

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7 Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

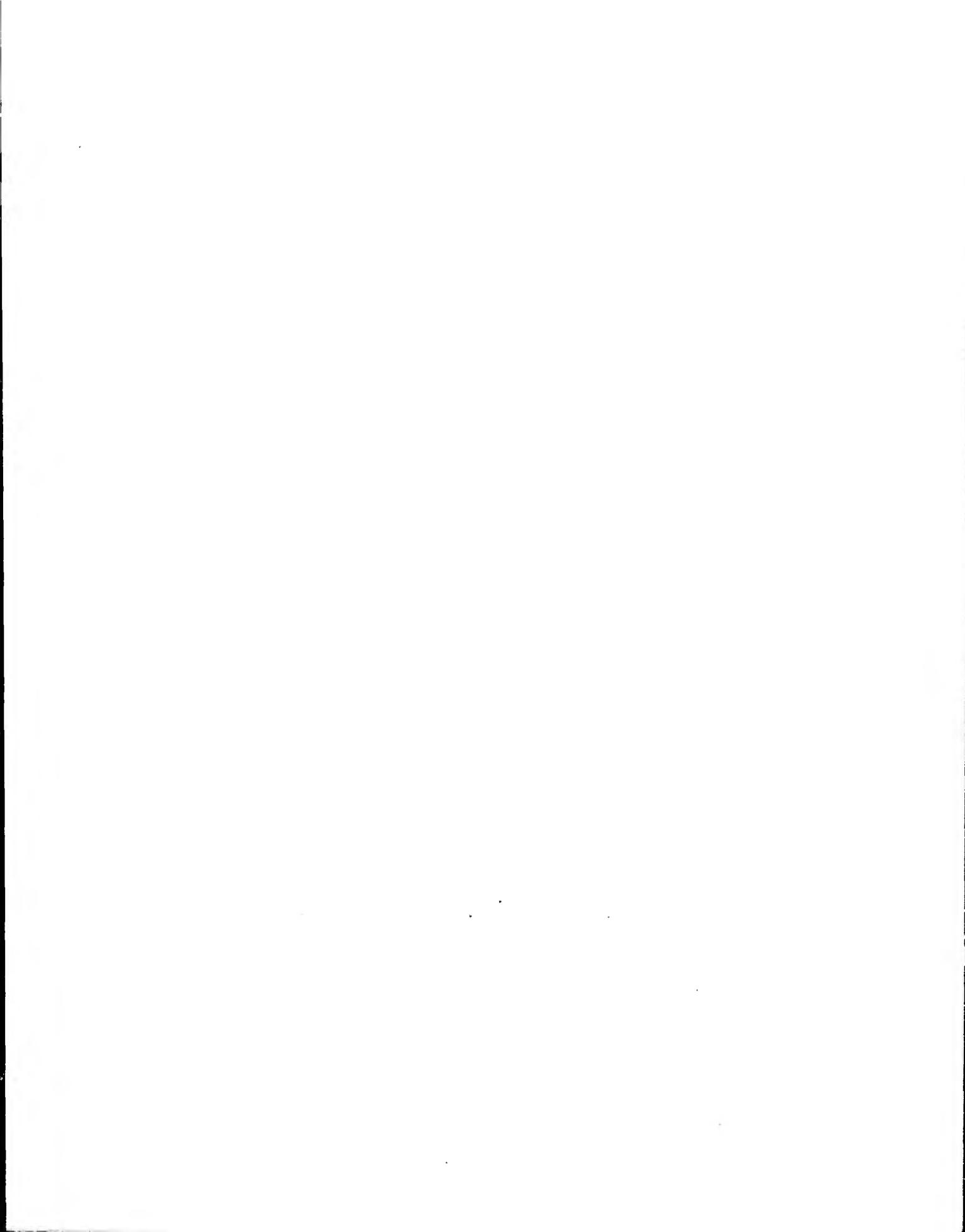
1. Questions écrites (p. 3659)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3674)

- Premier ministre (p. 3674)
- Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3677)
- Agriculture (p. 3713)
- Anciens combattants (p. 3717)
- Budget (p. 3718)
- Commerce et artisanat (p. 3723)
- Commerce extérieur (p. 3727)
- Culture (p. 3728)
- Départements et territoires d'outre-mer (p. 3730)
- Économie et finances (p. 3730)
- Éducation nationale (p. 3735)

- Énergie (p. 3747)
- Environnement (p. 3748)
- Intérieur et décentralisation (p. 3748)
- Jeunesse et sports (p. 3780)
- Mer (p. 3781)
- Plan et aménagement du territoire (p. 3782)
- P. I. E. (p. 3783)
- Recherche et industrie (p. 3785)
- Relations extérieures (p. 3787)
- Santé (p. 3787)
- Temps libre (p. 3763)
- Transports (p. 3763)
- Travail (p. 3764)
- Urbanisme et logement (p. 3765)

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3769)



QUESTIONS ECRITES

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20001. — 20 septembre 1982. **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre de la communication** des premières satisfactions apportées aux Français par la possibilité de passer en période estivale, et sur les chaînes de radio françaises, des messages personnels en cas d'urgence. Mais il lui fait remarquer que ces messages qui sont par définition imprévisibles, pour les personnes qui les émettent et pour les destinataires, passent à des heures irrégulières, parfois à 6 heures du matin, et sans rappel, ce qui limite très considérablement leur efficacité. Dans le souci d'un meilleur service aux vacanciers et à leur famille, et d'une plus grande efficacité en cas d'urgence humaine, il lui soumet l'idée d'organiser pour les prochaines vacances sur les chaînes de radio d'Etat, à heures fixes et deux fois par jour, une émission spéciale des messages personnels, et d'inviter tous les vacanciers à écouter ces heures fixes et uniques d'émission. Il lui demande quelle suite il peut donner à cette proposition.

Baux (baux commerciaux).

20002. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie provoquée par le blocage des loyers commerciaux et concernant les révisions triennales venant à échéance entre le 11 juin et le 31 octobre. En effet, le communiqué conjoint des ministres de l'économie et des finances et de l'urbanisme et du logement publié au *Journal officiel* du 18 août apprend que les locaux vacants depuis au moins dix-huit mois à leur date de remise sur le marché ne sont pas soumis à ce blocage. Or, les locaux loués par bail 3-6-9 le sont, alors que leur loyer n'a pas été augmenté depuis trois ans. Il s'ensuit donc une différence de traitement très défavorable par rapport aux loyers des locaux libres qui, eux, étaient même peut-être loués plus cher avant de devenir vacants deux années auparavant. Il apparaît que cette limitation serait justifiée si elle s'appliquait à des prix fixes depuis un an, mais elle ne l'est pas pour ce qui concerne des loyers qui n'ont pas été relevés depuis trois années.

Dette publique (bons du Trésor et emprunts d'Etat).

20003. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** questionne **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la montée en puissance des charges de la dette publique d'après une étude récente du ministère des finances et de l'économie pour la période 1970-1980. Cette étude toutefois ne décrit qu'une partie de l'endettement public dans la mesure où les dépôts au Trésor des correspondants ne sont pas recensés. Si la dette en capital par rapport au revenu national a diminué de 12,6 p. 100 en 1970 à 7,5 p. 100 en 1974, elle a remonté sensiblement pour atteindre 10,2 p. 100 à la fin 1980. Les emprunts amortissables à long et moyen termes se sont accrues considérablement de 1978 à 1980 par suite de plusieurs emprunts. Pour les dettes à court terme, le recours massif, depuis 1982, aux bons du Trésor souscrits par les banques ou les compagnies d'assurances est un procédé certainement largement inflationniste puisque fin 1981 leur montant net s'élevait de 60 à 80 milliards de francs. Au premier semestre de cette année, ce montant a progressé pour approcher les 200 milliards de francs. Il lui demande confirmation ou infirmation d'une accélération de la masse des bons du Trésor pouvant atteindre 300 ou même 400 milliards de francs en décembre prochain. Il aimerait connaître d'autre part l'endettement de l'Etat à l'étranger. Ce sont les entreprises publiques qui empruntent sur le marché international des capitaux pour équilibrer le déficit des paiements courants; E. D. F. par exemple doit supporter des charges d'intérêts très élevées. Il aimerait savoir si ces emprunts sont inscrits dans les comptes de la dette publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

20004. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des retraités de police. Cette catégorie de citoyens estime prioritaire un relèvement de la pension de réversion de la veuve au taux de 75 p. 100 avec une première étape à 60 p. 100 mais sans que le montant minimum de cette pension soit inférieur au S.M.I.C. Il conviendrait également de généraliser la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités et, dans l'attente, de verser une indemnité de 3 p. 100 pour le préjudice causé. La prise en compte de l'indemnité de sujétions

spéciales pour le calcul de la retraite doit également aboutir rapidement. Il serait également souhaitable d'intégrer dans le calcul de la retraite la totalité de l'indemnité de résidence. Une modification de l'article 2 du code des pensions devrait par ailleurs faire bénéficier les « avant loi » des dispositions de la loi du 8 avril 1957, et de celle de décembre 1964. En matière fiscale une meilleure répartition devrait amener la parité incidière intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels. Dans le cadre de la parité armée-police, il conviendrait de faire bénéficier intégralement l'ensemble des retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés. Un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories devrait enfin intervenir avec maintien intégral des anciennes parités — ce à compter du 1^{er} juillet 1976, afin que ladite parité soit respectée. Il souhaite connaître la position sur les différents points ci-dessus évoqués.

Enseignement (constructions scolaires).

20005. — 20 septembre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des subventions pour la construction de bâtiments scolaires. Il semblerait en effet que l'Etat subventionne actuellement sur des montants fixés en 1975, qui n'auraient jamais été revalorisés. Compte tenu de l'érosion monétaire, ces montants auraient dû être doublés. Il serait également souhaitable que les créations de salles de repos, de tisaneries, de locaux administratifs (bureaux) et de sanitaires puissent être subventionnés dans les mêmes proportions. Il souhaite connaître les décisions qu'il entend prendre pour remédier à ces problèmes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

20006. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1743 (publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981) relative à l'application de la T.V.A. sur les appareils nécessaires aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Banque de Paris et des Pays-Bas).

20007. — 20 septembre 1982. — A la fin du mois d'août, la Compagnie financière de Paribas, entreprise récemment nationalisée, a lancé, sur le marché international, une euro-émission de 100 millions de dollars à sept ans, avec des termes identiques à ceux de la Banque de Tokyo, c'est-à-dire au pair avec un coupon annuel de 13,875 p. 100. Mais, alors que la Banque de Tokyo a vu son émission couverte dans un délai très rapide, les titres étant négociés par la suite avec une prime de 0,50 p. 100, l'émission du holding du groupe Paribas n'a cessé d'accuser une assez forte décote sur le « marché gris » où, aujourd'hui, il se négocie à seulement 98, 50-99. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui confirmer ces informations et lui expliquer les raisons pour lesquelles, en dépit des conditions avantageuses offertes par la Compagnie financière de Paribas et de la qualité reconnue de son crédit sur la scène financière internationale, l'accueil de la Communauté internationale a été aussi décevant. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre pour que soit restaurée la confiance dans la signature des établissements français nationalisés comme la Compagnie financière de Paribas.

Ordre public (attentats Corse).

20008. — 20 septembre 1982. — Malgré l'amnistie intervenue au lendemain de l'élection de François Mitterrand et de la nomination du nouveau gouvernement en juin 1981, malgré la libération des détenus corses, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et l'instauration d'un nouveau statut, l'été 1982 a été caractérisé par une nouvelle flambée de terrorisme en Corse. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer sous forme de tableau, jour par jour, le nombre d'attentats à l'explosif effectués dans les deux départements de la région corse, du 1^{er} juillet au 15 ou

30 septembre avec indications des lieux, ainsi que le nombre d'attentats qui ont pu être déjoués à temps soit que les explosifs ne se soient pas déclenchés, soit que les artificiers de la gendarmerie nationale aient eu le temps de les désamorcer. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'incroyable situation régnant dans ces deux départements français.

Dette publique (emprunts d'Etat).

20009. 20 septembre 1982. Pour la préparation du budget 1983, la croissance des intérêts de la dette publique n'a fait l'objet d'une revalorisation que de 8,75 p. 100, les crédits passant de 53,7 milliards de francs à 57 milliards. Parmi les hypothèses retenues par le ministère du budget, figure un intérêt versé aux détenteurs de l'emprunt 7 p. 100 1973, garanti sur l'or, tenant compte d'une valeur du lingot de 63 000 francs. Il est certainement impossible de prévoir un an à l'avance ce que sera la valeur du lingot coté à Paris au cours du mois de décembre 1983, référence pour le paiement au 1^{er} janvier 1984. Mais le prochain paiement des intérêts de l'emprunt 7 p. 100 1973 devant être effectué le 1^{er} janvier 1983, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les montants qui devra verser l'Etat au titre des intérêts de cet emprunt, dans le cas où le lingot, au lieu de valoir 63 000 francs, en vaudrait 73 000, 83 000, 93 000, 103 000 ou 113 000 francs, c'est-à-dire un chiffre précis de la différence de la dépense publique selon l'évolution de la valeur du lingot dans la période de référence de décembre 1982.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

20010. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, dans les budgets de son ministère, figure un chapitre relatif aux secours attribués dans les départements aux ressortissants dans le besoin. Il s'agissait d'une dotation globale. En conséquence, il lui demande de préciser quel fut le montant du chapitre secours ayant figuré dans les budgets de son ministère au cours de chacune des cinq années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

20011. 20 septembre 1982. **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° 6268 au *Journal officiel* du 30 novembre 1981 demeurée sans réponse: « M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des adultes handicapés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre. 1° Pour majorer de façon substantielle l'allocation qui leur est servie et qui actuellement est d'un montant avoisinant 50 p. 100 de celui du S.M.I.C., alors que les bénéficiaires doivent assumer la charge afférente aux dépenses supplémentaires qu'entraîne une infirmité grave. 2° Accélérer leur insertion sociale notamment par l'accessibilité aux transports en commun, logements, auxiliaires de vie, recrutement au titre des emplois réservés avec obligation d'emploi en particulier dans les services publics ».

Politique extérieure (Guinée).

20012. 20 septembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** si les déclarations faites à la télévision française par M. Sékou-Touré, qui, avec un grand cynisme, annonce qu'il a fait exécuter huit détenus politiques mariés à des françaises, ne sont pas de nature à remettre en question le voyage officiel du Président guinéen en France.

Politique extérieure (Pays en voie de développement).

20013. 20 septembre 1982. **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite parue sous le n° 8994 au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982 demeurée sans réponse: « M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui préciser les objectifs qu'il veut atteindre en vendant du matériel militaire au Nicaragua, en accordant des prêts à Haïti et en apportant une aide de coopération à l'Éthiopie, et si cette aide française ne va pas à l'encontre du renforcement nécessaire de la solidarité du monde libre ».

Handicapés

reinsertion professionnelle et sociale: Loire-Atlantique

20014. 20 septembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il existe un projet de classe spécialisée pour handicapés trisomiques à l'École Eugène Orieux, de Nantes (Loire-Atlantique). À l'heure actuelle, il manque la création de postes para-médicaux afférents à cette classe, et en corrélation avec le prix de journée reconnue par la sécurité sociale. Il lui demande où en est le projet de reconnaissance, les parents concernés étant extrêmement inquiets de l'absence actuelle de décision.

*Banques et établissements financiers
(Banque de Bretagne)*

20015. 20 septembre 1982. **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les élus bretons ont ressenti une profonde émotion en apprenant que 30 millions de francs avaient été, conformément à ses directives, soustraits à l'économie de la région par l'obligation faite à la Banque de Bretagne, récemment nationalisée, de participer au financement de grandes entreprises, elles aussi récemment nationalisées. Il lui demande comment il concilie une pratique aussi condamnable avec la décentralisation, dont le gouvernement a fait l'un de ses thèmes de propagande favori.

Circulation routière (sécurité).

20016. 20 septembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le récent drame de la route où six Anglais ont été tués, en Loire-Atlantique, à la suite d'un écart à gauche, leur voiture broyée par un poids lourd, près de Nantes. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne lui incomberait pas de prendre contact avec son homologue britannique pour étudier en commun ce problème de la conduite à gauche encore en usage chez nos voisins d'outre-Manche, usage qui est cause de si nombreux accidents.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

20017. 20 septembre 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les contrats de solidarité. Un premier bilan montre que, depuis l'ordonnance du 16 janvier, 8 776 contrats de solidarité ont été signés entre l'Etat d'une part, et les entre-prises privées et publiques, ou les collectivités locales, d'autre part. L'ensemble de ces contrats a été souscrit par des employeurs occupant au total 1 766 604 salariés, 95,5 p. 100 de ces contrats ont porté sur des départs en pré-retraite et seulement 4,5 p. 100 sur des réductions de la durée du travail. Cette dernière formule permettra 8 343 embauches, alors que la pré-retraite se contente d'ouvrir des possibilités de départ à 126 455 bénéficiaires potentiels. Or l'objectif des contrats de solidarité était de créer un mouvement d'embauche supplémentaire par rapport à celui qui résulterait du comportement spontané des employeurs. Manifestement, les premiers résultats de cette stratégie pour l'emploi vont à l'inverse du but poursuivi et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer cette situation.

Circulation routière (sécurité).

20018. 20 septembre 1982. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'aggravation des accidents de la circulation. Au cours des sept premiers mois de cette année, en comparaison avec la même période de 1981, le nombre des accidents a sensiblement diminué, mais celui des tués a augmenté de 4,5 p. 100, soit 305 morts de plus. Pour le seul mois de juillet, si leur nombre a diminué de 5 p. 100, le nombre de morts a augmenté, lui, de près de 13 p. 100 par rapport au mois de juillet 1981. Ces chiffres démontrent clairement la nécessité urgente d'une intervention destinée à obtenir un meilleur respect du code de la route, notamment des limitations de vitesse. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas, pour freiner cette hécatombe, d'une part de systématiser les contrôles radar, d'autre part de mettre en place un contrôle technique des véhicules, destiné à réduire les causes d'accidents dues à l'environnement, à la route, au véhicule ainsi qu'au conducteur.

Postes et télécommunications (télématique).

20019. — 20 septembre 1982. **M. Philippe Mestre** souhaiterait que **M. le ministre des P.T.T.** veuille bien lui préciser quelle extension il entend donner à l'expérience Teletel en zone rurale, menée dans les départements du Lot-et-Garonne et des Alpes-de-Haute-Provence. Il aimerait savoir en particulier si une généralisation de ce système d'information administrative à l'ensemble des départements est prévue, si oui, il aimerait connaître le nom des départements qui devraient en bénéficier le plus rapidement, ainsi que les critères de leur choix.

Charbon (politique charbonnière).

20020. 20 septembre 1982. **M. Philippe Mestre** souhaite obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, des précisions sur la politique charbonnière. Le développement de la filière charbonnière française dépend d'un accroissement sensible de sa pénétration dans le tissu industriel de l'Hexagone. D'autre part, les besoins d'E.D.F., qui représentent dans ce domaine environ la moitié de la demande du pays, vont inexorablement se réduire, du fait de l'accroissement du parc nucléaire, de même que ceux de la sidérurgie dont les capacités sont en voie de contraction. Il est donc nécessaire de se tourner vers les autres utilisateurs potentiels, principalement ceux du secteur secondaire. Seules les facilités qui seront mises à la disposition de nouveaux clients, pour les encourager à investir, pourront assurer le succès de cette politique de diversification commerciale. Il lui demande par conséquent : 1° quelles mesures il compte adopter pour favoriser l'utilisation de la houille par les entreprises, 2° quels moyens financiers l'Etat envisage de fournir pour rendre le charbon véritablement compétitif par rapport aux autres sources d'énergie.

Enseignement (personnel).

20021. 20 septembre 1982. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants affectés dans les villes éloignées de leur lieu d'habitation. Il semble que cet état de fait, qui porte gravement préjudice à la vie de famille de ces enseignants, pourrait souvent être évité. Il lui demande par conséquent s'il envisage des mesures comportant la prise en compte de la situation familiale pour la répartition des postes, et ce, dans quels délais.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

20022. 20 septembre 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation du commerce extérieur de produits agro-alimentaires. Les résultats à l'exportation de l'industrie agro-alimentaire traduisent un recul du solde excédentaire, qui est tombé à près de 8,6 milliards de francs en données cumulées à la fin du premier semestre 1982, contre 9,7 milliards de francs un an plus tôt. A des contraintes liées directement au cycle de production se sont ajoutés les effets négatifs du blocage des prix et de la dévaluation du franc sur la compétitivité des entreprises de ce secteur : celles-ci n'ont en effet aucunement bénéficié des ajustements monétaires, notamment au sein de la C.E.E.; et le système des montants compensatoires, agissant comme une taxe à l'exportation, a plutôt bénéficié aux pays à monnaie forte. Il lui demande donc si des mesures sont à l'étude pour pallier les conséquences des mesures économiques prises récemment sur un des secteurs jusqu'ici les plus performants à l'exportation.

Décorations (Mérite agricole - Somme).

20023. 20 septembre 1982. **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que la promotion du 14 juillet dans l'Ordre du Mérite agricole comprend, pour le département de la Somme, vingt-six candidats promus dont la quasi-totalité provient d'une même circonscription et récompense manifestement plusieurs habitants de trois petites communes et leur environs. Sans mettre nullement en doute les qualités des impétrants, il lui demande s'il a bien été tenu compte en proportion des propositions effectuées par les autres parlementaires du département qui, eux, n'ont même pas le chance d'avoir, comme c'est le cas de l'auteur de cette question, deux candidats sur vingt-six de retenus. Il lui demande si le cabinet des décorations au ministère de l'agriculture pourra désormais tenir compte des propositions que les parlementaires adressent à **M. le préfet de la Somme**.

Collectivités locales (réforme).

20024. 20 septembre 1982. **M. Adrien Zeller** voudrait rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 concernant les droits et libertés des communes, départements et régions, prévoit qu'un décret (délai trois mois) soit pris, fixant la composition des nouveaux comités économiques et sociaux ainsi que la date de leur mise en place. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai le gouvernement compte donner suite à cette disposition générale, en lui rappelant les graves inconvénients des retards actuels sur le fonctionnement des établissements publics régionaux.

Métaux (entreprises - Nord).

20025. 20 septembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la question écrite n° 13981 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982. Cette question concerne l'indemnisation du chômage partiel des travailleurs de l'aluminothermique de Raismes. N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

Chômage - indemnisation (chômage partiel - Nord).

20026. 20 septembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la question écrite n° 13983 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982. Cette question concerne la participation de l'Etat dans l'indemnisation du chômage partiel pour les travailleurs du Valenciennois. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine - politique en faveur des retraités).

20027. — 20 septembre 1982. **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de mineurs de fer. A une question sur ce sujet, que lui posait Mme Gœuriot, lors de la séance du 21 avril 1982, Mme Nicole Questaux répondait : « Il faut bien évidemment procéder par étapes. Cela n'exclut absolument pas une étude approfondie des discriminations existantes et notamment celles que vous évoquez. Je reconnais que le cas des veuves de mineurs peut apparaître plus intéressant que d'autres ». Depuis, la situation de ces veuves n'a cessé de se dégrader. En effet, elles ne cessent de subir une baisse régulière et préoccupante de leur pouvoir d'achat. Ainsi, du fait de la récession et de l'attitude du patronat minier, les avantages en nature sont de plus en plus systématiquement tenus en cause, l'indemnité de chauffage est bloquée depuis le 1^{er} janvier 1975, les cités minières sont mises en vente. Par ailleurs, elle souligne le fait que dans nombre de cas, la pension des veuves de mineurs est inférieure à celle des veuves relevant du régime général, d'autant qu'elles ne bénéficient pas de l'allocation veuvage. Pour moins de trente années de service, la pension de réversion, ajoutée à la retraite complémentaire et aux indemnités de chauffage et de logement, correspond selon des exemples précis, à des sommes mensuelles allant de 1 690 francs à 2 067 francs. Par exemple, une veuve dont le mari est décédé alors qu'il n'était plus à la mine ne pourra bénéficier de la retraite complémentaire qu'à l'âge de cinquante ans en ne percevant, jusqu'à ce moment, qu'une pension dont le montant mensuel est de 850 francs. Dans ces conditions, qui laissent apparaître les difficultés croissantes auxquelles sont confrontées les veuves de mineurs et qui soulignent l'urgence de la prise en compte de cette situation, elle lui demande de faire procéder à un réexamen attentif de ce dossier afin d'obtenir notamment le relèvement du taux de la pension de réversion et la revalorisation des indemnités de chauffage et de logement.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

20028. 20 septembre 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la réglementation concernant l'obtention d'une bourse à la suite d'une réorientation dans l'enseignement supérieur. En effet, en cas de réorientation, si le candidat n'est pas inscrit dans une année d'étude d'un niveau supérieur à celui qu'il avait précédemment atteint, il perd le bénéfice de sa bourse. C'est la cas, en particulier, des étudiants d'I.U.T. qui désirent continuer une formation dans les facultés. Ceux-ci sont effectivement très peu nombreux à être acceptés dans ces conditions et la plupart sont contraints de stopper leurs

études par manque de moyens financiers. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir le bénéfice de la bourse d'enseignement supérieur aux étudiants qui se réorientent au niveau du 1^{er} cycle de l'université.

Hôtellerie et restauration (personnel).

20029. 20 septembre 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème posé par la durée et la rémunération du travail tant dans l'hôtellerie et la restauration traditionnelles que dans la restauration publique, en particulier lorsque les employeurs sont affiliés au syndicat patronal des chaînes qui a signé une convention collective des restaurants publics. En effet, dans l'hôtellerie et la restauration traditionnelles subsiste toujours aujourd'hui le système dit des équivalences, qui classe différemment les travailleurs de cette profession puisque le personnel de cuisine a actuellement un salaire calculé sur une base inférieure à celle des autres personnels. Dans cette situation, les syndicats demandent que les discriminations existant dans le système des équivalences puissent être aujourd'hui supprimées. Dans la restauration publique, soumise actuellement à une convention collective, il se pose le problème du respect de l'ordonnance sur la durée du travail à trente-neuf heures, puisque les heures supplémentaires rémunérées par conséquent à 125 p. 100 ne sont actuellement décomptées qu'à partir de quarante heures au lieu de trente-neuf heures. C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises dans l'hôtellerie et la restauration traditionnelles pour parvenir à une suppression des équivalences et quelles mesures pourraient être adoptées pour permettre dans la restauration publique la rémunération à 125 p. 100 des travailleurs à partir d'une durée de travail de trente-neuf heures.

Entreprises (chefs d'entreprises).

20030. 20 septembre 1982. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences que peuvent avoir les récentes mesures gouvernementales dans le domaine de la responsabilité des chefs d'entreprises en cas de défaillance de celles-ci. Il est indéniable que, dans de nombreux cas, des entreprises subissent de plein fouet les effets conjugués de la majoration du coût d'achat des produits importés et du blocage de leurs prix de vente. Ces facteurs peuvent aboutir à une perte totale de rentabilité, sinon à des pertes importantes. De telles constatations amènent à évoquer le problème de la responsabilité du chef d'entreprise; dans la mesure où celui-ci dispose d'une liberté suffisante pour gérer son affaire, il est normal et équitable que sa responsabilité soit engagée en cas de défaillance. Par contre, lorsque le déséquilibre prend sa source dans l'application de dispositions législatives ou réglementaires, il est manifestement inadmissible que lui soient imputées les conséquences dommageables. Il lui demande donc qu'il soit tenu compte de ces situations et que les chefs d'entreprise concernés ne puissent être, en cas de dépôt de bilan, rendus responsables d'un état de fait dans lequel leur gestion n'est pas en cause.

Handicapés (établissements - Gard).

20031. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle en activité dans le Gard : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale; 2° à la suite d'un accident de la route; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc.

Handicapés (établissements - Lozère).

20032. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle en activité dans la Lozère : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale; 2° à la suite d'un accident de la route; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc.

Handicapés (établissements - Hérault).

20033. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle en activité dans l'Hérault : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale; 2° à la suite d'un accident de la route; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc.

Handicapés (établissements - Aude).

20034. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle en activité dans l'Aude : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale; 2° à la suite d'un accident de la route; 3° à la suite d'un accident du travail ou de trajet; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc..., etc.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (budget - Gard).

20035. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses engagées en 1981 dans le département du Gard par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assujettis : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués; b) chirurgie et interventions chirurgicales; c) maternité; d) médecine; e) long traitement. En pourcentage, dans le montant des dépenses, quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (budget - Aude).

20036. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses engagées en 1981 dans le département de l'Aude par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assujettis : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués; b) chirurgie et interventions chirurgicales; c) maternité; d) médecine; e) long traitement. En pourcentage, dans le montant des dépenses, quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget - Lozère).

20037. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses

engagées en 1981 dans le département de la Lozère par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assurés : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués; b) chirurgie et interventions chirurgicales; c) maternité; d) médecine; e) long traitement. En pourcentage, dans le montant des dépenses, quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(budget Hérault).*

20038. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les données susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses engagées en 1981 dans le département de l'Hérault par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assurés : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués; b) chirurgie et interventions chirurgicales; c) maternité; d) médecine; e) long traitement. En pourcentage, dans le montant des dépenses, quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

Calamités et catastrophes (grêle Haute-Corse).

20039. 20 septembre 1982. **M. Jean Zuccarelli** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques qu'ont entraîné les orages de grêle qui se sont abattus le 7 septembre dernier sur la région de Bastia. En effet, cette riche zone agricole, dont les productions originales (agrumes, avocats, vignes, etc...) constituent l'essentiel des exportations agricoles et une source importante de revenus pour la Corse, a souffert, au point que la région a décidé immédiatement d'accorder des secours d'urgence. Bien évidemment, ces secours ne peuvent être que limités et considérés comme des aides ponctuelles. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager de prendre des mesures de dimensions nationales et, dans ce cas, comment elle entend les mettre en œuvre.

Justice (conseils de prud'hommes).

20040. 20 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la consultation en cours pour l'établissement de la carte prud'homale française. Il lui demande s'il pourrait préciser quand cette carte sera achevée pour chacune des vingt-et-une régions d'action de programme et notamment pour la région Rhône-Alpes, et quelles innovations elle présentera.

Eau et assainissement (tarifs).

20041. 20 septembre 1982. **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre d'Etat, minist e de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus prescrit en son article 1^{er} que jusqu'au 31 décembre 1983, les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. Cette disposition conduit à annuler l'effet des décisions prises par les organes délibérants de nombreuses collectivités qui avaient, dès la fin de 1981, fixé le tarif applicable au 1^{er} janvier 1982 aux fournitures d'eau potable et à l'assainissement. En effet, pour des raisons pratiques, la facturation de ces prestations intervient généralement à la fin du semestre, voire de l'année de consommation. Il en résulte donc que la facturation afférente aux années 1982 et 1983 devra être effectuée au tarif pratiqué en 1981, ce qui conduit en réalité à un blocage de tarif de deux ans. Or, dans le même temps, les charges que subissent ces services sont en constante progression, ne serait-ce que celles relatives aux carburants, à l'électricité et aux frais de personnel. Comme par ailleurs, les frais financiers et les dotations aux comptes d'amortissement technique sont incompressibles, on s'achemine inévitablement vers un déficit important de ces services en 1982 et plus encore en 1983. Les collectivités locales se posent légitimement la question de savoir si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour compenser le préjudice subi par elles de son seul fait et ce au mépris des engagements antérieurs. Dans la négative, elles n'auraient pas

d'autre moyen que de compenser leurs pertes par une augmentation sensible des impôts locaux, ce qui est aberrant. Plus grave encore, les communes ayant opté pour l'assujettissement des recettes de leurs services eau et assainissement au régime de la T.V.A. doivent nécessairement assurer l'équilibre des comptes d'exploitation de ces services. Le non respect de cette condition les prive du droit à la déduction intégrale de la taxe grevant leurs charges d'investissement et de fonctionnement. La mesure de blocage rendra impossible en 1982 un tel équilibre à fortiori en 1983, exercice qui posera des problèmes insolubles. On imagine aisément les conséquences dramatiques de ce phénomène sur les budgets locaux. Cela est d'autant plus choquant que les communes les plus pénalisées seront celles qui, dans un souci de saine gestion, ont opté pour le régime de la T.V.A., suivant en cela les recommandations de l'Etat. Il est donc urgent de savoir si le gouvernement entend ou compenser les pertes de recette qui interviendront inévitablement dès 1982 en compromettant l'équilibre de leur budget de fournitures d'eau et d'assainissement ou autoriser les collectivités qui le souhaitent à renoncer sans condition de délai et sans aucune pénalisation à l'option fiscale qu'elles avaient prise au titre des services concernés, pour les placer sous le régime de droit commun du Fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre les mesures de compensation indispensables pour tenir compte des graves difficultés qu'il vient de lui exposer.

Eau et assainissement (tarifs).

20042. 20 septembre 1982. **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus prescrit en son article 1^{er} que jusqu'au 31 décembre 1983, les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. Cette disposition conduit à annuler l'effet des décisions prises par les organes délibérants de nombreuses collectivités qui avaient, dès la fin de 1981, fixé le tarif applicable au 1^{er} janvier 1982 aux fournitures d'eau potable et à l'assainissement. En effet, pour des raisons pratiques, la facturation de ces prestations intervient généralement à la fin du semestre, voire de l'année de consommation. Il en résulte donc que la facturation afférente aux années 1982 et 1983 devra être effectuée au tarif pratiqué en 1981, ce qui conduit en réalité à un blocage de tarif de deux ans. Or, dans le même temps, les charges que subissent ces services sont en constante progression, ne serait-ce que celles relatives aux carburants, à l'électricité et aux frais de personnel. Comme par ailleurs, les frais financiers et les dotations aux comptes d'amortissement technique sont incompressibles, on s'achemine inévitablement vers un déficit important de ces services en 1982 et plus encore en 1983. Les collectivités locales se posent légitimement la question de savoir si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour compenser le préjudice subi par elles de son seul fait et ce au mépris des engagements antérieurs. Dans la négative, elles n'auraient pas d'autre moyen que de compenser leurs pertes par une augmentation sensible des impôts locaux, ce qui est aberrant. Plus grave encore, les communes ayant opté pour l'assujettissement des recettes de leurs services eau et assainissement au régime de la T.V.A. doivent nécessairement assurer l'équilibre des comptes d'exploitation de ces services. Le non respect de cette condition les prive du droit à la déduction intégrale de la taxe grevant leurs charges d'investissement et de fonctionnement. La mesure de blocage rendra impossible en 1982 un tel équilibre à fortiori en 1983, exercice qui posera des problèmes insolubles. On imagine aisément les conséquences dramatiques de ce phénomène sur les budgets locaux. Cela est d'autant plus choquant que les communes les plus pénalisées seront celles qui, dans un souci de saine gestion, ont opté pour le régime de la T.V.A., suivant en cela les recommandations de l'Etat. Il est donc urgent de savoir si le gouvernement entend ou compenser les pertes de recette qui interviendront inévitablement dès 1982 en compromettant l'équilibre de leur budget de fournitures d'eau et d'assainissement ou autoriser les collectivités qui le souhaitent à renoncer sans condition de délai et sans aucune pénalisation à l'option fiscale qu'elles avaient prise au titre des services concernés, pour les placer sous le régime de droit commun du Fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre les mesures de compensation indispensables pour tenir compte des graves difficultés qu'il vient de lui exposer.

Agriculture (structures agricoles).

20043. 20 septembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les opérations de remembrement modifient parfois substantiellement le régime d'écoulement des eaux. Dans la commune de Sully Achatel (Moselle), il apparaît ainsi que depuis la constitution d'une parcelle de trente-cinq ha, certains rivièrains sont systématiquement inondés. En dépit des démarches effectuées, il n'est pas toujours possible de trouver une solution satisfaisante lorsque les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés corrélativement au remembrement. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles sont les possibilités d'action dont disposent les personnes qui seraient l'objet d'un préjudice anormal.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20044. 20 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de la communication** que la majorité des journalistes de la chaîne de télévision Antenne II s'étant déclarée hostile à une opération rédactionnelle entre cette chaîne et le quotidien communiste l'Humanité. En effet, outre que cette affaire a été décidée entre la direction de cette chaîne de télévision et le journal l'Humanité sans que la rédaction d'Antenne II ait été tenue au courant de ce projet, il est tout à fait sans précédent que l'une quelconque des sociétés de programme de radio ou de télévision ait accepté de se lier dans une activité rédactionnelle avec un journal de parti, quelle que soit son orientation. Un accord est certes intervenu finalement le jeudi 9 septembre entre la direction d'Antenne II et les représentants de la rédaction, non sans que cette dernière « continue cependant d'exprimer les plus sérieuses réserves sur ce type d'opération » et « demande au président d'Antenne II d'y mettre un terme, le président s'étant montré lui-même préoccupé par l'intérêt que représente ce type de coopération ». Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer qui a pris l'initiative d'une telle opération, puisque le président, qui s'est montré « préoccupé », ne semble donc pas en être l'initiateur, 2° de donner des instructions pour que soit immédiatement suspendue l'exécution de ce projet inadmissible.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

20045. 20 septembre 1982. Le gouvernement ayant décidé d'intégrer dans la fonction publique les auxiliaires et les agents sous contrat, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les conditions dans lesquelles cette intégration sera effectuée. S'il apparaît indispensable, afin de préserver les droits des fonctionnaires titulaires, que les catégories de contractuels ayant vocation à être intégrés dans les corps des fonctionnaires de catégories A soient définies en tenant compte de leur niveau de classement au sein de chaque département ministériel, il serait aussi équitable que le reclassement des agents sous contrat d'accueil soit effectué dans des conditions moins avantageuses que celles dont ils bénéficieraient s'ils étaient recrutés dans ces corps par concours. Il conviendrait que le report d'ancienneté ne puisse excéder la moitié des services accomplis en qualité d'agent non titulaire. Par ailleurs, il semble nécessaire que, conformément aux principes généraux de la fonction publique, ce reclassement ait lieu exclusivement dans le grade ou la classe de début du corps d'accueil. Ces intégrations massives risquent de porter préjudice aux agents ayant fait l'effort de préparer un concours et seront source d'injustice si elles devaient permettre à des contractuels non titulaires du baccalauréat d'accéder sans concours à des corps de catégorie A. Il souhaiterait qu'il fasse en sorte que toutes garanties soient expressément prévues pour maintenir le niveau des corps, en écartant l'intégration des agents contractuels 3 C dans les corps de catégorie A et en obtenant que la situation des fonctionnaires ne soit pas trop lésée par des dispositions exceptionnelles et certainement nécessaires.

Automobiles et cycles (entreprises - Seine-Saint-Denis).

20046. 20 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement entend prendre des mesures particulières pour assurer la protection du travailleur algérien de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois récemment molesté par quatre membres du syndicat C.G.T. de cette entreprise.

Automobiles et cycles (entreprises - Seine-Saint-Denis).

20047. 20 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nouveaux incidents graves et inadmissibles qui ont eu lieu lundi 6 septembre 1982 dans l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois, et à la suite desquels un travailleur algérien de cette entreprise a porté plainte après avoir été molesté par quatre membres du syndicat C.G.T. Il lui rappelle à cette occasion qu'il lui avait posé, le 18 juillet dernier, une question écrite n° 17636 sur le même sujet, et, à laquelle il n'a pas encore répondu, pour lui signaler les manœuvres d'intimidation continues dont font l'objet les travailleurs qui ne partagent pas les idées de la C.G.T. Il lui demande donc, une fois encore avec insistance, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre : 1° pour faire respecter dans les usines françaises les libertés d'opinion et le droit au travail, 2° pour assurer à l'industrie automobile française un climat de travail qui ne porte pas atteinte à sa compétitivité internationale alors que le taux de pénétration des voitures étrangères en France ne cesse de progresser à un moment où les exportations sont plus que jamais nécessaires pour équilibrer la balance des paiements.

Produits agricoles et alimentaires (ble).

20048. 20 septembre 1982. **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des conséquences du blocage des prix pour les meuniers et boulangers. Le règlement communautaire a décidé, à Bruxelles, comme chaque année, le prix du blé, qui a ainsi subi une hausse importante le 1^{er} août dernier. D'autre part les charges et frais généraux n'ont pas été révisés depuis un an et ont subi de leur côté une forte augmentation. Enfin la hausse du prix de la farine apparaît insupportable aux clients de la meunerie, dont les prix de produits fabriqués sont bloqués. Il est regrettable que les relations commerciales normales entre fournisseurs et acheteurs se trouvent ainsi faussées par des interventions des autorités de tutelle qui refusent d'accepter en aval les conséquences qu'elles ont prises en amont. En conséquence, il lui demande que les pouvoirs publics recherchent une solution d'une hausse effective et rapide du prix du blé et que la sortie du blocage voit le rétablissement de relations normales entre fournisseurs et acheteurs.

Postes et télécommunications (courrier).

20049. 20 septembre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact que l'administration des postes fait parfois appel à des entreprises privées pour assurer le transport du courrier et ce qui justifie ce recours si ce dernier s'avérait exact.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

20050. 20 septembre 1982. **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° 6267 au *Journal officiel* du 30 novembre 1981 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles mesures il entend prendre en vue de sensibiliser le public aux difficultés rencontrées quotidiennement par les personnes handicapées et en particulier un utilisant les moyens de communication de masse : Radiodiffusion - télévision - affichage - cinéma et presse - qui ont un rôle essentiel à jouer ».

Entreprises (aides et prêts).

20051. 20 septembre 1982. **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite parue sous le n° 14751 au *Journal officiel* du 24 mai 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés internationaux ».

Transports routiers (tarifs).

20052. 20 septembre 1982. **M. Pierre Micéaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour les petites entreprises assurant les transports à l'occasion des vendanges, de même que pour la campagne betteravière. Celles-ci sont, en effet, contraintes de facturer leurs prestations au même tarif que celui de l'année précédente, ce qui est proprement impensable compte tenu de l'augmentation des charges de toutes natures intervenues depuis un an, notamment sur le carburant. Aussi sont-elles à la veille d'être dans l'incapacité de pouvoir assurer ces transports saisonniers si des mesures dérogatoires ne sont pas envisagées dans le meilleur délai. Il est facile d'imaginer les conséquences catastrophiques qu'engendrerait cette défection, sur la viticulture, sur les producteurs de betteraves sucrières et sur l'industrie sucrière elle-même. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre à ce sujet.

Retraites complémentaires (transports aériens).

20053. 20 septembre 1982. **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le très long retard apporté à la publication, qui n'est toujours pas intervenue, du décret de la loi 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, et supprimant le minimum de quinze ans de service, en ce qui concerne les ressortissants de la Caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique.

civile. Il souhaiterait savoir quelles sont les raisons de ce retard et quelles dispositions entend prendre le gouvernement pour assurer enfin la publication de ce décret.

Retraites complémentaires (transports actifs).

20054. 20 septembre 1982. **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le très long retard apporté à la publication, qui n'est toujours pas intervenue, du décret de la loi 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, et supprimant le minimum de quinze ans de service, en ce qui concerne les ressortissants de la Caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile. Il souhaiterait savoir quelles sont les raisons de ce retard et quelles dispositions entend prendre le gouvernement pour assurer enfin la publication de ce décret.

Justice (conseils de prud'hommes).

20055. 20 septembre 1982. **M. Gilbert Senes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines interprétations de la loi 82-372 du 6 mai 1982 qui tendraient à reporter l'application des dispositions précisant la situation des conseillers de prud'homme salariés à la suite des prochaines élections prud'homales du 8 décembre 1982, notamment pour ce qui est du droit à un aménagement d'horaire pour le salarié membre des conseils de prud'homme travaillant en service continu ou discontinu posté (art. L. 514-1 du code du travail). En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir l'application effective de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

Justice

(tribunaux d'instance - Languedoc-Roussillon).

20056. 20 septembre 1982. **M. Gilbert Senes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences dommageables du non respect du délai de 10 jours dans lequel le juge d'instance doit statuer dans les affaires concernant les délégués du personnel et du comité d'entreprise, élections retardées, incertitude sur les mandats d'élus du personnel, etc. En conséquence, il lui demande si un bilan sur l'importance quantitative et sur le délai moyen de ces contentieux au cours des cinq dernières années en Languedoc-Roussillon pourrait lui être dressé et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer ces procédures.

Justice (tribunaux d'instance).

20057. 20 septembre 1982. **M. Gilbert Senes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les perturbations qu'entraîne dans le déroulement des élections professionnelles la longueur des procédures de notification des décisions de justice intervenant en application des articles R 420-4 (élection des délégués du personnel) et R 433-6 (élection comité d'entreprise) du code du travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer dans la réglementation des élections professionnelles la disposition de l'article L. 33 du code électoral qui prévoit la notification des décisions de justice par le Greffe dans les deux jours de leur prononcé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion - programmes).*

20058. 20 septembre 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : en écoutant FR3 Réunion vers 18 heures 30 ce mercredi 8 septembre 1982, certains auditeurs ont pu se demander s'ils ne rêvaient pas. En effet, c'est une véritable apologie de la drogue qui était faite. Il demande en conséquence s'il entre dans les missions d'une radio nationale de participer de la sorte à la destabilisation de notre jeunesse et si une telle émission n'est pas contraire à toute règle de déontologie.

*Habillement, cuirs et textiles
(entreprises - Haut-Rhin).*

20059. 20 septembre 1982. — Depuis plus de deux ans, les salariés de Rhône-Poulenc textile de Colmar sont dans l'angoisse après certaines déclarations de dirigeants concernant l'avenir de l'entreprise, et ce malgré des

déclarations apaisantes de membres du cabinet du ministre de l'industrie. Ils sont persuadés que leur outil de travail est rentable, que la France ne doit pas dépendre de l'étranger pour la fibre acrylique et ses dérivés. La nationalisation les a confortés dans leur analyse. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de faire le point sur l'industrie textile synthétique française et de confirmer en particulier la volonté du gouvernement de maintenir l'unité de travail de Colmar.

Ordre public (attentats).

20060. 20 septembre 1982. — La lutte contre le terrorisme n'est pas chose facile. Les démocrates sont régies par un droit. Elles ont raison de refuser de le violer dans la lutte contre les terroristes. Ce serait donner à l'avance raison à ceux qui veulent les détruire. Mais il serait très grave que le gouvernement ne se soit pas servi des informations dont il disposait pour empêcher que ne se produisent des attentats mortels. Ce serait une criminelle négligence ou une inexcusable naïveté. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** de répondre clairement et rapidement à ces accusations.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

20061. 20 septembre 1982. — Les bibliothèques centrées de prêts vont toucher l'ensemble des communes françaises. Parallèlement le nombre croissant de petites et moyennes communes souhaitent créer des bibliothèques communales afin de mettre un maximum de livres à la disposition de la population dans de bonnes conditions. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est l'aide que le gouvernement compte apporter aux communes dans l'équipement et dans le fonctionnement de ces bibliothèques, quelle est la politique du ministère dans ce domaine et quels en sont les objectifs à moyen terme.

Affaires culturelles (politique culturelle).

20062. 20 septembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer le nombre d'emplois de développement culturel créés en 1981 et 1982 par activités culturelles et par régions. Il souhaite savoir jusqu'à quelle date ces emplois seront financés par l'Etat, qui devra en prendre le relais, et si le ministère compte poursuivre la politique de création d'emplois de développement culturel.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

20063. 20 septembre 1982. — Notre société souffre d'une véritable pénurie de travail artisanal. Il manque une main-d'œuvre considérable dans l'artisanat. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'est pas possible de libérer de la T.V.A. tous les artisans n'employant pas plus de deux personnes, et de maintenir cette exonération pendant quelques années pour ceux qui recrutent un apprenti ou un compagnon. La perte de recettes serait faible mais permettrait de créer de nombreux emplois supplémentaires.

Boissons et alcools (cidre).

20064. 20 septembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des fabricants et négociants en produits cidricoles de Bretagne et Normandie à la suite de rumeurs faisant état de projets tendant à modifier la législation actuelle sur le cidre, dans la mesure où les dispositions envisagées tendraient à autoriser la production de cidres par fermentation de dilutions de concentrés. Il lui rappelle que le cidre est le produit de la fermentation de moûts de pomme et que la réglementation actuelle n'est déjà que trop permissive, autorisant en effet l'addition d'eau sur la râpure, détention de petits jus édulcorables avec du concentré, utilisation de fruits de table (pommes et poires). En effet, tous les spécialistes savent que la dilution directe du concentré ne peut que conduire à l'abaissement général de la qualité des produits, d'autant plus qu'elle risque de s'accompagner de l'appropriation du mot « cidre » par les fabricants de vulgaires « boissons » issues de dilution. Une telle évolution, conduisant, certes, à des prix de revient plus faibles, en raison de la non-obligation d'avoir une cuverie en raison d'une commercialisation immédiate, entraînerait une concurrence insupportable pour les producteurs de cidres authentiques des pommes à cidre, avec de fâcheuses conséquences immédiates sur la pérennité de leurs entreprises et l'exploitation des vergers de pommiers.

à cidre dont les excédents — qui posent encore tant de problèmes — pourraient être gonflés par l'utilisation de concentrés d'importation. Ainsi pourraient être condamnés les efforts actuels en vue de rénover les vergers, efforts qui obligent à des investissements à long terme. Au moment où l'on se félicite unanimement de la mise en place du premier label régional du cidre de Normandie, il y a lieu de s'opposer aux mesures laxistes envisagées et d'exiger le maintien voire le renforcement de la législation actuelle. Les professionnels garants de cette grande tradition de l'Ouest français demandent d'ailleurs que la bouteille champenoise, d'une part, le bouchage liège avec muselet, d'autre part, soient réservées aux fabrications traditionnelles de cidres bouchés, à l'exclusion formelle de toute boisson issue de concentrés. Ils attirent d'ailleurs l'attention du gouvernement sur les inconvénients qui peuvent résulter de la présence, dans une même cave, de cidres issus de concentrés et de cidres traditionnels, difficilement identifiables pour l'élaboration du Calvados. Il est évident que les bruits persistants qui, d'autre part, avaliseraient une fabrication de concentré de petits jus pour édulcorer les cidres de haut de gamme dits bouchés seraient une autre atteinte au prestige encore élevé que cette appellation a jusqu'à ce jour conservé. En conclusion, il lui demande de bien vouloir le rassurer sur la politique cidricole du gouvernement et de prendre elle-même la tête du combat pour sauver l'identité et l'authenticité des produits cidricoles de qualité.

Logement (construction).

20065. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les controverses jurisprudentielles intervenues à l'égard de l'emploi de l'index BT01 pour la révision du prix du contrat de construction de maisons individuelles. Compte tenu que cette controverse n'a pu qu'être accentuée après la signature d'un contrat-cadre le 18 mai 1982 entre son ministère et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard d'une « refonte des modalités de révision du prix de ce contrat » ainsi qu'il l'a lui-même, récemment, précisé.

Communautés européennes (système monétaire européen).

20066. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 26 avril 1982, dans sa réponse à la question écrite n° 8059, il indiquait, concernant la participation de la livre au S.M.E., et le rétrécissement des marges de fluctuation de la lire et leur incidence sur le fonctionnement du S.M.E. et son renforcement : « le gouvernement souhaite vivement qu'il puisse en être ainsi prochainement, et agit en ce sens auprès de ses partenaires auxquels appartient évidemment la décision ». Il lui demande si, depuis le mois d'avril, la situation a évolué, et grâce à quelles initiatives françaises.

Tarifs aériens (tarifs).

20067. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, répondant le 14 juin 1982 à sa question du 28 décembre 1981, n° 7279, concernant les ententes entre compagnies aériennes en matière de tarifs, il lui a été précisé : « La France participe activement, dans le cadre de la Communauté économique européenne, aux travaux de la Commission et du Conseil; l'objectif de ces travaux est de rechercher s'il existe des entraves à la concurrence et d'adopter des règles communes conformes aux principes contenus dans le Traité de Rome ». Il souhaiterait savoir où en sont les travaux dont il est fait mention, et quels résultats on peut en espérer, pour le plus grand bien des voyageurs.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

20068. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, comment sera financée, puis affectée et répartie (selon quels critères?) la somme de 140 milliards de francs, dont le Conseil des ministres a récemment décidé l'affectation à l'électronique française. Il aimerait savoir quand débutera ce projet, et quelles sociétés en bénéficieront.

Politique extérieure (convention internationale du travail).

20069. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la convention n° 143 de l'Organisation internationale du travail, relative aux migrations dans des conditions abusives et à la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants. Il lui demande si la France

a cosigné cette convention et à quelle date, quels sont les Etats membres de la Communauté qui ne l'ont pas encore ratifiée et lesquels. Il souhaiterait également savoir si certains Etats ont émis des réserves, et portant sur quels points. Enfin, il lui demande si la France a présenté un rapport sur l'application de cette convention, ou sinon, pourquoi, et quelle est à cet égard l'attitude de nos partenaires européens.

Minéraux (sel : Haut-Rhin).

20070. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que le ministre de l'environnement a déclaré au sénat, à l'automne dernier : « Il n'est pas question que la saline qui sera créée en Alsace puisse écouler plus de 100 000 tonnes sur le marché français ». Il lui demande quels sont les débouchés envisagés pour les 300 000 ou 400 000 tonnes restantes, d'après les prévisions des capacités de cette saline (pays européens ou non) et quelles sont les réactions de nos partenaires européens à ce projet. Il aimerait que lui soit précisé également quand débutera la construction, et quels avantages le gouvernement entend tirer de la réalisation de ce projet.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

20071. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la mer** pourquoi les poissons frais ne font pas l'objet, comme d'autres produits tels la viande et les fruits, d'un étiquetage obligatoire (date limite de vente, etc...). Il souhaiterait savoir si l'instauration d'une telle mesure a été étudiée, et avec quels résultats, et sinon, si elle le sera et quand.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

20072. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le Comité scientifique d'experts, créé par la Commission des communautés européennes et chargé d'émettre un avis en matière de toxicologie. Il lui demande si la France est représentée au sein de ce Comité, et comment, combien d'avis ont été émis depuis la création de ce Comité (à quelles dates), combien ont été suivis, et combien rejetés, et pourquoi dans chaque cas.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

20073. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir répondre à la question suivante : l'U.R.S.S. est-elle, selon lui, un Etat totalitaire ?

Démographie (mortalité).

20074. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui fournir, en s'appuyant sur les dernières données statistiques disponibles, les éléments d'une étude comparative sur l'espérance de vie moyenne en France d'une part, en U.R.S.S. d'autre part.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

20075. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il peut préciser les résultats obtenus en matière de commerce extérieur dans le secteur de l'habillement, au cours du premier semestre 1982, en le comparant aux résultats des trois années précédentes (semestre par semestre). Si ces résultats sont négatifs, comme il est indiqué de sources diverses, il souhaiterait savoir quelles réflexions lui suggère le plan textile du gouvernement, et si la situation peut, de son point de vue, être redressée, et comment.

Politique extérieure (Chine).

20076. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de faire le point de la coopération franco-chinoise pour la construction d'une centrale nucléaire chinoise, après la visite en Chine de la mission française, chargée de définir certaines modalités de notre participation à cet ouvrage.

Politique extérieure (Antarctique).

20077. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la possibilité de créer dans l'Antarctique une zone internationale neutre, afin d'éviter, à l'avenir, de possibles conflits sur les importantes ressources minérales du sous-sol de cette région du globe. Il lui demande si la France entend prendre une initiative de cet ordre, ou si des pourparlers ont déjà eu lieu sur cette idée.

Electricité et gaz (gaz naturel).

20078. — 20 septembre 1982. — Selon certains experts mondiaux la quantité de gaz naturel que la mer du Nord pourrait fournir, moyennant un investissement estimé à 30 milliards de dollars, serait aussi importante que celle que l'U.R.S.S. nous enverra par le gazoduc actuellement en construction. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si, ayant eu connaissance de ces estimations, il les juge exactes, et s'il ne lui paraît pas, en conséquences, urgent de réaliser les études requises pour exploiter à moyen terme les gisements de gaz naturel de la mer du Nord, en limitant ainsi notre dépendance énergétique à l'égard de la Russie.

Communautés européennes (pays associés).

20079. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il partage l'opinion exprimée par un fonctionnaire de la Communauté, selon laquelle l'accord d'association entre la C.E.E. et Chypre dépendrait de l'adhésion de la Turquie. Il lui demande : 1° quelles précisions il peut donner à ce sujet ; 2° quelles sont les intentions de la France pour développer les relations avec Chypre (notamment par le biais d'un soutien financier).

Collectivités locales (réforme).

20080. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les inquiétudes exprimées par les conseillers généraux, à propos de la répartition des compétences entre la région et le département, qui n'apparaît pas clairement dans le projet du gouvernement. D'autre part, compte tenu des nouvelles responsabilités dévolues aux conseillers généraux et de la disponibilité qui devra être la leur, il semble que leurs indemnités devrait être relevée pour permettre à toutes catégories socio-professionnelles d'être représentées. Il lui demande quelles précisions peuvent être d'ores et déjà apportées sur ces deux points.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).

20081. — 20 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° 11483 au *Journal officiel* du 22 mars 1982 demeurée sans réponse : « **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que malgré le système de protection sociale existant, il subsiste des situations de pauvreté et de précarité pour les personnes malades ou accidentées, qui ne travaillent pas ou ne totalisent pas le nombre d'heures requises pour avoir accès aux indemnités journalières, les demandeurs d'emploi non indemnisés qui n'ont pas totalisé le nombre d'heures de travail suffisant, les veuves sans enfant démunies et inaptes à s'insérer sur le marché du travail, les personnes dont la situation n'ouvre plus droit à des prestations sociales, les personnes mises en difficulté par l'attente de versements d'allocations que les organismes sociaux submergés par le nombre de dossiers à instruire, effectuent avec des retards souvent importants. Il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation ».

Impôts locaux (taxe professionnelle).

20082. — 20 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin**, rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite parue sous le n° 12557 au *Journal officiel* du 12 avril 1982 demeurée sans réponse : « **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains médecins qui, ayant pris leur retraite, acceptent néanmoins de faire partie de commissions départementales

de réforme des agents des collectivités locales. Ces organismes se réunissent généralement une fois par mois et les médecins perçoivent des vacations dont le montant annuel atteint 12 000 francs environ. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), les intéressés ne doivent pas être assujettis à la taxe professionnelle, l'attribution de l'avantage de la retraite étant subordonnée à la cessation de l'activité libérale. Il semblerait que, jusqu'à un passé récent, les fonctionnaires des impôts toléraient de ne pas inscrire à cette taxe les médecins effectuant des expertises à titre exceptionnel. Par ailleurs, les médecins experts des compagnies d'assurances ne sont pas assujettis à cette taxe. Or, dans certains départements, il apparaît qu'une activité professionnelle n'est imposable à la taxe professionnelle que si elle présente un caractère habituel — le nombre d'expertises étant généralement de l'ordre de cinquante — et si le maximum annuel des recettes brutes dépasse 12 000 francs. Dans d'autres départements par contre, il est à noter qu'aucun critère objectif n'est pris en considération par les fonctionnaires préposés à l'assujettissement à cette imposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour faire procéder à la clarification de la situation de ces médecins, de façon à éviter une certaine disparité de traitement à leur égard.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

20083. — 20 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que le tarif de neutralisation des armes par le banc d'preuve avait été reconduit pour 1982 à son taux initial, soit 250 francs, cela en vue de faciliter la neutralisation des armes détenues par les collectionneurs. Il lui demande s'il ne compte pas maintenir ce tarif pour 1983, cela dans le même esprit.

Départements (conseillers généraux).

20084. — 20 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si ses services peuvent lui indiquer la répartition des conseillers généraux par catégories socio-professionnelles telles que définies par l'I.N.S.E.E., à la suite des élections cantonales de mars 1982.

Parlement (députés).

20085. — 20 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si ses services peuvent lui indiquer la répartition des députés par catégories socio-professionnelles telles que définies par le code I.N.S.E.E., à la suite des élections législatives de juin 1981.

Professions et activités immobilières (agences immobilières).

20086. — 20 septembre 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** demande à **M. le ministre de la justice** de l'informer sur la validité d'attestations de mise en vente et de sequestre, émises par un cabinet immobilier ayant les garanties financières prévues par la loi Huguot.

Communes (conseillers municipaux).

20087. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° 8784 parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement — Pyrénées-Orientales).

20088. — 20 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que, malgré les mises en garde répétées en cours d'année, la rentrée scolaire, dans les Pyrénées-Orientales, s'est effectuée dans des conditions désagréables pour des centaines de familles, notamment dans des dizaines de localités rurales, au niveau des maternelles et de certaines classes primaires. En effet, le nombre de créations de postes de maternelles réclamés par les municipalités est de quarante-et-un.

A quoi s'ajoutent huit postes pour le primaire. Ce qui nous donne quarante-neuf demandes de création alors que l'Académie, au départ de l'année scolaire 1982-1983, disposait seulement de deux postes libres. Auxquels doivent s'ajouter, après le 14 septembre, huit postes rattachés d'Andorre. Cette situation a provoqué de réels malaises et, ici, là, de vraies colères. Le sang catalan bout toujours quand il est en butte avec l'injustice. Aussi, en d'autres temps, des portes et des fenêtres, n'auraient pas manqué d'être bousculées et des vitres voler en éclats. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation; 2° ce qu'il compte décider pour la régler au mieux des intérêts des enfants et de leurs mères, d'autant plus qu'il n'est pas trop tard pour bien faire.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

20089. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 12872 parue au *Journal officiel* du 19 avril 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

20090. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 14126 parue au *Journal officiel* du 10 mai 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Banques et établissements financiers (personnel).

20091. — 20 septembre 1982. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'opposition manifestée par les instances syndicales au projet de décret d'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relatif à la durée du travail et aux congés payés. Pour les organisations syndicales des employés de banques et établissements financiers, les mesures envisagées remettraient en cause les deux jours consécutifs de repos dont les salariés concernés bénéficient actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant une telle modification des horaires de travail, en soulignant que cette remise en cause des dispositions du décret du 31 mars 1937 dans ce domaine apparaît à juste titre, aux yeux des salariés intéressés, peu compatible avec une politique de progrès social.

Associations et mouvements (statut).

20092. — 20 septembre 1982. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une association privée japonaise portant le nom d'« Association franco-japonaise du Chubu ». Pour ses activités d'enseignement, cette association privée a créé un secteur, sans entité juridique, intitulé « Alliance française de Nagoya » qui utilise la mention « reconnue par le gouvernement français ». Cette reconnaissance n'ayant fait apparemment l'objet d'aucun texte officiel paraît donc frauduleuse. Il lui demande de lui donner tous renseignements à cet égard et, dans l'hypothèse où aucune justification ne peut être émise par l'association en cause, l'action qu'il envisage de mener afin de mettre un terme à l'exploitation abusive, à des fins commerciales, de la reconnaissance du gouvernement français.

Logement (amélioration de l'habitat).

20093. — 20 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance notoire des crédits budgétaires destinés au financement des primes à l'amélioration de l'habitat. Cette situation est préjudiciable aux personnes de conditions modestes qui veulent améliorer leur logement, préjudiciable aux métiers du bâtiment qui souffrent de l'absence des primes ainsi que des taux élevés du crédit. Enfin, il est constaté que le manque de primes à l'amélioration de l'habitat encourage le travail noir. Pour toutes ces raisons, il lui demande que des dotations substantielles soient accordées pour remédier à ces inconvénients.

Chômage - indemnisation (allocations).

20094. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les salariés licenciés avant soixante ans et qui perçoivent encore l'allocation de base peuvent, après examen de leur cas en commission

paritaire, bénéficier de la pré-retraite. Ces dispositions s'appliquent aux salariés licenciés qui avaient au moins cinquante-six ans et deux mois au moment de leur licenciement. Il lui signale à cet égard la situation d'un ancien assistant parlementaire licencié à la fin de la précédente législature. L'intéressé a été pris en charge par l'Assedic depuis le mois de juillet 1981. Il a perçu pendant une année l'allocation spéciale de chômage, mais ne bénéficie plus maintenant que du régime de l'allocation de base des Assedic, soit 42 p. 100 de son dernier salaire d'assistant parlementaire. Lorsqu'il atteindra soixante ans, en avril 1983, il ne pourra prétendre au régime de la garantie de ressources, celui-ci devant prendre fin le 31 mars 1983. S'agissant d'un salarié de plus de cinquante-cinq ans, les chances pour lui de trouver un nouvel emploi sont extrêmement faibles. Il lui demande s'il n'estime pas, s'agissant de salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, que des mesures spécifiques pourraient être prises en leur faveur. Si tel est le cas, il apparaîtrait souhaitable de prendre comme base de calcul de la pré-retraite le salaire le plus avantageux perçu entre cinquante et soixante ans, car il est prouvé qu'un cadre salarié perdant son emploi au-delà de cinquante ans ne peut retrouver, malgré ses efforts, une situation équivalente du point de vue financier à celle qu'il avait lors de son premier licenciement.

Entreprises (entreprises nationalisées).

20095. — 20 septembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser le nom des filiales de groupes industriels nationalisés en février 1982, ayant fait l'objet d'accords de cession à des entreprises privées françaises ou étrangères.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

20096. — 20 septembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** dans quelle mesure le groupe nationalisé Puk a pu être autorisé à céder à un groupe étranger une partie de ses actifs, alors que s'agissant de la rétrocession d'entreprises du secteur public, l'article 34 de la constitution exige le vote d'une loi.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

20097. — 20 septembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si elle peut lui préciser ses intentions pour l'année 1983 en ce qui concerne des stages de douze mois rémunérés, dans le cadre de l'opération « Jeunes volontaires ».

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

20098. — 20 septembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui préciser la répartition par département et par activité des stages rémunérés de « Jeunes volontaires », mis en place début 1982.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

20099. — 20 septembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui expliquer les éléments caractéristiques de la Société CII-IBB: situation financière, vente à perte de produits et services, évolution du poste charges salariales en 1981, monopole des marchés publics. Il souhaite d'autre part connaître les intentions du gouvernement devant la grave détérioration de la situation de cette entreprise publique.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

20100. — 20 septembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12106 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982). Il lui rappelle que la dotation normale d'action sociale du régime de base attribuée par l'O.R.G.A.N.I.C. à la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels des Vosges pour 1982 constitue les seules ressources de cette caisse pouvant être utilisées pour un programme à long terme tel que l'aide

ménagère, la majoration exceptionnelle ne pouvant être considérée comme assurant une ressource permanente. Or, en 1982, l'aide ménagère absorbera la totalité de cette dotation. Les besoins d'aide ménagère à domicile, préconisée à juste titre par les pouvoirs publics, s'accroissent d'une manière importante. Les tarifs horaires des aides sont revalorisés. Il est évident qu'un effort important doit être fait dans le domaine de l'aide ménagère à domicile puisque celle-ci entraîne des économies d'hospitalisation appréciables tout en maintenant les personnes aidées dans de meilleures conditions de vie à leur domicile que celles qu'elles connaîtraient en milieu hospitalier. En 1983, si aucune mesure nouvelle n'est prise, le financement des divers secours relevant de l'action sociale paraît ne plus pouvoir être assuré, celui de l'aide ménagère elle-même étant sérieusement compromis. Il lui demande de bien vouloir faire étudier et prendre les mesures indispensables pour assurer, par les régimes de retraite des non-salariés en particulier, un financement régulier et suffisant de l'aide ménagère à domicile, laquelle correspond aux besoins sociaux réels des personnes âgées.

Sports (athlétisme).

20101. 20 septembre 1982. **M. François Loncle** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** du maigre bilan recueilli par l'équipe de France d'athlétisme lors des treizième championnats d'Europe disputés à Athènes. Pour la première fois dans l'histoire de ces championnats, l'équipe de France masculine n'a remporté aucune médaille. S'il est vrai que l'athlétisme français traverse une crise profonde depuis déjà de nombreuses années, si les efforts et la compétence du directeur technique national ne doivent pas être mis en doute, il n'en reste pas moins que cette discipline sportive nationale qui devrait recueillir l'attention prioritaire des pouvoirs publics, en raison de ce qu'elle représente, ne peut pas aborder les prochaines compétitions internationales dans des conditions identiques. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'elle entend prendre, notamment au niveau scolaire et également sur le plan de la Fédération, dont on doit souligner les carences, pour sortir l'athlétisme français de la médiocrité.

Contrats (contrats de louage).

20102. 20 septembre 1982. **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la distorsion existante entre la législation relative aux baux commerciaux et celle régissant les locations à long terme des emplacements publicitaires. En effet, la révision des baux commerciaux est soumise à l'indice de la construction. Au contraire, les emplacements publicitaires qui peuvent cependant être assimilés à des moyens d'exercice de commerce comparable à des fonds sont sujets, au terme triennal, à des fixations de loyer effectuées unilatéralement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette distorsion.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

20103. 20 septembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision prise par la société P. U. K. de céder la division colorants de P. C. U. K., branche chimie de la Société nationale au groupe anglais I. C. I. Cette décision est grave de conséquences. Elle est interprétée comme une dénationalisation partielle. La nationalisation il y a quelques mois de P. U. K. avait et continue de susciter l'espoir légitime d'une gestion nouvelle. Elle avait du reste permis d'éviter la vente de la chimie du groupe au pétrolier américain occidental Pétroleum P. U. K. produit la presque totalité des colorants utilisés en France. Céder cette activité à un groupe étranger n'est pas conforme à l'intérêt national. C'est placer notre pays en état d'infériorité et de dépendance. C'est remettre en cause l'avenir de quelques 2 300 travailleurs et de leurs familles. Enfin des repercussions néfastes sont à craindre dans d'autres branches de notre industrie telles que le textile, les peintures, les plastiques. Le personnel des usines concernées, avec raison, n'admet pas cette décision et formule un certain nombre de propositions qui permettraient de maintenir sous contrôle national la production de colorants. Au moment où pour assumer le redressement économique de notre pays et mener avec succès la bataille pour l'emploi, il s'avère plus que jamais nécessaire de produire français, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour suspendre la cession au groupe I. C. I. de la division colorants de P. C. U. K., et rechercher avec toutes les parties concernées des solutions plus conformes à l'intérêt national.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

20104. 20 septembre 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que connaissent certains gérants mandataires. En effet, l'article 5 de la loi du

3 juillet 1944 définissant les contrats de gérance n'est plus adapté et entraîne des abus de la part des sociétés les utilisant. De plus, les femmes de ces gérants, au contraire des épouses de commerçants et d'artisans, ne perçoivent pas de salaire et ne cotisent à aucune Caisse de retraite ou assurance maladie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une situation décente soit assurée l'ensemble de ces gérants, ce qui passe par la modification des textes actuellement en vigueur.

Enseignement (fonctionnement (Meurthe et Moselle)).

20105. 20 septembre 1982. **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses difficultés rencontrées, en cette période de rentrée, dans plusieurs établissements scolaires de sa circonscription. A Jarny, trois classes sont menacées de fermeture, l'ouverture d'une septième classe au lycée Jules Ferry a été refusée. A Tucqueux une classe a été fermée au groupe scolaire Jules Ferry-Hélène Boucher. A Jarof, au collège Maurice Barrès, malgré l'augmentation sensible des effectifs (+ cinquante élèves) un poste a été supprimé, le poste d'adjoint d'enseignement chargé de surveillance n'a pas été pourvu, enfin, tenant compte du nombre d'élèves, seulement trois heures de sport par semaine seront effectuées en moyenne par classe, contre quatre heures l'année passée. Partout, la pratique des cours doublés, qui semble malheureusement se généraliser, contribue encore plus à la dégradation préoccupante des conditions d'accueil et de travail des élèves comme des enseignants. Cette situation est d'autant plus dommageable que cette rentrée se caractérise bien par une sensible amélioration dans la formation des jeunes ce qui répond à l'attente des familles, des élèves, des enseignants. D'autre part, elle souligne que les milliers d'emplois créés au budget 1982, les dispositions prises pour lutter contre l'échec scolaire ou pour améliorer l'accueil des jeunes (Z. E. P. et G. A. P. P.), le plan de formation professionnelle pour les adolescents de seize à dix-huit ans représentent des progrès appréciables. Néanmoins, tous ces efforts, encore insuffisants mais réels, étant contredits par la réalité, leur portée en est d'autant plus limitée. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que, dans les meilleurs délais, des moyens soient débloqués pour résoudre dans les meilleures conditions possibles les problèmes évoqués.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20106. 20 septembre 1982. **M. Emile Jourden** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt que représenterait par sa spécificité même et son action indéniablement éducative la création d'une radio sportive dans le cadre des activités de Radio-France. A cet égard, il l'informe que l'organisme Radio-Sport s'est à maintes reprises proposé pour contribuer à la concrétisation de ce projet qui correspondrait à l'attente des nombreux sportifs français pratiquants ou non. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner si une collaboration étroite entre son ministère et Radio-Sport ne serait pas de nature à permettre de dégager une esquisse de cette réalisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements (Côte du Nord)).

20107. 20 septembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la commune de Lanvellec (Côtes-du-Nord). L'école publique avait été supprimée avant mai 1981. Aujourd'hui les parents de vingt-quatre enfants en âge de scolarisation se sont prononcés pour la réouverture d'une école publique dans cette commune. Le conseil municipal, dans sa réunion du 21 mars 1982, a demandé également la réouverture, accompagnée de la nomination de deux maîtres. Depuis lors, et malgré les démarches entreprises auprès de l'inspection académique et auprès des services ministériels, aucune réponse n'est parvenue à M. le maire de Lanvellec. Il lui demande donc où en est l'étude de ce dossier et si les habitants de cette commune pourront bénéficier prochainement de l'école publique laïque et gratuite.

Sécurité sociale (personnel).

20108. 20 septembre 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les travailleurs de la sécurité sociale et concernant l'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la cinquième semaine de congés payés. En effet, le personnel de la sécurité sociale bénéficie de vingt-quatre jours de congés payés prévus par la convention collective nationale et de trois jours de congés mobiles ainsi qu'un congé supplémentaire. L. U. C. A. N. S. S. ajoutant les trois jours de congés

mobiles aux vingt-quatre jours de congés payés considère la convention plus favorable que l'ordonnance alors que le protocole du 26 avril 1973 qui a institué les congés mobiles stipule que ceux-ci sont accordés en dehors des congés annuels, en particulier pour des ponts ou des fêtes locales. Les personnels concernés demandant l'application sans restriction de l'article 223-2 du code du travail, souhaitent vingt-cinq jours ouvrés de congés annuels et le maintien des congés supplémentaires prévus par leur convention nationale. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises dans ce sens.

Etrangers (Maliens : Val-de-Marne).

20109. — 20 septembre 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un Comité de résidents des travailleurs maliens du foyer A. D. E. F. (Association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux) de Vitry-sur-Seine, situé 37, rue des Fusillés, s'est créé le 25 avril 1982. Depuis cette date, ce Comité de résidents demande à être reconnu comme interlocuteur représentatif par la direction de l'Association gérante du foyer, qui jusqu'à présent oppose un refus. En conséquence, il lui demande par quels moyens il compte éventuellement intervenir pour inciter la direction de l'A. D. E. F. à accepter la reconnaissance de ce comité, démocratiquement élu, afin que s'établisse une concertation entre l'organisme gérant et les résidents du foyer, conformément à ses recommandations du 16 décembre 1981 faites à l'occasion de la séance d'ouverture de la table ronde sur les foyers de travailleurs migrants.

Police (commissariats : Val-de-Marne).

20110. — 20 septembre 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation préoccupante des commissariats de police des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine. Chacun de ces deux commissariats connaît un manque important d'effectifs. Le déficit, évalué à quatre-vingt postes à Vitry, est grand également à Ivry, surtout depuis l'ouverture dans cette ville, le 17 février 1982, d'un centre commercial, qui entraîne, pour les fonctionnaires de police, un surcroît considérable de travail. L'insuffisance du nombre des véhicules en service se fait aussi sentir. Dans ces conditions, les commissariats sont très difficilement en mesure de fournir aux habitants concernés, les prestations qu'ils ont en droit d'attendre, et le sentiment d'insécurité s'accroît. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter au plus vite ces commissariats de police des moyens nécessaires à garantir la sécurité des populations de ces deux grandes villes du Val-de-Marne, et combien d'effectifs supplémentaires y seront affectés.

Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises : Val-de-Marne).

20111. — 20 septembre 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'un travailleur d'une entreprise d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a été victime d'une très grave agression qui aurait pu avoir des conséquences tragiques. Ce acte inadmissible commis par le patron est révélateur de l'état d'esprit qui règne parmi certains dirigeants d'entreprises qui n'admettent pas que leurs salariés exigent, d'une part, le respect de leurs droits et de leur dignité et, d'autre part, l'amélioration de leurs conditions de travail. Ainsi, pour ce cas précis, c'est parce qu'il ne pouvait agir légalement contre le dégre syndical que le patron de cette entreprise s'est livré à cette agression scandaleuse. Certes, les incidents d'une telle gravité sont rares mais ils ne peuvent masquer le recours, par une fraction du patronat, à l'intimidation aux brimades contre les représentants des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dignité, les droits et libertés des travailleurs soient respectés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20112. — 20 septembre 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le Premier ministre** qu'au moment où le gouvernement vient de mettre en place une haute autorité de l'audiovisuel dont une des premières missions est de veiller à l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, les journalistes d'antenne 2 ont appris par une déclaration du directeur du quotidien officiel du Parti communiste français que, sous couvert d'une enquête d'information, une collaboration entre leur chaîne et cet organe de presse avait été décidée. Si, pour justifier cette initiative, le directeur d'antenne 2 n'hésite pas à affirmer que « l'Humanité » est un journal comme les autres sous prétexte que « il est vendu en kiosque » (sic), il n'en reste pas moins que ce projet est de nature à jeter le doute sur la nécessaire indépendance du service public de la télévision. Devant l'émotion de la rédaction d'antenne 2

qui, par quarante-cinq voix contre quatre et cinq abstentions, a refusé « toute collaboration avec l'organe officiel d'un parti politique quel qu'il soit », il semble que la réaction de la direction ait été particulièrement menaçante puisqu'elle aurait indiqué que ceux qui n'étaient pas d'accord « pourront invoquer la clause de conscience » et que « dans ces cas leurs demandes seront étudiées avec sympathie ». Il serait inimaginable que le gouvernement se désintéresse de cette affaire, en se réfugiant ainsi derrière les dispositions de la Convention générale de la presse comme tente aujourd'hui de le faire la direction d'antenne 2, soit derrière la haute autorité de l'audiovisuel dont nul ne connaît encore réellement la capacité d'intervention. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures que le gouvernement compte prendre pour garantir la mission de service public de la radio télévision et pour assurer aux journalistes de l'audiovisuel le maintien de leur liberté et de leur indépendance à l'égard des partis politiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20113. — 20 septembre 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants éventuels possédant le C. A. P. et qui n'ont pu être intégrés au sein des écoles normales lors du dernier concours interne. Il lui demande si il n'y a pas lieu d'envisager à leur égard une mesure exceptionnelle et ponctuelle leur permettant d'être stagiaires lorsqu'ils justifient de trois années de mise à disposition de leur inspecteur d'académie.

Enseignement agricole (fonctionnement).

20114. — 20 septembre 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les établissements de l'enseignement agricole public, à cette rentrée 1982-1983. En effet, l'effort budgétaire effectué lors du collectif 1981 et du budget 1982 n'a pu suffire à combler le retard considérable pris par la formation agricole, compte tenu de la politique ségrégative menée notamment de 1961 à 1981. Aujourd'hui, plusieurs établissements publics : lycées, L.E.P.A., et centres de formation se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la rentrée, leur déficit en postes budgétaires se situant entre cinq à dix emplois. Globalement, se serait plus 5 000 heures de cours qui ne pourraient être assurées. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne croit pas nécessaire de prendre très rapidement les mesures qui permettront : 1° que les établissements aient la possibilité de recruter des maîtres auxiliaires sur les postes effectivement vacants sur leur dotation, selon un ordre de priorité; 2° que le mouvement de régularisation des vacataires occupant au moins un mi-temps, engagé au budget 1982, soit poursuivi et, plus globalement, s'il ne convient pas d'arrêter les décisions d'ensemble qui seules permettront de mettre fin aux coupures, aux clivages et aux disparités actuelles, préjudiciables aux élèves, aux familles, et aux personnels, et de réaliser la parité complète des formations agricoles avec les autres enseignements technologiques.

Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).

20115. — 20 septembre 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans, atteintes par une grave maladie ou par des affections chroniques. En effet, ces personnes, qui bien souvent ont eu pour la plupart une activité professionnelle durant trente ans et plus, se trouvent dès cinquante ans, dans un état de santé déficient en raison, d'une part des conditions de travail auxquelles elles ont dû se plier et d'autre part en raison des graves maladies qui peuvent altérer leur équilibre physique et psychique. Ces mêmes personnes qui, durant leur vie professionnelle, ont prouvé l'intérêt qu'elles attachaient à leur travail, se sentent mises à l'écart du monde du travail en raison de leur santé précaire. Le remplacement de ces travailleurs fatigués par de jeunes chômeurs entraînerait à la fois l'amélioration de la productivité et la limitation de l'absentéisme et du turn-over au sein des entreprises, ainsi qu'une économie substantielle pour la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures permettant à ces travailleurs de quitter dès cinquante ans les places qu'ils occupaient difficilement par l'intermédiaire d'un contrat de solidarité ou par tout autre procédure.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

20116. — 20 septembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème auquel se trouvent confrontées les personnes âgées qui,

séjournant temporairement en maison de retraite, voient s'interrompre le service d'aide ménagère qui d'habitude intervient quotidiennement en leur faveur. En effet, le décret 52-445 du 14 avril 1962 dans son article 2 dispose que l'octroi d'un tel service est organisé au seul profit des personnes ayant besoin d'une aide ménagère pour demeurer à leur domicile. Cette formulation de la réglementation en matière d'aide ménagère interdit par là même toute intervention pour les personnes qui momentanément ont dû s'absenter de leur domicile. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre, et ceci afin que le retour des personnes âgées dans leur habitation soit le plus agréable possible, pour que l'octroi du service d'aide ménagère ne soit plus interrompu pour ces personnes qui ont dû quitter provisoirement leur domicile.

Agriculture : ministère (personnel).

20117. — 20 septembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du déroulement des carrières des différents ingénieurs des travaux dépendant du ministère de l'agriculture. En effet, il apparaît qu'à formation équivalente certains corps d'ingénieurs, tel que celui des ingénieurs des travaux agricoles (I.T.A.), ont des indices de fin de carrière moins élevés que d'autres. Par ailleurs, dans ce même corps (I.T.A.) 10 p. 100 seulement des ingénieurs sont promus divisionnaires, alors que le pourcentage peut atteindre 25 p. 100 dans d'autres corps techniques. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que l'ensemble des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, ingénieurs des travaux ruraux (I.T.R.), ingénieurs des travaux des eaux et forêts (I.T.E.F.), ingénieurs des travaux agricoles (I.T.A.), puisse bénéficier d'un même déroulement de carrière et d'une même promotion.

Banques et établissements financiers (activités).

20118. — 20 septembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que des organismes bancaires et financiers ont tendance à intervenir dans la vente de prestations touristiques et lui demande de lui indiquer si dans le cadre d'une nécessaire réorganisation de l'ensemble du secteur bancaire, il ne lui paraît pas souhaitable de devoir délimiter plus strictement les domaines d'activité des organismes financiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

20119. — 20 septembre 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des activités du C.A.L. P.A.C.T. de Besançon. En effet, le C.A.L. dans ses activités préfinance la totalité des travaux, les subventions et autres prêts sociaux mis en place par les soins du centre d'amélioration du logement n'étant versés qu'après achèvement des travaux. Le C.A.L. règle les entreprises avec escompte de 3 p. 100 pour paiement comptant. Or, le service des impôts considère ces recettes au titre du 3 p. 100 comme bénéfiques commerciaux, alors qu'en fait ils compensent en partie les frais d'avance de trésorerie et du même coup diminuent le coût des prestations du C.A.L. pour ses usagers, toujours des *familles modestes*. Cependant, dans une réponse à une question écrite du 3 août 1981, M. le ministre de l'urbanisme et du logement admettait que les P.A.C.T. ne pouvaient être assujettis à la T.V.A. que pour leurs actions à caractère commercial et non pour celles à caractère social, y compris la maîtrise d'œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir aider à la clarification de l'interprétation de la législation en la matière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

20120. — 20 septembre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences de l'arrêté du 25 mai 1965 modifié, pour certains anciens mineurs. Cet arrêté empêche en effet les mineurs qui ne répondent pas à l'une des deux conditions suivantes : 1° justifier d'au moins quinze ans de service minier et avoir travaillé dans une mine pendant la période précédant immédiatement la mise à la retraite; 2° justifier d'au moins trente ans de services mineurs quand ils ont quitté la carrière minière avant l'âge de la retraite; de se voir attribuer une prestation de logement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour changer cet état de fait qui n'était pas prévu dans la loi initiale de nationalisation de 1945.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

20121. — 20 septembre 1982. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8425 déposée au *Journal officiel* du 18 janvier 1982, relative à la situation des élèves infirmiers. Il lui en renouvelle les termes et lui demande une réponse dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

20122. — 20 septembre 1982. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé**, de ne pas encore avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11242 parue au *Journal officiel* du 22 mars 1982 et qui concernait les conditions de travail des internes dans les hôpitaux. Il lui renouvelle donc les termes en espérant une réponse dans les meilleurs délais.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).

20123. — 20 septembre 1982. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11245 parue au *Journal officiel* du 22 mars 1982 et qui concernait les façonniers des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20124. — 20 septembre 1982. — **M. Roland Bernard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 15402 parue au *Journal officiel* du 7 juin 1982, p. 2321. Il lui en renouvelle les termes en espérant une réponse dans les meilleurs délais.

Communes (élections municipales).

20125. — 20 septembre 1982. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions des articles L 242 et L 244 du code électoral. Une disparité de seuil de population ressort de ces deux articles quant à l'obligation pour les candidats de verser un cautionnement d'une part et à la possibilité d'obtenir un remboursement de frais d'autre part. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable et possible d'harmoniser ces seuils en abaissant celui de l'ouverture du droit à remboursement dont le niveau actuel ne paraît nullement objectivement justifié.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20126. — 20 septembre 1982. — **M. Frédéric Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions de préparation de l'émission « Mémoires de France : les Antilles et l'abolition de l'esclavage » produite par FR 3 Lille et diffusée sur le réseau national de FR 3 le 14 septembre 1982. En Guadeloupe et en Martinique, les équipes des stations régionales de FR 3 étaient, à l'évidence capables de concevoir et de réaliser cette émission qui avait pour thème une période historique d'une importance fondamentale pour la France et ses départements d'outre-mer. La direction de FR 3 a préféré envoyer aux Antilles une équipe d'une dizaine de personnes, ignorantes des réalités de nos pays, qui ont dû séjourner sur place plusieurs jours pour recueillir les éléments nécessaires à la conception de l'émission. Les frais occasionnés par ce déplacement d'une équipe métropolitaine sont sans doute considérables. En conséquence, il lui demande si le coût d'une telle opération peut être évalué et s'il n'aurait pas été préférable d'utiliser les compétences des stations régionales de la Guadeloupe et de la Martinique, ce problème étant d'une importance particulière au moment où le cahier des charges de la nouvelle société de radio et de télévision des D.O.M.-T.O.M. est en cours de rédaction.

Protection civile (politique de la protection civile).

20127. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'utilité qu'il y aurait à instituer un numéro d'appel téléphonique unique pour tous les cas d'urgences (police-securite, pompiers, ambulance, médecins et pharmacies de garde, autres

services urgents — E. D. F. G. D. F., S. O. S. « Amitié », etc). Il serait conseillé que ce numéro soit le même sur tout le territoire national, que chaque département dispose d'au moins un standard et qu'une permanence puisse être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre par un personnel qualifié, capable de discerner suivant l'appel téléphonique le service correspondant, beaucoup de personnes confrontées à des problèmes inhabituels ne contactant pas toujours le service compétent, retardant ainsi les interventions. Il souligne qu'il existe au moins un précédent en Italie, où le numéro téléphonique national 193 semble satisfaire la population. En conséquence, il lui demande son avis sur ce sujet.

Protection civile (politique de la protection civile).

20128. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.**, sur l'utilité qu'il y aurait à instituer un numéro d'appel téléphonique unique pour tous les cas d'urgences (police-secours, pompiers, ambulance, médecins et pharmacies de garde, autres services urgents — E. D. F. G. D. F., S. O. S. « Amitié », etc). Il serait conseillé que ce numéro soit le même sur tout le territoire national, que chaque département dispose d'au moins un standard et qu'une permanence puisse être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par un personnel qualifié, capable de discerner suivant l'appel téléphonique le service correspondant, beaucoup de personnes confrontées à des problèmes inhabituels ne contactant pas toujours le service compétent, retardant ainsi les interventions. Il souligne qu'il existe au moins un précédent en Italie, où le numéro téléphonique national 193 semble satisfaire la population. En conséquence, il lui demande son avis sur ce sujet.

Politique extérieure Sud-Est asiatique.

20129. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'avis-escorte Bolny de la marine nationale est arrivé à la fin de sa mission de secours et de protection des réfugiés indochinois dans le Golf de Siam. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un autre bateau de la marine nationale remplace le Bolny, afin d'assurer une présence permanente dans ces mers où la France a encore un rôle humanitaire et politique très important à jouer.

Enseignement secondaire (personnel).

20130. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de la création d'un C. A. P. E. S. de Breton, pour permettre le développement des langues et cultures minoritaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

20131. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans une réponse précédente (question écrite n° 3798 du 12 janvier 1982, *Journal officiel* A. N. Débats du 16 février 1982) il avait indiqué qu'il avait déjà saisi les ministères intéressés d'un projet tendant à porter de 50 à 100 p. 100 le taux de pension de réversion versée aux veuves de policiers ayant trouvé la mort en service commandé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette promesse sera ou non susceptible d'être mise en œuvre, dans le cadre du projet de loi de finances 1983.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

20132. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures qui pourraient être envisagées par son collègue, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, tendant à accorder une pension de réversion de 100 p. 100 aux veuves de policiers morts en service. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de proposer au parlement, lors de la prochaine discussion du projet de loi de finances 1983, une mesure comparable pour les gendarmes.

Professions et activités paramédicales.

20133. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12413 parue au *Journal officiel* A. N. question écrite du 12 avril 1982 page 1447. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licencement (réglementation).

20134. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72626 parue au *Journal officiel* A. N. question écrite du 12 avril 1982 page 1470. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

20135. — 20 septembre 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de la prolongation de la durée des études d'infirmières. En effet, cette prolongation a provoqué un manque d'infirmières sur le marché du travail et de nombreux établissements ne trouvent pas le personnel qualifié dont ils ont besoin. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'augmenter le nombre de places dans les écoles d'infirmières afin de remédier à cette carence.

Service national (appelés).

20136. — 20 septembre 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des médecins ayant demandé, dans les délais réglementaires, à être incorporés dans le contingent devant aller à l'école nationale des E. O. R. du service de santé des armées de Libourne, le 1^{er} octobre 1982, et qui ont reçu trois semaines avant leur départ, une circulaire du bureau du service national les informant que la capacité d'accueil de l'école de Libourne ne permet de les recevoir que le 1^{er} décembre 1982. Il lui signale qu'une telle décision provoque une situation très pénible pour ceux concernés par un tel report d'incorporation, compte tenu des dates auxquelles interviennent les rentrées universitaires, 1^{er} octobre, les fonctions hospitalières, 1^{er} octobre et 1^{er} avril, ainsi que pour ceux ayant pris des engagements à partir de leur libération, soit le 1^{er} octobre 1983. Cette situation créant une injustice, il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte adopter pour que ces médecins ne soient pas lésés à leur corps défendant.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

20137. — 20 septembre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi d'orientation agricole, du 4 juillet 1980, instituant la cotisation de solidarité agricole. Le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1981, qui en fixe les modalités d'application, prévoit que les personnes qui exploitent des biens d'une certaine importance sont soumises à cette cotisation. Or, dans les régions de montagne, de nombreuses terres sont bien souvent mises gratuitement à la disposition du pacage communal ou des éleveurs par leurs propriétaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre, afin que ces terres ne soient pas retenues pour le calcul de la cotisation de solidarité.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

20138. — 20 septembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les taxes professionnelles concernant les chirurgiens dentistes. Depuis 1975 jusqu'en 1979, la progression de la taxe professionnelle a été, pour les chirurgiens dentistes, en moyenne de 246 p. 100 et, pour les seules années 1978 et 1979, de 152 p. 100. Les chirurgiens dentistes les plus touchés sont les jeunes qui n'ont aucune possibilité de voir leur taxe professionnelle plafonnée par référence à la patente de 1975. Le plafond de 3 000 francs pour la première année pleine, créée en 1977, a purement et simplement été supprimé. L'exonération de la première année d'installation ne concerne que l'année civile, c'est-à-dire quelques mois, et n'a donc aucune portée. Le maintien de telles disharmonies entre jeunes et moins jeunes peut sembler fauffer le principe de l'égalité devant l'impôt. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes
Centres de gestion et associations agréées*

20139. 20 septembre 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des associations agréées. L'un des objectifs de politique fiscale définis au cours des dernières années était de rapprocher les conditions d'imposition à l'impôt sur le revenu des salariés et des non salariés, de façon à parvenir à l'égalité entre ces deux catégories de contribuables. Ce rapprochement était subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus des non salariés. C'est pour parvenir à ce résultat qu'avaient été créés en 1977 les Centres de gestion et associations agréées avec, pour leurs adhérents, abattement de 20 p. 100 pour une tranche allant jusqu'à 160 000 francs, puis de 10 p. 100 entre 150 et 360 000 francs de revenu professionnel. Or, la tranche de 150 000 bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100 est restée bloquée de 1977 jusqu'à ce jour. La tranche bénéficiant de l'abattement de 10 p. 100, quant à elle, est passée, de 1977 à 1981, de 360 000 à 460 000 francs. C'est-à-dire que les limites des

abattements n'ont pratiquement pas été réévaluées. Mais, dans un même temps, le plafond des recettes permettant d'être adhérent d'une association agréée est passé de 525 000 francs en 1977 à 773 000 francs pour 1980, puis à 900 000 francs pour 1981. En conséquence, il lui demande si une réforme de cette institution ne pourrait être envisagée et faire ainsi bénéficier les adhérents des associations agréées d'un abattement de 20 p. 100 sur la totalité de leurs revenus professionnels dans la limite des abattements accordés aux salariés.

Cérémonies publiques et fêtes légales (14 juillet).

20140. 20 septembre 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la nécessité de modifier la réglementation du travail en ce qui concerne les jours fériés et chômés, notamment le 14 juillet. Il lui demande s'il envisage, à terme, de rendre le 14 juillet jour férié et chômé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2820. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les principes de la non-rétroactivité des lois. En effet, lorsque celui-ci est, par exemple, invoqué pour refuser aux retraités les avantages que confèrent les dispositions législatives nouvelles, ces derniers s'estiment, à juste titre, lésés. C'est notamment le cas pour les anciens combattants ayant opté pour une pension anticipée et dont l'entrée en jouissance de la retraite est intervenue avant 1975. L'argument du principe de la non-rétroactivité des lois n'efface pas, chez ces retraités, le sentiment d'injustice à l'égard de la discrimination engendrée par le décret du 31 décembre 1974. En effet, si l'esprit de la loi est d'indemniser les anciens combattants, il n'y a pas de raison qu'elle ne s'applique pas aux retraités d'avant 1975. Il lui demande donc s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi portant abolition du principe de la non-rétroactivité des lois sociales.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit dans son article 1 que les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général au titre des articles L 331 et L 332 du code de la sécurité sociale ainsi que les pensions de vieillesse des salariés des assurances sociales agricoles sont majorées forfaitairement de : 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972; 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972; 5,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-quatre années; 1,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-six années.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

11108. — 22 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le Premier ministre** de la faillite de près de 21 000 entreprises françaises durant l'année 1981, soit 20,3 p. 100 de plus qu'en 1980. Constatant que 1981 est l'année « la plus noire » depuis 1978, particulièrement pour l'industrie où les faillites ont augmenté de 31 p. 100 par rapport à 1980, il lui demande, d'une part, de lui dresser un bilan des mesures que le gouvernement a mises en œuvre pour aider le secteur industriel, commercial et artisanal de notre pays et, d'autre part, de lui préciser les actions qu'il est nécessaire et urgent d'entreprendre afin d'éviter l'asphyxie de toutes les forces productives de notre pays.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

18606. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11108 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à la situation des entreprises françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En 1981, le nombre total d'entreprises défaillantes a effectivement progressé de 20,3 p. 100. Pour les six premiers mois de 1982, ce nombre a diminué de 2,3 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1981. L'évolution du nombre des faillites d'entreprises est un indicateur de la situation économique auquel le gouvernement est attentif. Une progression du nombre des faillites est constatée dans la plupart des grands pays industrialisés dans le contexte actuel de crise internationale. Face à cette situation, le gouvernement a, depuis quinze mois, pris un ensemble de mesures significatives en faveur des entreprises, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Parmi celles-ci, il convient de citer : 1° la mise en place dès le mois de juin 1981 d'une procédure d'avance exceptionnelle aux petites et moyennes entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie; 2° la mise à la disposition des entreprises à l'automne de la même année d'enveloppes fortement majorées de prêts à taux d'intérêt bonifiés et superbonifiés; 3° le très substantiel accroissement des enveloppes de prêts participatifs accordées aux P.M.E., avec la création de prêts simplifiés pour les entreprises de moins de vingt-cinq salariés à caractère personnel; 4° la baisse progressive du taux de base bancaire ramené de

17 p. 100 en juin 1981 à 13,25 p. 100 à la fin d'août 1982; 5° l'apport de 9 milliards en fonds propres aux entreprises publiques du secteur industriel concurrentiel dans le collectif du printemps de 1982, qui devrait permettre un effort d'investissement accru de la part de ces entreprises en 1982; 6° l'encouragement à une orientation de l'épargne en direction des emplois productifs à travers l'ensemble de mesures qui viennent d'être annoncées par le gouvernement en faveur des capitaux à risque et du développement du marché obligataire; 7° la mise en place d'un Fonds spécial des grands travaux qui permettra d'engager 11 milliards de travaux supplémentaires dans les prochains mois; 8° la réduction des charges sociales décidée dans le cadre du plan textile, en contrepartie d'engagements souscrits par les entreprises de ce secteur en matière d'investissement et d'emploi; 9° l'allègement de 11 milliards sur deux ans (5 milliards en 1982, 6 milliards en 1983) du montant de la taxe professionnelle dont sont redevables les entreprises; 10° la progression sans précédent dans le budget de 1982 et dans le projet de budget 1983 des aides à la recherche-développement et à l'innovation; 11° le renforcement du dispositif de traitement des difficultés des entreprises, dont la réforme est intervenue récemment. Cette simple énumération, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, témoigne de la préoccupation qui a été celle du gouvernement depuis quinze mois d'aider les entreprises et toutes les forces productives de notre pays à surmonter les difficultés économiques actuelles.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mer et littoral).

11601. — 29 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que seront bientôt disponibles des cartes réalisées pour l'inventaire permanent du littoral (IPLI) par l'institut géographique national (I.G.N.) couvrant une bande de 10 kilomètres de large (5 kilomètres de terre, 5 kilomètres de mer) sur la totalité des 5 500 kilomètres du littoral métropolitain. Ces cartes apporteront de précieux renseignements aux ministères et administrations concernés ainsi qu'aux collectivités locales côtières. Les départements d'outre-mer qui auraient dû être tout particulièrement concernés par l'établissement de ces documents semblent avoir été oubliés. Il lui demande, en conséquence, si des instructions seront données pour que soit comblée cette lacune.

Réponse. — Aucune objection de principe ne saurait être opposée à l'extension de l'inventaire permanent du littoral (I.P.L.L.) aux D.O.M. Afin de comprendre le retard pris par les D.O.M. en la matière, il convient de rappeler que l'I.P.L.L., structure permanente chargée de la maîtrise d'œuvre de l'opération, est placée sous la tutelle conjointe du ministère du plan et de l'aménagement du territoire (délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale : D.A.T.A.R.) et du ministère de l'urbanisme et du logement (direction de l'urbanisme et des paysages : D.U.P.). Or, la D.A.T.A.R. n'a pas vocation à intervenir directement dans les D.O.M., en raison de l'existence du secrétariat d'état aux D.O.M./T.O.M. Cependant, il convient de signaler que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public à caractère administratif créé par la loi du 10 juillet 1975 placé sous la tutelle de la D.A.T.A.R. est compétent pour intervenir dans les D.O.M., mais que cette compétence n'a été rendue effective que fin 1977 par le décret n° 77-1022 du 1^{er} septembre 1977 instituant deux conseils de rivages dans les D.O.M. : rivages français d'Amérique et rivages de l'Océan Indien. Cela étant, la mise en œuvre de l'inventaire du littoral a été décidée, à titre expérimental, en comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 10 juin 1977. Cette mise en œuvre a été progressive et une réunion interministérielle consacrée aux façades maritimes en date du 25 juillet 1980 indiquant en conclusion que : « A l'issue de la première phase de l'inventaire correspondant à la couverture de six départements, un bilan des résultats obtenus sera communiqué au C.I.A.T. Au vu de ce bilan, une décision sera prise concernant la poursuite de cet inventaire et son extension à d'autres départements littoraux ». Le C.I.A.T. du 6 mai 1982 a pris acte des conclusions de la première expérience et décidé de poursuivre cette opération pour permettre l'analyse des évolutions du littoral français. Aux difficultés d'ordre structurel évoquées s'ajoutent d'autres d'ordre technique : retard des D.O.M. en matière d'équipement cartographique de base à 1/25 000 et de prises de vues aériennes, caractères particuliers et diversifiés des littoraux des D.O.M. nécessitant un inventaire spécifique et une légende adaptée de la carte d'usage des sols. Enfin, l'éloignement et l'éparpillement géographique des D.O.M., le développement linéaire important de leurs côtes, les prix

pratiqués outre-mer posent un problème d'ordre financier en raison des surcoûts que ces réalités engendrent. Malgré ces difficultés, il est particulièrement justifié d'étendre l'inventaire permanent du littoral aux D.O.M. car leurs bandes côtières : ou bien sont l'objet d'une pression démographique extrême — c'est le cas des îles de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe; ou bien présentent un intérêt exceptionnel — c'est le cas de la Guyane. Le secrétariat d'état aux D.O.M. T.O.M. vient, après des contacts avec l'I.P.L.E., de demander aux deux ministères de tutelle, plan et aménagement du territoire, urbanisme et logement, de bien vouloir prendre en considération l'extension de l'inventaire permanent du littoral aux D.O.M. Compte tenu de l'urgence et pour des raisons d'opportunités techniques, l'opération pourrait être entreprise dès 1983 à la Réunion, département qui a manifesté de l'intérêt pour l'inventaire de son littoral.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

11625. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente circulaire qu'il vient de faire parvenir à ses ministères, préconisant à ceux-ci de limiter les dépenses de leur ministère pour 1983, afin que le budget de la France pour cette même année ne dépasse pas 3 p. 100 de la production intérieure brute. Il lui fait part de son accord avec cette attitude, puisqu'il avait dénoncé à maintes reprises le déficit budgétaire trop important à son gré de 1982. Afin de lever cependant toute ambiguïté, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette nouvelle orientation signifie la remise en cause de sa politique de relance de la consommation par la progression de la dépense publique. Si toutefois il n'en était pas ainsi, il lui demande alors de bien vouloir lui faire savoir si le déficit budgétaire pour 1983, qui risque dans ces conditions de demeurer particulièrement important, sera financé par l'impôt, l'emprunt ou par avance de l'institut d'émission au Trésor, c'est-à-dire en définitive par la planche à billets.

Réponse. — Limité à 3 p. 100 du produit intérieur brut, soit 117,8 milliards, le déficit budgétaire sera en 1983 inférieur en France à celui de la plupart des grands pays industrialisés concurrents. Le gouvernement s'est toutefois efforcé dans son projet de loi de finances pour 1983 de maintenir et renforcer le soutien qu'apporte l'Etat à la modernisation de notre appareil productif, à l'investissement et à l'emploi, en donnant la préférence aux dépenses en capital sur les dépenses ordinaires. Le financement du déficit budgétaire sera assuré dans des conditions faisant largement appel à l'emprunt à long terme. Ce recours à l'épargne visant à limiter la création monétaire devrait se faire sans éviction des emprunteurs privés sur le marché obligatoire compte tenu des mesures décidées par le gouvernement pour favoriser le développement de l'épargne stable.

Constructions aéronautiques (entreprises).

12369. — 12 avril 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du rapprochement entre les sociétés S.F.E.N.A. de Vélizy-Villacoublay et Crouzet de Valence, toutes deux exerçant leur activité dans le domaine des équipements aéronautiques. L'ancien gouvernement giscardien avait effectué un véritable coup de force à l'encontre de la S.F.E.N.A., société dans laquelle l'Etat est majoritaire, en procédant à des opérations financières en vue de céder cette entreprise publique au secteur privé. Au terme des opérations engagées, la société Crouzet à majorité de capital privé devrait absorber la S.F.E.N.A. Il s'agit bien d'une véritable dénationalisation de cette entreprise que les performances et le dynamisme plaçant en tête de ce secteur de pointe que sont les équipements aéronautiques. Or il apparaît bien que la Constitution en son article 34, qui prévoit que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, a été sciemment bafouée. Cette analyse est confirmée par un rapport de la Cour des comptes qui, en outre, émet des doutes quant à la régularité de cette manipulation capitalistique et démontre que les deniers publics ont été largement distribués à Crouzet à l'occasion de cette opération. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises au niveau de son ministère pour mettre en application, avant que le processus de fusion ne soit irréversible, le souhait du Président de la République « de maintenir dans le secteur public une entreprise créée par l'Etat et exerçant ses activités dans un secteur de pointe », préoccupation que les députés communistes partagent entièrement.

Réponse. — Un accord est intervenu tout récemment entre la S.N.I.A.S. et la société anonyme Crouzet qui était devenu l'actionnaire principal de la S.F.E.N.A. Aux termes de cet accord, la S.F.E.N.A. sera contrôlée majoritairement par une société holding, la « S.I.E.L.A », elle-même contrôlée à 51 p. 100 par la S.N.I.A.S., la société anonyme Crouzet détenant les 49 p. 100 restants. Dans ces conditions, la S.F.E.N.A. est de nouveau une entreprise du secteur public. La S.N.I.A.S. qui sera par ailleurs le principal actionnaire de la société anonyme Crouzet, assurera l'homogénéisation des politiques industrielles de ces fabricants d'équipements aéronautiques.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

15284. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition de résolution de l'Assemblée européenne (document 1-109 82 du 13 avril 1982) présentée par M. Balfe sur les activités de l'Eglise de l'unification universelle dirigée par Sun Myung Moon. Cette proposition de résolution fait état de la détresse et de la dislocation de certaines familles dont l'Eglise de l'unification universelle est responsable. Elle demande aux pouvoirs publics de l'ensemble des pays de la Communauté de n'accorder aucun avantage fiscal, aucun statut d'œuvre de bienfaisance, ni aucun autre privilège à l'organisme en cause. Elle charge le président de l'Assemblée européenne de transmettre cette proposition de résolution à la Commission, au Conseil et aux ministres des affaires étrangères. Il lui demande quelle est l'attitude du gouvernement français à l'égard du problème soulevé par cette proposition de résolution.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire et relatifs aux agissements de certaines sectes, est un de ceux auxquels le Premier ministre porte une attention toute particulière. A cet égard il a récemment chargé M. Alain Vivien, député de la 1^{re} circonscription de Seine-et-Marne, d'une mission temporaire sur le sujet. (*Journal officiel* du 2 septembre 1982). Les conclusions de cette mission seront communiquées, à l'issue de celle-ci, aux parlementaires qui le souhaitent.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : crimes, délits et contraventions).

15747. — 14 juin 1982. — **M. Frédéric Jalton** signale à **M. le Premier ministre** que si la loi de départementalisation, pour avoir été mal appliquée dans le département de la Guadeloupe, a conduit à un chômage dramatique, cette situation économique critique est finalement plus supportable pour la population que la détérioration du climat social. Le département de la Guadeloupe est envahi par des étrangers qui y pratiquent la prostitution, la vente de drogue et le vol à une échelle jusqu'alors inconnue dans ce pays. Si, dans l'ensemble, les Haïtiens ont un comportement correct, par contre de nombreux Dominicains sèment la peur et corrompent la population, notamment la jeunesse désœuvrée. La drogue est vendue au grand jour jusqu'aux portes des lycées et collèges. Les vieux sont attaqués en pleine rue et il ne se passe plus une journée sans cambriolage ou vol à main armée. Ces étrangers vont jusqu'à interdire aux Guadeloupéens l'accès de certains quartiers où ils sont installés souvent en squatters et les personnes âgées sont terrorisées, qui ne peuvent se présenter à un guichet de perception sans être accompagnées. Nos mères, nos épouses et nos filles hésitent à sortir parées d'un bijou. Si la Guadeloupe accepte de prendre en compte les frais d'accueil et d'intégration des éléments sains des pays voisins, par contre elle refuse de continuer à vivre dans ce climat d'insécurité créé par des indésirables. Il lui demande, avant que la population ne s'organise en auto-défense, quelles dispositions d'extrême urgence il envisage de prendre face à la montée de la délinquance causée par ces personnes qui séjournent dans notre département en situation irrégulière.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a envoyé récemment en Guadeloupe un haut fonctionnaire de la direction centrale de la sécurité publique pour étudier les problèmes de ce département en ce domaine. Il résulte des informations recueillies par cette mission que, malgré l'évolution préoccupante, les fonctionnaires de police ont obtenu des résultats qui ne sont pas négligeables. Ainsi, au cours de l'année 1981, plus de 40 p. 100 des crimes et délits ont connu une solution positive. Toutefois, la situation mérite d'être suivie attentivement du fait des trafics divers qui se développent dans les Caraïbes. Le Premier ministre a donc demandé au ministre de l'intérieur d'affecter, au 1^{er} août 1982, trente-huit gradés et gardiens de la paix dans ce département, dont trente-et-un à titre de renfort. La majorité de ces policiers sera destinée à la police de l'air et des frontières, afin d'arrêter l'arrivée clandestine des étrangers. En outre, il a demandé que soit envisagée, en fonction des priorités et des disponibilités nationales, la possibilité d'un nouveau renfort de quinze gradés et gardiens de la paix au printemps de 1983. De plus, les instructions ont été données aux responsables départementaux de la police pour que tout soit mis en œuvre afin de renforcer la protection des personnes et des biens grâce à une intensification de la présence policière sur la voie publique. Le Premier ministre souhaite que cet ensemble de dispositions contribue à maintenir la tranquillité et la sécurité en Guadeloupe.

Politique économique et sociale (généralités).

16398. — 23 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le 17 juin s'est tenu à l'Hôtel Matignon avec les différents partenaires sociaux une table ronde en vue de mettre en œuvre le plan d'assainissement de l'économie, cela dans l'optique du blocage des prix et des salaires. Il lui demande quelles conclusions peuvent être tirées de ces discussions.

Réponse. Le Premier ministre a réuni le 17 juin 1982 les partenaires sociaux pour une table ronde en vue d'examiner les modalités du plan de maîtrise de l'inflation décidé lors de la dévaluation du 11 juin 1982. Le gouvernement a exposé les raisons pour lesquelles il est nécessaire de réduire rapidement les enchaînements inflationnistes et a présenté les principes du blocage des prix et des salaires. Les partenaires sociaux représentant les salariés, les employeurs et les travailleurs indépendants ont, pour leur part, fait état de leur position et propositions respectives. Si, comme il est facile de le constater à l'examen de leurs prises de positions publiques, les organisations professionnelles et syndicales ont des avis divergents sur les modalités de l'action à entreprendre, elles sont toutes conscientes de l'enjeu et estiment qu'un effort important de tous doit être fait pour maîtriser l'inflation. A l'issue de cette table ronde, le gouvernement a choisi la voie législative pour le blocage des prix et des revenus. Mais ce blocage temporaire ne remet nullement en cause la volonté de concertation et la démarche contractuelle qui sont celles du gouvernement et qui se traduiront par la négociation d'ici le 31 octobre prochain de contrats salariaux et d'accords de modération avec les professionnels, intégrant la perspective d'une réduction sensible du rythme de l'inflation dans notre pays.

Entreprises (nationalisations).

16710. 5 juillet 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** si les 25 milliards investis en 1983 dans les entreprises publiques du secteur commercial s'ajoutent aux 10 milliards de dotation en capital destinés à assurer la réussite des nationalisations industrielles.

Réponse. Les apports en fonds propres aux entreprises industrielles du secteur concurrentiel ont été majorés de 9 milliards, dont 3 milliards de dotations en capital budgétaires, à la suite du collectif du printemps 1982. Pour 1983, plus de 7 milliards de dotation en capital sont inscrits dans le projet de loi de finances. Ces apports de l'Etat actionnaire devraient concourir à un effort accru d'investissement, de l'ordre de 25 milliards en 1983.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

16786. — 5 juillet 1982. **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le Premier ministre** que le gouvernement a pris un ensemble de mesures sans précédent pour définir une nouvelle stratégie industrielle, assurer les conditions de la relance économique et apporter aux entreprises françaises une aide efficace. Dans un contexte économique qui reste difficile, il a pris ainsi toutes ses responsabilités. Au moment où le parlement examine les projets de loi concernant les droits nouveaux des travailleurs, il serait utile de rappeler devant l'opinion publique le devoir de solidarité nationale des chefs d'entreprises bénéficiant des mesures précitées. En conséquence, il lui demande s'il lui semble possible de définir le principe et les conditions d'une conférence annuelle de l'industrie qui établirait le bilan des efforts de relance et permettrait d'éventuelles réorientations.

Réponse. Le gouvernement approuve la suggestion de l'honorable parlementaire. Le ministre de la recherche et de l'industrie vient en effet d'annoncer le calendrier des journées de travail qui seront organisées avec les entreprises sur le bilan et les perspectives de l'ambitieuse politique industrielle qui a été arrêtée : des journées de travail se tiendront en novembre prochain en présence du chef de l'Etat et les assises nationales de l'industrie française seront organisées en juin 1983.

Politique économique et sociale (inflation).

17003. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** constate que **M. le Premier ministre** a déclaré, lors de la dernière conférence nationale « entreprises » de son parti : « La relance économique n'a pas altéré le processus de décelération progressive de l'inflation. Les derniers indices connus ne marquent pas un dérapage : ils confirment que nous revenons sur une pente de 12 p. 100. Ils confirment aussi, qu'il nous faut dans la rigueur redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif que nous avons annoncé ». Il lui rappelle que l'objectif ci-dessus décrit était de limiter à 8 p. 100 la hausse des prix pour 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, compte tenu du dérapage actuel des prix et des salaires, par quelles mesures précises il compte pouvoir atteindre cet objectif.

Réponse. La hausse des prix a été de 6 p. 100 pour l'ensemble du premier semestre. La pente de 12 p. 100 des six premiers mois de l'année représente déjà une décelération par rapport aux 14 p. 100 de 1981. Cependant, ce ralentissement est insuffisant : l'écart d'inflation avec nos principaux partenaires reste important et menace notre compétitivité, donc l'emploi. D'où les mesures arrêtées par le gouvernement pour réduire de façon catégorique et durable le rythme d'inflation. Le blocage des prix et des revenus décidé pour quatre mois fera chuter le taux d'inflation et réduira de

manière significative les anticipations ; à sa sortie le gouvernement favorisera les accords comportant une prédétermination des étapes et des taux de hausses de salaires, compte tenu d'une prévision d'inflation ralentie. Cette méthode, qui a déjà été appliquée à de nombreux accords cette année, devra se substituer à celle qui consiste à indexer *a posteriori* les salaires sur les prix. Action simultanée sur les prix et les revenus, blocage temporaire, mise en place de procédures moins inflationnistes pour la fixation des revenus, tels sont les objectifs principaux de l'action énergique et cohérente que nous avons entreprise contre l'inflation. L'objectif du gouvernement est de ramener la hausse des prix autour de 8 p. 100 en 1983. Mais cet objectif n'a jamais été annoncé pour 1982.

Politique économique et sociale (inflation).

17007. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** informe **M. le Premier ministre** que dans sa réponse à une question écrite, qu'il lui a posée concernant la mise en œuvre dans notre pays de moyens techniques d'incitation à l'investissement, celui-ci lui a notamment répondu : « en France, l'investissement commencera à progresser vers le milieu de 1982, alors que la tendance restera déclinante chez la plupart de nos partenaires. En matière d'investissement comme en matière de croissance, les performances françaises en 1982 seront nettement meilleures que celles de nos partenaires, comme cela apparaît clairement dans les prévisions de l'O.C.D.E. et de la Communauté européenne ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si en matière d'inflation, ces performances seront également bonnes, et si au cas où il n'en serait pas ainsi, il estime possible un redressement de l'investissement, et/ou donné qu'une hausse des prix et donc des salaires ne peut qu'obérer la trésorerie des entreprises et limiter en conséquence leur capacité d'autofinancement, donc d'investissement.

Réponse. L'action énergique menée par le gouvernement se traduira par un ralentissement significatif de l'inflation dès cette année. Au second semestre 1982 et en 1983, le rythme de hausse de prix devrait revenir dans la moyenne des pays de l'O.C.D.E., dont il s'était écarté depuis deux ans. Cette décelération de l'inflation est une condition nécessaire de la poursuite de la croissance. Elle doit notamment lever les principaux obstacles à une reprise de l'investissement : 1° en assurant la compétitivité des produits français, elle stimulera les exportations donc l'activité ; 2° elle s'accompagnera d'une baisse progressive des taux d'intérêt dont les niveaux excessifs ont depuis deux ans des effets dévastateurs sur le logement et les dépenses des entreprises ; 3° le ralentissement des rémunérations allégera les charges salariales, qui représentent en moyenne plus de 60 p. 100 des charges des entreprises et leur permettra d'accroître leur capacité d'autofinancement ; 4° elle contribuera à stabiliser l'horizon des entreprises. Pour toutes ces raisons, le contexte des prochains trimestres sera plus favorable à l'investissement. Ajoute que les programmes d'investissement des entreprises nationales seront notablement accélérés en 1983 (25 milliards) et constitueront un facteur décisif pour le soutien et la diffusion de l'activité.

Commerce extérieur (balance des paiements).

17012. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** fait remarquer à **M. le Premier ministre** qu'il est écrit dans le projet socialiste, qui a servi de support à l'élection du Président de la République : « Les Français le sentent bien ; l'équilibre extérieur sera une des clés de la réussite de la gauche. Un échec dans ce domaine conduirait soit à la remise en cause du projet socialiste, soit à la lutte en avant dans la dépréciation et l'endettement, soit plus vraisemblablement les deux à la fois ». Compte tenu, des mauvais résultats de notre commerce extérieur, depuis le début de l'année en cours, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si c'est bien pour éviter d'aller encore plus loin dans l'endettement et la dépréciation auxquels on assiste actuellement, qu'il semble contraint de mettre en œuvre une nouvelle politique économique contraire aux options fondamentales du projet socialiste, et dessus mentionné.

Réponse. La politique économique du gouvernement n'a pas changé. Son objectif prioritaire reste la lutte contre le chômage. Il ne peut être atteint à terme que dans le respect des équilibres économiques et financiers. L'augmentation récente de notre déficit commercial résulte conjonctuellement de la montée persistante du dollar (forte augmentation de 10 p. 100 creuse le déficit mensuel de près de 2 milliards) et de l'aggravation de la récession mondiale. Mais elle reflète également l'affaiblissement structurel de notre capacité concurrentielle auquel a conduit le sous-investissement prolongé des entreprises françaises depuis 1975 ainsi qu'une tendance à la perte de compétitivité, conséquence d'une inflation excessive. La correction de ces faiblesses réclamait des actions en profondeur, que le gouvernement a engagées dès son entrée en fonction : politique industrielle, reconquête du marché intérieur, promotion des exportations, ralentissement du rythme d'inflation. Cependant, compte tenu de l'ampleur des déséquilibres initiaux, les résultats de ces politiques structurelles ne peuvent être immédiats. Le redressement de nos comptes extérieurs sera progressif, mais devrait être tangible dès 1983.

Politique économique et sociale (inflation).

17016. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait, qu'il y a une année, lors de la constitution de son gouvernement, il a décidé de donner priorité à une politique économique privilégiant la croissance, notamment par une relance de la consommation des ménages et de la dépense publique, au détriment d'une politique de lutte contre l'inflation. Or, il constate que pour se disculper, aujourd'hui des mauvais résultats de cette politique, pourtant prévisibles, son langage consiste à rejeter la responsabilité de l'inflation sur l'ancienne majorité, situant le taux de cette inflation à 14 p. 100 en mai 1981. En conséquence, il affirme que c'est cette situation qui le contraint désormais à s'orienter vers une politique draconienne de lutte contre l'inflation, qui prend appui notamment sur un blocage des prix et des salaires. Il lui fait remarquer que n'étant pas entièrement persuadé de la cohérence du raisonnement ci-dessus énoncé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il savait, il y a une année que le taux de hausse des prix était en France de 14 p. 100 ? 2° au cas où il aurait été informé de cet état de fait, quelles sont les raisons qui l'ont alors empêché de mettre en œuvre d'ores et déjà une politique active de lutte contre l'inflation, et de recourir éventuellement au blocage des prix et des salaires.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas changé de politique. Il a toujours refusé d'opposer chômage et inflation et combat avec vigueur sur les deux fronts à la fois. Les résultats obtenus en matière d'emploi sont indéniables, même s'ils sont encore insuffisants : la croissance du chômage est nettement ralentie, alors qu'elle prend des proportions alarmantes chez plusieurs de nos voisins. Le rythme de hausse de prix était de 14 p. 100 quand le gouvernement a pris ses fonctions. Encore ce taux était-il artificiellement minoré par le fait que le précédent gouvernement avait différé plusieurs hausses de tarifs publics, pourtant indispensables, au cours de la campagne électorale. Après que ces hausses aient été réalisées au cours de l'été 1981, l'inflation a progressivement décéléré pour revenir à un rythme de 12 p. 100 au premier semestre 1982. Mais compte tenu du décalage initial, ce premier résultat n'était pas suffisant pour rattraper nos partenaires, dont plusieurs enregistraient, en même temps qu'une aggravation de la récession, des progrès importants dans la désinflation. Nous en avons tiré les conséquences en prenant le 13 juin les mesures propres à faire chuter rapidement notre taux d'inflation et à améliorer notre compétitivité. Il ne s'agit pas d'un changement de cap, mais d'un ajustement des moyens de la politique économique pour tenir compte de l'évolution internationale. Loin d'être antinomique avec la lutte contre le chômage, la désinflation en est une condition.

Politique économique et sociale (généralités).

17054. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas contradictoire de prétendre substituer à une politique de relance par la consommation, une politique de relance par l'investissement, et dans le même temps, dans le cadre de son plan de stabilisation, de décider le blocage des prix, car cette dernière décision ne manquera pas, inéluctablement, d'amputer la capacité d'autofinancement des entreprises, et donc la propension à investir de ces dernières.

Réponse. — Le dispositif annoncé le 13 juin a pour objectif principal de réduire significativement l'inflation, pour renforcer notre potentiel de croissance et d'emploi. Les mesures prises témoignent du souci de favoriser le développement de l'investissement, en évitant notamment toute amputation de la capacité d'autofinancement des entreprises. Un blocage unilatéral des prix aurait mis en péril les entreprises et donc l'emploi. Mais nous avons voulu que l'effort pour la désinflation soit équitablement réparti : nous avons aussi bloqué les salaires et plus généralement les revenus. Les charges salariales et les coûts d'approvisionnement en produits nationaux, c'est-à-dire la plus grande partie des charges des entreprises, sont ainsi stabilisées pour quatre mois. La seule exception concerne le S.M.I.C. dont le relèvement au 1^{er} juillet est compensé par une diminution des cotisations sociales. L'amélioration des résultats à l'exportation, qui résultera du réaménagement monétaire constitue un avantage important pour les entreprises. Enfin, la désinflation devrait permettre une baisse progressive des taux d'intérêt dont le niveau excessif pèse depuis deux ans sur les engagements de dépenses des entreprises et particulièrement sur leurs investissements.

Français : langue (défense et usage).

17798. 26 juillet 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une manifestation organisée les 15 et 16 mai dernier aux galeries nationales du Grand Palais par, notamment, les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre Georges Pompidou, l'École des beaux-arts et le C.N.R.S. Compte tenu de la volonté toujours affirmée des pouvoirs publics de défendre la langue française, il lui demande s'il estime normal et justifié que ladite manifestation ait été annoncée « week-end » braderie.

Réponse. — Le terme week-end est apparu en France au tout début du XX^e siècle et son emploi a été régulièrement attesté, au cours de seize lustres maintenu, par nos meilleurs écrivains. On peut donc considérer qu'il s'agit d'un emprunt, ancien au demeurant, bien compris de l'ensemble de la population et dont l'emploi n'est pas critiquable. En revanche, la formule week-end braderie apparaît sur le plan syntaxique comme un calque pur et simple de l'anglais. Si le Premier ministre ne souhaite pas se considérer comme maître des usages en matière de langue française, il partage pleinement la préoccupation de l'honorable parlementaire de veiller à la qualité de notre langue, et tout particulièrement chaque fois que des textes émanent de services publics. C'est la raison pour laquelle il a chargé le Haut Comité de la langue française de mettre en œuvre des moyens d'information linguistiques nouveaux, au service des administrations et des professionnels comme du grand public et notamment la banque de données terminologiques mise en œuvre par l'Association Franterm. En outre, un effort de sensibilisation sans précédent de l'ensemble des administrations centrales de l'Etat vient d'être entrepris par le Haut Comité de la langue française, dont les résultats ne devraient pas tarder à se faire sentir.

Politique économique et sociale (généralités).

18350. 2 août 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il croit toujours à la théorie de la relance par la consommation populaire.

Réponse. — Les mesures de soutien de la consommation populaire et de l'investissement décidées par le gouvernement au cours du deuxième semestre 1981 (revalorisation dt. S.M.I.C., augmentation des prestations familiales, relance de l'activité du bâtiment) ont permis à l'économie française de retrouver le chemin d'une croissance certes modérée mais qui sera probablement cette année la plus forte de l'ensemble des grands pays industrialisés, à l'exception du Japon. Il en résulte, conformément à l'objectif prioritaire que s'était assigné le gouvernement, un sensible ralentissement de la progression du chômage qui est à l'heure actuelle nettement inférieure en France à ce qu'elle est à l'étranger. Il s'agit aujourd'hui de poursuivre la politique ainsi engagée en faisant en outre porter l'effort sur la réduction du rythme de l'inflation et le rétablissement de notre compétitivité, sans retomber dans l'ornière des politiques de déflation qui n'ont produit, ni en France, ni à l'étranger, les résultats qui en étaient escomptés par leurs promoteurs.

Communautés européennes (politique agricole commune).

18704. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont, à ses yeux, les conditions à réunir pour que le gouvernement envisage ne serait-ce que l'esquisse du démantèlement des M.C.M., lesquels représentent pour les agriculteurs français ce que la taille et la gabelle représentaient pour les serfs et roturiers de l'Ancien Régime.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement s'est prononcé très clairement à diverses reprises sur la nécessité d'obtenir au niveau communautaire un démantèlement complet des montants compensatoires monétaires dans les plus brefs délais s'agissant d'un élément dont la nocivité est incontestable sur les conditions de compétitivité de notre agriculture. Il rappelle également qu'à l'occasion de la négociation sur les prix agricoles, pour la campagne 1982-1983 une étape très significative a été franchie, à la demande du gouvernement français, dans cette direction. Toutefois, il est vrai que le gouvernement n'entend pas demander dans l'immédiat le démantèlement des nouveaux montants compensatoires monétaires créés à la suite de l'ajustement intervenu le 12 juin 1982. Il convient, en effet, d'éviter les incidences sur les prix à la consommation d'une suppression des M.C.M. négatifs français alors même qu'un plan d'ensemble est mis en œuvre qui vise à maîtriser les prix intérieurs. Dès que le gouvernement estimera possible de desserrer les contraintes intérieures qui pèsent sur l'évolution des prix, il en tirera immédiatement les conséquences sur l'évolution à donner aux montants compensatoires monétaires européens.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Professions et activités médicales (médecins).

425. 20 juillet 1981. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des « médecins conventionnés honoraires libres », lesquels exercent le plus souvent dans des médecins dites « parallèles » (homéopathie, acupuncture...). Cette catégorie est réputée favoriser une médecine discriminatoire, une médecine de riches. Il s'agit là d'un préjugé d'une espèce

particulièrement irréductible au bon sens et aux faits. De plus en plus nombreux sont en effet les patients, issus de tous les milieux sociaux, qui recourent à cette catégorie de médecins. Ces patients revendiquent clairement la liberté de choix et le libre accès à la thérapeutique qui peut les soulager. Il n'est pas inutile de souligner par ailleurs que la sécurité sociale y trouve son avantage dans la mesure où le médecin ne peut abuser d'actes répétés. Il lui demande s'il peut s'engager à ce que le principe de la liberté d'exercice du médecin et du libre accès du malade à la médecine de son choix soit scrupuleusement respecté.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est engagé, à plusieurs reprises, sur les principes de la liberté d'exercice du médecin et du libre choix du malade. Ces principes doivent se réaliser dans le cadre des conventions conclues avec les Caisses de sécurité sociale et ne peuvent conduire à faire rembourser les honoraires quel que soit leur niveau. Le cas des médecins évoqué par l'Honorable parlementaire doit aujourd'hui faire l'objet d'une réflexion nouvelle à l'initiative du ministre de la santé pour mieux définir les conditions d'exercice des médecines dites « parallèles ».

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

768. — 3 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les constatations suivantes : de nombreuses personnes âgées sont hospitalisées dans des unités de traitement des maladies aiguës faute d'autres solutions. L'insuffisance de maisons de retraite abordables, le manque d'établissements spécialisés pour les personnes qui ont perdu leur autonomie, de l'aide à domicile actuellement limitée voire supprimée dans de nombreux départements, créent des situations inadaptées et fort coûteuses. C'est ainsi que 15 p. 100 des lits de soins intensifs en médecine sont occupés par des personnes pour lesquelles on n'a pas trouvé d'autres structures, principalement pour les personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions. Il compte prendre et quelles structures il envisage pour permettre d'héberger et soigner les personnes âgées.

Réponse. — L'accueil des personnes âgées ayant perdu leur autonomie est un des axes majeurs de la politique du gouvernement, telle que l'exprime la circulaire du 7 avril 1982. Une première observation est que la nécessité de donner aux personnes âgées tous les soins que leur état requiert ne doit pas conduire à une médicalisation excessive. De telles pratiques sont non seulement coûteuses pour la collectivité, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, mais aussi de nature à aggraver parfois la dépendance des personnes âgées. C'est pourquoi il est indispensable de privilégier le développement des sections de cure médicale, en maisons de retraite, plutôt que celui du long séjour, en milieu hospitalier. L'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 donne la possibilité de créer de telles sections dans les établissements d'hébergement de personnes âgées, pour celles d'entre elles qui ont perdu leur capacité d'autonomie ou sont atteintes d'une affection stabilisée. Le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 permet la création de ces sections dans trois catégories d'établissements : les maisons de retraite et les logements-foyers, quel que soit leur statut, les hospices autonomes et sections d'hospices rattachés à un établissement public d'hospitalisation jusqu'à leur transformation en établissement public. La définition et les conditions de création de sections de cure médicale ont été précisées par circulaire n° 51 du 26 octobre 1978 : elles doivent répondre à trois objectifs : épargner aux personnes âgées l'angoisse d'être transférées dans un autre lieu sans que leur état de santé ne le justifie, préserver leur autonomie, leur vie sociale, et éviter les hospitalisations injustifiées. Les personnes âgées peuvent bénéficier des moyens de la section de cure médicale, aussi longtemps que leur état le justifie et tant qu'il ne requiert pas l'entrée dans un établissement hospitalier. Elles conservent le libre choix de leur médecin, ce qui est réconfortant pour elles, et le bénéfice éventuel de l'allocation-logement, ce qui concourt à leur autonomie financière. Ainsi, d'ores et déjà, cette médicalisation peut faciliter la libération de lits de soins intensifs en médecine. Une seconde observation est qu'une telle politique appelle une analyse globale des moyens et des besoins. C'est pourquoi le gouvernement souhaite que les départements élaborent des plans gérontologiques départementaux, qui conduiront à une meilleure cohérence des structures, dans le cadre de la décentralisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2236. — 14 septembre 1981. — **M. Guy Bâcha** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes financiers que peuvent rencontrer des parents qui ont fait le choix de garder auprès d'eux des enfants handicapés. Souvent ce sont les charges d'appareillage qui sont l'objet de leurs difficultés lorsque ceux-ci ne sont pas inscrites à la nomenclature et nécessitent des renouvellements fréquents. C'est le cas notamment pour les appareillages urinaires type Chiron. Il lui demande si un appareillage de ce type ne pourrait pas être inscrit et remboursé au titre des prestations légales ou bien que son remboursement soit laissé à l'appréciation de chaque Caisse d'assurance maladie.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

5970. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de remboursement d'un « Chiron », appareil médical classé jusqu'à maintenant hors nomenclature. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre le remboursement au titre des prestations légales de cet appareil.

Réponse. — L'appareillage urinaire de type « Chiron » ne figure pas à la nomenclature des prestations sanitaires, ce qui interdit en principe, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sa prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales. Cet appareillage, de conception déjà ancienne, importé de Grande-Bretagne, était utilisé chez des malades ayant subi une urétérostomie. Il existe sur le marché de nombreux types d'appareils, pour recueil et écoulement des urines, répondant aux spécifications techniques fixées au tarif interministériel des prestations sanitaires, sur la base d'expertises médicales et offrant, de ce fait, toutes les garanties requises d'efficacité et d'inocuité. Ces différents systèmes, constitués d'éléments non récupérables doivent notamment comporter un dispositif anti-reflux de nature à prévenir tout risque d'infection. Il est toutefois envisagé d'étendre la possibilité d'une prise en charge, sur devis, d'appareils spéciaux, pour des cas particuliers, lorsqu'ils sont les seuls adaptés à l'état du malade.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

2322. — 14 septembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème douloureux des personnes âgées en instance de placement. Les directeurs des maisons de retraite sont régulièrement sollicités par des personnes ayant un parent âgé, incapable de vivre de façon autonome à son domicile. Précédemment, les familles faisaient hospitaliser la personne âgée en attendant de trouver une place dans une maison de retraite. Il en allait de même durant la période des congés annuels. Si ce procédé était fort onéreux pour la collectivité nationale, il avait néanmoins l'avantage de représenter une solution. Or actuellement, dès que l'état d'une personne âgée hospitalisée est stabilisé, la sécurité sociale refuse de poursuivre la prise en charge, mettant les familles dans des situations souvent très délicates. Afin de tenter de dégager une solution à ce problème, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de créer au sein de nos structures sociales, en faveur du troisième âge, des centres d'hébergement temporaire qui fonctionneraient selon le schéma d'une maison de retraite et qui pourraient accueillir les personnes âgées en instance de placement en maison de retraite, ou même durant la période de congé de leur famille. Ce type de structure permettrait même d'envisager des échanges de pensionnaires entre diverses régions du pays.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est une préoccupation actuelle du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, qui a impulsé une telle politique dès 1981, et l'a confirmée dans la circulaire du 7 avril 1982. En effet de nombreuses situations de précarité conduisent à des transferts en établissement d'hébergement collectif, sanitaire ou social. Or, ce placement, prévu initialement pour une courte durée, se transforme en fait trop souvent en hébergement définitif. Dans de nombreux cas, les personnes âgées ont besoin d'un soutien collectif temporaire : notamment après un séjour hospitalier, en période d'hiver dans les milieux ruraux ou de montagne, pendant les vacances de leurs enfants. Pour offrir une réelle alternative à cette institutionnalisation, de nouvelles formes d'hébergement temporaire sont d'ores et déjà réalisées dans plusieurs départements. Des subventions sur les crédits d'investissements de l'Etat sont accordés à cet effet. Par ailleurs l'hypothèse d'échanges de pensionnaires soulevée par l'honorable parlementaire est tout à fait intéressante. Il convient, donc, d'observer que les commissaires de République ont été invités par la circulaire du 7 avril 1982 à recueillir, diffuser les informations sur les places disponibles.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

2367. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'actuellement les caisses d'allocations familiales financent des postes d'animateurs dans les foyers de jeunes travailleurs. Compte tenu du rôle croissant joué par les maisons de retraite dans l'accueil des personnes du troisième âge, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager que les caisses de retraite prennent, elles aussi, un poste d'animateur en charge dans les maisons du troisième âge disposant d'au moins quatre-vingts lits. Par ailleurs, les pouvoirs publics interviennent directement pour financer des postes d'animateurs par le biais du Fonjep ; 2° et également d'envisager une intervention du Fonjep pour des animateurs dans les maisons du troisième âge.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

7865. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 2367 du 14 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'actuellement les caisses d'allocations familiales financent des postes d'animateurs dans les foyers de jeunes travailleurs. Compte tenu du rôle croissant joué par les maisons de retraite dans l'accueil des personnes du troisième âge, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager que les caisses de retraite prennent, elles aussi, un poste d'animateur en charge dans les maisons du troisième âge disposant d'au moins quatre-vingts lits. Par ailleurs, les pouvoirs publics interviennent directement pour financer des postes d'animateurs par le biais du Fonjep. 2° et également d'envisager une intervention du Fonjep pour les animateurs dans les maisons du troisième âge.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

11948. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2367, publiée au *Journal officiel*, A. N., Questions, du 14 septembre 1981, relative à la prise en charge des postes d'animateurs des foyers de jeunes travailleurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

16520. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 2367 du 14 septembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 7865 du 11 janvier 1982 et n° 11948 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention « sur le fait qu'actuellement les caisses d'allocations familiales financent des postes d'animateurs dans les foyers de jeunes travailleurs. Compte tenu du rôle croissant joué par les maisons de retraite dans l'accueil des personnes du troisième âge, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager que les Caisses de retraite prennent, elles aussi, un poste d'animateur en charge dans les maisons du troisième âge disposant d'au moins quatre-vingts lits. Par ailleurs, les pouvoirs publics interviennent directement pour financer des postes d'animateurs par le biais du Fonjep ; 2° et également d'envisager une intervention du Fonjep pour des animateurs dans les maisons du troisième âge ».

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur le rôle joué par les maisons de retraite dans l'accueil des personnes âgées, et propose la création de postes d'animateurs par l'intermédiaire des caisses de retraite ou par le biais du Fonjep. Dans l'immédiat, en matière d'animation, il n'est pas possible de faire appel aux fonds d'action sociale des caisses de retraite. Ils sont déjà fort sollicités pour le financement des établissements d'accueil pour personnes âgées, et pour le fonctionnement des services d'aide-ménagère. Une intervention du Fonjep ne paraît pas davantage envisageable. En revanche, de premières dispositions ont été prises en 1982, afin de favoriser l'animation dans les établissements. D'une part, des stages sur la vie en établissement à la nécessité d'ouvrir l'établissement sur l'extérieur, et de donner à l'ensemble du personnel un véritable rôle d'animation. La circulaire du 7 avril 1982 sur la politique sociale et médico-sociale a donné des instructions en ce domaine, dont l'importance est effectivement considérable. D'autre part une étude réalisée par le Fonds d'intervention culturelle à la demande du ministère de la solidarité nationale a permis de mettre au point un programme d'animation culturelle en institutions médico-sociales. Des expériences seront menées au cours des prochains mois dans cinq régions. Elles permettront de bâtir, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un projet d'animation pour les établissements, dans les limites qu'autorisent l'évolution des prix de journée et le contexte économique.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

2723. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'affiliation automatique à l'assurance obligatoire des personnes infirmes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, lorsque la personne infirme est conjoint d'un salarié, donc son ayant droit, il semble que l'assurance obligatoire devienne inutile et coûteuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter cette charge pour la D. D. A. S. S.

Réponse. — L'article L. 613-13 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations des assurances maladie et maternité, prévu par les articles L. 283 et L. 296 du code, est ouvert aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes

handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie. D'autre part, l'article L. 613-14 du code prévoit que les intéressés sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence. Une cotisation forfaitaire, fixée dans les conditions prévues par le décret du 23 mai 1977, est due pour chaque assuré titulaire de l'allocation aux adultes handicapés. En application de l'article 42 de la loi du 30 juin 1975, cette cotisation est prise en charge de plein droit par l'aide sociale. Les titulaires de l'allocation étant eux-mêmes affiliés obligatoirement et personnellement au régime général de la sécurité sociale en application des textes précités, ils ne peuvent plus prétendre aux prestations en qualité d'ayant droit d'un assuré social, quel que soit le régime dont cet assuré relève. En effet, selon un principe constant, les droits acquis à titre personnel doivent l'emporter sur les droits dérivés. Il convient d'observer, en outre, que le fait pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés d'être personnellement affiliés au régime général de la sécurité sociale leur permet, lorsqu'ils sont eux-mêmes chargés de famille, d'ouvrir droit aux membres de celle-ci aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Il faut ajouter que, si l'affiliation des handicapés au régime général de la sécurité sociale met à la charge de l'aide sociale le versement pour les intéressés d'une cotisation forfaitaire, les soins qui leur sont nécessaires sont remboursés par les caisses d'assurance maladie alors qu'avant l'intervention de la loi du 30 juin 1975, les soins dispensés aux handicapés qui ne relevaient d'aucun régime de protection sociale, étaient intégralement à la charge des services de l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

2901. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes chômeurs non indemnisés, se trouvant en outre dans l'obligation de souscrire une assurance dite « personnelle », la loi du 28 décembre 1979 pénalisant les chômeurs non indemnisés en leur supprimant toute couverture sociale gratuite. Les jeunes concernés appartenant très souvent à des familles défavorisées, il revient donc en général aux collectivités locales et départementales de supporter le coût de la prise en charge de cette assurance; cette situation est donc lourde de conséquences pour les bureaux d'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour apporter une solution à ce problème crucial.

Assurance maladie maternité (prestations).

3308. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs non secourus au regard de la sécurité sociale. A l'expiration de leurs périodes d'indemnisation et dans le cadre du maintien des droits, les demandeurs d'emploi sont maintenus pendant douze mois au régime d'assurance maladie maternité. Une fois passée cette période, ils doivent adhérer à l'assurance personnelle et peuvent pour ce faire, bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations par les bureaux d'aide sociale comme le stipule l'article 4 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Cette procédure a pour effet de pénaliser les B. A. S. situés dans les communes où le taux de chômage est élevé. En conséquence, il lui demande de permettre aux chômeurs non secourus, de bénéficier à titre gracieux, des mêmes droits à l'assurance maladie maternité que les travailleurs salariés.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

4054. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes chômeurs non indemnisés qui se trouvent dans l'obligation de souscrire à une assurance personnelle ou bien les chômeurs qui arrivent en fin de droits d'indemnisation : selon la loi du 28 décembre 1979, ils ne peuvent plus avoir recours à la couverture sociale gratuite. Ces chômeurs appartiennent, la plupart du temps, à des familles modestes. Il revient donc en général aux collectivités locales et départementales de supporter le coût de la prise en charge de cette assurance, situation lourde de conséquences pour les bureaux d'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais, pour résoudre ce problème qui devient crucial.

Réponse. — Le gouvernement a examiné les difficultés rencontrées par les chômeurs notamment jeunes, pour bénéficier d'une couverture sociale. Le Conseil des ministres a décidé le 10 novembre 1981 de rétablir les droits sociaux des chômeurs non indemnisés. S'agissant des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, la loi du 4 janvier 1982 prévoit qu'ils conserveront le bénéfice des prestations de sécurité sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. S'agissant des primo-demandeurs d'emploi non indemnisés, un projet de décret en cours d'élaboration prévoit de porter de

vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation réduite à l'assurance personnelle. Cette cotisation, d'un coût actuel de 528 francs par an, peut désormais être prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles de l'obligation alimentaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer - enseignement).*

2988. - 28 septembre 1981. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis les améliorations apportées aux prestations familiales dans les D.O.M. en 1980, le volume du Fonds d'action sociale obligatoire (F.A.S.O.) a été plafonné et gelé au niveau qu'il atteignait alors. Or, ce Fonds est destiné, pour une bonne part, au fonctionnement des cantines scolaires dont le rôle important n'est plus à démontrer. Le gel de ce Fonds correspond en fait, compte tenu de l'érosion monétaire, à une diminution régulière de la contribution du F.A.S.O. au fonctionnement des cantines scolaires. Le budget des communes n'ayant pas la possibilité d'intervenir dans la proportion qu'exigerait le désengagement du F.A.S.O., le risque est grand de voir cette institution disparaître, ce qui serait catastrophique pour nos enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre soit pour supprimer le plafonnement injustifié du F.A.S.O., soit pour trouver auprès d'autres ministères les financements complémentaires indispensables pour le fonctionnement des cantines scolaires de la Guadeloupe et des autres D.O.M.

Réponse. - En raison de la diminution relative des ressources du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F.A.S.S.O.), des financements de remplacement ont été recherchés pour certaines des actions qui bénéficient de l'aide du Fonds jusqu'à ces dernières années. Il résulte de ces possibilités, en ce qui concerne le fonctionnement des cantines scolaires qui reste une action prioritaire, que les comités de gestion du F.A.S.S.O. devraient pouvoir, en 1982, répondre aux demandes de subventions présentées par les municipalités. Cependant, des économies devront être recherchées, tant par une rigueur accrue dans le fonctionnement des cantines scolaires, que par l'instauration d'une participation des familles lorsque les ressources de celles-ci ne justifient pas que les services rendus soient totalement gratuits. Pour l'avenir, et en vue d'un désengagement progressif du F.A.S.S.O. parallèle à l'augmentation des prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer, de nouveaux modes de financement devront être trouvés au plan local. Les commissaires de la République des départements d'outre-mer ont d'ailleurs reçu des instructions en vue d'entreprendre les recherches nécessaires.

Sécurité sociale (mutuelles).

3679. - 12 octobre 1981. **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à l'aggravation des retards de la Caisse générale de prévoyance à rembourser les prestations maladie et les indemnités journalières dues à ses ressortissants.

Réponse. - Les retards qui ont pu être constatés au cours de l'année 1981 dans le versement des prestations dues par la Caisse générale de prévoyance des marins du commerce, de pêche et de plaisance - Caisse qui semble faire l'objet de la question de l'honorable parlementaire - ont été dus à la mise en œuvre, à l'établissement national des invalides de la marine, d'un nouveau système de traitement informatisé des prestations, adopté dans l'intérêt des ressortissants. La période de mise en place progressive étant terminée, le remboursement des frais de maladie est effectué dans les délais habituels, variables selon la complexité des dossiers. Ce problème relève particulièrement du ministre de la mer plus spécialement compétent en la matière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3935. - 19 octobre 1981. **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, à la suite d'un accident de travail, sont dans l'obligation de porter des lunettes. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin que dans ces cas soit amélioré le remboursement des prestations sociales en matière de frais optiques.

Réponse. - La législation sur les accidents du travail prévoit, lorsque le port de lunettes a été rendu nécessaire par les conséquences d'un accident du travail, que la victime a droit à la fourniture de lunettes nécessaires à la correction de l'anomalie visuelle dont elle souffre. Ces lunettes sont remboursées, quel que soit le coût réel des verres, sur la base d'un tarif de responsabilité qui varie en fonction de la qualité et de la nature du verre ainsi que de ses dimensions. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis 1974. Il en

résulte un écart, qui s'est accentué au cours des années, entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de leurs lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que pour autant l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix publics puisse être écartée. Pour remédier à cet état de fait, il est envisagé de procéder à une actualisation de la nomenclature des articles d'optique médicale, assortie d'un mécanisme d'opposabilité, tout au moins partielle, des tarifs réévalués, engageant à la fois, les organismes d'assurance maladie et les opticiens. Dans cette perspective, un groupe de travail a été constitué, à l'initiative du ministre de la solidarité nationale, afin d'examiner, en concertation avec les différentes branches professionnelles intéressées les moyens de traduire l'objectif retenu par le gouvernement d'une amélioration effective au profit des assurés, du remboursement de leurs dépenses de lunetterie. Lorsque les mesures concrètes de cette réforme pourront intervenir, les personnes astreintes au port de lunettes, notamment les accidentés du travail, auront ainsi l'assurance de trouver des articles de qualité à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale.

Professions et activités médicales (dentistes).

4128. - 19 octobre 1981. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chirurgiens-dentistes touchés par la concurrence des sociétés mutualistes. En effet, le relèvement des coefficients de la nomenclature des actes professionnels, et surtout la non-opposabilité des tarifs pour la prothèse, ont donné à ces sociétés l'occasion d'augmenter considérablement les excédents de recettes de leurs cabinets dentaires. Les soins devraient, en principe, être réservés aux seuls ressortissants de la mutuelle, mais sont, en fait, souvent dispensés à tous les patients mutualistes ou non et assurés sociaux, même en l'absence de convention avec la sécurité sociale. Il lui demande donc si une réglementation stricte ne pourrait être envisagée afin de protéger la profession de chirurgien-dentiste exercée à titre libéral.

Réponse. - Les sociétés mutualistes ont la possibilité, en application des dispositions de l'article 75 du code de la mutualité, de créer des cabinets dentaires lesquels doivent être gérés dans les conditions déterminées par les lois et règlements spéciaux en la matière. Au surplus, dans le cas où un projet de création d'œuvre sociale mutualiste rencontre l'opposition des représentants de la profession, il est procédé systématiquement à une concertation approfondie, au plan local, entre les mutualistes et les représentants de la profession considérée, cette concertation devant être animée par la volonté, de part et d'autre, d'aboutir à des solutions raisonnables. Par ailleurs, il convient d'observer que l'article L. 279 du code de la sécurité sociale donne aux Caisse d'assurance maladie la possibilité de passer des contrats avec les sociétés mutualistes ou unions de sociétés mutualistes, ayant créé des œuvres sociales, dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents. C'est pourquoi, les assurés sociaux non mutualistes ont toujours la possibilité de s'adresser aux centres ou aux œuvres sociales mutualistes pour y recevoir des soins ou s'y faire délivrer des articles de prothèse, à condition toutefois que la Caisse d'assurance maladie ait conclu une convention avec les groupements gérant ces centres mutualistes.

Prestations familiales (allocations familiales).

4392. - 26 octobre 1981. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, parmi les allocations familiales, la prime de déménagement ne peut être attribuée qu'aux bénéficiaires de l'allocation-logement ou de l'aide personnalisée au logement. L'examen de nombreux cas révèle pourtant la nécessité de dissocier ces deux prestations, prime de déménagement et allocation-logement. Prenons l'exemple d'une famille dont les revenus de 1980 ne lui ont pas permis de bénéficier de l'allocation-logement sur la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982. Cette famille voit ses ressources diminuer sensiblement en 1981. Celle-ci déménage en septembre 1981, elle doit formuler une demande de prime de déménagement dans les six mois qui suivent. Or l'appréciation de ses droits éventuels à l'allocation-logement ne peut se faire que le 1^{er} juillet 1982. En admettant que celle-ci lui soit alors accordée, la demande de prime de déménagement ne peut plus être prise en considération, le délai étant alors largement expiré. Il lui demande par conséquent s'il envisage de modifier l'actuelle réglementation de manière que le droit à la prime de déménagement soit examiné indépendamment du droit à l'allocation-logement et en fonction des ressources de la famille au moment du déménagement. Cette mesure serait bienvenue, spécialement pour les chefs de famille qui, pour des raisons de chômage, acceptent de déménager et donc d'engager des frais importants pour pouvoir retrouver un nouvel emploi.

Prestations familiales - allocations familiales

11609. 29 mars 1982. **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4392 (*Journal officiel* A. N., du 26 octobre 1981), concernant le problème de l'association de l'attribution de la prime de déménagement à celle de l'allocation logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. En l'état actuel des textes, la prime de déménagement est une prestation accessoire de l'allocation-logement ou de l'aide personnalisée au logement. Elle ne peut donc pas être attribuée lorsque le droit à l'allocation n'est pas, ou n'est plus ouvert et il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, d'un requérant qui ne remplissant pas, en raison de ses ressources, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de logement mais qui par la suite, les remplissant, il est rappelé que des mesures spécifiques ont été prévues en faveur des allocataires ou des requérants dont les ressources viennent à diminuer, pour leur permettre d'accéder à la prestation. En effet, lorsque les ressources de l'allocataire ou du requérant ou de son conjoint, connaissent une diminution notable, en cours d'exercice de paiement due au chômage partiel ou total indemnisé, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité perçus par l'intéressé au cours de l'année civile de référence et le droit à la prestation est établi sans attendre le début de l'exercice de paiement suivant. En cas de cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants, ou de chômage total non indemnisé de l'un des conjoints, de son départ du foyer ou de son appel sous les drapeaux, les revenus perçus par ce dernier au cours de l'année civile de référence sont neutralisés dans les mêmes conditions. Il en est de même en cas de décès de l'un des époux. Il appartient à l'intéressé de signaler à l'organisme payeur les modifications de sa situation financière pour que celui-ci puisse procéder à un nouvel examen de ses droits. Si nécessaire, l'intéressé est prié de communiquer au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (Bureau V 3) les éléments d'identification concernant les cas ayant motivé sa question.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

5045. 9 novembre 1981. **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la lettre-circulaire « bureau A.T. n° 6315 S D 4266 » du 27 février 1978, émanant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, prévoyant l'affiliation obligatoire du régime général sécurité sociale du risque accidents du travail, pour les agents titulaires des collectivités locales effectuant entre trente-six heures et quarante-et-une heures de travail hebdomadaire, aboutit actuellement à de nombreux rappels de cotisations de l'U. R. S. S. A. F. qui fait double emploi au niveau des communes qui ont déjà cotisé auprès de leur compagnie d'assurance. Les agents effectuant au moins trente-six heures de travail hebdomadaire, bénéficient de l'affiliation au régime retraite C. N. R. A. C. L. et au régime spécial sécurité sociale, sauf en ce qui concerne le risque accident du travail depuis le 1^{er} mars 1978, date d'application de ces dispositions. Jusqu'à ce jour, les communes étaient couvertes par leurs compagnies d'assurances, qui ne semblent pas avoir été avisées de ces dispositions. Aujourd'hui, le rappel de cotisations U. R. S. S. A. F. depuis le 1^{er} mars 1978 pour cette catégorie d'agents fait double emploi avec les primes versées aux compagnies d'assurances par un grand nombre de communes pour la garantie contre le risque accidents du travail. Il lui demande que les mesures nécessaires soient prises pour éviter cette situation faite aux collectivités locales.

Réponse. Avant l'entrée en vigueur de la lettre circulaire du 27 février 1978 citée par l'honorable parlementaire, les agents des collectivités locales permanents à temps non complet affiliés à la C. N. R. A. C. L. se trouvaient, dans bien des cas, dépourvus de toute protection sociale contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles. Ces personnes sont, en effet, exclues du régime statutaire de réparation des accidents survenus en service applicable aux agents permanents à temps complet et jusqu'à l'intervention de la lettre-circulaire précitée, n'entraient pas dans le champ d'application de la législation des accidents du travail du régime général. En outre, les communes n'avaient pas l'obligation de conclure des contrats d'assurances les concernant. La lettre-circulaire du 27 février 1978, diffusée auprès de l'ensemble des collectivités locales par circulaire du ministère de l'Intérieur n° 78-166 du 13 avril 1978, a mis fin à cette situation en permettant aux agents en cause de bénéficier des dispositions de la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail. A compter de cette date, il incombait aux communes d'affilier leurs agents permanents à temps non complet auprès des organismes de sécurité sociale du régime général et de s'acquitter des cotisations correspondantes à compter du 1^{er} mars 1978. Dans l'attente d'une modification législative du code des communes permettant à tous les agents permanents affiliés à la C. N. R. A. C. L. de bénéficier du régime statutaire, la circulaire du 27 février 1978 doit continuer de recevoir application.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute)

5226. 16 novembre 1981. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la discrimination dont font l'objet les artisans en matière de faute inexcusable, par rapport aux responsables des grandes entreprises. Dans celles-ci, qui emploient un personnel d'encadrement bénéficiant d'une délégation de pouvoirs, les chefs d'entreprise sont en effet autorisés par la loi à s'assurer contre la faute inexcusable de leurs subordonnés. Au contraire, dans le cas d'entreprises du secteur des métiers ou la délégation de pouvoirs est difficilement concevable, la responsabilité de l'artisan est la règle générale, ce qui apparaît particulièrement injuste, compte tenu des conséquences souvent très graves que cela peut entraîner. Les incidences financières d'une condamnation peuvent effectivement être très lourdes, eu égard aux disponibilités réduites de trésorerie dont disposent la plupart des petits chefs d'entreprise. Si, dans la meilleure des hypothèses, la majoration de rente décidée par le juge se traduit, pour l'artisan, par le paiement d'une cotisation limitée dans le temps et dans son montant il n'en va pas de même en cas de cessation d'activité de l'entreprise, qui rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues par l'employeur. Il paraît à peu près certain qu'en cette matière on n'a pas tenu compte de la spécificité du secteur artisanal, tant en ce qui concerne le fonctionnement de ces entreprises, que la qualification du personnel qui y travaille. Il est en effet tout à fait exceptionnel, pour des raisons bien compréhensibles, que les artisans employeurs utilisent du personnel d'encadrement, au sens juridique du terme, ce qui exclut par conséquent la possibilité d'une délégation écrite de pouvoirs et, donc, la faculté pour les intéressés de souscrire une police d'assurance. L'élargissement au profit des artisans de cette possibilité serait particulièrement opportun en cas de chantier, simultanés et, aussi, compte tenu de la multiplication des tâches administratives qui pèsent sur tout artisan employeur, car ce dernier ne peut être omniprésent et il reste malgré tout seul responsable de tout ce qui peut se passer en son absence. Il paraît logique, tout en maintenant la responsabilité pénale de l'artisan, s'il y a réellement faute de sa part dans ce domaine, de l'autoriser à s'assurer contre les conséquences civiles de cette faute. Ainsi, l'argument tenant à la nécessité de la prévention pourrait être maintenu, tout en ne faisant pas reposer sur le chef d'entreprise, et éventuellement sur sa famille, l'indemnisation de la victime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée ci-dessus.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute).

10008. 22 février 1982. **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5226 publiée au *Journal officiel* (A. N. Questions n° 40) du 16 novembre 1981 (p. 3245) relative à la responsabilité de faute en cas d'accident du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La faute inexcusable de l'employeur se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle. C'est ainsi que dans le système de réparation des accidents du travail fondé sur la notion de risque de l'entreprise, la responsabilité de l'employeur pour faute n'apparaît que dans deux cas : la faute inexcusable et la faute intentionnelle. Le législateur a entendu souligner ce caractère exceptionnel en assortissant la faute inexcusable de sanctions tout aussi exceptionnelles. D'une part, une sanction financière particulièrement importante et d'autre part une interdiction d'assurance. Cette interdiction, faite au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable a pour objet d'éviter qu'il se décharge de sa responsabilité et néglige ses obligations en matière de prévention des accidents du travail. Il est vrai que la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 a restreint le champ d'application de ce principe en permettant au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences des fautes commises par les personnes auxquelles il a délégué ses pouvoirs de direction. L'interdiction est ainsi devenue limitée à la personne même de l'auteur de la faute. En conséquence, les incidences financières sont relativement plus sensibles pour les chefs des petites entreprises qui ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs de direction. En effet, lorsqu'ils désirent cesser leur activité ou céder leur entreprise, la Caisse est fondée à leur réclamer le capital restant dû. Cependant, il convient de rappeler que les Caisses de sécurité sociale ont la faculté de faire application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale aux termes duquel leurs créances — notamment dans le cas prévu de l'article L. 468 — peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur. Les chefs des petites entreprises qui connaissent des difficultés importantes peuvent donc bénéficier de ces dispositions qui ont été rappelées aux Caisses par circulaire. En outre, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie les moyens d'améliorer la situation actuelle en apportant au régime de la faute inexcusable les modifications nécessaires qui ne devront pas néanmoins, en toute hypothèse, remettre en cause l'incitation à la prévention qui résulte de la règle actuelle.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : assurance maladie maternité).*

5400. — 16 novembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la protection sociale des artisans des départements d'outre-mer et de la Martinique en particulier, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie. Les chambres des métiers en avaient demandé une application progressive. Pour éviter de nouveaux retards liés à la nécessité d'une modification de la loi, le gouvernement, par un décret du 20 avril 1981, a décidé l'application sans adaptation. Actuellement l'application brutale des taux pleins de cotisations et la surévaluation de certains forfaits sont la cause de nombreuses difficultés d'application. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, pour que l'administration fiscale accepte de revoir ces forfaits. Cette absence de protection en matière de maladie contribue au mauvais fonctionnement du régime vieillesse pour lequel il lui demande que soit reconduit, comme le souhaitent les chambres des métiers, le décret de 1975 concernant son application progressive et que soit enfin pris le décret promis d'amnistie portant sur les impayés de cotisations. Il lui demande, enfin, s'il ne croit pas utile d'ouvrir des possibilités de rachats pour les artisans qui le souhaiteraient.

Réponse. — Le décret n° 80-288 du 22 avril 1980 a institué les structures administratives nécessaires en vue de l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs indépendants. Ce texte est intervenu après la consultation des chambres de commerce et des métiers en 1977, et la tenue, en février 1979, d'une table ronde à laquelle participait une large représentation des milieux professionnels intéressés des trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. Cette table ronde a fait apparaître un consensus pour l'application intégrale du régime d'assurance maladie en vigueur en métropole. Le décret n° 82-276 du 26 mars 1982 a fixé au 1^{er} avril 1982 la date à partir de laquelle les cotisations sont dues au titre de cette assurance dans lesdits départements, le droit aux prestations étant ouvert à la même date. En période de démarrage, un gros effort d'information sur ce régime demeure nécessaire tant sur les droits qui résultent pour les intéressés de leur rattachement à un régime obligatoire d'assurance maladie, que sur la contrepartie constituée par l'obligation de cotiser. La question posée en ce qui concerne les forfaits fiscaux relève de la compétence de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Pour ce qui concerne l'assurance vieillesse des artisans, un nouveau décret est en préparation. Il est confirmé à ce sujet qu'aucune procédure de recouvrement forcé ne sera mise en œuvre par les organismes d'assurance vieillesse intéressés pour la période antérieure à la date de parution du décret, mais que des dispositions seront prévues, permettant aux artisans des départements d'outre-mer qui le souhaitent, de procéder à la régularisation de leurs cotisations impayées afférentes à cette période.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

5716. — 23 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications de la Fédération nationale des mutilés du travail, et notamment sur l'inadaptation des limites d'âge, imposées pour le bénéfice de la rente d'orphelin. La prolongation de la scolarité, l'extension des études supérieures, les exigences d'une meilleure formation professionnelle ainsi que les difficultés de la recherche d'un premier emploi justifieraient un recul de ces limites à dix-huit ans pour l'orphelin demandeur d'emploi et à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études. Une telle mesure favorisant l'égalité d'accès de tous à une formation de qualité paraît entrer parfaitement dans les objectifs que le gouvernement s'est assignés tant en matière d'éducation, d'emploi, que dans le domaine social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Au termes de la législation actuelle sur les accidents du travail, l'âge limite pour le versement de la rente d'orphelin est fixé, en principe, à seize ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reportée : a) à dix-sept ans lorsque l'enfant est à la recherche d'un premier emploi et est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi; b) à dix-huit ans lorsque l'enfant est placé en apprentissage; c) à vingt ans lorsque l'enfant poursuit ses études ou s'il est atteint d'infirmités ou de maladies chroniques le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il ne saurait être envisagé de porter cet âge limite au-delà de vingt ans compte tenu des conséquences financières qu'entraînerait une telle mesure pour le régime de réparation des accidents du travail.

*Assurance vieillesse généralité
(politique en faveur des retraités).*

5756. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de propositions en matière de retraite présentées par les accidentés du travail, à savoir : possibilité de départ à la retraite au taux plein, à cinquante-cinq ans, pour les assurés ayant, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années d'activité : soit été titulaires d'une rente accident du travail au taux de 66,66 p. 100 ou d'une pension d'invalidité (même suspendue) ou de la carte d'invalidité; soit être classés comme travailleurs handicapés catégorie C (handicap grave). Pour le calcul de la retraite, octroi d'une bonification d'un an d'assurance pour trois années d'activité; pour les assurés ne remplissant pas ces conditions, mais reconnus inaptes au travail (au sens de la législation actuelle), possibilité de départ à la retraite, au taux plein, à cinquante-cinq ans; dans le cas du maintien du système dit « de pré-retraite à soixante ans », possibilité pour les assurés susindiqués d'opter pour la garantie de ressources si cette solution se révèle plus avantageuse; cumul de la retraite et d'un salaire plafonné à deux fois le S.M.I.C.; montant minimum de la pension de vieillesse égal au S.M.I.C. Montant du minimum vieillesse, pour les non-contributifs, égal à 80 p. 100 du S.M.I.C.; un rattrapage forfaitaire aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées avant l'application de la loi du 31 décembre 1971. Ce rattrapage pourrait être de 8 p. 100 pour les retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et de 6,5 p. 100 pour celles liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1972. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, à compter du 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Il n'a pas été prévu de dispositions spécifiques en faveur des invalides et des inaptes au travail puisque les intéressés bénéficient déjà de la possibilité de départ anticipé à la retraite. Bien évidemment, cette possibilité continuera à leur être offerte quelle que soit leur durée d'activité et d'assurance. Ces assurés, s'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans peuvent d'ailleurs demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité. Ceux d'entre eux qui exercent une activité salariée entre cinquante-cinq et soixante ans peuvent d'autre part obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite dès lors que leur employeur procèdera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcoût de charges qui résulterait tant de l'ensemble des mesures proposées par l'honorable parlementaire en faveur de cette catégorie d'assurés que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. S'agissant de la disparité de traitement faite aux retraités du régime général totalisant plus de trente ans d'assurance, qui ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975 (date de plein effet de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance retenus pour le calcul des pensions de vieillesse), trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions attribuées avant le 1^{er} janvier 1972 et deux majorations de 5 p. 100 à celles liquidées en 1972; ces majorations, dans le cas de tous ceux qui renouaient plus de trente-cinq annuités, n'ont pas comblé totalement les conséquences de la mise en place progressive de la loi précitée. C'est pourquoi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit un dernier rattrapage, destiné à compenser à la fois l'infériorité du nombre des annuités prises en compte dans le calcul de la pension et la différence entre le salaire moyen des dix dernières années et celui des dix meilleures années. Elle prévoit les majorations suivantes : 6 p. 100 pour les pensions ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1973; 4 p. 100 pour celles de 1972; 5,5 p. 100 pour celles de 1973 et 1,5 p. 100 pour celles de 1974. Cette mesure, qui concernera 1,2 million de retraités, pour un coût de 1,5 milliard en année pleine, prendra effet le 1^{er} décembre 1982. S'agissant de la revendication tendant à la fixation du minimum vieillesse au taux de 80 p. 100 du salaire minimum de croissance, elle ne peut être satisfaite dans l'immédiat étant donné son coût pour les régimes et le budget de l'Etat : plus de 37 milliards de francs par an. Mais le minimum vieillesse a été réévalué de manière importante puisque son montant, pour une personne seule, est passé de 1 416 francs par mois en mai 1981 à 2 125 francs en juillet 1982, soit une augmentation de 50 p. 100.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

5758. — 23 novembre 1981. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de propositions formulées par les accidentés du travail en ce qui concerne l'extension de leurs garanties, à savoir : la réparation complète des conséquences de l'accident, c'est-à-dire le paiement intégral du salaire pendant l'arrêt du travail et l'attribution d'une rente égale à la fraction

du salaire correspondant au taux d'incapacité; l'extension à tous les salariés de ce qui est pour l'instant réservé à quelques-uns seulement, par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation; c'est-à-dire, en premier lieu, l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire et l'amélioration de leur mode de revalorisation; l'application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail; la réparation de toute maladie non inscrite aux tableaux dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection est en relation avec le travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner prochainement satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est à la base du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants-droit de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute hormis le cas de faute intentionnelle. Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. En ce qui concerne l'incapacité temporaire il est important de souligner que le montant de l'indemnité journalière est en réalité un peu supérieur à 50 p. 100 puis au 2/3 du salaire. En effet, elle est calculée en divisant le salaire de référence par le nombre de jours ouvrables de la période de référence et elle est servie pour tous les jours, ouvrables ou non, de la période d'incapacité temporaire. En outre, des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance en vertu de l'article L 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu par l'employeur pendant la période d'incapacité temporaire en vertu d'une convention collective. Le mécanisme de la convention collective, s'il ne couvre pas tous les travailleurs, présente néanmoins l'avantage d'améliorer progressivement le niveau de la protection sociale alors que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible d'y parvenir d'un seul coup au sein de la sécurité sociale en raison de la hausse brutale des dépenses qui s'ensuivrait. D'autre part, tout comme l'indemnité journalière, la rente en cas d'incapacité permanente est calculée suivant une méthode répondant au caractère forfaitaire de l'indemnisation. Ce système présente des avantages dans la mesure où il permet le cumul sans aucune limite de la rente avec le salaire. Dans de nombreux cas, notamment lorsque l'accidenté s'est réinséré dans la vie active il n'y a pas de perte de revenus. Dans les cas où l'incapacité permanente est très importante le montant de la rente, est égal, ou presque, à la perte de gain. De plus, si l'accident est imputable à un tiers ou est dû à une faute inexcusable reconnue de l'employeur, la victime peut prétendre à une indemnité complémentaire de nature à réparer complètement le préjudice. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties. Enfin l'important problème soulevé par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le système actuel de réparation des maladies professionnelles, reposant sur l'inscription des maladies dans des tableaux présente l'avantage indéniable de permettre l'indemnisation des travailleurs qui bénéficient ainsi d'une présomption d'imputabilité de leur affection au travail. Des instructions ont été données pour que, désormais les modifications devant être apportées à la liste des maladies professionnelles, soient effectuées sur la base des connaissances les plus actuelles en matière de pathologie professionnelle. En outre, une réforme est à l'étude tendant à introduire, à côté de la procédure habituelle des tableaux, une procédure spéciale permettant aux salariés d'obtenir réparation des maladies qui n'y figurent pas, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de leur affection selon des modalités qui restent à définir.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

5766. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de propositions en matière législative présentées par les accidentés du travail, à savoir: l'extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail; l'extension aux accidents de trajet des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi; que l'interdiction de l'emploi de toute substance ou préparation dangereuse prononcée en application des dispositions de l'article L 231-7 modifié du code du travail, soit accompagnée de mesures prévoyant l'indemnisation, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits; que soit reconnu à la fédération nationale des mutilés du travail le droit de se porter partie civile devant les juridictions pénales lorsque les intérêts généraux de ses adhérents sont en cause à l'occasion d'un litige particulier concernant l'un d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — 1° L'accident du travail tel qu'il est défini par l'article L 415 du code de la sécurité sociale est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ou chefs

d'entreprise. La législation sur les accidents du travail est, en effet, fondée sur l'idée de la responsabilité de l'employeur pour les accidents survenus à ses salariés par le fait ou à l'occasion de l'exécution de leur travail. L'accident du travail constitue un risque de l'entreprise contre lequel l'employeur garantit ses salariés et assure sa responsabilité (à l'exclusion des cas de faute inexcusable ou de faute intentionnelle) moyennant le versement d'une cotisation qu'il est seul à supporter. C'est pourquoi la réparation du préjudice corporel résultant de l'accident ne peut être accordée que si lors de la survenance de cet accident le salarié se trouvait sous la subordination de son employeur. De même, l'accident de trajet garanti par l'article L 415-1 du code de la sécurité sociale ne peut être que l'accident survenu pendant le trajet rendu nécessaire par l'exécution du travail qui va ou vient de s'accomplir. Lorsque la relation de travail n'existe pas encore (formalités relatives à la recherche d'un emploi ou préalables à l'embauche) ou n'existe plus (suspension du contrat de travail en période de congé, de grève ou d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident du travail), il n'y a pas de lien de subordination entre le salarié et son employeur, les conditions de l'application de la législation sur les accidents du travail ne se trouvent donc pas réunies. Tous les accidents survenus dans des circonstances liées à l'emploi ou à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail ne sont donc pas garantis par cette législation. Toutefois, les victimes de ces accidents peuvent être indemnisées au titre de l'assurance maladie. Il n'est pas envisagé de modifier dans ce domaine la législation relative aux accidents du travail. 2° Il est exact que la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont les dispositions sont insérées dans le code du travail ne s'appliquent pas, conformément à la volonté exprimée par le législateur à cette époque, aux accidents de trajet. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient cependant à rappeler à l'honorable parlementaire que cette situation est sans incidence sur les droits à réparation accordés par le livre IV du code de la sécurité sociale, l'accident de trajet ouvrant droit dans les mêmes conditions aux prestations prévues audit livre. 3° Le système actuel de réparation des maladies professionnelles reposant sur l'inscription des maladies dans une liste de tableaux ne permet pas actuellement l'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par des produits dont l'interdiction est prononcée en application des dispositions de l'article L 231-7 modifié du code du travail. Il va de soi, cependant, que le travailleur est indemnisé au titre de l'assurance maladie faute pour l'affection dont il souffre d'être inscrite dans un tableau. Une réforme dont la mise au point est particulièrement délicate est, en outre, en cours d'étude visant à permettre l'indemnisation de la maladie dont la relation avec le travail est certaine, mais il n'est pas possible d'en préjuger les résultats. 4° Enfin, la revendication de la fédération nationale des mutilés du travail, tendant à se voir reconnaître le droit de se porter partie civile devant les juridictions pénales lorsque les intérêts généraux de ses adhérents sont en cause, à l'occasion d'un litige particulier concernant l'un d'entre eux, a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui fait observer qu'en raison des problèmes de principe qu'elle pose, elle ne peut être examinée que dans le cadre d'une réflexion globale en liaison avec les différents départements ministériels concernés.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

5768. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de propositions en matière d'amélioration du mode de calcul des rentes et pensions présentées par les accidentés du travail, à savoir: la possibilité de révision de la rente en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation; la revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse de sécurité sociale selon des coefficients établis d'après la véritable évolution des salaires, un rattrapage devant être accordé pour compenser la perte du pouvoir d'achat enregistrée ces dernières années; la revalorisation des rentes accidents du travail calculées sur un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100; la modification de l'article 126 du R.A.P. du 31 décembre 1946, dans un sens, précisant que les rentes converties en capital continuent à ouvrir droit aux revalorisations ultérieures dès lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 p. 100; l'attribution aux familles des victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation des accidents du travail et servie, selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail »; le report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porte à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmités; en cas d'apprentissage, le cumul de la rente d'orphelin et des revenus de l'orphelin; l'abrogation de l'article L 363 du code de la sécurité sociale pour permettre le cumul de l'indemnité pour frais funéraires et du capital décès; l'attribution de la rente de conjoint survivant dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale du travail, le décès de la victime étant alors présumé imputable à l'accident; la modification des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural pour permettre l'indemnisation des conjoints de greffons au titre de

la législation sur les accidents du travail en cas d'incapacité permanente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — 1° Les changements survenus dans les éléments d'ordre professionnel pris en considération lors de l'évaluation du taux d'incapacité permanente partielle ne peuvent à eux seuls motiver une révision de ce taux. Celle-ci ne peut être fondée en vertu de l'article L 489 du code de la sécurité sociale que sur une amélioration ou une aggravation de l'état de la victime, cet état relevant de l'examen médical. Ainsi que l'a d'ailleurs confirmé la Cour de cassation, le déclassement professionnel ne peut constituer à lui seul une cause de révision. 2° L'article L 455 du code de la sécurité sociale a prévu que seules les rentes basées sur un taux d'incapacité permanente partielle d'au moins 10 p. 100 ainsi que les rentes d'ayants-droit font l'objet d'une revalorisation. Les différentes lois de majoration antérieures comportaient également, de façon constante, une condition de taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à majoration. Il convient d'ailleurs d'observer que la victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est généralement en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. Enfin, il est important de souligner qu'à cet égard d'autres Etats européens, République Fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Danemark ont des réglementations plus restrictives en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'accident du travail. Si le taux d'incapacité permanente partielle n'atteint pas un certain seuil, elles ne perçoivent pas de rente. 3° Les rentes correspondant à une incapacité permanente partielle d'au moins 10 p. 100 sont revalorisées deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Les coefficients de revalorisation sont les mêmes que ceux adoptés pour les pensions d'invalidité et de vieillesse. Ils sont obtenus par le calcul du rapport du salaire moyen des assurés sociaux et de la variation générale des salaires en fonction du taux moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de la période de référence. 4° Seule peut donner lieu à revalorisation la rente elle-même servie sous forme d'arrérages. La conversion en capital de la rente entraîne donc la suppression du droit à revalorisation. 5° Les arrêtés du 9 juillet 1971 prévoient l'attribution d'une aide immédiate en cas d'accident mortel survenu à un assuré social quelle qu'en soit la cause, à l'un ou à plusieurs de ses ayants-droit au titre des prestations supplémentaires. L'aide immédiate accordée dans ces conditions introduit une certaine souplesse dans le système rigide des prestations et permet une intervention rapide des caisses pour aider la famille à surmonter les difficultés qu'entraîne souvent le décès brutal de celui qui en était le soutien principal. 6° Aux termes de la législation actuelle sur les accidents du travail, l'âge limite pour le versement de la rente d'orphelin est fixé, en principe, à seize ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reportée : a) à dix-sept ans lorsque l'enfant est à la recherche d'un premier emploi et est inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi; b) à dix-huit ans lorsque l'enfant est placé en apprentissage; c) à vingt ans lorsque l'enfant poursuit ses études ou s'il est atteint d'infirmités ou de maladies chroniques le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il ne saurait être envisagé de porter cet âge limite au-delà de vingt ans. 7° En cas d'accident du travail suivi de mort, la Caisse primaire d'assurance maladie dont relevait la victime prend en charge en vertu de la législation sur les accidents du travail les frais funéraires. Le capital décès permet quant à lui d'assurer à la famille de l'assuré qui se trouve privée des ressources que procurait au foyer le salaire du défunt, les ressources nécessaires à sa subsistance pendant la période suivant immédiatement le décès. L'article L 363 du code de la sécurité sociale limite le cumul de ces deux prestations dans l'hypothèse où le décès de la victime d'un accident du travail ouvre également droit au capital décès mais il convient de ne pas perdre de vue que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité compte tenu de la situation sociale des intéressés d'attribuer l'aide immédiate rappelée au 5° ci-dessus. 8° La rente versée à la victime d'un accident du travail s'étend au décès du titulaire. Elle a pour seul objet de réparer le préjudice résultant de l'accident. C'est pourquoi elle n'est attribuée à la victime ou en cas d'accident suivi de mort à ses ayants-droit que s'il existe un lien de causalité entre l'incapacité permanente ou le décès et l'accident. Pour bénéficier d'une rente au titre de l'article L 454 du code de la sécurité sociale, les ayants-droit doivent donc apporter la preuve de ce lien de causalité. Une seule exception à cette règle a été instituée en faveur des ayants-droit ayant prodigué pendant dix ans leurs soins et leur assistance à la victime atteinte d'une incapacité permanente totale et titulaire depuis au moins dix ans à la date de son décès de la majoration pour assistance d'une tierce personne. La présomption d'imputabilité du décès à l'accident du travail créé en leur faveur a un caractère exceptionnel à tous égards et elle ne saurait être étendue à l'ensemble des conjoints des victimes d'accident du travail sans porter atteinte au principe fondamental de réparation de la législation sur les accidents du travail. 9° Il a été admis que les frais d'hospitalisation et de traitement et lorsqu'il y a lieu de transport du donneur de greffon pour le traitement d'une victime d'accident du travail pouvaient être pris en charge. Par contre aucune disposition ne permet d'accorder au donneur de greffon les réparations en espèces (indemnités journalières et rente) prévue par la législation sur les accidents du travail. Toutefois les intéressés ne sont pas, pour autant, dépourvus de toute protection en cas d'accident. En effet, ils peuvent prétendre sous certaines conditions aux prestations en espèces de l'assurance maladie et à la réparation des dommages subis dans les termes du droit commun de la responsabilité civile.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5900. 30 novembre 1981. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il envisage de prendre face à la situation préoccupante des personnes âgées aux revenus modestes hospitalisées en long séjour. Les caisses de sécurité sociale assurent la prise en charge forfaitaire des soins dispensés, mais les frais d'hébergement d'un montant généralement très élevé demeurent à la charge des personnes concernées et de leur famille.

Réponse. — Le prix de journée des unités de long séjour comporte deux éléments distincts, l'un relatif aux soins et l'autre à l'hébergement. S'il n'entre pas dans la vocation de l'assurance maladie de couvrir des frais d'hébergement et de maintien de la vie sociale, il lui appartient cependant de supporter les dépenses occasionnées par la maladie et les soins de la dépendance. C'est pourquoi les organismes d'assurance maladie versent un forfait porté à 121 francs au 1^{er} janvier 1982, qui couvre toutes les dépenses afférentes aux soins des personnes âgées dépendantes accueillies dans les centres de long séjour. Mais il convient de constater que la part du prix de journée à la charge de la personne âgée, de sa famille ou de l'aide sociale excède les possibilités financières de la plupart d'entre elles. C'est pourquoi, sur proposition du ministre de la solidarité nationale, le Conseil des ministres du 10 novembre 1981, en examinant le plan 1982 de sécurité sociale, a décidé d'améliorer la prise en charge des soins et du maternage en long séjour. Un groupe de travail a été constitué à cet effet, il proposera les modifications réglementaires nécessaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6331. 7 décembre 1981. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux diabétiques désireux d'acquiescer un appareil lecteur de glycémie. En effet, cet appareil, d'un coût d'environ 1 500 francs, permet au malade de conserver un taux de diabète autorisé. Ainsi, il peut conserver une activité sociale et économique et, surtout, contrôler de près son état de santé. L'utilisation de cet appareil permet donc de repousser le recours à un rein artificiel. Or, la sécurité sociale n'a pas inscrit le lecteur de glycémie dans sa liste des appareils de santé remboursables. Il découle de cette absence de prise en charge des difficultés sérieuses pour les diabétiques et des hésitations regrettables pour cet achat. Ces retards étant gravement préjudiciables à la santé de ces personnes. En définitive, le refus de la sécurité sociale de prendre en compte cet appareil pour les remboursements correspond à une perte d'argent et à une insuffisance de notre système de protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité sociale inscrive les lecteurs de glycémie sur la liste des appareils de santé remboursables.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation fixée par le tarif interministériel des prestations sanitaires, plusieurs produits destinés au contrôle par le malade du taux de sucre et d'acétone dans les urines et dans le sang, sont pris en charge sur la base de tarifs de responsabilité, variables en fonction de leur nature et de leur conditionnement. Ces produits se présentent sous différentes formes (bandelettes en flacon ou en étui, rouleau de papier indicateur, tube de comprimés) et doivent, en outre, pour être pris en charge, avoir reçu l'avis favorable de la commission du diabète du conseil permanent d'hygiène sociale. La liste des produits ayant reçu cet avis a été fixée par un arrêté du 7 août 1980, paru au *Journal officiel* du 30 août 1980. C'est le cas notamment pour le « Destrostix », « l'haemogluco-test » et les comprimés « elintest ». Un groupe de travail spécialisé vient d'être constitué dans le cadre de la commission interministérielle des prestations sanitaires, sur la demande conjointe des ministres de la solidarité nationale et de la santé, en vue de recenser les produits et appareils existants, d'en définir les indications et d'étudier les moyens d'intégrer, au niveau des remboursements, les progrès médicaux et techniques réalisés dans ce domaine. En ce qui concerne l'utilisation des lecteurs de glycémie, appareils coûteux, elle n'apparaît médicalement justifiée que pour les malades dont le diabète est instable. Il reste donc à définir les modalités de prise en charge appropriées pour ce type d'appareils qui ne concerne, en tout état de cause, qu'un nombre relativement limité de personnes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6439. 7 décembre 1981. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées jusqu'à présent par les ambulanciers non agréés. En effet, sous l'ancien gouvernement, le faible montant des tarifs d'ambulance qui ne correspondaient pas au coût réel de fonctionnement, l'interdiction de pratiquer le tiers payant, tendaient à remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande quelles sont aujourd'hui les orientations et les propositions du nouveau gouvernement sur cette importante question.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne méconnaît pas les réels problèmes qui peuvent se poser aux ambulanciers qui n'ont pas été en mesure d'accéder aux normes de l'agrément. La situation tarifaire des entreprises de transports sanitaires non agréées se caractérise, en effet, par une grande disparité selon les départements, qu'il a déjà été possible d'atténuer au cours des années précédentes. Cette question, ainsi que celle du tiers payant, pratique limitée aux entreprises de transports sanitaires agréées, fait l'objet d'une réflexion dans le cadre d'une étude d'ensemble du problème du remboursement des frais de déplacement des assurés. Les travaux actuellement en cours ont pour objet de définir un système de transport sanitaire moins complexe et plus aisément contrôlable. Ces travaux sont menés de concert avec les professionnels concernés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

6793. — 14 décembre 1981. **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité qui existe dans la prise en compte du taux d'invalidité pour la revalorisation des rentes d'incapacité au travail. En effet, une rente d'incapacité au travail, fixée à un taux d'invalidité de 5 p. 100, ne fait l'objet d'aucune revalorisation alors qu'une rente fixée à 10 p. 100 d'incapacité au travail est revalorisée. Il lui demande s'il entend, à court terme, faire procéder à une harmonisation dans la revalorisation des rentes d'incapacité au travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

14908. — 31 mai 1982. — **M. Roland Beix** rappelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° 6793 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981 et restée à ce jour sans réponse.

Réponse. — La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 et l'article L 455 du code de la sécurité sociale ont prévu que seules les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ainsi que les rentes d'ayants-droit de la victime font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L 313 dudit code. Les lois antérieures de majoration comportaient également, de façon constante, une condition de taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à majoration. Il convient d'observer en effet, que la victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est généralement en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. De plus, si les séquelles de l'accident, mêmes minimes, entraînent une inaptitude à l'exercice de sa profession, elle peut bénéficier de la réduction professionnelle prévue par la loi. D'autre part, la victime, dont l'état consécutif à l'accident s'est aggravé peut demander la révision du taux d'incapacité permanente dont elle a été reconnue atteinte dans les conditions prévues à l'article L 489 du code de la sécurité sociale même dans l'hypothèse où la rente aurait fait l'objet d'un rachat obligatoire. Enfin, il est important de souligner qu'à cet égard d'autres états européens, République Fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Danemark ont des réglementations plus restrictives en ce qui concerne l'indemnisation elle-même des victimes d'accidents du travail. Si le taux d'incapacité permanente n'atteint pas un certain seuil, elles ne perçoivent pas de rente. Pour toutes les raisons rappelées ci-dessus, il n'est pas envisagé de supprimer la condition du taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à revalorisation de la rente.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7018. — 21 décembre 1981. **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les retraités ayant cotisé à un régime propre aux départements du Rhin et de la Moselle ne peuvent prétendre au remboursement des dépenses de santé en vigueur dans ce régime s'ils résident en dehors de la circonscription de celui-ci. Cette restriction apparaît très inéquitable et pénalise à coup sûr les retraités qui, après avoir cotisé pendant plusieurs dizaines d'années à ce régime, pensaient avoir le droit de prétendre aux avantages du remboursement complémentaire, et ce, quelle que soit leur résidence. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que soit étudiée la levée de cette disposition restrictive.

Assurance maladie maternité (prestations).

11297. — 22 mars 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs ayant, pendant leur vie professionnelle, cotisé à une caisse de sécurité sociale d'Alsace ou de Moselle, soumise à un régime particulier et qui prennent leur retraite dans un autre

département soumis au régime habituel. En effet, après avoir cotisé pendant toute sa période d'activité professionnelle à l'une des caisses du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, qui sont caractérisées par des remboursements mais aussi des cotisations supérieures au régime dit « d'intérieur », un travailleur qui prend sa retraite en dehors du ressort de ces caisses voit non seulement ses remboursements maladie s'effectuer par la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève son nouveau lieu d'habitation, comme il est habituel pour les retraités, mais encore au taux du régime « intérieur » qui ne correspond pas à des prestations égales à celles pour lesquelles il a cotisé jusque-là. Cela découle du décret du 12 juin 1946 mais apparaît comme une mesure d'iniquité à une période de la vie particulièrement sensible. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de modifier ce décret pour que ces travailleurs retraités qui quittent les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle continuent, en dépendant soit dérogatoirement de leur ancienne caisse, soit normalement de la caisse de leur nouveau lieu d'habitation, à bénéficier du régime pour lequel ils ont cotisé.

Réponse. — L'intervention du décret n° 81 45 du 21 janvier 1981 a placé les assurés sociaux actifs et pensionnés de vieillesse dans une situation identique, puisque désormais l'ensemble des assurés affiliés à la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence. En ce qui concerne les assurés actifs cotisant du fait de l'implantation de leur employeur au régime local des départements d'Alsace et de Moselle mais résidant hors de ces départements, il a été admis que les prestations soient servies aux intéressés par la caisse de résidence mais sur la base des taux de remboursement du régime local d'Alsace-Moselle. Compte tenu de la position adoptée en faveur des assurés actifs, les services ministériels examinent actuellement les possibilités d'une extension des prestations en nature du régime local au profit des pensionnés de vieillesse ayant cotisé à ce régime durant leur vie active et résidant en dehors des départements d'Alsace-Moselle.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

7446. — 28 décembre 1981. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la jurisprudence de la commission nationale technique exige, pour attribuer l'allocation de tierce personne, qu'une très importante proportion des actes essentiels de la vie ne puissent être possibles, pour ne pas dire la totalité. Certaines personnes très handicapées auraient un réel besoin d'une tierce personne mais ladite jurisprudence de la C. N. T. la leur refuse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un certain nombre de handicapés de pouvoir bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

Réponse. — La majoration pour tierce personne est attribuée aux invalides qui, outre leur incapacité à exercer un métier, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il résulte de l'ensemble des dispositions relatives à l'invalidité, et, plus particulièrement de l'article L 305 du code de la sécurité sociale, que l'appréciation de la capacité de l'assuré à effectuer seul, sans aide, les actes ordinaires de la vie est fonction non seulement de ses infirmités, mais aussi de son état général, de son âge, de ses facultés physiques et mentales. Une jurisprudence du contentieux technique de la sécurité sociale confirmée par la Cour de cassation, a permis d'interpréter les dispositions précitées. Elle conduit à refuser la tierce personne aux invalides capables d'effectuer un nombre d'actes limité. Un « questionnaire » qui énumère tous les actes courants de la vie, dont la liste a été approuvée par la Cour de cassation, apporte des éléments d'appréciation à ce sujet. Mais la décision ne repose pas uniquement sur les réponses à ce questionnaire. C'est ainsi que la tierce personne est accordée dans les cas où, bien que les actes ordinaires de la vie puissent au point de vue mécanique être effectués sans aide, leur accomplissement par l'assuré est susceptible de mettre ses jours en danger, ainsi que dans les cas où il existe une nécessité de surveillance constante. En tout état de cause, la décision de la Caisse d'assurance maladie en matière de tierce personne, ainsi que celle, en cas d'appel, des commissions du contentieux technique de la sécurité sociale, n'est prise qu'en présence d'exams et de rapports démontrant la possibilité ou l'impossibilité d'effectuer seul les actes essentiels de la vie. Ces procédures ont pour but de permettre un examen de chaque cas particulier sous un angle à la fois médical et social, et de garantir une appréciation exacte de l'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7710. — 4 janvier 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation relative aux interventions des services de secours en cas d'accident. Lors des accidents, les déplacements du S. M. U. R. ou d'une ambulance sont assimilés dans le code de la sécurité sociale à des actes médicaux, et en tant que tels font l'objet d'une prise en charge. Dans un cas similaire, les déplacements des pompiers sont à la charge des collectivités locales ou, dans certains cas, à la charge des personnes secourues. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'harmoniser la réglementation relative aux différents intervenants en cas d'accidents, en incluant les interventions des pompiers dans les actes médicaux.

Réponse. — Les transports effectués par les services des sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission d'aide aux accidentés et blessés ne peuvent donner lieu à facturation et doivent être couverts par les crédits qui sont affectés à leur fonctionnement, selon la jurisprudence de la Cour de cassation. Une circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 29 novembre 1979 a précisé que le transport des malades, sauf cas d'urgence ou de personnes en danger, ne relevait pas de ces services. La réflexion se poursuit cependant au sujet de l'éventualité du remboursement par l'assurance maladie de certains transports qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une mission de service public. Mais, à cet égard, deux questions se posent : d'une part, celle de la définition de telles interventions; d'autre part, celle de la détermination des tarifs à appliquer aux transports de l'espèce. Ces considérations ne font cependant pas obstacle à la passation de conventions entre les corps de sapeurs-pompiers et les centres hospitaliers, dans le cadre du service mobile d'urgence et de réanimation, en application du décret n° 80-284 du 17 avril 1980. Ces conventions déterminent les relations financières entre les deux signataires.

Handicapés (établissements).

7874. — 11 janvier 1982. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des vacances scolaires accordées aux enseignants et enfants dans les centres de déficients auditifs. En effet, il apparaît que certains centres bénéficient de vacances scolaires au même titre que l'éducation, alors que pour d'autres centres, la durée des vacances est plus courte. Il appuie sa demande sur le fait que : les enfants sourds ont besoin, comme les autres, de vacances; certains enfants ont des frères et sœurs entendants. Cette situation pose des problèmes aux enfants et peut créer un sentiment d'injustice; sur le plan matériel, il existe une inégalité des conditions de travail pour les enseignants de ces centres par rapport aux enseignants de l'éducation nationale pour une même qualification et un même salaire.

Réponse. — Le problème de l'égalité des vacances scolaires pour les écoliers sourds éduqués dans les établissements relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a été évoqué par la circulaire du 12 janvier 1972 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée (réf. : *Bulletin officiel*, SP6 684-1, 901 du 12 janvier 1972) en ces termes : « En ce qui concerne la durée d'ouverture des établissements pour déficients sensoriels (avenant n° 18 à la convention collective du 15 mars 1966) nous vous informons qu'une enquête effectuée en 1967 par le ministère des affaires sociales avait révélé qu'il était souhaitable de faire coïncider les vacances des enfants déficients sensoriels avec celles de leurs frères et sœurs. Nous suggérons que le règlement intérieur de ces établissements précise que les mineurs reçus peuvent bénéficier de vacances égales à celles prévues dans les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ». Or, les vacances des I.N.J.S. et de I.J.N.J.A. sont fixées, par arrêté, de façon identique à celles des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale dans chaque académie.

Postes et télécommunications (courrier).

8182. — 18 janvier 1982. — **M. Robert Chapuis** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un vœu fréquemment exprimé par les salariés concerne l'affranchissement de la correspondance adressée aux organismes de couverture sociale. Leur souhait est de bénéficier, dans leurs rapports avec ces derniers, d'une franchise postale comparable à celle actuellement reconnue pour le courrier avec la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une telle requête peut être satisfaite et si des mesures sont étudiées pour étendre le bénéfice de la franchise postale à la correspondance avec les organismes sociaux autres que la sécurité sociale.

Réponse. — En application de l'article L-61 du code de la sécurité sociale, la dépense résultant de la circulation en dispense d'affranchissement des correspondances expédiées ou reçues pour le service de la sécurité sociale, fait l'objet chaque année d'un forfait postal dont le montant, fixé par la loi de finances, est inscrit en recette au budget annexe des P. T. T. Ce montant est proposé par le ministère des P. T. T. et sa répartition entre les différents régimes utilisateurs est notifiée par la direction de la sécurité sociale à l'administration des postes qui en poursuit le recouvrement auprès des divers organismes. Pour 1982, le montant du forfait postal initialement prévu dans le projet de budget 1982 des P. T. T. s'élève à 1 825 004 000 francs, 94,78 p. 100 de ce montant est à la charge du régime général, le reste étant réparti entre les plus importants régimes spéciaux. Tout organisme nouveau assurant la gestion d'un régime de sécurité sociale obligatoire désirant bénéficier de la franchise postale devrait s'acquitter auprès du ministère des P. T. T. d'un forfait annuel calculé d'après les tarifs en vigueur et sur la base d'un trafic global annuel établi par comptages statistiques. L'extension de cette franchise postale à de nouvelles catégories d'organismes occasionnerait des dépenses supplémentaires que ces régimes ne sont pas en mesure de supporter.

Femmes (congé de maternité).

8243. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas l'aménagement du travail pour la femme enceinte. Un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales souligne le report du risque maternité sur l'assurance maladie. C'est ainsi que les insuffisances du régime de maternité sont compensées par des recours à l'arrêt de travail. Il serait donc plus normal d'allonger le congé de maternité. Outre le bien-fondé de cette demande, les possibilités s'expliquent par les constatations suivantes : depuis 1975, le nombre de congés indemnisés a baissé de 30 millions pour des raisons variées, guérisons plus rapides, réduction de la durée d'hospitalisation, chômage direct ou indirect du nombre d'actifs, précarité de l'emploi qui amène les salariés à renoncer à l'arrêt de travail auquel ils pourraient prétendre. En outre, un salarié sur deux prend sa retraite avant soixante-cinq ans, de bon gré ou de force. Les filières de cessation anticipée de la vie active sont multiples. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dès l'année 1982, d'allonger le congé de maternité.

Réponse. — Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales « travail et maternité », établi en 1981, a mis en évidence le lien existant entre l'activité professionnelle des femmes enceintes et les congés maladie pris en complément du congé maternité. Entre autres solutions, le rapport propose un allongement du congé prénatal. Toutefois, à la suite d'une enquête sur « l'activité professionnelle de la femme enceinte et l'issue de la grossesse » entreprise en 1979 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sur un échantillon représentatif de femmes enceintes, il a été démontré que, paradoxalement, le taux de prématurité était en moyenne plus faible chez les femmes qui conservaient une activité professionnelle pendant leur grossesse que chez les femmes au foyer. Ces dernières sont généralement, du fait de leur isolement, moins bien informées sur les problèmes de la grossesse. Sans oublier que certaines catégories socio-professionnelles souffrent de la pénibilité de leur travail, de la durée ou de l'inconfort des transports quotidiens, il faut admettre que toutes les femmes ne sont pas exposées aux mêmes risques. Des mesures justifiées pour les unes pourraient se révéler inutiles pour les autres. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé de procéder à un allongement généralisé du congé maternité.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

8282. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un cas pour lequel il lui paraît y avoir carence dans la législation de la protection sociale. Il s'agit d'une personne invalide qui a des revenus à peine supérieurs au plafond annuel au-dessus duquel une personne seule ne peut prétendre à bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Cette personne ne vit pas en ménage, sans quoi le plafond des ressources serait majoré, mais elle a un enfant à charge, et ses besoins financiers sont aussi importants, si ce n'est plus, qu'un ménage sans enfant. Les prestations familiales ne sont pas normalement comptées dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S.; pourtant, dans ce cas précis, on pourrait croire que l'allocation d'orphelin et l'allocation de logement que cette personne reçoit lui assurent un niveau de vie décent, mais, si l'on fait l'estimation de ses ressources annuelles totales, elles se situent seulement aux environs de 28 000 francs. Cela est encore bien loin de la somme considérée comme le revenu minimum vital d'un ménage. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer la réglementation qui permettrait à une personne invalide vivant avec un enfant à charge de percevoir une garantie de ressources au moins égale à celle d'un ménage.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

17260. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle les termes de la question écrite n° 8282 parue dans le *Journal officiel* du 18 janvier 1982 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, question restée sans réponse à ce jour.

Réponse. — L'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a amélioré la situation des assurés invalides. En effet, en application de ce texte, les pensions d'invalidité ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité mais sur celle des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril

de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin, lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. L'attribution de cette prestation, d'un montant annuel de 13 900 francs est, en effet, soumise à clause de ressources. L'allocation n'est due que si les ressources de toute nature (y compris le Fonds national de solidarité) n'excèdent pas un plafond qui est de 24 900 franc par an pour une personne seule et de 44 400 francs pour deux époux. Ces plafonds sont fixés à un montant identique pour tous les prestataires à l'exception des veuves de guerre qui bénéficient d'un plafond de ressources plus élevé en application de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Il s'ensuit qu'une personne qui perçoit l'allocation supplémentaire en complément d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité et qui a des enfants à charge se voit appliquer le même plafond des ressources que celui fixé pour une personne seule. Toutefois l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité étant une prestation d'assistance, à caractère non contributif, il est apparu préférable jusqu'ici de faire porter l'effort de solidarité de la collectivité nationale sur la revalorisation de la prestation plutôt que sur une différenciation des plafonds de ressources en fonction d'une multiplicité de situations susceptibles de recevoir une solution dans le cadre d'autres législations. Il s'agit notamment de la législation relative aux prestations familiales. En effet, les prestations familiales que perçoit une personne seule ont été revalorisées de manière importante : allocation de logement (+ 50 p. 100 en moyenne en 1981), avec une inflexion au profit des parents isolés allocation d'orphelin (+ 33 p. 100 au 1^{er} septembre 1982 conformément au projet de loi portant réforme des prestations familiales soumis au parlement). Par ailleurs, les familles nécessiteuses peuvent toujours recourir à l'aide sociale à l'enfance en présentant une demande à cet effet au bureau d'aide sociale de la mairie de leur domicile. Cependant, la question qui préoccupe l'honorable parlementaire sera évoquée dans le cadre du groupe de travail interministériel administratif ayant pour objet l'examen des conditions d'appréciation et de contrôle des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8288. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant. Une Française séjournant en République fédérale d'Allemagne, perd connaissance et est transportée dans cet état en milieu hospitalier par hélicoptère. Rentrée en France, après amélioration de son état, elle se voit réclamer les frais de son transport en hélicoptère. Sa Caisse de maladie de la sécurité sociale refuse de prendre en charge ses frais. Or cette personne n'a pas les moyens de payer. Peut-on la rendre responsable de l'organisation sanitaire d'un pays étranger qui n'est pas forcément aux mêmes normes que celles en cours en France. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il espère faire pour y remédier.

Réponse. — L'article 22 du règlement C. E. E. 1408/71, relatif à la sécurité sociale des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne, prévoit que le travailleur qui ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie dans l'Etat compétent, et qui vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre pays-membre, a droit aux prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions en vigueur dans ce pays. Or, l'article 194 du code fédéral allemand des assurances dispose que « tous les frais de transport... encourus en relation avec l'octroi d'une prestation de la Caisse maladie... seront pris en charge pour l'assuré ». En outre, les secours hélicoptérés sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale allemands. Ainsi, sous réserve que la personne qui a dû être transportée par hélicoptère vers un hôpital allemand lors de son séjour en République fédérale allemande soit salariée, ou ayant droit d'un assuré du régime général, la Caisse dont elle dépend doit procéder au remboursement des frais de transport pris en charge par l'institution allemande.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

8432. — 18 janvier 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi de majoration pour l'assistance d'une tierce personne. En effet, les demandes de tierce personne sont très souvent refusées, car les conditions d'octroi de majoration sont telles que la plupart des demandeurs ne peuvent les remplir. Contrairement à l'aide sociale, la réglementation actuelle ne permet pas de moduler cet octroi en fonction de l'état d'invalidité des demandeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour modifier cette réglementation dont la rigidité rend son application inéquitable.

Assurance vieillesse : généralités (majoration des pensions).

19383. — 30 août 1982. — **M. Alain Brune** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 8432, publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1982, n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, l'état physique des invalides conduit à moduler les pensions qui leur sont servies. Les invalides sont ainsi classés en trois groupes. Le troisième réunit les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Comme l'observe l'honorable parlementaire, cette majoration pour tierce personne n'est pas elle-même modulée selon les bénéficiaires et concerne les seuls invalides du troisième groupe à l'exclusion de ceux du deuxième, alors qu'à l'inverse, l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne versée aux personnes handicapées peut être modulée en fonction des dispositions des articles 4, 7 et 8 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité conduit une réflexion sur une éventuelle modulation de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bouches-du-Rhône).

8610. — 25 janvier 1982. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question suivante : La situation de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône demeure caractérisée par un accroissement sensible du nombre des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, le taux de chômage est passé en un an de 9,9 à 12, soit une progression de 2,1 points. Une des mesures susceptibles d'entraîner une réduction du chômage est certainement constituée par l'abaissement de l'âge de la retraite. Permettre aux travailleurs, qui en manifestent le souhait, de prendre la retraite au taux de 50 p. 100 du salaire annuel de base, dès l'âge de soixante ans, apparaît de nature à apporter un élément positif dans le contexte actuel du chômage. Ne serait-il pas possible d'envisager au moins deux solutions : 1° par la voie législative : modification des textes ci-dessus rappelés (lois du 30 décembre 1975 et du 12 juillet 1977) de manière à permettre aux femmes remplissant les conditions d'âge déjà énoncées d'obtenir une retraite anticipée, à plein taux, à partir de cinquante-huit ans par exemple. 2° par la voie contractuelle : aménagement de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 prévoyant un système de préretraite (garantie de ressources) pour les salariés licenciés ou démissionnaires, âgés de soixante ans au moins à la date du licenciement ou de la cessation d'activité. C'est vrai que certaines possibilités sont déjà ouvertes (dans des conditions très limitatives) aux salariés licenciés après cinquante-cinq ans, mais l'aménagement susceptible d'apporter une solution positive à ce problème consisterait à permettre aux licenciés et démissionnaires d'obtenir sans restriction particulière le bénéfice de la préretraite à partir de l'âge de cinquante-huit ans. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine spécifique.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 30 décembre 1975 ouvre droit à une pension vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, d'une part, aux travailleurs manuels exposés aux conditions de travail les plus rudes s'ils justifient d'une durée d'assurance de quarante-et-un ans et, d'autre part, aux ouvrières mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, dès lors qu'elles justifient d'une durée d'assurance de trente ans. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1977 autorise l'attribution d'une pension de vieillesse, au taux plein, à l'âge de soixante ans au profit des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet à compter du 1^{er} avril 1983, aux assurés du régime général de bénéficier, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, d'une pension de vieillesse au taux plein à compter de leur soixantième anniversaire. Ce dispositif est donc plus favorable que celui prévu par les deux lois susvisées. Toutefois, dans le cadre de l'ordonnance ci-dessus évoquée, il n'a pas été prévu de dispositions générales d'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à soixante ans. Les régimes de retraite ne seraient pas en effet en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. S'agissant des prestations susceptibles d'être attribuées avant l'âge de soixante ans dans le cadre du régime d'assurance chômage, il est rappelé que deux dispositifs ont déjà été mis en place par les pouvoirs publics et par les partenaires sociaux à l'intention des salariés âgés de cinquante-cinq ans au moins : le régime des allocations conventionnelles et des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, applicable aux personnes licenciées pour motif économique, et le régime des contrats de solidarité en faveur des salariés désirant cesser totalement ou partiellement leur activité et dont les employeurs s'engagent à créer des emplois. L'avancement de soixante à cinquante-huit ans de l'âge à partir duquel pourrait être attribué le bénéfice de la garantie de ressources, en cas de licenciement comme en cas de départ volontaire, devrait résulter d'une

décision des partenaires sociaux, gestionnaires de l'assurance chômage. Ces derniers vont devoir, après la parution de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite, réexaminer les conditions d'intervention du régime d'assurance chômage en faveur des travailleurs âgés. La suggestion de l'honorable parlementaire pourra être étudiée à l'occasion de ce réexamen.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

8765. — 25 janvier 1982. **M. Jean Oehler** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser selon quelle méthode se fera la révision des pensions de vieillesse du régime général liquidées avant le 1^{er} janvier 1974, et s'il envisage de relever, sur les mêmes bases, les pensions d'invalidité.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des disparités de traitement faites aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, totalisant plus de 30 ans d'assurance, ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975, date de plein effet des dispositions de la Loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse. Certes, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de 30 ans d'assurance et deux majorations à celles qui ont été liquidées au cours de l'année 1972 compte tenu de 32 annuités. Ces majorations qui ont eu pour effet d'accorder respectivement aux intéressés 5 et 3 annuités et demeurent cependant insuffisantes. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de prévoir un dernier rattrapage, à compter du 1^{er} décembre 1982, en faveur de ces retraités en fonction de la durée d'assurance dont ils justifient. Cette mesure a fait l'objet d'un projet de loi qui est en discussion au parlement. Il est à noter qu'à la différence des précédentes, cette revalorisation doit également bénéficier aux retraités qui n'ont pu obtenir, la prise en compte, dans le calcul de leur pension, du salaire annuel moyen des dix meilleures années, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1972 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1973. Les pensionnés dont le droit a été liquidé avant cette date se verront donc appliquer des majorations forfaitaires telles que soit leur durée d'assurance. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, il convient d'observer qu'elles sont calculées indépendamment de la durée d'assurance, contrairement aux pensions de vieillesse. Un rattrapage des pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} janvier 1974 apparaît donc moins opportun qu'en matière d'assurance vieillesse et c'est pourquoi, le gouvernement n'envisage pas de prendre une telle mesure.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8823. 25 janvier 1982. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ambulanciers non agréés en milieu rural: 1° lui rappelle que ceux-ci: 1° dans la plupart des cas, ne sont pas agréés car l'agrément les contraindrait à employer une équipe de salariés afin d'assurer le service 24 heures sur 24, ce qui n'entre pas dans leurs possibilités financières et ne répond pas aux besoins locaux; 2° qu'ils pratiquent un tarif de près de la moitié inférieur au tarif pratiqué par les ambulanciers agréés; 3° qu'ils n'ont pas droit au « tiers payant » versé par les caisses de sécurité sociale, de mutualité agricole et de C. A. M. O. N. S. Ainsi le client doit acquitter sa facture à l'ambulancier puis ensuite demander le remboursement à sa caisse. Or, dans la pratique, l'ambulancier non agréé en milieu rural est trop souvent victime de clients non solvables contre lesquels il n'a aucun recours et qu'il a cependant le devoir de véhiculer. Il lui demande d'accorder le tiers payant aux ambulanciers non agréés en milieu rural, afin que ceux-ci, préservés de déboires matériels, continuent à exercer leur profession indispensable aux secteurs ruraux déjà défavorisés par le manque d'équipements médicaux.

Réponse. — Les modalités de prise en charge des déplacements effectués par les entreprises de transports sanitaires font actuellement l'objet d'une étude en vue de la définition de règles moins complexes et plus aisément contrôlables que celles actuellement en vigueur. La question du tiers-payant sera abordée dans ce cadre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8949. 1^{er} février 1982. **M. Robert Malgrès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non-remboursement par la sécurité sociale des visites médicales auprès d'un médecin assermenté auxquelles les postulants à la fonction publique doivent se soumettre avant toute embauche. En conséquence, il lui demande si, par souci de placer tous les travailleurs sur un pied d'égalité devant leur couverture sociale, il ne serait pas envisageable de leur accorder ce remboursement par la sécurité sociale ou d'envisager la prise en charge de ces visites médicales par l'administration qui sera leur employeur.

Réponse. — Les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de visites ou consultations ou de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Dans ces conditions, des actes médicaux pratiques afin de déceler l'aptitude physique requise, notamment pour l'exercice d'une activité professionnelle, n'entrent pas dans le champ d'application de l'assurance maladie, et ne peuvent entraîner un remboursement à ce titre. Le ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a été saisi à toutes fins utiles, de la suggestion émise par l'honorable parlementaire, de prise en charge de ces visites médicales par l'administration qui serait l'employeur des candidats à la fonction publique.

Chômage (indemnisation (allocations forfaitaires)).

8969. 1^{er} février 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une personne de nationalité française qui a effectué ses études à l'étranger. Rentrée en France et ne trouvant pas d'emploi, cette personne demande à bénéficier de l'allocation forfaitaire de chômage. Celle-ci lui est refusée par l'Assedic, au motif qu'elle ne peut lui être attribuée qu'après une attente de six mois. L'intéressée, assurée sociale à l'étranger, revendique alors auprès des services compétents la régularisation de sa situation vis-à-vis de la sécurité sociale, ayant été jusque-là immatriculée à l'étranger. Il lui est alors répondu qu'elle ne pourra s'y inscrire qu'après étude favorable de son dossier par l'Assedic. Il lui fait remarquer les aspects illogiques et injustes de cet état de fait qui revient à pénaliser, au regard de leurs droits sociaux, nos ressortissants qui accomplissent, bien souvent à leurs frais, des études à l'étranger. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. — Les prestations versées par le régime d'assurance chômage sont destinées à compenser la perte de salaire subie par le travailleur salarié en cas de licenciement ou de démission pour un motif légitime et à lui assurer un revenu de remplacement. S'agissant de jeunes à la recherche d'un premier emploi, il n'apparaît pas que les mesures susceptibles de faciliter leur insertion consistent en l'attribution d'allocations de chômage mais plutôt en un élargissement des efforts entrepris en matière de formation professionnelle. C'est pourquoi les partenaires sociaux qui ont conclu l'accord du 27 mars 1979, ont soumis l'attribution des allocations forfaitaires à des conditions strictes, dont celle d'un délai de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi. Les partenaires sociaux ont toutefois assoupli cette règle par un avenant « B1 » du 8 mai 1981 qui prévoit que lorsque le jeune a suivi un stage d'au moins 500 heures, ce délai est réduit de la durée de la moitié du stage. En ce qui concerne la couverture sociale de cette catégorie de demandeurs d'emploi, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, seuls les chômeurs percevant une allocation des Assedic peuvent bénéficier des prestations de la sécurité sociale pendant la période d'indemnisation et à l'expiration de celle-ci s'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Durant la période d'attente où les primo-demandeurs d'emploi ne bénéficient pas encore d'une allocation de chômage, les intéressés peuvent solliciter leur adhésion au régime de l'assurance personnelle. A ce titre, le législateur a prévu en leur faveur le principe d'une cotisation forfaitaire réduite dont le montant est de 528 francs par an. L'âge limite prévu pour le bénéfice de cette cotisation est actuellement de vingt-deux ans.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

9080. 1^{er} février 1982. **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses contestations résultant des différentes interprétations entre dates et durées des repos prescrits pour maladie par les médecins en faveur des salariés. Le nombre de ces contestations démontre qu'il y a là un vrai problème, qui pourrait être facilement résolu par un changement dans le texte de l'imprimé utilisé pour les feuilles de maladie. Sur la feuille de maladie est indiqué « nombre de jours... à compter du... ». Or, de nombreux médecins font figurer à cette rubrique une date différente de celle à laquelle ils ont rédigé l'acte médical et ceci en toute bonne foi. Il a été possible de modifier l'avis d'arrêt de travail en supprimant la mention « à compter du... » et le médecin doit maintenant préciser la date (et non plus le nombre de jours) jusqu'à laquelle le repos est prescrit. Pour la feuille de soins, ne peut-on trouver une formule qui soit claire et précise, tout en respectant les termes de l'article 2, paragraphe 4, de la convention des médecins. Peut-être que si la feuille de soins ne comportait pas la formule « durée de l'interruption de travail à compter du... » mais « durée de l'interruption de travail à compter de la date de prescription » (ainsi qu'il est écrit dans l'article 2, paragraphe 4), cela supprimerait les possibilités d'erreur. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que la modification des feuilles de maladie s'effectue dans les meilleurs délais, afin de supprimer au plus vite toute source de conflits.

Réponse. — En cas de prescription d'arrêt de travail pour maladie, les médecins remplissent une rubrique prévue à cet effet sur les feuilles de soins, les avis d'arrêt de travail ou les avis de prolongation d'arrêt de travail. Les

modèles homologués tant par les services ministériels que par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs prévoient à cet effet l'indication du nombre de jours d'arrêt de travail prescrits ainsi que la date à partir de laquelle cette décision intervient. S'agissant des deux derniers imprimés la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé que la rédaction de ceux-ci soit modifiée, compte tenu des difficultés liées à l'indication de la date de départ de l'incapacité souvent différente de celle de l'acte médical qui est déterminante. Une décision n'a pu encore être prise à cet égard, par suite de projets actuellement à l'étude tendant à modifier les heures pendant lesquelles un assuré malade est autorisé à quitter son domicile, ce qui pourrait conduire à un réaménagement prochain de ces imprimés. Par ailleurs, la feuille de soins fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en relation avec la profession médicale. A cette occasion la proposition de l'honorable parlementaire pourra faire l'objet d'un examen attentif.

Assurance invalidité décès (pensions).

9092. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage pas une modification des textes réglementaires concernant l'attribution de la pension d'invalidité, catégorie III, dans le sens d'une modulation en fonction du handicap. Il lui cite le cas d'une jeune personne de sa circonscription, presque aveugle, diabétique et qui a subi l'ablation de ses deux reins. Celle-ci ne peut effectuer seule les actes de la vie courante. Or le classement dans la troisième catégorie d'invalides lui a été cependant refusé.

Assurance invalidité décès (pensions).

18158. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9092 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative aux conditions d'attribution de la pension d'invalidité catégorie III. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité troisième catégorie comportant la majoration pour « tierce personne » est attribuée à l'invalidé qui est absolument incapable d'effectuer les actes ordinaires de la vie et qui se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. L'attribution de la majoration n'intervient qu'après qu'il ait été médicalement constaté que l'état physique du malade justifie la présence de cette tierce personne. Le refus d'attribution peut naturellement être contesté devant les juridictions compétentes. Il est toutefois exact que les conditions d'attribution restent très sélectives et que toute méthode de modulation conduirait en fait à accorder des majorations à taux plus faible à un nombre très supérieur de personnes. Une telle réforme ne peut donc être entreprise que dans la limite des ressources financières de l'assurance-maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9138. — 1^{er} février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux artisans ambulanciers non agréés. Il semble en effet que les disparités de tarification, ainsi que celles des remboursements aux assurés sociaux pénalisent lourdement cette catégorie qui pourtant participe à l'effort en faveur des personnes hospitalisées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions au regard des revendications de la fédération nationale des artisans ambulanciers non agréés et quelles mesures il compte prendre dans le sens de la satisfaction de celles-ci.

Réponse. La tarification désormais applicable aux transports assurés par des ambulances appartenant à des entreprises non agréées est caractérisée par une réduction importante des disparités justement signalées. Il n'existe plus que treize zones tarifaires pour les forfaits départementaux et six pour les tarifs kilométriques au lieu de respectivement trente-huit et treize en 1981. Cette harmonisation, qui soulève de délicats problèmes, sera poursuivie. D'autre part, en ce qui concerne les transports n'exigeant pas médicalement la position allongée, la Caisse est fondée en application du principe général en matière de sécurité sociale de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, à ne prendre en charge les frais que sur la base du tarif taxi. Au terme de l'étude actuellement entreprise en matière des transports sanitaires, une modification du système de tarification et de remboursement des déplacements assurés par les entreprises non agréées pourrait être opérée.

*Départements et territoires d'outre-mer
départements d'outre-mer assurance maladie maternité.*

9234. — 1^{er} février 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités existant au regard des règles de calcul de l'indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, entre la métropole et les D.O.M.. En France métropolitaine, ces règles sont fixées par l'article L. 290 du code de sécurité sociale et par les articles 29-31 et 32 du R.A.P. n° 45-0179 du 29 décembre 1945. Dans les D.O.M., l'indemnité journalière est calculée conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, et elle est égale au un tiers cent soixantième des salaires ou gains des six mois antérieurs à l'interruption de travail. D'autre part, le décret n° 55-244 du 10 février 1955 qui a étendu aux D.O.M. certaines dispositions du R.A.P. n° 45-0179 du 29 décembre 1945 n'a pas prévu l'application des articles 31 et 32 qui définissent les conditions dans lesquelles certains salaires incomplets peuvent être remplacés ou rétablis. Il résulte qu'un assuré qui a dû interrompre son travail durant quatre ou cinq mois en raison d'un accident du travail ou d'une maladie, et qui, en raison d'une nouvelle maladie, doit l'interrompre à nouveau après une courte reprise se voit servir une indemnité journalière dérisoire et sans relation aucune avec ses gains professionnels habituels. Aussi, il lui demande à quelle date il envisage d'étendre aux D.O.M. la législation en vigueur en métropole.

Réponse. L'article L. 747 du code de la sécurité sociale prévoit les modalités de calcul des prestations en espèces versées dans les départements d'outre-mer. Il fixe le montant de l'indemnité journalière à la moitié du gain journalier de base de l'assuré, soit le cent quatre-vingtième du montant des gains des six mois antérieurs à la date de l'interruption de travail. La période de référence exceptée, les règles de calcul sont sur ce point identiques entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. La disposition à laquelle il est fait référence résulte, quant à elle, de l'article L. 747 alinéa 4 et concerne plus particulièrement les travailleurs saisonniers. Le gain journalier de base pris en compte est, dans ce cas, égal au trois cent soixantième du montant des gains des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail. S'agissant de travail saisonnier, il n'est pas possible d'aligner les règles de calcul de l'indemnité journalière sur la législation en vigueur en métropole, étant donné la disparité des activités salariées qui y sont développées. Par ailleurs, les conditions salariales d'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale, applicables aux départements d'outre-mer, sont déjà adaptées aux conditions locales de travail.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9340. — 8 février 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sort des travailleurs immigrés qui, accidentés en France, sont injustement pénalisés. En effet, leur connaissance insuffisante de notre langue les oblige à suivre un stage de mise à niveau avant de pouvoir prétendre entrer dans un Centre de formation professionnelle pour handicapés. Ces centres étant peu nombreux, ils sont donc très demandés. Ce qui entraîne souvent une attente fort longue de l'intéressé désigné par la C.O.T.O.R.E.P. pour suivre ce stage. Pendant cette période d'avant l'entrée en stage, les travailleurs immigrés ne bénéficient d'aucune ressource leur permettant de vivre, si leurs droits sont épuisés en matière de chômage. Or il s'agit, trois fois sur quatre, de travailleurs accidentés du travail. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour pallier cette situation.

Etrangers (travailleurs étrangers).

18652. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quel délai il compte apporter réponse à sa question n° 9340 du 8 février 1982.

Réponse. D'une manière générale la législation sur les accidents ne fait pas de différence entre les travailleurs français et les travailleurs immigrés sur le sol national. Les uns et les autres peuvent bénéficier dans les conditions prévues par l'article L. 444 du code de la sécurité sociale d'une rééducation professionnelle comportant le cas échéant, un stage de mise à niveau. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire compte tenu du nombre de places disponibles dans les centres de rééducation professionnelle, l'attente de l'entrée en stage peut être longue. Mais il convient d'observer que pour la plupart, pendant cette période, les intéressés perçoivent les indemnités de chômage et que même si dans certains cas, cette attente se prolonge au-delà de la période d'indemnisation du chômage, ils ne se trouvent pas pour autant démunis de toutes ressources. En effet, la nécessité d'un reclassement professionnel est généralement justifiée par l'importance des séquelles de l'accident, ce qui entraîne le versement d'une rente qui pour les incapacités supérieures à 10 p. 100 ne peut être calculée sur un salaire inférieur à un minimum revalorisé deux fois par an (54 662,19 francs au 1^{er} janvier 1982).

Assurance invalidité décès (pensions).

9385. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la réforme en cours de la sécurité sociale, il ne juge pas opportun de modifier l'article 126 du R. A. P. du 26 décembre 1946 dans un sens précisant que les rentes converties en capital continuent à ouvrir droit aux revalorisations ultérieures dès lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 p. 100.

Réponse. — La conversion en capital des rentes allouées en réparation d'accidents du travail qui a un caractère irrévocable a pour effet de mettre définitivement fin au paiement des arrérages. En conséquence, il n'est pas possible d'appliquer les revalorisations prévues par l'article L. 455 du code de la sécurité sociale à des rentes qui ont cessé d'être servies. Toutefois, la conversion n'affecte pas l'existence de l'incapacité permanente de travail, laquelle peut donner lieu à révision. C'est ainsi qu'en cas de nouvel accident, le taux d'incapacité afférent à l'accident dont la rente a donné lieu à conversion doit être pris en compte pour déterminer si le taux global d'incapacité atteint au moins 10 p. 100 en application de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale. Si ce taux minimal est atteint du fait du 2^e accident, la rente due pour ce dernier, calculée sur la base du seul taux d'incapacité y afférent et du salaire minimum ou s'il est plus élevé du salaire réel, doit faire l'objet des revalorisations annuelles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

9387. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la réforme en cours de la sécurité sociale, il n'estime pas nécessaire d'accorder le paiement intégral du salaire aux accidentés du travail pendant l'arrêt du travail et l'attribution d'une rente égale à la fraction de salaire correspondant au taux d'incapacité.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est à la base du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants-droit de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. C'est ainsi que la rente due en cas d'incapacité permanente de travail est considérée comme constituant la réparation forfaitaire de cette incapacité, c'est-à-dire qu'elle couvre tout le préjudice subi, qu'il soit immédiat ou futur, tant pour la victime que pour ses ayants-droit. En outre, la rente déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où, légèrement handicapée, elle a pu conserver son métier et dans le cas où, plus gravement atteinte, elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle et a pu reprendre un nouveau métier. Il convient en effet de préciser que les victimes d'un accident du travail ont le droit de bénéficier d'une réadaptation et d'une rééducation dans des conditions avantageuses. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime dans son intérêt comme dans l'intérêt général. Par ailleurs, lorsque l'accident est imputable à un tiers, la victime conserve le droit, aux termes de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en vertu de la législation sur les accidents du travail. De même, en cas de faute inexcusable reconnue de l'employeur, la victime peut recevoir en plus des prestations habituelles une majoration de rente et a le droit en vertu de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales qu'elle a endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que la réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans ces éventualités, la victime, en sus de sa rente, peut donc prétendre à une indemnité complémentaire de nature à réparer intégralement le préjudice. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties. En effet, une réparation exactement égale à la perte de gain subie supposerait un ajustement permanent de la réparation à cette perte et, outre les inconvénients pratiques, constituerait un désavantage pour le salarié accidenté ayant fait l'effort de réinsertion sociale et professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9458. — 8 février 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des bains de boue

ostreï-marine. En effet, il a reçu les doléances de personnes retraitées qui, ayant suivi un traitement de boue terrestre prescrit par leur médecin, en ont été remboursées et qui ont dû prendre à leur charge ceux de boue ostreï-marine indispensables à leur guérison. Il lui demande en conséquence s'il envisage la prise en charge de ces bains.

Réponse. — Les traitements dispensés ou prescrits par un médecin sont pris en charge par l'assurance maladie selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par la nomenclature générale des actes professionnels. Il convient de noter que pour les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelles inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels, les cotations sont établies sans distinguer entre les méthodes et le nombre de techniques employées. Certes, pour certains actes de rééducation qui peuvent être effectués en bassin ou en piscine, les cotations tiennent compte de cette circonstance, mais il n'est pas prévu de cotation spécifique liée à la présence d'un adjuvant ou d'un état particulier du contenu du bassin ou de la piscine. Dans certains cas, tels les bains de boue dispensés au cours d'une cure thermale, ces pratiques sont remboursées sous la forme d'un forfait dans les conditions spécifiques applicables en matière de cure thermale. Afin de permettre au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de le renseigner en toute connaissance de cause, il conviendrait que l'honorable parlementaire lui apporte toutes précisions en ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont dispensés les bains de boue ostreï-marine dont il s'agit.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9662. — 15 février 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge du coût des visites médicales qui sont nécessaires pour la validation du permis de conduire. Ces visites sont à la charge des particuliers malgré leur caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que le remboursement soit effectué par la sécurité sociale.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Dans ces conditions, des actes médicaux pratiqués afin de déceler l'aptitude physique requise notamment pour la délivrance de certains permis de conduire ne sauraient être pris en charge par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9696. — 15 février 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences financières pour la sécurité sociale, de la grippe contractée chaque année par les personnes âgées, alors que parallèlement nous menons une politique en leur faveur et pour faire réaliser des économies à la sécurité sociale. L'incitation à la vaccination contre la grippe pour les personnes âgées permettrait d'aller dans le sens de la politique qui est menée en leur faveur et contribuerait à alléger le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures incitant les personnes âgées à se faire pratiquer cette vaccination.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation; d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la Caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du Fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestation en espèces).*

9707. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si dans le cadre de la réforme en cours de la sécurité sociale, il n'estime pas nécessaire de réviser la rente des accidents de travail et des maladies professionnelles en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation.

Réponse. — Aux termes de l'article L 489 du code de la sécurité sociale « toute modification dans l'état de la victime dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations ». D'une manière générale, les changements survenus dans les éléments d'ordre professionnel pris en considération à l'origine pour l'appréciation du taux d'incapacité permanente ne peuvent, à eux seuls, motiver une révision de ce taux. La révision ne peut être fondée que sur une amélioration ou une aggravation de l'état de la victime. La position de la Cour de cassation est particulièrement nette à ce sujet. Le déclassement professionnel ou le fait que la victime n'obtienne pas d'emploi après rééducation ne peuvent constituer à eux seuls, une cause de révision. Il convient d'ailleurs de souligner qu'à l'issue d'un stage de rééducation professionnelle, les intéressés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une prime de rééducation ou éventuellement d'un prêt d'honneur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9729. — 15 février 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la difficulté, voire l'impossibilité, que rencontrent les familles de jeunes handicapés d'obtenir le remboursement des frais de retour hebdomadaire de leur enfant, frais proportionnels à l'éloignement de l'établissement spécialisé fréquenté et dont ils n'ont pas le choix parce que souvent inexistant dans leur région. C'est ainsi que les jeunes déficients visuels et auditifs du Valenciennois doivent se diriger vers Lille ou Arras (Pas-de-Calais) pour suivre leur rééducation. Ce remboursement est, en effet, assorti de conditions très particulières : être un cas très exceptionnel, être un élément thérapeutique, être déclaré par le médecin traitant en accord avec le médecin-conseil dans le cadre du protocole de traitement défini en application de l'article 293 du code de sécurité sociale, c'est-à-dire que le principe et la fréquence des retours de ces jeunes handicapés doivent être prévus et déclarés individuellement lors de la demande de placement. Or, la difficulté pour les parents de trouver un établissement spécialisé qui corresponde à l'handicap de leur enfant, la longue attente qu'accompagne souvent l'incertitude qui précède souvent l'admission dans cet établissement (ceci est particulièrement vrai dans cette région du Nord qui connaît un sous-équipement notoire en structure d'accueil, d'éducation et de rééducation pour handicapés) font qu'il est pratiquement impossible de prévoir et donc de remplir cette troisième condition d'ailleurs presque toujours ignorée. Par ailleurs, l'exemple des déficients visuels et auditifs du Valenciennois cité plus haut montre que la condition d'être « un cas très exceptionnel » ne peut être exigée. Enfin, tous les spécialistes s'accordent, aujourd'hui, à souligner l'importance pour les jeunes handicapés tant pour la réussite de leur rééducation que pour celle de leur insertion dans la vie, à être le moins possible coupés de leur milieu familial. En ce sens, il est évident qu'un retour chaque soir serait préférable au retour hebdomadaire imposé par l'éloignement de l'établissement spécialisé. Pour toutes ces raisons et dans un souci d'aide à des familles ayant déjà de lourdes charges à supporter, il lui demande s'il n'entend pas modifier les conditions d'attribution du remboursement de ce retour hebdomadaire afin d'en faire profiter le plus grand nombre de familles.

Réponse. — Les frais de transports individuels quotidiens ou hebdomadaires exposés par les enfants placés dans les Instituts médico-éducatifs peuvent être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales lorsque les conditions ci-dessous sont simultanément réunies. Le traitement reçu par l'enfant à l'établissement doit être prescrit dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 293 du code de la sécurité sociale. En outre, les retours de l'enfant chez lui doivent, de l'avis du médecin-conseil de la Caisse, constituer un élément thérapeutique du traitement. Le médecin conseil fixe leur fréquence lorsqu'il détermine le traitement que l'enfant doit suivre. Au cours du traitement, il peut néanmoins estimer nécessaire de modifier la fréquence des retours de l'enfant à son domicile. Enfin, si l'établissement organise des transports collectifs, leur coût étant inclus dans le prix de journée, les Caisses ne sauraient procéder au remboursement des frais de déplacement exposés de façon individuelle. Ainsi, la prise en charge des frais de transport des enfants placés dans des Instituts médico-éducatifs ne présente pas un caractère exceptionnel et de nombreux enfants en bénéficient, d'ores et déjà. Néanmoins, ce remboursement n'est pas systématique puisqu'il nécessite l'avis du médecin-conseil de la Caisse.

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales — pensions de réversion).*

9895. 22 février 1982. **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, « les régimes de retraites complémentaires obligatoires ou facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion de la séparation de corps ou du divorce ». Or, ni ladite loi ni le décret n° 79-958 du 8 novembre 1979 relatif aux régimes d'assurance vieillesse et 958 du 8 novembre 1979 relatif aux régimes d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions libérales n'ayant prévu de délai pour la mise en conformité des règlements ou statuts, la loi est restée sans application sur ce point, tout au moins en ce qui concerne les caisses dont relèvent les professions libérales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'application de ces dispositions.

Réponse. En application de l'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le décret n° 79-958 du 8 novembre 1979 a étendu dans le régime de base des professions libérales les dispositions de l'article L 351-2 du code de la sécurité sociale reconnaissant un droit à pension de réversion aux conjoints divorcés non remariés, quel que soit le motif du divorce. Pour ce qui est des régimes de retraites complémentaires dont peuvent bénéficier les membres des professions libérales, l'article 45 de la loi précitée du 17 juillet 1978 a effectivement prévu, mais sans fixer de délai, que tous les régimes de retraites complémentaires facultatifs ou obligatoires devaient prévoir dans leur règlement les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. Les Conseils d'administration des différentes sections professionnelles de l'organisation autonome des professions libérales gérant un régime de retraite complémentaire ont donc été invités à prévoir les modifications statutaires propres à assurer une application effective de la loi du 17 juillet 1978. A ce jour, la plupart des sections professionnelles n'ont pas encore procédé à la modification de leurs statuts. Aussi, le ministre de la solidarité nationale se propose-t-il de rappeler aux Conseils d'administration concernés le caractère obligatoire des dispositions précitées de l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978 et l'intérêt qui s'attache à l'intervention, dans les meilleurs délais, des modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre effective de ces dispositions légales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9908. 22 février 1982. **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser et étendre la pratique du tiers-payant. Les familles à revenus modestes hésitent souvent à se soigner ou y renoncent en raison de la nécessité d'avancer le montant des soins. C'est notamment le cas pour les consultations externes des hôpitaux publics, dont le coût peut se révéler très élevé, notamment en radiologie. Ces mesures permettraient d'assurer à tous les citoyens la même qualité de soins.

Réponse. — Le principe général de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Les exceptions à ce principe sont limitativement prévues par les textes. Le texte général sur lequel pourraient s'appuyer les mécanismes de tiers-payant est l'article L 288 du code de la sécurité sociale. Or, en raison des difficultés qui découlent du libellé du 1^{er} alinéa de ce texte, le décret d'application n'est pas intervenu et les dispositions antérieures demeurent applicables. Ces dispositions permettent la dispense de l'avance des frais, dans un certain nombre de cas : c'est ainsi que le tiers-payant est d'application généralisée pour les frais de séjour à l'hôpital public et dans les établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médico-sociaux et pour l'appareillage. D'autre part, des mécanismes de tiers-payant ont pu être mis en place par le biais de conventions qui ont reçu l'accord exprès ou tacite des pouvoirs publics (convention pharmacie, transports sanitaires, professions de santé). Toutefois, en ce qui concerne les frais d'hospitalisation dans les établissements de l'assistance publique, il convient de souligner que la procédure du tiers-payant est d'application généralisée. Par contre, s'agissant des consultations externes des hôpitaux, les assurés sociaux doivent régler les frais à la Caisse de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 62-303 du 12 mars 1962 relatif au régime financier des services de consultations et de soins externes dans les hôpitaux publics. Cependant, des conventions peuvent être passées entre les hôpitaux et organismes de sécurité sociale pour déterminer les cas dans lesquels les assurés sociaux peuvent n'être astreints qu'au paiement direct à la Caisse de l'établissement du ticket modérateur, le surplus étant versé par la Caisse de sécurité sociale intéressée sur présentation d'états dressés par

l'établissement. Enfin, il convient d'ajouter que les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité d'assouplir les règles en vigueur concernant la pratique du tiers-payant et qu'ils étudient actuellement les conditions dans lesquelles celui-ci devra être organisé.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions.

9938. 22 février 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent certains fonctionnaires à l'âge de la retraite. En effet, M. H. va être mis à la retraite fonctionnaire fin mai 1982, après vingt-trois ans de cotisation; or, il ne peut bénéficier de la retraite à taux plein pour les dix-neuf années pendant lesquelles il a travaillé précédemment dans le secteur privé que le 1^{er} avril 1983. M. H. va donc connaître durant un an d'importantes difficultés financières. Il apparaît donc nécessaire que des mesures transitoires soient prises afin de résoudre ces cas particuliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions.

15620. 7 juin 1982. **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la question écrite parue au *Journal officiel* du 22 février 1982 sous le n° 9938. Cette question concerne les problèmes que rencontrent certains fonctionnaires à l'âge de la retraite. N'ayant pas obtenu de réponse, il renouvelle sa question.

Réponse. Il est exact que les fonctionnaires peuvent actuellement demander à être radiés des cadres et admis à faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de soixante ans, et que, par contre, ce n'est qu'à compter du 1^{er} avril 1983 que dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 le régime général de la sécurité sociale pourra liquider une pension dès soixante ans au taux de 50 p. 100 à un assuré qui totalisera une durée d'assurance de 150 trimestres accomplis tant dans ce régime que dans les autres régimes d'assurance vieillesse. La date d'application de cette ordonnance a été choisie pour permettre le déroulement normal de l'accord instituant la garantie de ressources-démission, qui expire le 31 mars 1983. Toutefois, l'ordonnance a prévu une entrée en vigueur plus rapide, au 1^{er} juillet 1982, de dispositions transitoires relatives aux personnels non titulaires du secteur public et aux chômeurs qui ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources.

Assurance vieillesse - régime général - calcul des pensions.

9955. 22 février 1982. **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des salariés qui, au cours de leur vie professionnelle, ont chargé de régime de sécurité sociale, par exemple quinze ans dans une entreprise relevant du régime général, puis vingt ans dans une entreprise relevant de la mutualité sociale agricole (M.S.A.), et risquent tout en ayant versé les mêmes cotisations, de percevoir une pension vieillesse inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été affiliés au même régime. En effet, actuellement, chaque régime calcule séparément les droits à pension en retenant les dix meilleures années; dans ces conditions, et en reprenant l'exemple ci-dessus: régime général puis M.S.A., les dix meilleures des années un à quinze sont, la plupart du temps, inférieures aux dix meilleures des années seize à trente-cinq. Or, en cas de régime unique, ce sont ces dernières qui seules auraient été prises en compte pour le calcul de la pension.

Réponse. Il est exact que lorsqu'un assuré a relevé, au cours de son activité professionnelle, du régime général d'assurance-vieillesse et de celui des salariés agricoles, les pensions servies par les deux régimes ne sont pas calculées selon le même salaire annuel de référence. Chaque régime calcule, en effet, la pension compte tenu des seules périodes d'assurance valables ou assimilées en ce qui le concerne et prend en considération les seuls salaires du secteur agricole ou non agricole suivant le cas. Cette situation résulte de la coexistence même de régimes d'assurance vieillesse spécifiques correspondant à des activités professionnelles différentes et ayant leur particularisme. Il n'est pas envisagé de modifier la législation à cet égard. Par contre, dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, le régime général tiendra compte, pour la détermination du taux applicable en ce qui concerne la pension ou fraction de pension à sa charge dans chaque cas particulier, des périodes d'assurance - ainsi que des périodes reconnues équivalentes - accomplies tant dans ce régime que dans les autres régimes d'assurance vieillesse ou de retraite obligatoires de base, dans la limite d'un total de 150 trimestres, durée ouvrant droit au taux plein (50 p. 100) à soixante ans. Le régime des assurances sociales agricoles procédera, de même, pour la détermination du taux applicable à la pension ou fraction de pension qu'il doit à ses ressortissants.

Assurance maladie - décès - pensions.

10289. 1^{er} mars 1982. **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail. En effet, l'invalidité ne commence qu'à compter de la date de la consolidation de l'accident qui permet de déterminer les taux d'invalidité. Mais dès la date de la consolidation, les indemnités journalières sont supprimées et il faut en général trois mois pour que commencent les versements de la pension d'invalidité. Malgré le réajustement compensant après coup ce retard, il reste que ces trois mois sans aucun revenu sont très préjudiciable à la victime. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre ces difficultés.

Réponse. En matière d'accidents du travail, l'attribution d'avances sur rentes a été prévue par la loi du 30 octobre 1946 dans le cas où la victime ayant cessé de percevoir, suite à la consolidation de ses blessures, les prestations de l'incapacité temporaire, attend la liquidation de sa rente. Des instructions ont été adressées à plusieurs reprises aux organismes de sécurité sociale afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour éviter qu'une interruption se produise dans le service des réparations aux victimes atteintes d'incapacité permanente et particulièrement de celles que leur taux d'incapacité élevé empêche manifestement de reprendre leur travail après la consolidation. Il appartient aux personnes se trouvant dans la situation ci-dessus exposée de demander à l'organisme dont elles relèvent l'attribution d'une avance sur les premiers arrérages de leur rente.

Sécurité sociale - harmonisation des régimes.

10358. 1^{er} mars 1982. **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de l'assurance maladie des retraités qui ont exercé successivement une activité non salariée puis salariée. S'ils ont pris leur retraite avant 1969, ils sont rattachés au régime général des salariés. S'ils l'ont prise à partir du 1^{er} juillet 1975, il en est de même dès lors qu'ils ont accompli au moins trois ans d'activité salariée. En revanche, ceux qui ont pris leur retraite entre ces deux dates ne bénéficient du régime général que s'ils justifient d'un nombre de trimestres plus élevé dans ce régime que dans celui des travailleurs indépendants. Cette discrimination est d'autant plus mal acceptée par les intéressés qu'ils sont maintenant appelés à cotiser également au régime général des salariés. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas urgent de mettre fin à ces disparités en accélérant l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur celui des salariés.

Réponse. L'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 dispose que l'assuré social, ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue de relever du régime d'assurance maladie auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Seuls peuvent bénéficier de ces mesures les assurés ayant cessé leur activité professionnelle postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi sus-visée. En effet, le législateur a fixé d'une manière impérative la date d'entrée en vigueur de la loi. L'article 9 précise que « les dispositions des articles 1 à 8 ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975 ». Il résulte de cette règle, fixée par la loi, qu'il n'est pas possible de réintégrer au régime d'assurance maladie auquel ils étaient rattachés en fin d'activité depuis au moins trois ans, des poly-pensionnés qui ont obtenu la liquidation de leur pension entre 1969 et 1975. Au demeurant, le rattachement d'un poly-pensionné à un régime ou à un autre est sans conséquence, sur le plan des cotisations d'assurance maladie puisque les retraités sont dorénavant appelés à cotiser sur l'ensemble de leurs pensions de retraite. Il n'en demeure pas moins que l'importance de la charge que représente pour les anciens travailleurs non salariés qui ne remplissent pas les conditions d'exonération totale ou partielle n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale dont l'une des premières initiatives a été après consultation des représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de ramener, à compter du 1^{er} octobre 1981, le taux de la cotisation des intéressés de 10 à 5 p. 100. Des mesures d'exonération totale ou partielle sont également prévues en faveur des retraités dont les ressources sont inférieures à des seuils dont le montant est revalorisé chaque année. Les anciens travailleurs indépendants sont, d'autre part, dispensés du paiement de cotisations sur leurs retraites complémentaires tant que leur taux de cotisation ne sera pas aligné sur celui des retraités du régime général. S'agissant, enfin, des prestations, il convient d'observer que le niveau des avantages garantis par le régime des travailleurs non salariés est actuellement très proche de celui du régime des salariés. Il y a, en effet, parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse, ce qui permet une prise en charge intégrale dans tous les cas entraînant des frais importants, tels que : hospitalisation à partir du trente-et-unième jour ou à partir du premier jour en cas d'affectation de longue durée, actes ou séries d'actes affectés d'un coefficient au moins égal à 50, dépenses de pharmacie en cas de maladie longue et coûteuse. Seuls, les soins courants ne nécessitant pas hospitalisation n'ont pas connu, selon le

souhait même des représentants élus du régime, la même évolution. De nouvelles améliorations de la couverture sociale des travailleurs indépendants, liées aux capacités contributives des assurés du régime, ne pourraient intervenir qu'en étroite concertation avec leurs représentants élus.

Logement (allocations de logement).

10381. — 1^{er} mars 1982. **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs a été étendue, sous certaines conditions, aux personnes âgées vivant en maison de retraite par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974. Selon ce texte, les personnes hébergées en maison de retraite peuvent percevoir cette prestation sous réserve qu'elles disposent d'une chambre répondant aux normes de superficie prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pour les modes individuels de logement (à savoir 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes). Depuis la parution de ces textes les structures hospitalières ont évolué entre autres par la création dans la plupart des établissements d'unités de long séjour. Les résidents de ces nouvelles unités sont admis au bénéfice de l'allocation logement par les divers organismes payeurs (C.D.A.F. et M.S.A. notamment) dans les conditions précitées. Or les normes de construction autorisent et la qualité et la rationalisation des soins préconisent des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Il lui expose à cet égard que l'hôpital de Wasselonne, dans le Bas-Rhin, dispose depuis sa dernière opération d'humanisation de deux chambres à trois lits respectivement de 28,50 mètres carrés et 31,50 mètres carrés munies d'une salle de bains commune de 19 mètres carrés, mais leurs occupants ne peuvent prétendre à l'allocation susvisée, ne remplissant pas les conditions requises de peuplement. Pour éviter que ces pensionnaires soient indéfiniment lésés par rapport aux autres, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité afin de tenir compte des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'allocation de logement sociale est une prestation spécifique destinée à aider les personnes âgées à maintenir le plus longtemps possible leur autonomie de vie soit dans un logement individuel, soit dans un établissement social disposant d'équipement collectifs en réduisant la charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié, a admis que les maisons de retraite correspondaient à cette vocation et que l'allocation de logement sociale pouvait être servie à leurs pensionnaires sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même de ces personnes âgées. Par contre, les établissements de soins (Centres de long séjour, hôpitaux...) ne poursuivent pas le même objectif en accueillant soit temporairement, soit à titre définitif des personnes âgées malades ou hautement dépendantes. Ces établissements se trouvent en conséquence exclus du bénéfice de l'allocation logement quelles que soient les conditions d'hébergement. Les personnes les plus démunies ne sont pas laissées toutefois sans secours, les prestations d'aide sociale peuvent être sollicitées pour participer aux frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10396. — 1^{er} mars 1982. **M. André Soury** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application du décret n° 73-183 du 22 février 1973, des tarifs différents sont appliqués pour le remboursement de soins hospitaliers, ce qui conduit à laisser à la charge des assurés des sommes importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter une modification à ce décret pour supprimer cette anomalie.

Réponse. — Le décret n° 73-183 du 22 février 1973 et les textes pris pour son application ont amorcé une première remise en ordre du système de tarification antérieur pratiqué par les établissements de soins privés mentionnés à l'article L 275 du code de la sécurité sociale en prévoyant le classement de ces établissements en fonction de leur nature, de leur valeur technique et de leurs qualités de confort et d'accueil. A chaque catégorie de classement et à chaque discipline ne correspond pas un tarif unique. En effet, lors de l'intervention de ces nouvelles dispositions, il n'a pas été possible de supprimer les disparités antérieures, ce qui explique les distorsions constatées encore aujourd'hui entre les tarifs d'établissements de même catégorie et de même discipline à l'intérieur d'une région ou d'une région à l'autre. Afin de réduire ces disparités, des mesures d'harmonisation tarifaire ont été prises en 1980 et 1981. Toutefois, avant d'envisager une nouvelle étape, le gouvernement souhaite établir, en liaison avec les gestionnaires d'établissement, un bilan précis, qualitatif et quantitatif, des actions menées dans cette optique depuis deux ans.

Accidents de travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

10449. — 1^{er} mars 1982. **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une lacune concernant l'indemnisation des assurés sociaux victimes d'un accident de trajet. En effet, l'article 415-1-6 du code de la sécurité sociale ne reconnaît comme accident de travail que « l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ». La jurisprudence, d'une façon constante et restrictive, refuse toute extension en se référant aux travaux préparatoires de la loi n° 57-819 du 23 juillet 1957. Or, il apparaît que depuis 1957, les circonstances économiques ont évolué. En particulier, le développement des chèques-restaurant mène nombre de salariés à aller acquiescer chez un traiteur un plat chaud cuisiné, qu'ils reviennent ensuite consommer sur les lieux de travail. D'autres salariés, lorsque dans leur entreprise n'existent pas de chèques-restaurant, vont se ravitailler de façon habituelle chez les commerçants proches et reviennent consommer sur le lieu de travail. Les accidents de trajet qui surviennent dans ces circonstances ne sont pas reconnus comme accidents de travail. La différence de traitement entre ces diverses catégories de salariés paraît injuste et sans fondement, dès lors qu'une enquête appropriée peut établir le caractère habituel du déplacement entre le lieu de travail et le commerce d'alimentation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une interprétation restrictive de la loi qui en dénature l'esprit sinon la lettre et pénalise injustement des salariés par la non-prise en considération d'une évolution dont la réalité ne peut échapper.

Réponse. — L'accident de trajet tel qu'il est défini par l'article L 415-1 du code de la sécurité sociale, est lié au travail qui va ou qui vient de s'accomplir. C'est ainsi que les extrémités du trajet protégé sont énumérées limitativement : d'une part, le lieu de travail, d'autre part la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, le restaurant, la cantine ou le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas. Les détours et les interruptions de parcours sont également limités puisqu'ils ne sont admis que s'ils sont motivés par les nécessités essentielles de la vie courante ou les besoins de l'emploi. Le législateur a exclu de la garantie le trajet effectué par les salariés qui prennent leur repas sur le lieu de travail pour se rendre de l'entreprise au lieu où ils se procurent leur ravitaillement. Les travaux préparatoires de la loi n° 57-819 du 23 juillet 1957 font ressortir que l'assimilation d'un accident survenu pendant ce trajet à un accident du travail n'aurait pas manqué d'entraîner des abus et des contestations, étant donné la difficulté de prouver que le salarié victime d'un tel accident se dirigeait bien vers le magasin où il avait l'habitude de se procurer les éléments de son repas. Par ailleurs, la jurisprudence a refusé d'assimiler le commerce d'alimentation où les salariés en cause vont se ravitailler au « lieu où le travailleur prend habituellement ses repas », au sens de l'article L 415-1 précité. En effet, il est permis de considérer que les intéressés disposent d'une certaine autonomie pendant la pause du déjeuner et ne sont nullement contraints d'effectuer quotidiennement les mêmes trajets, lesquels ne sont pas nécessairement en rapport direct avec leur emploi. Par conséquent, il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'article 415-1 du code de la sécurité sociale.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

10521. — 1^{er} mars 1982. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers exerçant à titre libéral. Des négociations sont demandées par les intéressés afin que soient réévalués les tarifs de leurs honoraires et de leurs frais de déplacement, compte tenu de l'augmentation importante des charges. Dans celles-ci intervient notamment le coût du carburant qui, pour 1981, a subi une majoration de 18,90 p. 100. Cette hausse est d'ailleurs particulièrement sensible dans le Cantal, en raison du classement de ce département dans la zone tarifaire la plus élevée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles une suite favorable peut être apportée aux justes revendications des infirmiers libéraux, dont l'activité contribue indéniablement à réduire les dépenses de santé supportées par la collectivité nationale, en évitant notamment certaines hospitalisations, auxquelles il aurait fallu avoir recours si les soins n'avaient pu être donnés à domicile.

Réponse. — Dans le cadre de la convention nationale définissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les infirmiers, des négociations sont actuellement en cours en vue de la révision des tarifs d'honoraires. Cependant, il faut bien préciser que l'indemnisation des frais de déplacement qui représentent près de la moitié des dépenses d'assurance maladie pour soins infirmiers ne peut pas être démesurément augmentée au détriment de la valeur des actes. Il paraît plus souhaitable de favoriser, dans toute la mesure du possible, les soins du cabinet de l'auxiliaire médical, les

déplacements au domicile du malade — dont l'intérêt est certes reconnu, notamment pour ce qui concerne les soins aux personnes âgées — ne devant avoir qu'un caractère exceptionnel et être, en tout état de cause, justifiés par l'état du malade.

Rentes viagères (montant).

10592. — 8 mars 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les rentes de réversion et de réversibilité, servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, découlent des rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité et que les dispositions de l'article 9 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 font subir aux Caisses autonomes mutualistes des charges croissantes. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que la Caisse autonome soit dispensée de prendre en charge 10 p. 100 des dépenses de revalorisation afférentes aux rentes de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari avant le 1^{er} janvier 1979 et aux rentes de réversibilité constituées depuis le 1^{er} janvier 1977.

Réponse. — Le décret n° 79-239 du 13 mars 1979 pris en application de la loi de finances pour 1977, modifie le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 qui fixe les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances. Conformément à ces nouvelles dispositions, le fonds commun de majorations ne rembourse aux organismes débiteurs des rentes que 90 p. 100 du montant des majorations afférentes aux rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977. En ce qui concerne, toutefois, les rentes mutualistes, il est prévu que le remboursement reste intégral pour les majorations des rentes servies aux bénéficiaires de la majoration spéciale attribuée aux anciens combattants en application des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité. Les rentes de conjoints résultant de versements effectués sur des comptes individuels ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1977 n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du décret du 13 mars 1979. Par contre, les rentes constituées après le 1^{er} janvier 1977, notamment par application du capital réservé au décès du titulaire de la rente initiale, y sont soumises. Seule, une disposition législative pourrait permettre d'étendre aux épouses d'anciens combattants, titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité, les mesures d'exception prévues en faveur des mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant telle que définie par les articles 91 et suivants du code de la mutualité.

Sécurité sociale (cotisations).

10605. — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du recouvrement de cotisations de sécurité sociale en cas de divorce, au sens des articles 237 et 241 du code civil et de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1975. Il lui cite l'exemple de M. L..., qu'un jugement oblige à verser une pension alimentaire égale à 40 p. 100 de son traitement. La cotisation de sécurité sociale est calculée sur l'ensemble de son traitement. Or, en application des dispositions citées, il lui est imposé une seconde cotisation de 1 196 francs par trimestre au titre « d'assurance personnelle » pour son ex-épouse. Il lui demande s'il ne juge pas cette seconde cotisation excessive, et s'il n'envisage pas de modifier ces textes en supprimant cette double cotisation.

Sécurité sociale (cotisations).

16904. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur certaines dispositions du recouvrement de cotisations de sécurité sociale en cas de divorce, au sens des articles 237 et 241 du code civil et de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1975. Il lui cite l'exemple de M. L..., qu'un jugement oblige à verser une pension alimentaire égale à 40 p. 100 de son traitement. La cotisation de sécurité sociale est calculée sur l'ensemble de son traitement. Or, en application des dispositions citées, il lui est imposé une seconde cotisation de 1 196 francs par trimestre au titre « d'assurance personnelle » pour son ex-épouse. Il lui demande, s'il ne juge pas cette seconde cotisation excessive, et s'il n'envisage pas de modifier ces textes en supprimant cette double cotisation.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, les dispositions qu'il prévoit n'ont d'effet que jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. C'est donc désormais dans le cadre de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale et ayant institué l'assurance personnelle que les personnes divorcées peuvent, en tant que de besoin, s'assurer au titre de l'assurance maladie et maternité. La cotisation correspondante peut être prise en charge, dans les conditions prévues par les décrets d'application du 11 juillet 1980, publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1980, soit par les régimes des prestations familiales, soit par le fonds spécial pour les titulaires

de l'allocation spéciale ou, à défaut, par l'aide sociale. Dans l'hypothèse où elle serait mise, par jugement, à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, cette cotisation ne fait en aucune manière, double emploi avec la cotisation précomptée sur le traitement de l'intéressé, laquelle est destinée à sa propre protection sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10720. — 8 mars 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes présentant des déficiences organiques, ainsi qu'aux personnes âgées fragiles du fait de leur âge. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le vaccin antigrippe soit remboursé par la sécurité sociale dans les meilleurs délais, notamment pour les personnes âgées et les catégories dont l'état de santé rend cette vaccination impérative.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la Caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du Fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Sécurité sociale (caisses : Ile-de-France).

10858. — 15 mars 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retards anormaux constatés actuellement dans plusieurs centres de paiement de la sécurité sociale en région parisienne. Il lui signale en particulier celui de la rue d'Auteuil où le remboursement des ordonnances de frais médicaux et pharmaceutiques demande environ sept semaines. De très nombreuses personnes âgées déplorent ces retards qui occasionnent souvent pour elles de graves difficultés financières. Il lui demande si ces difficultés sont de nature technique ou financière et quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci soient résolues dans un très proche avenir.

Réponse. — Il a pu, en effet, être constaté que depuis la fin de l'année 1981 les Caisses primaires d'assurance maladie de la région parisienne avaient accusé un retard de l'ordre de 4 à 5 semaines pour les règlements individuels. Ces difficultés étaient de nature technique et se situaient en particulier au niveau de l'exploitation des dossiers à l'atelier informatique. Des mesures exceptionnelles ont été prises pour résorber ce retard. En effet, le plan de rattrapage mis en œuvre au début de l'année 1982 a permis la résorption totale des dossiers en attente de règlement à la fin du mois de mars. Cependant, le ministère des affaires sociales de la solidarité nationale continue à suivre avec attention l'évolution de la situation dans les nouveaux services actuellement en cours de mise en place de l'unique Caisse primaire centrale de la région parisienne. Cette décision a été matérialisée par la publication d'un arrêté daté du 8 août 1980, puis reprise dans son principe lors de la parution d'un autre arrêté en date du 10 juillet 1981, abrogeant ce dernier.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

10883. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mutilés du travail. L'année 1981 aura été particulièrement difficile pour cette catégorie d'assurés sociaux; elle fut marquée, comme l'année 1980, par une diminution de leur pouvoir d'achat. Cette situation est

d'autant plus inadmissible qu'elle touche une catégorie généralement défavorisée dont le gouvernement a déclaré, à plusieurs reprises, vouloir se préoccuper. L'urgence d'un rattrapage du pouvoir d'achat est évidente, mais il ne s'agit pas du seul aspect de cette situation. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement : 1° pour qu'un effort particulier soit entrepris en faveur des plus défavorisés des mutilés du travail; 2° pour assurer une réparation totale de tous les accidents du travail; 3° pour renforcer la mission des inspecteurs du travail chargés de vérifier les conditions de sécurité.

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions en vigueur les coefficients de revalorisation des rentes d'accidents du travail sont ceux fixés pour les pensions d'invalidité. Ces coefficients sont obtenus par le calcul du rapport du salaire moyen des assurés sociaux et de la variation générale des salaires, en fonction du taux moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de la période de référence. Deux revalorisations interviennent chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le système actuel permet de suivre d'aussi près que possible l'évolution des prix et des salaires. Pour l'année 1981, afin de maintenir le pouvoir d'achat de ces prestations le taux résultant du mécanisme de revalorisation a été porté de 6,1 p. 100 à 6,7 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet il a été fixé à 6,2 p. 100. En ce qui concerne les indemnités journalières servies pendant la période d'incapacité temporaire, en l'absence de convention collective, lorsqu'une augmentation générale des salaires intervient postérieurement à l'ouverture du droit à l'indemnisation de l'accident du travail et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision par application de coefficients de majoration fixés par voie réglementaire. Le dernier arrêté interministériel en date du 4 mars 1982 a revalorisé, à compter du 1^{er} janvier 1982, les salaires antérieurs à cette date ayant servi de base au calcul de ces indemnités journalières. Les taux de majoration retenus sont de 7,3 p. 100 pour les gains antérieurs au 1^{er} janvier 1981 et de 7,2 p. 100 pour ceux postérieurs au 31 décembre 1980 (premier semestre 1981). 2° La législation sur les accidents du travail n'assure pas une compensation intégrale de la perte de salaire causée par l'accident. En effet, cette législation est fondée sur le principe de la réparation forfaitaire du préjudice, corollaire de la présomption d'imputabilité qui dispense la victime d'apporter la preuve du lien de causalité entre la lésion dont elle est atteinte, l'accident et le travail et lui ouvre le droit aux prestations même si l'accident est survenu par sa faute, hormis le cas de faute intentionnelle. Toutefois, il est important de souligner que des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance conformément aux dispositions de l'article L 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que dans le cadre du droit du travail le salaire peut être maintenu en totalité ou en partie par l'employeur pendant la période d'incapacité temporaire. 3° L'important problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du gouvernement. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait observer que les projets de loi actuellement en discussion devant le parlement concernant l'extension des droits des travailleurs devraient permettre d'assurer un meilleur respect des conditions de sécurité.

Retraites complémentaires (caisses).

10889. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des retraites complémentaires. Les Caisses de retraite, dans le cadre des ordonnances sociales fixant l'abaissement de l'âge de la retraite, seront dans une situation différente de celle de la sécurité sociale. En effet, alors que celle-ci ne versera ses retraites que pour trente-sept ans et demi de cotisations, les caisses devront en principe accorder à soixante ans la même pension qu'à soixante-cinq ans. Ainsi, il ne sera plus question d'être « actif » au-delà de soixante ans pour percevoir un plus fort pourcentage du salaire plafond, sauf dans l'hypothèse où les versements n'auront pas atteint le quota légal des trente-sept années et demi. Il souhaiterait connaître : 1° les réflexions que lui inspire une situation qui, rapprochée de l'évolution de la courbe démographique, ne pourra aller qu'en s'aggravant; 2° les dispositions prévues pour les catégories d'actifs n'appartenant ni au régime général, ni au régime agricole.

Réponse. — Il est fait observer que les régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé attribuent des droits sans limitation du nombre d'années d'activité salariée : tous les services cotisés sont pris en compte ainsi que ceux accomplis avant l'affiliation obligatoire à ces régimes. Dans le cadre des mesures prises au titre du régime général de sécurité sociale en matière d'abaissement de l'âge de la retraite, le gouvernement a demandé aux partenaires sociaux d'adapter les règles des régimes en cause en vue d'accorder des droits au taux plein dès l'âge de soixante ans aux assurés qui réunissent les conditions posées par le régime de base. Les régimes spéciaux de sécurité sociale ont la double qualité de régime de base et de régime complémentaire. Ils accordent à leurs ressortissants, sous condition d'activité d'au moins quinze années, une pension de vieillesse généralement à soixante ans pour les sédentaires et à cinquante-cinq ans pour les actifs, parfois cinquante, voire quarante (certains personnels de l'Opéra et de la Comédie-Française). Aucune modification de ces dispositions n'est

actuellement envisagée car ces droits ont été acquis compte tenu des particularités et des exigences des professions couvertes. Pour les assurés qui, quittant l'une de ces professions sans remplir les conditions de durée de services, perdent tout droit à pension du régime spécial et retombent dans les règles du régime général, les accords passés avec les régimes complémentaires externes évolueront dans le sens évoqué plus haut.

Chômage (indemnisation (allocations)).

10926. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 79-1130 du 18 décembre 1979, qui conduit à la fabrication d'une nouvelle catégorie de chômeurs. Cette loi prétend apporter une modification au maintien des droits pendant un an après la perte de la qualité d'assuré mais masque en fait des situations malheureuses. Prenons le cas suivant : Monsieur X a été indemnisé en accident du travail jusqu'au 1^{er} janvier 1981, il ne peut reprendre son activité mais cherche un emploi sans se faire inscrire à l'A. N. P. E., le titre de chômeur ne lui convenant pas. Il trouve un emploi le 15 janvier 1981. Il tombe malade au bout de quelques jours et le contrôle médical lui propose une invalidité. Administrativement, il n'y a pas droit car du 1^{er} au 15 janvier il ne s'était pas trouvé inscrit à l'A. N. P. E. et ne percevait pas d'indemnité Assedic. Résultat : inscription au chômage d'un salarié qui relève de l'invalidité. Il lui demande donc, quelles dispositions il pense prendre pour modifier les termes de la loi et dans quels délais.

Chômage (indemnisation (allocations)).

17261. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 10926 parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 restée sans réponse à ce jour.

Réponse. — Il convient d'observer que la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 n'a pas apporté de modifications dans la situation des accidentés du travail. Dans le cas signalé par la question écrite, il y a lieu de préciser que si l'indemnisation au titre d'un accident du travail est constituée par une rente, correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66,23 p. 100, l'intéressé conserve l'ensemble de ses droits sociaux, y compris l'assurance-invalidité, sans qu'il lui soit nécessaire de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et en dehors de toute perception d'allocation de chômage. Certes, le droit à assurance invalidité n'est pas ouvert si la reconnaissance médicale de l'invalidité intervient avant le délai de 800 heures de travail salariées ou indemnisées au titre d'un accident de travail. Toutefois, l'intéressé conserve le bénéfice d'une couverture sociale et notamment des indemnités journalières de l'assurance maladie pendant une période de douze mois en application de l'article L 253 du code de la sécurité sociale, et il peut par ailleurs solliciter l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il faut ajouter que tout travailleur recherchant un emploi doit requérir son inscription à l'A. N. P. E. et peut percevoir à ce titre les allocations de chômage servies par les Assedic, ce qui lui permet de conserver ses droits sociaux et d'éviter ainsi des ruptures de couverture pendant une courte période. Enfin, la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 prolonge la protection sociale des demandeurs d'emploi, et notamment en ce qui concerne l'assurance invalidité, qu'ils soient ou non inscrits à l'A. N. P. E., au-delà de la période d'indemnisation pendant toute la durée de recherche effective d'emploi.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine - calcul des pensions)).

11048. — 22 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de mines qui ont pris une retraite anticipée avec trente années au moins validables par la C. A. N. S. S. M. Leur situation est comparable à celle des travailleurs affiliés au régime général licenciés pour raisons économiques quelques années avant l'âge normal de la retraite et qui perçoivent jusqu'à cet âge les allocations des Assedic. Pourtant contrairement à ce qui a été prévu pour ces derniers, les agents des houillères qui ont fait l'objet d'une mesure de retraite anticipée motivée par la nécessité de réduire les effectifs de l'entreprise n'obtiennent pas la validation par l'assurance vieillesse des années comprises entre la cessation d'activité et l'âge normal de la retraite. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre fin à bref délai à cette inégalité comme cela a été proposé dans le rapport établi en commun par les représentants des charbonnages de France et des houillères de bassin et ceux des organisations syndicales des mineurs.

Réponse. — La retraite anticipée servie aux ressortissants du régime mineur revêt un caractère de pension; ainsi les périodes ayant donné lieu à son attribution ne sont pas validables au titre de l'assurance vieillesse : il est, en effet, un principe fondamental en sécurité sociale selon lequel une pension liquidée ne peut être recalculée ultérieurement compte tenu d'années

d'activité effectuées après la première liquidation. Cependant, la validation des périodes de retraite anticipée constituant un rapprochement avec les dispositions du régime général en ce domaine, le ministre de la solidarité nationale est disposé à l'étudier dans le cadre de la concertation à laquelle il s'est engagé sur le devenir du régime minier. Il sera alors nécessaire d'ôter juridiquement le dénominateur de pension à la retraite anticipée.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine - pensions de réversion).*

11070. 22 mars 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des pensions de réversion des veuves des ouvriers mineurs. Le taux de réversion de la retraite des maris passera de 50 à 52 p. 100 pour les veuves du régime général. Aucune disposition n'est prévue concernant les veuves des ouvriers mineurs. Cette mesure discriminatoire touche une corporation dont le travail nécessite le respect de tous. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions quant au relèvement du taux de réversion que perçoivent les veuves de mineurs.

Réponse. — La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 dispose que le taux de la pension de réversion sera porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, commerçants, artisans). Elle n'a pas prévu l'extension de cette disposition aux régimes spéciaux, car les autres conditions d'attribution des pensions de réversion y sont en règle très générale, plus favorables que dans le régime général. C'est ainsi que la pension de réversion du régime général n'est accordée qu'à l'âge de cinquante-cinq ans au conjoint survivant sous réserve d'un plafond de ressources, conditions qui ne sont pas opposables aux assurés du régime minier, notamment. En outre, l'augmentation du taux de la pension de réversion majorerait sensiblement la charge des régimes spéciaux, déjà, pour la plupart, fortement subventionnés par l'Etat.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine - calcul des pensions).*

11299. 22 mars 1982. **M. Marçal Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une légitime revendication formulée par les retraités des Houillères nationales, anciens combattants ou prisonniers de guerre. Il semble en effet anormal que le personnel des mines ne puisse bénéficier de la double campagne dans le calcul de leur retraite, au même titre que les salariés des entreprises publiques ou nationalisées telles que la S.N.C.F. ou E.D.F.-G.D.F. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réparer rapidement cette injustice.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine - calcul des pensions).*

12128. 5 avril 1982. **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnels retraités des mines. La loi n° 51-1224 de 1951 accorde à tous les salariés du secteur public et nationalisé, le bénéfice d'un compte double des années de guerre, excepté aux mineurs qui étaient réquisitionnés sur place par l'armée d'occupation allemande. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de fait qui semble assez injuste.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine - calcul des pensions).*

12163. 5 avril 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le bénéfice de la double campagne pour le calcul de la retraite des agents des Houillères nationales. Les agents de la fonction publique et les personnels des entreprises nationalisées (S.N.C.F., Electricité-Gaz de France, R.A.T.P.), anciens combattants, bénéficient de la double campagne pour le calcul de leur retraite. Les personnels des Houillères nationales ne bénéficient pas à ce jour, de cette mesure. Compte tenu du rôle qu'ont tenu les mineurs pour le redressement de l'économie nationale après la Libération de 1944, cette situation est inexplicable. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux retraités mineurs anciens combattants, le bénéfice de la double campagne.

Réponse. — Le régime minier ne prévoit certes pas de bonification au compte double de leur durée effective des périodes de guerre ou assimilées dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation n'est pas exceptionnelle puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et secondaires, à la Caisse des clercs et employés de notaires sont dans une situation identique. L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime

général. Le ministre de la solidarité nationale estime, de ce fait, que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. A cet égard, le ministre estime devoir privilégier, en dehors des mesures spécifiques au régime minier qui apparaîtraient réalisables, les mesures qui marqueraient un rapprochement avec le régime général. Mais il n'en reste pas moins qu'une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne peut être envisagée qu'avec prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une très large proportion, par une subvention de l'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11323. 22 mars 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question du remboursement des frais de transports effectués par les entreprises de transport sanitaire privées. Antérieurement à l'application de la loi du 10 juillet 1970, le transporteur avait la possibilité, grâce au système de la délégation-procuration de se faire rembourser directement par la Caisse primaire d'assurance maladie. Désormais, les entreprises non agréées doivent réclamer le règlement de leurs frais directement aux malades assurés sociaux, ce qui a pour résultat de diminuer notablement la clientèle de ces entreprises; or, notamment dans le cas de transports sanitaires légers, ne nécessitant pas des matériels très onéreux, le recours à ces entreprises s'avère souvent moins coûteux pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont les options retenues pour le transport ambulancier privé.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de la prise en charge des frais de transport sanitaire pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Toutefois, ce texte prévoit que les entreprises de transports sanitaires agréées ont la possibilité de passer des conventions avec les Caisses de sécurité sociale dans lesquelles le système du tiers-payant peut être prévu. Cette disposition répond à un double motif: d'une part, permettre aux assurés sociaux d'utiliser sans être pénalisés financièrement des véhicules présentant toutes les garanties exigibles sur le plan de la santé publique mais dont le coût est élevé compte tenu des charges qui sont imposées aux entreprises, d'autre part, accorder un avantage aux sociétés qui ont fait l'effort de se soumettre à des normes réglementaires. Ces justifications n'existent pas pour les entreprises non agréées qui ne sont tenues à aucune obligation pour la réglementation sur le plan sanitaire. Le problème des transports sanitaires fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble et le problème du tiers-payant sera abordé dans ce cadre.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

11360. 22 mars 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur toute une catégorie de travailleurs malades ou handicapés. En effet, si ceux qui ont dû arrêter leur travail suite à un accident ou à une maladie et sont envoyés dans un stage de recyclage payé par l'Etat tombent malades avant de retrouver un emploi, ils ne bénéficient que des indemnités journalières de la sécurité sociale, soit 8,38 francs par jour, quel qu'ait été leur salaire avant leur premier arrêt de travail. Cette situation lui paraît anormale, en conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire le plus rapidement possible afin que ces travailleurs aient des indemnités proportionnelles à leur dernier salaire réel.

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, en fonction du dernier salaire soumis à cotisations, au cours du dernier mois précédant l'interruption de travail. Or, les cotisations de sécurité sociale des personnes qui suivent des stages de formation professionnelle, rémunérées par l'Etat, prises en charge par celui-ci, sont déterminées sur une base forfaitaire calculée en pourcentage du S.M.I.C. En conséquence, les Caisses d'assurance maladie, en vue de la liquidation des indemnités journalières servies à ces stagiaires, ne peuvent que calculer ces prestations sur la base du salaire forfaitaire déterminé en fonction de la cotisation forfaitaire versée par l'Etat. Toutefois, afin d'atténuer le faible montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, l'Etat garantit aux intéressés, en cas de maladie, une indemnité complémentaire à concurrence de 50 p. 100 de leur rémunération réelle, dans les conditions prévues par le décret n° 81-20 du 12 janvier 1981, concernant les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11378. 22 mars 1982. **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles fait obligation aux ressortissants de ce régime de régler leurs cotisations sociales sur un revenu minimum lorsque le revenu réellement réalisé est inférieur à un certain plafond. Cette disposition est particulièrement injuste, notamment pour les

commerçants en milieu rural qui réalisent parfois un très faible chiffre d'affaires. Les cotisations sociales ainsi exigées sont sans aucun rapport avec le revenu réellement obtenu et cette situation entraîne la fermeture de nombreux commerces et contribue ainsi à la dévitalisation du monde rural. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'intervention du décret n° 81-813 du 27 août 1981 a notamment eu pour effet de porter, à compter de l'échéance du 1^{er} octobre 1981, le montant de la cotisation minimale forfaitaire d'assurance maladie des travailleurs indépendants en activité au niveau de celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 1 200 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) en vigueur au 1^{er} juillet qui précède immédiatement le début de la période annuelle de cotisation (1^{er} octobre). Le relèvement de l'assiette de la cotisation minimale se traduit, à ce jour, par une charge qui, ramenée à sa valeur mensuelle, n'atteint pas 195 francs. Il s'agit là d'une contribution modérée des intéressés qui a été décidée après consultation des représentants élus des assurés qui ont donné un avis favorable à cette mesure. Dans l'éventualité où le paiement de la cotisation minimale représenterait encore une charge vraiment insupportable pour certains assurés connaissant de grandes difficultés, ils ont la possibilité de demander, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une aide à la Commission d'action sanitaire et sociale de leur Caisse mutuelle régionale et notamment la prise en charge, totale ou partielle, de leur cotisation. Mais il ne peut s'agir que de mesures exceptionnelles.

Assurance vieillesse (pensions de réversion).

11461. 22 mars 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 18 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie en ce qui concerne l'assurance vieillesse. L'article 18 ne prévoit pas d'étendre aux conjoints la possibilité de rachat de cotisations afin que ceux-ci puissent bénéficier du droit de pension de réversion. De leur côté, les Caisses d'assurance vieillesse attendent avec impatience la parution des textes fixant la valeur et les modalités du rachat. Ceci étant relativement urgent puisque la loi prévoit que les cotisations considérées devront être rachetées avant le 30 septembre 1982, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des personnes concernées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations).

12584. 12 avril 1982. **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard apporté à l'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, portant amnistie. L'article 18, paragraphe 3 de cette loi, précise qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles « la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 30 septembre 1982 ». A six mois de cette échéance, ni le barème de rachat, ni les conditions de versement, ni les droits y afférant ne sont encore connus. Les Caisses artisanales d'assurance vieillesse ne peuvent examiner les demandes de régularisation qui leur parviennent. Afin de permettre aux artisans et anciens artisans de se mettre à jour de leur cotisation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le décret fixant les modalités d'application de l'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 soit publié dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 26 mai 1982 a publié le décret n° 82-429 du 21 mai 1982 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 4 août 1981 portant amnistie, en ce qui concerne les modalités de la régularisation des cotisations arriérées d'assurance vieillesse dues par les artisans, industriels et commerçants pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973. Compte tenu de la publication tardive de ce texte, les Caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été autorisées à accorder des délais de paiement aux intéressés à condition qu'ils aient déposé leur demande et versé un premier acompte au plus tard le 30 septembre 1982, date limite fixée par l'article 18 de la loi d'amnistie. Il est précisé, par ailleurs, que la régularisation des cotisations dues peut être effectuée par le conjoint survivant lorsque l'assuré est décédé.

Handicapés (allocations et ressources).

11487. 22 mars 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de Madame D... Cette dame, seule héritière à la suite de la renonciation des autres ayants droit à la succession de M. M..., se trouve dans la situation suivante : M. M... avait bénéficié de prestations servies au titre de l'aide aux grands infirmes. Sa succession est, de ce fait, redevable au département. En vue d'apurer cette créance, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département concerné, a décidé de ne recouvrer aucune somme sur la succession, à concurrence d'un quart (à raison

du fait que Mme D... avait hébergé et soigné son frère jusqu'à son décès) et de poursuivre le recouvrement de sa créance à concurrence des trois autres quarts. Il lui demande si le recouvrement des trois autres quarts est réellement justifié.

Handicapés (allocations et ressources).

16187. 21 juin 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 11 487, parue au *Journal officiel* du 22 mars 1982, concernant le cas de Madame D... Cette dame seule héritière à la suite de la renonciation des autres ayants droit à la succession de M. M... se trouve dans la situation suivante : M. M... avait bénéficié de prestations servies au titre de l'aide aux grands infirmes. Sa succession est, de ce fait, redevable au département. En vue d'apurer cette créance la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département concerné a décidé de ne recouvrer aucune somme sur la succession, à concurrence d'un quart (à raison du fait que Mme D... avait hébergé et soigné son frère jusqu'à son décès) et de poursuivre le recouvrement de sa créance à concurrence des trois autres quarts. Il lui demande si le recouvrement des trois autres quarts est réellement justifié.

Réponse. Les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont supprimé : d'une part la prise en compte des ressources de débiteurs d'aliments dans la quasi totalité des cas où l'aide sociale est amenée à intervenir, et d'autre part, les recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession des personnes handicapées lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge du handicapé. Élargissant à la période passée, les dispositions de la loi d'orientation, l'article 99-II de la loi de finances pour 1978 dispose que, quelle que soit la date à laquelle les prestations ont été versées, il n'y a pas lieu à exercer des recours en récupération sur succession lorsque le décès de la personne handicapée ayant bénéficié de prestations d'aide sociale est postérieur au 30 décembre 1977 (date de promulgation de la loi de finances). En conséquence, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît que si le décès est postérieur au 30 décembre 1977 et si l'unique héritier est la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée, il ne peut pas y avoir récupération de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, versée au bénéficiaire décédé, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi d'orientation qui ont remplacé cette prestation par l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations).

11546. 29 mars 1982. **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude de la sécurité sociale à l'égard de M. Marcel Abeille qui avait été gravement blessé lors de l'attentat qui visait la synagogue de la rue Copernic, le 3 octobre 1980, alors qu'il revenait de son travail. La Caisse d'assurance maladie de la région parisienne refuse non seulement de lui payer des indemnités journalières, mais également de lui rembourser les dépenses engagées pour les soins consécutifs à cet accident. M. Abeille était directeur de société et la Caisse d'assurance motive son refus par le fait qu'une déclaration aurait dû être effectuée dans les quarante-huit heures à la sécurité sociale. L'état dans lequel se trouvait M. Abeille à la suite de l'attentat et les interventions chirurgicales auxquelles il était soumis, l'empêchaient de faire cette déclaration. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à une attitude scandaleuse qui vise la victime d'un attentat. Il souhaite que les déclarations solennelles faites au lendemain de cet attentat soient suivies d'un effet positif.

Réponse. La situation de la personne signalée par l'honorable parlementaire, gravement blessée lors de l'attentat qui visait la synagogue de la rue Copernic le 3 octobre 1980 n'a pu être réglée définitivement que très récemment. En effet, l'accident n'ayant été déclaré à la Caisse de sécurité sociale compétente que le 15 février 1981, celle-ci a dû procéder à une enquête l'amenant à reconnaître à l'intéressé la qualité de salarié et à lui accorder le bénéfice de la législation des accidents du travail. Les soins et l'hospitalisation rendus nécessaires par son état ont été pris en charge par la sécurité sociale qui lui a également versé les indemnités journalières correspondant à l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

11549. 29 mars 1982. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du taux de la pension de réversion pour les régimes particuliers de sécurité sociale. Le gouvernement s'est engagé à ce que le taux des pensions de réversion du régime général soit porté de 50 p. 100 à 52 p. 100

à partir du 1^{er} juillet 1982. Il paraît nécessaire de ne pas exclure de cette disposition les régimes particuliers et notamment celui de la S.N.C.F. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de promouvoir une action en ce sens et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. - pension de réversion).*

12431. — 12 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application aux pensions de réversion S.N.C.F. du taux de 52 p. 100. Le taux de pension de réversion est actuellement de 50 p. 100. Compte tenu que les dépenses du foyer ne diminuent pas de moitié lorsque le conjoint disparaît, les cheminots retraités émettent le vœu que ce taux soit porté progressivement à 75 p. 100. L'objectif de 60 p. 100 par étapes serait raisonnable et constituerait un pas important vers les 75 p. 100. Eu égard à la décision prise par le gouvernement de porter en 1982 le taux de réversion de 50 à 52 p. 100 pour les retraités inscrits au régime général de la sécurité sociale, il lui demande s'il envisage d'appliquer le taux de 52 p. 100 aux pensions de réversion S.N.C.F.

Réponse. — La décision du gouvernement tendant à porter, à compter du 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 des droits de l'assuré a effectivement été prise pour les seuls ressortissants du régime général et les régimes alignés. Il est apparu nécessaire, dans un premier temps, de revaloriser en priorité les régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré en bonne partie par l'Etat. En outre, l'harmonisation du taux des pensions de réversion ne saurait s'envisager sans un rapprochement des autres conditions d'attribution des pensions de réversion. C'est ainsi que les pensions de réversion sont accordées, dans le régime spécial de la S.N.C.F., sans condition d'âge minimum (cinquante-cinq ans pour le régime général) sans condition de ressources de l'intéressée (plafond égal au S.M.I.C. dans le régime général) et sans limite de cumul avec les droits propres de l'intéressée (dans le régime général, le plafond de cumul est égal à la moitié du total des droits propres et de la pension du défunt, ou 70 p. 100 de la pension maximum du régime général).

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

11598. — 29 mars 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la condamnation prononcée le 18 septembre 1981 par la Commission technique nationale à l'encontre de certains vétérinaires qui avaient présenté des recours individuels contre l'augmentation de leur taux de cotisation d'accident du travail. Dans la mesure où ces vétérinaires n'ont fait que demander quel était le mode de calcul de ce taux et les raisons de son augmentation, il lui demande si ces condamnations bénéficieront de la loi d'amnistie.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(cotisations).*

11631. — 29 mars 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation du taux de la cotisation accident de travail des vétérinaires. Il s'avère en effet que la détermination du taux de cette cotisation a soulevé la protestation unanime du syndicat national des vétérinaires praticiens et qu'un recours individuel a été déposé par de nombreux vétérinaires pour obtenir des explications. Les intéressés ont été condamnés pour recours abusif à de fortes amendes de 1 000 à 1 500 francs et le président du syndicat à 5 000 francs. Ces condamnations sont particulièrement intolérables pour des assujettis qui n'ont pour seule préoccupation que d'obtenir une explication valable sur l'augmentation du taux de leur cotisation accident de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les sanctions prises à l'encontre des vétérinaires syndiqués qui exerçaient pleinement leurs droits d'information soient rapportées et que l'augmentation excessive de leur cotisation accident de travail soit réexaminée dans un souci de véritable concertation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(cotisations).*

11643. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux vétérinaires qui se sont vus condamnés à des amendes pour avoir protesté contre l'augmentation des taux de cotisation accident du travail et demandé des explications. Il s'agissait à la fois d'une

protestation syndicale, à l'instigation du président de leur syndicat, et d'une demande d'explication pour pouvoir vérifier si aucune erreur n'avait été commise dans la détermination du taux. Les cotisations ayant été réglées régulièrement en 1981 au taux réclamé de 2,5 p. 100 il lui demande s'il n'estime pas abusive cette sanction (allant de 1 000 francs à 5 000 francs) contre des citoyens ayant demandé des renseignements à l'administration et quelles mesures il compte prendre pour obtenir la levée de ces sanctions.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(cotisation).*

11699. — 29 mars 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la sanction qui frappe les membres du syndicat national des vétérinaires praticiens, qui, par correspondances individuelles au président de la commission technique, ont demandé à connaître les modalités de détermination des taux de cotisations accident du travail. Actuellement ces vétérinaires se trouvent frappés d'amendes pour recours abusifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles d'apaisement au sein de la profession, l'autre part, si le rôle de la commission technique nationale est bien de s'engager en tribunal.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

11990. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les vétérinaires se sont vu notifier à la fin de l'année dernière une augmentation du taux de la cotisation accident du travail. Afin d'être informés des motifs de cette augmentation, plusieurs de ces vétérinaires à la demande de leur syndicat national ont écrit à la Commission nationale technique. Il constate qu'en guise de réponse les intéressés ont fait l'objet de sanctions : 1 000 francs d'amende pour chaque vétérinaire requérant, et 5 000 francs pour le président du syndicat national des vétérinaires. Il lui fait remarquer que cette sanction paraît surprenante, car les vétérinaires demandaient simplement d'être informés des motifs de la décision prise à leur encontre, sans pour autant contester la légalité de l'augmentation décrite ci-dessus, ou de refuser de la payer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette affaire, et lui dire si, en l'occurrence, l'attitude prise par l'administration ne contredit pas les déclarations récentes de son collègue de la fonction publique qui énonçait : « les administrés doivent être entendus, ils doivent pouvoir peser sur les décisions de l'administration ».

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(cotisations).*

12075. — 5 avril 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la Commission technique nationale, en date du 28 septembre 1981, d'infliger des amendes à de nombreux vétérinaires pour recours abusif. Il lui rappelle que ce recours a été jugé abusif par ladite commission au motif « qu'il révèle une manœuvre collective et systématique de tarification d'accidents du travail, prévu par la loi... ». A cet effet, il lui précise que, de toute évidence, le syndicat des vétérinaires n'a pas organisé une « manœuvre collective et systématique » comme cela a été précisé par lettre au président de la commission mais a, afin de répondre à l'attente de ses adhérents et conformément à sa vocation, demandé des précisions sur l'augmentation du taux des cotisations et leur mode de calcul afin de vérifier qu'aucune erreur n'ait été commise. Il tient à souligner en outre que les cotisations dues au titre de l'année 1981 ont été régulièrement payées au taux réclamé, ce qui atteste de la bonne foi des intéressés. Dès lors que cette affaire montre les difficultés que rencontrent les assujettis pour obtenir des renseignements de l'administration, il lui demande de bien vouloir préciser les limites du droit de recours, reconnu par la loi, et, dans l'attente de ces précisions, de bien vouloir suspendre le recouvrement des amendes infligées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12094. — 5 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux vétérinaires qui se sont vus condamnés à des amendes pour avoir protesté contre l'augmentation du taux de cotisations d'accidents du travail et demandé des explications. En effet, en février 1981, de nombreux vétérinaires ont présenté des recours individuels contre l'augmentation du taux de cotisation accidents du travail. Il s'agissait d'une protestation syndicale et d'une demande d'explication pour vérifier si aucune erreur n'avait été commise pour la détermination du taux. Par décision de la Commission technique nationale en date du 28 septembre 1981, neuf vétérinaires se sont vus condamnés pour recours abusif, à des amendes souvent lourdes. Ces graves sanctions paraissent injustifiées et posent le problème important du droit de recours que la loi reconnaît en la matière.

D'autre part, la loi d'amnistie devrait s'appliquer à de telles condamnations, son article 18, portant sur les majorations de retard pour les régimes sociaux des travailleurs non salariés, amnistiant les infractions commises à l'occasion d'activités syndicales revendicatrices. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient levées ces sanctions, ou du moins que les amendes ne soient pas recouvrées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12487. — 12 avril 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas des docteurs vétérinaires qui par décision de la Commission technique nationale en date du 26 septembre 1981, se sont vu condamner pour recours abusif à des amendes pour avoir protesté contre l'augmentation des taux de cotisation accident du travail et demandé des explications. Il lui précise que, pendant ce temps toutes les cotisations ont été réglées régulièrement en 1981 au taux réclamé de 2,5 p. 100. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible par mesure d'apaisement d'obtenir la levée des sanctions ou au moins le non-recouvrement des amendes, afin que les docteurs vétérinaires ne soient pas condamnés pour avoir exercé leurs légitimes droits syndicaux en demandant un recours prévu par la loi.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12802. — 19 avril 1982. **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la décision prise par la Commission nationale technique à l'encontre des vétérinaires qui avaient présenté un recours contre l'augmentation des taux de la cotisation accident de travail. Cette décision constitue une entrave à l'exercice des droits syndicaux de cette profession qui, par la voie du recours individuel, entendait élever une protestation et demander des explications pour vérifier si aucune erreur n'avait été commise dans la détermination du taux. Cette démarche est conforme au droit de chaque citoyen de demander des renseignements à l'administration. En conséquence, il lui demande d'une part, ce qu'il compte faire pour préserver le droit syndical de cette profession et pour faire appliquer la loi d'amnistie, notamment en ses articles 2 et 18, et, d'autre part, de bien vouloir lui communiquer les résultats et statistiques des accidents de travail qui ont déterminé le nouveau taux de cotisation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

13794. — 3 mai 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente condamnation de vétérinaires par la Commission nationale technique de la sécurité sociale. Chaque vétérinaire s'est vu infliger une amende de 1 000 francs, pour avoir formulé un recours contre l'augmentation du taux « accident du travail » en 1981. Tout en s'acquittant de la somme due, les vétérinaires protestaient ainsi contre la fixation du taux à 2,5 p. 100 (en 1982, ce taux a été ramené à son montant de 1980, soit 2,4 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette condamnation d'une action collective.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

17599. — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12094 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à l'augmentation du taux de cotisations d'accidents du travail des vétérinaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le financement de l'assurance « accidents du travail » est assuré sur la base d'une tarification fixée annuellement et à la charge exclusive des employeurs. Les vétérinaires ont été invités par leur presse professionnelle à saisir la Commission nationale technique, avant le 19 février 1981, d'un recours contre l'augmentation du taux de cotisation « accidents du travail » passé de 2,40 p. 100 en 1980 à 2,50 p. 100 en 1981, et notifié à ces praticiens par les Caisses régionales d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale. Certains recours étaient présentés sous forme de photocopie du texte proposé par ce journal; certains autres ne comportaient aucune référence à la notification de taux, et étaient même formés par des vétérinaires n'employant aucun salarié. La Commission nationale technique a ainsi reçu 156 recours de vétérinaires en l'espace d'une semaine. Le président de ladite commission a alors mis en garde le président du syndicat national des vétérinaires praticiens français, par lettre du 3 mars 1981 en lui signalant que ces recours avaient peu de chance d'aboutir et que les requérants risquaient d'être condamnés aux amendes prévues par l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. En effet, le taux appliqué aux vétérinaires est collectif, c'est-à-dire fixé par arrêté ministériel (arrêté du 23 décembre 1980 fixant le tarif des cotisations d'accidents du travail des activités du groupe interprofessionnel pour 1981)

au plan national, compte tenu des résultats statistiques du risque « accidents du travail » (prestations servies et salaires plafonnés versés au cours des trois dernières années connues) de l'ensemble du groupe d'activités auquel est rattachée celle des vétérinaires pour le calcul de ce taux. La procédure devant la Commission nationale technique, juridiction de l'ordre judiciaire prévue par l'article L. 195 du code de la sécurité sociale, est définie par le décret précité n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale. En raison de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, l'Administration n'est pas habilitée à s'immiscer dans le fonctionnement de cette commission, qui statue souverainement et dont les décisions peuvent seulement être attaquées par la voie du recours en cassation. Les recours présentés en février 1981 par les vétérinaires ont été enregistrés par la commission nationale technique. La procédure a ensuite suivi son cours, car aucun désistement de la part des vétérinaires ne lui est parvenu. Lorsque la commission a statué sur ces recours, qualifiés d'abusifs, une amende de 5 000 francs a été infligée au président du syndicat des vétérinaires, cinq amendes de 1 500 francs ont été infligées aux vétérinaires qui avaient présenté un recours alors qu'ils n'avaient reçu aucune notification de taux puisqu'ils n'employaient aucun salarié, et cent cinquante amendes de 1 000 francs ont été infligées aux autres requérants. Par ailleurs, le syndicat national des vétérinaires ayant adressé une demande de renseignements en date du 14 avril 1981, concernant les règles de tarification des accidents du travail, des explications lui ont été fournies à ce sujet par l'Administration par lettres des 13 mai et 29 juin 1981. En outre, à l'occasion d'un entretien entre des représentants de l'Administration et du syndicat national des vétérinaires, le 10 février 1982, il a été exposé à ces derniers que le département n'avait aucune possibilité de modifier les décisions de la Commission nationale technique. Il reste bien entendu aux intéressés la faculté, s'ils le souhaitent, d'utiliser la seule voie de recours dont ils peuvent disposer actuellement, à savoir le pourvoi en cassation, procédure qui leur a d'ailleurs été indiquée à l'occasion de la notification de la décision de la Commission nationale technique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Paris).

11823. — 29 mars 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement rencontrées par le dispensaire Cervantes, situé 11, rue Gerbier, 75001 Paris. Depuis plusieurs mois, cet établissement se trouve menacé de disparition en raison des difficultés qu'il rencontre. Il lui indique que vingt-six employés traitent environ 33 000 patients et que les activités de ce dispensaire sont plus spécialement destinées à venir en aide à la communauté espagnole, même si ses activités se sont élargies et développées. Il lui demande quelles conséquences il compte prendre pour permettre au dispensaire Cervantes de poursuivre normalement son activité.

Réponse. — Les difficultés financières auxquelles ont été confrontés, jusqu'ici, les établissements qualifiés de « dispensaires », c'est-à-dire les dispensaires de soins médicaux, les cliniques dentaires et les centres de soins infirmiers, étaient dues, pour une large part, à l'abattement appliqué aux tarifs de remboursement des actes délivrés dans ce cadre par rapport à ceux des praticiens ou auxiliaires médicaux d'exercice libéral. Aussi, l'arrêté interministériel du 19 février 1982, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1982, a-t-il modifié le régime des honoraires de soins applicables à ce type d'établissement. Désormais, les conventions qui lient les caisses et les dispensaires peuvent être modifiées dans le sens de la suppression des abattements. Cette suppression peut intervenir dans la mesure où la situation de ces établissements, l'intérêt qu'ils présentent pour la population desservie, leur équipement ou leurs conditions de fonctionnement le justifient. En ce qui concerne plus particulièrement le cas du dispensaire Cervantes, les difficultés de gestion qu'il rencontre pourraient être au moins partiellement apaisées si, comme on peut le penser, la suppression des abattements lui était accordée. Bien que le dispensaire Cervantes ne soit pas placé sous sa tutelle, le fait qu'il reçoive une clientèle composée en majorité de membres de la communauté espagnole résidant en région parisienne a amené le secrétaire d'Etat chargé des immigrés à lui apporter son concours dans la recherche d'une formule permettant, d'une part, l'apurement du passif et d'autre part, l'application d'un plan de redressement conduisant à une gestion non déficitaire. C'est ainsi qu'à l'initiative du secrétariat d'Etat, une réunion entre les responsables du Centre, les représentants de l'ambassade d'Espagne et de l'Institut espagnol d'émigration, du département et de la mairie de Paris a permis de recenser les différents concours qui, associés à une réorganisation du Centre, pourraient permettre le rétablissement durable de sa situation financière. Il y a lieu d'espérer qu'une solution à la crise que traverse le dispensaire Cervantes pourra être trouvée dans un proche avenir.

Assurance vieillesse généralités (fonds national de solidarité).

12052. — 5 avril 1982. **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les conditions de récupération sur les successions de l'allocation supplémentaire

du fonds national de solidarité ne tiennent pas compte de la situation personnelle et familiale des héritiers auprès desquels est opéré le recouvrement dès lors que l'actif successoral est supérieur à 150 000 francs. Il lui demande si le seuil de récupération ne pourrait être modulé selon que ces héritiers ont ou non des enfants à charge de façon à mieux tenir compte de leur situation individuelle au décès de l'allocataire.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que le seuil de récupération, sur la succession du bénéficiaire, des arrérages servi au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est porté à 250 000 francs par le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982. Conformément aux dispositions de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, la récupération porte sur l'actif net successoral laissé par le bénéficiaire. Or, la définition même de l'actif, conforme au droit commun, exclut toute modulation, en fonction de la charge d'enfants des héritiers, du montant de l'actif net successoral à partir duquel il est procédé au recouvrement des arrérages versés. D'autre part, il ne saurait être envisagé d'opérer des abattements sur l'actif net successoral en fonction des charges de famille des héritiers. En effet, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation d'assistance correspondant à un effort important de solidarité de la part de la collectivité nationale et qui est financée entièrement par le budget de l'Etat. Le recouvrement sur succession s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède la somme de 250 000 francs. Il ne peut avoir pour conséquence d'abaisser l'actif net de la succession au-dessous de ce montant. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que le recouvrement de l'allocation supplémentaire sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même en ce qui concerne les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès et qui, à cette date, étaient, soit âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, soit en-dessous de cet âge, atteints d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12159. — 5 avril 1982. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la décision du 1^{er} juillet 1981 instituant une cotisation minimale forfaitaire au régime obligatoire d'assurance maladie des commerçants et artisans. Le montant de cette cotisation, calculé sur la base d'un revenu égal à 1 200 fois le S. M. I. C. horaire en vigueur au début de la période de cotisation, risque d'entraîner la disparition d'un certain nombre de commerçants et d'artisans ayant réduit leur activité ou l'exerçant à temps partiel. En effet, tout travailleur indépendant ayant un revenu commercial inférieur à 21 780 francs cotisera sur cette base. Cette mesure touche un nombre important de petits commerçants forains saisonniers dont l'activité est liée au tourisme et dont le revenu n'atteint pas 21 780 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'intervention du décret n° 81-813 du 27 août 1981 a notamment eu pour effet de porter, à compter de l'échéance du 1^{er} octobre 1981, le montant de la cotisation minimale forfaitaire d'assurance maladie des travailleurs indépendants en activité au niveau de celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 1 200 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) en vigueur au 1^{er} juillet qui précède immédiatement le début de la période annuelle de cotisation (1^{er} octobre). Le relèvement de l'assiette de la cotisation minimale se traduit, à ce jour, par une charge qui, ramenée à sa valeur mensuelle, n'atteint pas 195 francs. Il s'agit là d'une contribution modérée des intéressés qui a été décidée après consultation des représentants élus des assurés qui ont donné un avis favorable à cette mesure. Dans l'éventualité où le paiement de la cotisation minimale représenterait encore une charge vraiment insupportable pour certains travailleurs indépendants connaissant de grandes difficultés, ceux-ci ont la possibilité de demander, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une aide à la commission d'action sanitaire et sociale de leur Caisse mutuelle régionale et notamment la prise en charge, totale ou partielle, de leur cotisation. Mais il ne peut s'agir que de mesures exceptionnelles.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

12193. — 5 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème particulier du déplacement des handicapés dans le tissu urbain existant. Les contraintes inhérentes au transport de masse dans les grandes agglomérations rendent dangereux et difficiles ces mêmes moyens aux personnes handicapées. Il lui demande si les solutions adoptées dans certains pays (Canada, Allemagne, etc.) ne pourraient pas être mises en place en France, à savoir : des autobus fonctionnant à la demande par téléphone et réservés, donc équipés, d'accès particuliers. Un financement à la fois de la collectivité départementale et des ministères intéressés prenant en charge les frais de telles opérations.

Réponse. — Soixante villes françaises disposent d'un service de transport spécialisé qui assure le transport des personnes à mobilité réduite. Ces services présentent en général les caractéristiques suivantes : programmation de la demande de transport à la suite d'un appel téléphonique, prise en charge au domicile, souplesse des horaires, adaptabilité des véhicules. Il existe une grande diversité des régimes juridiques régissant l'exploitation de ces services, mais, comme l'ensemble des transports collectifs urbains, ils sont du ressort des collectivités locales. L'Etat apporte son concours financier par une subvention forfaitaire au titre de l'expérimentation des transports collectifs. Assurement, les services actuels ne couvrent pas la totalité des besoins. C'est notamment pourquoi, à l'initiative du ministre d'Etat, ministre des transports, une mission a été confiée à un parlementaire, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, sur l'amélioration des déplacements des personnes handicapées. Tout en analysant les expériences françaises, Mme Fraysse-Cazalis ne manquera pas de s'intéresser aux expériences étrangères évoquées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (prestations en espèces)).

12251. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure des pensions de réversion dans le cadre d'une rente accident du travail. Il note que pour bénéficier d'une pension de réversion dans le cadre d'une rente accident du travail, une démarche doit être entreprise par le titulaire de la rente avant son décès. De nombreux cas ont été constatés dans notre pays où la démarche n'avait pas été effectuée à temps avec pour conséquence la non-réversion d'une partie de cette rente au bénéfice du conjoint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une procédure qui permettrait aux intéressés de bénéficier dans tous les cas d'une pension de réversion des rentes accident du travail.

Réponse. — La rente attribuée à une victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle est personnelle et viagère. C'est pourquoi ce n'est que sous certaines conditions et réserves admises par le législateur, que le créancier peut obtenir la conversion de tout ou partie de sa rente en capital ou en rente réversible sur la tête de son conjoint. Dans cette dernière hypothèse, la rente de réversion susceptible d'être allouée au survivant ne constitue pas un avantage supplémentaire mais conformément au contrat passé entre la Caisse et le titulaire de la rente, la contrepartie de la réduction consentie par la victime elle-même sur le montant de sa propre rente en faveur de son conjoint. Il convient, d'autre part, de rappeler qu'indépendamment de l'application de ces dispositions qui sont facultatives, la législation sur les accidents du travail ouvre au conjoint survivant un droit propre à l'attribution d'une rente de conjoint survivant lorsque le décès de la victime résulte des conséquences de l'accident, à quelque moment qu'il se produise. Ce droit s'exerce dans le délai de prescription de deux ans prévu par l'article L. 465 du code de la sécurité sociale qui a pour point de départ la date du décès de la victime.

Handicapés (établissements)

12405. — 12 avril 1982. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement des travaux d'amélioration de la sécurité des instituts médico-pédagogiques. Ces établissements accueillent des enfants d'âge scolaire. Ils jouent un rôle de formation et d'instruction et présentent les caractéristiques des établissements d'enseignement. Fonctionnant sur la base d'un prix de journée, ils sont cependant rattachés à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Or le ministre de la santé n'accorde pas, contrairement à celui de l'éducation nationale, de subventions à l'amélioration de la sécurité. Aussi serait-il intéressant d'étendre à ces établissements les aides accordées pour les établissements relevant de l'éducation nationale. S'il s'avérait impossible de rattacher les instituts médico-pédagogiques aux établissements scolaires, ne pourrait-il pas y avoir des subventions identiques attribuées par le ministère de la santé dans le cadre de son budget.

Réponse. — Les instituts médico-pédagogiques, en tant qu'établissements sociaux, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans les conditions définies par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972, aide qui s'applique aux travaux de sécurité mentionnés par l'honorable parlementaire. La décision d'attribution de subventions appartient au commissaire de la république de région, qui apprécie l'opportunité de l'opération par rapport au montant de la dotation que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale lui accorde chaque année au titre du budget d'équipement social.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

12417. 12 avril 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement envisage de faire bénéficier d'une retraite proportionnelle des salariés ayant atteint l'âge de soixante ans qui ne totalisent pas trente-sept années et demie de cotisations à la sécurité sociale.

Réponse. Il est exact qu'en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ne pourront bénéficier, à compter du 1^{er} avril 1983, de la pension de vieillesse au taux plein, dès leur soixantième anniversaire, que les salariés du régime général et du régime agricole qui totaliseront trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. Toutefois, les incapables au travail, anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance, les anciens combattants et prisonniers de guerre conserveront le bénéfice de la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans même s'ils ne totalisent pas 150 trimestres d'assurance. Quant aux assurés qui, à soixante ans ne réunissent pas la durée d'assurance ou de périodes équivalentes de 150 trimestres, ils auront droit à une pension, mais celle-ci sera affectée de coefficients de minoration.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12437. 12 avril 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des pensions de vieillesse telles qu'elles résultent des articles L.331 et suivants du code de sécurité sociale. Par l'effet de ces dispositions qui fixent notamment le nombre maximum de trimestres pouvant être pris en compte, la pension de retraite des assurés sociaux ayant commencé à travailler très jeunes est liquidée sur la base d'une période d'assurance très inférieure à celle durant laquelle les intéressés ont réellement cotisé. Sont ainsi pénalisés les retraités dont la contribution au titre de l'assurance vieillesse a été la plus importante. Il lui demande par conséquent s'il n'y aurait pas lieu d'examiner l'opportunité de modifier le système actuel de liquidation des pensions de vieillesse dans un sens plus conforme à l'équité.

Réponse. Le régime général d'assurance vieillesse est un régime contributif : la pension qu'il sert est fonction des cotisations versées. Mais il est aussi un régime redistributif. C'est pourquoi les pensions correspondant aux durées d'assurance sont portées à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux de la pension au nombre d'années d'assurance constatées; elles sont éventuellement complétées, sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, afin que le montant total des avantages servis soit égal au minimum vieillesse (2 125 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1982 pour une personne seule). C'est également la raison pour laquelle le nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension est plafonné à trente-sept annuités et demie. Dans un régime de répartition, ce plafonnement traduit une solidarité entre les assurés dont la carrière n'a pas pu suivre le même parcours, souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il est à remarquer cependant, que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, tout en confirmant le mode de calcul de la pension exposé ci-dessus, permettra aux assurés qui sont entrés le plus tôt dans la vie active et ont effectué les carrières les plus longues, de bénéficier de la pension de retraite au taux plein plus tôt que les autres, puisqu'elle sera servie dès l'âge de soixante ans à ceux qui totalisent trente-sept années et demie d'assurance tous régimes confondus. Enfin, il est rappelé que les régimes complémentaires de retraite qui sont fondés sur d'autres principes que le régime général, ne comportent pas la même limitation de la pension pour les années cotisées au-delà de la trente-septième et demie.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

12460. 12 avril 1982. **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une employée communale bénéficiant d'un congé de maternité a perçu, pendant les seize semaines concernées par ce congé, l'intégralité de son salaire. L'accouchement ayant eu lieu antérieurement à la date prévue, la Caisse de sécurité sociale refuse de rembourser à l'employeur la totalité des indemnités dues, au motif que l'accouchement anticipé ne peut être pris en compte et qu'il ne peut y avoir, de ce fait, de report de la période prénatale sur la période postnatale, l'inverse n'étant d'ailleurs également pas admis. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle position est contraire à la logique et s'il n'envisage pas en conséquence d'y remédier en édictant les mesures nécessaires.

Réponse. Aux termes des articles L. 298 et L. 298-1 du code de la sécurité sociale, la période d'indemnisation du congé de maternité, quelle que soit sa durée, n'est jamais réduite lorsque l'accouchement survient avant la date

présumée. La fraction de repos prénatal non prise est, en conséquence, reportée à l'expiration du repos postnatal. L'avantage que constitue, pour l'assurée, le maintien intégral de son salaire ne fait nullement obstacle aux principes de la protection médico-sociale de la maternité, qui incitent les femmes à se reposer, notamment par l'indemnisation d'une période de congé garantie par la loi. La protection particulière du congé de maternité conduit, dans l'hypothèse inverse d'un accouchement postérieur à la date présumée, au maintien des indemnités journalières de la période prénatale jusqu'à la date réelle de l'accouchement, sans que la durée du repos postnatal en soit pour autant diminuée.

Assurance vieillesse - généralités (bénéficiaires).

12489. 12 avril 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation de dénuement dans laquelle se trouvent de nombreux prêtres retraités ou des anciens prêtres qui se sont rendus à la vie civile du fait des difficultés qu'ils éprouvent pour faire valoir leurs droits à la retraite ou à l'allocation du F.N.S., en particulier du fait des réticences de l'épiscopat, qui lie notamment pour les prêtres retraités le versement de l'indemnité annuelle compensatrice du F.N.S. à l'acceptation de 360 honoraires de messe. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces prêtres en tant que travailleurs retraités les droits sociaux auxquels tous les Français peuvent aspirer et légitimement prétendre.

Réponse. La situation des prêtres au regard de l'assurance vieillesse est différente selon qu'il s'agit de prêtres admis à la retraite ou de prêtres qui ont quitté l'état religieux. Dans le premier des cas, les prêtres perçoivent de la C.A.M.A.V.I.C. une retraite d'un montant annuel de 12 750 francs en application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 et du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979; l'épiscopat, qui a renoncé à demander le bénéfice du Fonds national de solidarité pour les membres du clergé, leur sert en complément un minimum interdiocésain portant leurs ressources à un montant annuel de 28 000 francs (soit davantage que le minimum vieillesse qui est de 24 000 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1982). Dans le second cas les prêtres, revenus à l'état laïc, perçoivent de la C.A.M.A.V.I.C. une retraite proportionnelle à leur durée d'activité religieuse. Cette retraite est susceptible d'être complétée par d'autres avantages de vieillesse acquis sous l'état laïc. Les intéressés sont libres de demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en complément de ces avantages si leurs ressources, allocation comprise, sont inférieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1982 à 24 900 francs par an et périodiquement revalorisé. Lorsque leurs ressources sont néanmoins insuffisantes, l'épiscopat leur sert éventuellement une aide complémentaire imputée sur sa caisse de solidarité. L'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux intéressés se fait dans les conditions du droit commun, conformément aux dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale et notamment de ses articles L. 685 et L. 688. En aucun cas l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité n'est ou ne doit être subordonnée à une condition relative aux honoraires de messes recueillis par les intéressés.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

12523. 12 avril 1982. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il adviendra de la pension d'une personne, actuellement âgée de soixante et un ans, bénéficiant de la garantie de ressources, et qui de ce fait allait continuer à augmenter ses annuités pour sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dès l'application de la loi sur la retraite à soixante ans. Cette loi va-t-elle avoir pour conséquence de bloquer à cette date les annuités pour sa retraite, ce qui serait des plus dommageables pour l'intéressé compte tenu du fait que le nombre de ces annuités n'est pas suffisant.

Réponse. Il est exact qu'à compter du 1^{er} avril 1983, entrera en vigueur l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui permettra à tous les salariés âgés de soixante ans qui le souhaitent de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres, dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient. Il ne sera plus, dès lors, nécessaire de maintenir le système actuel de garantie de ressources. Toutefois toute personne qui y aura été admise antérieurement au 1^{er} avril 1983 pourra en conserver le bénéfice jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire, et ainsi continuer à augmenter ses annuités pour le calcul de sa pension de vieillesse.

Chômage - indemnisation/allocation de garantie de ressources.

12569. 12 avril 1982. **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la publication de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite fait apparaître, dans le rapport au

Président de la République, le souci du gouvernement de ne pas mettre en cause les droits acquis en matière de garantie de ressources. Il a été précisé à ce sujet, d'une part, que « toute personne remplissant les conditions d'accès aux garanties de ressources pourra y être admise jusqu'au 31 mars 1983 en règle générale, sous réserve des exceptions résultant de dispositions particulières telles que celles prévues pour les contrats de solidarité et les prétraitements du F. N. S. » et, d'autre part, que « toute personne qui y aura été admise à cette date pourra en conserver le bénéfice jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire ». Il lui rappelle par ailleurs également que les mesures applicables actuellement au titre de l'accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières permettent aux salariés licenciés économiques à partir de cinquante-six ans et deux mois de prétendre, à l'âge de soixante ans à la préretraite s'ils perçoivent à cet âge une indemnisation Assedic. A propos de cette possibilité, il lui expose le cas d'une personne qui a été victime, à l'âge de cinquante-huit ans, d'un licenciement économique et à qui l'assurance de percevoir la garantie de ressources avait été donnée lorsqu'elle atteindrait l'âge de soixante ans. Or cette personne aura soixante ans le 19 avril 1983, c'est-à-dire quelques jours après la date du 31 mars 1983, qui est la date pour l'admission au bénéfice de la garantie de ressources. Il est indéniable que les chômeurs se trouvant dans le cas qu'il vient de lui exposer, et qui ont pris des dispositions de différents ordres en fonction de la certitude qu'ils avaient de bénéficier de la préretraite à compter de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, subissent un préjudice particulièrement grave. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles situations ont été prises en compte et s'il n'estime pas indispensable que les droits auxquels les personnes concernées pouvaient prétendre leur soient maintenus, ainsi qu'elles en avaient reçu l'assurance.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les travailleurs totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, auront la possibilité de bénéficier de la retraite au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Ces dispositions prendront effet au 1^{er} avril 1983, date à laquelle l'actuel accord sur la garantie de ressources-démision arrivera à expiration. Cette réforme nécessitera effectivement des adaptations des dispositifs mis au point par les partenaires sociaux en matière de garantie de ressources, adaptations qui relèveront de la décision des organismes signataires de cet accord. Il est confirmé que les avantages acquis, antérieurement au 1^{er} avril 1983, par les bénéficiaires de la préretraite ne seront pas remis en cause : leurs droits seront maintenus jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. En outre, l'ordonnance susvisée a, bien entendu maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein à partir de soixante ans au profit des inscrits au travail, des anciens combattants et prisonniers de guerre et des ouvrières mères de famille.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

12632. — 12 avril 1982. **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié. L'une de ces conditions stipule que le mariage doit avoir duré au moins deux ans. Or, à une personne qui demandait l'exonération de cette condition, comme en cas de veuvage, il a été répondu par la négative car « les études entreprises à ce sujet ont fait apparaître les difficultés d'application considérables que ne manqueraient pas d'entraîner une telle disposition — en cas de pluralité de concubines par exemple — dans la mesure où les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer le bénéficiaire éventuel de la pension ». Par conséquent, il lui demande si, nonobstant ces difficultés d'application, il ne peut être envisagé de supprimer cette condition d'attribution de durée de mariage.

Réponse. — Il est confirmé que la pension de réversion du régime général de sécurité sociale « peut être attribuée au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié » de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée de mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée pour les pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1980, lorsqu'un enfant est issu du mariage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12684. — 12 avril 1982. **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une légitime revendication formulée par les affiliés au régime de la sécurité sociale minière. Ceux-ci, afin de bénéficier de la gratuité des soins, sont tenus de choisir leur praticien parmi ceux qui sont agréés pour chaque circonscription de société de secours par l'Union régionale. Certains affiliés, domiciliés hors du périmètre géographique de leur Caisse de sécurité sociale minière ou à l'occasion d'un déplacement ou d'un séjour de vacances à l'extérieur de leur circonscription, sont contraints de consulter un médecin

non homologué. Il lui a été signalé que certaines caisses n'accordent pas, dans ce cas, le remboursement total des frais de soins et d'honoraires et appliquent un ticket modérateur de 20 à 25 p. 100. Il semble anormal qu'une telle discrimination soit opérée simplement sur la base du lieu de résidence des affiliés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'examiner rapidement ce problème afin que le principe de la gratuité des soins soit respecté par toutes les caisses de la sécurité sociale dans les mines.

Réponse. — La situation des personnes se trouvant hors du champ d'action de l'organisation médicale minière est prévue par la circulaire n° 80 S. S. du 16 juillet 1962. Ainsi celles qui résident dans un secteur où n'exerce pas de médecin minier doivent, bien entendu, faire l'avance des frais afférents à la consultation d'un médecin non homologué. Ces frais leur seront en partie remboursés; elles devront, cependant, supporter le ticket modérateur en vigueur pour les ressortissants des caisses primaires d'assurance maladie. La limitation du nombre de ces cas intervient annuellement par décision du Conseil d'administration de l'organisme en cause qui établit la liste des localités ou secteurs géographiques dans lesquels résident des bénéficiaires qui ne sont compris dans le rayon d'activité d'aucun médecin minier agréé. Si le nombre de ces bénéficiaires est ou devient inférieur à un certain pourcentage du nombre des bénéficiaires de la société de secours, variable de 5 à 20 p. 100, le directeur interdépartemental de l'industrie peut autoriser l'organisme minier à rembourser aux intéressés les produits pharmaceutiques dans les mêmes conditions que s'ils avaient recours à un praticien agréé. Les personnes qui à l'occasion d'un séjour, se trouvent également hors du champ d'action de la médecine minière obtiennent, selon les termes de la circulaire précitée, après vérification par leur société de secours minière du motif de force majeure invoqué, le remboursement des soins médicaux et des frais inhérents à ces soins avec application du ticket modérateur en vigueur pour les affiliés du régime général. L'ensemble de ces dispositions est la contrepartie du système de soins minière; il comporte des avantages non négligeables, mais également des obligations. Si les affiliés peuvent obtenir la prise en charge quasi intégrale de leurs frais médicaux, ils doivent, en contrepartie, recourir aux praticiens agréés par l'Union régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur société de secours minière d'affiliation qui est celle du lieu de travail.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

12848. — 19 avril 1982. **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle solution pourrait être trouvée au problème des retraités titulaires de l'allocation du Fonds national de solidarité, auxquels cette allocation est supprimée lorsque leurs ressources dépassent un certain plafond. La suppression brutale de cet avantage se traduit bien souvent par une baisse des revenus non négligeables, eu égard à la modalité des ressources considérées.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation d'assistance, versée sans contrepartie de cotisations préalables et financée entièrement par le budget de l'Etat. Elle correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, c'est pourquoi elle est soumise à clause de ressources. Destinée à apporter un complément de revenus aux personnes âgées ou invalides les plus démunies elle cesse d'être servie lorsque leurs ressources atteignent un certain niveau. Toutefois, compte tenu des règles de calcul de la prestation, qui peut être servie de manière dégressive en fonction de l'évolution des ressources des bénéficiaires, cette suppression n'intervient pas brutalement. Pour le calcul de l'allocation supplémentaire du F. N. S. il est en effet, fait masse des ressources des intéressés et du montant de ladite allocation. Si la somme obtenue dépasse le plafond de ressources autorisé et si le dépassement est inférieur au montant de l'allocation supplémentaire, il est servi une allocation différentielle, égale au montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité diminué du dépassement constaté. Au 1^{er} janvier 1982, l'allocation supplémentaire a été fixée à 13 900 francs par an (3 475 francs par trimestre) et les plafonds de ressources pour en bénéficier ont été portés à 24 900 francs (6 225 francs par trimestre) pour une personne seule et à 44 400 francs pour deux époux. A titre d'exemple, une personne seule disposant de ressources propres d'un montant trimestriel de 4 000 francs a pu bénéficier de l'allocation supplémentaire selon les modalités de calcul ci-après : total des ressources et de l'allocation supplémentaire : 4 000 francs + 3 475 francs = 7 475 francs; dépassement : 7 475 francs - 1 250 francs = 2 225 francs par trimestre. Lorsque le montant du dépassement est supérieur à l'allocation supplémentaire, celle-ci est liquidée pour ordre.

Sécurité sociale (mutuelles).

12955. — 19 avril 1982. **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** avoir reçu une délégation de responsables de sociétés mutualistes affiliés à la fédération nationale des mutuelles de travailleurs qui souhaitent sa reconnaissance en tant que composante à part entière du mouvement mutualiste français et notamment pour développer et organiser la mutualité

dans l'entreprise. La vitalité de ce mouvement, sa capacité de proposition, son effort pour répondre aux aspirations de la population laborieuse semblent rendre nécessaire son association en tant que telle à tous les niveaux d'élaboration, de réflexion, de mise en œuvre d'une politique de la santé. Il lui demande s'il estime possible de faire prendre en compte cette représentativité acquise sur le terrain.

Réponse. — La fédération nationale des mutuelles de travailleurs constituant une des composantes du mouvement mutualiste, il apparaît que ses représentants ne peuvent qu'être associés aux instances de réflexion portant sur les problèmes de la mutualité, notamment à l'occasion des travaux devant aboutir à la refonte en profondeur du code de la mutualité. S'agissant, d'autre part, de la participation de la fédération à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de la santé, le ministre de la solidarité nationale estime devoir laisser au ministre de la santé le soin de préciser sa position à ce sujet.

Assurance invalidité décès (capital décès).

12967. — 19 avril 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une conséquence néfaste de l'application de l'article 364 du code de la sécurité sociale. Ainsi Mme X., après avoir vécu trente-trois ans en concubinage notoire et avoir eu de cette union sept enfants, s'est vue refuser au décès de son concubin le bénéfice du capital décès. Peut être considérée à la charge d'un assuré pour l'attribution du capital décès toute personne dont les ressources personnelles augmentées d'une somme égale au montant de la majoration fixée par décret n'excèdent pas le chiffre limite de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules à savoir 17 300 francs par an. Or, Mme X., invalide à 80 p. 100, percevait une pension d'invalidité de 1 700 francs par mois, soit plus du plafond de ressources exigé. Pour l'heure l'intéressée se trouve donc dans l'impossibilité de faire face aux frais funéraires de son concubin en raison du faible montant de ses revenus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun de modifier les dispositions de l'article 364 du code de la sécurité sociale aux fins d'étendre au concubin survivant le droit au capital décès au même titre que le conjoint.

Réponse. — En application de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, le capital-décès est versé par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré à la date du décès. Ce versement est effectué, toutefois, selon un ordre de priorité au conjoint, aux enfants, ou aux ascendants. Ce n'est qu'en l'absence de ces trois groupes de bénéficiaires que le capital-décès peut être attribué à toutes autres personnes, parentes ou étrangères, et notamment à la concubine. S'agissant des personnes qui ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de bénéficiaire prioritaire, compte tenu du fait qu'elles ne se trouvaient pas à charge de l'assuré décédé, il est prévu que les intéressées peuvent également percevoir le capital-décès dans un ordre de préférence, qui exclut toutefois la personne vivant maritalement. Cependant, il convient d'observer que les personnes qui n'ont pu bénéficier du capital-décès mais qui ont assumé les frais d'obsèques, peuvent se voir attribuer une indemnité pour frais funéraires, au titre des prestations supplémentaires, lorsque les assurés décédés ne leur ont pas laissé et succession atteignant au moins le montant des frais funéraires de la plus basse catégorie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13031. — 26 avril 1982. **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que lorsqu'un patient consulte un médecin non conventionné, le remboursement par la sécurité sociale est fixé à 8 francs moins le ticket modérateur, et ceci quel que soit le montant de la consultation. Ce « tarif d'autorité » n'a pas été actualisé depuis 1966, ce qui apparaît comme regrettable puisqu'on peut considérer que 8 francs de 1966 représentent sensiblement 30 francs en 1982. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une disposition manifestement inéquitable et injustifiée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 260 du code de la sécurité sociale, les frais d'honoraires des médecins non conventionnés sont remboursés aux assurés sociaux sur la base d'un tarif fixé par arrêté interministériel. Ce tarif dit « d'autorité » a été déterminé, en dernier lieu, par un arrêté du 9 mars 1966. Incontestablement, l'écart entre les valeurs qu'il retient et celles du tarif conventionnel est très important. Il convient de noter que si une révision de ce tarif peut apparaître fondée, il reste que la différenciation des tarifs de remboursement des honoraires est un élément normal des rapports entre l'assurance maladie et une profession indépendante, et qu'en absence de lien conventionnel, la base de remboursement ne saurait atteindre le niveau du tarif conventionnel, à moins de vider de son efficacité le système de relations instauré. Par ailleurs, il faut remarquer que l'assuré, qui choisit de s'adresser à un médecin non conventionné n'en ressent l'inconvénient qu'au strict regard du remboursement des honoraires, toutes autres prestations (des prescriptions pharmaceutiques par exemple) lui étant servies dans les mêmes conditions que s'il avait consulté un médecin conventionné.

Assurances vieillesse : généralités (majorations des pensions).

13061. — 26 avril 1982. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation du montant forfaitaire des prestations versées par l'assurance vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1982. Alors que l'ensemble des prestations se trouve concerné par cette revalorisation, il constate en effet que la majoration pour conjoint à charge fait exception. Son montant n'ayant pas été réévalué depuis 1976, il lui demande donc les raisons de cette situation et s'il envisage d'y remédier.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1982 à 22 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il est vrai que depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 47 200 francs par an au 1^{er} juillet 1982) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (10 900 francs depuis le 1^{er} juillet 1982) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard en année pleine pour 1981 et pour le seul régime général selon un chiffre récent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence pendant une période transitoire de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13065. — 26 avril 1982. **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de l'indemnisation des arrêts de travail des apprentis. Les indemnités journalières servies au titre de l'assurance-maladie sont égales à 1 60^e du salaire de base précédant la date de la cessation effective du travail. Pour les apprentis, l'arrêté du 5 juin 1979 fixe sept tranches de calcul déterminées en fonction du type de contrat, de l'âge de l'apprenti et du montant mensuel du S. M. I. C. en vigueur au cours du semestre précédant l'arrêt de travail. L'utilisation de ce mode de calcul pour l'indemnisation des apprentis me paraît aboutir à des situations pour le moins surprenantes. Le montant de l'indemnité journalière pour un apprenti, en arrêt de travail en novembre 1981, au cours de son premier semestre d'apprentissage, s'élevait à 1,71 francs par jour. Elle lui demande donc si une refonte du système de calcul en vigueur pourrait être envisagée. En l'état actuel des choses, il semble difficile pour les apprentis concernés de pouvoir subvenir à leurs besoins en cas de maladie.

Réponse. — En cas d'arrêt de travail, l'apprenti perçoit des indemnités journalières égales à la moitié du salaire de base correspondant au salaire soumis à cotisations indiqué par l'employeur. Or, il convient de rappeler que les indemnités journalières de l'assurance maladie sont calculées en fonction du salaire soumis à cotisations. L'arrêté du 5 juin 1979 fixe une base forfaitaire, en pourcentage du S. M. I. C., pour les cotisations dues en faveur des apprentis. Le montant des cotisations versées au profit de cette catégorie d'assurés étant peu élevé, il en résulte que les indemnités journalières qui sont calculées compte tenu de ces cotisations ne peuvent être que d'un faible montant. En tout état de cause, il y a lieu d'observer que les Caisses primaires d'assurance maladie ont toujours la possibilité d'accorder au titre de l'action sanitaire et sociale, une aide financière au profit des assurés sociaux qui se trouvent momentanément, du fait de la maladie, privés de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13083. — 26 avril 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de versement des prestations d'assurance maladie à partir du début du septième mois d'arrêt de travail. Les attributions des prestations en espèces à partir du début du septième mois d'arrêt de travail sont conditionnées par une réglementation précise relative à la période de travail précédant la maladie. Bon nombre de travailleurs malades ne répondent pas aux conditions prescrites et ne perçoivent donc aucune ressource. Ils se trouvent dans l'obligation de faire

face à des problèmes de santé importants et à des problèmes financiers supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser le système d'attribution des prestations à partir du début du septième mois.

Réponse. En l'état actuel de la législation, les indemnités journalières de l'assurance maladie servies aux assurés sociaux à compter du septième mois d'arrêt de travail, sont soumises à des conditions de durée d'activité salariée plus rigoureuses que pour les arrêts de travail de moins de six mois. Cette réglementation s'explique par le fait que la sécurité sociale est un régime contributif et que les prestations en espèces de l'assurance maladie versées pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à trois ans, ne sauraient être attribuées qu'à des assurés sociaux ayant cotisé pendant une durée suffisamment longue. En tout état de cause, les personnes atteintes d'une affection les empêchant de reprendre le travail au-delà du sixième mois d'arrêt de travail peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés si les conditions d'obtention d'une pension d'invalidité ne sont pas remplies.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

13136. 26 avril 1982. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie de la protection sociale des salariés victimes d'accident du travail, anomalie due aux difficultés d'application dans le temps de la loi de 1946. Les travailleurs victimes de tels accidents avant l'entrée en vigueur de ladite loi ne peuvent obtenir de révision en augmentation de leurs pensions alors que les assurés victimes d'accidents postérieurement bénéficient de cette possibilité. Il lui demande s'il est envisagé de modifier la législation afin de mettre fin à cette injustice.

Réponse. Les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1977 sont et restent soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modifiée. L'article 19 de ladite loi dispose que « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter... b), de l'accord intervenu ou de la décision judiciaire posée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». L'action en révision prévue par ces dispositions est exercée par la victime devant les tribunaux judiciaires, seuls compétents en la matière. Passé ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime par suite des conséquences de l'accident ne peut donner lieu à une nouvelle action de révision. Il est à noter, toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1942 la victime d'un accident du travail survenu dans les professions autres que les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1945 et qui, par suite des conséquences de l'accident, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie peut se voir reconnaître le droit à une allocation annuelle par ordonnance du président du tribunal de grande instance de sa résidence. D'autre part, la loi du 18 juin 1966 a prévu en son article 3 que « la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie », pouvait bénéficier d'une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale. L'extension de nouvelles possibilités de révision aux victimes d'accidents du travail relevant de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'une étude approfondie tant juridique que financière dont on ne peut actuellement préjuger des résultats.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : bénéficiaires).*

13153. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les ouvriers mineurs reconvertis avant le 1^{er} juillet 1971, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, se trouvent exclus du bénéfice de ses dispositions permettant notamment de rester affiliés au régime spécial des mines pour peu qu'ils justifient de dix ans au moins d'affiliation à ce régime. Le principe de non-rétroactivité de la loi destinée à assurer la sécurité à tous les citoyens introduit, dans ce cas précis, entre les anciens ouvriers mineurs, une discrimination qu'ils jugent particulièrement arbitraire et inégalitaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par la loi précitée à tous les mineurs reconvertis, quelle que soit la date de leur reconversion.

Réponse. L'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 et le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris pour son application ont exclu du maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Cette situation, qui est à l'origine d'une différence de traitement entre une même catégorie de travailleurs, selon que leur reconversion est antérieure ou postérieure au 30 juin 1971, a retenu l'attention du ministre de la solidarité nationale. Aussi, envisage-t-il d'étudier, dans le cadre de la réflexion globale sur l'avenir du régime minier à laquelle il s'est engagé, les solutions qui pourraient être apportées à ce problème et de les soumettre aux autres ministres co-tuteurs du régime, industrie et budget. Il est fait remarquer, toutefois, que la date du 30 juin 1971 est inscrite dans un texte législatif. Seule une loi pourrait donc modifier la rédaction de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973. L'extension de cette mesure exceptionnelle n'aurait d'ailleurs pas sans soulever de nombreuses difficultés d'ordres administratif, technique et surtout financier, du fait de la reouverture d'environ 7 000 dossiers de reconvertis. Aussi ne peut-on pas préjuger les conclusions qui pourront être tirées de l'étude de ce problème.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

13247. 26 avril 1982. **M. Charles Josselin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de vétérinaires ont fait l'objet d'un relèvement très important du taux de la cotisation « Accident du travail » qu'ils ont à verser. A la suite de ce relèvement, ils ont demandé à la Commission technique des accidents du travail des renseignements sur la justification de la hausse qu'ils devaient supporter. Or à chaque fois, la Commission technique nationale a répondu en prenant des décisions condamnant les vétérinaires qui s'étaient adressés à elle, à des amendes très élevées, allant de 1 000 à 5 000 Francs pour recours abusif. Il lui demande si cette procédure est régulière et si la Commission technique nationale peut transformer une demande de renseignements en recours susceptible d'être sanctionné par une amende. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de chose, compte tenu de la politique gouvernementale tendant à améliorer les rapports qui peuvent exister entre l'Administration et les citoyens.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(cotisations).*

14284. 17 mai 1982. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains membres du syndicat des vétérinaires qui se sont vu condamnés au paiement d'une amende pour recours abusif par la Commission nationale technique, devant laquelle ils se sont plaints de la majoration du taux de cotisations d'accidents du travail dont ils étaient redevables au titre de l'année 1981, en vertu de l'arrêt ministériel du 23 décembre 1980. S'il appartient à la Cour de cassation d'examiner la conformité au droit de l'appréciation faite par la Commission nationale technique, il est regrettable que les intéressés aient été obligés de former un recours pour obtenir des éclaircissements sur la justification de la mesure prévue par l'arrêt susvisé du 23 décembre 1980. Dans ces conditions et compte tenu de l'émotion qu'a suscitée la décision de la Commission nationale technique il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que l'administration procède dans l'avenir à une meilleure concertation des professions concernées, préalablement à la fixation du taux des cotisations d'accidents du travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

14811. 24 mai 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sanctions infligées contre les vétérinaires. De nombreux vétérinaires se sont vus condamnés à des amendes pour avoir protesté contre l'augmentation des taux de cotisation accident du travail et demandés des explications. Il s'agissait en l'occurrence d'une protestation syndicale et d'une demande d'explications pour pouvoir vérifier si aucune erreur n'avait été commise. Il faut souligner que toutes les cotisations ont été réglées régulièrement en 1981 au taux réclamé de 2,5 p. 100. Elle lui demande en conséquence ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. Le financement de l'assurance « accidents du travail » des salariés du régime général de la sécurité sociale est assuré sur la base d'une tarification fixée annuellement et à la charge exclusive des employeurs. Le taux de cotisation applicable à la profession de vétérinaires est passé de 2,40 p. 100 en 1980 à 2,50 p. 100 en 1981, soit une augmentation de 0,10 p. 100. Ce taux est collectif, c'est-à-dire fixé par arrêté ministériel (arrêté du 23 décembre 1980 fixant le tarif des cotisations d'accidents du travail des activités du groupe interprofessionnel pour 1981) au plan national, compte tenu des résultats statistiques du risque « accidents du travail » (prestations servies et salaires plafonnés versés au cours des trois dernières années connues) de l'ensemble du groupe d'activités auquel est rattachée celle des

vétérinaires. Les vétérinaires avaient été invités par leur presse professionnelle à saisir la Commission nationale technique, avant le 19 février 1981, d'un recours contre l'augmentation de taux susmentionnée. Certains recours étaient présentés sous forme de photocopie du texte proposé par le journal syndical certains autres ne comportaient aucune référence à la notification de taux et étaient même formés par des vétérinaires n'employant aucun salarié. La Commission nationale technique a ainsi reçu 156 recours en l'espace d'une semaine. Ladite Commission est une juridiction de l'ordre judiciaire, prévue par l'article L. 195 du code de la sécurité sociale. La procédure devant cette juridiction est définie par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale. En raison de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, l'Administration n'est pas habilitée à s'immiscer dans le fonctionnement de cette Commission, qui statue souverainement et dont les décisions peuvent seulement être attaquées par la voie du recours en cassation. Les recours introduits en février 1981 par les vétérinaires ont été enregistrés par la Commission et la procédure a ensuite suivi son cours puisqu'aucun désistement de la part des vétérinaires ne lui est parvenu. Lorsque la Commission a statué sur ces recours, qualifiés d'abusifs, les amendes prévues par l'article 57 du décret précité du 22 décembre 1958 ont été infligées aux requérants : une amende de 5 000 francs au président du syndicat des vétérinaires, cinq amendes de 1 500 francs aux vétérinaires qui avaient présenté un recours alors qu'ils n'avaient reçu aucune notification de taux, puisqu'ils n'employaient aucun salarié, et cent cinquante amendes de 1 000 francs aux autres demandeurs. Par ailleurs, le Syndicat national des vétérinaires praticiens français ayant adressé le 14 avril 1981, une demande de renseignements concernant les règles de tarification des accidents du travail, des explications lui ont été fournies à ce sujet par l'Administration, par lettres des 13 mai et 29 juin 1981. En outre, à l'occasion d'un entretien entre des représentants de l'Administration et du Syndicat national des vétérinaires, le 10 février 1982, il a été expliqué à ces derniers que le département n'avait aucune possibilité de modifier les décisions de la Commission nationale technique. Il reste bien entendu aux vétérinaires la faculté, s'ils le souhaitent, d'utiliser la seule voie de recours dont ils peuvent disposer actuellement, à savoir le pourvoi en cassation, procédure qui leur a été indiquée sur la notification de la décision de la Commission nationale technique.

Retraites complémentaires (cadres).

13265. 26 avril 1982. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle politique il entend négocier et faire adopter en matière de régime de retraite complémentaire du personnel d'encadrement. L'existence de ce régime est menacée si des mesures adaptées ne sont pas prises. En effet, l'équilibre ressources charges des caisses de retraites cadres sera rompu pour différents motifs : les traitements du personnel d'encadrement ne suivent pas l'inflation ; la diminution de l'assiette des cotisations liée à une croissance plus rapide du plafond de la sécurité sociale, enfin la diminution du nombre des cotisants et l'augmentation du nombre des allocataires. Pour toutes ces raisons, le régime actuel est menacé. Sur tous ces points il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter.

Réponse. — Le régime de retraite des cadres, institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, est géré par les organisations signataires de cette convention. S'agissant d'un régime de nature contractuelle, les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour faire adopter à ses gestionnaires une politique particulière. Le gouvernement s'est engagé à ne pas porter atteinte à l'autonomie du régime des cadres. C'est dans ce contexte qu'il appartient aux partenaires sociaux d'adapter, en tant que de besoin, la réglementation du régime aux nécessités de l'évolution sociale et démographique. Seuls, ces partenaires sociaux sont juges de l'opportunité des mesures à prendre pour préserver l'équilibre financier du régime.

Assurance vieillesse - généralités (assurance personnelle).

13308. 26 avril 1982. **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mères célibataires ou des veuves au regard de la sécurité sociale lorsqu'elles ont travaillé moins de 1 000 heures pour l'année de référence. Ces personnes se voient dans l'obligation de contracter une assurance volontaire pour pouvoir bénéficier d'une couverture sociale, alors qu'elle leur serait automatiquement octroyée si elles étaient inscrites en tant que demandeuses d'emploi. S'il est vrai que le coût de cette assurance volontaire puisse être pris en charge par l'aide sociale, cela n'est pas un droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet inconvénient et sortir d'une situation d'assistance une catégorie de travailleuses dont le seul tort serait de ne pas être mariées ou d'avoir perdu son conjoint.

Réponse. — L'ouverture des droits à prestations en nature fait l'objet de dispositions plus favorables que le droit commun pour les mères célibataires ou les veuves. En effet, les premières peuvent se voir accorder, sous conditions de ressources, par les caisses d'allocations familiales, le bénéfice de

l'allocation de parent isolé qui ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Les secondes demeurent couvertes l'année suivant le décès de leur conjoint, ou lorsqu'elles sont titulaires d'une pension de réversion, ou jusqu'à l'âge de trois ans de leur dernier enfant. Ultérieurement, les intéressées peuvent adhérer à l'assurance personnelle, la cotisation pouvant être prise en charge, sous conditions de ressources par l'aide sociale. Par ailleurs, la loi du 4 janvier 1982 ne confère pas une couverture sociale aux personnes inscrites à l'A. N. P. E. mais aux chômeurs qui ont épuisé leurs droits à indemnisation tant qu'ils peuvent attester être à la recherche d'un emploi, qu'ils soient, ou non, inscrits comme demandeurs d'emploi.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

13358. 26 avril 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite aux personnes actuellement âgées de plus de cinquante-huit ans licenciées pour raisons économiques et qui, compte tenu de leur âge ne peuvent retrouver un emploi. Il lui demande si ces chômeurs âgés qui n'ont pu atteindre les 37,5 années d'assurance, ne risquent pas d'être pénalisés puisque faute de trouver du travail il leur manquera une ou deux années de cotisations ; quelles mesures il entend proposer au gouvernement pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés relevant du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles pourront, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur 60^e anniversaire s'ils totalisent trente-sept et demi ans d'assurance (ous régimes de retraite de base confondus). Il est précisé que, depuis le 1^{er} janvier 1980, sont validées, au titre de l'assurance vieillesse, toutes les périodes de chômage indemnisé. En outre, les chômeurs involontaires qui sont âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date à laquelle cesse leur indemnisation au titre du chômage et qui réunissent vingt ans de cotisations au régime général de sécurité sociale peuvent obtenir la validation des périodes de chômage involontaire non indemnisé dans la limite de cinq ans. Compte tenu de ces dispositions, les chômeurs âgés dont fait état l'honorable parlementaire ont éventuellement la possibilité d'atteindre, à soixante ans, la durée d'assurance de trente-sept et demi ans susvisée, leurs périodes de chômage s'ajoutant aux trimestres d'assurance dont ils justifient par ailleurs.

Assurance vieillesse - généralités (pensions de réversion).

13430. 3 mai 1982. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de relever substantiellement le plafond de ressources permettant l'ouverture du droit à pension de réversion. Il est en effet constaté que les critères actuellement applicables pénalisent à coup sûr les femmes dont le mari ne relevait pas du régime des fonctionnaires ou d'un régime assimilé et celles qui ont fourni toute leur vie, ou même seulement pendant un certain temps avant le décès du mari, un effort contributif par leur activité salariée. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant de réduire les inéquités dans ce domaine.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et notamment en ce qui concerne le plafond de ressources personnelles permettant l'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. Ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 38 582 francs au 1^{er} mai 1982). D'ores et déjà, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur des conjoints survivants. C'est ainsi que les six revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 25,2 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement, qui a d'ores et déjà décidé de porter de 50 à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants artisans). Cette mesure prendra effet le 1^{er} décembre 1982. Par ailleurs, il convient de noter que les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux, notamment, en matière de condition d'attribution des pensions de réversion s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux. Le gouvernement s'efforcera de créer une véritable solidarité nationale en faisant disparaître peu à peu les situations les plus injustes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

13451. — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend prendre des mesures afin de relever le plafond de ressources exigé pour l'ouverture du droit à pension de réversion lorsqu'il y a eu deux salaires entrant au foyer afin de ne pas pénaliser les femmes qui ont fourni toute leur vie, ou même seulement quelque temps avant le décès du mari, un effort contributif par leur travail salarié.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 39 582 francs au 1^{er} mai 1982). En outre, lorsque les ressources sont appréciées à la date du décès, les commissions de recours gracieux ont la possibilité de ne pas retenir le gain de l'épouse lorsqu'il apparaît, sans aucun doute, que celle-ci a dû reprendre une activité professionnelle parce que le ménage se trouvait privé du salaire du mari par suite de sa maladie. Toutefois, le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les six revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 25,2 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement, qui a d'ores et déjà décidé, de porter de 50 à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants artisans). Cette mesure prendra effet le 1^{er} décembre 1982.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

13453. — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux veufs et aux veuves de cumuler une retraite personnelle et une réversion au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

Réponse. — Le cumul entre un avantage de vieillesse personnel et une pension de réversion du régime général est actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (276,7 francs à ce jour). Le gouvernement est conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, il a d'ores et déjà décidé de porter au 1^{er} décembre 1982 le taux des pensions de réversion, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13456. — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas nécessaire de passer par la voie législative et non réglementaire dans l'hypothèse où le gouvernement entendrait donner suite à son intention de permettre le remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale.

Réponse. — La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 modifiée et reconduite en 1979, n'a pas prévu le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse pratiquée dans les dix premières semaines. Le gouvernement, désirant compléter le dispositif légal en vigueur, n'a pas l'intention d'autoriser par voie de décret la prise en charge par l'assurance maladie des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse. Cette question ressort en effet du domaine législatif.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

13640. — 3 mai 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes « primo-demandeurs d'emploi » âgés de moins de vingt-sept ans soumis au régime de l'assurance personnelle. Il se félicite de la décision du gouvernement prise lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981 d'améliorer la protection sociale des primo-demandeurs

d'emploi non indemnisés et chômeurs depuis plus d'un an. C'est ainsi que l'adoption à l'Assemblée nationale le 14 décembre 1981 d'un projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a rétabli dans leurs droits d'assurés les chômeurs non indemnisés et les primo-demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-sept ans qui seront soumis au régime de l'assurance personnelle avec une cotisation de 528 francs par an (francs 1981). Il se félicite d'autant plus de ces nouvelles dispositions qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises sur ce problème lors de la précédente gestion gouvernementale. Toutefois le décret devant porter de vingt-deux ans à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation forfaitaire réduite à 528 francs par an n'est toujours pas paru, ce qui continue de pénaliser de nombreuses familles qui doivent toujours acquitter des sommes sur les anciennes bases. Il explique le cas de mademoiselle J. L. Q. âgée de vingt-trois ans actuellement au chômage et sans revenu et dont le montant demandé pour l'inscription au régime de l'assurance personnelle s'élève à 4 763 francs (base 1981 revalorisée à 5 476 francs pour 1982) pour l'année. Le paiement s'effectuant chaque trimestre, cette jeune personne a dû acquitter la somme de 2 552 francs pour les deux premiers trimestres 1982 (1 190 + 1 362). En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour la parution rapide du décret modifiant le régime de l'assurance personnelle pour les jeunes primo-demandeurs d'emploi.

Réponse. — Le Conseil des ministres a décidé le 10 novembre 1981 de rétablir les droits sociaux des chômeurs non indemnisés. S'agissant des chômeurs ayant puisé leurs droits à indemnisation, la loi du 4 janvier 1982, dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire d'application du 22 mars, dispose qu'ils conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Quant aux primo-demandeurs d'emploi non indemnisés, un projet de décret en cours d'élaboration prévoit de porter de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation réduite à l'assurance personnelle. Cette cotisation, d'un coût actuel de 631 francs par an, peut désormais être prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles de l'obligation alimentaire.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

13710. — 3 mai 1982. — **M. Guy Chanfrault** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, faute de décrets d'application, les dispositions de l'article 16 de la loi 75-618 du 11 juillet 1975 ne puissent s'appliquer à l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce, c'est-à-dire n'autorise pas ledit époux à conserver tous ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie au titre de son ancien conjoint. Le conjoint répondant à ce type de situation ne peut alors bénéficier que des dispositions de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1975 et de celles de l'article 5 du décret n° 75779 du 13 août 1975, lesquelles sont beaucoup plus restrictives. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le dispositif de protection sociale, institué par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 en faveur de l'époux qui n'a pas eu l'initiative du divorce, est devenu caduque depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Au demeurant, le dispositif, qui reposait notamment sur une cotisation réduite à la charge de l'époux demandeur du divorce, n'a pas connu d'application, le décret fixant le montant n'étant jamais intervenu. Dès lors, comme l'observe l'honorable parlementaire, le conjoint répondant à ce type de situation ne bénéficie que de la protection sociale prévue à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, soit une année de prestations en nature d'assurance maladie maternité. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale examine actuellement les conditions d'une amélioration de la protection sociale de ces personnes.

Etrangers (travailleurs étrangers).

13806. — 3 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pratiques qui semblent se généraliser à proximité des foyers Sonacotra. Il est de notoriété publique que des employeurs en quête de main-d'œuvre, viennent solliciter des immigrés eux-mêmes en situation illégale et leur proposer des emplois échappant à toute réglementation en matière de législation du travail. Il n'est pas utile d'insister sur la gravité du développement d'un tel marché parallèle et sur les préjudices qu'ils causent aux travailleurs immigrés eux-mêmes et à la communauté nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques scandaleuses.

Réponse. — La liaison faite par l'honorable parlementaire entre séjour clandestin et travail clandestin est tout à fait pertinente. Il est en effet incontestable que si de nombreux étrangers pénètrent ou séjournent clandestinement en France, c'est essentiellement parce qu'ils espèrent trouver du travail. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'opération exceptionnelle de régularisation, sur plus de 140 000 dossiers déposés, près de 120 000 étrangers ont été régularisés parce que leur situation répondait au

double critère de présence en France depuis le 1^{er} janvier 1981 au moins et de travail stable. Afin d'éviter le retour à la situation antérieure à l'issue de l'opération de régularisation, des mesures ont été prises à la fois pour mieux maîtriser les flux migratoires par un contrôle renforcé des frontières et une politique de rétablissement des visas de court séjour, mais aussi pour sanctionner plus sévèrement l'emploi irrégulier d'étrangers sur la base de la loi du 17 octobre 1981 dont les modalités pratiques d'application ont été fixées par la circulaire du 12 mars 1982. Si les employeurs prêts à recourir à de la main-d'œuvre clandestine prospectent particulièrement les lieux où est susceptible de se trouver une forte concentration de clandestins et notamment les abords de certains foyers, il est difficile d'envisager que des contrôles visant les employeurs soient effectués avec efficacité sur ces lieux puisqu'il est juridiquement impossible d'y constater les éléments constitutifs de l'emploi irrégulier. Dans la mesure toutefois où l'honorable parlementaire serait en mesure d'indiquer aux services spécialisés, et notamment à la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre instituée auprès du secrétariat d'Etat chargé des immigrés, les foyers aux abords desquels ces pratiques sont particulièrement fréquentes, des mesures particulières seraient prises pour que les contrôles demandés aux services spécialisés soient orientés en priorité sur les lieux de travail qui se trouvent à proximité de ces foyers.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

13845. — 3 mai 1982. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si compte tenu de l'ordonnance n° 82-270 abaissant à soixante ans l'âge de la retraite, les dispositions antérieures en vigueur permettant d'obtenir à soixante ans le taux de pension de retraite de 50 p. 100 pour les catégories suivantes : assurés reconnus incapables au travail à la date de leur demande de retraite; assurés titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique; titulaires de la carte de combattant et anciens prisonniers de guerre, remplissant certaines conditions de durée de service; travailleurs manuels salariés; ouvrières, mères de trois enfants, et femmes justifiant de trente-sept années et demi d'assurance, continuent de recevoir application sans minoration des droits résultant des dites dispositions, et si les bonifications d'ancienneté et la majoration de 10 p. 100 à partir du troisième enfant sont toujours en vigueur.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite permet à tous les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes de base. Ces dispositions qui prendront effet à compter du 1^{er} avril 1983, sont plus favorables que celles actuellement applicables aux travailleurs manuels, totalisant quarante-et-un ans d'assurance, en vertu de la loi du 30 décembre 1975 et aux femmes assurées, totalisant trente-sept ans et demi d'assurance, au titre de la loi du 12 juillet 1977. En effet, dans l'un et l'autre cas, cette durée d'assurance concerne uniquement les périodes d'assurance dans le régime général et celui des salariés agricoles. L'extension aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes dans tous les régimes de base augmentera considérablement l'effectif des bénéficiaires. C'est pourquoi, l'ordonnance du 26 mars 1982 a supprimé ces deux catégories particulières d'accès à la retraite anticipée. En revanche, les incapables au travail, anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance, les anciens combattants et prisonniers de guerre et les ouvrières mères de famille conserveront le bénéfice de la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans sans avoir nécessairement à justifier de la durée de 150 trimestres susvisée. Il est précisé, par ailleurs, que les actuels coefficients de majoration du taux prévus pour les assurés déposant leur demande de pension de vieillesse après soixante-cinq ans seront remplacés par une majoration de durée d'assurance dans le régime général égale à 2,5 p. 100 par trimestre postérieur au soixante-cinquième anniversaire dans la limite de trente-sept ans et demi. Enfin, la pension de vieillesse continuera d'être assortie, le cas échéant, des divers avantages accessoires (bonification pour enfants, majoration pour conjoint à charge, majoration pour assistance d'une tierce personne).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13860. — 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les régimes de protection sociale des travailleurs non salariés n'accordent pas le remboursement des transports effectués par des personnes atteintes d'affections dont les traitements sont pris en compte à 100 p. 100 par le régime général de sécurité sociale (sclérose en plaque, notamment). Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les transports auxquels donnent lieu de tels traitements soient remboursés aux patients, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent.

Réponse. — La prise en charge des frais de transport au titre des prestations légales est limitativement prévue par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des

travailleurs non salariés des professions non agricoles. Toutefois, une étude est actuellement en cours sur les prestations d'assurance maladie en matière de transport, tant dans le cadre du régime général que dans le cadre de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Les mesures qui pourront être prises pour le régime des travailleurs non salariés à la suite de cette réforme ne pourront que suivre la réforme d'ensemble.

Handicapés (allocations et ressources).

13919. — 10 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution restrictives de l'allocation aux adultes handicapés. Compte tenu du fait que le plafond de ressources retenu est fixé sur une base identique à celui de l'A. V. T. S. en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence, les travailleurs handicapés, surtout ceux dont l'épouse travaille également, risquent fort de ne jamais pouvoir y prétendre, au motif qu'ils ne rempliraient pas les conditions de ressources exigées. En outre, à supposer que les mêmes intéressés ne soient plus aptes à occuper leur emploi pour des raisons physiologiques, la pension d'invalidité leur est servie en priorité. Or, dans cette hypothèse il n'est même pas certain que l'allocation aux adultes handicapés leur soit versée, notamment si les ressources du ménage sont supérieures au plafond réglementaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prévoir des mesures spécifiques en vue d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation en faveur des travailleurs handicapés, et ce, dans le cadre de la politique d'amélioration de l'aide aux personnes handicapées que le gouvernement déclare vouloir promouvoir.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés est le minimum de ressources garanti par la collectivité aux personnes handicapées et en tant que telle cette prestation est logiquement soumise à une condition de ressources : l'allocation aux adultes handicapés ne peut, en effet, se cumuler avec les ressources du handicapé que dans la limite d'un plafond qui est effectivement celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1^{er} juillet de l'année de référence soit un plafond revalorisé de 30 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Toutefois, ce plafond est doublé lorsque l'intéressé est marié ou vit maritalement et majoré, s'il y a lieu, de 50 p. 100 par enfant à charge. Les ressources dont il est tenu compte s'entendent, par ailleurs, du revenu net imposable, ce qui exclut un certain nombre d'entre elles et permet de les minorer par le jeu des exonérations fiscales. Il est également dans la logique de l'allocation aux adultes handicapés de tenir prioritairement compte des pensions d'invalidité, le législateur n'ayant pas entendu créer cette prestation pour qu'elle se substitue aux avantages prévus par les législations de sécurité sociale ou vienne systématiquement les compléter. Les règles actuelles de calcul de l'allocation aux adultes handicapés seront donc maintenues.

Departements et territoires d'outre-mer (Réunion - logement).

14026. — 10 mai 1982. — **M. Wilfrid Bertile** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'allocation logement est refusée à la Réunion à une femme divorcée qui perçoit les allocations familiales du fait de l'activité de son ex-mari, sous prétexte que le décret 76-555 du 26 juin 1976 réserve le bénéfice de l'allocation logement aux seules personnes justifiant d'une activité salariée ou assimilée. Dans le cas qui lui est soumis la femme n'a pas d'emploi et a deux enfants à charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation estimée anormale.

Réponse. — Aux termes de l'article 7 d' du décret n° 76-555 du 25 juin 1976 modifié le droit à l'allocation de logement est ouvert au requérant qui justifie de quatre-vingt-dix jours de travail salarié ou d'une activité équivalente ou situation assimilée au cours de l'année civile de référence, ou à défaut, de dix jours, consécutifs ou non, de travail salarié ou d'une activité équivalente ou situation assimilée durant le mois au cours duquel le droit est ouvert ou maintenu. Toutefois, ces durées d'activité ne sont pas exigées des mères de familles, veuves, divorcées, célibataires ou séparées de droit ou de fait de leur mari, lorsqu'elles vivent seules de façon permanente ou avec de proches parents, et assument la charge d'au moins deux enfants à l'entretien desquels elles se consacrent principalement. L'honorable parlementaire est invité à fournir, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale - bureau V.3 - aux fins d'enquête, tous éléments d'identification de la personne dont il évoque la situation.

Assurance maladie maternité (prestations).

14046. — 10 mai 1982. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes exerçant une activité commerciale à mi-temps, complétée par un emploi salarié à temps partiel. Ces personnes sont affiliées à deux régimes d'assurance maladie différents. Il apparaît que le bénéfice

du régime attribuant les meilleures prestations n'est pas toujours accordé aux intéressés. Il lui demande dans quelles conditions, les personnes affiliées à deux régimes pourraient bénéficier automatiquement du régime le plus avantageux, en cas de maladie.

Réponse. — Aux termes de l'article II de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Pour que l'activité salariée soit réputée principale, il est nécessaire que deux conditions se trouvent, l'une et l'autre réunies : le travailleur doit avoir accompli, au cours de l'année de référence, au moins 1 200 heures de travail salarié, en outre, les revenus procurés par l'activité salariée doivent être au moins égaux à ceux retirés de l'activité non salariée. La comparaison, valable pour un an, s'effectue le 1^{er} juillet et prend en compte les revenus nets imposables dont le montant est inscrit dans la déclaration fiscale souscrite au titre de l'année civile précédente.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

14088. — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes des artisans ambulanciers non agréés. Alors que les ambulanciers privés assurent avec efficacité, dévouement et compétence, le transport des personnes hospitalisées, certains d'entre eux sont lourdement pénalisés en raison de la suppression du tiers-payant et de l'existence de disparités de tarification. Par ailleurs, ces derniers souhaitent le maintien de la liberté de l'assuré social dans le choix de l'ambulancier. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des artisans ambulanciers non agréés.

Réponse. — Les modalités de prise en charge des déplacements effectués par les entreprises de transports sanitaires font actuellement l'objet d'une étude en vue de la définition de règles moins complexes et plus aisément contrôlables que celles actuellement en vigueur. La question du tiers-payant sera abordée dans ce cadre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14115. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie de la réglementation des prises en charge à 100 p. 100 au titre des « longues maladies ». En effet, les insuffisants respiratoires chroniques graves, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne peuvent obtenir le remboursement de certaines vaccinations (« Mutagrip ») susceptibles de leur épargner des accidents de santé graves et donc coûteux pour la collectivité en soins lourds et en arrêts de travail. Il lui demande s'il envisage de faire étudier une telle mesure qui, outre l'accueil favorable qu'elle recevrait des intéressés et surtout des plus défavorisés d'entre eux, diminuerait à court terme le coût des longues maladies pour la sécurité sociale.

Réponse. — La politique de prévention et notamment la vaccination antigrippale fait l'objet d'une réflexion approfondie du ministère, en liaison avec les différentes caisses et les praticiens, ainsi que le gouvernement en avant pris l'engagement. Cette réflexion porte en particulier sur les populations qui tireraient le meilleur bénéfice d'une telle vaccination.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14246. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges considérables que représentent les frais occasionnés par les soins à caractère répétitif, dont nécessite un certain nombre d'handicapés. Ces charges sont d'autant plus lourdes, lorsqu'elles sont supportées par des handicapés demandeurs d'emploi, qui attendent bien souvent très longtemps avant d'obtenir des emplois réservés. Il lui demande s'il envisage la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale de ces soins, qui sont bien souvent le seul moyen d'éviter de cumuler la souffrance physique à la souffrance morale.

Réponse. — Conformément à l'article L. 623-13 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 et L. 296. Les personnes handicapées peuvent, notamment, bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, soit lorsqu'elles sont reconnues atteintes de l'une des affections figurant sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 pris en

application de l'article L. 286-13^o, soit lorsque l'affection dont elles sont atteintes comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier la réglementation en vigueur.

Enfants (garde des enfants).

14261. — 17 mai 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des titulaires du « diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants » délivré par la D.D.A.S.S. Les titulaires de ce diplôme ne réussissent pas à trouver d'emplois et regrettent que ce diplôme ne soit pas assez pris en compte lors des recrutements dans les crèches. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser la reconnaissance de ce diplôme en particulier auprès des collectivités locales, des établissements publics et para-publics.

Réponse. — M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des problèmes rencontrés par les titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, notamment en ce qui concerne la recherche d'un emploi. Ces difficultés se trouvent toutefois atténuées par la variété des lieux d'exercice de cette profession, les éducateurs de jeunes enfants étant en effet appelés à exercer dans de nombreux établissements ou services du secteur social ou médico-social ainsi qu'au sein des collectivités locales. En outre, la réglementation en vigueur dans le cadre du livre IX du code de la santé publique, offre aux éducateurs de jeunes enfants la possibilité d'accéder aux emplois de direction de pouponnières et d'hôtels ou maisons maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale achèvent, par ailleurs, la mise au point d'un texte qui permettra aux éducateurs de jeunes enfants de postuler aux emplois vacants de chef de section de ces mêmes établissements. Ce texte prévoit également la création d'un emploi d'encadrement d'éducateur-chef de jeunes enfants.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

14283. — 17 mai 1982. — **M. Clauoe Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat en service à l'étranger et recrutés localement qui se sont vus brutalement privés de la couverture du régime général de la sécurité sociale du fait de la mise en application du décret du 16 septembre 1980. C'est ainsi notamment que quatre-vingt-trois français travaillant dans les établissements de la mission universitaire et culturelle française au Maroc se sont trouvés radiés de la sécurité sociale au 1^{er} novembre 1981, la seule solution qui s'offre à eux pour retrouver une couverture sociale de même nature consistant à adhérer à l'assurance personnelle volontaire au prix d'un surcoût de charges inadmissible. Ne doutant pas de sa volonté de pallier une telle injustice qui frappe indignement une catégorie de nos concitoyens expatriés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir, d'une façon ou d'une autre, ces personnels dans des droits équivalents à ceux dont ils bénéficiaient antérieurement.

Réponse. — Le décret n° 80-754 du 16 septembre 1980 accorde le bénéfice des prestations de la sécurité sociale française aux agents non titulaires, en service dans les administrations, services et établissements de l'Etat à l'étranger, rémunérés, soit sur le budget général de l'Etat français, soit sur le budget d'une administration, d'un service ou d'un établissement français figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres concernés. Toutefois, ce texte ne vise que les agents recrutés en France, les personnels non titulaires recrutés au Maroc ne peuvent donc plus bénéficier de la sécurité sociale française. Conscients toutefois des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les intéressés, les départements ministériels concernés ont donné leur accord pour que les agents exerçant actuellement au Maroc, soient, à titre exceptionnel, maintenus au régime français de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 1982.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

14318. — 17 mai 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le contrat de travail est en conséquence suspendu. Si cette disposition permet d'éviter des licenciements abusifs, elle n'assure cependant pas de ressources aux intéressés entre la fin d'indemnisation par les assurances sociales et leur entrée en stage de readaptation, de rééducation ou de formation professionnelle. Il demande si des mesures sont prévues à cet effet, la durée d'attente pour les stages allongeant notablement les périodes non indemnisées et aggravant ainsi une situation souvent précaire.

Réponse. — La loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 dont les dispositions sont insérées dans le code du travail interdit à l'employeur de licencier le salarié victime d'un accident du travail notamment pendant le délai d'attente

d'entrée en stage de rééducation professionnelle. Pendant cette période le contrat de travail est suspendu et l'intéressé continue à bénéficier des avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise. Dans la mesure où le lien contractuel reste maintenu et afin d'éviter que le salarié ne se trouve sans ressources, le législateur a institué une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle. En effet, en sa qualité de victime d'accident du travail, le salarié lorsqu'il est admis en stage bénéficie en vertu de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale à défaut de rémunération, d'une indemnité à la charge de la Caisse destinée à lui garantir le salaire minimum de début de la profession en vue de laquelle il est réadapté. Il convient d'ailleurs d'observer que la nécessité d'un reclassement professionnel est d'une manière générale justifiée par l'importance des séquelles de l'accident, ce qui entraîne le versement, à compter du lendemain de la date de consolidation, d'une rente qui pour les incapacités supérieures à 10 p. 100 ne peut être calculée sur un salaire inférieur à un minimum revalorisé deux fois par an (58 707,19 francs au 1^{er} juillet 1982). Il apparaît que c'est dans l'application de la loi du 7 janvier 1981 elle-même que le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit trouver sa solution et non dans la création de nouvelles prestations à la charge du régime des accidents du travail, création qui engendrerait de nouveaux problèmes de gestion, à l'intérieur d'un système déjà très complexe.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

14346. — 17 mai 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés d'agences de travail temporaire, victimes d'accidents du travail et devant justifier, pour le paiement des indemnités de sécurité sociale, d'une attestation de l'employeur mentionnant le salaire moyen annuel nécessaire au calcul de cette prestation. En effet, si l'intéressé n'a pu avoir une activité salariée au cours de l'année précédant l'accident de travail, il se trouve dans l'impossibilité de fournir les renseignements exigés. Il lui demande de préciser si les organismes de travail temporaire sont tenus de communiquer un salaire moyen annuel établi en comparaison avec la période de travail effectué et quelles sont les ressources du salarié dans une telle situation.

Réponse. — Diverses dispositions tendant à garantir un minimum de ressources aux accidentés du travail qui ne peuvent justifier d'un emploi pendant la totalité de la période de référence prise en compte pour le calcul des prestations en espèces sont prévues par la législation sur les accidents du travail. Dans chaque cas, il appartient à la Caisse et à elle seule de déterminer le salaire de base servant de calcul à ces prestations. L'employeur doit lui adresser en même temps que la déclaration d'accident ou au moment de l'arrêt de travail si celui-ci est postérieur, une attestation indiquant notamment la période de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent les payes de la période de référence, le montant et la date de ces payes. En outre, la Caisse peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants-droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles, et notamment la production des bulletins de paye. Pour le calcul de l'indemnité journalière si la victime rémunérée mensuellement, par exemple, travaillait depuis moins d'un mois le salaire de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé pendant le mois (article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946). Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé en raison de maladie, longue maladie, accident, maternité, chômage total ou partiel constaté par les services de l'A.N.P.E. etc... Ces dispositions s'appliquent également lorsque la victime exerce une profession de manière discontinue mais, dans ce cas, la période de référence retenue est l'année. Pour le calcul de la rente le salaire de base s'entend de l'ensemble des salaires ou gains perçus par la victime chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Si la victime avait interrompu son travail pour l'une des causes énumérées à l'article 105 du décret du 31 décembre 1946 rappelées ci-dessus, il convient de déterminer le salaire moyen qu'elle aurait perçu pendant la période d'interruption en se basant soit sur les termes du contrat, soit sur les gains d'un travailleur employé dans la même profession à l'époque considérée. De plus, il convient d'observer que, lorsque le taux d'I. P. E. est au moins égal à 10 p. 100, la rente ne peut être calculée sur un salaire inférieur à un minimum revalorisé deux fois par an (54 662,19 francs au 1^{er} janvier 1982). Toutes ces dispositions permettent donc de tenir compte de la situation particulière des salariés des entreprises de travail temporaire et de ne pas les pénaliser en ce qui concerne le calcul des prestations en espèces en cas d'accident du travail.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

14350. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Freleut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la loi du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et modifiant notamment les conditions de maintien des droits sociaux au profit des chômeurs ayant cessé d'être

indemnisés. Désormais, les personnes qui ont épuisé leurs droits à indemnisation du chômage et qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Il se félicite de l'adoption de cette loi, qui est à mettre à l'actif de la majorité et qui permettra de soulager dans leur vie quotidienne plusieurs millions de femmes et d'hommes déjà confrontés au grave problème du chômage. Dans la circulaire d'application n° 82-10 du 22 mars 1982, il est précisé que les personnes ayant épuisé leurs droits au revenu de remplacement ou allocation visés à l'alinéa 1 de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale devront produire chaque année aux caisses primaires d'assurance maladie une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Cependant cette circulaire d'application ne précise pas la procédure par laquelle les caisses d'assurance s'assureront de l'exactitude de la déclaration. Cette absence de précision risque de provoquer certaines injustices dans les décisions prises par les responsables des centres de paiement ou des circonscriptions administratives. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'établir un lien entre l'inscription à l'A.N.P.E. et l'intention de recherche d'un emploi pour le bénéfice de la protection sociale gratuite. Une telle disposition pourrait éventuellement être complétée par une décision des commissions d'action sanitaire et sociale composées des différents partenaires sociaux (employeurs et syndicats) et ceci après instruction du dossier par les assistantes sociales. Bien sûr, une telle procédure devrait s'accompagner d'une véritable démocratisation de la sécurité sociale.

Réponse. — La circulaire du 22 mars 1982 précise qu'il appartiendra aux caisses de s'assurer par tous moyens utiles de l'exactitude de la déclaration sur l'honneur attestant que les intéressés sont à la recherche d'un emploi. Il n'est pas apparu opportun d'établir un lien entre l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi et la situation de recherche effective d'un emploi, d'une part parce que les tâches administratives de l'A.N.P.E. ne doivent pas être alourdies; il est souhaitable que cet établissement publie se consacrer en priorité à sa mission principale, le placement des demandeurs d'emploi; d'autre part parce que la sécurité sociale ne peut ignorer que certaines personnes recherchent un emploi sans être inscrites à l'A.N.P.E.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

14487. — 17 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'allocation d'orphelin, instituée par la loi du 23 décembre 1970, peut être versée à la mère divorcée qui a la garde de l'enfant et ne perçoit pas la pension alimentaire mise à la charge de son ex-conjoint par le tribunal. Par contre, cette possibilité est refusée dans la plupart des cas aux pères de famille divorcés à qui la charge des enfants a été confiée, sans que leurs ex-épouses aient été tenues de verser une pension alimentaire au profit de ces derniers. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le droit à l'allocation d'orphelin soit reconnu à ces pères de famille, dont le salaire peut être très modeste et qui, de ce fait, ont toutes les raisons de pouvoir prétendre également à cette aide.

Réponse. — L'allocation d'orphelin ne se substitue pas automatiquement à l'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les parents envers leurs enfants. En conséquence, cette prestation ne peut être versée que si le demandeur a engagé contre le parent défaillant une action en fixation de pension alimentaire ou une action en recouvrement de celle-ci, si elle a été préalablement fixée. Si le juge estime que cette action en paiement ou en recouvrement ne peut être poursuivie, compte-tenu de la situation de l'ex-conjoint, notamment en cas de ressources très modestes, l'allocation d'orphelin peut être versée. Il n'y a aucune distinction dans l'application de ces règles générales selon que le demandeur est père ou mère de famille.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14543. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une catégorie très spécifique de travailleurs handicapés ayant cotisé plus de 150 trimestres à la sécurité sociale, mais n'ayant droit à aucune ouverture de droits à la retraite avant l'âge légal de soixante ans. Or ces travailleurs peuvent être handicapés (et reconnus comme tels, par les C.O.T.O.R.E.P.) à la suite d'un accident du travail. Considérés en conséquence comme incapables d'exercer leur profession, ils ne peuvent bénéficier d'un reclassement professionnel, s'ils sont âgés de plus de quarante-cinq ans et ils sont donc souvent chômeurs et indemnisés, à ce titre par les Assedie. Il lui demande si, pour cette catégorie très spécifique de travailleurs, il est possible d'envisager, au titre de leur incapacité au travail, une mise à la retraite anticipée, fondée sur leurs 150 trimestres de cotisation vieillesse.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles auront la possibilité, à compter du 1^{er} avril 1983, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base

confondus. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux travailleurs handicapés ou inaptes au travail qui satisfont à cette condition de durée d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans, l'ordonnance susvisée ayant maintenu le droit à la retraite au taux plein à partir de cet âge au titre de l'inaptitude au travail, quelle que soit la durée d'assurance. Ces assurés peuvent d'ailleurs demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui exercent une activité salariée entre cinquante-cinq et soixante ans peuvent obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeune chef de famille, de chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits à indemnisation. En tout état de cause, les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcoût de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans en faveur des assurés évoqués par l'honorable parlementaire mais aussi de celle qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

14568. 17 mai 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage la revalorisation des rentes accidentés du travail et des pensions d'invalidité selon les coefficients qui tiennent véritablement compte de l'évolution des salaires.

Réponse. En application du décret 73-1213 du 29 décembre 1973 ces pensions et rentes sont déjà revalorisées sur la base de la variation générale des salaires. Au 1^{er} janvier le taux de revalorisation est la moitié du taux global de l'année précédente. Au 1^{er} juillet il est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

14569. 17 mai 1982. **M. Dominique Dupilet** demande **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage le report de seize à dix-huit ans de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin pour tenir compte de la scolarité.

Réponse. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation d'orphelin, comme toutes les prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale est servie au-delà de l'âge de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle, jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants placés en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants ou infirmes. Une modification de ces âges limites n'est pas actuellement envisagée par le gouvernement.

Logement (allocations de logement).

14691. 24 mai 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère géographiquement uniforme de l'allocation logement. Cette disposition ne prend pas en compte les particularités économiques et immobilières propres à chaque région. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé d'établir un barème modulé en fonction des réalités régionales.

Réponse. A l'occasion de la deuxième revalorisation du barème de l'allocation de logement intervenue au cours de l'exercice de paiement 1^{er} juillet 1981-30 juin 1982, avec effet du 1^{er} décembre 1981, les plafonds de loyers pris en compte dans le calcul de cette prestation ont été modulés selon les régions. Le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement prévoyait déjà une telle modulation. L'arrêté du 30 novembre 1981 prévoit désormais trois zones, pour tenir compte de la différence des montants de loyers selon les régions, déterminées par référence à l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zone géographique : I) l'agglomération de Paris, les zones d'urbanisation et les villes nouvelles de la région d'Ile-de-France. II) le reste de la région d'Ile-de-France, les agglomérations urbaines de plus de 100 000 habitants, les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France, les îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise. III) le reste du territoire métropolitain. Il ne paraît pas possible, par contre, de régionaliser le forfait de charges qui ne varie qu'en fonction de la taille de la famille, ceci afin de ne pas aggraver les frais de gestion.

Assurance invalidité décès (pensions).

14745. 24 mai 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de revalorisation du plafond de ressources posé au cumul d'une

pension d'invalidité et de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Il lui rappelle que le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait, dans une réponse à sa question écrite du 16 juin 1980, annoncé l'examen, par ses services, d'une réévaluation de ce plafond. Or, aucune décision n'est à ce jour encore intervenue et depuis un décret du 16 février 1976, le plafond reste fixé à 13 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage, ce qui paraît largement insuffisant compte tenu de l'évolution des prix et des revenus. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. Aux termes combinés des dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, les arrérages de la pension d'invalidité peuvent être maintenus aux bénéficiaires exerçant une activité professionnelle non salariée lorsque les revenus procurés par cette activité ajoutés au montant de la pension n'excèdent pas un montant fixé par décret. Ce montant a été fixé à 13 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage par le décret du 16 février 1976. Néanmoins, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de l'intérêt, pour la réinsertion sociale d'un assuré invalide, de la reprise d'une activité, il a été élaboré un projet de décret tendant à relever le plafond de ressources.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14785. 24 mai 1982. **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'étendre aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité le droit à la retraite anticipée, lorsque celles-ci ont comptabilisé le nombre légal des cotisations ouvrant droit au bénéfice de la retraite.

Réponse. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles auront la possibilité, à compter du 1^{er} avril 1983, de bénéficier de leur pension de vieillesse au taux plein, dès leur soixantième anniversaire sous réserve de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. Il n'a pas été prévu de dispositions spécifiques en faveur des invalides puisqu'ils bénéficient déjà de la possibilité de départ anticipé à la retraite. En effet, la pension d'invalidité est remplacée, à soixante ans, par la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail servie au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance et dont le montant ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité. En tout état de cause, les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcoût de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans en faveur des invalides satisfaisant à la condition de durée d'assurance prévue par l'ordonnance susvisée mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14808. 24 mai 1982. **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des difficultés rencontrées par certains pères de famille qui ont dû élever seuls leurs enfants, du fait de la maladie grave de leur épouse, voire de son décès. Il existe des bonifications accordées aux mères de famille en matière de calcul de pension vieillesse. Il leur est accordé le bénéfice d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant lorsqu'elles ont élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Pourrait-il être envisagé de modifier les dispositions légales et réglementaires afin d'élargir le bénéfice de cette mesure au profit des pères de famille ayant élevé seuls leurs enfants ?

Réponse. La loi du 3 janvier 1975 qui accorde notamment une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ne s'applique en effet qu'aux femmes assurées sociales du régime général, cette disposition ayant eu pour but de compenser la privation de durée d'assurance résultant des tâches familiales accomplies par les mères de famille. Toutefois, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a prévu d'accorder pour les pères assurés ayant bénéficié du congé parental d'éducation constitué par la loi du 12 juillet 1977 une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Ainsi le père et la mère sont-ils désormais à égalité au regard de la prise en compte pour l'assurance vieillesse des périodes d'interruption de l'activité professionnelle pour l'éducation des enfants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14820. 24 mai 1982. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes vivant en milieu rural et qui, pour consulter un médecin spécialiste, sont amenés à engager des frais de déplacement parfois

très importants, et qui ne leur sont pas remboursés, sauf cas bien particuliers. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste de prendre les mesures nécessaires pour qu'un remboursement des frais de déplacement soit envisagé lorsque le recours à un spécialiste éloigné est nécessaire.

Réponse. — En application de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement des assurés sociaux, la dépense engagée par le patient pour se rendre au domicile du praticien n'est prise en charge que s'il s'agit d'un traitement prescrit dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée). Une réflexion sur la modification de cet arrêté est actuellement entreprise et le problème des personnes résidant en zone rurale, qui ne peuvent, de ce fait, demander la visite à leur domicile d'un spécialiste, sera réexaminé dans ce cadre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14831. — 24 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que des soins prescrits en France et effectués à l'étranger ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Le problème se pose en particulier pour des personnes devant subir un traitement de longue durée et qui ne peut être interrompu au cours d'un voyage à l'étranger. La sécurité sociale refuse le remboursement des frais en s'appuyant sur l'article 254 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir la réglementation pour que le remboursement soit effectif lorsque la prescription des soins est effectuée en France et que la poursuite du traitement est nécessaire à l'étranger.

Réponse. — En application du principe de territorialité tel qu'il résulte de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale, seuls les soins dispensés en France peuvent donner lieu à remboursement par la sécurité sociale. Des exceptions ont toutefois été prévues à ce principe tant pour les soins à caractère inopiné, que dans le cas où l'assuré établit qu'il ne peut recevoir sur le territoire français les soins appropriés à son état. Dans ces deux situations, la Caisse d'assurance maladie peut procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945. D'autre part, une dérogation au principe de territorialité a été apportée par circulaire du 10 août 1979 en faveur des insuffisants rénaux qui se rendent à l'étranger. Aux termes de cette circulaire, les personnes qui doivent recourir à l'hémodialyse itérative lors d'un déplacement à l'étranger peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de traitement à condition de solliciter l'entente préalable de la Caisse qui fixe la durée de la prise en charge, le séjour à l'étranger ne devant toutefois pas être motivé par le désir de se faire soigner hors de France. Par ailleurs, la condition de territorialité fixée à l'article L. 254 du code de la sécurité sociale peut, dans certaines conditions, être levée dans le cadre des conventions et règlements internationaux. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 22 du règlement C. E. E. n° 1408/71 relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants, le travailleur et les membres de sa famille assurés français peuvent, dans les conditions prévues audit article, prétendre au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie sur le territoire de l'Etat-membre où ils séjournent, résident ou se rendent pour y subir des soins appropriés à leur état. Dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale, les assurés du régime français peuvent également, dans certaines conditions et, sous réserve d'une autorisation de la Caisse française d'affiliation, matérialisée par la délivrance d'un formulaire de liaison, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie pour des soins reçus hors de France.

Logement (allocations de logement - Loire).

14868. — 24 mai 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la Caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne, consultée par le Centre communal d'action sociale de la même localité, ignore les dispositions indiquées dans la lettre d'information n° 2 publiée par son ministère en matière d'allocation logement et qui prévoient que « cette allocation peut être attribuée aux personnes résidant en foyer-logement et en maison de retraite, que leur état de dépendance les fasse ou non relever des sections de cure médicale ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les décisions prises au niveau national soient rapidement suivies d'effet au niveau local.

Réponse. — La lettre-circulaire du 26 avril 1982, prise après avis du ministre de l'urbanisme et du logement, a modifié la circulaire n° 61-SS du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 modifiée en vue de permettre l'attribution — ou le maintien — de cette prestation aux personnes âgées hébergées dans les sections de cure médicale des logements foyer ou des maisons de retraite. Cette lettre-circulaire a fait l'objet d'une diffusion auprès des Caisses d'allocations familiales par les soins de la Caisse nationale le 17 mai 1982.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

14937. — 31 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines mères de famille devant assumer seules la charge d'un ou plusieurs enfants. En effet, en raison du délai de dix-huit mois institué par un décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 pour bénéficier de l'allocation de parent isolé, certaines femmes, ignorant cette condition légale, se voient opposer la réclusion par leur Caisse d'allocations familiales et ne perçoivent donc pas cette prestation. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de donner un effet rétroactif aux demandes d'allocation de parent isolé, tout en maintenant l'âge limite de trois ans de l'enfant pour en bénéficier.

Réponse. — L'allocation de parent isolé est une prestation temporaire, destinée à être versée rapidement au moment où la personne se trouve dans le besoin. Le fait de son changement brutal de situation (veuvage, abandon, grossesse). En conséquence, il semble normal que la période pendant laquelle la prestation peut être demandée soit limitée dans le temps. Il apparaîtrait donc contraire à l'esprit du texte que la prestation puisse être versée rétroactivement. Quand les droits à l'allocation de parent isolé s'éteignent, le parent isolé peut continuer à prétendre à l'allocation d'orphelin pour chacun de ses enfants à charge. Cette prestation mensuelle d'entretien constitue un avantage permanent et indépendant du revenu. En tout état de cause, les Caisses d'allocations familiales sont la plupart du temps, au courant de la situation tant familiale que financière de leurs ressortissants du fait des déclarations de ressources annuelles et informent en général ceux-ci de leurs droits. En outre, une large publicité a été faite autour de cette prestation dont le nombre des bénéficiaires a plus que doublé depuis sa création.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

14948. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il compte retenu l'intéressante proposition du médiateur, relative à la création d'un « livret de carrière » qui permettrait aux salariés ayant occupé plusieurs emplois dans diverses entreprises et arrivant au moment de leur retraite, de reconstituer leur carrière et percevoir plus rapidement leur pension.

Réponse. — Le calcul d'un avantage vieillesse par l'organisme de sécurité sociale tient compte, en effet, du nombre d'années d'activité de l'assuré et du montant des salaires perçus. Dans le régime général, la reconstitution de la carrière, est basée sur les informations enregistrées tant sur le fichier des comptes régionaux que sur le fichier national des comptes individuels. Pour faciliter les opérations de liquidation au moment de la retraite les caisses envoient systématiquement aux assurés qui atteignent l'âge de cinquante-neuf ans, un relevé de leur compte pour qu'ils le contrôlent et pour combler les éventuelles lacunes qu'il pourrait comporter. Par ailleurs, à tout moment, les assurés ont la possibilité de demander un « relevé de compte individuel » reflétant l'ensemble de leur carrière. En outre, certaines caisses régionales adressent périodiquement à leurs ressortissants, des « extraits de comptes », qui offrent à l'assuré la possibilité de vérifier le bon report à leurs comptes, les salaires qu'ils ont perçus et de faire procéder, le cas échéant, à des régularisations. Ces procédures évitent à l'assuré qui a fait une demande de relevé de compte de conserver son bulletin de salaire durant sa carrière. Grâce à l'informatique, les procédés de reconstitution de carrière vont pouvoir élargis aux autres organismes intéressés afin d'améliorer le service rendu à l'assuré. La proposition du médiateur de créer un livret de carrière donnerait, certes, dans un premier temps, une impression sécurisante aux assurés. Toutefois, ils comprendraient rapidement les inconvénients tant de nature psychologique (contrôle par l'employeur de l'activité antérieure de son salarié) que de nature matérielle (conséquences de la perte éventuelle du livret). Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Assurance invalidité décès (capital décès).

14964. — 31 mai 1982. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul du capital-décès. A l'heure actuelle, le montant du capital-décès est basé sur le salaire précédant directement le décès; ce qui, dans certains cas, peut constituer une injustice. En effet, lorsque l'assuré décède par exemple dans le courant du mois de janvier, le capital-décès est basé sur le salaire du mois de décembre qui, dans la plupart des cas est doublé, soit un capital équivalent à six mois de salaire. Par contre, lorsque le salaire de l'assuré afférent au mois précédant son décès a été inférieur aux salaires des autres mois, pour une raison autre que la maladie ou le chômage, les ayants-droit se trouvent lésés alors qu'ils ont dû faire face aux mêmes frais. Même s'il existe un plancher égal à 1 p. 100 du salaire annuel plafond et un plafond égal au quart du salaire annuel plafond soumis à cotisations, le mode de

calcul actuel ne semble pas équitable. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ce mode de calcul tendant, par exemple, à baser le montant du capital-décès sur le salaire mensuel moyen de l'année précédant le décès.

Réponse. — En application de l'article L. 360 du code de la sécurité sociale, l'assurance décès garantit aux ayants-droit de l'assuré décédé le paiement d'un capital égal à quatre-vingt-cinq fois le gain journalier de base tel qu'il est défini pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie. L'évaluation du gain journalier de base tient compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la fraction de cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès. Dans ces conditions, il paraît impossible de retenir, pour le calcul du capital décès, « le salaire mensuel moyen de l'année précédant le décès » dans la mesure où le montant obtenu ne correspondrait pas au montant du salaire effectivement soumis à cotisations.

Sécurité sociale (prestations).

14971. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un salarié qui a été victime d'un accident du travail en septembre 1977, à la suite duquel il a été reconnu atteint d'une incapacité permanente partielle ouvrant droit à une rente. Contestant le taux de celle-ci, l'intéressé s'est pourvu en appel devant la Commission nationale technique, laquelle est actuellement en possession du dossier. Il n'a pu reprendre une activité salariée du fait de la reconnaissance, par la C. O. T. O. R. E. P., de la qualité d'handicapé adulte. Or, la Caisse d'assurance maladie a informé l'intéressé que, n'étant plus salarié, ni inscrit comme demandeur d'emploi, le remboursement de ses dépenses de santé doit intervenir sur le compte de son épouse. Une telle procédure apparaît pour le moins contestable, qui ne permet pas à un assuré attendant la décision devant être prise à son égard en matière de taux d'invalidité devant lui être accordé, de continuer à bénéficier à titre personnel de la couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la procédure appliquée est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas normal d'aménager celle-ci en vue de maintenir les assurés se trouvant dans la situation exposée ci-dessus dans leurs droits propres en ce qui concerne leur assurance maladie.

Réponse. — L'article L. 255 du code de la sécurité sociale stipule que, pour bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité, le titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail doit être atteint d'une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100. Par ailleurs, conformément à l'article 613-13 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui ne sont pas assujétis, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 a et L. 296. Cependant une décision de C. O. T. O. R. E. P. reconnaissant la qualité de handicapé adulte n'entraîne pas automatiquement le versement d'une allocation, celle-ci ayant un caractère subsidiaire par rapport à une rente accident du travail ou à une pension d'invalidité et étant en outre liée à des conditions de ressources. Dans ces conditions, il est possible, pour l'intéressé, de bénéficier des prestations au titre d'ayant-droit. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier la réglementation en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature - Eure-et-Loir).

15184. — 31 mai 1982. — **Mme Françoise Gaspard**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions nécessaires dans le département d'Eure-et-Loir pour bénéficier de l'examen dit « bilan de santé », auquel chaque assuré social peut prétendre tous les cinq ans. En effet, depuis le mois de septembre 1980, les assurés âgés de plus de soixante ans se voient refuser leurs demandes auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de ce département. Elle lui demande donc s'il existe une raison particulière à ce changement de réglementation qui ne permet plus aux personnes âgées de bénéficier de cet examen de santé, bien souvent nécessaire.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, détermine les période de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et les modalités selon lesquelles ils sont effectués. Il fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen gratuit. Ainsi, jusqu'à ce seuil, les examens de santé sont pris en charge au titre de l'assurance maladie. Au-delà, ils peuvent être financés par le budget d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire à laquelle sont affiliés les intéressés dès lors que leur situation le justifie. Or force est d'admettre, à cet égard, que la limitation des ressources dont dispose le fonds impose une hiérarchisation des besoins et peut parfois conduire des caisses à refuser le bénéfice des examens de santé à certaines personnes ayant dépassé l'âge de soixante ans. Quoiqu'il en soit, la réflexion approfondie qui se poursuit actuellement sur l'ensemble des problèmes de prévention, portera bien entendu également sur un aménagement éventuel des modalités d'application de l'article L. 294.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

15210. 31 mai 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de modifier la réglementation concernant la revalorisation des rentes d'accident du travail dont le taux est inférieur à 10 p. 100. Actuellement ces rentes ne sont pas revalorisées annuellement, ce qui, compte tenu de l'inflation, conduit à en réduire rapidement la valeur en francs constants et à en spolier les détenteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci de justice, de revaloriser annuellement ces rentes afin de compenser l'effet de l'érosion monétaire.

Réponse. — Les personnes titulaires de rentes calculées sur un taux d'incapacité permanente de moins de 10 p. 100 sont généralement en mesure d'exercer leur profession dans des conditions normales et ne subissent donc pas de réelle perte de gain du fait de l'accident. Du reste, si un accidenté du travail atteint d'une incapacité permanente, même minime devient inapte à l'exercice de sa profession, il peut bénéficier de la rééducation professionnelle, dans les conditions fixées par l'article L. 44 du code de la sécurité sociale. D'autre part, qu'il y ait ou non une incapacité permanente à la suite de l'accident, les droits des victimes sont préservés pour l'avenir. Ainsi, en cas d'aggravation de son état, l'accidenté peut demander à la Caisse primaire d'assurance maladie de procéder à une nouvelle fixation des réparations qui lui ont été allouées. Cette révision peut intervenir à tout moment dans les deux années qui suivent la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure et à des intervalles d'au moins un an à l'issue de ces deux années. En outre, en cas de survenance d'un nouvel accident entraînant une incapacité permanente, il sera tenu compte, dans le calcul de la rente, du taux d'incapacité résultant du premier accident. De plus, si une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents successifs, chaque rente sera revalorisée, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, à condition que le taux qui résulte de l'ensemble des accidents soit égal ou supérieur à 10 p. 100. Enfin, si le montant des rentes calculées sur la base de faibles taux d'incapacité permanente est souvent peu élevé, les titulaires de telles rentes ont la faculté d'en demander la conversion en capital, dans les délais et conditions précisées par l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, ce qui leur permet de percevoir en une seule fois une somme d'argent relativement importante. Cette conversion en capital est d'ailleurs obligatoire lorsque le montant de la rente est très faible (inférieur à un minimum fixé à 683,27 francs au 1^{er} janvier 1982). Examinée au regard de cet ensemble de dispositions, la situation des accidentés du travail titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 est loin d'être défavorable. Elle l'est d'autant moins que d'autres États européens (République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Danemark) ont des législations plus restrictives en ce qui concerne la rente elle-même qui n'est attribuée qu'à partir d'un certain taux d'incapacité permanente. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant la revalorisation des rentes.

Drogue (lutte et prévention).

15224. 31 mai 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le phénomène de toxicomanie à partir de colles d'usage courant. De récents arrêtés municipaux ou préfectoraux en ont récemment interdit la vente à des mineurs de moins de seize ans. Quelques cas d'asphyxie ont été enregistrés et des troubles divers notamment hématoïlogiques ont été constatés chez ces drogués qui sont le plus souvent très jeunes. Il semblerait que la réglementation de l'étiquetage de ces colles soit insuffisante ainsi que la vigilance des vendeurs à l'égard des acheteurs qui peuvent être d'éventuels toxicomanes. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures dissuasives et préventives qu'il entend prendre rapidement pour tenter de résoudre ce véritable problème de santé publique.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que la toxicomanie à partir de colles contenant des solvants volatils et également à partir de trichloréthylène est une question suivie par la mission permanente de lutte contre la toxicomanie dont les travaux s'inscrivent dans les axes suivants. *En premier lieu* l'information auprès des médecins spécialisés en toxicologie et du laboratoire national d'essais afin de déterminer quels solvants présentent des dangers certains et graves sur le plan physiologique et ceux des produits en vente libre qui contiennent de tels solvants. *Ensuite*, la prévention de cette toxicomanie, d'une part par la concertation avec les organisations professionnelles des fabricants de colles et adhésifs qui sont d'ores et déjà engagées à faire respecter leur code de déontologie par leurs adhérents, d'autre part par l'information tant des professionnels directement concernés par cette toxicomanie, magistrats, médecins, policiers, enseignants, que des écoliers et de leurs parents, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. *A plus long terme*, il sera envisagé si cela s'avère nécessaire soit d'apporter des modifications aux modalités de fabrication, de conditionnement ou de commercialisation des produits contenant des solvants volatils, soit

d'interdire ceux d'entre eux présentant un réel et grave danger. Quant aux mesures d'interdiction de vente de certaines colles, édictées par certaines autorités municipales ou préfectorales, elles sont suivies avec la plus grande attention. Les résultats de ces actions, pour l'heure incertaines quant à leur effet dissuasif, feront l'objet d'une évaluation.

Sécurité sociale (cotisations).

15483. 7 juin 1982. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un artisan qui ne peut plus exercer son activité depuis le 15 septembre 1980 à la suite d'une mise en invalidité totale et définitive. Cet artisan reçoit de la Caisse vieillesse artisanale de la Manche une pension de 21 000 francs par an pour faire vivre sa famille. Il est tenu, de par le décret d'application 74-810 du 28 septembre 1974, de verser des cotisations à la Caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre des revenus professionnels de l'année de référence 1980, et ce pour une période de deux années à compter de sa cessation d'activité, faute de quoi il ne bénéficierait plus de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exonérer de leurs cotisations les artisans qui doivent cesser toute activité pour raison de santé, tout en leur garantissant l'assurance maladie indispensable.

Réponse. — La cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des ressources professionnelles de l'année civile précédente, telles qu'elles sont retenues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le décalage entre la perception des ressources et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décliné. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle existe, entre autres, pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Cependant, les caisses ont la possibilité de prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations de leurs ressortissants en difficulté et elles en usent assez largement dès l'instant où la diminution de leurs ressources le justifie.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

15506. 7 juin 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles d'au moins trois enfants, en matière de prestations familiales, dont le revenu est inférieur à 4 200 francs. Un supplément de revenu familial versé par les Caisses d'allocation familiales ouvrirait à toutes les familles concernées, une aide qui leur permettrait d'atteindre le revenu minimum de 4 200 francs. Il semblerait que ledit supplément de revenu familial ne soit plus versé depuis le 1^{er} juillet 1981 entraînant une diminution des prestations d'environ 5 p. 100, et compte tenu de la hausse des prix, une perte de pouvoir d'achat d'environ 20 p. 100. Il apparaît que la politique familiale actuelle pénalise les familles d'au moins trois enfants percevant un bas salaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à l'injustice précédemment exposée.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas procédé à la revalorisation au 1^{er} juillet 1981 du montant des suppléments de revenu familial et de leurs plafonds et a proposé au parlement la suppression de cette prestation pour deux raisons. En premier lieu cette prestation a suscité de très vives critiques notamment en ce qu'elle ne bénéficie, dans sa forme la plus avantageuse, le supplément de revenu familial différentiel qu'à une minorité de familles qui perçoivent au moins le S.M.I.C. et donc exclut les familles les plus pauvres d'un véritable revenu garanti. Par ailleurs, la forte revalorisation de l'allocation logement en 1981, celle de l'allocation d'orphelin prévue dans le projet de loi portant réforme des allocations familiales, prestations que perçoivent la très grande majorité des familles bénéficiaires du supplément de revenu familial, ajoutées aux autres mesures d'amélioration des prestations familiales arrêtées par le gouvernement, doivent permettre d'aider plus efficacement les familles les plus pauvres de notre société que par le service d'une prestation trop complexe et qui n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés.

Assurance vieillesse (généralités (bénéficiaires)).

15718. 14 juin 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande d'affiliation du personnel français exerçant dans une administration française en Algérie au régime de sécurité sociale. Ce personnel cotise auprès du régime algérien (le C.A.S.O.R.A.L.) qui garantit le remboursement des frais médicaux (à un taux inférieur au régime français et après des péripéties administratives et des délais qui découragent nombre de personnes) mais qui ne prévoit rien en matière d'assurance vieillesse. Les

conséquences de cette situation sont, outre le problème périmaire, l'absence de cotisation « vieillesse » de ces personnes. Il en résulte une difficulté à attendre les 150 trimestres de cotisations nécessaires pour prétendre à une retraite intégrale. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé afin de permettre à cette catégorie de Français de bénéficier d'une meilleure couverture sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnels français exerçant dans une administration française en Algérie peuvent se trouver dans des situations différentes au regard de la sécurité sociale française, en fonction de leur statut. En premier lieu, si les intéressés sont titulaires de la fonction publique française, ils sont exclus du champ d'application de la convention de réciprocité signée entre la France et l'Algérie, le 1^{er} octobre 1980. Ils relèvent alors du régime français de sécurité sociale, en application des dispositions du décret n° 80-342 du 12 mai 1980 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, en service ou en mission à l'étranger, conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale, s'ils sont rémunérés sur le budget général de l'Etat ou sur le budget d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel et commercial. En second lieu, si ces personnes ne sont pas titulaires de la fonction publique française, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les agents recrutés en France et les agents recrutés localement en Algérie. En effet, il résulte du dispositif conventionnel (article 6 § 2 de la convention précitée) que les personnels salariés, non titulaires au service d'une administration de l'un des Etats contractants, affectés sur le territoire de l'autre Etat, sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés. En conséquence, les agents, non titulaires, en service dans une administration française en Algérie, sont maintenus à la sécurité sociale française à la condition d'être recrutés en France. Les personnes qui, en application des textes, ne peuvent être maintenues au régime français de sécurité sociale, sont affiliées au régime local et à ce titre, acquièrent des droits au régime d'assurance vieillesse local. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir informer le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale des cas portés à sa connaissance de personnels pour lesquels ces dispositions n'auraient pas été appliquées.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

15897. 14 juin 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des foyers où les conjoints ne relèvent pas du même régime social en raison de leur activité professionnelle différente. Ainsi, lorsque le chef de famille appartient au régime général et que son épouse relève du régime des commerçants, nul n'ignore que celle-ci bénéficiera d'une couverture sociale moins avantageuse que celle de son mari, en dépit de cotisations plus importantes, ce qui ne serait pas le cas, si elle n'exerçait pas d'activité professionnelle. Pour éviter de telles anomalies, il lui demande si on pourrait envisager d'offrir la possibilité au conjoint de bénéficier du régime qui lui soit le plus favorable.

Réponse. — Pour déterminer le régime de rattachement en matière d'assurance maladie, lorsque l'intéressé exerce une activité professionnelle, la loi prend en compte sa ou ses professions et non sa situation matrimoniale. C'est ainsi que lorsque les deux conjoints d'un couple exercent une activité professionnelle différente, chacun d'eux est affilié au régime dont relève sa profession. Par ailleurs, de nombreuses mesures ont été prises afin de poursuivre l'harmonisation du régime des travailleurs indépendants avec le régime général, et la couverture des travailleurs indépendants pour les prestations en nature est désormais très proche de celle dont bénéficient les salariés. Ainsi, les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes en cas d'hospitalisation. L'alignement sur le régime général est presque réalisé pour l'ensemble des frais engagés à l'occasion d'une affection longue et coûteuse. Seuls les soins courants n'ont pas été l'objet d'une évolution comparable, selon le vœu même des responsables élus du régime. L'harmonisation ne pouvant être poursuivie que par étapes compatibles avec les possibilités contributives des assurés.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait).

5947. 30 novembre 1981. **M. Jean Ibanès** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la production et la commercialisation du lait de chèvre qui sont depuis plus d'un an, après une période d'expansion régulière, confrontées à une situation difficile, en particulier dans la région Midi-Pyrénées. En 1981, les organismes de collecte ont pratiqué, à la fois, un système de quotas et une grille de prix en baisse sensible par rapport à l'année précédente. Il lui demande par quelles mesures elle compte soutenir les revenus de ces producteurs, dont l'activité constitue notamment un apport important pour le maintien de l'agriculture dans certaines zones de montagne ou de piémont.

Lait et produits laitiers (fromages).

5971. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation préoccupante du marché du fromage de chèvre et sur les conséquences qui en résultent pour le revenu des éleveurs. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre afin de soulager les stocks excédentaires de caillé, et quels moyens, en particulier financiers, elle compte y consacrer. Il insiste sur l'opportunité d'une aide spécifique pour les éleveurs de chèvres.

Élevage (caprins).

7118. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'élevage caprin français est en progression constante depuis 1970. Il permet de faire vivre des familles sur de petites exploitations et de conserver un tissu socio-économique aux régions en voie de désertification. Jusqu'en 1979, les marchés traditionnels de fromages de chèvre en France ont permis une progression facile de cet élevage (160 000 propriétaires de chèvres dont 20 000 tirent l'essentiel de leur revenu d'un troupeau de 1 million de têtes environ). La crise générale, ainsi que l'arabie du secteur de la transformation ont brutalement cassé cette progression. Or, le marché national ainsi que les marchés extérieurs ne sont pas, loin s'en faut, bouchés, sous condition qu'une dynamique commerciale et une diversification des produits soient rationnellement mises en œuvre sur une situation assainie. A ce titre, les producteurs ont donc souhaité que soient mises en place des interprofessions caprines; ils ont admis que leur participation à l'effort était nécessaire en prévoyant : un paiement du lait à la qualité; une cotisation servant à alimenter un Fonds de promotion et de recherche pour les produits caprins. Ils ont par ailleurs demandé que l'excédent des stocks formés fin 1979 soit détruit immédiatement pour permettre aux actions dynamiques de trouver leur meilleure utilisation, tout en maintenant leur revenu aux producteurs. Pour diverses raisons, les opérations préliminaires de déstockage ne pourront véritablement être conclues qu'en fin d'année 1981. Ces opérations une fois réalisées, il est établi que le marché du lait de chèvre se retrouvera à nouveau dans une situation normale, d'autant que la crise a permis un début de restructuration et une redynamisation commerciale du secteur. Toutefois, la lenteur de la mise en place de ces opérations a entraîné, pour les éleveurs de chèvres, une perte sensible de leur revenu pour les campagnes 1980 et 1981, perte insupportable pour la plupart d'entre eux. Il est impératif, si on veut garder un élevage caprin à la France, de lui apporter une aide spécifique, concourant au maintien des revenus. Cette aide a été chiffrée par les producteurs à 80 millions de francs. Si cette aide minimum ne pouvait être apportée, les faillites deviendraient très nombreuses et toucheraient un nombre important de familles provoquant une perte d'activité très importante dans les zones les plus défavorisées. Elles occasionneraient également une baisse considérable des quantités de lait de chèvre et par conséquent un surcoût dans le secteur de la transformation qui entraînerait la fermeture d'usines avec toutes leurs conséquences. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre en faveur des éleveurs caprins et souhaiterait savoir si l'aide à laquelle il vient de faire allusion et qui pourrait être modulée selon l'importance de l'élevage, sera bien accordée aux éleveurs en cause.

Élevage (caprins).

7635. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs caprins et sur les difficultés pour ces éleveurs de maintenir leur revenu. Il lui rappelle que l'élevage caprin français connaît depuis 1970 une progression constante et se met de fixer des familles sur de faibles structures et de conserver un tissu socio-économique aux régions en voie de désertification. Jusqu'en 1979, les marchés traditionnels de fromages de chèvre en France ont permis une progression facile de cet élevage (160 000 propriétaires de chèvres dont 20 000 tirent l'essentiel de leur revenu d'un troupeau de 1 million de têtes environ). La crise générale, ainsi que l'anarchie du secteur de la transformation ont brutalement cassé cette progression. Or, le marché national ainsi que les marchés extérieurs ne sont pas, loin s'en faut, bouchés, sous condition qu'une dynamique commerciale et une diversification des produits soient rationnellement mises en œuvre sur une situation assainie. A ce titre, les producteurs ont donc souhaité que soient mises en place des interprofessions caprines; ils ont admis que leur participation à l'effort était nécessaire en prévoyant : 1. Un paiement du lait à la qualité; 2. Une cotisation servant à alimenter un Fonds de promotion et de recherche pour les produits caprins. Ils ont par ailleurs demandé que l'excédent des stocks formés fin 1979 soit résorbé immédiatement pour permettre aux actions dynamiques de trouver leur meilleure utilisation, tout en maintenant leur revenu aux producteurs. Pour diverses raisons, les opérations préliminaires de déstockage ne pourront véritablement être conclues qu'en fin d'année 1981. Ces opérations, une fois réalisées, il est établi que le marché du lait de chèvre se retrouvera à nouveau dans une situation normale, d'autant que la crise a permis un début de restructuration et une redynamisation commerciale de ce secteur. Toutefois, la lenteur de la mise en place de ces opérations a entraîné, pour les éleveurs de

chèvres, une perte sensible de leur revenu pour les campagnes 1980 et 1981, perte insupportable pour la plupart d'entre eux. Il est impératif, si on veut garder un élevage caprin à la France, de lui apporter une aide spécifique concourant au maintien des revenus, comme il a été promis par le Président de la République. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu que dans les informations publiées par le ministère de l'agriculture concernant les décisions de la conférence annuelle agricole du 8 décembre 1981 n'apparaissent pas clairement les aides susceptibles de concourir au maintien du revenu des éleveurs caprins, il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour la sauvegarde de l'élevage caprin en France et le maintien des revenus des éleveurs se consacrant à cet élevage.

Lait et produits laitiers (fromages).

7680. — 4 janvier 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché du fromage de chèvre et ses conséquences très graves pour le revenu des éleveurs. Selon la profession, un excédent de lait de chèvre de l'ordre de 1 500 tonnes par an devrait être retiré du marché afin de soutenir les cours et, pour cela, une aide du F. O. R. M. A. de l'ordre de 9 francs par kg de caillé semble nécessaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour, d'une part, arrêter la dégradation du marché du fromage de chèvre et, d'autre part, compenser les pertes de revenus qu'ont connues les éleveurs de chèvres depuis deux ans.

Lait et produits laitiers (lait - Poitou).

8163. — 1^{er} janvier 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'élevage caprin a connu depuis quelques années, dans tout le Poitou, un développement de valeur économique importante. C'est ainsi qu'en Vendée, de nombreux élevages de 150 à 200 chèvres se sont constitués dans des conditions de technicité susceptibles d'assurer une rentabilité satisfaisante. Mais la stagnation et même la dégradation du prix du lait de chèvre compromettent les efforts accomplis avec l'aide des techniciens agricoles. Il lui demande si, pour cette production agricole indépendante des décisions communautaires, elle n'envisage pas de prendre les dispositions de nature à redresser la situation catastrophique des éleveurs caprins.

Lait et produits laitiers (lait).

9026. — 1^{er} février 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du prix du lait de chèvre. Celui-ci est en sensible diminution en franc courant. Alors que le lait de chèvre se vendait 2,04 francs en 1979, 1,93 franc en 1980, il est négocié à 1,88 franc en 1981. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre une majoration sensible de ces prix qui est indispensable pour assurer la survie dans ce secteur.

Élevage (caprins).

9267. — 8 février 1982. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'élevage caprin. En 1981, les éleveurs se trouvent confrontés à une baisse de revenus de l'ordre de 35 à 40 p. 100, selon la fédération nationale des éleveurs de chèvres. Une telle baisse risque de compromettre de nombreux élevages et ainsi de mettre en péril cette production qui dispose pourtant de marchés intérieurs et extérieurs importants. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour sauvegarder cette production.

Lait et produits laitiers (lait - Poitou).

16188. — 21 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n° 8163 en date du 18 janvier 1982 restée jusqu'à ce jour sans réponse, il avait appelé son attention sur le sort de l'élevage caprin dans les zones les moins fertiles du département de la Vendée. Il lui signale que la production ovine de son département qui représente, pour les mêmes secteurs de production, un appoint difficilement remplaçable voit ses difficultés économiques s'accroître dans des proportions au moins aussi graves que celles de l'élevage caprin. Malgré un effort considérable des éleveurs pour établir une souche de mouton performante, plus de 400 exploitants du seul département de la Vendée organisés pour plus d'un tiers en groupements de producteurs constatent une baisse de leurs revenus qui met en cause l'existence même de cette forme d'élevage. Il lui indique que le prix du kg net de carcasse établi à 23 francs devrait être majoré au minimum de 10 francs pour faire bénéficier ces éleveurs d'une rémunération équivalente à celle du S. M. I. C. unité de main-d'œuvre. Il lui demande dans ces conditions ce qu'elle compte faire pour obtenir enfin une révision du règlement européen faute de laquelle l'élevage ovin français est menacé de disparition souvent sans possibilité de reconversion.

Réponse. — Au cours de la dernière décennie, la collecte de lait de chèvre s'est accrue régulièrement au rythme moyen annuel de 6 p. 100. Dans un marché des fromages de chèvre caractérisé par une demande en croissance constante, ce supplément de collecte trouvant un débouché rémunérateur. La hausse soutenue du prix de vente des fromages de chèvre résultant de la situation déficitaire du marché, a, à terme, provoqué une stagnation de la demande et, en 1979, des stocks de caillé excédentaire se sont constitués. L'utilisation de ces stocks, pour partie de qualité médiocre a abouti en 1980 à une détérioration de la qualité des fromages mis sur le marché et par suite à une certaine désaffection du consommateur à l'égard de ce produit. Cette situation a empêché une valorisation du lait permettant de payer celui-ci au producteur à un niveau suffisamment rémunérateur. Face à cette crise, le gouvernement a pris des dispositions visant à l'amélioration de la qualité des fromages : 1° environ 900 tonnes de caillé ont été détournées de la fabrication de fromages de chèvre ou sont en cours de dégagement; 2° l'application au lait de chèvre de la loi sur le paiement de celui-ci à la composition et à la qualité est actuellement à l'étude, la qualité du lait mis en œuvre est en effet un facteur primordial de la qualité du produit fini, lui-même essentiel à une bonne valorisation du lait. Depuis le début de l'année peut être constatée une augmentation du prix du lait payé au producteur. Par ailleurs des mesures sont mises en œuvre pour remédier aux effets de la crise sur la situation des producteurs de lait. Mais il importe désormais d'éviter le renouvellement d'une telle crise, préjudiciable à tous. A la suite d'une concertation entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles du secteur ont été dégagées les orientations à prendre afin de régulariser le marché caprin. Un cahier des charges du caillé congelé de report a été mis au point; il définit les techniques de fabrication de congélation et de stockage permettant d'obtenir des caillés de bonne qualité. La mise en place d'une bourse du caillé, destinée à mettre en rapport les entreprises disposant de caillé en excédent et les entreprises ayant des besoins de matière première, devrait améliorer les conditions d'utilisation du caillé en favorisant les échanges. Enfin la mise en place de plans de campagne régionaux, sous l'égide des organisations interprofessionnelles, permettra de définir des objectifs concernant la production, la transformation, la commercialisation, les reports de produits, la qualité des produits, et prévoira les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs. L'élaboration de ces plans de campagne sera l'occasion pour les partenaires de la filière de se réunir, au niveau de la région, afin de décider des mesures de restructuration nécessaires au plan de la transformation comme au plan commercial.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

14664. 24 mai 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la question du remplacement des exploitants agricoles de l'Allier, et sur la nécessité d'améliorer le système actuel d'aide. Quand les services locaux de remplacement ont été créés dans l'Allier en 1974 et 1975, la subvention de l'A. N. D. A. était de 50 p. 100 du coût; mais cette aide dégressive n'est plus maintenant que de 30 p. 100 d'un coût de référence de la journée fixé à 270 francs soit 90 francs par journée de remplacement. Or, le prix de revient de la journée de remplacement a été en moyenne de 275 francs en 1981 et est évalué à 310 francs minimum pour 1982, compte tenu des charges. La redevance laissée à la charge de l'exploitant agricole est dissuasive et les services de remplacement ont constaté que de nombreux exploitants malades ou accidentés ne font plus appel à un remplaçant, à cause de la somme trop importante qui reste à leur charge. Le remplacement des femmes d'exploitants agricoles en cas de maternité fait l'objet d'une aide beaucoup plus forte, couvrant 90 p. 100 d'un coût forfaitaire plus élevé. Les bénéficiaires reçoivent actuellement 252 francs par jour. De nouvelles améliorations devant être apportées au système d'aide en remplacement en cas de maternité, élargiront la disparité des aides et montrent la nécessité d'améliorer le régime d'aide au remplacement du chef d'exploitation. Les conditions de dépopulation agricole du département de l'Allier rendent le recours à l'entraide des zones aléatoires et soulignent l'effort qui doit être requis en direction des zones défavorisées. La chambre d'agriculture de l'Allier, affirme qu'il est nécessaire que la subvention pour le remplacement des exploitants agricoles en cas de maladie ou d'accident soit d'au moins 50 p. 100 du coût de référence national. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre en ce sens.

Réponse. Il est exact que l'allocation de remplacement pour maternité permet de prendre en charge, dans la limite d'un plafond fixé annuellement, 90 p. 100 des frais réels exposés par les agricultrices qui se font remplacer pendant une certaine période dans les travaux de l'exploitation en raison de leur maternité. Cette allocation, qui a le caractère d'une prestation légale d'assurance maladie des exploitants, est retracée dans le budget annexe des prestations sociales agricoles depuis le 1^{er} janvier 1982. Pour 1981, la dépense correspondante s'est élevée à 12,8 millions de francs. Il serait certes tout à fait souhaitable, pour des raisons sanitaires comme économiques, d'aider également les chefs d'exploitation atteints de maladie ou victimes d'accident à se faire remplacer. Mais le coût de ce remplacement, évalué sur la base d'une prise en charge à 50 p. 100 d'un prix de journée moyen, pour une partie seulement des arrêts de travail, atteindrait plus d'un milliard. Une telle dépense, qui entraînerait une augmentation considérable des cotisations

sociales des exploitants, ne peut être envisagée actuellement. Il convient de signaler que les chefs d'exploitation ont la faculté de souscrire auprès de certains organismes assureurs un contrat leur garantissant le versement d'une indemnité journalière, permettant le remplacement de l'assuré en cas d'accident ou de maladie. Dans certains départements des contrats collectifs ont été mis en place entre le service de remplacement et un organisme assureur permettant de couvrir dans certaines conditions, le remplacement de l'agriculteur ou de l'agricultrice en cas de maladie ou d'accident. D'autre part les services ont la possibilité de bénéficier de l'aide d'emploi d'initiative locale lorsqu'ils veulent engager de nouveaux salariés. La pérennisation de ces emplois d'initiative locale dans une activité exercée à titre individuel est prévue dans le cas de leur utilisation en zones difficiles. Il est envisagé de donner une ampleur nouvelle à cette politique de services de remplacement. Dans un premier temps, ceci nécessite d'améliorer, de développer les services actuels et de soutenir les efforts des agriculteurs cherchant des solutions faisant jouer les solidarités dans le monde agricole. Mais, pour qu'une politique de services de remplacement réponde aux besoins d'un grand nombre d'agriculteurs du point de vue des accidents, de la maladie et des congés, d'autres réponses sont encore à trouver, en particulier avec ces services de remplacement et l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles.

Elevage (ovins).

15266. 31 mai 1982. **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation du crédit de 50 millions de francs prévu lors de la conférence agricole annuelle de décembre 1981 en faveur des zones sèches. Il souhaite savoir si ce crédit a été utilisé en tout ou partie et pour quelles actions. Dans le cas où celui-ci n'a pas été employé en totalité, il lui demande s'il n'y aurait pas possible de l'affecter pour compenser la perte de revenu des éleveurs ovins consécutive au retard de la fixation des prix européens à Bruxelles.

Réponse. Les 50 millions de francs dégagés en faveur de l'aménagement des montagnes sèches lors de la conférence annuelle 1981 ont déjà été répartis entre les quatre régions de programme, Provence-Alpes Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Rhône Alpes pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, Midi-Pyrénées pour l'Aveyron et le Tarn. Les crédits sont destinés à impulser une politique de reconstruction des capacités de production des exploitations agricoles se basant notamment sur des programmes de zone et de filière. C'est pourquoi aucune aide économique directe n'est prévue au titre de la revitalisation des montagnes sèches, seules les actions structurantes étant éligibles: hydraulique individuelle, foncier, actions économiques de filière et de zone, recherche-développement, mise en œuvre d'expérimentations pour la recherche de systèmes d'exploitation adaptés à ces zones. Il n'est pas possible d'affirmer pour l'instant si le retard dans la fixation des prix agricoles se traduit, dans le secteur ovin, par une perte de revenu. En effet le revenu fiscal du producteur se compose du prix obtenu sur le marché et, en fonction de l'état de celui-ci, d'une prime compensatrice versée par la Communauté. La méthode de calcul de la prime à la brebis est très complexe, et cette prime constitue une véritable assurance pour le revenu des producteurs, dont le montant ne sera pas nécessairement minoré du fait du retard dans la fixation des prix agricoles. Enfin, ce retard ne peut être dissocié du résultat de la négociation d'ensemble qui a permis d'obtenir pour la viande ovine une hausse en ECU de 10,5 p. 100, alors que la proposition initiale de la Commission était de 9 p. 100.

Agriculture (revenu agricole).

16413. — 28 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les effets de la dévaluation du franc sur la situation des agriculteurs. En effet, l'agriculture, du fait de la politique agricole commune, est le seul secteur de production qui ne peut profiter des avantages de la dévaluation du franc sur le plan du commerce extérieur, secteur pour lequel le Premier ministre attend une réaction bénéfique des entreprises. Si les agriculteurs ont, comme chaque catégorie de citoyens, tout intérêt à un freinage efficace de l'inflation, la restauration des montants compensatoires monétaires négatifs pour la France et l'augmentation des montants compensatoires positifs allemands et néerlandais constituent pour eux un sévère instrument de pénalisation. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que ces graves inconvénients compromettent le développement de l'agriculture française.

Agriculture (revenu agricole).

16573. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Goesduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très graves de la récente dévaluation et des mesures d'accompagnement sur l'agriculture et l'agro-alimentaire. Le rétablissement d'une parité verte française est particulièrement grave alors qu'un récent document de la Commission européenne souligne l'acuité du problème du revenu des agriculteurs de notre

pays qui sont, en ce domaine, les plus défavorisés de la C.E.E. En effet, l'instauration d'une nouvelle parité verte établit pour l'agriculture française un niveau de prix inférieur à ce qu'il devrait être et inférieur à ce qu'il est dans la plupart des pays de la C.E.E. qui nous concurrencent sur les marchés européens et internationaux. La création de nouveaux montants compensatoires monétaires négatifs qui vont pénaliser nos exportations, et de nouveaux M.C.M. positifs qui favoriseront la pénétration sur nos marchés de produits allemands et hollandais notamment, apparaît également inopportune à un moment où les résultats de notre balance commerciale agro-alimentaire fondent comme neige au soleil. Il lui demande qu'elles mesures elle compte prendre pour éviter cette pénétration accrue sur les marchés français de produits provenant des pays du nord de la Communauté. Elu d'une région grande productrice de viande porcine, il a pris connaissance de la demande française auprès des autorités communautaires pour démanteler sectoriellement les M.C.M. s'appliquant à cette production. Tout en approuvant cette demande, il en mesure le peu de chance de réussite et il lui rappelle sa récente intervention du 31 mai 1982 sur la révision du mode de calcul des M.C.M. sur la viande porcine, qui conjuguée avec un démantèlement total des M.C.M. français améliorerait déjà considérablement les chances commerciales des producteurs français. En tout état de cause, le maintien de la situation actuelle consacrerait l'acceptation par le gouvernement d'un handicap très lourd pour nos producteurs, d'un abandon de la reconquête du marché intérieur qu'ils préconisent et enfin d'un accroissement prévisible du déséquilibre de la balance de nos échanges. Il souhaiterait savoir le coût estimé par certaines instances européennes, mentionné récemment dans la presse agricole spécialisée, à savoir neuf milliards de francs pour l'agriculture française si l'instauration de 5,3 p. 100 de M.C.M. négatifs dure un an. Dans ces conditions le revenu agricole progressera-t-il en 1982 comme cela a été répété à plusieurs reprises par elle-même ?

Réponse. — Le réajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen auquel il a été procédé en juin n'a pas permis de tirer de bénéfice de la baisse des Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemands et néerlandais à laquelle il avait été procédé lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Le désarmement d'un tiers des M.C.M. allemands et de la moitié du M.C.M. hollandais constituait en effet un pas décisif vers le rétablissement de l'unité des prix à l'intérieur du Marché commun. La réévaluation du deutch mark et du florin ainsi que la dévaluation du franc ont eu pour conséquence l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas et de M.C.M. négatifs en France. Le réajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires qui auraient entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris des démarches nécessaires auprès de la Commission des Communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi la décision a-t-elle été prise de demander leur suppression au plus tard au printemps 1983. L'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs: salariés, industriels, négociants ou professions libérales.

Viandes (consommation).

16753. 5 juillet 1982. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions a évolué la consommation de viande en France globalement au cours des cinq dernières années de 1977 à 1981 ? 2° quelle est la part, dans ce tonnage global, des catégories de viande en provenance de : bovins, veaux, ovins, porcs, chevaux.

Réponse. — L'évolution de la consommation française de viandes de boucherie au cours des dernières années a été la suivante : 3 620 600 tonnes (en 1977), 3 979 600 tonnes (en 1978), 4 089 700 tonnes (en 1979), 4 171 600 tonnes (en 1980) et 4 139 300 tonnes (en 1981). On observe donc une augmentation continue de 1977 à 1980 (+ 9 p. 100) et une diminution de 1980 à 1981. Cette diminution est le fait des viandes de bœuf (- 3,9 p. 100), de veau (- 8 p. 100) et de cheval (- 8,7 p. 100), la consommation continuant à augmenter en ce qui concerne les viandes ovine (+ 2,2 p. 100) et porcine (+ 1,7 p. 100). La part de chaque catégorie de viande par rapport au tonnage global était, en 1981, de 33 p. 100 pour le bœuf, de 8,5 p. 100 pour le veau, de 5,4 p. 100 pour les ovins, de 51,1 p. 100 pour les porcins et de 2 p. 100 pour le cheval.

Agriculture (exploitants agricoles).

17981. 26 juillet 1982. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les femmes veuves d'exploitants agricoles ou continuent l'exploitation de la ferme pour faire vivre leur famille. Les charges fiscales et sociales reposant sur le revenu cadastral ne tiennent aucun compte de la modification de la structure de l'exploitation dont les conséquences sociales sont indéniables. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation des agricultrices concernées.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement, pour objet, de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. C'est donc à ce titre exceptionnel qu'est accordée 1,5 part aux personnes seules ayant élevé un enfant et que la part correspondant au conjoint décédé est maintenue aussi longtemps qu'il subsiste des enfants à charge issus du mariage avec ce conjoint. Cela dit, la législation en vigueur ne conduit nullement à imposer les veuves d'exploitants agricoles sur un bénéfice supérieur au résultat réel de leur exploitation. En effet, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est un bénéfice net moyen qui tient compte de l'ensemble des charges supportées habituellement par les agriculteurs. D'autre part, les exploitants qui s'estiment défavorisés par le forfait ont la possibilité d'opter pour un régime de bénéfice réel et notamment pour le régime réel simplifié. L'option pour ce dernier régime leur permet de faire état de leurs recettes et de leurs charges effectives tout en étant soumis à des obligations fiscales et comptables réduites (comptabilité de caisse, évaluation forfaitaire des stocks, absence de bilan...). Par ailleurs, il est rappelé que les exploitants placés sous un régime réel peuvent bénéficier d'un abattement sur leur bénéfice imposable lorsqu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé et que les services des impôts examinent avec compréhension les demandes de modération gracieuse présentées par les contribuables qui se trouvent dans une situation difficile. Depuis 1977, pour compenser en partie les charges supplémentaires de main-d'œuvre salariée que subissent les veuves devenues chef d'exploitation au décès de leur mari, le décret annuel fixant les cotisations dues au régime de protection sociale des non salariés agricoles prévoit un abattement de 50 p. 100 des cotisations d'assurance maladie lorsqu'elles continuent à mettre directement en valeur l'exploitation sans le concours d'un aide familial ou d'un associé d'exploitation majeur de plus de vingt-et-un ans.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

18111. 26 juillet 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications des producteurs de betteraves. Ces derniers font observer que la baisse de leur revenu en francs constants aura été de 15 p. 100 pour 1981 et que l'augmentation de 9,5 p. 100 décidée à Bruxelles ne compensera pas cette perte. Ils souhaitent différentes mesures compensatrices telles que : suppression de la taxe B.A.P.S.A. sur les producteurs de betterave, une exonération fiscale sur les carburants utilisés en agriculture, une stabilisation des prix des engrais et des produits phytosanitaires. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour permettre d'améliorer le revenu de ces producteurs.

Réponse. — L'importance des excédents de sucre communautaire et les bas prix constatés sur le marché mondial ont conduit le Conseil de la Communauté européenne à limiter le relèvement du prix du sucre pour la campagne 1982-1983 à 9,5 p. 100 ce qui, compte tenu de l'ajustement du franc vert intervenu parallèlement, s'est traduit pour les fabricants de sucre et les planteurs de betteraves par une augmentation de 11,3 p. 100. Contrairement à d'autres secteurs agricoles, les producteurs de betteraves disposent d'une organisation de marché qui leur apporte des garanties d'écoulement et de prix pour une fraction importante de leur production. Toutefois, la campagne 1981-1982 a effectivement été caractérisée par une récolte excédentaire sans précédent et par la nécessité de constituer des stocks supplémentaires. Si cette situation a provoqué un certain déséquilibre dans les recettes des producteurs, il serait prématuré d'en tirer des conséquences définitives avant la fin de la campagne de commercialisation 1982-1983 durant laquelle ces stocks supplémentaires devraient normalement être écoulés.

Elevage (maladies du bétail).

18203. 26 juillet 1982. — **1. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la prophylaxie de la brucellose ovine a été rendue obligatoire dans les troupeaux d'élevage contrôlés systématiquement et que les groupements de défense sanitaire ont entrepris une action efficace d'erradication de cette maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures sanitaires elle envisage d'appliquer aux ovins faisant l'objet de transactions commerciales et passant épisodiquement dans les troupeaux des négociants dont le manque de rigueur en la matière risque de ruiner l'effort des groupements de défense sanitaire.

Réponse. — Il est exact que par arrêté interministériel du 23 mars 1981, les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine ont été rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire national, à compter du 1^{er} avril 1981. La politique générale de lutte contre la maladie est définie au niveau régional, voire inter-régional, par les contrôleurs généraux des services vétérinaires et après avis des organismes professionnels en cause — singulièrement des groupements de défense sanitaire — appelés à concourir à la bonne réalisation des interventions prophylactiques. En ce qui concerne plus précisément les transactions commerciales, la règle invite à n'acquiescer que des animaux reconnus indemnes de brucellose provenant d'un effectif lui-même déclaré exempt de la maladie. Toutefois, dans les limites de la politique ci-dessus évoquée et pour tenir compte de la prophylaxie médicale (vaccination antibrucellose systématique) mise en œuvre dans les régions méridionales, il est prévu que les transactions soient autorisées entre des cheptels ovins soumis officiellement à cette prophylaxie vaccinale, toute infection brucellose évolutive de l'un des cheptels tant exclue. La réglementation du 23 mars 1981 est empreinte d'une souplesse calculée pour être satisfaisante et applicable au gré des circonstances. En particulier, il est loisible à tout acheteur d'animaux de l'espèce ovine de faire appel à l'attestation de leur provenance, mieux même au billet de garantie conventionnelle expresse.

Vétérinaires (profession).

18325. — 2 août 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'aujourd'hui encore certains vétérinaires titulaires de diplômes étrangers, délivrés par des Etats membres de la Communauté européenne, se voient interdire l'exercice de la médecine vétérinaire, et ce contrairement aux directives n° 1026 et 1027 du Conseil des Communautés du 18 novembre 1978 tendant à la reconnaissance réciproque des diplômes au sein de la C.E.E. Il lui demande d'accélérer la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi adopté en première lecture par le sénat, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire, qui adapte la législation française aux dispositions de ces directives.

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire, qui a pour objet la mise en œuvre des directives communautaires relatives à la libre circulation des vétérinaires dans le Marché Commun a été examiné par le sénat le 14 avril dernier; il a ensuite été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui n'a pas pu encore en prendre connaissance, en raison de l'ordre du jour très chargé que cette Haute Assemblée a connu ces derniers mois. L'inscription de ce texte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale interviendra lors de la session d'automne.

Agriculture : ministère (budget).

18770. — 9 août 1982. — **M. Jacques Marette** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si l'information parue dans la presse concernant l'achat par son ministère du château de l'ex-empereur Bokassa à Villemorand (Loir et Cher) est exacte. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître le montant du crédit débloqué et l'affectation prévue pour cet édifice.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise que l'information parue dans la presse concernant l'achat par son ministère du château de l'ex-empereur Bokassa à Villemorand, est dénuée de tout fondement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

12304. 5 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas de jeunes gens ayant participé effectivement aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, sans toutefois avoir fait partie d'une unité combattante (par exemple : régiment de zouaves et tirailleurs). Bien qu'ayant effectivement combattu, ces jeunes peuvent ne pas se voir attribuer la carte du combattant au motif que l'unité dont ils faisaient partie n'était pas reconnue « unité combattante ». Il lui demande, d'une part, s'il peut lui indiquer le nombre de jeunes dans ce cas, d'autre part, s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation en la matière.

Réponse. — Seul, le ministre de la défense est compétent, d'une part, pour indiquer le nombre de jeunes militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, dont l'unité d'appartenance n'a pas été reconnue combattante, et d'autre part, pour apprécier les modalités de définition des unités combattantes. Au demeurant, la simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qui sera soumise au vote du parlement lors de la prochaine session pourrait apporter une solution aux cas d'espèce faisant l'objet de la présente question.

Cérémonies publiques et fêtes légales (14 juillet).

13568. 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des anciens combattants français résidant au Queensland (Australie). Il l'informe que ces derniers qui ont fait leur devoir sur les champs de bataille français, souhaiteraient vivement pouvoir participer aux cérémonies officielles du 14 juillet en France. Il lui demande, si afin de répondre favorablement au désir légitime des intéressés, il ne serait pas possible que l'Etat français paie à l'un d'entre eux un voyage à l'occasion de ladite cérémonie.

Cérémonies publiques et fêtes légales (14 juillet).

17135. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à une question écrite parue le 3 mai 1982 dans le *Journal officiel*, n° 13568, concernant la situation des anciens combattants français résidant au Queensland.

Réponse. — Le ministre des anciens combattants rend hommage aux sacrifices consentis pour notre pays par tous les anciens combattants indépendamment de leur lieu de résidence. Il est convaincu que ceux d'entre eux qui demeurent à l'étranger confortent, partout où ils se trouvent la présence et le rayonnement de la France. Il ne peut donc que regretter d'être privé du moyen de disposer des crédits permettant la prise en charge du déplacement souhaité en raison notamment des impératifs économiques actuels.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

14286. 17 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quels délais sera soumis au parlement le projet de loi relatif à l'aménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

18041. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Bader** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Si en 1968, un titre de la reconnaissance leur a été accordé, 16 p. 100 seulement des intéressés sont titulaires de cette carte. Il lui demande s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi portant modification de la loi 74-1044 du 9 décembre 1974, afin que la majorité des anciens combattants puisse bénéficier des droits reconnus à leurs aînés.

Réponse. — La simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord est en bonne voie; cette question pourrait être réglée au cours de la prochaine session parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

14990. 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'accord franco-allemand sur l'indemnisation des « Malgré-Nous » du 31 mars 1981 n'est toujours pas ratifié et que les crédits prévus n'ont toujours pas été débloqués par l'Allemagne. Compte tenu du préjudice supporté par les « Malgré-Nous », il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour accélérer l'ensemble du dossier.

Réponse. — Le problème de la ratification de l'accord signé à Bonn le 31 mars 1981 entre la République fédérale d'Allemagne et la France est une question qui relève de la compétence du ministre des relations extérieures. Le vote, par le Bundestag, des crédits dont le versement est prévu par cet accord (250 millions de Deutschmark) préoccupe le ministre des anciens combattants qui suit la question de près, en liaison avec le ministre des relations extérieures, seul habilité à en connaître sur le plan international. En ce qui concerne le gouvernement français, tout est prêt pour recevoir et répartir l'indemnisation. En effet, le ministre des anciens combattants a personnellement installé en novembre 1981 la fondation de droit local dénommée « entente franco-allemande » constituée à cet effet. Le maximum est fait pour accélérer le règlement de cette affaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

15430. — 7 juin 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord de voir réaliser au plus tôt l'égalité complète

des droits par rapport aux autres générations du feu. Dans ce but, ils demandent l'adoption de mesures concernant notamment la reconnaissance du bénéfice de la campagne double, la révision de tous les textes sur la pathologie spécifique, l'obtention de la carte de combattant sans autres conditions pour les titulaires de la Croix de la valeur militaire, ainsi que la recherche de solutions pour remédier aux difficultés inhérentes à la mauvaise tenue de certains journaux de marche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour supprimer toutes discriminations injustes entre combattants selon les conflits auxquels ils ont pris part.

Réponse. — 1° Tous les titulaires de la carte du combattant ont des droits égaux en matière de retraite du combattant et de pension militaire d'invalidité (le cas échéant). 2° Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord, qu'ils soient titulaires de la carte du combattant ou non, peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double et à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. 3° Les conditions d'exercice du droit à pension par les intéressés pourraient être une des questions catégorielles à examiner après les problèmes prioritaires intéressant l'ensemble des victimes de guerre. 4° La Croix de la valeur militaire est destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre (décrets des 11 avril et 12 octobre 1956). Elle est attribuée par le ministre de la défense selon des règles indépendantes de la législation sur la carte du combattant. L'attribution de la carte du combattant concrétise la reconnaissance d'une qualité qui permet d'obtenir le titre d'ancien combattant; il est donc normal, et le législateur l'a conçu ainsi dès l'origine et sauf exceptions, d'imposer une certaine durée (en règle générale quatre-vingt-dix jours) de participation au feu pour l'attribution de ce titre. En revanche, la possession de décorations et notamment de celle de la Croix de la valeur militaire récompense un comportement à l'occasion de faits précis; elle permet cependant à son titulaire de bénéficier d'une bonification de dix jours pour parfaire éventuellement le temps de présence exigé en unité combattante pour obtenir la carte du combattant. La simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord est en bonne voie, cette question pourrait être réglée au cours de la prochaine session parlementaire. 5° L'exploitation des journaux de marche et des archives des formations engagées dans le conflit d'Afrique du Nord incombe au ministre de la défense (service historique des armées).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

16206. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les personnes déportées qui ont péri ou qui se sont évadées durant leur transfert dans les camps de concentration et qui ne peuvent donc bénéficier des dispositions de la législation de 1948 sur l'attribution du titre de déporté. Considérant que l'arrivée au camp de détention ne doit pas constituer le seul critère pour pouvoir prétendre à ce titre, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le gouvernement envisage de prendre afin de combler dans les meilleurs délais ce « vide » juridique.

Réponse. — Le législateur a institué en 1948 deux statuts de déporté destinés à réparer les dommages physiques et moraux subis dans les camps de concentration. Or, le titre de déporté est réservé, par définition, aux personnes ayant réellement vécu les affres de la survie en camp de déportation. De ce fait, les évasions en cours de transfert ne peuvent donner droit au titre de déporté actuellement. Au contraire, les évadés des trains de déportation peuvent obtenir le titre d'interné. En cette qualité, ils bénéficient des dispositions des décrets n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et n° 81-314 du 6 avril 1981 facilitant la reconnaissance du droit à pension. En matière de retraite professionnelle les intéressés bénéficient des mêmes avantages que les déportés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17515. — 19 juillet 1982. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des résistants victimes des dispositions de fermeture édictées par le décret n° 51-95 du 25 janvier 1951. Des résistants qui n'ont pas le certificat national d'appartenance aux F.F.I. mais des certificats régionaux signés par des généraux de l'armée française et des attestations de leurs compagnons de résistance et chefs de maquis, ne peuvent pourtant pas bénéficier des droits que la législation sur la retraite donne aux anciens combattants volontaires de la Résistance. C'est pourquoi, afin de réparer une grave injustice, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour abroger ce décret du 25 janvier 1951 et permettre aux résistants de ne pas être privés de leurs droits, alors que l'homologation ne pose aucune ambiguïté.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

17629. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Français ayant servi dans les Forces françaises de l'intérieur qui veulent faire valoir leurs droits à pension militaire et qui introduisent leurs demandes à l'heure actuelle, c'est-à-dire hors délai réglementaire. Il lui demande en conséquence la possibilité de lever la forclusion qui les pénalise pour l'homologation des services F.F.I.

Réponse. — L'homologation des services de résistance par l'autorité militaire, concrétisée notamment par le certificat national d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur, relève de la compétence du ministre de la défense. Pour pallier les inconvénients de la forclusion en ce domaine, la concertation entreprise par le ministre des anciens combattants a, d'ores et déjà, conduit à l'élaboration d'un projet de décret, à soumettre au Conseil d'Etat, donnant aux attestations de durée de services dans la Résistance délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, une portée générale pour la retraite (fonctionnaires et secteur privé).

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité).*

18205. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le vœu ci-après voté à l'unanimité par les adhérents de la section de la Gironde de l'Association nationale « Les Parents des tués » lors de leur Assemblée générale du 2 juin à Bordeaux : « Considérant qu'il est parfaitement injuste d'omettre dans le calcul des ressources des candidats à la filiation au Fonds national de solidarité, la pension d'ascendant de guerre puisque celle-ci est censée représenter la pension alimentaire qu'aurait donnée un enfant à des parents privés de ressources et que la loi a interdit formellement pour des cas analogues la référence à une pension alimentaire; les parents des tués demandent instamment au ministre de tutelle des anciens combattants et aux pouvoirs publics, de supprimer toute référence à une pension d'ascendant pour obtenir la filiation au Fonds national de solidarité ». Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire ce vœu.

Réponse. — L'exclusion des pensions d'ascendants de guerre des ressources considérées pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité relève de la compétence technique de plusieurs départements ministériels. Jusqu'à présent, la priorité est réservée à l'amélioration de la situation de l'ensemble des personnes âgées les plus défavorisées, dont peuvent faire partie des ascendants de guerre. La création d'un plafond de ressources spécial leur permettant de continuer de percevoir le Fonds national de solidarité quand la pension de guerre augmente, est un des objectifs du ministre des anciens combattants.

BUDGET

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

3070. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes qu'entraînerait, à terme, la décision de l'administration centrale des douanes, en date du 20 juillet 1981, de ne pas reconduire, à compter du 1^{er} janvier 1983, les dérogations prévues à l'arrêté du 2 janvier 1974, et de fixer à 50 p. 100 des volumes attribués en 1981 les quotas pour 1982, pour les carburants détaxés alloués aux différents organismes pour la surveillance des activités nautiques. Ces dernières années de nombreux jeunes de familles modestes, ont pu bénéficier de l'activité des clubs et écoles de voile. Il est à craindre que la mesure prise rende ces activités plus onéreuses et par voie de conséquence rende l'accès plus difficile à ces jeunes. Afin que ces activités de plein air soient accessibles à tous, il lui demande de bien vouloir rapporter la décision du 20 juillet 1981.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

5888. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes soulevés par la suppression des facilités accordées par dérogation à l'arrêté du 2 janvier 1974 concernant les contingents de carburants détaxés alloués aux différents organismes pour la surveillance des activités nautiques. Ainsi, par circulaire, la direction régionale des douanes de Bretagne a fait savoir aux divers bénéficiaires de ces contingents de carburants détaxés que, par décision de l'administration centrale des douanes en date du 20 juillet 1981, toutes les

facilités accordées par dérogation seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983 et qu'à titre de mesure transitoire les quotas accordés en 1982 seront fixés à 50 p. 100 des volumes attribués en 1981. Cette suppression soulève des problèmes, notamment dans les clubs nautiques et écoles de voile qui, fonctionnant le plus souvent avec l'aide des collectivités locales, vont avoir à faire face à des difficultés financières. Par ailleurs, leur participation active au développement du tourisme permettant l'accès aux sports liés à la mer à de nombreux français, notamment par l'intermédiaire des classes de mer, n'est pas négligeable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces organismes à faire face à leurs obligations financières.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

8155. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les clubs de la ligue Loire-Océan, de la Fédération française de voile, réunis en assemblée générale le dimanche 6 décembre 1981, ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la circulaire de la direction générale des douanes qui a précisé aux dirigeants que le contingent de carburant dédouané qui leur était attribué pour assurer la sécurité de leurs activités nautiques serait réduit de 50 p. 100 en 1982 et supprimé en 1983. L'assemblée générale a attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'augmentation des charges que cette mesure entraînera pour les clubs qui accroissent actuellement les mesures de prévention en matière de sécurité et qui ne pourraient plus répondre aux exigences de surveillance que très souvent, les municipalités leur demandent de jouer auprès des estivants, même si cette action vient en appoint de celle des organismes officiels chargés de la sécurité des plages et plans d'eau. Il transmet cette motion à **M. le ministre de l'économie et des finances**, et lui demande quelle suite il compte y apporter.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

8873. — 1^{er} février 1982. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les clubs de la ligue Loire-Océan de la fédération française de voile lui ont fait part de leur inquiétude au sujet de la circulaire de la direction générale des douanes qui a précisé à leurs dirigeants que le contingent de carburant dédouané qui leur était attribué pour assurer la sécurité de leurs activités nautiques serait réduit de 50 p. 100 en 1982 et supprimé en 1983. Cette disposition entraînera une augmentation des charges pour les clubs qui accroissent actuellement les mesures de prévention en matière de sécurité et qui ne pourront plus répondre aux exigences de surveillance que très souvent les municipalités leur demandent d'assurer auprès des estivants, même si cette action vient en appoint à celle des organismes officiels chargés de la sécurité des plages et plans d'eau. Il lui demande de bien vouloir envisager le maintien des dispositions précédemment applicables dans ce domaine.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

14493. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'émotion suscitée par sa décision de diminuer de moitié pour 1982 et supprimer à partir de 1983 l'allocation de contingents d'essence détaxée destinée à assurer la surveillance des activités nautiques des écoles de voile. Une telle mesure va à l'encontre de l'obtention par la fédération française de voile d'une franchise de droits et taxes sur le carburant consommé par les bateaux de surveillance en vue d'assurer la sauvegarde des vies humaines (article 4 B de l'arrêté du 2 janvier 1974 et article 190 du code des impôts). En outre, elle risque d'avoir de graves incidences sur le développement, voire le maintien des activités des clubs et écoles de voile (Associations constituées selon la loi de 1901) et par là de porter atteinte à la démocratisation de ce sport. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier cette affaire afin de revenir sur sa décision.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

18149. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14493 du 17 mai 1982 relative à la demande de suppression de l'allocation de contingents d'essence détaxée destinée à assurer la surveillance des activités nautiques des clubs de voile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Comme le savent les honorables parlementaires, les bateaux de plaisance et de sport ne sont pas autorisés à s'approvisionner en carburant hors taxe. Cette interdiction résulte non seulement de textes à caractère législatif mais aussi, pour ce qui concerne la T.V.A. d'une directive communautaire. En revanche, l'avitaillement en franchise est expressément prévu pour les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer. En pratique, les bateaux à moteur acquis par les clubs nautiques et les écoles de voile

bénéficiaient de ce régime privilégié sous le prétexte qu'ils servaient uniquement à assurer la sécurité des élèves ou des adhérents au cours de leurs évolutions en mer. Une telle assimilation était juridiquement contestable. C'est pour en revenir à une plus exacte application des dispositions en vigueur qu'ont été données les instructions évoquées. Toutefois, pour éviter d'imposer trop brutalement des charges financières nouvelles aux clubs nautiques et écoles de voile, il a été décidé d'étaler dans le temps la mise en œuvre de la mesure. Ainsi, les contingents alloués au titre de 1982 ne seront pas supprimés le 1^{er} janvier prochain, mais seulement dans un délai de cinq ans, les réductions étant opérées progressivement chaque année.

Budget (ministère (personnel)).

6824. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** menée par le précédent gouvernement. Le travail des services du cadastre, dû à la politique de démantèlement du service public menée par le précédent gouvernement. Le travail des services du cadastre a augmenté de façon considérable et il est désastreux pour les communes comme pour les usagers que les services du cadastre ne soient pas dotés du personnel indispensable. Si le gouvernement veut mener à bien les opérations de remaniement cadastral prévues par la loi du 18 juillet 1974, s'il veut instituer une vraie politique foncière et créer un véritable service foncier au service des usagers et des collectivités, il doit pouvoir s'appuyer sur une administration du cadastre plus étoffée. Il lui demande donc quelles perspectives d'avenir il fixe aux services du cadastre.

Réponse. — La direction générale des impôts s'est toujours efforcée, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, d'adapter les effectifs de ses services aux charges qui leur incombent. Elle a, entrepris, par ailleurs depuis plusieurs années, une action de grande ampleur afin de mettre en place sur l'ensemble du territoire des installations immobilières fonctionnelles et de nouvelles structures qui doivent permettre, grâce à la rationalisation des tâches et à la spécialisation des agents, d'assurer les missions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité. Cette politique trouve notamment son application dans le cadre des opérations de remaniement cadastral. Les services locaux du cadastre ont certes connu des difficultés consécutives à l'importante contribution qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux opérations de révision des évaluations foncières préalables à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Il en est résulté des retards dans la tenue à jour du cadastre, qui furent préjudiciables aux contribuables et aux utilisateurs de la documentation cadastrale. Toutefois, les mesures mises en œuvre, notamment l'opération de rattrapage des retards affectant la tenue à jour du plan, ont pratiquement permis de rétablir la situation à ce jour. L'administration, dotée de moyens qui se renforcent, est désormais en mesure d'entreprendre d'une façon significative le remaniement du cadastre. Le programme annuel devrait atteindre 150 000 hectares dès 1983, si les nécessités budgétaires permettent de dégager les moyens correspondants.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement mutations à titre onéreux).*

8556. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des domaniers du Ministère qui prennent leur retraite en faisant valoir leurs droits de superficie. Le domanier est propriétaire des édifices et des superficies. Le bailleur est propriétaire du foncier. L'impôt foncier se répartit à raison de trois huitièmes pour le domanier et de cinq huitièmes pour le propriétaire foncier, conformément à l'article 921 du code rural. L'opération se traduit par la cession au propriétaire foncier des droits du domanier sur une partie des superficies contre l'octroi à l'intéressé et à titre d'échange du foncier sous édifices et des trois huitièmes de la superficie totale de l'exploitation. Dans la mesure où le domanier justifie des conditions posées par l'article 705 du code général des impôts et notamment d'un bail déclaré ou enregistré depuis au moins deux ans, serait-il possible d'admettre pour l'intéressé qui prend sa retraite l'application de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 pour la partie de son acquisition foncière qui se situerait dans la limite de la ou des parcelles de subsistance visées par l'article 8 du décret n° 74-132 du 20 février 1974.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement mutations à titre onéreux).*

9100. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des domaniers du Ministère qui prennent leur retraite en faisant valoir leurs droits de superficie. Le domanier est propriétaire des édifices et des superficies. Le bailleur est propriétaire du foncier. L'impôt foncier se répartit à raison de trois huitièmes pour le domanier et de cinq huitièmes pour le propriétaire foncier, conformément à l'article 921 du code rural. L'opération se traduit par la cession au propriétaire foncier des droits du domanier sur une partie

des superficies contre l'octroi à l'intéressé et à titre d'échange du foncier sous édifices et des trois huitièmes de la superficie totale de l'exploitation. Dans la mesure où le domanier justifie des conditions posées par l'article 705 du code général des impôts et notamment d'un bail déclaré ou enregistré depuis au moins deux ans, il lui demande s'il serait possible d'admettre pour l'intéressé qui prend sa retraite l'application de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 pour la partie de son acquisition foncière qui se situerait dans la limite de la ou des parcelles de subsistance visées par l'article 8 du décret n° 74-132 du 20 février 1974.

Réponse. La question posée comporte une réponse affirmative dès lors qu'au terme de l'opération décrite, le domanier acquiert la propriété de terres qu'il exploitait et sous réserve, bien entendu, que les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts soient remplies.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

11713. 29 mars 1982. **M. Philippe Seguin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude par ses services des propositions en faveur de l'accès des P. M. E. aux marchés publics faites par son collègue M. le ministre de l'urbanisme et du logement et annoncées dans sa réponse du 15 février 1982 à la question écrite n° 5783. Il s'agit notamment de la meilleure prise en compte des variations des conditions économiques dans les marchés de travaux, la suppression de la règle du décalage d'un mois concernant l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats et la possibilité d'une réduction des délais de mandatement.

Réponse. — Compte tenu de la portée générale que revêt la règle du décalage d'un mois, toute mesure de suppression qui interviendrait au seul profit des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics devrait, en équité, être étendue à l'ensemble des entreprises industrielles ou commerciales. Or la suppression générale de la règle du décalage d'un mois entraînerait pour l'Etat une perte de recette très importante au titre de l'année d'adoption de la mesure. Dépourvue de tout caractère sélectif, cette mesure priverait le trésor des moyens nécessaires aux actions spécifiques entreprises par le gouvernement en faveur des secteurs de l'industrie ou du commerce où le besoin d'une aide de l'Etat se fait le plus sentir. Par ailleurs, en ce qui concerne les commandes passées par l'Etat et les collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics, le souci d'éviter aux petites et moyennes entreprises le préjudice résultant des retards de paiement a conduit à la mise en place, au cours des dernières années, d'un dispositif global d'accélération du règlement des sommes dues aux titulaires des marchés publics et des commandes publiques hors marché. Les décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours, pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards de règlement imputables à la collectivité publique par le versement effectif d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel, qui est actuellement de 17 p. 100 depuis novembre 1981. La mise en œuvre de ce dispositif, dont la clause correspondante est obligatoirement insérée dans chaque marché, a déjà apporté une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du gouvernement, tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'Inspection générale des finances, ainsi que les études de la Banque de France et de certains organismes professionnels montrent, en effet, que le délai de règlement de quarante-cinq jours est généralement respecté. Dans le cas de retard imputable aux services de l'Etat, on constate que les intérêts moratoires sont effectivement versés aux co-contractants conformément aux directives de l'instruction ministérielle du 29 août 1977. Ces intérêts ont représenté, entre juin 1979 et mai 1980, une somme totale de plus de treize millions de francs. Ainsi, les titulaires de commandes publiques disposent désormais d'une procédure leur permettant, dans une large mesure, de se prémunir contre d'éventuels retards de règlement. Naturellement, le gouvernement s'emploie à améliorer encore l'application de cette procédure afin que les délais de paiement des entreprises par les administrations soient les plus courts possibles.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12320. 5 avril 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les taux exagérément élevés de la T. V. A. appliqué à toute vente de fauteuils roulants. Ce taux, de 17,60 p. 100 majoré de près de 2 000 francs l'achat d'un fauteuil électrique. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de l'aide à apporter aux handicapés et à l'instar de la politique menée chez nos partenaires européens, de diminuer ce taux abusif de T. V. A. Il lui demande de lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. La situation des handicapés est une des préoccupations prioritaires du gouvernement. C'est pourquoi il a revalorisé les ressources de ces personnes et fait adopter en leur faveur des mesures spécifiques dans le cadre de l'impôt direct qui, par nature, permet mieux de prendre en

considération les situations individuelles. Par ailleurs, le gouvernement a proposé au parlement, qui l'a adopté, l'assujettissement au taux normal des aménagements et équipements spécifiques aux handicapés ainsi que les véhicules spéciaux agréés par le ministère de l'industrie antérieurement taxés au taux majoré. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales - pensions de réversion).

13560. 3 mai 1982. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions de réversion des pensions de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En vertu de l'article 41, paragraphe 1 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, régissant les tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, modifié par l'article 2 du décret n° 77-797 du 29 juin 1977, la femme séparée de corps ou divorcée lorsque le jugement n'a pas été prononcé contre elle, peut prétendre à la réversion de la pension de son ex-mari. Toutefois, ces nouvelles dispositions ne sont applicables aux femmes séparées de corps ou divorcées aux torts et griefs réciproques en vertu de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1975, que lorsque le jugement a été prononcé à la suite de la nouvelle législation du divorce ayant pris effet le 1^{er} janvier 1976. Lorsque le jugement a été rendu selon la législation antérieure, la femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la réversion de son ex-mari que si le jugement a été prononcé à son profit exclusif. Il lui demande donc en conséquence s'il n'apparaît pas opportun d'envisager une modification de ces dispositions, en vue d'étendre ces droits à l'ensemble des veuves divorcées ou séparées de corps aux torts réciproques.

Réponse. — La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a modifié l'article 265 du code civil en disposant : 1° que le divorce est réputé prononcé contre l'un des époux lorsqu'il a été prononcé aux torts exclusifs de celui-ci; 2° que, lorsqu'il a été obtenu pour rupture de la vie commune, il est réputé prononcé contre l'époux qui a pris l'initiative du divorce. Ces dispositions sont entrées en vigueur, en application de l'article 25 de ladite loi, à compter du 1^{er} janvier 1976. Enfin, l'article 11 du décret n° 77-797 du 29 juin 1977 a étendu au régime de retraite des agents des collectivités locales les dispositions prises par la loi précitée en faveur des fonctionnaires, qui ont ouvert à l'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé un droit à pension de réversion lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. La femme séparée de corps ou divorcée aux torts réciproques avant le 1^{er} janvier 1976 ne peut ainsi se voir reconnaître des droits au titre de l'article 11 du décret du 29 juin 1977 précité puisque le divorce était alors considéré comme prononcé contre chacun des époux. Depuis cette date, le législateur a, par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, entendu libéraliser davantage encore le droit à pension de réversion des femmes divorcées, en leur reconnaissant ce droit sans considération de la nature du divorce. Toutefois, la rédaction littérale de cette loi n'ayant pas permis d'étendre par décret les dispositions prises pour les fonctionnaires de l'Etat au régime de retraite des agents des collectivités locales, une disposition législative spécifique s'avérait, en effet, indispensable. L'article 14 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalité et de veuvage comble cette lacune puisque désormais, dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce, la pension étant accordée dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun des régimes.

Divorce (législation).

15212. 31 mai 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème créé par le fait de subordonner — comme l'exige actuellement l'administration fiscale — la transcription d'un jugement de divorce au règlement intégral des frais d'enregistrement afférents. En effet, la défaillance d'un des conjoints, ne disposant pas de revenus réguliers ni même de domicile fixe, met l'autre partie dans une situation de non-droit d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de personnes ayant un urgent besoin des avantages sociaux auxquels elles pourraient prétendre en tant que divorcées. Elle lui demande s'il envisage des mesures permettant d'assouplir la procédure de délivrance de ces actes juridiques ou susceptibles à tout le moins d'éviter de telles anomalies.

Réponse. L'article 862 du code général des impôts fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers publics, aux avocats et autorités administratives de délivrer copie, extrait ou expédition d'un acte soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, avant que la formalité ait été exécutée. Dans l'hypothèse où un jugement de divorce est passible d'un droit proportionnel ou progressif, la décision ne peut être transcrite dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 75-1124 du

5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps avant qu'elle ait été présentée à la formalité. Dans le cas où des difficultés s'élevaient en raison de la défaillance d'un des anciens époux, rien ne s'oppose à ce que la partie qui a interjeté à ce que le jugement soit transcrit, paie la totalité des droits pour obtenir la formalité, sauf à se retourner ensuite contre son ancien conjoint. L'article 1707 du code général des impôts institue d'ailleurs une solidarité entre les parties pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les décisions judiciaires. Dans ces conditions, une réforme de la procédure de délivrance des décisions judiciaires ne paraît pas s'imposer.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

15373. — 7 juin 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal des pactes tontiniens. En effet, l'article 69 de la loi de finances 1980 accorde au dernier vivant des dispositions fiscales, sauf si la valeur de l'habitation principale est inférieure à 500 000 francs. Il lui demande s'il envisage un réajustement régulier de la valeur de 500 000 francs afin de tenir compte de la hausse des prix.

Réponse. — Aux termes de l'article 69 de la loi de finances pour 1980 (article 754 A du code général des impôts), les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 francs. La question du réajustement de ce seuil sera examinée en tenant compte notamment des impératifs budgétaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

15476. 7 juin 1982. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la décision relative à l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de soixante ans, non imposables sur le revenu. Cette mesure risque d'être en partie inopérante si les conditions d'application actuelles sont maintenues. En effet, jusqu'au 12 mai 1982, pouvaient être exonérées de la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans aux conditions suivantes : 1° vivre seules; 2° ne pas être assujetties à l'impôt sur le revenu; 3° ne pas habiter une maison dont la valeur locative soit supérieure à plus de 20 p. 100 de la valeur moyenne des valeurs locatives des maisons de la commune. La clause n° 3 exclut les personnes aux revenus très modestes, remplissant les deux premières conditions mais qui ayant acquis ou loué une « grande » maison, il y a vingt ou trente ans, doivent donc payer la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'applications de cette décision.

Réponse. — Le dégrèvement de taxe d'habitation, institué par l'article 1^{er} de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 en faveur des personnes veuves ou âgées de plus de soixante ans qui ne paient pas d'impôt sur le revenu ni d'impôt sur les grandes fortunes, sera accordé, à compter de 1982, quelle que soit l'importance de l'habitation principale.

Impôts et taxes (politique fiscale).

15533. 7 juin 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les sommes que l'Etat a récoltées au cours de chacune des cinq années de 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 au titre des droits divers plus T.V.A. perçus sur les alcools destinés à élaborer les vins doux naturels A.O.C.

Réponse. — Au titre des droits divers, seul le produit du droit de consommation perçu sur les alcools utilisés à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels visés à l'article 417 du code général des impôts est individualisé dans les recettes de l'Etat. Pour les années allant de 1977 à 1981, les montants correspondants sont donnés ci-après : 1977 : 93,7 millions de francs; 1978 : 111,9 millions de francs; 1979 : 129,7 millions de francs; 1980 : 144,6 millions de francs; 1981 : 147,6 millions de francs. En ce qui concerne la T.V.A., les statistiques disponibles en la matière sont des statistiques de secteurs, ces derniers regroupant des entreprises qui ont la même activité principale. Les entreprises d'un même secteur peuvent donc avoir des productions secondaires variées. Aussi les statistiques fiscales ne sont-elles pas de nature à appréhender la valeur des transactions annuelles portant sur un produit donné. Au surplus, les déductions de T.V.A. pratiquées au titre des achats ou des investissements sont appréciées

globalement au sein d'une entreprise. Elles ne peuvent donc être affectées à des produits déterminés. Dans ces conditions, il n'est pas possible de connaître le montant de la T.V.A. encaissée par l'Etat au titre des alcools évoqués dans la question posée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

15535. 7 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'impôt connu sous le nom de T.V.A. ou taxe sur la valeur ajoutée, rapporta à l'Etat des sommes très importantes. C'est notamment le cas avec le secteur des vins soumis jusqu'ici au taux de T.V.A. de 17,60 p. 100. En conséquence, il lui demande quel est le montant global des sommes récoltées par l'Etat au titre de la T.V.A. sur chacun des vins : V.C.C., V.P.Q.S., A.O.C., vins doux naturels A.O.C., au cours de chacune des cinq années de : 1977, 1978, 1979, 1980, 1981.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

15536. 7 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que tous les types de vins sont assujettis à la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée). Il lui demande quel est le montant réel de la T.V.A. perçue sur tous les types de vin français avec ou sans appellation, vins doux naturels compris.

Réponse. — Les statistiques fiscales disponibles en matière de T.V.A. sont des statistiques de secteurs, ces derniers regroupant les entreprises qui ont la même activité principale. Les entreprises d'un même secteur peuvent donc avoir des productions secondaires variées; aussi les statistiques fiscales ne sont-elles pas de nature à appréhender la valeur des transactions annuelles portant sur un produit donné. Au surplus, les déductions de T.V.A. pratiquées au titre des achats ou des investissements sont appréciées globalement au sein d'une entreprise. Elles ne peuvent donc être affectées à des produits déterminés. En conséquence, il n'est pas possible de connaître le montant de la T.V.A. encaissé par l'Etat au titre des diverses qualités de vins évoqués dans la question posée.

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

16078. 21 juin 1982. **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les injustices semblant frapper l'ensemble des personnes handicapées occupant un poste d'enseignant ou exerçant dans la fonction publique. Il semble, en effet, que certaines mesures statutaires auxquelles sont soumis ces personnels soient de nature à accentuer dans l'exercice de leurs fonctions le handicap physique dont ils sont déjà frappés. Il en est ainsi : 1° de l'obligation de mobilité qui leur est imposée dans leur travail; 2° de l'obligation dans l'enseignement aux fins de titularisation d'avoir exercé à temps complet durant trois ans; 3° du concept admis selon lequel le service complet d'un handicapé est défini de la même manière que celui d'un valide sans tenir compte de sa spécificité d'handicapé; 4° du fait qu'un handicapé, non reconnu apte à enseigner par la Commission nationale, ne puisse être titulaire et donc entrer à la C.N.T.E., compte tenu de son insuffisance sur les critères d'aptitude physique; 5° du fait qu'en l'état actuel des textes, le titulaire d'un handicap se voit refuser le droit d'enseigner dans le primaire. En conséquence : il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'estomper ces inégalités qui semblent résulter des textes actuels en vigueur et léser ces handicapés dans l'exercice de leur travail, tant dans la fonction publique que dans l'enseignement.

Réponse. — A l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, un groupe de travail a été mis en place au mois de mars 1982 afin de rechercher les mesures pouvant améliorer l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Les conclusions du travail de ce groupe pourront conduire à un réaménagement des conditions de recrutement et d'emploi des personnes handicapées. A l'occasion de ces travaux, les ministères intéressés ont d'ores et déjà amorcé la préparation des textes d'ordre législatif et réglementaire correspondants. Les mesures étudiées concernent aussi bien les personnels administratifs que les personnels enseignants.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

16397. 28 juin 1982. **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas suivant : M. B et Mme M, époux séparés de biens, ont acquis en indivision un terrain. M. B est décédé, laissant pour lui succéder trois neveux, légataires universels de la totalité de sa succession. Aujourd'hui, les neveux désirent céder à Mme M, épouse survivante, la moitié indivise dépendant de la succession. Cette cession-licitation constituant un véritable arrangement de famille, opération que la loi du 26 décembre 1969 a voulu favoriser, peut-elle bénéficier du taux réduit de 1 p. 100 prévu par l'article 750 II du C.G.I.

Réponse — L'article 750-II du code général des impôts soumet à la taxe de publicité foncière au tarif de 1 p. 100 les licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession et les cessions de droits successifs lorsqu'elles interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux. Au cas particulier, l'épouse survivante ne fait pas partie de l'indivision successorale née au décès de M. B., la totalité de la succession ayant été léguée aux trois neveux du défunt. Dès lors, la cession envisagée ne remplirait pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 750-II du code général des impôts. La question posée comporte donc une réponse négative.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

16411. — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué en vertu de l'article 779-I du code général des impôts un abattement de 175 000 francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants ainsi que sur celle des enfants vivants et représentés. Fixé en dernier lieu par la loi de finances pour 1974, le montant de cet abattement n'a fait l'objet d'aucune revalorisation pendant sept ans en dépit du rythme élevé de l'inflation au cours de cette période : il s'agit donc d'un abattement dont l'existence est, dans les faits, largement remise en cause alors que son principe n'est pas contesté. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire qu'intervienne dans les meilleurs délais un relèvement significatif du montant de cet abattement.

Réponse. — L'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) a porté de 175 000 francs à 250 000 francs l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts, applicable, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Cette disposition qui s'applique aux actes de mutation à titre gratuit entre vifs passés à compter du 9 juillet 1981 et aux successions ouvertes à compter de la même date, répond à la préoccupation exprimée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

16511. — 28 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers professionnels. Les intéressés, au cours d'une entrevue avec M. le Premier ministre le 19 avril dernier, avaient évoqué ces difficultés et en particulier le problème de la détaxation ou la déductibilité de la T.V.A. du gazole. Cette question préoccupe au plus haut point les propriétaires de camions du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture. Les hausses importantes qui, pour des raisons diverses, interviennent régulièrement sur le prix de ce carburant depuis la seconde crise pétrolière ont des répercussions inévitables sur les coûts d'utilisation des véhicules possédés par ces entreprises et sur les produits qui font l'objet de leur activité. Au niveau où se situe actuellement le prix du gazole, il apparaît irrispensible d'alléger la charge fiscale qui grève ce produit. Il semblerait juste que les entreprises françaises, quelle que soit leur activité, puissent bénéficier de la récupération de la T.V.A. sur les carburants, comme c'est le cas pour les matières premières ou les diverses énergies qu'elles utilisent et comme le font les autres pays européens. Le transport pour compte propre assure plus de la moitié des transports par route dans notre pays. Il a toujours été soumis au même régime et aux mêmes contraintes fiscales que le transport public. Il est souhaitable que cette égalité de traitement soit maintenue dans l'avenir et que ces transporteurs puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis au transport public. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Pleinement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du transport du fait du coût relativement élevé des carburants, le gouvernement a fait adopter, lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1982, une disposition qui autorise progressivement les assujettis à déduire, du montant de T.V.A. qu'ils doivent acquitter, jusqu'à 50 p. 100 de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de gazole.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

16571. — 28 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans la réponse à sa question écrite n° 10374 en date du 1^{er} mars dernier, il lui précisait que le principe d'un élargissement des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc avait été arrêté par le gouvernement. Il lui demande donc de lui indiquer si le gouvernement

envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, des propositions de loi qui ont déjà été déposées en ce sens à l'Assemblée nationale ou bien si le gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qui ajouterait au 2^e alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots suivants : « ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant, neuf actions de feu ou de combat ».

Réponse. — Conformément à un engagement du Président de la République, le gouvernement a donné son accord de principe à un élargissement des conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc; la qualité de combattant sera reconnue aux personnes ayant appartenu à une unité qui aura connu, pendant leur temps de présence, au moins neuf actions de feu ou de combat. Cette mesure répond à un souci de justice à l'égard de ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16856. 5 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le relèvement de la T.V.A. due par les prestataires de services. Lors du débat du 27 mai 1982, il a en effet évoqué le cas des prestations de services rendus sur de longues périodes. Mais il n'a pas apporté d'éclaircissement en ce qui concerne les services et travaux en cours d'exécution au 1^{er} juillet 1982, non totalement achevés à cette date. Il lui demande quel sort sera réservé, au regard de la T.V.A., à ces travaux et services en cours d'exécution.

Réponse. — Un communiqué de presse diffusé le 25 juin 1982 par le service de l'information du ministère et une instruction administrative du 5 juillet 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts de la même date sous le numéro 3 C-6-82 ont précisé que tous les prestataires de services peuvent continuer à appliquer, après le 1^{er} juillet 1982, l'ancien taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 17,60 p. 100, au lieu du nouveau taux de 18,60 p. 100, à tous les services et travaux exécutés totalement ou partiellement au 30 juin 1982 inclus, même si les encaissements ou les facturations qui s'y rapportent interviennent après cette date. Pour bénéficier de cette décision, il suffit aux entreprises concernées de déposer auprès du service des impôts territorialement compétent un état récapitulatif détaillé des prestations exécutées à la date du 1^{er} juillet 1982. Ce dépôt devait intervenir en principe en juillet mais le délai a été prolongé, en cas de difficultés, jusqu'au mois d'octobre 1982.

Impôt sur les grandes fortunes (exonération).

17142. 12 juillet 1982. — **M. Philippa Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi de finances qui a instauré un nouvel impôt annuel sur le capital. En cas de démembrement de la propriété, il est prévu par la loi que c'est à l'usufruitier de comprendre les biens dans son patrimoine pour leur valeur en pleine propriété, mais seulement à concurrence de la fraction de propriété correspondant à l'usufruit. Or, lorsque le démembrement de propriété résulte d'une disposition légale, l'usufruitier est exonéré de l'imposition sur la valeur de la pleine propriété, destinée à éviter les démembrements abusifs de propriété et à faire supporter la charge fiscale par celui qui perçoit les revenus ou à l'usage des biens. Il lui demande si l'exonération sera également appliquée, dans le cas où le démembrement de propriété a été opéré dans des conditions qui ne peuvent manifestement pas être considérées comme abusives, dès lors qu'elles ont été faites bien avant la loi qui a instauré l'impôt dont il est question.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes vise à opérer un prélèvement sur la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens. Or, s'agissant de biens dont la propriété est démembreée, une telle capacité se trouve entre les mains de l'usufruitier. C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 prévoit qu'au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens grevés d'usufruit doivent être compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. Le fondement de cette règle conserve toute sa valeur, quelle que soit la date du démembrement de propriété. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point le système d'imposition existant, étant précisé que dans les cas prévus par la loi où la règle de rattachement au patrimoine de l'usufruitier, pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, de la pleine propriété des biens ou droits grevés d'un usufruit ne trouve pas à s'appliquer, ni l'usufruitier, ni le nu propriétaire ne sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes : chacun doit alors comprendre dans son patrimoine une fraction de la pleine propriété déterminée par application des dispositions de l'article 762 du code général des impôts.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

17413. 12 juillet 1982. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence de prise en compte du nombre de personnes pouvant constituer un foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur la fortune. En effet, le fait d'imposer de manière identique une fortune que celle-ci soit détenue par un célibataire, un ménage ou une famille avec enfants apparaît comme une injustice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et les dispositions qu'il compte adopter.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, seules sont soumises à l'impôt sur les grandes fortunes les personnes physiques propriétaires d'un patrimoine ou de biens français pour les personnes non domiciliées en France d'une valeur nette supérieure à 3 millions de francs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les biens professionnels sont exonérés si leur valeur nette est inférieure à 2 millions de francs. Si leur valeur est supérieure à 2 millions de francs, la limite de 3 millions de francs au-dessous de laquelle les patrimoines ne sont pas taxables est portée à 5 millions de francs. Les sommes à partir desquelles les patrimoines sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes sont, en France, beaucoup plus élevées que dans les autres pays européens. L'importance même des patrimoines taxables a conduit le législateur à écarter l'institution d'un abattement supplémentaire pour tenir compte de la situation familiale ou du nombre des enfants du redevable. Toute autre solution aurait conduit soit à un abaissement important de la limite à partir de laquelle les personnes seules seraient devenues imposables (l'impôt touchant alors des fortunes moyennes), soit au contraire à fixer cette limite pour les personnes mariées ou chargées de famille à un niveau tel que le nouvel impôt aurait été vidé de son contenu.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

11402. 22 mars 1982. **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut actuel des gérants mandataires de libre service alimentaire. En effet, ce statut, régi par une loi du 3 juillet 1944, ne leur garantit pas de revenu minimal, puisqu'ils sont rémunérés en fonction du chiffre d'affaires de leur magasin; de plus, il n'est pas question dans ce statut de durée hebdomadaire de travail. En conséquence, dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction du temps de travail, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux effets néfastes de ce statut.

Réponse. — Le statut des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail est régi par le chapitre II du titre VII du code du travail. La situation des intéressés n'est plus exactement telle que l'a décrite l'honorable parlementaire. En effet, des accords collectifs interprofessionnels ont été conclus entre les gérants et, d'une part le syndicat des maisons d'alimentation à succursales et, d'autre part, les coopératives de consommation. Ces accords prévoient, notamment, une rémunération minimum et la durée du travail. Néanmoins, cette situation n'apparaît pas entièrement satisfaisante et le ministre du commerce et de l'artisanat examine, en liaison avec les services du ministère du travail, principalement intéressé, les conditions dans lesquelles le statut de ces non commerçants pourrait être amélioré. Toutefois, l'élaboration d'un projet visant à modifier la législation relative aux gérants libres non salariés ne peut résulter que d'une large concertation entre toutes les parties concernées.

*Commerce et artisanat**(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

12161. 5 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de reprise des fonds de commerce ou d'artisanat en milieu rural. Il est en effet de plus en plus difficile de trouver des successeurs. Ne serait-il pas possible, pour éviter une désertification des communes concernées, d'accorder des prêts intéressants à ceux qui voudraient reprendre ces fonds. En conséquence, elle lui demande s'il existe des mesures en ce sens ou s'il est prévu des mesures nouvelles et, en tout état de cause, s'il pouvait être éditée une plaquette « reprise » pour favoriser ce type d'action.

Réponse. — En vue de maintenir et développer le commerce et l'artisanat en milieu rural, le ministère du commerce et de l'artisanat fixe comme l'une des actions prioritaires de sa politique générale de développement et d'aménagement rural la transmission et la reprise des activités. Pour maintenir et revitaliser ces zones rurales sensibles, il apparaît indispensable, dans le cadre d'une recherche de rééquilibrage, de bien situer l'artisanat et le commerce face à son environnement par cette démarche préalable : 1^o inventaire de l'équipement commercial et artisanal; 2^o préparation d'une

infrastructure artisanale et commerciale, répondant aux besoins de la population des communes concernées. Ces études sont réalisées par les compagnies consulaires et organisations professionnelles qui disposent d'un nombre d'agents spécialisés subventionnés par l'Etat, qui peuvent aussi aider à l'établissement des dossiers de demande de financement. En ce qui concerne l'artisanat, les futurs chefs d'entreprises artisanales désireux de reprendre une activité en milieu rural, ont la possibilité, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions de justification et de connaissance en matière de gestion, d'accéder à des prêts aidés par l'Etat. Ceux-ci, d'un taux inférieur de 4 à 6 points par rapport au taux du marché, peuvent atteindre, sous réserve de la création de six emplois, 550 000 francs. A ces mesures applicables sur l'ensemble du territoire, s'ajoutent des interventions expérimentales notamment dans le massif pyrénéen et en Bretagne centrale. L'expérimentation du contrat installation-formation artisanale dans les Pyrénées a permis d'éviter une détérioration du tissu artisanal en facilitant la reprise des fonds des artisans partant à la retraite. Elle permet au candidat à l'installation d'acquérir un perfectionnement technique, une connaissance solide en matière de gestion et une expérience pratique. Elle prévoit, à titre expérimental, les conditions générales d'intervention du Fonds national de l'emploi pour le financement de la formation dont la durée ne peut excéder 1 200 heures. Un avenant, en date du 23 février 1982, à la convention cadre du 3 février 1981, signée entre le ministère du travail, l'association pour la formation professionnelle des adultes et les chambres de métiers, proroge son application jusqu'au 31 décembre 1982 et élargit son champ d'intervention, puisqu'il prend en considération la conversion interne d'activité. Le maintien et l'élargissement de cette mesure constitue l'une des propositions du ministère du commerce et de l'artisanat dans l'avant-projet de loi d'orientation de la politique de la montagne. Parallèlement, en Bretagne centrale, se met en place un projet analogue afin d'éviter, dans ces zones rurales où la situation démographique se détériore au fil des années, la dégradation de la vie économique et sociale. Les actions engagées permettront de rénover le tissu artisanal en assurant la pérennité des fonds artisanaux. En ce qui concerne le commerce, la reprise du fonds de commerce joue un rôle essentiel dans le revitalisation des zones rurales et, compte tenu des difficultés existantes, le ministère du commerce et de l'artisanat a pris et prépare un certain nombre de mesures pour faciliter ces opérations : 1^o La circulaire du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat, en date du 4 juin 1980, met en place, pour l'installation des commerçants des zones de montagne, un système de prêts à taux privilégiés qui inclut les reprises de fonds de commerce de détail, les dispositions de ce texte ont, pour certaines d'entre elles, une portée très restrictive et ne s'appliquent pas à l'ensemble des zones rurales. C'est pourquoi, le ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison avec les départements concernés, étudie les moyens d'assouplir et d'élargir le système actuel des prêts en vue de faciliter davantage les reprises. 2^o L'indemnité de départ qui remplace l'aide spéciale compensatrice contient des mesures incitatives en faveur du commerçant rural qui part à la retraite en ayant assuré la transmission de son fonds de commerce. 3^o Le ministère aide par des subventions d'investissement les collectivités locales ou les assemblées consulaires qui, en cas de carence manifeste de l'initiative privée, se constituent maîtres d'ouvrage pour créer ou faire renaitre une desserte commerciale de proximité.

Parcs naturels (parcs régionaux).

13396. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que son intéressant éditorial préfaçant l'ouvrage rédigé sous l'égide de son Ministère et de la Fédération des Parcs naturels de France ainsi que de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers pour faire le bilan et tracer les perspectives des interventions économiques dans les parcs naturels régionaux ne mentionne pas l'esprit d'initiative et le courage, face aux obstacles que rencontrent leurs projets, des créateurs privés de parcs naturels comme celui de Courzieu, dans les Monts du Lyonnais, qui s'avère, au fil des années, comme une réussite culturelle et éducative remarquable et une importante contribution à la conservation des richesses naturelles et à la promotion des zones rurales dans la proximité des grands centres urbains. Il lui demande comment les fondateurs de parcs naturels privés peuvent être soutenus par son Ministère dans leur effort pour la revitalisation des espaces ruraux et la connaissance de la vie animale et végétale par les jeunes citoyens des grandes concentrations urbaines, contribution importante au développement des activités artisanales dans les parcs naturels nés d'une initiative privée comme celui de Courzieu.

Réponse. — Les aides apportées par le ministère du commerce et de l'artisanat auprès des fondateurs des parcs naturels privés s'intègrent dans une démarche générale définie dans le programme d'action en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales (circulaires du 23 décembre 1975 et du 17 mars 1977). Les priorités fixées dans la nouvelle politique d'aménagement rural s'articulent autour de quatre axes principaux : 1^o favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles; 2^o aider le développement d'entreprises existantes; 3^o faciliter la reprise des fonds artisanaux. L'objectif essentiel est de revitaliser les zones rurales sensibles en y assurant notamment la pérennité des fonds artisanaux; 4^o maintenir un tissu artisanal adapté aux besoins de l'environnement en proposant la recherche d'une meilleure

adéquation entre l'offre et la demande. Les interventions, en dehors des aides financières directes (P. I. A. P. D. A.) maintenues jusqu'au 31 décembre 1982 et le nouveau régime d'aide au développement régional (prime régionale à l'emploi P. R. E. et prime d'aménagement du territoire P. A. T.), se traduisent par la mise en place d'un réseau d'assistance technique renforcé et par un soutien aux actions économiques qui s'inscrivent dans la politique de maintien et de développement de l'artisanat : 1° aménagement des zones artisanales; 2° création d'ateliers d'accueil; 3° aide aux groupements et coopératives; 4° aides aux filières, revalorisation des produits; 5° aide à la commercialisation; 6° aide à l'innovation; 7° aide à l'adaptabilité du secteur des métiers et aux techniques et technologies nouvelles (informatique, énergies nouvelles). Ces nombreuses mesures permettent de favoriser la promotion de l'artisanat qui peut être considéré comme une activité économique fondamentale, caractéristique du milieu rural des pays, en y assurant le maintien d'un service de proximité indispensable à la fixation des populations rurales.

Matériels électriques et électroniques (prix et concurrence).

14190. 17 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des vives préoccupations des fabricants, grossistes, commerçants, revendeurs, installateurs et artisans en électroménager, radio, télévision, haute-fidélité et produits similaires, face au développement inquiétant de la pratique des prix dits d'appel. Le prix d'appel consiste à faire, en effet, une publicité sur un produit à prix réduit afin d'attirer le consommateur pour qu'il achète en réalité un matériel concurrent dont le prix n'est nullement abaissé dans les mêmes proportions. Cette insidieuse pratique, qui ne procure le plus souvent qu'un avantage illusoire à l'acheteur, conduit peu à peu à la disparition du commerce à visage humain très apprécié par la clientèle urbaine et dont la présence contribue à éviter la désertification des campagnes. Par ailleurs, les prix d'appel sont surtout pratiqués sur des marchandises d'importation au détriment de la production nationale. La législation actuelle ne permettant pas aux commerçants de lutter efficacement contre de telles pratiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet pour écarter cette menace du tissu commercial français.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la réforme de la distribution font actuellement l'objet, de la part des différents départements ministériels concernés, d'une étude approfondie. Parmi les éléments de ces travaux, figurent notamment ceux qui sont rappelés dans la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les pratiques de prix d'appel. La mise au point de solutions adéquates intéresse naturellement au premier chef les revendeurs de matériel électro-ménager, de radio et de télévision, mais ces solutions doivent pouvoir s'appliquer à l'ensemble des branches du commerce.

Fleurs, graminées et arbres (commerce).

14233. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les ventes sauvages de fleurs sur la voie publique par des personnes non déclarées, ont tendance à se multiplier et à créer de la sorte des difficultés croissantes aux horticulteurs et aux fleuristes. A Metz notamment, l'absence de toute mesure de réglementation engendre incontestablement une situation anormale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour défendre les intérêts des horticulteurs et des fleuristes.

Réponse. — Il n'est pas besoin d'établir de règles spécifiques en ce qui concerne cet exemple particulier. En effet, les ventes à la sauvette, effectuées sur le domaine public, par des personnes non habilitées à exercer le commerce, sont interdites et les contrevenants sont passibles des sanctions prévues aux articles R3 0 et suivants du code pénal. Il est rappelé, à toutes fins utiles, que chaque contravention constatée par procès-verbal est passible d'une amende. Dans le domaine particulier des ventes sauvages, le gouvernement a organisé, pour l'été 1982, une opération concertée tendant à édicter et à sanctionner les abus constituant un acte de concurrence déloyale envers les commerçants.

Coiffure (coiffeurs).

14870. — 24 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas d'un apprenti coiffeur de sa circonscription, titulaire d'un C. A. P. de coiffure mixte, ayant échoué pour la huitième année consécutive aux épreuves écrites du brevet professionnel, lequel souhaite s'installer comme artisan coiffeur. Celui-ci exerce cette profession depuis plus de huit ans et subit chaque année avec succès les épreuves pratiques de ce brevet professionnel. Il lui demande en conséquence si dans de telles situations sont accordées des dérogations d'installation et dans l'affirmative quelles en sont les modalités d'attribution.

Réponse. — La gestion d'un salon de coiffure est réglementée par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 et par le décret d'application n° 75-342 du 9 mai 1975. Le propriétaire exploitant doit justifier obligatoirement de la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure. A défaut de remplir cette condition, il doit s'assurer le concours d'un gerant technique lui-même qualifié. Il est prévu deux dérogations à ce principe : 1° l'une transitoire, en faveur des patrons et ouvriers coiffeurs qui justifient d'une pratique professionnelle d'au moins six ans, non compris le temps d'apprentissage, avant le 24 mai 1946, date de la promulgation; 2° l'autre en faveur de ceux qui pratiquent la coiffure pour messieurs, à titre accessoire ou complémentaire à une profession, dans les communes de moins de deux mille habitants. La loi précitée du 23 mai 1946 étant de droit strict, il n'est pas possible au ministre du commerce et de l'artisanat de prévoir d'autres dérogations que celles qu'elle fixe.

Vianades (commerce).

15042. 31 mai 1982. **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des professionnels de la boucherie et de la charcuterie. Ceux-ci constatent que les charges fiscales et sociales que doivent supporter leurs entreprises atteignent un degré insupportable, ne permettant, pas, tout à la fois, la relance souhaitée et un développement du commerce de détail et de l'artisanat. Ce secteur d'activité doit par ailleurs faire face à une concurrence illégale due notamment à la poursuite d'abattages clandestins d'animaux de boucherie, lesquels n'ont rien de commun avec les abattages familiaux. Des mesures s'avèrent donc nécessaires afin de faire échec au travail clandestin qui porte atteinte, non seulement aux professionnels concernés, mais aussi aux consommateurs, par l'absence de tout contrôle sanitaire. Enfin, il est indispensable que les abattons appliquent et fassent respecter la réglementation générale et particulière qui leur est propre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action à mener pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les commissions constituées dans les départements par les commissaires de la République pour lutter contre le travail clandestin ont vocation pour connaître des trafics illégaux de viande que dénoncent à bon droit les artisans de la boucherie. Mais ce trafic est lié à l'abattage des animaux dont la réglementation relève du ministre de l'agriculture. Ainsi, le ministre du commerce et de l'artisanat a-t-il pris contact avec ce dernier pour étudier avec lui, tant au niveau de la réglementation qu'à celui de l'action dans les départements, les moyens propres à lutter contre la concurrence illégale que l'abattage clandestin et le trafic de viande apportent aux professionnels de la boucherie et de la charcuterie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).

15889. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des retraités qui perçoivent une pension de réversion servie par la Caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse pour des droits dits de « l'Ancien régime » c'est-à-dire pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 et liquidés en application du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 qui ne prévoit pas de bonification pour enfants. Cette majoration n'étant prévue que pour les pensions liquidées dans le cadre de l'alignement du régime artisanal sur le régime général c'est-à-dire pour les périodes de cotisations postérieures au 1^{er} janvier 1973, il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier ces textes.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973. Dès lors, comme pour les salariés, les artisans et commerçants retraités ayant élevé au moins trois enfants ont bénéficié de la bonification de pension de 16 p. 100 prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis dans ces régimes antérieurement au 1^{er} janvier 1973, la loi d'alignement a prévu que les prestations correspondantes demeureraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Or, le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, dont les règles avaient été établies par les représentants élus des affiliés dans le cadre très large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de majoration pour enfants. Ceci explique que les artisans retraités ne peuvent bénéficier de ladite majoration de retraite lorsque leurs droits à pension ont été constitués uniquement avant 1973.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

16099. — 21 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, se référant au récent vote sur l'assurance volontaire du conjoint artisan, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quand ces dispositions législatives devraient entrer en vigueur.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale est parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1982. Les décrets d'application devront être pris au plus tard le 1^{er} janvier 1983 ne ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (cotisations).

16333. — 28 juin 1982. — **M. Michal Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait exprimé par la chambre de métiers de Savoie, consistant à autoriser les artisans à fractionner par trimestre le paiement de leurs cotisations d'assurance maladie. Ce fractionnement est actuellement toléré, mais il serait particulièrement opportun qu'il devienne un droit, afin de permettre aux artisans d'étaler leurs charges, ce qui, pour nombre d'entre eux, faciliterait le règlement des cotisations et diminuerait le nombre des pénalités de retard. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés.

Réponse. — Les dispositions applicables dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoient que les cotisations, payables d'avance, sont réparties en deux échéances semestrielles fixées au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année. Dans la pratique toutefois, le fractionnement par trimestre du paiement des cotisations est admis par les caisses, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Ce mode de paiement peut donc être utilisé par tous les artisans qui souhaitent y recourir pour échelonner leurs charges. Cependant, il n'a pas été envisagé jusqu'à présent de généraliser ce système pour en faire le mode de paiement normal des cotisations, car il en résulterait, compte tenu du nombre de cotisants, un alourdissement des frais de gestion du régime dont la charge devrait finalement être supportée par les assurés eux-mêmes.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

16466. — 28 juin 1982. — **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence excessive exercée par les magasins à grandes surfaces qui vendent la baguette à 95 centimes ou 1 franc à l'encontre des boulangeries traditionnelles. Cette situation risque d'entraîner à terme la fermeture de boulangeries artisanales dont le rôle d'animation de certaines zones urbaines et, plus encore rurales, est irremplaçable ou de les acculer à produire au moindre coût en employant des produits de moins bonne qualité ou en licenciant du personnel. La survie de cette profession étant économiquement et socialement indispensable, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée et qu'un certain équilibre soit assuré entre les différentes formes de fabrication et de distribution du pain.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache au problème plus général de la pratique des prix d'appel qui fait actuellement dans le cadre de la préparation de la réforme de la distribution l'objet d'une étude approfondie, en collaboration avec les ministères de l'économie et des finances et de la consommation, afin de mieux maîtriser les effets pervers, d'un certain nombre de pratiques abusives. En ce qui concerne, par ailleurs, les conditions de la co-existence des établissements de grande surface et du commerce traditionnel, le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle que son action est résolument orientée vers une croissance aussi équilibrée que possible des différents types de commerces, ce qui implique en même temps, une certaine limitation des nouvelles implantations de grandes surfaces et un effort soutenu en vue de la revitalisation du commerce en zone rurale.

Entreprises (aides et prêts).

16600. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nouvelle procédure de prêt participatif mise en place pour les petites entreprises. L'expérience nous montre qu'elles éprouvent d'importantes difficultés pour obtenir ces prêts car, après une longue période de tâtonnement, la procédure définitive retenue oblige ces entreprises à passer par leur banque habituelle pour solliciter les concours proposés. Or, il se trouve que l'habitude de traiter les problèmes, par les banquiers, avec une marge de sécurité importante à laquelle s'ajoutent bien souvent des contacts normalisés, conduise à l'inefficacité de la méthode dans de nombreux cas. Dans la réalité et trop souvent, le banquier devient le censeur initial de la décision d'attribution car s'il ne veut pas transmettre le dossier, l'entreprise concernée se trouve sans recours. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que la décision relève d'un groupe de personnes comme il en va, par exemple, pour les interventions du C.I.A.S.I.

Réponse. — La procédure de prêts participatifs à caractère simplifié mise en place pour les petites entreprises a été définie par une instruction du ministre de l'économie et des finances aux trésoriers payeurs généraux régionaux. Cette procédure ne prévoit aucune obligation pour le chef d'entreprise en matière de

transmission de dossiers par un établissement bancaire. Toutefois, dans certaines régions, la mise en place d'une telle contrainte a été envisagée et proposée aux Comités consultatifs régionaux qui, la plupart du temps, l'ont refusée du fait notamment de la position des représentants du ministère du commerce et de l'artisanat à qui des instructions très strictes avaient été données.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16730. — 5 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de l'extension de la distribution des fonds du F.D.E.S. à tout le système bancaire. L'artisanat depuis dix ans est un secteur en expansion le moins frappé par la conjoncture quant au niveau des emplois. Les fonds du F.D.E.S. destinés à l'artisanat étaient distribués uniquement par les Banques populaires (et Crédit agricole en zones rurales); ce qui a permis une maîtrise des crédits par l'intermédiaire des sociétés à caution mutuelle artisanale, organe de concertation avec les Banques populaires. L'extension à tout le système bancaire entraînerait divers risques dont la diminution de capacités à contrôler et suivre les réalisations, investissements; impossibilité de mettre en place des aides sectorielles efficaces, disparition des concertations du type Banque populaire S.O.C.A.M.A. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter ces risques d'éparpillement des crédits et assurer la poursuite de l'expansion du secteur artisanal.

Réponse. — La loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat a, par son article 50, institué le Conseil du Crédit à l'artisanat qui a pour fonction d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales et sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat. C'est au sein de cette structure, que le ministre du commerce et de l'artisanat se propose de réactiver car elle ne s'est plus réunie depuis septembre 1978, que devra s'effectuer la concertation sur toute réforme concernant les prêts spéciaux à l'artisanat.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16734. — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'aide spéciale compensatrice accordée aux artisans retraités, est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1982, par l'indemnité de départ. Cette indemnité, créée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, fait l'objet d'un décret du 2 avril 1982. Toutes les demandes d'aide parvenues dans les Caisses d'assurance vieillesse artisanale, avant le 1^{er} janvier 1982 sont instruites selon les règles de l'ancienne législation. Par contre, pour les demandes parvenues depuis le début de l'année, les Caisses ne peuvent qu'enregistrer les demandes: les instructions ministérielles qui doivent compléter le décret du 2 avril 1982 ne sont, en effet, pas encore publiées. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités de cette nouvelle réglementation et la date de sa mise en application effective.

Réponse. — Tous les textes d'application du nouveau régime de l'indemnité de départ ont été publiés. Le retard apporté à la publication du dernier arrêté du 22 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de cette aide (*Journal officiel* du 15 juin 1982) est imputable au volume de ce texte et à la surcharge du service des publications, compte tenu de l'importance des travaux parlementaires, de la prolongation de la session et du nombre des textes étudiés et adoptés par les assemblées. En tout état de cause, les dossiers des demandeurs d'indemnité de départ ont pu être déposés le 1^{er} janvier 1982, et examinés dans le courant du 1^{er} semestre, les services concernés étant en relation suivie avec les Caisses d'assurance vieillesse artisanales et commerciales chargées de l'instruction des demandes. Il convient de préciser que le Conseil d'Etat n'avait pas admis, lors de l'examen du projet de décret n° 82-307 du 2 avril 1982, que les inaptes de moins de soixante ans puissent bénéficier comme pour l'aide spéciale compensatrice, d'une dérogation non prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Ce vide a été comblé puisque l'article 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage qui a paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1982, permet désormais aux commerçants et artisans reconnus inaptes à poursuivre leur activité avant l'âge de soixante ans, de bénéficier de l'indemnité de départ sous réserve qu'ils remplissent toutes les autres conditions prévues par les textes.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

16797. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'insuffisance des mesures de protection des entreprises artisanales face au comportement abusif de certains clients. La structure particulière des entreprises artisanales nécessite le paiement des services rendus dans un délai minimum. Le comportement abusif de certains clients peut entraîner de graves problèmes de trésorerie et

compromettre ainsi la situation financière de l'entreprise. La pratique en ce domaine laisse apparaître l'insuffisance des mesures de protection du secteur artisanal face à ce type de difficultés. En conséquence il lui demande alors que les consommateurs bénéficient d'une protection de plus en plus large s'il envisage de définir une réglementation en vue d'une protection du secteur artisanal contre les clients au comportement abusif.

Réponse. Sur le plan général, la situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne le droit des contrats, dont l'exécution relève de l'appréciation des tribunaux, sans qu'il soit juste d'introduire a priori un privilège en faveur d'une des parties. Néanmoins, les pouvoirs publics, conscients des difficultés financières rencontrées plus particulièrement par les petites entreprises, ont pris certaines mesures destinées à prévenir ces difficultés. En matière de marchés publics, à côté de la réglementation sur les paiements à titre d'avance consentis par le Crédit d'équipement des P. M. E., les décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979, ont permis une accélération des règlements des marchés publics et des commandes hors marchés. Aujourd'hui ceux-ci interviennent dans des délais comparables, et parfois même inférieurs à ceux des entreprises privées. En cas de dépassement des délais réglementaires de mandatement, des intérêts moratoires sont mêmes applicables de plein droit. Pour les entreprises de sous-traitance, la loi du 31 décembre 1975 leur donne une possibilité de paiement direct ou d'action directe contre le maître d'ouvrage, dès lors que l'entrepreneur principal est défaillant. Enfin, en ce qui concerne la réduction des délais de paiement inter-entreprises, les disparités des situations entre les entreprises selon leurs secteurs d'activités et leurs tailles sont telles qu'il n'a pas encore été possible d'arrêter de décisions générales. Si un premier pas a été fait en ce sens par le vote de la loi sur la réserve de propriété, cet effort doit être poursuivi, notamment sur le système bancaire, par la mise en œuvre d'avances bancaires aux acheteurs, permettant ainsi le règlement rapide de leurs dettes. Les réflexions du ministère du commerce et de l'artisanat vont se poursuivre sur ce thème, en prenant garde toutefois à ne pas fausser le libre jeu de la concurrence.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16830. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les commerçants qui effectuent des tournées en milieu rural et qui ne peuvent être immatriculés au Répertoire des métiers. Ils ne peuvent tout d'abord bénéficier d'aucune prime liée à l'installation ou à l'investissement, que leur activité s'exerce en milieu urbain ou en milieu rural. La seule aide qu'ils puissent obtenir, à condition qu'ils répondent aux conditions posées par la circulaire D.C.I. 1458 du 4 juin 1980, consiste en des prêts à taux bonifiés. Encore convient-il de préciser que ces prêts sont réservés à des investissements immobiliers ou à des reprises de stocks et ne peuvent en aucun cas financer des véhicules. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que ces disparités entre commerçants et artisans, au niveau des prêts et des primes, soient abrogées, et qu'un soutien effectif soit apporté aux commerçants qui effectuent des tournées en milieu rural.

Réponse. Le ministre du commerce et de l'artisanat appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que son département peut d'ores et déjà (circulaire n° 780 du 31 mars 1982) aider les chambres de commerce et d'industrie, les associations et groupements de commerçants ainsi que les communes qui procèdent à l'acquisition de camions destinés à effectuer des tournées et loués à un ou plusieurs commerçants. Dans les zones de montagne, ces aides peuvent atteindre 50 p. 100 du coût d'acquisition du camion hors taxes et hors aménagement alors que ce taux est limité à 25 p. 100 dans les autres zones. En outre, la durée de l'amortissement fiscal des véhicules de moins de deux tonnes qui effectuent des tournées dans les zones de montagne est ramenée de cinq ans à trois ans (bulletin de la direction générale des impôts en date du 19 mai 1981), ce qui incite ces commerçants à utiliser un matériel récent et moderne. La circulaire conjointe du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat, en date du 4 juin 1980, définit un régime de prêts aidés aux commerçants ruraux. Les dispositions de ce texte, trop restrictives pour certaines d'entre elles, ne permettent pas d'apporter une aide adaptée aux commerçants qui désirent acquérir un véhicule en vue d'effectuer des tournées dans les communes environnantes. C'est pourquoi, le ministre du commerce et de l'artisanat étudie, en liaison avec les départements intéressés, les moyens d'améliorer ce régime afin de répondre aux difficultés des commerçants qui effectuent des tournées et de rapprocher le dispositif en faveur des commerçants de celui existant pour les artisans.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

17305. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'octroi de l'aide dénommée « Indemnité de départ » instituée par l'article 106 de la loi de

finances pour 1982 et le décret 82-307 du 2 avril 1982 en remplacement de « l'aide spéciale compensatrice » créée par la loi 72-667 du 13 juillet 1972. Alors que cette nouvelle aide prétend répondre à la même finalité que l'ancienne aide spéciale compensatrice, à savoir aider les commerçants et artisans victimes de la mutation des structures économiques et du développement de la concurrence, dont l'âge ne leur permet plus d'envisager une reconversion, il est regrettable que ces nouvelles dispositions soient plus rigoureuses que les précédentes et écartent du bénéfice de l'indemnité de départ des catégories de commerçants et d'artisans dont la situation est particulièrement critique. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter dans les meilleurs délais les modifications suivantes : 1° rétablissement de la dispense d'âge en faveur des commerçants ou artisans atteints avant soixante ans d'une incapacité les rendant définitivement incapables à poursuivre leur activité ; 2° rétablissement du droit pour les bénéficiaires de l'aide d'exercer, postérieurement à l'octroi de l'indemnité, une activité autre que commerciale. L'interdiction d'exercer définitivement toute activité, telle qu'elle est prévue par les nouveaux textes, méconnaît les difficultés financières des commerçants âgés et, de surcroît, sera totalement incontrôlable par les caisses d'assurance vieillesse ; 3° pouvoir d'appréciation attribué aux Commissions en ce qui concerne les ressources à prendre en considération pour l'appréciation de l'ouverture du droit. En outre, dès lors que l'article 1 du décret du 2 avril 1982 prévoit que les plafonds de ressources à ne pas dépasser seront appréciés par rapport à la moyenne des ressources annuelles des demandeurs au cours des cinq années précédant celle de la demande, cette nouvelle condition risquant d'éliminer du droit à l'aide des commerçants victimes de mutations économiques depuis moins de cinq ans, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apprécier leur situation financière à partir de l'événement qui a gravement et définitivement compromis leur activité.

Réponse. Les conditions d'attribution de l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 pris en application ne sont pas plus rigoureuses que celles de l'aide spéciale compensatrice. Elles apportent au contraire des améliorations et des assouplissements par rapport aux règles du régime antérieur : 1° En effet, le Conseil d'Etat n'avait pas admis, lors de l'examen du projet de décret, que les inaptes de moins de soixante ans puissent bénéficier, comme pour l'aide spéciale compensatrice, d'une dérogation non prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Ce vide a été comblé par l'article 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage qui permet désormais aux commerçants et artisans reconnus inaptes à poursuivre leur activité avant l'âge de soixante ans de bénéficier de l'indemnité de départ sous réserve qu'ils remplissent toutes les autres conditions prévues par les textes. 2° L'interdiction d'exercer toute activité après avoir bénéficié de l'indemnité de départ, à l'exception des propriétaires fonciers exploitants qui peuvent poursuivre une activité agricole sur une superficie ne dépassant pas celle de la « parcelle de subsistance » fixée par les commissaires de la République dans chaque département, s'inscrit dans les objectifs de la politique du gouvernement tendant à favoriser le plus possible les cessations d'activité à partir de soixante ans pour encourager la création d'emplois en faveur des éléments les plus jeunes de la population active. 3° Si les commissions d'attribution ne peuvent déroger à la règle des plafonds de ressources à ne pas dépasser pour avoir droit à l'aide, elles ont par contre la possibilité de moduler le montant des aides en fonction de la situation des demandeurs pour tenir compte du caractère social de la demande (âge, ressources, état de santé...), ce qu'elles ne pouvaient faire précédemment. Les commissions sont également invitées à examiner avec une bienveillance particulière les cas des demandeurs qui auraient été victimes d'une mutation commerciale due par exemple à l'instauration de grandes surfaces. La prise en compte des ressources des cinq dernières années pour déterminer le droit à l'indemnité de départ aboutit finalement à une situation plus équilibrée que dans le régime précédent où l'on ne retenait que la seule dernière année d'activité. De plus, la prise en compte du revenu brut global pour la détermination des ressources à prendre en considération au titre du droit à l'aide représente un avantage très sensible pour les demandeurs par rapport au système antérieur du revenu brut réel sans déduction ni abattement pour chacun des revenus imposables.

Aménagement du territoire (zones rurales : Yvelines).

17494. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des communes rurales dans le département des Yvelines. En effet, ces communes ne sont pas réputées par les services du ministère du commerce et les services départementaux comme étant en zone « rurale » et donc pouvant bénéficier de possibilités de financement intéressantes (subventions, prêts bonifiés) pour la construction et l'aménagement de commerces nouveaux sur leur territoire. Cette situation est d'autant plus anormale que l'importance numérique des petites communes et leur caractère agricole ne sont pas à démontrer dans les Yvelines. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de classer « communes en zone rurale » une partie des petites communes de ce département afin de leur permettre de bénéficier des avantages accordés à l'ensemble des communes rurales françaises.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat met en œuvre une politique active de soutien et de développement du petit commerce en zone rurale. C'est ainsi qu'il apporte une aide afin de permettre la création de locaux commerciaux là où tout point de vente a disparu et renforcer les structures commerciales existantes par des actions collectives d'animation et de modernisation, enfin, pour développer l'assistance technique spécialisée. Il n'existe pas de classement *a priori* des zones bénéficiaires de ces interventions car l'aide du ministère peut être accordée en tout point du territoire rural métropolitain et des départements et territoires d'outre-mer pour des actions adaptées aux besoins locaux. Il n'est donc pas exclu que certains secteurs du département des Yvelines puissent être bénéficiaires de ces interventions pour la réalisation d'opérations rurales spécifiques.

Produits en caoutchouc (emploi et activité).

17609. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est, en effet, un produit de haute technicité car la sécurité de millions d'usagers est en cause. Or, il est commercialisé comme n'importe quel autre et parfois comme « produit d'appel » dans le cadre de campagne de vente « à prix coûtant ». Ces méthodes remettent en cause l'emploi. Ainsi, pour mettre en service 400 pneumatiques tourisme par mois, une entreprise a besoin de deux salariés; en cas de « vente de masse », il suffit d'un salarié qui travaille dix minutes par jour (remise en place dans le rayon). Ce système de commercialisation favorise aussi la vente sans facture et une réduction de la taxe professionnelle calculée notamment en fonction des salaires et des investissements. Par ailleurs, dans ces conditions de vente, ce produit est placé sur le véhicule sans qu'il soit porté attention au parallélisme, à l'équilibrage et à la pression. Enfin, bien que cette profession figure dans la nomenclature I.N.S.E.E., il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle ce qui rend impossible l'embauche d'apprentis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces différentes préoccupations.

Réponse. — Les problèmes de concurrence, tels que ceux soulevés par l'honorable parlementaire, font l'objet d'un examen d'ensemble sur le plan interministériel afin de considérer s'il est possible, dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de mettre un terme à certains des abus constatés dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les prix d'appel. Il est encore prématuré de préjuger les conclusions qui pourront être arrêtées à la suite des études en cours dont la mise en œuvre nécessite une large concertation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17658. — 19 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes rencontrés par les professionnels du commerce du pneu. La commercialisation du pneu requiert des connaissances techniques (équilibrage, pression et réglage du parallélisme) indispensables pour la sécurité des usagers. L'absence de diplômes qui sanctionneraient ces connaissances, tel un C.A.P., entraîne aussi l'impossibilité d'embaucher des apprentis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconsidérer cette situation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18680. — 9 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que rencontre la profession qui commercialise les pneumatiques. En effet, ce produit de haute technicité est maintenant commercialisé dans n'importe quel point de vente, parfois même à prix coûtant pour servir de « produit d'appel » alors qu'il est un des éléments essentiels de la sécurité des usagers de la route. Dans la mesure où la vente d'un pneumatique devrait être obligatoirement suivie d'une vérification du parallélisme du véhicule, de la pression, il semble indispensable que la commercialisation de cet article ne soit effectuée que par des professionnels. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas envisager la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur de pneumatiques.

Réponse. — Si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre

la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

COMMERCE EXTERIEUR

Ameublement (entreprises — Ille-et-Vilaine).

17677. — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les pratiques commerciales de l'entreprise allemande Bretz. Cette firme de R.F.A., qui contrôle l'ameublement Prévost, concurrence cette dernière usine en mettant sur le marché français des modèles semblables à ceux créés à Fougères, mais dont la qualité inférieure permet d'afficher des prix plus bas. Une telle concurrence s'avère dangereuse car elle induit un risque de réduction de personnel. Il est à nouveau question de licencier 150 à 180 personnes sur un effectif de 350. S'agissant d'une orientation qui contrevient aux objectifs de reconquête du marché intérieur et de rééquilibrage des échanges, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux pratiques de la société allemande.

Réponse. — La Société J. Prévost à Fougères s'est effectivement trouvée dans une situation très délicate due à un ambitieux programme d'investissements. Elle a été reprise en 1980 par la firme allemande Bretz, spécialisée elle aussi dans la fabrication de sièges. La situation de la société bretonne n'est cependant pas encore satisfaisante. Les pouvoirs publics examinent donc actuellement, au sein du Comité interministériel de restructuration industrielle, les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour consolider cette société, en limitant au strict nécessaire les diminutions d'emplois qui pourraient être décidées. Dans le cadre du plan de redressement actuellement étudié, il est demandé aux actionnaires allemands de participer à l'apport de capitaux frais pour renforcer les fonds propres de la société et permettre ainsi de poursuivre l'amélioration de l'outil de production. Il paraît cependant difficile de considérer que les productions de la société mère allemande concurrencent dangereusement celles de l'usine de Fougères car il ne s'agit pas réellement de types de meubles de la même qualité : la firme Prévost est, en effet, spécialisée dans les sièges, en cuir ou en textile, de haut de gamme et bénéficie d'ailleurs sur ce type de produit d'une bonne image de marque. Il convient en outre de préciser que la société mère allemande a confié à sa filiale française, pour une part non négligeable de son chiffre d'affaires, la sous-traitance d'un certain nombre de modèles conçus en Allemagne fédérale.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18283. — 2 août 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les possibilités d'extension de nos productions agro-alimentaires que peut offrir le développement de l'exportation des produits élaborés à partir de certains fruits. Selon les informations dont il dispose, il semblerait que la balance commerciale de la France avec l'étranger pour les confitures de poires, prunes, mirabelles, pommes et cerises, ainsi que pour les jus tirés de certains de ces produits fruitiers soit déficitaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation exacte de nos échanges extérieurs pour lesdits produits et les mesures qu'il est susceptible de promouvoir pour développer leur production afin d'assurer la reconquête du marché intérieur et le rééquilibrage de nos échanges extérieurs dans ce secteur.

Réponse. — 1° Les confitures sont répertoriées dans la nomenclature douanière, dite nomenclature générale de produits, sous le chapitre 20-05 « confitures, compotes et purées de fruits ». Cette nomenclature ne permet pas d'isoler les confitures selon les variétés de fruits. Globalement, ce secteur laisse apparaître un solde excédentaire en progression rapide depuis les trois dernières années, comme le retrace le tableau suivant :

	1979		1980		1981		5 mois 1982	
	en tonnes	en milliers de francs	en tonnes	en milliers de francs	en tonnes	en milliers de francs	en tonnes	en milliers de francs
Importations	5,9	41,9	6,7	49,2	7,3	53,9	3,4	31,1
Exportations	13,6	86,7	15,9	109,4	19,3	142,2	7,8	63,7
Solde	+ 7,7	+ 44,8	+ 9,2	+ 60,2	+ 12	+ 88,3	+ 4,4	+ 32,6

La Communauté économique européenne est notre principal client, les marchés allemand et belge étant les plus gros acheteurs. Une progression très forte de nos exportations sur les marchés américains et japonais est apparue depuis 1979. Ce phénomène est perceptible aussi sur l'Algérie et la Libye qui demeure notre second client après nos partenaires européens. Cette évolution est encouragée notamment par la Société pour l'expansion des ventes de produits agro-alimentaires (S.O.P.E.X.A.) qui prête son assistance aux entreprises dans leurs efforts de promotion des produits sur les marchés extérieurs. 2° *Les jus (et concentrés) de fruits* connaissent une situation moins satisfaisante qui tient essentiellement aux importations croissantes de jus et boissons à base de fruits exotiques (oranges, ananas et pamplemousses). La nomenclature ne permet pas non plus d'isoler toutes les variétés de jus et notamment les variétés régionales (prunes, cerises, etc.) répertoriées dans la rubrique « divers jus de fruits ». Globalement, ce secteur a accusé un déficit de 300 millions de francs en 1981. En effet, les exportations françaises de concentrés de pommes, de jus et concentrés de raisin ne compensent pas les importations de jus de fruits exotiques. Afin de freiner la croissance de la consommation jus et boissons à base d'agrumes en France, la S.O.P.E.X.A. va renforcer ses campagnes de promotion collective sur le jus de pommes, en faisant à nouveau appel aux chaînes de radio et de télévision.

CULTURE

Patrimoine ethnique, archéologique et historique (archéologie).

14269. 17 mai 1982. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation particulièrement dramatique de l'archéologie française. Il lui rappelle que l'aménagement du territoire, la restructuration des Centres urbains, l'intensification des travaux agricoles entraînent la disparition du patrimoine archéologique. Loin d'être considéré comme un domaine réservé à quelques esthètes ou érudits, le patrimoine actuel intéresse l'opinion publique. Il constitue une richesse culturelle considérable qui doit être restituée à la Communauté. Seuls, des créations budgétaires nouvelles et l'accroissement massif des effectifs permettraient de mener de véritables opérations d'étude et de gestion du patrimoine et ce, en étroite collaboration avec les collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que les services techniques soient enfin dotés de moyens suffisants et indispensables à la sauvegarde et à l'étude du patrimoine archéologique.

Réponse. — La pauvreté des moyens dont disposent les services de la sous-direction de l'archéologie — qui reflètent la pénurie générale de cette discipline — a été dès son entrée en fonction, une des préoccupations majeures du ministre de la culture. Développer ces moyens pour permettre de répondre aux données et aux conditions nouvelles de l'archéologie de terrain, constituera l'une des priorités du ministère de la culture, ainsi que le ministre l'a annoncé lors de la conférence de presse qu'il a donnée le 5 juillet dernier. Parmi les mesures retenues, indépendamment des demandes budgétaires instruites en liaison avec le ministère de la recherche, dans le cadre de la loi de programmation de la recherche, cinq d'entre elles concourront à renforcer le potentiel d'intervention des archéologues. *Au niveau national :* 1° résorption du personnel occasionnel, « hors-statut », quinze postes sont ouverts dès 1982 pour sa résorption, d'autres devraient l'être les années suivantes, 2° négociation avec le ministre du budget en vue de la création d'une taxe parafiscale sur les travaux d'équipement et de construction, afin d'alimenter le Fonds d'intervention pour l'archéologie de sauvetage. *Au niveau régional :* 1° mise à la disposition des départements et villes de cinquante aides à la création d'emplois culturels, pour leur permettre de constituer des équipes d'archéologues; 2° développement prioritaire de l'inventaire des sites afin de mettre sur pied une véritable archéologie préventive; 3° création de collèges régionaux du patrimoine. Ceux-ci auront pour tâche essentielle la programmation et l'instruction des dossiers de fouilles. Par ailleurs, ils permettront aux archéologues locaux de se faire entendre des administrations et des élus et en rapprochant la recherche scientifique des préoccupations régionales, contribueront à accroître l'audience de l'archéologie et à augmenter les moyens mis à sa disposition. Le ministre de la culture estime, en effet, comme l'honorable parlementaire, que quelle que soit la part croissante que l'Etat prend dans la gestion du patrimoine archéologique, les collectivités locales doivent, à leur place et au niveau financier qui est le leur, assurer un relais à cette action à laquelle la Communauté régionale est la première intéressée.

Arts et spectacles (musique).

14429. 17 mai 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de l'enseignement musical dans l'éducation nationale. L'Association des professeurs d'éducation musicale s'inquiète en effet des conditions du développement de cette discipline dans l'éducation nationale. Elle souhaiterait connaître quel développement le gouvernement entend donner à l'enseignement musical

dans le futur service de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grandes orientations qui présideront au développement de cette discipline dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement des arts à l'école.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la culture sur les conditions de développement de l'enseignement musical dans l'éducation nationale. Le gouvernement, dans le cadre de la préparation de la loi sur les enseignements artistiques, a demandé aux ministères de la culture et de l'éducation nationale d'étudier toutes les possibilités de collaboration de leurs services. Un groupe de travail interministériel s'est réuni régulièrement pour répondre à cette demande. Il est prévu de développer l'éducation musicale dans les écoles maternelles et élémentaires grâce, notamment, à la collaboration de musiciens intervenant soit dans les écoles normales d'instituteurs pour participer à des actions de formation, soit dans les écoles pour contribuer à assurer aux maîtres leur formation continue dans le cadre d'une pratique pédagogique commune. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le groupe interministériel affirme l'égalité des enseignements artistiques et des enseignements littéraires, scientifiques et techniques ainsi que la nécessité d'un rééquilibrage de ces disciplines dans l'emploi du temps des élèves. Il insiste sur l'importance de la pratique musicale collective et de l'écoute active en liaison avec cette pratique. Des moyens en personnels et matériels doivent être mis en œuvre pour encourager cette pratique. Moyens en personnel : augmentation du nombre des professeurs titulaires, formation initiale et continue des intéressés mieux adaptée à sa finalité, possibilité de recourir à des intervenants extérieurs pour des actions spécifiques. Moyens matériels : locaux adaptés, instruments, appareils de production et de reproduction sonore de qualité.

Affaires culturelles (politique culturelle).

15311. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** quelles garanties formelles et réelles il peut donner afin que le décret préparé par ses services visant à la création d'un Centre national des arts plastiques, si son actuel projet est retenu, ne soit purement et simplement l'instrument d'un art officiel, à instar de celui qui règne sans partage dans les démocraties dites populaires.

Réponse. — La mise en œuvre d'une nouvelle politique des arts plastiques soucieuse de promouvoir la création et de développer la décentralisation, suppose une réorganisation des services agissant dans ce domaine, afin de donner aux arts plastiques au sein du ministère de la culture, une place comparable à celle qu'occupent la musique, le livre ou le cinéma. A cet effet, il a été prévu de créer une structure d'administration centrale légère et souple; la délégation aux arts plastiques, qui sera chargée de définir les orientations générales et le cadre réglementaire de l'action artistique; 1° réglementation de la protection sociale des professions artistiques; 2° réglementation de la commande publique; 3° orientation des enseignements artistiques; et de créer un établissement public placé sous sa tutelle qui permettra d'associer les professionnels à l'action des pouvoirs publics et de donner à l'intervention publique une gestion plus souple et mieux adaptée aux besoins des artistes. Le Centre national des arts plastiques jouera, auprès de la délégation aux arts plastiques, un rôle comparable à celui de la réunion des musées nationaux auprès de la direction des musées de France. Il assurera quatre missions qui sont des missions classiques des établissements publics à caractère administratif : - *La commande publique* : il acquiert et commande pour le compte de l'Etat des œuvres d'art contemporain; - *La diffusion* : il est chargé de promouvoir toutes les formes de l'expression plastique et de favoriser tous les courants de la création; - *La formation* : il assume la gestion des écoles nationales d'art; - *La production* : il administre les manufactures nationales de tapis et de tapisseries, la manufacture nationale de Sèvres et le mobilier national. Les professions artistiques seront associées à la prise des décisions au sein du Conseil d'administration du C.N.A.P. dans lequel les artistes et les artisans seront représentés. Elles feront des propositions et donneront leur avis sur l'orientation générale des activités du centre au sein du Conseil d'orientation dans lequel elles sont largement majoritaires. En outre, les décisions relatives aux commandes, aux acquisitions, à la première exposition et à l'attribution d'aides personnalisées aux artistes seront prises après avis de commissions spécialisées composées d'artistes et de personnalités qualifiées. Pour éviter tout risque d'académisme au sein de ces organes, il est prévu que le mandat des personnalités siégeant au sein des commissions et du Conseil d'orientation ne sera pas renouvelable. Le piège de l'art officiel évoqué dans la question écrite est trop insidieux pour que le danger qu'il représente ne soit pas présent en permanence dans l'esprit de ceux qui ont la responsabilité de conduire les politiques culturelles. Le développement de l'action de l'Etat dans le domaine des arts plastiques, qui est particulièrement nécessaire car la situation des artistes est critique à bien des égards, doit se garder très attentivement d'une telle déviation. Si le C.N.A.P. est une structure administrative cohérente, permettant d'associer les professionnels et la définition des politiques et de donner plus de souplesse à la gestion, c'est essentiellement par le développement de la décentralisation que se marquera le pluralisme dans la politique des arts plastiques. Afin de favoriser les initiatives locales, le ministère de la culture a recruté vingt-deux conseillers artistiques régionaux, qui seront chargés dans chaque direction

régionale des affaires culturelles de mettre en place des actions en faveur des arts plastiques. Des crédits décentralisés leur permettront d'aider les associations et les initiatives locales. Des fonds régionaux d'acquisition d'art contemporain, dotés globalement de 22 millions de francs, seront institués dans chaque région faisant contrepois à l'action de l'Etat en faveur de la commande publique qui dispose d'une somme de 13 millions de francs. Ces crédits d'achat seront gérés par des associations régionales qui laisseront le choix des œuvres à des comités composés de personnalités scientifiques et artistiques. Les artistes, qui dépendaient uniquement de la politique d'acquisition ou de commande publique de l'Etat, auront désormais, dans chaque région, des instances de recours. Enfin, il est prévu de constituer au niveau régional des Conseils d'orientation, composés d'artistes, d'élus de critiques d'art, d'enseignants, de fonctionnaires, qui seront des lieux de débat et de proposition pour l'action artistique régionale. Comme cela a été prévu pour le C.N.A.P., il serait souhaitable que les membres de ces diverses commissions ne soient pas nommés pour une longue durée. Cette forte décentralisation, qui multiplie par 22 le nombre de centres de décision, et l'importance de la masse de crédit qui l'accompagne, lui permettant ainsi de jouer pleinement son rôle, serait le meilleur des contre-pouvoirs en face de tout risque éventuel d'une trop forte emprise de l'Etat.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

15484. — 7 juin 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la culture**, sur les demandes de licenciements déposées par la direction de la Librairie Belin, et sur l'avenir de cette entreprise. La direction de la Librairie Belin, spécialisée dans l'édition de livre scolaire, semble depuis quelques années chercher à se désengager de cette production. Elle a négligé le développement de ses collections et utilisé ses profits à effectuer d'importants travaux sans intérêt pour ses activités, sur des immeubles appartenant aux actionnaires. L'examen des comptes de l'entreprise montre une stabilité du cash-flow, le déficit présenté à l'appui de la demande de licenciements provenant d'un accroissement des provisions et d'un décalage dans le prix en compte des retours d'inventus. Après avoir ces dernières années insuffisamment renforcé ses fonds propres, ce qui se traduit par un besoin de crédit de campagne, coûteux en frais financiers, la société fait de nouveau appel aux banques pour financer les indemnités correspondant aux licenciements qu'elle projette. Il serait paradoxal que les banques acceptent de financer une telle opération contraire à la politique du livre que vous avez annoncée alors que des possibilités de développement de l'entreprise existent, comme le montre le dossier élaboré par le comité d'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle intervention il compte faire, tant auprès des banques qu'auprès de l'entreprise, pour empêcher ces licenciements et assurer le développement de la librairie Belin.

Réponse. — Il semble que la direction régionale du travail soit actuellement saisie d'un recours hiérarchique par la direction de la librairie Belin qui n'a pu obtenir une décision favorable pour ses demandes de licenciement, seize d'entre elles ayant été refusées sur vingt-deux. Le ministère de la culture n'a pas manqué d'appeler l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sur la situation de cette entreprise et sur les conséquences que pourrait avoir un licenciement collectif et s'attache à ce qu'une solution soit rapidement apportée. Naturellement, toute demande d'aide que serait amené à étudier le ministère de la culture, serait examinée dans cette perspective.

Arts et spectacles (cinéma).

16139. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de la culture**, que des œuvres cinématographiques de dessins animés commandés par les chaînes de télévision et conçues en France, sont actuellement réalisées dans des pays étrangers. Il lui demande s'il entend remédier à une situation qui porte préjudice à l'emploi des professionnels français à l'animation.

Réponse. — Les problèmes rencontrés par la création et la production d'œuvres cinématographiques d'animation sont complexes et différents selon les domaines concernés. Le secteur du cinéma d'animation ne peut en effet être abordé de la même façon qu'il s'agit d'œuvres cinématographiques de longue ou de courte durée, de films de commande — films d'entreprise ou films publicitaires — ou de séries destinées à la télévision. Il ne saurait être nié que le domaine plus particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire, des œuvres audiovisuelles d'animation destinées aux chaînes de télévision connaît actuellement de graves difficultés. La raison fondamentale qui frappe actuellement ce type de production réside dans la disparité qui existe entre le prix moyen d'achat des programmes d'animation étrangers proposés aux sociétés de télévision et les coûts de production de ces programmes en France. Selon les informations dont dispose le ministère de la culture, le prix d'achat d'une série étrangère d'animation serait, en moyenne, vingt fois inférieur au coût de production en France d'une série comparable. Cette inflation des coûts de production conduit également certains

producteurs à faire effectuer à l'étranger, notamment en Extrême-Orient, les travaux d'animation d'œuvres dont la partie artistique, à savoir le scénario, les dialogues, le graphisme et la réalisation, est intégralement conçue en France. C'est dans ce contexte que les techniciens spécialisés du cinéma d'animation, traceurs et coloristes en particulier, se trouvent confrontés à de graves difficultés pour trouver un emploi correspondant à leur qualification. Face à cette situation, le ministre de la culture a demandé à ce qu'il soit procédé à une étude sur le contenu du plan de relance du cinéma d'animation qu'il entend promouvoir. Une Commission *ad hoc* vient d'être créée, auprès de la délégation à l'audiovisuel du ministère de la culture, à laquelle participent des représentants de l'ensemble des sociétés et organismes de télévision concernés. Ce plan de relance implique évidemment, pour sa préparation, une concertation avec les professionnels concernés et une réflexion générale sur les modes de sensibilisation du public jeune et adulte au dessin animé. Ce plan devra également prendre en compte les impératifs du marché international, sans le concours duquel ce type de production ne peut à l'heure actuelle être entrepris du fait de l'importance de la charge financière qu'il représente, tout en recherchant les solutions qui permettraient aux créateurs et techniciens français de collaborer à des programmes de coproduction avec l'étranger. Par ailleurs une réflexion est engagée, tant au sein des organismes de télévision qu'au sein du ministère de la culture, sur les développements technologiques, notamment informatiques, qui permettraient de donner aux studios d'animation français des moyens équivalents à ceux dont disposent leurs concurrents internationaux. Le ministre de la culture a également proposé qu'une disposition des cahiers des charges des sociétés de programme prévoient l'obligation de consentir un effort significatif en faveur de la création originale de films d'animation. Il est enfin précisé que c'est dans la perspective de la diversification sans cesse croissante des modes de communication audiovisuels que ces travaux ont été entrepris. Les nouvelles techniques de l'audiovisuel conduisent en effet à un accroissement de la demande d'œuvres audiovisuelles et les œuvres d'animation seront toujours privilégiées par le public jeune. Il convient d'autre part de souligner l'intérêt solidaire qui, de plus en plus, liera les industries du livre, du disque et du jouet en raison de l'intérêt porté par les enfants aux produits dérivés des séries d'animation diffusées par la télévision. C'est aussi pour ces raisons que le ministre de la culture entend mettre en œuvre les mesures qui permettront à la création et à la production françaises d'œuvres audiovisuelles d'animation de prendre la place qui leur revient sur le marché national et international.

Collectivités locales (finances locales).

16391. — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sans nier les efforts particulièrement positifs réalisés en matière culturelle, sur les inconvénients que représente, pour les collectivités locales en général et pour les communes modestes en particulier, le fait qu'à l'occasion de travaux de réfection ou de réparation à réaliser, elles soient dans l'obligation de faire elles-mêmes les avances que cela comporte. Il lui demande s'il ne serait pas intéressant d'examiner la possibilité de faire en sorte que les subventions accordées aux dites collectivités puissent faire l'objet d'un règlement plus rapide, et, que le délai maximum consenti pour ledit règlement puisse ne pas dépasser le trimestre. Il y aurait là d'ailleurs certainement un encouragement pour la collectivité locale à répondre à l'effort culturel vers lequel s'est orienté le ministère de la culture.

Réponse. — Les subventions d'investissement accordées par l'Etat sont régies par le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et mon département ne fait pas exception quant à l'observation des règles que ce texte édicte. Le délai maximum de règlement de subventions aux bénéficiaires est fixé à quarante-cinq jours et tout dépassement injustifié entraîne des pénalités de retard conformément aux articles 356 et 357 du code des marchés publics. Par ailleurs, il est précisé que tout bénéficiaire de subvention d'investissement de mon département peut, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 10 mars 1972 précité, faire établir par l'autorité ayant accordé la subvention un certificat administratif attestant de l'état d'exécution des prestations sur la base duquel un règlement partiel de la prestation pourra être versé. D'une manière plus générale, et dans le cadre de l'application des textes et règlements en vigueur, mon département examine toujours avec la plus grande bienveillance les cas parfois difficiles des communes les plus modestes.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques — Paris).

16584. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne pense pas que les galeries de l'Odéon ont une vocation plus noble que servir de dépotoir ou d'urnoir, et s'il n'y aurait pas lieu d'utiliser cette construction magnifique pour une exposition en liaison avec l'activité du théâtre ou toute autre activité culturelle ? Le monument pourrait en outre être aménagé pour recevoir des sculptures, des estampes, des peintures. Enfin si le conservatisme de certains services arrivait à être vaincu, peut-être pourrait-on envisager la pose de vitres adéquates qui donneraient à ce lieu la sécurité et un agrément que les mœurs du temps lui ont fait perdre. De cette façon les collections et les expositions seraient sauvegardées dans l'intérêt de tous.

Réponse. — Une demande analogue ayant été faite par la Ville de Paris le 23 juillet 1981, l'architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux avait établi un projet d'animation des galeries de l'Odéon. L'inspection générale des Monuments Historiques consultée par les soins du ministre de la culture s'est montrée très hostile à la proposition faite par l'architecte en chef et la Ville de Paris et l'inspecteur en chef des bâtiments civils et palais nationaux a également émis un avis très réservé. Tous ont insisté sur la nécessité de conserver le parti urbanistique adopté par les architectes Peyre et de Wailly, sur la libre circulation des piétons sous les arcades et sur les effets désastreux que cette initiative aurait pour le caractère architectural du théâtre dont la composition serait remise en cause.

Culture : ministère (personnel).

18294. — 2 août 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème du reclassement des employés et employés principaux de bibliothèque au groupe V et VI. Il lui rappelle que la commission nationale paritaire s'est penchée sur ce dossier lors de la séance du 25 mai au ministère de la culture et qu'une solution a été élaborée. Il lui demande en conséquence, s'il compte procéder rapidement au reclassement de ces personnels.

Réponse. — Le reclassement dans les groupes V et VI de rémunération des employés communaux de bibliothèque constitue un objectif prioritaire pour le ministère de la culture, en plein accord avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui a en charge les questions relatives aux statuts des agents des collectivités territoriales. Ce problème sera prochainement réexaminé par les départements concernés et le ministère délégué chargé du budget, à l'issue de la période de blocage des rémunérations.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : calamités et catastrophes).*

17965. — 26 juillet 1982. — **M. Ernest Montoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de la situation dramatique des agriculteurs et éleveurs du département de la Guadeloupe, en raison d'une sécheresse terrible qui frappe la région, depuis bientôt six mois. En effet, c'est une véritable calamité qui s'est abattue sur ce département déjà si éprouvé par la politique économique néfaste de l'ancien régime. L'absence d'eau et de nourriture entraîne un amaigrissement considérable des troupeaux et déjà beaucoup de bêtes meurent de faim et de soif. L'irrigation promise depuis 1974 n'a pas encore vu le jour et les agriculteurs et éleveurs sont condamnés à assister au dépérissement des cultures et à la mort du bétail. Face à ce drame, il lui demande quelles aides urgentes il entend apporter aux victimes de la catastrophe, pour leur permettre de réparer les préjudices subis et de relancer l'élevage et l'agriculture dans cette région.

Réponse. — La sécheresse actuelle en Guadeloupe est, en effet, préoccupante. Si elle devait durer, il appartiendrait au commissaire de la République de la région Guadeloupe d'engager la procédure normale prévue dans ces circonstances, sur demande des professionnels ou des services extérieurs techniques. La loi sur les calamités agricoles ne s'appliquant pas dans les départements d'outre-mer, c'est à travers le Fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités publiques que pourrait être dégagée une aide de l'Etat. Le département de la Guadeloupe a d'ailleurs déjà souvent eu recours à ce mode d'intervention, soit pour les sécheresses (1976-1977), soit pour les cyclones (1979-1980), soit encore pour les pluies diluviennes (1981).

ECONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

10. 6 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le recrutement du personnel des Caisses d'épargne doit être opéré en application des dispositions de l'article 20 du statut du personnel dressé en application des lois des 26 mars 1937 et 24 mai 1951. Cet article prévoit en particulier les dispositions suivantes : « En vue d'exiger du personnel des connaissances générales minima, une épreuve de capacité est imposée par chaque caisse, préalablement à tout engagement d'employé. Cette épreuve est organisée au siège de la caisse intéressée par une commission mixte d'examen. » Il demande : 1° si ces dispositions contraignent la commission mixte d'examen à organiser des concours, l'ordre des candidats admis devant être respecté par le conseil d'administration; 2° ou si, au contraire, comme pour le personnel communal par exemple, la commission mixte d'examen est chargée de dresser tout simplement une liste d'aptitude valable pour une période précisée par le

jury, liste qui permettra au conseil d'administration de choisir parmi tous les candidats inscrits sur la liste ceux qui lui paraîtront réunir les conditions souhaitées au fur et à mesure des besoins de la caisse durant la période précisée; 3° ou si, au contraire, cet examen d'aptitude ne doit porter que sur les candidats que le conseil d'administration propose au jury, mais dont l'avis défavorable serait un empêchement dirimant pour une nomination.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

6652. 7 décembre 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10 (parue au *Journal officiel*, Questions, du 6 juillet 1981, page 2328) relative au recrutement des personnels des Caisses d'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne).

13001. — 26 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il l'a interrogé sur les modalités de recrutement du personnel des caisses d'épargne par la question écrite n° 10 parue au *Journal Officiel* A.N., « Questions » du 6 juillet 1981. Cette question, n'ayant pas obtenu de réponse, a été rappelée cinq mois plus tard et a été publiée à ce titre sous le n° 6 652 au *Journal Officiel* A.N. « Questions » du 7 décembre 1981. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis ce dernier rappel et aucune réponse à ladite question n'est encore parvenue. Cet état de fait est particulièrement regrettable. Tenant à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de sa question en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose en conséquence que le recrutement du personnel des caisses d'épargne doit être opéré en application des dispositions de l'article 20 du statut du personnel dressé en application des dispositions de l'article 20 du statut du personnel dressé en application des lois des 26 mars 1937 et 24 mai 1951. Cet article prévoit en particulier les dispositions suivantes : « En vue d'exiger du personnel des connaissances générales minima, une épreuve de capacité est imposée par chaque caisse, préalablement à tout engagement d'employé. Cette épreuve est organisée au siège de la caisse intéressée par une commission mixte d'examen. » Il lui demande : 1° si ces dispositions contraignent la commission mixte d'examen à organiser des concours, l'ordre des candidats admis devant être respecté par le conseil d'administration; 2° ou si, au contraire, comme pour le personnel communal par exemple, la commission mixte d'examen est chargée de dresser tout simplement une liste d'aptitude valable pour une période précisée par le jury, liste qui permettra au conseil d'administration de choisir parmi tous les candidats inscrits sur la liste ceux qui lui paraîtront réunir les conditions souhaitées au fur et à mesure des besoins de la caisse durant la période précisée; 3° ou si, au contraire, cet examen d'aptitude ne doit porter que sur les candidats que le conseil d'administration propose au jury, mais dont l'avis défavorable serait un empêchement dirimant pour une nomination.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 20 du statut du personnel des Caisses d'épargne, complété par un avis de la Commission paritaire nationale en date du 25 septembre 1975, tout candidat à un emploi dans une Caisse d'épargne doit subir une épreuve de capacité. Cette épreuve est organisée par une Commission mixte d'examen dont la mission se limite à dresser la liste des candidats ayant satisfait à cette épreuve, le conseil d'administration conservant toute latitude pour choisir parmi ces candidats, en fonction des critères qu'il détermine librement, celui ou ceux qu'il décide de recruter.

*Banques et établissements financiers
(caisses d'épargne : Paris).*

5807. 23 novembre 1981. — A la suite des grèves qui ont éclaté à la Caisse d'épargne de Paris, **M. Christian Bonnet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pièces du dossier n'aient pas été exposées aux déposants qui ont eu à souffrir de ce mouvement. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer, à l'aide de deux exemples objectivement choisis, quelle est la situation exacte des personnels concernés, en n'omettant pas de mentionner le montant des primes et le nombre de mois de salaire.

Réponse. — Pour l'exercice 1980, la masse salariale de la Caisse d'épargne de Paris s'est élevée à 184 854 000 francs non compris les avantages en nature; elle correspondait à un effectif moyen de 1 769 agents. S'agissant du mouvement de grève qui a intéressé cet établissement, il convient d'observer que les revendications présentées par les organisations syndicales ne portaient pas sur le niveau des salaires. Cette question ne figurait donc pas parmi les pièces du dossier qui ont donné lieu à discussion entre les représentants des syndicats et ceux du Conseil d'administration.

Coiffure (coiffeurs).

6542. 7 décembre 1981. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** le manifeste « Aux coiffeurs de France » adressé début novembre à leurs adhérents et mandants par la confédération nationale de la coiffure et la fédération nationale de la coiffure. Cet envoi est significatif des appréhensions, lourdes de conséquences pour l'évolution de l'emploi dans les professions exerçant ou dépendant de l'activité de la coiffure, suscitées chez les 60 000 artisans coiffeurs par l'attitude des pouvoirs publics à leur égard, et notamment depuis quelques mois : prix bloqués sans concertation préalable, saisie de documents aux sièges des organisations professionnelles, taxation par les préfets le plus souvent sans consultation préalable avec la profession. Il lui demande : 1° s'il mesure les graves conséquences de cette politique à l'égard des artisans coiffeurs sur l'effectif de leur personnel et sur l'activité des industries leur fournissant les équipements et produits utilisés dans leurs salons; 2° s'il n'estime pas devoir pratiquer à nouveau consultation préalable et concertation avec cette profession affrontée à un accroissement considérable de ses charges fiscales et sociales et des autres éléments constitutifs de ses prix de revient.

Coiffure (coiffeurs).

9853. 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6542, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative à la confédération nationale de la coiffure et la fédération nationale de la coiffure. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les mesures prises par les pouvoirs publics en matière de prix et de concurrence ne sont nullement spécifiques à la profession des coiffeurs. Le blocage des prix, arrêté le 7 octobre 1981, revêtait un caractère général puisqu'il s'appliquait à l'ensemble des prestataires de services. Cette mesure visait à freiner une évolution anormalement rapide des prix, notamment dans les services de coiffure où un dérapage s'est produit en 1980 et 1981; l'indice I.N.S.E.E. des prix de la coiffure a en effet enregistré en un an une hausse de 27 p. 100. Cette évolution moyenne masque bien évidemment des situations individuelles contrastées mais traduit néanmoins certains comportements abusifs, dénoncés par les consommateurs. La Fédération nationale de la coiffure, principale organisation professionnelle de ce secteur d'activité, avait d'ailleurs reconnu elle-même l'existence de ces abus. Peu de jours avant la publication de l'arrêté général de blocage des prix, elle avait proposé à l'administration un gel des prix sur une période de six mois. La situation des artisans-coiffeurs a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par les services du ministère de l'économie et des finances. En effet, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 82-1 A du 6 janvier 1982 relatif aux prix des prestations de services, les organisations professionnelles représentatives de la coiffure ont été invitées à négocier avec l'administration un accord de régulation des prix pour l'année 1982. A l'issue d'une large concertation, un accord est intervenu et est entré en vigueur le 27 mars 1982. Celui-ci autorisait en 1982 l'application d'une hausse en deux étapes, à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} octobre, respectivement limitées à 4 p. 100 et 5 p. 100. L'accord prévoyait également la possibilité d'accorder au plan départemental des dérogations individuelles pour les salons de coiffure pratiquant des prix particulièrement bas, en cas de création d'emplois et pour les salons de très grande notoriété. Toutefois, ces mesures ont été suspendues depuis l'entrée en vigueur du blocage général des prix, le 14 juin 1982. En ce qui concerne l'enquête menée en octobre par les services de la concurrence et de la consommation sur des pratiques anti-concurrentielles dans la coiffure, celle-ci s'est déroulée selon les méthodes d'investigation habituellement utilisées pour ce type d'enquête. De nombreux autres secteurs industriels et de services font l'objet des mêmes vérifications. L'enquête n'a donné lieu à aucun incident particulier et les professionnels eux-mêmes ont reconnu la courtoisie des enquêteurs. Globalement, il n'apparaît pas que les artisans coiffeurs subissent un prélèvement fiscal plus élevé que celui pesant sur la généralité des autres commerçants. En tout état de cause, le gouvernement entend mener une politique active de stabilisation de la pression fiscale. Notamment, les importantes mesures de réforme de la taxe professionnelle figurant dans la loi de finances rectificative pour 1982, qui vient d'être adoptée par le parlement, témoignent amplement de cette volonté.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

9051. 1^{er} février 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par le montant du plafond des livrets A de Caisse d'épargne et du Crédit mutuel, qui est actuellement de 49 500 francs. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt d'une mesure souhaitée par les épargnants et tendant au relèvement des plafonds du livret A, si des dispositions dans ce sens sont actuellement envisagées.

Réponse. — Le relèvement du plafond des dépôts sur les premiers livrets de Caisse d'épargne (livret A) interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

Marchés publics (paiement).

10271. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses P.M.E. du fait des retards mis par certaines administrations à régler les fournitures livrées ou les travaux exécutés par ces entreprises. Dans de très nombreux cas, en effet, les factures ne sont pas réglées avant six à douze mois, ce qui met en péril les entreprises prestataires de service et, par là-même, leurs salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait générateur, à court terme, de chômage.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est tout à fait conscient des effets pernicioeux des retards de paiement sur la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Les règles en vigueur pour l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial, les collectivités locales et leurs établissements publics, telles qu'elles résultent des décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics, imposent en règle générale un délai maximum de quarante-cinq jours pour le mandatement des sommes dues aux titulaires de commandes publiques et sanctionnent les retards imputables à la collectivité contractante par le versement d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement effectif des entreprises. De surcroît, l'institution d'une procédure de paiements à titre d'avances par le Crédit d'équipement des P.M.E. permet aux petites et moyennes entreprises de bénéficier d'avances égales à 90 p. 100 du montant toutes taxes comprises de leurs créances, dès l'expiration des délais de mandatement. L'ensemble de ce dispositif a eu pour conséquence un raccourcissement sensible des délais de paiement. Les études qui ont été effectuées montrent, surtout en ce qui concerne l'Etat, que les dispositions réglementaires sont le plus souvent respectées. Des délais de six à douze mois, comme ceux signalés par l'honorable parlementaire, sont très anormaux. Traduisant, selon toute vraisemblance, des situations particulières, il doivent être signalés soit à l'autorité exerçant le pouvoir hiérarchique sur la personne responsable du marché s'il s'agit d'administrations de l'Etat, soit au représentant légal de la collectivité locale si le marché a été passé par une collectivité de cette nature, soit au trésorier payeur général du département, afin de mettre un terme à de tels errements et d'en éviter le renouvellement.

Epargne (politique de l'épargne).

10873. — 15 mars 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance de la création décidée par le Conseil des ministres des règlements de protection de l'épargne populaire. Il serait heureux de savoir si la protection de cette épargne populaire n'est assurée que sur les intérêts versés de l'ordre du montant de la hausse des prix et pas sur le capital lui-même. Cette question revêt une certaine importance au moment où le gouvernement envisage de déposer un projet de loi fixant le régime fiscal et le système de garantie de l'épargne populaire. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser sa position sur ce point.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le dispositif mis en place par la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982, permettra d'assurer aux sommes déposées pendant au moins six mois sur les comptes ouverts dans le cadre de ce régime, le maintien du pouvoir d'achat. L'intérêt et le complément de rémunération dont bénéficient les titulaires de tels comptes sont l'un et l'autre exonérés de l'impôt sur le revenu.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

11688. 29 mars 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les informations parues dans la presse indiquant que le gouvernement entend abandonner le principe de la réévaluation du plafond des livrets A des Caisses d'épargne sont exactes. Il se permet donc de souligner que cette décision, aurait pour conséquence de remettre en cause l'existence d'un outil privilégié de l'épargne populaire relativement protégé de l'inflation et auquel les Français sont à juste titre très attachés.

Réponse. — Ainsi que l'a déclaré récemment le Président de la République il n'est nullement question de remettre en cause l'existence du premier livret des Caisses d'épargne ni de renoncer de façon définitive à relever son plafond. Ce relèvement interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

13291. — 26 avril 1982. — **M. Marcel Esdras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement préoccupante de l'économie sucrière de la Guadeloupe notamment en ce qui concerne l'usine Beauport. S'agissant de cette unité sucrière qui se trouvait en péril, un certain nombre d'engagements réciproques ont été pris le 31 octobre 1981 entre l'Etat, le Département, le Groupe Despointes et les partenaires sociaux. Ces engagements devaient permettre de réaliser la récolte sucrière 1982 et la création d'une société d'économie mixte le 31 juillet au plus tard. Jusqu'ici l'Etat n'a pas versé le crédit de 1 million de francs représentant sa quote-part et devant couvrir le déficit qu'entraînera le non licenciement de 22 ouvriers, ce qui risque d'avoir des conséquences graves sur le climat social déjà sérieusement perturbé sur le plan local. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour faire face d'urgence à cette situation.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le gouvernement a admis l'ouverture d'un crédit d'un million de francs qui sera destiné à couvrir, à parité avec le département de la Guadeloupe, le déficit éventuel qui résulterait du licenciement d'une partie du personnel (trente-neuf personnes au lieu de soixante-et-une) dont la cessation d'activité était prévue dans le cadre du plan de redressement accepté par toutes les parties en cause (protocole d'accord du 31 octobre 1981). Le crédit susvisé ne saurait être débloqué qu'après l'arrêté des comptes de l'exercice en cours, ce qui permettra de constater l'existence d'un déficit imputable à l'excédent de personnel maintenu à l'intérieur de l'entreprise. Il faut préciser, à cet égard, que l'exercice en cause est clos au 31 juillet de chaque année.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

13292. — 26 avril 1982. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au nombre des engagements réciproques pris le 21 octobre 1981 entre l'Etat, le Département de la Guadeloupe, le Groupe Despointes et les partenaires sociaux, figurait la création d'une société d'économie mixte pour le 31 juillet 1982 au plus tard. Cette mesure vise à sauvegarder l'économie sucrière de la Guadeloupe gravement menacée. Or, jusqu'ici l'Etat n'a pas répondu à la participation financière qui lui incombait comme convenu et n'a pas, non plus, pris les dispositions nécessaires pour entamer le processus de réalisation de la société d'économie mixte. Ceci risque d'avoir les conséquences les plus graves sur le climat social du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler d'urgence ce problème extrêmement préoccupant.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'à été décidée, en octobre 1981, la reprise en location-gérance, par Beauport S.A., des terres et de l'usine appartenant à la société anonyme des usines de Beauport (S.A.U.B.) qui avait déposé son bilan. Cette opération répondant au souci du gouvernement et des élus guadeloupéens de conserver la structure industrielle de l'économie sucrière de la Guadeloupe, telle qu'elle résultait de la restructuration de 1980. Il est prévu qu'à compter du 1^{er} août 1982, une société d'économie mixte se substituerait à la Beauport S.A. ; le capital de la société d'économie mixte serait ouvert aux collectivités locales (région, département et, le cas échéant, communes), l'intérêt purement régional de cette société ne paraissant pas justifier une prise de participation de l'Etat. En raison des délais nécessaires à la constitution d'une telle société, la société sucrière de Marie-Galante (SOSUMAG) est conduite à prendre en charge, provisoirement, l'exploitation de l'usine de Beauport.

Banques et établissements financiers (crédit).

13319. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit par obligations cautionnées. L'enveloppe de crédits concernant cette procédure de financement à court terme, est pratiquement bloquée depuis 1974. Les quelques aménagements intervenus en 1975, puis en 1977 n'ont pas suivi la progression de l'activité des entreprises, or la décision ministérielle du 4 novembre 1981 ne permet un relèvement des dotations de crédit que par imputation sur les marges disponibles à l'intérieur du plafond global de l'en cours des obligations cautionnées découlant des mesures prises en 1974, lequel plafond ne devra pas être dépassé. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'assouplir ce système.

Réponse. — Le paiement des obligations cautionnées, qui permet à des entreprises de régler leurs droits de douane et de T.V.A. en souscrivant des billets à l'ordre d'un comptable public pour une durée maximale de quatre mois, s'analyse comme un crédit consenti par l'Etat aux redevables de ces impôts. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la très forte

progression de cette forme de crédit a conduit, en complément des dispositions d'encadrement des crédits bancaires, à en plafonner l'encours à la fin de l'année 1974. A plusieurs reprises et dans les limites de ce plafond, des mesures d'assouplissement ont déjà été prises, en faveur notamment des petites et moyennes entreprises : à l'automne 1975, au printemps 1977 et en dernier lieu en novembre 1981. Elles viennent d'être complétées par la mise en place, à titre temporaire et exceptionnel, de nouvelles dispositions qui visent à alléger, pendant la période de blocage des prix, les charges des entreprises — notamment petites et moyennes qui subissent les effets de l'augmentation du taux normal ou intermédiaire de la T.V.A.. A cet effet, il a été en particulier décidé : d'assouplir le dispositif de plafonnement des souscriptions. Pendant la période de blocage des prix, les dotations de crédit disponibles à l'intérieur du plafond global des autorisations de souscription actuellement en vigueur seront ainsi réservées en priorité aux entreprises qui subissent les effets de l'augmentation du taux normal ou intermédiaire de la T.V.A., et parmi elles plus spécialement aux petites et moyennes entreprises. Si cette redistribution des dotations de crédit actuellement disponibles à l'intérieur du plafond global ne suffisait pas à compenser les effets de l'augmentation du taux de la T.V.A. pour les petites et moyennes entreprises, celles-ci pourraient obtenir un relèvement de leurs dotations individuelles dans la limite d'une augmentation de 20 p. 100 de l'encours qu'elles utilisaient au 30 juin 1982. Ces mesures à caractère exceptionnel et temporaire s'appliqueront pendant la période de blocage des prix pour les obligations cautionnées souscrites auprès des recettes des impôts, et d'assouplir le coût de cette forme de crédit. Parallèlement, le taux des obligations cautionnées souscrites auprès des receveurs des impôts, en règlement de la T.V.A., sera abaissé de deux points et donc ramené de 14,50 p. 100 à 12,50 p. 100 pendant la période de blocage des prix.

*Politique économique et sociale
(fonds de développement économique et social).*

15234. — 31 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle que **M. le ministre de l'économie et des finances** vient de réduire de 2,15 milliards de francs les crédits affectés au Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.), (ce qui porte à 3,55 milliards, les crédits du F.D.E.S., annulés en cinq mois), diminution destinée à financer une partie des dépenses nouvelles inscrites dans le collectif budgétaire de printemps. Il lui demande, si cette mesure doit être considérée comme l'amorce, de la suppression, à terme, du F.D.E.S.

Réponse. — Le collectif de printemps prend en compte une économie de 2,15 milliards de francs résultant de l'annulation de crédits d'un même montant inscrits au compte spécial du Trésor des prêts du F.D.E.S. Cette annulation entre dans le cadre d'une « débudgétisation » partielle des interventions du F.D.E.S. qui n'entraînera aucune solution de continuité dans le versement des concours privilégiés à l'économie : les dotations budgétaires qui viennent d'être annulées seront en effet remplacées par des ressources collectées sur le marché financier, et qui bénéficieront de bonifications de l'Etat. Les conditions de taux, de durée et de garantie des prêts accordés suivant ces nouvelles modalités ne seront pas modifiées pour les entreprises bénéficiaires.

Politique économique et sociale (inflation).

15237. — 31 mai 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines solutions préconisées dans le rapport récemment présenté au Conseil économique et social intitulé « Inflation en France et les moyens d'y remédier ». Dans les actions envisagées, il est demandé de mettre un frein aux effets inflationnistes de la gestion des finances publiques car l'accroissement de la dépense publique comporte des conséquences inflationnistes multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maîtriser cette évolution inflationniste.

Réponse. — Dans le cadre de la stratégie économique qu'il vient de définir pour lutter contre l'inflation et accroître la productivité de l'économie au cours des dix-huit prochains mois, le gouvernement a fermement marqué sa volonté de maîtriser les grands équilibres, notamment dans le domaine des finances publiques. A cet effet, il a été décidé de contenir le déficit budgétaire dans la limite de 3 p. 100 du produit intérieur brut, niveau qui est l'un des plus faibles parmi les pays industrialisés. Pour y parvenir, le projet de loi de finances pour 1983 a été préparé avec le souci constant de limiter les dépenses de fonctionnement afin de permettre l'avantage de dépenses en faveur de l'investissement, de l'aide à l'emploi et de la recherche. En particulier, le train de vie de l'Etat y est diminué dans ce qu'il a de moins essentiel de façon à ce que l'effort des contribuables soutienne en priorité l'effort d'investissement et de recherche qui est indispensable pour accroître la compétitivité de notre appareil productif.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

15586. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions en vigueur relatives au contrôle des changes. Il lui demande s'il estime, comme le ministre du commerce extérieur, que la situation du franc sur le marché des changes est rétablie; dans cette hypothèse, il serait normal de réduire le contrôle des changes au profit des exportateurs. Il souhaiterait donc savoir si une mesure dans ce sens est envisagée, et dans quel délai.

Réponse. — Le contexte international actuel impose de conserver une attitude prudente face au comportement des opérateurs sur les marchés des changes. Il est vrai que l'assouplissement du contrôle des changes en faveur des opérateurs de notre commerce extérieur est extrêmement souhaitable; toutefois, dans l'immédiat, l'objectif de reconstituer nos réserves en devises et celui de conserver un dispositif de protection vis-à-vis de l'extérieur nous permettant de maintenir des taux d'intérêts raisonnables doivent être considérés comme prioritaires.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

16121. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansqeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la Caisse des dépôts et consignations accepte de financer les programmes d'adduction d'eau potable subventionnés par le ministère de l'agriculture, mais qu'elle refuse de prêter pour les programmes subventionnés par les régions ou les départements. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour supprimer cette anomalie.

Réponse. — La Caisse des dépôts et consignations n'a pas de politique de refus systématique en ce qui concerne les programmes d'adduction d'eau potable subventionnés par les départements ou les régions. Si dans certains cas la Caisse des dépôts n'a pu accorder de prêts pour ce type d'opération, c'est sans doute, qu'elle ne disposait pas, à l'échelon régional, de disponibilité suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes qui lui étaient présentées.

Politique économique et sociale (généralités).

16342. — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que notre pays se trouve aujourd'hui dans une conjoncture économique proche de la croissance zéro, alors que l'objectif gouvernemental reposait sur un taux de croissance de 3 p. 100. Le déficit budgétaire conjugué avec l'amélioration des revenus des catégories les plus défavorisées n'a donc pas réussi à provoquer une relance de la croissance. Il lui demande si cet échec, alors même que s'aggravent les tendances du chômage et de la hausse des prix, est de nature à inverser ou tout au moins à infléchir l'ordre des priorités de la politique économique suivie depuis un an par le gouvernement.

Réponse. — Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, les mesures économiques prises depuis un an, en particulier le déficit budgétaire et l'amélioration des revenus des catégories les plus défavorisées, ont bien provoqué une relance de la croissance intérieure puisque le produit intérieur brut s'est accru de plus de 2 p. 100 au second semestre de 1981 alors qu'il avait connu une chute du même ordre de grandeur au cours de l'année 1980. Cependant deux facteurs importants de la croissance, que sont les exportations et l'investissement, sont freinés à l'heure actuelle par la stagnation de la demande mondiale et le haut niveau des taux d'intérêt étrangers. Ces contraintes internationales nous conduisent à accélérer notre lutte contre l'inflation pour permettre aux entreprises de reconquérir des parts de marché, tant intérieur qu'extérieur, par une meilleure compétitivité. Le changement de parité intervenu le 12 juin et le blocage des prix et des salaires doivent nous permettre de réduire l'écart qui existe au niveau de l'inflation avec nos principaux partenaires et modifier ainsi favorablement l'évolution de notre solde extérieur. Cette « seconde phase » du changement, ainsi engagée, ne remet pas du tout en cause l'effort de solidarité et de justice sociale qui conduit à préserver les revenus des plus défavorisés pour soutenir la croissance.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

16629. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés posées au secteur de la fabrication d'aliments du bétail par le blocage des prix récemment décidé par le gouvernement. En effet, cette activité subit de plein fouet les effets de la hausse du dollar par rapport au franc, sur les matières

premières importées, tandis que le prix des céréales achetées sur le marché intérieur ne sont pas bloquées. Cette situation ne va pas manquer d'engendrer à court terme des problèmes de trésorerie et des conséquences néfastes sur le niveau de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il est possible de prévoir pour cette activité une mesure dérogatoire qui lui permette de répercuter au moins les hausses de matières premières en maintenant bloquée sa valeur ajoutée.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

16657. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle son arrêté du 16 juin 1982 portant blocage général des prix, place les coopératives agricoles d'approvisionnement de vente de céréales et autres produits agricoles et notamment la coopérative vendéenne C.A.V.A.C. Cette mesure pose un très grave problème aux entreprises coopératives d'alimentation animale. Elle excepte en effet la presque totalité des matières premières qui entrent dans la composition des aliments composés: racines et tubercules entiers, graines oléagineuses, protéagineux, fourrages séchés, céréales. Elle ne bloque, sur les produits d'importation (tourteaux, manioc, pulpes d'agrumes, etc...) que les marges des importateurs et distributeurs. Or, 90 p. 100 au moins des formules d'alimentation du bétail sont constituées de produits dont les prix seront variables et presque toujours en hausse. C'est ainsi que le blé est passé de 123,54 francs le 11 mai 1982 à 125,18 le 16 juin, tandis que l'orge et le maïs passaient respectivement du 11 au 16 juin de 120,09 francs à 122,18 et de 130,59 à 132,18 francs. Pour sa part, le manioc d'importation qui permettait d'abaisser considérablement le prix des aliments composés, a vu son prix passer de 93 francs le 2 juin 1982 à 111 francs le 16 juin. Il lui demande de bien vouloir envisager d'autoriser les coopératives d'alimentation à récupérer sur les prix de cession des aliments composés, les variations en plus ou en moins des matières premières qui entrent dans leur composition.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

17301. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients particulièrement graves que représentent pour les entreprises fabriquant des produits d'alimentation animale les dispositions de l'arrêté de blocage des prix n° 82-17 A, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation, n° 14 du 16 juin 1982. Cette mesure en effet ne tient pas compte, en ce qui les concerne, de la circonstance qu'elle ne frappe pas, en revanche, la quasi-totalité des matières premières qui entrent dans la composition des produits fabriqués. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les entreprises dont il s'agit de répercuter sur les prix de cession des aliments composés qu'elles produisent les variations, en plus ou en moins, des prix, des matières premières qui entrent dans leur composition.

Réponse. — Les matières premières utilisées par l'industrie de l'alimentation animale représentent environ 80 p. 100 du prix de revient des aliments composés. La majeure partie de ces matières premières est soit importée soit soumise aux règles de la politique agricole commune, notamment en matière de prix. C'est le cas en particulier des céréales dont le début de la campagne est fixé au 1^{er} août. Pour tenir compte de cette situation, les dispositions de l'arrêté 82-17/A relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ont été assouplies par l'arrêté 82-68/A relatif aux prix à la production des aliments pour animaux. Cet arrêté a été publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 5 août 1982.

Entreprises (aides et prêts).

16713. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions le secteur privé peut profiter de l'élargissement des procédures de prêts bonifiés.

Réponse. — Le gouvernement a autorisé, pour 1982, les établissements spécialisés (Caisse centrale de Crédit coopératif, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Crédit national et sociétés de développement régional) à consentir aux entreprises 24 milliards de francs de prêts à long terme; ce total inclut 8 milliards de francs au taux du marché, 5 milliards de francs à 15,50 p. 100 et 11 milliards de francs à 13,50 p. 100. Ces prêts sont destinés aux entreprises qui réalisent des programmes d'investissement; pour bénéficier des prêts spéciaux à l'investissement à 13,50 p. 100, les entreprises doivent s'engager à créer ou maintenir des emplois, économiser l'énergie ou les matières premières, fabriquer un nouveau produit ou mettre en œuvre un procédé innovant, automatiser sa production ou accroître leur chiffre d'affaires exporté. Toutes les entreprises privées ont, quelle que soit leur forme juridique, accès aux procédures de prêt bonifiés et superbônifiés, dès lors qu'elles souscrivent aux engagements qui en conditionnent l'accès. Les entreprises nationalisées du secteur concurrentiel y ont également accès mais de telle sorte que la priorité reste maintenue au profit des entreprises qui n'ont pas un accès direct au marché financier.

Entreprises (aides et prêts).

16791. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui, à la recherche d'un emploi, ont créé leur propre entreprise ou se sont établies comme travailleurs indépendants. Si l'on doit se féliciter du versement par l'Assedic d'une allocation correspondant à six mois d'indemnités de chômage, mesure propre à faciliter leur établissement, on ne peut apprécier de façon identique l'extrême réserve manifestée par les réseaux bancaires, nationalisés ou pas, à l'égard de ces entrepreneurs. On peut raisonnablement craindre qu'en l'absence de dispositions permettant la prise en compte des problèmes de trésorerie inhérents à toute installation et *a fortiori* à celles-ci, la contribution de l'Assedic et les efforts des intéressés soient consentis sans grande chance d'avenir pour de telles initiatives. Il lui demande, par conséquent, si la mise en place de tels dispositifs, définis selon le type et la nature des entreprises, ne serait pas susceptible d'assurer le minimum de soutien nécessaire à leur réussite.

Réponse. — Le développement de la création d'entreprise figure parmi les priorités de la politique économique du gouvernement qui s'attache non seulement à promouvoir l'esprit d'entreprise mais aussi à soutenir les entreprises nouvelles durant les premières années de leur existence. A cet égard le renforcement des fonds propres des entreprises nouvelles constitue une condition indispensable de leur pérennité : à défaut, elles se heurtent rapidement à des difficultés de trésorerie inhérentes aux premiers mois de leur activité et ne disposent pas d'une autonomie suffisante à l'égard de leurs fournisseurs et des concours bancaires à court terme. Aussi les pouvoirs publics ont-ils facilité la constitution des fonds propres des entreprises nouvelles en instituant une prime à la création d'entreprise dont le montant peut atteindre 100 000 francs, et en prenant en charge 50 p. 100 des risques pris par des organismes de prise de participation spécialisés tels que les sociétés de développement régional et les sociétés financières d'innovation. Ils ont par ailleurs favorisé l'accès des petites entreprises aux prêts participatifs en leur réservant une dotation de 500 millions de francs de prêts du F. D. E. S. à taux réduit.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

15880. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle le blocage des prix place les industries agro-alimentaires. En effet tandis que les prix des denrées agricoles nécessaires aux productions industrielles agro-alimentaires demeurent libres, le blocage des prix s'applique, taxes comprises, aux produits de seconde transformation. Certaines industries, notamment celles qui traitent les produits de charcuteries et de salaison, vont être gravement atteintes par les mesures de blocage des prix dans des conditions qui mettront souvent leur existence en péril. Il lui demande donc : 1° s'il n'envisage pas d'apporter des aménagements indispensables au blocage des prix dans les industries agro-alimentaires ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir, dès maintenant, une sortie du blocage dans des conditions qui permettraient la survie de ces industries.

Réponse. — 1° Compte tenu des difficultés que rencontrent les industries agro-alimentaires par suite du blocage des prix, le ministre de l'économie et des finances a pris des mesures de dérogation à l'arrêté n° 82-17 A du 14 juin 1982 en vue de permettre, sous certaines conditions, la répercussion dans les prix de vente des produits bloqués des hausses de matières premières intervenues depuis le 11 juin 1982 ou résultant de décisions du Conseil des ministres des Communautés européennes, et non encore répercutées dans les prix à la date du 11 juin 1982. C'est ainsi que plusieurs arrêtés de dérogation de ce type, pris le 28 juillet 1982 et le 4 août 1982, ont été publiés au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation le 29 juillet et le 5 août 1982. 2° Des négociations seront engagées avec les professions intéressées dès avant l'expiration de la période de blocage des prix en vue de la conclusion d'accords destinés à modérer et échelonner, au cours des mois suivant le 31 octobre 1982, les relèvements de prix dans les différents secteurs de l'économie. Il sera notamment demandé aux entreprises concernées de rechercher et de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de réduire les coûts de revient par une amélioration de la productivité.

Entreprises (aides et prêts).

17017. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la décision récente de blocage des prix risque fort d'entraîner des difficultés pour les entreprises, et tout particulièrement pour celles d'entre elles, qui avaient envisagé d'investir. Il lui demande, de bien vouloir lui indiquer, si afin d'éviter que ces entreprises retardent leurs projets d'investissement, il ne lui semble pas opportun de leur accorder des facilités de financement de leurs investissements.

Réponse. — Deux types de mesures ont été prises par le gouvernement pour soutenir l'effort d'investissement des entreprises pendant la période de blocage des prix. La première mesure est destinée à améliorer la trésorerie des entreprises. A cet effet le gouvernement a décidé la mise en place d'une procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie réservées aux entreprises de moins de 500 personnes, ou appartenant à des groupes d'une taille inférieure ou égale à cette limite, dont les conditions d'exploitation auront été effectuées par le blocage des prix. Sont prioritaires les entreprises qui subissent un accroissement sensible de leurs charges d'exploitation pendant la période de blocage des prix en raison du décalage entre l'effet des règles posées en matière de prix et celui des règles en matière de salaires ou à la suite des augmentations de prix de leurs fournisseurs non soumis au blocage sans pouvoir les répercuter dans leur prix de vente. Cette procédure qui est dans son principe de fonctionnement identique à celle mise en place au cours de l'été 1981 permet aux entreprises de bénéficier d'avances pouvant atteindre 4 millions de francs partagés également entre les banques et l'Etat, au taux de 10 p. 100 pour la part de l'Etat et à un taux inférieur ou égal au taux de base bancaire majoré de 2 points pour la part des banques. Il est à noter que le taux d'intérêt faible dont est assorti le prêt de l'Etat constitue une aide définitive face à l'accroissement des charges de l'entreprise. Ces avances sont d'une durée maximum de 18 mois. Les dossiers préparés conjointement par les banques et les entreprises sont déposés auprès des C. O. D. E. F. 1. La procédure prendra fin le 31 octobre 1982. La deuxième mesure vise à mettre à la disposition des entreprises des ressources financières à long terme à des taux attractifs et pour des montants en rapport avec les besoins d'investissements prévisibles. C'est ainsi que l'enveloppe de 24 milliards de francs de prêts à long terme aux entreprises mise en place en début d'année apparaît suffisante pour satisfaire les besoins déjà exprimés dans le premier semestre et ceux attendus pour le deuxième semestre. L'effort de l'Etat porte sur les taux auxquels sont prêtées ces ressources ; les taux d'intérêt ont été fixés pour le premier semestre 1982 à 13,50 p. 100 pour 11 milliards de francs, 15,50 p. 100 pour 5 milliards de francs et 17,57 p. 100 pour 8 milliards de francs. Afin de ne pas alourdir les charges des entreprises, ces taux ont été reconduits pour le deuxième semestre 1982. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans un système d'aide au financement des entreprises plus larges. A cet égard il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour 1982 les établissements de prêt à long terme et les banques mettront à la disposition des entreprises 2 milliards de francs de prêts participatifs à des taux compris entre 12 p. 100 et 15,5 p. 100 ; le comité interministériel pour le développement et le soutien de l'emploi dispose d'une enveloppe de 1 milliard de francs de prêts participatifs à 9,5 p. 100 réservée aux entreprises petites ou moyennes exposées à la concurrence internationale et qui du fait d'une croissance vigoureuse sont bloquées dans leurs investissements par un manque de fonds propres. Enfin une enveloppe initiale de 500 millions de francs a été mise à la disposition des petites entreprises de moins de 25 salariés et réalisant moins de 10 millions de francs de chiffres d'affaires, pour leur permettre de consolider leurs fonds propres ; les prêts participatifs simplifiés accordés au titre de cette procédure peuvent atteindre 300 000 francs pour une durée de 8 à 10 ans et au taux de 8 p. 100 les 2 premières années et 10 p. 100 les années suivantes, ces prêts sont octroyés sans prise de garantie. L'ensemble des mesures d'aide au financement des entreprises mises en place pour 1982 et les mesures spécifiques prises pour atténuer les effets de blocage des prix doivent permettre aux entreprises d'investir tout en confortant leur situation financière.

Commissionnaires et courtiers (réglementation).

17427. 12 juillet 1982. **M. Alain Hautecœur** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la responsabilité des intermédiaires agréés peut être engagée dans le cas où ces derniers n'ont pas exercé auprès de leurs clients leur mission d'information et *a fortiori* de conseil concernant l'application de l'article 101 de la loi de finances pour 1982 relatif au rapatriement de capitaux compte tenu du fait que ceux-ci devaient intervenir par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Réponse. — La responsabilité des banques intermédiaires agréées en matière de relations financières avec l'étranger résulte des dispositions suivantes. L'article 3 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger permet au gouvernement agissant par décret de : 1° Soumettre à déclaration, autorisation préalable du contrôle : a) les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ; b) la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs français à l'étranger ; c) la constitution et la liquidation des investissements étrangers en France ; d) l'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger, 2° prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger liées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ; 3° habiliter ces intermédiaires pour réaliser les opérations visées au 1° a et d ci-dessus. Le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, établit, conformément au texte de la loi édicté ci-dessus, la responsabilité des banques intermédiaires agréées dans son article 2. « Article 2. Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret

et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle. » L'article 101 de la loi de finances est totalement distinct de l'ensemble juridique constitué par la loi du 28 décembre 1966 et le décret du 24 novembre 1968. D'ailleurs, il déborde largement le domaine de la réglementation des changes actuelle, instituée le 24 novembre 1968, puisque d'une part il comporte des dispositions fiscales, et d'autre part, par son paragraphe II, il suppose l'appréciation des situations au regard de réglementations antérieures quelle que soit leur ancienneté. Si l'attention des intermédiaires agréés a été appelée sur les dispositions de l'article 101 de la loi de finances par une note n° 36 du directeur général des douanes et droits indirects, leur responsabilité n'est pas pour autant engagée d'une façon spécifique comme elle l'est pour l'application de la réglementation des changes issue du décret du 24 novembre 1968. Cette note avait en effet simplement pour objet de préciser les modalités pratiques des rapatriements lorsque ceux-ci étaient demandés à l'initiative des particuliers. Sur le plan de l'opportunité, et dans le cadre des bonnes relations entre les banques et leur clientèle, je considère qu'il fait partie de l'activité normale des banques et sous leur responsabilité d'informer leur clientèle des dispositions légales ou réglementaires de nature financière, selon les modalités appropriées au public concerné. Dans le cadre de l'article 101, les banques intermédiaires agréées ont donc pu donner des avis sur la régularité d'opérations au regard de la réglementation des changes actuelle, issue du décret du 24 novembre 1968.

Economie : ministère (I.N.S.E.E.).

17747. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire réforme du Conseil national de la statistique. Il semble en effet aujourd'hui indispensable d'assurer au niveau national, une meilleure prise en compte des besoins d'information statistique et économique régionaux et locaux. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager toutes les consultations et les études nécessaires pour examiner la réforme du fonctionnement de cet organisme dans le sens souhaité, permettant ainsi à l'information économique nationale de tenir plus largement compte de l'évolution des structures régionales.

Réponse. Dix ans après sa création, il est apparu souhaitable de vérifier si l'organisation du Conseil national de la statistique (C.N.S.) répondait au mieux aux nouvelles conditions dans lesquelles est produite et utilisée l'information économique et sociale. Au cours de la séance plénière du Conseil du 6 janvier 1982, il a donc été décidé de constituer un groupe de travail sur la réforme du C.N.S. Mis en place par le ministre de l'économie et des finances, président du C.N.S. et présidé par M. Régis Paragne, ce groupe de travail doit examiner le champ de compétence, le rôle, la composition et le mode de fonctionnement du C.N.S., ce qui recouvre la prise en compte des besoins d'information statistique régionaux et locaux. Lors de sa séance plénière du 31 mars 1982, le C.N.S. a d'ailleurs adopté à l'unanimité l'avis suivant sur les implications de la décentralisation sur la concertation en matière de statistique : En vue d'exercer leurs nouvelles responsabilités, les collectivités locales et régionales doivent accroître leur maîtrise sur de nombreuses informations, statistiques en particulier. Simultanément il convient de veiller à la cohérence d'ensemble de la statistique publique française. Pour parvenir à une articulation harmonieuse entre ces deux objectifs, la concertation exercée à l'échelon national par le C.N.S. doit être conjuguée avec une concertation régionale. Le Conseil approuve l'idée que soient créées des instances de concertation sur l'information économique et sociale à l'échelon régional et demande à sa formation « statistiques régionales et locales » d'approfondir cette proposition, notamment d'étudier son articulation avec les instances régionales existantes. Cette proposition sera soumise au groupe de réflexion sur le champ de compétence et le fonctionnement du C.N.S. La formation « statistiques régionales et locales » a entamé cet approfondissement et a transmis ses premières réflexions au groupe de travail sur la réforme du C.N.S. Ces réflexions seront poursuivies, avec toutes les consultations nécessaires, jusqu'à la fin de l'année, date à laquelle le ministre de l'économie et des finances a souhaité recevoir le rapport sur la réforme du C.N.S.

Epargne (politique de l'épargne).

17808. — 26 juillet 1982. — **M. Hubert Guze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes pour l'ouverture du nouveau livret d'épargne populaire institué par la loi n° 82-357 du 27 avril 1982. Les contribuables qui, en effet, désirent, dès à présent, ouvrir un livret, doivent justifier avoir payé en 1981 un impôt sur les revenus de 1980 inférieur ou égal à 1 000 francs. Or, certains de ces contribuables n'ont pas encore reçu, à ce jour, l'avis d'imposition (ou de non imposition) afférent aux revenus de 1980. Tel est le cas, par exemple, des agriculteurs soumis au régime de bénéfice agricole forfaitaire dont le calcul pour 1980 est en cours d'exécution par les services des impôts. Pour pallier ces difficultés, certains établissements collecteurs de dépôts ont accepté de prendre comme référence les revenus de 1979. Mais d'autres établissements ont refusé. Il

lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés signalées et éviter que certains contribuables ne soient pénalisés du fait d'un mode particulier de détermination des revenus.

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 82-454 du 28 mai 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, les personnes qui demandent l'ouverture d'un compte sur livret d'épargne populaire justifient qu'elles remplissent la condition relative au montant de leur imposition par la production de l'avis d'impôt sur le revenu émis l'année précédente. C'est ainsi qu'actuellement les intéressés présentent des avis d'impôt émis en 1981 qui dans la généralité des cas se réfèrent aux revenus encaissés par les contribuables en 1980, mais s'agissant des agriculteurs soumis au bénéfice agricole forfaitaire ces avis correspondent aux bénéfices de l'année 1979. Les établissements qui ont accepté de prendre comme référence les revenus de 1979 ont donc fait une exacte application des dispositions du décret précité. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier sur ce point la réglementation en vigueur, mais dans l'hypothèse où les difficultés signalées par l'honorable parlementaire qui proviennent de la méconnaissance de cette réglementation par certains établissements se renouvelleraient, leur attention serait appelée sur le cas particulier de certains agriculteurs.

Banques et établissements financiers (crédit).

17889. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique de contrôle de croissance de la masse monétaire. Il lui demande si, en conséquence de cette politique, le maintien de l'encadrement du crédit a évolué et dans quelle proportion, entre 1979, 1980, 1981 et 1982. Il aimerait surtout savoir si, comme le bruit en circule, cet encadrement du crédit est finalement appliqué d'une manière plus régulière par le réseau bancaire entièrement nationalisé tant à l'encontre des entreprises privées que des entreprises publiques.

Réponse. De 1979 à 1981, le système de contrôle quantitatif du crédit est caractérisé principalement par une fixation de normes générales d'encadrement du crédit pour trois catégories d'établissements déterminées en fonction de l'importance de leurs concours soumis à réserves ordinaires, et par des dispositions sélectives en faveur du financement de secteurs économiques considérés comme prioritaires. Les normes effectives pour les établissements de première catégorie ont été respectivement de 104, 103,5, 104,5 en 1979, 1980 et 1981; de 107, 107, 105 pour les établissements de seconde catégorie; de 109, 109 et 107 pour les établissements de troisième catégorie pour la même période. Par ailleurs, les crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger à court terme ont été soumis à des normes spécifiques de progression (indice 114 pour les trois années). Enfin, certains concours n'étaient pas soumis aux normes d'encadrement : avances en devises, et concours en francs à des secteurs prioritaires, notamment l'exportation, l'investissement productif, l'habitat, l'agriculture et les collectivités locales. Pour 1982, les modalités d'encadrement ont été renouées et simplifiées : les établissements ont été regroupés en deux catégories, la première comprenant l'ensemble des établissements assujettis à l'exception des établissements spécialisés dans le financement des ventes à tempérament qui constituent la seconde catégorie. Les normes de progression pour l'année 1982 ont été fixées à l'indice 104,5 pour les établissements de la première catégorie et à 107 pour les établissements de la seconde. Les concours en francs aux secteurs prioritaires bénéficient d'un indice de progression privilégié de 114 pour l'ensemble de l'année, de même le calcul de l'augmentation des prêts conventionnés au logement a fait l'objet de dispositions particulières. En outre durant la période 1979-1982 les établissements assujettis ont eu la possibilité de déduire de l'encours servant de base de calcul des normes d'encadrement le montant de l'accroissement net de leurs ressources permanentes. Le respect des normes d'encadrement de crédit permet d'assurer une stricte discipline du rythme de croissance des liquidités, lequel constitue un des moyens pour résorber les tensions inflationnistes; c'est pourquoi il importe que toutes les banques et en premier lieu les banques nationales s'attachent à respecter strictement les règles de l'encadrement du crédit.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

10133 — 22 février 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent certaines familles à envoyer leurs enfants en classe de neige. Malgré la participation souvent importante des communes, la part supportée par les familles reste souvent non négligeable, et certains ne peuvent y faire face. Il lui demande si, en accord avec Mme le ministre de la solidarité nationale, il ne pourrait être envisagé que les bons-vacances, dont bénéficient ces familles pour faire partir leurs enfants en colonie, soient acceptés comme participation financière des parents aux classes de neige.

Réponse. — Les classes de neige sont organisées à l'initiative des collectivités locales ou des associations qui en supportent le financement, conformément à la réglementation en vigueur. Compte-tenu des dépenses prioritaires considérables qu'occasionne le fonctionnement du service d'enseignement traditionnel, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'accroître dans des proportions importantes la participation de l'Etat à ce type de classes dont l'organisation conserve un caractère facultatif. Il est cependant probable que dans le cadre d'une refonte d'ensemble des diverses dispositions réglementant les classes dites « transplantées », les mécanismes de financement seront réexaminés de façon à contribuer plus efficacement au développement de ces classes. Il est enfin à noter que les classes de neige s'inscrivent dans le cadre de la scolarité normale des enfants et qu'il ne saurait être question de les assimiler à une période de vacances ou à un séjour dans un centre en dehors des périodes scolaires.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

13095. — 26 avril 1982 — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants titulaires de bourses d'enseignement supérieur. Les étudiants subissent depuis la rentrée la hausse des prix de chambres en cité universitaire, la hausse des tickets restaurants et au coût de la vie en général, sans avoir en contrepartie obtenu une augmentation des bourses. En conséquence, il lui demande la politique qu'il entend suivre en la matière afin de permettre l'augmentation des bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi de finances pour 1981 ne prévoyait aucune revalorisation des taux des bourses d'enseignement supérieur à la rentrée 1981-82. Toutefois, une aide complémentaire de 846 francs a été versée avec le premier terme de bourse aux étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu au moins une bourse de sixième échelon et sixième échelon bis ainsi qu'aux bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocations d'études de diplômés d'études approfondies ou diplômés d'études supérieures spécialisées, bourses d'agrégation et de service public). Par ailleurs, un échelon ou palier supplémentaire de bourse a été accordé, à compter de la rentrée 1981-82, aux étudiants boursiers de l'enseignement technologique supérieur. Ces deux mesures, qui peuvent se cumuler, concernent plus de la moitié des étudiants boursiers. En outre, un échelon ou palier supplémentaire de bourse a été attribué, à compter du 1^{er} avril 1982, aux étudiants boursiers du 1^{er} cycle universitaire. Les disponibilités de la loi de finances, compte tenu de l'augmentation notable du nombre de boursiers au cours des deux dernières années universitaires (+ 6 300) conjuguée avec celle prévisible en 1982-83, ne permettent pas de reconduire ces mesures au premier trimestre de la prochaine année universitaire. Toutefois, différentes mesures doivent intervenir en faveur des étudiants boursiers à la rentrée 1982-83 : le taux des bourses sera revalorisé en moyenne de 12 p. 100 par rapport à ceux arrêtés initialement au 1^{er} octobre 1981, tandis que les plafonds des ressources permettant d'obtenir cette aide ont été relevés de 14,6 p. 100. Par ailleurs, dans le cadre des mesures gouvernementales de blocage des prix, le prix du repas dans les restaurants universitaires ne sera pas augmenté tandis que les hausses des redevances de cités universitaires qui devaient intervenir dans le courant de l'été ont été provisoirement différées.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13477. — 3 mai 1982 — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves infirmières. L'arrêté du 12 avril 1969 a mis en valeur le rôle de prévention et d'éducation que doivent jouer les infirmières; par ailleurs le gouvernement a créé des postes d'infirmières dans les établissements publics d'enseignement. L'extension de la durée des études à trente-trois mois ne permet pas aux futures infirmières de se présenter au concours de recrutement d'infirmières d'établissements publics d'enseignement compte tenu de la date de ce concours qui se situe avant l'obtention du diplôme d'Etat; les établissements publics d'enseignement constituent pourtant un débouché logique pour les infirmières intéressées aux problèmes d'éducation et de prévention. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux infirmières nouvellement diplômées de se présenter au concours de recrutement des infirmières des établissements publics d'enseignement.

Réponse. — La durée des études d'infirmière a été fixée à trente-trois mois pour harmoniser la réglementation relative à l'exercice de la profession dans les pays de la Communauté économique européenne. Désormais les résultats des examens conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat français d'infirmière sont publiés fin juin, alors qu'ils étaient auparavant connus dès le mois de janvier. Les concours de recrutement d'infirmières des établissements publics d'enseignement organisés chaque année par le ministre de l'éducation nationale, se déroulent sur une période de trois mois environ, allant de l'ouverture des registres d'inscription au début du mois d'avril jusqu'à la communication des résultats, début juin. Il n'est pas possible d'autoriser l'inscription conditionnelle de candidats sous réserve de l'obtention ultérieure

du diplôme d'Etat, le statut d'infirmières des établissements publics faisant obligation aux candidats d'être titulaires du diplôme d'Etat, les conditions d'accès devant être réunies, de jurisprudence constante, au moment des épreuves écrites. Or, il apparaît difficile d'envisager de déplacer la période d'organisation de ces concours afin de n'ouvrir les registres d'inscription qu'après la publication des résultats des examens d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière, avec le déroulement des épreuves écrites et orales des concours à la fin du mois de juillet ou dans le courant du mois d'août. En effet, à la fin de l'année scolaire, en raison des concours de recrutement de personnels enseignants et des examens scolaires, les services des examens et concours des rectorats ont un calendrier très chargé et l'organisation matérielle d'un concours supplémentaire serait difficilement réalisable. La constitution de jurys qui accepteraient, à cette époque de l'année, de procéder aux corrections des épreuves écrites et aux interrogations orales, ne serait pas aisée. En outre, situer des épreuves écrites et orales de concours pendant la période des mois de juillet et d'août ne manquerait pas de mécontenter une partie des candidats dont les projets de vacances seraient compromis. Le calendrier général des recrutements dans la fonction publique et dans les armées ne prévoit d'ailleurs généralement pas de concours à cette époque de l'année. Enfin, les lauréats des concours doivent être impérativement nommés au plus tard à la rentrée scolaire, date à laquelle ils prennent leurs fonctions. La publication des résultats au mois d'août ne permettrait pas la nomination de tous les lauréats à la rentrée scolaire, certains d'entre eux déjà titulaires d'un emploi étant tenus de donner un préavis.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

14185. 17 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du collège de Bégard, dans les Côtes-du-Nord. Il lui indique que, depuis 1974, ce collège a subi plusieurs suppressions de postes : un poste de cuisinier un poste de veilleur de nuit, deux postes d'agents de service, un autre poste d'agent de service à la rentrée 1981-1982. Aucun congé de maladie ou de maternité n'a été remplacé depuis l'année scolaire 1973. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation, par la création de postes (notamment de postes d'agents de service).

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir entre les établissements de leur ressort les emplois de personnel ouvrier et de service qui leur sont délégués par l'administration centrale. Les autorités académiques sont également conduites à prendre des mesures de rééquilibrage des dotations, qui se traduisent par le retrait d'emplois implantés dans des établissements où les charges ont diminué au profit de lycées ou de collèges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires. Ainsi, les charges du collège de Bégard s'étant amoindries — les effectifs des élèves sont passés de 533 à la rentrée scolaire de 1974 à 438 à la rentrée scolaire de 1981, le nombre d'internes notamment ayant baissé de moitié — le recteur a transféré, au cours de cette période, trois emplois et demi de personnel de service de cet établissement au bénéfice d'autres collèges et lycées de l'Académie. En dépit de ce retrait, le collège de Bégard dispose de dix-huit emplois et demi de cette catégorie, ce qui correspond à une dotation supérieure de plus de cinq postes à celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'Académie de Rennes. S'agissant du remplacement des agents momentanément absents, celui-ci s'effectue compte tenu des besoins spécifiques des établissements. Certains personnels techniques et de service (cuisiniers, aides de cuisine, veilleurs de nuit) peuvent être suppléés, quelle que soit la durée de leur empêchement, dès lors que leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Pour les autres personnels, les possibilités de suppléance sont appréciées en fonction des circonstances locales.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

15016. 31 mai 1982. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et l'évolution des cours dits de « promotion sociale » dispensés à titre gratuit dans les établissements scolaires secondaires et primaires, aux personnes désireuses d'acquiescer ou de perfectionner leurs connaissances dans une discipline de leur choix. Il semble, selon les informations dont il dispose, que la gratuité de ces cours soit mise en cause dans certains cas par une adhésion au titre de participation aux frais et surtout, que le volume même de ces cours soit réduit au profit de stages de formation permanente, dont la nécessité n'échappe à personne. Aussi, il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui de cette question et quelles sont ses intentions à l'égard des cours de promotion sociale qui ont également leur rôle à jouer dans l'ensemble de notre système d'éducation.

Réponse. La rénovation de la promotion sociale subventionnée entreprise vers 1978, en permettant un regain d'intérêt de la part des salariés (individualisation des méthodes pédagogiques entre autres) et des entreprises pour les cours à finalité professionnelle a eu pour conséquence, de remodeler de façon plus sélective, en accord avec les besoins des régions, la répartition géographique de ces cours. Leur déconcentration financière amorcée à partir de 1980, a permis d'améliorer les cours de promotion sociale traditionnelle en fonction des besoins révélés par la carte académique et des priorités arrêtées par le gouvernement. Ces mesures bénéfiques sur le plan qualitatif, n'ont pas modifié quantitativement le volume des actions de promotion sociale (subventionnées et conventionnées). En effet le bilan global des actions de promotion sociale fait apparaître pour la période de 1974 à 1980 une constance du nombre des heures-auditeurs et du nombre des auditeurs. En ce qui concerne les actions de promotion sociale traditionnelle subventionnée directement par l'administration centrale, le ministère de l'éducation nationale s'est appliqué — afin de pallier la disparition progressive des centres, due à la déconcentration — à favoriser le développement des cours de promotion sociale susceptibles d'offrir une réelle qualification professionnelle ou permettant d'ouvrir de nouvelles perspectives d'emploi ou de promotion dans le cadre du développement économique régional. Ainsi ont été développés un certain nombre d'actions dont l'ampleur ne fait que s'accroître: 1° actions tendant à la création d'entreprises et à l'amélioration de leur gestion; 2° actions permettant la préparation de C. A. P. puis de B. P. par unités capitalisables; 3° développement des cycles relais dont le nombre d'inscrits ne cesse d'augmenter. Ces cycles permettent à des salariés qui n'ont pas de qualification reconnue en raison d'une formation incomplète, d'achever leur cursus en vue de l'examen; 4° poursuite du processus de rénovation en ce qui concerne notamment l'accueil, l'orientation des auditeurs et les méthodes d'enseignement; 5° actions de formations aux nouvelles technologies (informatique, automatique...) qui n'existaient pas dans le cadre de la promotion sociale traditionnelle. Ces « actions relais » s'adressent également au public qui souhaite une préparation particulière avant d'entreprendre une action intensive à temps plein ou à temps partiel de formation continue. L'obtention des crédits d'impulsion nécessaires au financement de toutes ces actions en développement, permettra au ministère de l'éducation nationale de satisfaire à l'application des orientations des aides publiques à la formation professionnelle en 1982, conformément à la circulaire du 15 décembre 1981. Le principe de la gratuité reste acquis pour tous ces cours et seules des difficultés budgétaires, ont rendu quelquefois nécessaire une participation des auditeurs qui en tout état de cause est restée minime.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire).*

15040. — 31 mai 1982. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du rattachement, depuis 1964, du service de santé scolaire au ministère de la santé. Depuis cette date, le service social scolaire est sous l'effet d'une médicalisation des problèmes alors que les besoins actuels en ce domaine ne relèvent plus des facteurs médicaux. D'autre part, dans le cadre de la décentralisation, il sera soumis à la départementalisation, ce qui aura pour effet la globalisation des problèmes sociaux basés sur la famille, et traitée dans le cadre des circonscriptions sanitaires et sociales ou centres intégrés. Le rattachement du service social scolaire à ces instances aboutirait à sa disparition en tant que structure de service spécifique à l'élève dans l'institution scolaire. Ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves dans les établissements scolaires. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Le rattachement du service social au ministère de l'éducation nationale lui permettrait de développer son action dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire. L'école obligatoire doit, par vocation, assurer la formation et l'éducation de tous les enfants sans distinction. C'est dans ce cadre que se révèle l'évolution des besoins sociaux actuels des jeunes. Afin de réaliser une véritable égalité des chances dans l'éducation, il est souhaitable que les élèves disposent d'un service social qui lui soit propre, partie intégrante de l'institution scolaire. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le gouvernement décide le rattachement du service social scolaire au département ministériel dont il a la charge.

Réponse. Le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a transféré au ministre chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. En effet, plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère

essentiel dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités scolaires. A cette fin, de nouvelles directives, définissant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de santé scolaire, viennent d'être conjointement données par les deux ministres. La participation des personnels de santé scolaire à l'équipe éducative y joue un rôle primordial. En ce qui concerne les assistantes sociales notamment, leur présence régulière dans l'établissement leur permet de connaître les élèves, de s'intéresser à leur sujet avec les enseignants. Elles peuvent ainsi relever les défaillances éventuelles et appeler les interventions précoces, de caractère non seulement social mais aussi pédagogique. Le ministre de l'éducation nationale considère que leur insertion réelle dans l'équipe éducative est un gage d'adaptation à l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire. Enfin, il paraît difficile de se prononcer sur la place qui sera donnée au service de santé scolaire dans le cadre des mesures de décentralisation à venir tant que le projet de loi fixant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui vient d'être déposé devant le sénat, n'aura pas été discuté par les deux chambres.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

15355. — 7 juin 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de fait de l'option « dessin et arts plastiques » dans le second cycle des lycées de la région parisienne pour la rentrée scolaire 1982-1983. Il lui rappelle que cette suppression, justifiée au rectorat par la pénurie d'enseignants d'arts plastiques, est en contradiction flagrante avec les intentions énoncées par le ministère et avec les textes officiels (*Bulletin officiel* du 26 mars 1981). Elle pénalise lourdement les élèves qui ont suivi cette matière en seconde cette année, ne permet plus la continuité avec l'enseignement des collèges et prive les lycéens d'un apprentissage fondamental dans un monde voué à l'audiovisuel : celui de la lecture de l'image. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour pallier cette grave carence de l'éducation nationale.

Réponse. Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. A cette occasion, ils peuvent être amenés à fixer des priorités et à privilégier notamment les enseignements obligatoires du programme par rapport aux disciplines facultatives. Selon les renseignements communiqués par les services académiques de Paris, il est exact que, dans un premier temps, le recteur a naturellement implanté, pour la rentrée 1982, les moyens nécessaires aux enseignements obligatoires. Mais cela ne signifie pas pour autant que l'enseignement des matières facultatives et notamment celui du dessin et des arts plastiques ait été supprimé dans les lycées de Paris. Seule une approche locale pouvant apporter toutes les précisions nécessaires sur les différents aspects de la question évoquée, il conviendrait qu'un honorable parlementaire prenne l'attache du recteur de Paris. En ce qui concerne les postes offerts en arts plastiques aux concours en 1982, il faut noter qu'avec 105 postes offerts aux candidats au C. A. P. E. S. et 40 aux candidats à l'agrégation, les possibilités de recrutement se sont trouvées pratiquement doublées avec un total de 145 postes par rapport à 1980, et que l'on voit donc se dessiner un renversement de tendance significatif pour couvrir les besoins de cette discipline jusqu'alors déficitaire. En outre, la création par le ministre de l'éducation nationale d'une mission des enseignements artistiques, dont les premiers travaux, conduits en relation étroite avec le ministère de la culture dans le but de dresser un bilan de la situation des enseignements artistiques et de faire des propositions en vue d'une politique de réhabilitation de ce développement, devrait donner lieu dès les prochains mois à la présentation des résultats de ces travaux et à la possibilité de dégager des propositions et des solutions pour que les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité obligatoire, et cela dans une perspective nouvelle de formation fondamentale. C'est ainsi que notamment, l'enseignement des arts plastiques sera enrichi et renoué au contact de l'approche historique, architecturale, et des arts modernes de l'image.

Enseignement (programmes).

15441. — 7 juin 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que pourrait jouer le système éducatif français pour développer « une éducation de la paix ». Les guerres, quelles que soient leurs origines, ont été déclenchées et ont été appuyées par les opinions publiques respectives des pays concernés, grâce à une agressivité éveillée chez les individus. En conséquence, il lui demande si une prévention dans ce domaine pourrait être exercée par l'éducation nationale en intégrant dans le programme « une éducation de la paix », ou en y organisant une campagne de sensibilisation.

Réponse. Dans les écoles maternelles et élémentaires, une « éducation pour la paix » ne comporte ni horaire, ni programme spécifiques, mais elle s'intègre parfaitement aux sept heures hebdomadaires consacrées aux activités d'éveil et peut alors être diversement abordée sous l'angle de l'histoire et de l'éducation morale et civique notamment. Au niveau du premier cycle du second degré, les programmes actuels des collèges fournissent de nombreuses occasions d'éduquer les élèves à la notion de paix. C'est en premier lieu le cas de l'éducation civique et morale qui ne fait pas l'objet d'un enseignement spécifique mais doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs quelle que soit la discipline enseignée. Les élèves sont ainsi amenés à réfléchir sur leur attitude à l'égard des différents groupes sociaux, des autres et d'eux mêmes. Le sens de l'intérêt collectif, la nécessité de l'aide mutuelle, l'action altruiste et le refus de la violence doivent être rendus présents dans le comportement de tous. Cet apprentissage du civisme et du respect de la personne humaine permet de combattre l'agressivité et de sensibiliser les élèves à la paix. De plus, plusieurs disciplines enseignées dans les collèges en permettant aux élèves d'étudier différentes civilisations et en leur donnant accès à d'autres cultures, les amènent ainsi à la compréhension et au respect des différences. Il s'agit tout d'abord de l'histoire géographique économie éducation civique. En effet dans cette discipline le programme de la classe de cinquième qui comporte l'étude des civilisations lointaines illustre plus particulièrement cette ouverture sur le monde qui constitue une première éducation à la paix. En outre, l'étude des structures administratives de la France à tous les niveaux des collèges permet au plan local comme au plan national de dégager les règles de la vie en société ainsi que les droits et les devoirs de l'homme; en classe de troisième l'étude des organismes internationaux ne peut que favoriser la réflexion sur des sujets de même ordre. De même l'éducation artistique et l'étude des langues sont un moyen d'accès aux différentes cultures qui assurent cette éducation. Par ailleurs, il existe dans les collèges un certain nombre de structures (sections bilingues, sections internationales de collège, etc...) qui permettent aux élèves qui les fréquentent d'acquérir des connaissances approfondies sur d'autres pays et par là, les éduquent à la paix. C'est aussi le cas des appariements d'établissements scolaires qui instituent entre deux établissements l'un français, l'autre étranger, une relation permanente susceptible de servir de cadre à des échanges et activités divers de caractère scolaire et culturel. Il convient enfin de signaler le rôle que joue à cet égard le concours national de la résistance organisé chaque année par le ministre de l'éducation nationale, auquel participent notamment les élèves de troisième. Ce concours qui donne lieu à l'attribution d'un prix au niveau départemental puis au niveau national, est en effet l'occasion pour les élèves d'une prise de conscience des méfaits qu'entraîne la guerre. Au niveau de l'enseignement du second cycle, les programmes d'histoire, d'instruction civique et de philosophie sont de nature à provoquer la réflexion des élèves sur le thème de la paix et de la guerre. Il est clair que les enseignants ont largement la possibilité de susciter les interrogations des élèves, à ce propos, dans le cadre des activités interdisciplinaires, telles que les projets d'activités éducatives. L'« éducation de la paix » s'inscrit ainsi dans le cadre de la formation du citoyen.

Enseignement (fonctionnement).

15642. — 14 juin 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année un concours est organisé dans les écoles à l'occasion de la fête des mères. Ce concours est annoncé au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale afin que les académies prennent les dispositions nécessaires pour son organisation. Cette année, rien n'étant paru à ce sujet sur le *Bulletin officiel*, on peut supposer que le concours est supprimé. Il lui demande si cet « oubli » procède d'une doctrine tendant à gommer le rôle de la mère dans la vie sociale, ou s'il s'agit d'une conduite de gouvernement destinée à supprimer tous les concours tels que ceux de la prévention routière, de la Résistance, etc.; concours suscité par de grandes organisations associatives dans un souci de civisme dont le caractère élevé ne peut échapper à personne.

Réponse. Une note relative à la semaine nationale de la mère et de l'enfant a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 18 du 6 mai 1982. Elle ne prévoyait effectivement pas l'organisation d'un concours national que le Comité national pour l'enfance, consulté sur la note visée ci-dessus à la rédaction de laquelle il avait d'ailleurs largement contribué, ne souhaitait pas mettre en œuvre. Cependant, le Comité national de l'enfance a été, cette année encore, autorisé à diffuser dans les établissements scolaires les cartes illustrées qu'il avait éditées en vue de cette campagne et les élèves ont été invités à participer à la collecte sur la voie publique avec les représentants des unions départementales des associations familiales. Il y a lieu de souligner, sur ce dernier point, que parents d'élèves, élèves et personnels des établissements, se plaignent d'incessantes sollicitations à la quête en faveur de causes dont la noblesse et l'intérêt ne sont pas en cause et que les dispositions ont été prises, depuis un an, pour limiter la place de cette forme de soutien au profit d'autres, plus actives et raisonnées, desquelles on est en droit d'attendre des effets plus durables et un essor de la vie associative. Il en est tout particulièrement ainsi de la promotion de la cellule familiale et des membres qui la composent. De plus,

laisser aux autorités académiques, aux chefs d'établissement et aux enseignants, toute initiative pour célébrer le rôle de la mère et la place de l'enfant a permis la multiplication de contacts avec les représentants des intérêts familiaux et leur décentralisation, alors qu'ils étaient jusqu'ici limités surtout à l'administration centrale. Ce mode d'organisation et de travail, cet appel à l'échange avec le mouvement associatif, ont été préférés par le nouveau gouvernement et le ministre de l'éducation nationale à la procédure hiérarchique qui avait cours jusqu'alors. S'agissant du civisme et des causes dont l'intérêt élevé ne peut échapper à personne, que le gouvernement mettrait à mal en supprimant les concours qui servaient leur promotion, il y a lieu d'observer qu'ils suscitent un intérêt soutenu. C'est ainsi, par exemple, que l'institution, postérieure à l'arrivée de la gauche au pouvoir, d'une fête légale le 8 mai pour célébrer la victoire de 1945, a vivement encouragé, cette année, la participation en forte croissance des élèves et des maîtres au concours national de la Résistance. Revaloriser la place de l'histoire, tenir les élèves, leurs familles, pour des partenaires, faire appel à l'explication plutôt qu'aux oukases, qui font partie de la nouvelle façon d'agir, préparent des citoyens plutôt que des sujets. Le civisme, le patriotisme et la vie associative s'en trouvent renforcés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

15733. — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de surveillance des élèves dans les collèges ruraux. Compte tenu que les horaires de ramassage scolaire en zone rurale posent très souvent des problèmes particuliers d'accueil des élèves, il serait souhaitable de retenir un critère de répartition plus favorable pour ces établissements. Il lui demande donc s'il envisage de donner aux autorités académiques consigne de prendre en considération l'ensemble de ces éléments et de moduler la répartition de leur dotation en fonction de ces obligations d'accueil.

Réponse. Les problèmes de surveillance évoqués, figurent parmi ceux auxquels les mesures récemment prises par le ministre, pour donner une nouvelle dimension à l'action éducative dans les collèges visent à apporter une solution. Désormais, tous les aspects de la vie scolaire doivent être appréhendés globalement, la notion de surveillance ne pouvant plus être considérée de manière restrictive. Tous les partenaires de la communauté scolaire, personnels enseignants, d'administration, d'éducation, de gestion, de documentation, d'orientation, médical et social et de service, parents d'élèves, mouvements pédagogiques, autorités et associations locales ont une mission commune d'action éducative, éducation de la responsabilité, apprentissage de l'autonomie, initiation à la vie associative pour permettre à l'élève le plein épanouissement de sa personnalité et le préparer à la poursuite d'études ou de formation ultérieures sur le plan général et sur le plan professionnel. Il s'ensuit que des instructions ont été données aux recteurs pour mettre en œuvre progressivement tout ce qui favorisera et permettra de réaliser cette transformation dans chaque établissement compte tenu de ses spécificités. C'est dans le cadre de ces instructions, et sans en sous-estimer en particulier l'esprit, que les recteurs auront à prendre le cas échéant en compte les sujétions spécifiques que le ramassage scolaire peut poser aux collèges ruraux dans le domaine de la surveillance; il faut cependant bien voir : 1° d'une part, que s'ils connaissent, en fait de ramassage, des contraintes moins aigües que les collèges ruraux, leurs homologues urbains n'en sont pas moins confrontés, dans le domaine de la surveillance et de la vie scolaire à des difficultés qui leur sont propres et dont la nature comme l'ampleur justifient tout autant l'attribution de moyens spécifiques; 2° d'autre part, que les besoins des établissements en personnels éducatifs ont atteint, après avoir été négligés pendant des années, une ampleur qui impliquera un effort s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. En toute hypothèse, les recteurs seront invités, à l'occasion de la préparation de la rentrée 1983, à demeurer attentifs aux problèmes spécifiques que le ramassage scolaire pose aux collèges ruraux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantine scolaires).

15738. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la restauration d'enfants dans les établissements scolaires primaires et maternelles. Ce service, de caractère éminemment social et collectif, est supporté entièrement par les collectivités locales. Or, le besoin social auquel répond la restauration d'enfants dépasse largement le cadre communal. En effet, c'est l'organisation du temps de travail qui retient le, ou les parents hors de leur domicile pour le déjeuner, qui est en cause. Cette organisation implique que le moment du repas devrait être considéré comme un temps éducatif au même titre que les autres périodes de la journée scolaire de l'enfant. Dans certaines municipalités des efforts pour servir des repas de qualité et pour recruter un personnel disponible et qualifié pour s'occuper des enfants, sont entrepris. Seulement, la participation des familles ne peut couvrir l'intégralité des dépenses. Quant à la subvention du F.O.R.M.A., elle a diminué de 41 p. 100 en 1981. Le service social de la restauration pèse lourdement dans les finances communales. Les orientations mises

progressivement en place, en particulier l'augmentation du budget, l'ouverture de l'école sur la vie et la globalité de l'éducation, prouvent que le ministère de l'éducation nationale n'est pas insensible aux préoccupations exposées. Il lui demande les réflexions que lui inspire cette nouvelle conception de la restauration scolaire et éventuellement les mesures qu'il entend prendre en ce domaine.

Réponse. — Les cantines scolaires destinées aux élèves des écoles maternelles et élémentaires ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation nationale. Le rôle de l'Etat en ce domaine se borne à prévoir la possibilité d'une aide financière aux collectivités locales, pour la construction de restaurants d'enfants et l'acquisition du matériel nécessaire, soit sous forme de crédits d'Etat délégués globalement aux régions et répartis ensuite par celles-ci entre les différents départements, soit par le moyen des fonds scolaires départementaux, alimentés également par le budget de l'Etat et gérés par les conseils généraux. S'agissant d'écoles dont les frais de fonctionnement incombent en totalité aux communes, il appartient à ces dernières de prévoir les subventions nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires. Il convient d'ajouter que, comme le principe en a été posé pour les demi-pensions dans l'enseignement du second degré, les dépenses de cette sorte devraient normalement être financées en totalité au moyen des ressources procurées par le service des repas, les frais de nourriture des enfants incombant naturellement à leurs familles. L'aspect social et éducatif de la restauration des enfants qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires n'a pas, néanmoins, échappé au ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi a été créée une Commission de réflexion dont l'objectif est de replacer la restauration scolaire au sein de l'ensemble des activités éducatives pour que, dès leur plus jeune âge, les enfants prennent conscience de la nécessité d'un bon équilibre alimentaire et appréhendent la relation qui existe entre les aliments et leur propre santé, de façon à acquérir un comportement réfléchi sur le plan de la nutrition. Cette Commission, qui réunit les services compétents de l'administration centrale, des représentants des corps d'inspection, des enseignants, des services vétérinaires et des mouvements associatifs, a procédé à des constatations qui rejoignent les préoccupations de l'honorable parlementaire. Les conclusions auxquelles parviendra la Commission de réflexion devraient permettre d'améliorer, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, les conditions de la restauration pour les plus jeunes élèves.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15827. — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des parents de jeunes enfants handicapés de l'A. D. A. P. E. I. du Finistère. Ceux-ci estiment que l'accueil de tous les enfants dans les crèches et les écoles maternelles doit être développé pour permettre un dépistage précoce de tous les handicaps. L'école doit permettre de dépister les handicaps et doit reconnaître le jeune handicapé. L'accueil des enfants dans des centres d'action médico-sociale précoce en nombre suffisant doit pouvoir être systématisé comme l'éducation et les soins à domicile. Les structures spécialisées pour enfants de plus de trois ans sont suffisantes, sauf sans doute les Ecoles nationales de perfectionnement. L'objectif actuel devrait être de maintenir la qualité de ce qui existe en particulier pour l'accueil des enfants les plus lourdement handicapés. Il est important que les jeunes handicapés puissent être intégrés dans le milieu scolaire pour que leur insertion sociale soit facilitée dans l'avenir tant par leur propre adaptation que par la sensibilisation de leurs jeunes camarades, futurs compagnons de travail. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises ou à prendre pour l'accueil des jeunes handicapés par le service public de l'éducation nationale.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 82-02 et 82-048 du 29 janvier 1982 a affirmé la volonté commune du ministère de la solidarité nationale et du ministère de l'éducation nationale de mener une véritable politique d'intégration des jeunes handicapés dans les milieux de vie ordinaire et donc dans le milieu scolaire. Il n'a pas échappé aux responsables de cette politique que la prévention des inadaptations est facilitée par le développement de la scolarisation à l'école maternelle qui permet d'intervenir très tôt dans la scolarité de l'enfant et de réduire ainsi de nombreuses difficultés. Le développement de cette intégration précoce nécessite la mise en place d'un certain nombre de moyens pour l'ensemble du système éducatif. En effet si la fonction d'enseignement peut être assurée de façon satisfaisante, il demeure que certains besoins non scolaires des enfants handicapés, pour être satisfaits, demandent l'appui de personnels spécifiques : éducateurs, personnels médicaux et para-médicaux. Les modalités d'intervention de ces personnels au sein de l'école ainsi que les moyens, éducatifs, techniques et matériels font présentement l'objet d'études approfondies entre les ministères des affaires sociales et de l'éducation nationale qui publieront une circulaire destinée à faciliter les actions d'intégration. Le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, va intensifier les actions de sensibilisation et de formation auprès des enseignants et tout particulièrement auprès des maîtres ordinaires. Des brochures vont être prochainement diffusées à cet effet dans les établissements scolaires. Enfin, le rôle de maîtres spécialisés itinérants qui viennent appuyer les instituteurs non spécialisés accueillant des enfants handicapés dans leur classe tend à se développer. Leur contribution,

indispensable dans tout projet éducatif d'intégration permettra d'aider au meilleur déroulement possible de la scolarisation des enfants et des adolescents intégrés dans des établissements scolaires ordinaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15855. — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les médecins d'internat nommés par les recteurs d'académie dans les établissements scolaires et qui conservent la même affectation durant toute leur carrière. Il lui signale également que les exemples de cumuls sur plusieurs établissements sont fréquents, et lui demande en conséquence quelle solution il compte apporter à ce problème, qui contribuerait à favoriser l'accès de jeunes médecins à la vie professionnelle.

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 4 mai 1962 relatif aux soins dispensés aux élèves des établissements d'enseignement public dépendant de l'éducation nationale, les médecins d'internat sont nommés par le recteur sur proposition du chef d'établissement, après avis de l'inspecteur d'académie intéressé. Il convient de préciser que les médecins d'internat, qui sont choisis parmi les praticiens de moins de soixante ans, ne sont pas recrutés pour exercer leurs fonctions à plein temps dans les établissements scolaires. L'administration fait appel à eux pour effectuer un certain nombre de passages dans ces établissements ainsi qu'il est prévu par l'arrêté du 25 octobre 1971, et ce moyennant une indemnité forfaitaire annuelle. Il ne saurait donc s'agir pour ces médecins de faire carrière dans les établissements d'enseignement. L'arrêté du 14 mai 1962 précité précise que les médecins d'internat sont nommés pour une période de deux ans, éventuellement renouvelable, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être renouvelés dans leurs fonctions s'ils donnent toute satisfaction à l'administration. Toutefois, il va de soi que les jeunes médecins commençant leur activité professionnelle peuvent présenter leur candidature aux autorités compétentes, qui exerceront leur choix en fonction de l'intérêt des élèves.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16023. — 21 juin 1982. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque que présenterait, pour les élèves, la départementalisation, dans le cadre de la décentralisation, du service social scolaire, ayant pour objectif la globalisation des problèmes sociaux basés sur la famille, et traitée dans le cadre des circonscriptions sanitaires et sociales ou centres intégrés. Le rattachement du service social scolaire à ces instances aboutirait à sa disparition en tant que structure de service spécifique à l'élève dans son institution scolaire. Ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves dans l'institution scolaire. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Ce rôle, officialisé par des textes législatifs du ministère de l'éducation nationale auquel elle appartiendrait, lui permettrait de développer l'action sociale scolaire en s'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire et de participer à l'adaptation de ce projet collectif à la réalité individuelle de l'élève. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Réponse. — Le service de santé scolaire, dont le service social scolaire fait partie, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne, en tout premier lieu, les assistantes sociales du service de santé scolaire. A cette fin, le ministère de la santé a élaboré, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de nouvelles directives sur les orientations et le fonctionnement du service de santé scolaire qui définissent notamment les actions sociales à mener en milieu scolaire et le rôle qu'est appelé à jouer le personnel social scolaire, dans le cadre de l'action éducative. Enfin, il n'apparaît pas possible de se prononcer définitivement sur la place qui sera donnée au service de santé scolaire dans le cadre des mesures de décentralisation à venir tant que le projet de loi fixant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui vient d'être déposé devant le sénat, n'aura pas été discuté par les deux chambres.

Handicapés (politique en faveur des handicapés)

16034. 21 juin 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition actuelle des Commissions départementales d'éducation spéciale, telle qu'elle résulte de l'article 6 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et du décret d'application 76-1166 du 15 décembre 1975. En effet, celui-ci établit que, parmi les douze personnes de la Commission, ne doivent figurer que deux personnes représentant les associations de parents d'élèves et les associations de familles d'enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Par conséquent, il ne reste qu'un seul siège pour les associations de parents d'élèves lorsqu'est désigné un représentant d'une association familiale d'enfants ou d'adolescents handicapés ou en difficulté. Or, chacun sait qu'au plan national, il existe principalement deux associations de parents d'élèves. Dans les Yvelines par exemple, cette situation entraîne des difficultés, F. C. P. E. et P. E. E. P. devant se partager le seul siège titulaire restant. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une ou plusieurs modifications de ce décret d'application, de telle sorte que la représentation des parents d'élèves soit plus juste, plus équitable, et plus équilibrée.

Réponse. L'article 1^{er} du décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif aux commissions départementales de l'éducation spéciale prévoit que deux personnes qualifiées proposées par les associations de parents, ainsi qu'un suppléant de chacun des membres, représenteront les parents d'élèves. Dès lors que l'autorité responsable des nominations, le commissaire de la République, désigne pour occuper les deux sièges prévus un représentant de parents d'élèves non handicapés et un représentant de parents d'élèves handicapés, ce qui permet à la fois de prendre en compte les spécificités et besoins particuliers des jeunes handicapés et de sensibiliser les parents d'enfants ne souffrant pas de handicap dans la perspective d'une politique active d'insertion en milieu ordinaire, il n'est en effet pas possible aux différentes associations de sensibilité différente d'être toutes représentées. Cependant, avec le développement de la politique d'intégration, il est envisagé de revoir le dispositif réglementaire et administratif existant, notamment en ce qui concerne le rôle et le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. La réflexion sur ces problèmes doit être menée conjointement avec le ministère des affaires sociales et l'ensemble des partenaires sociaux concernés. Il n'est évidemment pas possible, pour le moment, de préjuger les conclusions auxquelles l'ensemble de ces réflexions aboutiront quant à la représentation des différentes catégories d'intérêts et, pour chacune, au nombre et à la sensibilité de ses commettants.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée Haute-Vienne)

16048. 21 juin 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves insuffisances existant dans le département de la Haute-Vienne, dans le domaine de la scolarisation des élèves déficients intellectuels légers âgés de plus de douze ans. Dans ce département, on note en effet un déficit très prononcé en section d'éducation spécialisée, et l'absence de toutes structures adaptées, type Ecole nationale de perfectionnement. Si on peut considérer que la politique d'intégration actuellement à l'étude peut, pour un certain nombre de cas, présenter un certain intérêt, on ne fera cependant jamais l'économie de cette catégorie d'enfants et d'adolescents qui ont besoin d'une prise en charge éducative globale et qu'il faut, de toutes façons, retirer de leur milieu d'origine. Compte-tenu de cette situation, et des difficultés que cela crée pour les familles obligées très souvent de placer leurs enfants dans des départements voisins (Corrèze, Charente, Dordogne, Cantal, Indre), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances.

Réponse. Le département de la Haute-Vienne accueille près de 700 enfants dans 50 classes de perfectionnement et environ 500 adolescents dans 6 sections d'éducation spécialisée, tandis que les 6 instituts médico-pédagogiques hébergent 330 enfants et adolescents. La politique d'éducation spéciale fait l'objet d'études, au niveau de l'Académie et du département, qui déterminent les choix des autorités académiques. Tout enfant ou adolescent en difficulté grave a besoin d'une prise en charge éducative qui tienne compte de ses insuffisances et l'aide à surmonter les obstacles causés de l'inadaptation scolaire et sociale. Cela ne conduit pas nécessairement à considérer qu'un enfant ou un adolescent qui souffre de retard scolaire soit systématiquement inséré dans une structure spécialisée accueillant en principe des déficients intellectuels légers. Cette notion même de déficience intellectuelle légère, fortement controversée sur le plan scientifique, a conduit à s'interroger depuis quelques années sur l'intérêt et la nécessité de la scolarisation des jeunes, que l'on a pu estimer atteints de ce type d'insuffisance, dans des structures ségrégatives. C'est ainsi que la mise en œuvre d'actions d'intégration scolaire engagée par les autorités académiques tend à favoriser l'accueil de ces adolescents en milieu scolaire ordinaire des lors que des projets pédagogiques établissent les conditions de l'intégration et celles de sa réussite. Dans ce contexte nouveau, un complément d'équipement en structures spécialisées ne constitue pas nécessairement la solution

pedagogique aux problemes poses par le deroulement de scolarite de jeunes en difficulte grave. Les structures specialisees existantes sont desormais utilisees par les autorites academiques, et apres l'avis donne par les commissions departementales de l'education speciale, pour les enfants et les adolescents dont l'integration dans les etablissements scolaires ordinaires risque d'etre inoperante tant pour les interesses eux-memes que pour l'etablissement scolaire d'accueil. Il a cependant ete demande aux autorites academiques de faire parvenir a l'administration centrale un rapport detaille sur ces problemes.

Enseignement (personnel)

16314. — 28 juin 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs scolaires qui ayant en 1978 choisi pour des raisons diverses l'agrément et non l'intégration à l'éducation nationale, sans avoir d'ailleurs pleinement connaissance des conséquences de ce choix, sont aujourd'hui placés dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues de l'éducation nationale. En effet, ces éducateurs scolaires ont, par comparaison au personnel ayant opté pour la procédure d'intégration, connu une baisse importante de leur salaire tandis que se pose le problème de la prise en compte de leur ancienneté qui se trouve amputée alors que, dans le cadre de l'intégrité, celle-ci est reprise intégralement. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour régler les problèmes de cette catégorie de personnel.

Réponse. En 1978 les maîtres chargés de l'enseignement général dans les établissements médico-éducatifs ont été pris en charge par l'Etat, soit au titre de l'enseignement privé soit au titre de l'enseignement public. Ces maîtres ont donc eu le choix entre une intégration dans la fonction publique ou un agrément au titre de la loi n° 59-157 du 31 décembre 1959 quelle que soit par ailleurs la nature de l'accord contractuel passé entre l'Etat et l'établissement d'exercice: contrat simple ou convention. Les postes nécessaires à l'intégration de ces personnels dans le corps des instituteurs publics ont été créés dans la limite des candidatures qui avaient été déposées dans les inspections académiques avant le 30 septembre 1978. L'article 93 de la loi de finances pour 1978 avait autorisé 2 800 rémunérations pour permettre la prise en charge des éducateurs scolaires qui assuraient alors un enseignement général. Le décret 79-191 du 7 mars 1979 créa 1 614 emplois destinés à l'intégration des éducateurs scolaires dans le corps des instituteurs publics; 602 rémunérations furent réservées aux instituteurs agréés qui avaient choisi le secteur privé. La situation des éducateurs scolaires ayant opté pour le statut de maîtres agréés ne pourrait être révisée que dans l'hypothèse où le législateur estimerait que, compte tenu des difficultés qu'avaient à surmonter les anciens éducateurs scolaires pour effectuer leur choix clairement, il conviendrait d'offrir à ceux qui avaient opté pour l'agrément de demander l'intégration dans la fonction publique et, par conséquent, d'autoriser les créations d'emplois nécessaires. Cette question sera évoquée avec le ministère des affaires sociales dans le cadre des discussions interministérielles relatives à la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire des handicapés.

Enseignement secondaire (établissements Puy-de-Dôme)

16481. — 28 juin 1982. **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Murat d'Issoire (Puy-de-Dôme) et lui fait part de l'inquiétude des responsables et des personnels enseignants de cet établissement. Si, en effet, le lycée d'Issoire comptait, pour l'année scolaire 1981-1982, trois classes de première scientifique (deux classes de première D et une classe de première C), la disparition d'une classe est redoutée pour la prochaine rentrée scolaire, du fait de l'introduction des classes de première S, et ce, bien que l'effectif des élèves soit le même. De plus, cet établissement a demandé l'organisation de groupes de débutants en troisième langue vivante en vue des nouvelles sections de première A2. Les moyens nécessaires n'ont pas été accordés au lycée Murat, alors que l'Institution mixte privée « Sévigné » d'Issoire pourra offrir cet enseignement ainsi que les options dessin et travaux manuels en classe de seconde, dès la prochaine rentrée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. L'attention du recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand a été appelée, d'une part sur la situation des classes de première scientifique au lycée Murat, d'autre part, sur l'organisation des options de langues vivantes. Des informations qui ont été communiquées au ministère de l'éducation nationale, il ressort, pour ce qui concerne le premier point, que le dispositif d'accueil existant (deux divisions de première D et une division de première C) sera maintenu (trois divisions de première S) si l'effectif total est d'au moins soixante-douze élèves à la rentrée 1982. Par ailleurs, le nombre très réduit de candidats à l'option langues vivantes III débutant allemand en classe de première A2 et la nécessité d'une utilisation optimale des moyens

dont dispose l'Académie n'ont pas permis au recteur d'envisager l'ouverture de cette option pour la prochaine rentrée. Néanmoins, les quelques élèves intéressés pourront être regroupés avec ceux qui suivent l'enseignement de l'allemand en langues vivantes II débutant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

16540. 28 juin 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la situation financière difficile de certaines familles qui doivent continuer à financer des études supérieures à leurs enfants malgré un salaire relativement bas. En effet, s'il apparaît que très souvent la solution de l'attribution d'une bourse permet de régler nombre de difficultés, il est parfois nécessaire, dans certains cas, que les intéressés puissent bénéficier d'un prêt d'honneur. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre, par exemple, dans le cadre de possibilité de dérogation, le cumul de ces deux prestations puisque en tout état de cause la deuxième est remboursable.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées aux enfants issus des familles les plus défavorisées pour leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette aide, contraints à renoncer. Les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse viennent d'être revalorisés de 14,6 p. 100 par rapport à ceux de l'année 1981-1982 et les taux de 12 p. 100 en moyenne pour la prochaine année universitaire. Les prêts d'honneur qui présentent l'avantage d'une grande souplesse d'adaptation aux différentes situations des étudiants, constituent un régime d'aide complémentaire à celui des bourses. Ils sont destinés aux étudiants français qui ne peuvent obtenir une bourse, soit que les revenus de leur famille dépassent légèrement le plafond de ressources, soit qu'ils redoublent ou qu'ils suivent de études de troisième cycle n'ouvrant pas droit à bourse. Dans la mesure où les contraintes budgétaires ne permettent pas d'augmenter sensiblement les crédits de prêts d'honneur, l'attribution de cette aide à des étudiants déjà boursiers aurait pour effet de limiter le nombre de prêts accordés aux autres candidats de nationalité française qui ne peuvent bénéficier d'une autre forme d'aide. Il semble donc préférable dans l'immédiat de s'attacher à améliorer en priorité le système des bourses d'enseignement supérieur, sans méconnaître l'intérêt que l'essor des prêts d'honneur pourrait revêtir. Un groupe de réflexion animé par M. Domenach est chargé de proposer des mesures d'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants. Il évoquera très probablement cette question qui devra faire l'objet de décisions.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16591. 5 juillet 1982. **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales scolaires qui, depuis 1964, sont rattachées au ministère de la santé, alors que les besoins en ce domaine ne relèvent plus aujourd'hui de facteurs médicaux et que le service social scolaire ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale, la médicalisation des problèmes paraît constituer une mauvaise approche. D'autre part, ce service sera soumis à la départementalisation dans le cadre de la décentralisation. Celle-ci ayant pour objectif la globalisation des problèmes sociaux basés sur la famille, traitée dans le cadre des circonscriptions sanitaires et sociales ou centres intégrés, le rattachement du service social scolaire à ces instances aboutirait à sa disparition en tant que structure de service spécifique à l'élève dans son institution scolaire. Or, la relation d'aide propre à l'assistance sociale scolaire lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire. L'école obligatoire est le cadre où se révèle spécifiquement l'évolution des besoins sociaux actuels des jeunes. Elle lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable, dans la perspective d'une véritable égalité des chances, de décider de rattacher le service social scolaire à son ministère.

Réponse. — Le service de santé scolaire, dont le service social de santé scolaire fait partie intégrante, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Toutefois que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne, en tout premier lieu, les assistantes sociales du service de santé scolaire. Cette coordination s'est d'ores et déjà développée au cours des derniers mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Elle vient de donner lieu à des directives conjointes sur les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de santé scolaire dans les domaines sanitaire et social. Ces directives insistent notamment sur la nécessaire participation de l'ensemble des personnels de

santé scolaire, médicaux, paramédicaux et sociaux au sein des équipes éducatives. Il est clair que l'action sociale à mener en faveur des élèves doit prendre en considération l'ensemble des données des problèmes que ceux-ci ont à surmonter et dont il serait assurément déraisonnable d'exclure les facteurs médicaux. Par leur présence fréquente dans l'établissement, la connaissance qu'elles ont des élèves, les assistantes sociales sont à même de parler d'eux aux enseignants et réciproquement, donc de relever les défaillances éventuelles et d'appeler des interventions précoces, non seulement sur le plan social mais aussi sur le plan pédagogique. Le ministère de l'éducation nationale considère que leur insertion dans l'équipe éducative est la gage d'adaptat. à l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire. Enfin, il n'apparaît pas possible de se prononcer définitivement sur la place qui sera donnée au service de santé scolaire dans le cadre des mesures de décentralisation à venir tant que le projet de loi fixant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui vient d'être déposé devant le sénat, n'aura pas été discuté par les deux chambres.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

16695. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies graves des récentes élections du Comité technique paritaire national des universités. En effet, au mépris des règles établies dans la fonction publique, ces élections ont été organisées avec un collège unique de tous les enseignants du supérieur, du professeur à l'assistant, ce qui constitue une préfiguration du corps unique. Par ailleurs, tous les enseignants de médecine et d'odontologie ont été privés du droit de vote, ainsi que les détachés du second degré. La majorité des universitaires ne s'y est pas trompée puisque sur environ 40 000 enseignants à plein temps et 25 044 inscrits, il y a eu à peine 49,3 p. 100 de votants et 39,2 p. 100 de suffrages exprimés dont 21,5 p. 100 pour le S.N.E.S.U.P. (5 384 voix) et 17,7 p. 100 pour le S.G.L.N.-C.F.D.T. (4 440 voix), ce qui enlève toute représentativité à cette instance consultative, il lui demande s'il compte se prévaloir des avis de ce Comité technique paritaire pour imposer aux universitaires un statut et des modes de recrutement dont, en très grande majorité, ils ne veulent pas, comme l'exprime ce vote qui constitue un rejet de la politique suivie depuis un an et un désaveu de celle qui est projetée.

Réponse. — La limitation de la compétence du Comité technique paritaire aux seuls enseignants titulaires de statut universitaire a écarté effectivement de la liste électorale notamment les personnels hospitalo-universitaires et les enseignants détachés du second degré. Il convient de ne pas considérer ces personnels comme des enseignants exclus de façon arbitraire d'une élection mais comme des personnels relevant de statuts ou de dispositions différents pour lesquels le Comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires de statut universitaire n'a pas compétence. En comparant le nombre des électeurs (25 044) au nombre des votants (12 345), il s'avère en effet que près de 50 p. 100 seulement des inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote. Il convient de considérer que ce pourcentage se rapproche par comparaison avec les autres élections qui se déroulent dans les établissements d'enseignement supérieur, du taux moyen (60 p. 100) de participation des enseignants aux élections. Cependant, la légalité et la représentativité du Comité technique paritaire ne peuvent être remises en cause car toutes les organisations syndicales ont été soumises aux mêmes dispositions en ce qui concerne le dépôt des listes de candidats et les moyens d'information des électeurs concernés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

16843. 5 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la session de 1971 le nombre de candidats au baccalauréat ayant présenté des épreuves facultatives de langues régionales fut le suivant : breton : 15; basque : 173; catalan : 270; occitan : 2 705. Depuis 1971 une évolution semble s'être manifestée en faveur des quatre langues régionales précitées. En conséquence dans quelles conditions a évolué le nombre de candidats au baccalauréat qui ont choisi une des quatre langues régionales au cours de chacune des six dernières années écoulées de 1972 à 1982.

Réponse. — Le pourcentage de candidats ayant subi des épreuves de langues régionales par rapport au pourcentage global de candidats en 1972 est de 2,39 p. 100, alors qu'il est de 5,74 p. 100 en 1981, pour 1 baccalauréat d'enseignement général, ainsi qu'il résulte des éléments suivants

	Candidats présents aux épreuves du baccalauréat général	Candidats ayant subi des épreuves de langues régionales
Année 1972	221 453	5 290
Année 1981	143 873	8 261

L'évolution manifestée en faveur des langues régionales de 1972 à 1981 se détaille comme suit (candidats ayant subi des épreuves de langue régionale au baccalauréat de l'enseignement du second degré).

Année	Total	Breton	Basque	Catalan	Ocritean
1972	5 290	929	147	379	3 681
1973	6 535	995	209	350	4 981
1974	7 791	968	156	362	6 305
1975	8 049	992	145	453	6 459
1976	8 324	1 060	140	380	6 744
1977	8 426	1 022	154	391	6 859
1978	7 743	1 042	169	217	6 315
1979	7 548	1 157	168	196	6 027
1980	7 976	1 163	167	191	6 455
1981	8 261	1 194	195	205	6 667

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

16852. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont passées certaines épreuves du baccalauréat, notamment l'épreuve de sciences naturelles dans l'Académie de Paris. Il semble que celle-ci ait été jugée trop difficile par les commissions d'harmonisation. Le nouveau barème, proposant de noter sur vingt-deux au lieu de vingt est-il parvenu assez tôt aux professeurs correcteurs ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats ne soient pas lésés, d'une manière générale, par de semblables anomalies.

Réponse. — La Commission d'harmonisation a bien proposé un nouveau barème de notation pour l'épreuve de sciences naturelles de la série D, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles. Il convient de souligner que ce barème est parvenu dans les délais requis aux membres des jurys et qu'ils ont pu ainsi en tenir compte dans leurs corrections. D'ailleurs, les recommandations semblent avoir été totalement entendues si l'on compare les résultats des sessions 1981 et 1982. En 1981, on comptait 56,99 p. 100 d'admis définitifs alors que les résultats partiels donnent, actuellement, 60,10 p. 100 en 1982. On ne peut donc pas, dans ces conditions, considérer que les candidats aient été lésés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16942. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des assistantes sociales concernant notamment la demande de rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale. En effet, le syndicat national des assistantes sociales craint que dans le cadre du projet de loi sur la répartition des compétences, la spécificité du service social scolaire ne soit plus garantie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire cette revendication.

Réponse. — Le service de santé scolaire, dont le service social scolaire fait partie intégrante, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont fait passer les responsabilités inéchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne bien évidemment tous les personnels du service de santé scolaire, et notamment les assistantes sociales. A cette fin, le ministère de la santé a élaboré, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de nouvelles directives sur les orientations et le fonctionnement du service de santé scolaire qui définissent notamment les actions sociales à mener en milieu scolaire et le rôle qu'est appelé à jouer le personnel social scolaire, dans le cadre de l'action éducative. Enfin, il n'apparaît pas possible de se prononcer définitivement sur la place qui sera donnée au service de santé scolaire dans le cadre des mesures de décentralisation à venir tant que le projet de loi fixant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui vient d'être déposé devant le sénat, n'aura pas été discuté par les deux chambres.

Enseignement (programmes).

17143. — 12 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la musique dans les lycées, et plus particulièrement sur l'option histoire de la musique au

baccalauréat. Les professeurs sont en nombre manifestement insuffisant face au nombre des candidats. Les cours sont donc le plus souvent assurés par les professeurs des écoles municipales de musique. Or, il est anormal que les communes se substituent à l'Etat pour assurer une formation à un diplôme relevant de sa seule autorité. Il lui demande donc s'il envisage pas la création d'un plus grand nombre de postes de professeurs de musique dans les écoles, ou sinon quelles autres solutions il compte apporter pour remédier à ce problème.

Réponse. — Des moyens significatifs en emplois ont été ouverts au bénéfice des lycées, tant au collectif de l'été 1981, qu'en mesures nouvelles au budget 1982, mais, si importants qu'ils aient été, ils ne pouvaient suffire à régler tous les problèmes posés à notre système éducatif depuis de nombreuses années. Dans le domaine des disciplines artistiques, un retard particulièrement important avait été accumulé ces dernières années. Pour la deuxième année consécutive, une augmentation sans précédent du nombre de postes mis au concours de recrutement a été décidée et porte à 245 en 1982 le nombre fixé pour le C.A.P.E.S. d'éducation musicale (contre 133 en 1980). En outre, la création par le ministre de l'éducation nationale d'une mission des enseignements artistiques devrait donner lieu, dans les prochains mois, à la présentation des résultats des premiers travaux conduits en relation étroite avec le ministre de la culture. Il sera alors possible de dégager des propositions et des solutions pour que les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité obligatoire.

Enseignement secondaire (établissements. Ain).

17208. — 12 juillet 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une implantation d'un L.E.P dans les cantons de Montluel et de Miribel dans l'Ain. Le dernier recensement fait apparaître une nette augmentation du nombre d'habitants et la population scolaire devrait être suffisante pour justifier la construction d'un tel établissement. En conséquence, il demande dans quel avenir, il pourrait décider de cette implantation.

Réponse. — La carte scolaire est à présent élaborée à l'échelon régional, ceci afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment en ce qui concerne l'évolution démographique et l'environnement économique, et de procéder à une concertation aussi large que possible avec les divers partenaires intéressés (élus, syndicats d'enseignants, parents d'élèves, représentants des professions). Des renseignements obtenus auprès des services académiques de Lyon, il ressort que le projet de carte est en cours d'étude et n'a pas encore été soumis à l'examen des assemblées régionales. Il n'est donc pas possible de préjuger la décision des responsables académiques et régionaux en ce qui concerne l'inscription à la carte scolaire d'un lycée d'enseignement professionnel dont la construction serait réalisée dans les cantons de Montluel ou de Miribel (Ain). En tout état de cause, il est rappelé que le financement des constructions de second degré prévues par la carte scolaire relève de la responsabilité du commissaire de la République de région, dans le cas d'espèce de la région Rhône-Alpes. A cet égard, il serait tout à fait souhaitable que l'honorable parlementaire se rapproche des autorités locales, commissaires de la République et recteurs, ces contacts qui s'inscrivent dans la ligne gouvernementale de décentralisation, contribuent au rapprochement de l'école et de ses usagers et partenaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

17227. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des classes de première d'adaptation. Ces classes n'existent qu'au niveau régional et offrent un nombre de places insuffisant pour satisfaire la demande des élèves et en particulier pour répondre aux candidatures proposées par les collèges des villes petites et moyennes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour élargir les capacités d'accueil des premières d'adaptation.

Réponse. — L'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale est de poursuivre et d'intensifier le développement du réseau des classes de première d'adaptation, afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves admis au brevet d'études professionnelles d'accéder à l'enseignement du second cycle long. C'est pourquoi il a été demandé aux recteurs, dans la note de service qui leur a été adressée le 13 janvier dernier pour la préparation de la rentrée scolaire 1982, d'accomplir un effort particulier en ce domaine, notamment dans les académies où de telles voies sont actuellement insuffisantes, afin d'aboutir dans les années qui viennent à un doublement de ces classes. Il est rappelé par ailleurs que les emplois sont répartis entre les académies, par l'administration centrale, en fonction d'un certain nombre de critères comme les augmentations d'effectifs d'élèves, l'ouverture d'établissements neufs et l'amélioration des taux d'encadrement. En vertu des mesures de déconcentration, il appartient ensuite aux recteurs de les implanter dans les établissements de leur ressort après les avoir répartis entre différentes actions considérées comme prioritaires, dont l'ouverture de classes de premières d'adaptation.

Enseignement secondaire (élèves).

17278. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les meilleurs élèves titulaires d'un C.A.P. ont la possibilité d'accéder à un enseignement technique long par le passage en seconde d'adaptation. Il souhaiterait qu'une passerelle de cette nature soit envisagée pour les élèves qui ne souhaitent pas s'engager vers un enseignement prolongé tout en étant aptes à préparer un B.E.P. Il lui demande quelles mesures concrètes peuvent être prises pour remédier à cette carence actuelle.

Réponse. — Il n'existe pas à l'heure actuelle de possibilité d'accès du C.A.P. au B.E.P. parce que les deux formations appartiennent au même niveau de qualification professionnelle (niveau V). En effet, si le C.A.P. est plus spécialisé et le B.E.P. plus polyvalent, ces diplômes relèvent tous deux de l'enseignement technique court, et les objectifs de promotion sont essentiellement orientés vers l'enseignement technique long. De ce fait, la préparation d'un B.E.P., après un C.A.P., correspondrait à un allongement de la scolarité, mais sans la garantie d'un réel supplément de qualification que peut apporter en revanche un baccalauréat ou un brevet de technicien, par le moyen des classes « passerelles » qui ont là leur justification. En tout état de cause les élèves scolarisés dans les L.E.P. ont la liberté de se présenter à ces deux examens. Selon la dernière statistique (session 1980) connue, sur les doubles candidatures plus de 40 000 élèves ont passé avec succès les épreuves du B.E.P. et du C.A.P.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

17331. — 12 juillet 1982. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que jusqu'en octobre 1981 les bourses d'enseignement supérieur étaient accordées sans distinction aux étudiants suivant les filières D.E.C.S. : diplôme d'études comptables supérieures (bourses pendant deux ans) et C.P.E.C.S. : certificat préparatoire aux études comptables supérieures. Depuis cette date, la préparation du C.P.E.C.S. n'ouvre plus droit au bénéfice de ces bourses. Certains étudiants qui avaient déposé une demande pour la filière C.P.E.C.S. et avaient fait l'objet d'un accord pour l'attribution d'une bourse, se sont vu retirer cet avantage et se trouvent, de ce fait, dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande pour quelles raisons les étudiants préparant le C.P.E.C.S. ne peuvent plus bénéficier d'une bourse. Il souhaiterait que le bénéfice de cet avantage leur soit à nouveau accordé.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que jusqu'à la fin de l'année universitaire 1980-1981, la préparation du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) n'ouvrait pas droit, en principe, à l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. En effet, les études sanctionnées par les trois certificats de ce diplôme pouvaient être réparties sur plusieurs années et permettaient ainsi aux étudiants de subvenir à leurs besoins par l'exercice d'une activité professionnelle. Certains étudiants en formation initiale ont cependant pu bénéficier de bourses d'enseignement supérieur parce qu'ils étaient inscrits dans des établissements assurant une formation à temps plein et ayant reçu une autorisation particulière du ministère de l'éducation nationale. Par contre, la préparation de l'examen probatoire préalable aux certificats du D.E.C.S. n'ouvrait pas droit à cette aide car la possession du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en université n'était pas exigée. Le régime des études conduisant au D.E.C.S. a été modifié par les décrets n° 81-536 et 81-537 du 12 mai 1981 et les arrêtés des 11 août 1981 et 19 mars 1982. A titre transitoire, il a été décidé de maintenir, pour la durée de l'année universitaire 1981-1982, les mêmes conditions d'attribution des bourses. De nouvelles dispositions fixées par la note de service n° 82-274 du 30 juin 1982 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 7 juillet 1982 entreront en vigueur à la rentrée 1982-1983. Désormais des bourses pourront être accordées aux étudiants en formation initiale préparant à temps plein : 1° soit le certificat préparatoire aux études comptables et financières; 2° soit les autres épreuves du D.E.C.S. (nouveau régime et, à titre transitoire, ancien régime) dans les mêmes conditions que pour la poursuite d'études universitaires des 1^{er} et 2^e cycles. La liste des établissements publics ou privés assurant cette formation et autorisés à recevoir des boursiers sera fixée prochainement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

17344. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme des classes du second cycle et, notamment, sur le contenu des notes de services en ce qui concerne l'effectif maximum prévu pour l'organisation éventuelle de deux classes dans une même série. En effet, les seuls limites des classes dans le second cycle, sont les suivants : trente-quatre en seconde, quarante en première (aucune directive

n'ayant précisé la limite supérieure des effectifs, les chefs d'établissements sont tenus à respecter la limite traditionnellement admise dans les classes de première qui est de quarante élèves) trente-cinq en terminale. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre fin à cette anomalie et d'harmoniser les seuls limites des classes dans le second cycle; 2° quand sera réalisé l'objectif (note de service 81-290) de « diminuer plus nettement encore au cours des prochaines années les effectifs maxima des divisions de seconde ».

Réponse. — Les moyens ouverts au collectif budgétaire de l'été 1981 ont été réservés à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs essentiels, parmi lesquels l'abaissement à trente-quatre élèves du seuil de dédoublement des divisions de seconde. Les emplois nouveaux inscrits en mesures nouvelles au budget de 1982 ont été affectés à des actions prioritaires, comme la réforme des horaires et programmes des classes de première, le développement du réseau des premières d'adaptation. Il n'est pas possible d'envisager actuellement d'abaisser de façon systématique le seuil de dédoublement des classes de première, en raison du coût élevé d'une telle mesure. Il est signalé cependant que la limite réglementaire de quarante élèves est rarement atteinte, puisque pendant l'année scolaire 1981-1982, l'effectif moyen dénombré en première se situait à vingt-sept et que 95 p. 100 des divisions présentaient des effectifs égaux ou inférieurs à trente-cinq élèves. Dès que les moyens budgétaires le permettront, l'effort déjà entrepris en vue de la diminution de l'effectif des classes sera poursuivi.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

17404. — 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour déposer des demandes de bourses d'études, il existe des dates au-delà desquelles les demandes ne sont plus recevables. Bien entendu, les demandeurs d'avoir laissé dépasser les délais, sont fautifs. Mais la vie impose aussi ses délais et ses lois. Des familles, voire troubles par le quotidien, ont des difficultés pour remplir des papiers. Il en existe d'autres qui ne savent pas s'ils pourront permettre à leurs enfants de continuer les études ou alors qui pensent pouvoir les faire changer d'établissement ou de discipline scolaire. Puis, il y a la maladie qui s'en mêle, qui frappe aussi bien les parents que les enfants. Puis encore, il y a la perte de l'emploi ou la diminution globale du revenu familial. Bref, un ensemble d'aléas souvent imprévus qui posent de sérieux problèmes aux parents d'un enfant effectuant des études, voire plusieurs enfants. Aussi, il lui demande si après les délais officiels, des demandes de bourse d'étude peuvent être encore déposées. Si oui, en partant de quelles données et auprès de quels services les parents peuvent s'adresser sous forme de voie de secours ?

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. A l'occasion de chaque campagne de bourse, les services de l'éducation nationale, aussi bien l'administration centrale que les services académiques, assurent une publicité aussi large que possible relative aux démarches à accomplir par les familles pour l'octroi d'une bourse nationale d'études du second degré, et notamment sur les délais qui leur sont impartis pour ce faire. Tous les moyens utiles sont mis en œuvre : télévision, presse écrite et parlée, note remise aux élèves, affichage dans l'établissement et intervention dans les classes du fonctionnaire de l'établissement chargé de la gestion des bourses, information diffusée auprès des associations de parents d'élèves et des services municipaux. Quant aux dossiers, les chefs d'établissement et les directeurs d'école, les fonctionnaires affectés à leur secrétariat ainsi que les personnels des services locaux sont à la disposition des familles pour les aider à remplir les imprimés de demande de bourse. Les rares familles qui déposent leur dossier hors délais, en prétendant ignorer la date limite de dépôt, sont donc peu excusables. Néanmoins, les situations familiales sont, par essence, diverses et fluctuantes. Aussi, lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles entraînant une diminution sensible du revenu familial, les familles se trouvent, en cours d'année et après la date limite de dépôt des dossiers, hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants, elles peuvent obtenir une bourse provisoire, à n'importe quel moment de l'année. En outre, lorsqu'un contretemps grave, tel que maladie ou accident par exemple, vient entraver les démarches nécessaires au dépôt des dossiers de bourse, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, font preuve d'un large esprit de compréhension et acceptent, à titre exceptionnel, que les intéressés les déposent hors des délais réglementaires. Dans tous les cas, des imprimés permettant de présenter les demandes peuvent être retirés au secrétariat du chef de l'établissement dans lequel est scolarisé le candidat boursier ou, éventuellement, au service des bourses de l'inspection académique dont relève cet établissement. Ces informations permettront à l'honorable parlementaire de constater que les moyens institutionnels comme la pratique administrative permettent de résoudre, dans les meilleures conditions, les situations du type de celles qu'il a évoquées.

Enseignement secondaire (personnel).

17486 — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers en formation continue. Il lui demande si, dans le cadre de l'application de l'ordonnance n° 62-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle, il ne serait pas souhaitable de reconsidérer la fonction de conseiller en formation continue. Actuellement ces enseignants ne bénéficient d'aucune stabilité de fonction puisque celle-ci ne constitue en aucune manière un grade dont le titulaire peut se prévaloir. Elle est seulement un emploi qui peut être exercé pendant une durée plus ou moins longue. Alors que ces fonctionnaires ont un rôle essentiel dans la lutte primordiale contre le chômage, il lui demande de prendre en considération l'expérience acquise par ces conseillers en reconnaissant un grade particulier en formation continue.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de créer au sein de l'éducation nationale des catégories de fonctionnaires spécialistes de la formation continue. Les fonctions de conseiller en formation continue, comme les fonctions de formateurs d'adultes, sont normalement assurées par des enseignants de tous grades poursuivant leur carrière dans leur corps d'origine. Le système éducatif public doit ainsi être progressivement en mesure de prendre en charge la formation des adultes comme l'une de ses missions normales, et s'enrichira, dans son ensemble, de cette dimension nouvelle. Une spécialisation reconnue dans la hiérarchie des grades et des corps de la fonction publique risquerait au contraire d'entraîner à terme une trop forte scission entre deux systèmes de formation initiale et continue.

Enseignement (programmes).

17495. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère positif des rencontres qui ont lieu entre jeunes scolaires et anciens combattants à l'initiative de responsables du monde combattant ou d'enseignants. Ces rencontres permettent aux jeunes français de mieux connaître la déportation, la résistance, les combats auxquels notre pays doit sa liberté. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour favoriser de telles rencontres. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun de revoir certains programmes afin que ces événements tiennent la place qui leur revient dans l'enseignement de l'histoire.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale partage l'opinion de l'honorable parlementaire quant à l'intérêt des rencontres entre les élèves et d'anciens combattants. Ces rencontres sont organisées dans le cadre de

l'autonomie pédagogique dont dispose chaque établissement. Elles relèvent donc de l'initiative des enseignants, des chefs d'établissements et des responsables des organisations d'anciens résistants et déportés. Elles sont généralement liées à la préparation du concours national de la Résistance et de la déportation qui est organisé par le ministère de l'éducation nationale et auquel ont participé cette année plus de 56 000 élèves, aussi bien de l'enseignement général que de l'enseignement technique (arrêté du 19 février 1982 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 10). Il convient de remarquer que la circulaire annuelle relative à ce concours invite les candidats, avec l'aide de leurs professeurs, à se forger des idées personnelles sur les thèmes du concours par des enquêtes auprès des enseignants, par des lectures et par des débats organisés en classe. Par ailleurs, il est certain qu'à l'occasion des grandes commémorations nationales, les maîtres doivent en rappeler le sens et la portée aux élèves. Cette année, le 8 mai 1945 a été célébré avec un élan tout particulier. Une note parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 15 du 15 avril 1982, adressée à tous les maîtres des écoles, collèges et lycées, les a invités à associer étroitement la jeunesse aux manifestations qui ont été organisées dans l'ensemble des communes de France et à conduire avec les élèves une réflexion pour approfondir leurs connaissances sur la seconde guerre mondiale. En ce qui concerne les programmes, le ministre de l'éducation nationale rappelle que l'histoire est une discipline obligatoire, tout au long du cursus scolaire des écoliers, des collégiens et des lycéens. L'histoire contemporaine, et notamment celle de la seconde guerre mondiale, occupe d'ores et déjà une place importante dans les programmes en vigueur. Le ministre de l'éducation nationale a confié récemment à un professeur de l'Université de Paris X une mission d'étude sur l'enseignement de l'histoire de l'école à l'Université au terme de laquelle des aménagements pourront être apportés aux dispositions actuelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).

17593. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de loi visant à la réforme de l'enseignement supérieur que prépare actuellement la Commission présidée par M. Claude Jeantet. Il imagine que les travaux de cette Commission s'appuient sur une évaluation générale du potentiel de l'Université française. Il lui demande donc s'il peut lui communiquer le nombre de diplômes qui ont été délivrés en troisième cycle dans les universités en 1981 ainsi que le nombre de diplômés d'ingénieurs qui ont été délivrés par toutes les écoles d'ingénieurs qu'elles soient ou non intégrées aux universités en 1981?

Réponse. Le nombre de diplômes délivrés en 1981 en troisième cycle dans les universités et dans les écoles d'ingénieurs n'est pas encore disponible. Les tableaux ci-joints donnent, pour 1980, les renseignements demandés.

Diplômes nationaux de troisième cycle délivrés en 1980 par les universités

		Lettres et sciences humaines	Droit et sciences politique	Sciences économiques et gestion	Sciences	Pharmacie	Total
D.E.S.S.	Français	1 995	777	1 770	142	287	4 971
	Etrangers	196	162	516	44	50	968
	Total	2 191	939	2 286	186	337	5 939
D.E.A.	Français	3 137	1 475	711	3 109	192	8 624
	Etranger	1 932	651	586	1 407	60	4 636
	Total	5 069	2 126	1 397	4 516	252	13 260
Doctorat de 3 ^e cycle	Français	1 030	173	251	1 400	34	2 888
	Etranger	563	134	186	597	14	1 494
	Total	1 593	307	437	1 997	48	4 382
Doctorat d'état	Français	213	156	97	963	73	1 502
	Etranger	39	84	52	148	13	336
	Total	252	240	149	1 111	86	1 838
							25 419

Source : Ministère de l'éducation nationale; Groupe de travail statistique; Enseignement universitaire.

Diplômes d'ingénieurs délivrés en 1980

	Français		Etrangers		Total
	H	F	H	F	
<i>Ecoles placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale</i>					
- publiques	4 606	565	356	16	5 543
- privées	1 689	283	175	20	2 167
<i>Diplômes délivrés au titre de la formation continue</i>					
- par les établissements publics y compris le Conservatoire national des arts et métiers	502	26	19	-	547
- par les établissements privés	13	-	-	-	13
Total	6 810	874	550	36	8 290
<i>Ecoles placées sous la tutelle d'un autre ministère</i>					
- publiques	2 224	336	289	11	2 860
- privées	314	88	2	-	404
<i>Diplômes délivrés au titre de la formation continue</i>					
- par les établissements publics	13	-	2	-	15
Total	2 551	424	293	11	3 279
Total général	9 361	1 298	843	47	11 549

Enseignement secondaire (personnel).

17800. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains fonctionnaires de l'Education nationale ne peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, bien que comptant trente-sept annuités et demi de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension. En effet, certains professeurs de l'enseignement technique ont dû effectuer des stages industriels d'une durée de cinq ans à compter de leur vingtième année (âge exigé pour l'accès à certains concours notamment les spécialités industrielles). Or, ces cinq années de stages professionnels qui sont reconnues sous forme de bonification lors de la liquidation de la pension (article L 12 h du code des pensions), sont méconnues, semble-t-il, comme élément constitutif du droit à pension (article L 5 du code des pensions). Ce qui, par conséquent, a pour effet d'écartier ces professeurs de l'enseignement technique du bénéfice de la cessation anticipée d'activité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, compte tenu des objectifs de l'ordonnance précitée, d'en étendre le bénéfice à cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, le fonctionnaire doit, pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité définie par ce texte, avoir accompli trente-sept années et demi de services valables pour la constitution du droit à pension en application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ne peuvent être assimilées à de tels services les bonifications prévues à l'article L 12 du même code y compris la bonification accordée à certains professeurs d'enseignement technique selon l'alinéa h) de cet article. Seule la bonification pour enfants, attribuée aux femmes fonctionnaires conformément à l'alinéa b) du même article, entre en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demi de services exigée des intéressées. Ces dispositions concernent l'ensemble des fonctionnaires et non les seuls personnels du ministère de l'éducation nationale. Elles ont été adoptées au cours des réunions interministérielles qui ont permis l'élaboration de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée et clairement précisées dans la circulaire commune du 6 juillet 1982 des ministres chargés de la fonction publique et des réformes administratives d'une part, du budget d'autre part (paragraphe III - A - 2), publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1982. Leur modification en faveur des professeurs de l'enseignement technique ne paraît donc pas pour être envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17829. — 26 juillet 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures concernant l'abaissement de l'âge de la retraite, appliquées en particulier aux fonctionnaires de l'enseignement technique. Ces derniers apparaissent défavorisés du fait que d'une part, les critères de recrutement dans cet enseignement exigent une expérience professionnelle de cinq ans dans un établissement privé, et, d'autre

part, le concours de recrutement ne leur est ouvert qu'à partir de vingt-cinq ans. Il leur est difficile dans ces conditions d'attendre soixante ans, l'âge prévu pour la retraite, en totalisant 150 trimestres, soit trente-sept ans et demi de cotisations; ainsi, du fait de leur entrée dans les cadres à vingt-cinq ans au plus tôt, la demande d'admission ne pourrait être formulée qu'à partir de soixante-deux ans et demi, ce qui paraît être en contradiction avec l'âge de soixante ans prévu par les textes concernant l'âge de retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'inclure dans ces annuités le temps d'exercice professionnel effectué dans le secteur privé.

Réponse. — Un fonctionnaire de l'enseignement technique recruté à l'âge de vingt-cinq ans par concours exigeant cinq années de pratique professionnelle peut être admis à la retraite à son soixantième anniversaire, en percevant aussitôt une pension civile rémunérant quarante annuités, c'est-à-dire le total de trente-cinq ans de services effectifs et de la bonification de cinq ans attribuée au titre de son stage dans l'industrie. Par contre, cette bonification ne peut être prise en compte pour parfaire la durée de trente-sept années et demi de services requise pour le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité à compter du cinquante-septième anniversaire. Cette impossibilité résulte des termes de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de la circulaire commune du 6 juillet 1982 des ministres chargés de la fonction publique et des réformes administratives d'une part, du budget d'autre part (§ III - A - 2). Conformément à ces deux textes, publiés aux *Journaux officiels* du 2 avril 1982 et du 7 juillet 1982 et traduisant l'état actuel des décisions gouvernementales en la matière, ne peuvent être assimilées à des services effectifs les bonifications prévues à l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite y compris la bonification accordée à certains professeurs de l'enseignement technique selon l'alinéa h) de cet article. La bonification pour enfants, attribuée aux femmes fonctionnaires selon l'alinéa b) du même article est la seule exception à cette règle.

Enseignement secondaire (établissements - Puy-de-Dôme).

18001. 26 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture d'une classe d'enseignement de la langue russe dans un des deux C.E.S. de Clermont-Ferrand (B. Pascal ou J. D'Arc). Il lui demande les raisons d'un tel projet, contraire au développement de l'enseignement des langues vivantes étrangères. Il lui demande également d'intervenir pour maintenir deux classes de russe à Clermont-Ferrand, afin de sauvegarder et de favoriser le choix des élèves quant aux langues étrangères, et de répondre à la demande des parents d'élèves, des enseignants et des associations d'amitié entre la France et l'U.R.S.S.

Réponse. — L'organisation de l'enseignement des langues vivantes relève de la compétence des recteurs à qui il appartient de décider de l'ouverture ou de la fermeture de sections en fonction des moyens dont ils disposent et des effectifs d'élèves attendus. L'honorable parlementaire trouvera auprès du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, qui est informé de ses préoccupations, toutes précisions sur ses projets concernant l'enseignement de la langue russe à la rentrée prochaine.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18014. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis longtemps déjà des étudiants peuvent se présenter d'une façon facultative au baccalauréat de langues régionales. Les premières épreuves facultatives eurent lieu en 1971. Il lui demande combien de ces étudiants des deux sexes, ayant choisi le basque comme langue régionale, ont été reçus au baccalauréat au cours de chacune des années de 1971 à 1981.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne dispose pas des éléments permettant de répondre précisément à la question posée. Les statistiques établies chaque année ne permettent pas, en effet, d'assurer un suivi de chaque candidat sur la base de ses épreuves facultatives. Toutefois, entre 1971 et 1981, 1 650 candidats au baccalauréat ont choisi le basque comme épreuve facultative de langue à cet examen.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18015. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis longtemps déjà des étudiants peuvent se présenter d'une façon facultative au baccalauréat de langues régionales. Les premières épreuves facultatives eurent lieu en 1971. Il lui demande combien de ces étudiants des deux sexes, ayant choisi le catalan comme langue régionale, ont été reçus au baccalauréat au cours de chacune des années de 1971 à 1981.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne dispose pas des éléments permettant de répondre précisément à la question posée. Les statistiques établies chaque année ne permettent pas, en effet, d'assurer un suivi de chaque candidat sur la base de ses épreuves facultatives. Toutefois, entre 1971 et 1981, 3 124 candidats au baccalauréat ont choisi le catalan comme épreuve facultative de langue à cet examen.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18016. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis longtemps déjà des étudiants peuvent se présenter d'une façon facultative au baccalauréat de langues régionales. Les premières épreuves facultatives eurent lieu en 1971. Il lui demande combien de ces étudiants des deux sexes, ayant choisi le breton comme langue régionale, ont été reçus au baccalauréat au cours de chacune des années de 1971 à 1981.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne dispose pas des éléments permettant de répondre précisément à la question posée. Les statistiques établies chaque année ne permettent pas, en effet, d'assurer un suivi de chaque candidat sur la base de ses épreuves facultatives. Toutefois, entre 1971 et 1981, 10 322 candidats au baccalauréat ont choisi le breton comme épreuve facultative de langue à cet examen.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18017. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis longtemps déjà des étudiants peuvent se présenter d'une façon facultative au baccalauréat de langues régionales. Les premières épreuves facultatives eurent lieu en 1971. Il lui demande combien de ces étudiants des deux sexes, ayant choisi l'occitan comme langue régionale, ont été reçus au baccalauréat au cours de chacune des années de 1971 à 1981.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne dispose pas des éléments permettant de répondre précisément à la question posée. Les statistiques établies chaque année ne permettent pas, en effet, d'assurer un suivi de chaque candidat sur la base de ses épreuves facultatives. Toutefois, entre 1971 et 1981, 10 493 candidats au baccalauréat ont choisi l'occitan comme épreuve facultative de langue à cet examen.

Education physique et sportive (personnel).

18266. — 26 juillet 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que peuvent rencontrer les clubs sportifs lorsque des animateurs, également personnels de l'éducation nationale, sont mutés. En effet, certains clubs sportifs fonctionnent grâce au bénévolat de professeurs d'éducation physique qui assurent l'encadrement et l'entraînement des jeunes. Ce rôle est essentiel et peut difficilement être tenu par des personnes non qualifiées. Le départ d'un entraîneur peut compromettre l'avenir d'un club et priver les jeunes d'une activité para-scolaire qui présente de multiples avantages. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il lui serait possible d'envisager pour faciliter le maintien sur place des personnels de l'éducation nationale ayant des responsabilités dans un club.

Réponse. — En ce qui concerne les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires, le ministre de l'éducation nationale ne procède à aucune mutation qui n'ait été voulue par les intéressés. Lorsqu'un enseignant dépose une demande de nouvelle affectation il en connaît les conséquences sur les activités qu'il peut exercer en milieu associatif, et il n'est pas possible à l'administration d'avancer celles-ci pour s'opposer à ses vœux professionnels et personnels. Peuvent donc seuls être concernés, par la question, les enseignants nouvellement recrutés et faisant l'objet d'une première affectation. Les règles actuelles font que ces nominations s'opèrent après les mutations des titulaires et selon un barème prenant en compte des critères professionnels et sociaux mais non des activités personnelles. Il résulte de cette situation que les nouveaux enseignants ne peuvent postuler qu'aux postes restés vacants après le mouvement annuel, ce qui ne permet pas en général leur nomination dans certaines académies qui sont très demandées. La création officielle à la rentrée 1983 d'un réseau dense de sections sport-études promotionnelles entraînant la spécialisation de postes d'enseignant d'éducation physique et sportive dans les établissements accueillant ces sections, permettra de procéder à des nominations sur des critères techniques qui devraient favoriser le maintien de jeunes enseignants près d'associations sportives qu'ils animent.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

18269. — 26 juillet 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Cette taxe qui met en cause des sommes importantes, à savoir 0,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises, est jugée, dans sa répartition, peu équitable à l'égard de l'enseignement technologique public. En conséquence, il lui demande si la suggestion de la création d'un organisme collectant la taxe d'apprentissage et d'un Comité paritaire chargé de sa répartition lui paraît s'inscrire dans les intentions du gouvernement.

Réponse. — Le système actuel de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements...). La proposition de créer un organisme collecteur et un comité paritaire chargé de répartir les fonds recueillis au titre de la taxe d'apprentissage est envisageable et constitue effectivement une solution susceptible de corriger les inégalités constatées entre établissements bénéficiaires. Elle suppose cependant une refonte de la législation en vigueur. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Par ailleurs, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18389. — 2 août 1982. **M. Christian Laurisrergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés dans l'enseignement des sciences économiques par l'application du nouveau plan comptable, dès la rentrée 1982, dans les classes de terminale G2. Rien n'a, semble-t-il, été prévu pour l'accueil des élèves redoublants qui auront la possibilité de représenter le baccalauréat avec le plan de 1957. Cette hétérogénéité des classes de terminale G2 pose un problème pédagogique auquel il pourrait être remédié en permettant, par exemple, un recyclage des élèves redoublants, comme l'a suggéré l'inspection générale des sciences et techniques économiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Réponse. — Par arrêté du 2 juin 1981, certains programmes, notamment, ceux des classes préparant aux baccalauréats de technicien « techniques quantitatives de gestion » et « techniques commerciales » ont, en effet, été modifiés conformément au nouveau plan comptable général. Le problème principal qui se posait à propos de ces élèves redoublants, ainsi d'ailleurs qu'à propos des candidats libres, était de ne pas les pénaliser en leur imposant le cadre d'un nouveau plan comptable dont ils risquent d'avoir insuffisamment assimilé le contenu. Pour tenir compte de cette situation et de ce risque, des mesures prévoient, pour ces candidats à la session de 1983, le choix entre l'ancien et le nouveau plan comptable. Ces dispositions, particulièrement libérales, sont de nature à apaiser les craintes des élèves et rendent inutile leur « recyclage ».

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18390. — 2 août 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreuses P.M.E. seraient susceptibles d'embaucher à temps complet ou partiel un personnel très polyvalent en matière de gestion, capable de faire à la fois de la comptabilité, du secrétariat et de fournir une aide pour les problèmes simples d'organisation et de gestion. Une telle formation, à un bon niveau, n'existe pas. Il serait donc intéressant d'envisager la création d'une formation post-baccalauréat (du type B.T.S. par exemple) dans le cadre des lycées et sous le contrôle de l'inspection générale des sciences et techniques économiques. Une expérience de ce type pourrait être mise en œuvre dans des villes moyennes en tenant compte du tissu économique régional, et être complétée par la création d'un organisme permettant la création d'emplois à temps complet par le cumul de plusieurs temps partiels dans des entreprises, cette seconde partie du dispositif pouvant relever d'une convention entre l'éducation nationale et un établissement public régional, en collaboration avec les chambres consulaires par exemple. Il lui demande si la création d'une telle filière de formation peut être envisagée.

Réponse. — Des formations tant de niveau V et IV que de niveau III, comprenant l'étude de la comptabilité, de la gestion et du secrétariat existent déjà. D'autres formations comprenant l'étude approfondie de la comptabilité et de la gestion peuvent être effectuées dans les universités. En ce qui concerne les brevets de technicien supérieur, les horaires et programmes du B.T.S. secretariat et du B.T.S. comptabilité et gestion d'entreprise sont périodiquement réactualisés par des commissions consultatives compétentes. Ces programmes comportent un tronc commun d'enseignement général et les stages effectués par les élèves tiennent compte des réalités locales et des besoins en personnels dans ces secteurs. Il me paraît donc prématuré d'envisager la création de nouvelles formations dans ce secteur.

Elections et référendums (bureaux de vote).

18336. — 2 août 1982. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les autorités académiques peuvent s'opposer à l'utilisation, comme bureau de vote, d'un établissement du second degré lorsque celui-ci est le seul établissement scolaire situé dans le secteur où l'implantation d'un bureau de vote est nécessaire. Dans l'affirmative, il lui demande sur quel texte peuvent s'appuyer ces autorités pour opposer un tel refus à un maire.

Réponse. — Les bureaux de vote sont normalement installés dans les locaux des écoles primaires. Le très grand nombre de ces écoles permettant d'assurer la meilleure implantation possible de ces bureaux. Les autorités académiques ne sauraient toutefois s'opposer de façon systématique à l'utilisation d'un établissement de second degré comme bureau de vote, mais celle-ci ne peut être envisagée que si les locaux sont effectivement disponibles le jour du scrutin, et elle obéit aux règles fixées par la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 (*Bulletin officiel E.N.* n° 11 du 16 mars 1978), relative à l'utilisation des locaux des établissements scolaires en dehors des horaires et périodes scolaires. L'occupation des locaux doit faire l'objet d'une autorisation expresse du chef d'établissement, l'accord de l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le consentement de la collectivité locale (lorsque celle-ci est propriétaire des locaux) étant également requis.

Enseignement (manuels et fournitures).

18636. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui précise s'il a l'intention d'augmenter les crédits destinés aux livres scolaires dans le budget 1982-1983.

Réponse. — Les crédits destinés à l'achat, d'une part des manuels des élèves des collèges, d'autre part des ouvrages pédagogiques en faveur des élèves des lycées d'enseignement professionnel, ont effectivement été augmentés de 37,5 millions de francs au budget 1982. L'accroissement de 26 millions de francs des dotations consacrées aux collèges doit permettre d'assurer dans de bonnes conditions la maintenance ou le renouvellement des collections constituées au fil des dernières années; le supplément de 11,5 millions ouvert dans les L.E.P. est destiné à l'achat des compléments d'ouvrages ou des supports pédagogiques à l'usage des élèves de troisième préparatoire (ou deuxième année de C.A.P. en trois ans) ou des classes préparatoires à l'apprentissage, prolongeant ainsi la mesure prise à la rentrée 1981 en faveur des élèves scolarisés en quatrième préparatoire et en classes préprofessionnelles de niveau. En outre, ont été inscrits au budget 1982 un crédit de 500 000 francs afin d'étendre aux élèves des écoles nationales de perfectionnement le bénéfice de la gratuité des livres et un crédit de 828 325 francs pour décharger partiellement les familles des élèves poursuivant des études de niveau collège par correspondance des frais d'acquisition des documents pédagogiques.

Enseignement secondaire (personnel).

18685. — 9 août 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accessibilité au stage de formation des P.E.G.C. permettant l'obtention du titre de professeur de collège d'éducation manuelle et technique. Ce stage est ouvert dans la limite d'âge de trente ans plus une année par année d'enseignement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les années de services d'instituteur en Algérie, afin que ce stage soit ouvert plus largement.

Réponse. — L'admission en 1982 dans les centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège, dans les conditions définies par l'article premier du décret n° 82-510 du 15 juin 1982, est ouverte aux instituteurs titulaires justifiant de trois années de service effectif d'enseignement et aux autres candidats possédant, dans l'une des deux disciplines de la section, du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège demandé le diplôme d'études universitaires générales ou des titres ou diplômes fixés par un arrêté interministériel du 9 juillet 1982. Les années de service accomplies en Algérie par les instituteurs peuvent être prises en compte pour le recul de la limite d'âge fixée à trente ans au 1^{er} janvier de l'année d'admission — recul possible d'une année par année de service effectif d'enseignement — du fait que les instituteurs ont effectivement exercé des fonctions d'enseignement du premier degré pendant la période de mise en œuvre du plan de scolarisation en Algérie.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (raffineries - Moselle).

13011. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que la fermeture éventuelle de la raffinerie de Hauconcourt en Moselle aurait des conséquences économiques graves pour toute la région messine. De plus, dans la mesure où aucune autre raffinerie du même type n'existe dans le département de la Moselle, il souhaiterait savoir si la fermeture de la raffinerie de Hauconcourt n'est pas susceptible d'entraîner un relèvement du prix de l'essence compte tenu des critères appliqués par les sociétés pétrolières et les pouvoirs publics afin de définir le prix de l'essence à un endroit donné.

Réponse. — A la question de l'honorable parlementaire sur les conséquences au niveau de l'emploi de la fermeture prochaine de la raffinerie d'Hauconcourt, le ministre délégué, chargé de l'énergie, peut apporter les précisions suivantes. Les raisons de la restructuration de l'industrie du raffinage ont été exposées à plusieurs reprises aux organisations syndicales et, s'il est certain qu'à court terme cette adaptation peut exiger des efforts de la part des travailleurs, elle seule permettra de consolider la situation de cette industrie vitale pour notre pays et d'assurer ainsi la maîtrise à long terme de l'énergie. Dans ce contexte, la raffinerie de Hauconcourt qui a été construite pour satisfaire la consommation locale en fuel lourd, notamment celle de la sidérurgie, et qui n'est pas équipée d'unité de conversion, est apparue très inadaptée. Sa taille moyenne et la nécessité de mettre en place à terme des unités plutôt de conversion profonde que de craquage catalytique ne permettent pas d'implanter une capacité de conversion sur le site et les actionnaires de la raffinerie ont ainsi décidé sa fermeture. L'adaptation de l'outil est bien évidemment de la responsabilité des industriels. S'il n'appartient pas aux pouvoirs publics de se substituer aux organisations syndicales et aux industriels pour la négociation des modalités détaillées des projets de fermeture, en revanche le gouvernement s'est assuré préalablement que ces consultations se dérouleraient de manière coordonnée et que les intérêts des travailleurs ne seraient pas négligés en obtenant des engagements des raffineurs sur les principes suivants : 1° les travailleurs dont les emplois viendraient à disparaître se verraient offrir par les groupes pétroliers des possibilités de reclassement soit en France sur d'autres plates-formes industrielles ou au siège des sociétés, soit encore à l'étranger s'ils le souhaitent. Les cas individuels seront pris en compte avec le plus grand soin ; 2° les sociétés pétrolières contribueront au maintien de l'équilibre de l'emploi dans les zones concernées en y réalisant des investissements relatifs à des activités de diversification ou en favorisant le développement d'industries de remplacement. La mise en œuvre de ces contributions, qui devra être effective dans les meilleurs délais, devra bien évidemment être mise au point en étroite liaison avec les autorités et les organismes locaux. 275 créations d'emplois sont ainsi acquises dans la zone de Hauconcourt ; 3° la garantie aux communes concernées d'une prise en compte par les pétroliers des pertes de taxe professionnelle éventuelles. L'ensemble de ces dispositions dans le cas de fermeture doit permettre d'éviter les licenciements en garantissant aux travailleurs concernés leur reclassement soit sur d'autres plates-formes pétrolières, soit après reconversion dans un autre secteur industriel. Au niveau du prix au consommateur des produits pétroliers, il n'est pas envisagé de modifier les cartes de prix actuellement en vigueur. Donc la fermeture de la raffinerie d'Hauconcourt n'aura pas d'effet dans ce domaine.

ENVIRONNEMENT

Transports aériens - aéroports - Val-de-Marne.

14587. 24 mai 1982 **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le cas de quelques personnes qui possèdent, depuis plus de dix ans, un terrain situé en zone de bruit sur la commune de Valenton (94). Il s'avère qu'au moment de l'acquisition de ces terrains ces personnes avaient obtenu l'autorisation de construire. Pour des raisons financières, elles n'avaient pu le faire immédiatement. Entre temps, ces terrains ont été classés en zone de bruit par l'Aéroport de Paris et, de ce fait, inconstructibles. Outre le caractère arbitraire des zones de bruit existantes, elle lui demande d'intervenir en faveur de ces quelques personnes qui subissent, aujourd'hui, un préjudice important, se retrouvant propriétaires d'un terrain dont ils ne peuvent rien faire.

Réponse. — Le ministre de l'environnement est très conscient de l'ensemble des nuisances auxquelles sont exposés les riverains de nombreux aéroports et spécialement celui d'Orly. Le groupe de travail constitué par l'arrêté du 5 mai 1982, commun aux ministres chargés des transports et de l'environnement, a pour mission de proposer toutes modifications et extensions des aides et modalités de financement des actions en faveur des riverains des installations aéroportuaires. Le groupe doit également se pencher sur les problèmes posés par la prise en compte dans les plans d'urbanisme des nuisances engendrées par les aéronefs et les installations portuaires.

Environnement (politique de l'environnement).

16693. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certains principes du projet de loi portant transfert de compétence aux collectivités locales qui risquent d'être préjudiciables à la défense de la nature et de l'environnement. En effet, les autorités bénéficiaires de la décentralisation sont la région, le département et la commune. Si le département et, *a fortiori*, la région disposent d'un certain recul par rapport aux problèmes locaux, tout en ayant de ceux-ci une bonne connaissance grâce à la proximité, il semble au contraire que les maires, quelles que soient pour certains d'entre eux leur indépendance et leur sensibilité aux problèmes d'environnement, sont trop proches des intérêts locaux pour apprécier sereinement ces problèmes dans leur généralité et leur complexité. Or, le projet de loi fait une place éminente aux maires dans toutes les décisions relatives à l'urbanisme et notamment dans tout ce qui concerne la mise à l'étude, l'élaboration et l'approbation des P.O.S., la création des Z.A.C., l'approbation des P.A.Z., enfin la délivrance des permis de construire. Il paraît nécessaire qu'en ces matières, en particulier pour les P.O.S. et les Z.A.C., les décisions du maire soient soumises à une procédure qui garantirait efficacement la prise en compte des nécessités de l'environnement, souvent en contradiction avec les intérêts locaux, fussent-ils publics, tels que l'extension et le développement économique d'une commune ou seulement privés. Sans qu'il soit question de mettre en place un contre-pouvoir au pouvoir des élus, il semble que les pouvoirs qui vont leur être dévolus doivent être limités par des contre-poids suffisamment efficaces. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part de faire modifier le projet de loi en tenant compte de ces remarques et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux associations de défense de l'environnement de jouer efficacement leur rôle de mise en garde et de conseil.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, s'il a notamment pour objet de transférer à la commune des pouvoirs en matière d'urbanisme, en particulier celui d'élaborer les plans d'occupation des sols (P.O.S.), laisse néanmoins subsister un certain nombre de garanties actuelles. L'Etat ne sera plus le principal responsable dans le domaine de l'urbanisme, mais il sera cependant obligatoirement associé à l'élaboration des documents d'urbanisme et veillera à la prise en compte de contraintes supra-communales. En outre, continueront à être entendus à leur demande, les organismes consulaires (chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers), ainsi que les présidents d'associations agréées en application de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. Quant aux préoccupations d'environnement, elles seront prises en compte puisque les études d'impact subsistent pour la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ayant des incidences prévisibles sur l'environnement. Par ailleurs la réforme sur les enquêtes publiques, en cours d'élaboration, qui a pour but de favoriser l'information des citoyens et leur participation aux décisions publiques prévoit, d'une part, l'amélioration du fonctionnement des enquêtes publiques avec, en particulier, un renforcement des attributions du commissaire enquêteur, d'autre part, l'extension du champ d'application des enquêtes publiques à l'ensemble des projets dont l'importance justifie la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. Ces mesures devraient permettre, notamment aux associations de défense de l'environnement, de jouer efficacement leur rôle de mise en garde et de conseil.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes - finances locales.

14775. 24 mai 1982 **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la direction générale des collectivités locales publie chaque année un très intéressant guide des ratios des communes de plus de 10 000 habitants, qui permet à chaque ville de France de se situer par rapport aux autres villes comparables et par rapport à la moyenne nationale. L'attention des élus se porte tout particulièrement sur la fiscalité directe locale dont la réforme amorcée en 1979 est toujours en cours. Parmi les préoccupations dans ce domaine, l'une des plus importantes paraît être le poids du prélèvement fiscal direct local. Les ratios employés à ce jour rapportent, soit le produit total des contributions directes, soit le produit des impôts sur les ménages, à la population existante au dernier recensement. Ces ratios de niveau ne permettent pas de prendre en compte la richesse fiscale de la population, laquelle diffère selon les données démographiques des régions. Ainsi, il est établi que sur la Côte d'Azur le nombre d'assujettis à l'impôt local est comparativement plus élevé qu'ailleurs. Le nouvel indicateur de pression fiscale apparu dans le dernier guide, qui rapporte le produit des contributions directes au potentiel fiscal est une première approche. Il pourrait lui être ajoutée, un ratio permettant de prendre directement en considération la capacité fiscale de la commune qui se mesure d'après l'importance des bases d'imposition. Ce ratio de structure, *produit des contributions directes par rapport au total des bases d'imposition des quatre taxes*, rend exactement compte de l'importance du prélèvement fiscal communal. Il pourrait s'appeler « *taux moyen pondéré d'imposition* » car décomposé taxe par taxe en fonction de l'importance relative des bases d'imposition, il donne aux taux votes par les Conseils municipaux, une image plus réelle des situations locales. Les comparaisons entre les taux seraient complétées par ce nouvel outil d'analyse fiscale. Il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte officielle par les ministères de l'intérieur et des finances, de ce nouvel élément d'appréciation de santé financière des villes de France.

Réponse. — L'appréciation de la richesse fiscale d'une commune s'est effectuée, pendant très longtemps, à partir de l'ancienne « valeur du centime » devenue par la suite « valeur des éléments de répartition ». Pour mesurer le niveau de la pression fiscale, les élus avaient généralement recours au calcul du « nombre de centimes », avant que celui-ci ne devienne le « quotient de répartition ». La loi du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a rendu ces notions périmées. Les services fiscaux ne calculent plus, depuis 1981, la valeur des éléments de répartition puisque les conseils municipaux répartissent eux-mêmes le produit fiscal entre les catégories de contribuables, par la fixation des taux d'imposition. Le « Potentiel fiscal », nouveau critère adopté pour mesurer la richesse fiscale des communes présente l'avantage d'être défini par la loi du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement. Le potentiel fiscal est égal au produit d'impôt que celle-ci percevrait en appliquant aux bases d'imposition des quatre taxes directes locales les taux moyens nationaux. Cette notion a été prise en compte dans le guide des ratios des communes de plus de 10 000 habitants relatif à l'exercice 1979, et il lui a été associé, comme mesure de la pression fiscale, le ratio « produit des contributions directes potentiel fiscal », correspondant au rapport entre les taux communaux et les taux moyens nationaux, tous deux pondérés par les bases d'imposition communales. Toutefois ces éléments étaient imparfaits, puisque pour les statistiques concernant l'exercice 1979, le potentiel fiscal retenu était celui utilisé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 1979, lui-même calculé à partir des bases d'imposition et des taux moyens nationaux 1977. Dans le guide des ratios relatif à l'exercice 1980 qui paraîtra prochainement ce décalage de deux ans sera supprimé. Le nouveau ratio proposé par le parlementaire intervenant, et qui consiste à rapporter le produit des contributions directes au total des bases d'imposition des quatre taxes présente l'inconvénient d'ajouter des bases portant sur des éléments non comparables. Ainsi les évaluations relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont très différentes de celles correspondant aux constructions. D'autre part, si la prise en compte de la valeur locative introduit une certaine unité entre les bases d'imposition de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières, il n'en est pas totalement de même pour la taxe professionnelle dont la base d'imposition tient compte également des salaires versés. En tout état de cause, le guide des ratios des communes de plus de 10 000 habitants ne vise pas à fournir un indicateur de pression fiscale en valeur absolue, mais plutôt à permettre de comparer la situation d'une commune particulière à la moyenne nationale ou régionale des communes de même taille. De plus, la solution proposée est dans la pratique, très proche de celle qui a déjà été retenue puisque les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont négligeables pour les grandes villes et que les taux moyens nationaux d'imposition des trois autres taxes sont du même ordre de grandeur. Ils étaient en 1981 de 11,84 p.100 pour la taxe professionnelle, 12,23 p.100 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 10,77 p.100 pour la taxe d'habitation. Le tableau suivant, pour lequel les calculs ont été effectués à partir des bases d'impositions notifiées aux communes en 1982, montre que l'ordre des 4 strates démographiques est identique avec l'un et l'autre indicateur de pression fiscale.

Strates démographiques	Contributions directes	Contributions directes
	Bases d'imposition	Potentiel fiscal
de 10 000 à 20 000 habitants	11,78 %	1,04
de 20 000 à 50 000 habitants	12,96 %	1,18
de 50 000 à 100 000 habitants	12,48 %	1,13
plus de 100 000 habitants	13,95 %	1,27

Electons et référendums (legislation)

14935. 31 mai 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse en date du 10 mai 1982 à la question écrite 10690 du 8 mars 1982 par laquelle il l'interrogeait sur les délais entre publication du découpage électoral et élections. Il résulte de cette réponse que la publication des décrets portant modification des limites cantonales s'est effectuée entre le 16 janvier et le 6 février 1982. Le décret portant convocation au Collège des électeurs a paru au *Journal officiel* du 12 février 1982 et les arrêtés préfectoraux convoquant les électeurs dans les cantons nouveaux pouvaient quant à eux être publiés jusqu'au 25 février. Rappelons que les élections cantonales avaient lieu les dimanches 14 et 25 mars 1982. Le ministre d'Etat estime dans sa réponse que, dans ces conditions, les conseillers généraux, dont les cantons ont été touchés par les opérations de partage, ont disposé du délai nécessaire pour faire jouer leurs adoptions, et que les électeurs et les candidats éventuels ont été de leur côté informés en temps utile. Il lui demande si cette doctrine, qui est celle du ministre d'Etat en matière de découpage électoral, est aussi sa doctrine en matière de loi électorale, et s'il compte par exemple déposer un projet de loi électorale un mois avant les élections municipales de 1983? L'auteur de la question estime pour sa part qu'une loi électorale demande un certain délai pour être étudiée par les assemblées et pour être mise en œuvre, en ce qui les concerne, par les organisations politiques. Il lui demande à quel moment il entend déposer les lois suivantes qu'il a annoncées : 1° loi modifiant le statut de Paris; 2° loi concernant le régime électoral de Paris; 3° loi concernant le régime électoral aux élections municipales; s'il desire dissocier Paris du reste de la France, ce qui serait regrettable.

Communes (statut)

18660. 5 juillet 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** fait savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites après le Conseil des ministres de ce jour concernant le statut de Paris. Il lui demande si, conformément aux propos qu'il avait maintes fois tenus auparavant, un statut analogue sera proposé pour les autres villes de France actuellement divisées en secteurs municipaux.

Réponse. Le projet de loi portant réforme du mode de scrutin applicable à l'élection des conseillers municipaux a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juillet 1982. Le renouvellement général des conseils municipaux devant avoir lieu en mars 1983, conformément à l'article 1. 227 du code électoral, les organisations politiques et les futurs candidats disposeront donc du temps nécessaire pour se préparer à ce scrutin. S'agissant de l'organisation des grandes cités, il est apparu nécessaire de prévoir des mesures de décentralisation, rapprochant l'administration des villes de leurs habitants. Ces dispositions s'inscriront dans un projet de loi plus général qui, en application de l'article de la loi du 2 mars 1982, traitera de la participation des citoyens à la vie locale et de la coopération intercommunale. Ce projet de loi sera soumis au parlement lors de la session d'automne. Dans cette perspective, les conditions de scrutin à Paris, Marseille et Lyon ont été réservées lors de l'examen du projet de loi électorale par l'Assemblée nationale en juillet dernier. Un texte spécifique adaptera le régime électoral municipal de ces collectivités à l'organisation qui sera adoptée.

Parlement (parlementaires)

18609. 5 juillet 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser pour chaque législature de la V^e République: 1° le nombre de députés qui étaient ou sont maires de leurs communes; 2° le nombre de députés maires de villes de plus de 100 000 habitants; 3° le nombre de députés ou de sénateurs présidents de Conseils régionaux; 4° le nombre de députés ou de sénateurs présidents de Conseils généraux.

Réponse. Les renseignements demandés par l'auteur de la question figurent dans les tableaux ci-dessous. Les statistiques portent sur les seuls parlementaires élus en métropole et ont été établies au début de chaque législature pour les députés, après chaque renouvellement triennal du sénat, pour les sénateurs.

1^o Députés

Députés détenant un mandat de	1958	1962	1967	1968	1973	1978	1981
Maire	185	234	261	223	264	256	223
Maire d'une ville de plus de 100 000 habitants	10	11	10	10	15	19	12
Président de conseil général	13	17	17	18	17	21	18
Président de conseil régional						12	9

2^o Sénateurs

Sénateurs détenant un mandat de	1959	1962	1965	1968	1971	1974	1977	1980
Président de conseil général	30	32	30	29	32	34	38	38
Président de conseil régional							9	6

Collectivités locales (élus locaux)

17640. 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la nouvelle loi de décentralisation a conféré d'importants pouvoirs aux présidents de Conseils généraux et de Conseils régionaux. En contrepartie de ces nouvelles charges, les assemblées concernées ont décidé d'attribuer une indemnité satisfaisante à ces présidents. Or la plupart d'entre eux sont également parlementaires. Il lui demande s'il entre dans les intentions du gouvernement, en cette période de rigueur, d'interdire le cumul intégral des indemnités de parlementaire et de président de Conseil général ou régional.

Réponse. L'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu la mise en œuvre d'un projet de loi destiné à doter les élus locaux d'un statut. Ce projet de loi, qui est actuellement en cours d'élaboration, déterminera un nouveau régime indemnitaire des élus locaux et, en ce qui concerne les élus détenant plusieurs mandats, fixera des limites au cumul de leurs indemnités. Ce texte fera l'objet d'une large concertation avec les élus dans les mois à venir, avant son dépôt devant le parlement, comme le gouvernement s'y est engagé.

Collectivités locales (élus locaux)

18026. 26 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer si la loi prévoit l'obligation pour le maire d'une commune de mettre à la disposition des élus cantonaux ou des parlementaires qui en font la demande, une salle de la mairie destinée à recevoir les permanences de ces derniers.

Réponse. La décision de mettre des locaux communaux à la disposition des élus, à titre gratuit ou onéreux, relève de la compétence du maire, sous le contrôle du conseil municipal, dans le cadre des pouvoirs dont il est investi comme administrateur des biens de la commune. Aucun texte n'impose à cet égard aux maires une quelconque obligation.

Procédure administrative (legislation)

18334. 2 août 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si des dispositions ont été prises pour éviter que les procédures d'urgence édictées en matière de sursis à exécution des décisions administratives par la loi 82-213 du 2 mars 1982 n'entraînent des retards importants pour le reste du contentieux administratif.

Réponse. L'honorable parlementaire n'ignore pas que, s'il incombe au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de gérer le corps des membres des tribunaux administratifs, la définition des principes et des règles de fonctionnement de la juridiction administrative relève plus particulièrement du Conseil d'Etat par l'intermédiaire de la mission d'inspection des juridictions administratives. C'est cette dernière, qui par circulaire du 1^{er} juillet, a donné tous conseils utiles en vue de la mise en œuvre de la procédure instituée par la loi du 2 mars 1982 sur la faculté de prononcer le sursis des actes administratifs des autorités communales, départementales ou régionales. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour sa part, proposera au parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1983, d'autoriser la création de vingt-sept nouveaux emplois au profit du corps des tribunaux administratifs, emplois qui permettront d'augmenter le nombre des formations de jugement et d'améliorer la situation des effectifs des tribunaux les plus chargés. Il n'est pas sans intérêt de constater que le corps des tribunaux administratifs qui comptait en 1975, 209 emplois, en comportera ainsi 375 en 1983.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations).

10670. — 8 mars 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le système des bons de transport délivrés aux équipes sportives pour leurs déplacements. L'utilité de tels bons est évidente mais il semblerait que ces bons soient répartis selon des critères géographiques nationaux, sans tenir compte de la densité des associations sportives. Or l'Alsace connaît une vie associative et sportive particulièrement active. C'est ainsi qu'il lui a été rapporté que les services du temps libre d'Alsace avaient épuisé leur contingent dès septembre. Il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports procède en début d'année à la répartition des crédits affectés aux bons de transport selon les quatre critères suivants : population, densité des associations, situation géographique, dépenses de l'année précédente des régions concernées. Bien entendu, une péréquation est effectuée à l'issue du premier semestre et des crédits supplémentaires sont délégués. Les directions départementales temps libre, jeunesse et sports gèrent leurs crédits. Pour ce qui concerne les départements de l'Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin), les services ont respecté les termes d'une circulaire envoyée en début d'année prescrivant à toutes les directions départementales, de délivrer des bons à la limite des crédits reçus pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1981. Mais ces deux directions départementales ont ensuite reçu des crédits supplémentaires pour le dernier trimestre de l'année 1981, et toutes les demandes de bons des associations ont été honorées. Pour l'année 1982, aucune restriction n'est à envisager. En effet, une augmentation des crédits du budget au titre du collectif sportif permettra d'assurer la délivrance des bons pendant l'année entière. En outre, les associations sportives ont la possibilité d'obtenir des subventions pour leurs frais de déplacement, tant sur le plan des crédits budgétaires déconcentrés que sur le plan de la part régionale des crédits extra budgétaires du Fonds national pour le développement du sport.

Sports (basket-ball).

12890. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les dispositions que vient de prendre la fédération française de basket-ball en matière de mutation de joueurs, dont la principale concerne l'interdiction faite aux clubs de recruter plus de trois joueurs mutés. Il s'agit là, à l'évidence, d'une atteinte grave aux droits individuels d'association à un club pour les joueurs et donc de la mise en cause d'une liberté publique. Cette fédération s'étant déjà distinguée récemment en portant atteinte aux droits individuels fondamentaux liés à la détention de la nationalité française, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler à l'ordre cette fédération par voie réglementaire et de faire en sorte que toutes les dispositions prises par les fédérations sportives respectent les droits fondamentaux liés à la personne.

Réponse. — La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative à l'organisation et au développement de l'éducation physique et sportive et les textes d'application ont reconnu aux fédérations habilitées par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, un pouvoir réglementaire interne à leur discipline sportive. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs, par une jurisprudence constante, confirmé ce pouvoir de réglementation des fédérations qui, comme toutes associations créées et déclarées sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1901, organisent leur gestion et régissent leurs activités comme elles l'entendent, ceci dans le strict respect de la législation et de la réglementation française en vigueur. Par avis en date du 16 mars 1982, le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de la jeunesse et des sports, a précisé que la loi du 1^{er} juillet 1901 permet d'établir entre les adhérents d'une association des distinctions justifiées par l'activité de celle-ci et son objet. La fédération française de basket-ball peut donc réglementer la participation des équipes de clubs aux différents championnats qu'elle organise. C'est ainsi que les équipes ne

peuvent faire jouer à chaque match de championnat plus de trois joueurs mutés pour le championnat de France de division nationale une masculine. Les championnats régionaux non qualificatifs aux championnats de France et pour les championnats départementaux. Ce nombre est limité à deux pour les autres championnats. En ce qui concerne l'adhésion aux clubs, ces derniers restent libres de recruter autant de joueurs mutés qu'ils le désirent. Il y a donc une simple réglementation sportive des compétitions officielles qui ne restreint pas l'exercice des libertés publiques.

Sports (voile).

15425 7 juin 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'arrêté du 15 avril 1982 créant un conseil d'orientation à l'École nationale de voile. En effet, cet arrêté accorde une exclusivité de représentation à la Fédération française de voile. La pratique révèle, malheureusement, une formation orientée vers la compétition et donc vers un certain élitisme. Or force est de constater que beaucoup de plaisanciers et amateurs de voile ne se reconnaissent pas dans la Fédération française de voile. Il existe un potentiel important de membres du monde associatif et d'éducateurs populaires dont les représentants doivent trouver leur place à ce conseil et contribuer à la définition des objectifs et programmes d'activités. La nécessité de former des cadres de haut niveau ne signifie nullement que la seule finalité de leur formation doive être la compétition. En conséquence il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre une « ouverture » plus grande de la composition de ce conseil d'orientation et de façon générale quelle est sa conception du développement de la voile dont il faut absolument démocratiser l'accès.

Réponse. Principalement chargée de la formation des futurs cadres et de leur perfectionnement, dispensant un enseignement de très haut niveau, l'école nationale de voile est l'établissement pilote tant sur le plan de la recherche pédagogique que celui de la recherche technique expérimentale et appliquée. Utilisant des technologies telles que l'informatique, l'électronique et l'audiovisuel, ses missions sont remplies dans le souci du plus grand nombre en collaboration avec les organismes représentatifs de la pratique de la voile, du plus haut niveau jusqu'au pratiquant de base. L'école nationale de voile est administrée par un Conseil d'administration comprenant : des représentants de la direction de l'école nationale de voile, des représentants des enseignants, des représentants de la fédération française de voile, le directeur des sports, le directeur de l'administration du ministère du temps libre, le représentant du ministre de la mer, le président du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, et trois personnalités désignées par le ministre : M. F. Yvan, conseiller technique national de la voile à l'U.C.P.A., M. Bomis professeur à l'université de Compiègne, M. Hervé, représentant la fédération des industries nautiques. La composition de ce Conseil d'administration a été étudiée pour regrouper les représentants des administrations et des principaux organismes intéressés par les problèmes de la pratique de la voile sous toutes ses formes. A ceux-ci s'ajoutent des personnalités dont les compétences en la matière sont éminentes. A cet égard, l'école nationale de voile doit être le creuset où s'élaborent toutes les réflexions, toutes les recherches et toutes les formes de pédagogie de la pratique de la voile pour le plus grand nombre. La démocratisation de l'accès de la pratique de la voile passe obligatoirement par l'accès à l'enseignement des techniques de base dans des conditions rigoureuses quant à l'encadrement pédagogique et les conditions de sécurité mais à des prix de revient aussi faibles, que possible. Les résultats obtenus quant au développement de la pratique de la voile ces dernières années, tenent en grande partie au développement des écoles de voile, qu'elle relèvent des clubs ou associations affiliées à la fédération ou des services du ministère de la jeunesse et des sports. L'école nationale de voile et ses enseignants ont joué un grand rôle en mettant à la disposition de ces écoles de voile et de leurs formateurs la base pédagogique indispensable à une enseignement de qualité garant d'une pratique donnant les meilleures assurances de sécurité. A la demande des enseignants de l'école, il a été créé par arrêté du 15 avril 1982, un Conseil d'orientation chargé de faire des propositions d'ordre pédagogique à la direction de l'établissement. Ce Conseil n'a donc pas pour but de décider des objectifs et du programme de l'établissement car c'est le rôle du Conseil d'administration, mais d'émettre des avis sur les voies et moyens pédagogiques à mettre en œuvre pour réaliser ce programme et atteindre ces objectifs. Si un représentant de la fédération française de voile, fédération habilitée, siège dans le Conseil d'orientation avec les représentants de la direction et des enseignants de l'établissement c'est que l'équipe enseignante est amenée à collaborer fréquemment avec les cadres techniques de la fédération. Toutefois, il faut souligner, que par les organismes qui y adhèrent, la fédération française de voile ne représente pas seulement la voile de compétition mais également toutes les pratiques de la voile de loisir. Par ailleurs, le Conseil d'orientation a été conçu comme très ouvert puisqu'il peut entendre pour avis toute personne compétente sur les problèmes qu'il traite, ceci sans exclusive et sans que son champ de réflexion soit limité à un secteur particulier de la pratique de la voile.

Sports (moto).

17580. 19 juillet 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, sur la demande de la Fédération française motocycliste qui souhaite que les jeunes

sportifs français puissent piloter en circuits fermés, non ouverts à la circulation, d'une façon conforme au code sportif international. Le 19 décembre 1981, la Commission interministérielle sur la sécurité routière a déclaré qu'une dérogation serait accordée aux jeunes de seize ans pour conduire en 125 cc en circuits fermés. Il lui demande à quelle date cette dérogation prendra effet et si elle ne pourrait pas s'étendre aux jeunes de quatorze à seize ans pour la conduite en 80 cc.

Réponse. — Les services du ministère délégué à la jeunesse et aux sports ont élaboré en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des transports, le ministère de la justice et le ministère de la défense le texte d'un décret permettant aux jeunes de plus de seize ans, titulaires du permis A 1, de piloter des motos de 125 centimètres cubes sur circuit fermé lors des compétitions ou d'entraînements préalables à ces compétitions. Ce texte nécessitera une modification du code de la route notamment dans ses articles (R 1) R 123, R 124 et R 125. A ce titre, il sera soumis très prochainement pour avis au Conseil d'Etat avant promulgation. La dérogation prévue permettra de mettre en harmonie les normes françaises avec la réglementation de la fédération internationale du sport motocycliste et répondra ainsi aux préoccupations émises par de nombreux adeptes de ce sport. Elle permet de résoudre également la difficulté créée par la réglementation française qui soumet aux règles du code de la route les prototypes et motos de compétition. Le texte prévu n'envisage la dérogation que pour les jeunes de plus de seize ans, la dérogation aux jeunes de quatorze à seize ans pour la conduite en 80 centimètres cubes fera l'objet d'une étude complémentaire.

MER

Transports maritimes (ports).

17207. — 12 juillet 1982. **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'organisation des ports non autonomes et sur leur gestion. Ces ports sont actuellement gérés par les Chambres de commerce et d'industrie, les marins ne sont pas représentés au sein des organismes consultatifs, les principaux utilisateurs n'ont donc aucun droit de regard dans les décisions prises les concernant directement il convient donc de revoir le système existant pour redonner la maîtrise et la gestion des outils portuaires à ceux qui en sont les principaux utilisateurs. En conséquence il lui demande de l'informer sur les orientations et les propositions du ministère de la mer sur cet important problème.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les ports non autonomes de commerce, de pêche et de plaisance sont administrés par les services maritimes de l'équipement, sous l'autorité des commissaires de la République. Cette administration est seule compétente pour l'exercice de la police des ports maritimes et, sauf dans un nombre limité de ports de pêche qui font l'objet de concessions globales, c'est elle qui réalise et entretient les infrastructures. Les chambres de commerce et d'industrie se sont vu en général confier la charge de la réalisation et de l'exploitation des superstructures (ouillages publics) et la promotion commerciale du port dans le cadre de concessions de service public et sous le contrôle de l'autorité concédante. Les décisions importantes concernant les investissements, droits de port et tarifs d'usage des ouillages font l'objet, en application du code des ports maritimes, d'une consultation comportant notamment l'avis d'une commission permanente d'enquête au sein de laquelle les usagers du port sont largement représentés. Des progrès peuvent effectivement être accomplis dans le sens d'une plus grande démocratisation de la gestion du service public portuaire. On observe en effet d'une part, que les commissions permanentes d'enquête n'ont qu'une compétence d'attribution exclusivement consultative et limitée aux cas où leur avis est expressément prévu, et d'autre part que leur composition ne fait de place ni aux élus de la région ni aux représentants des personnels concernés de l'autorité administrative, des concessionnaires et de la manutention portuaire. Un projet de décret modifiant le code des ports maritimes est actuellement à l'étude au ministère de la mer en vue de corriger cette situation. Cette réforme complètera celle déjà engagée par le dépôt au sénat, le 21 juin 1982, d'un projet de loi portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, aux termes duquel demeureront seuls de la compétence de l'Etat les ports autonomes et les ports d'intérêt national figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime - Alpes-Maritimes).

17277. — 12 juillet 1982. **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des pêcheurs méditerranéens découlant de la décision prise au niveau européen de supprimer les rejets. Il souligne que cette attitude entraînera d'importantes difficultés pour la commercialisation des produits de la pêche, notamment de la sardine qui est la principale activité dans les quartiers maritimes de Sète et Port-Vendres. Il lui demande de mener une action, tant au niveau national qu'au niveau européen, pour que toutes les mesures soient prises pour maintenir cette activité à son niveau actuel. Il lui rappelle que, conscients de leurs responsabilités, les pêcheurs de la région méditerranéenne concernés se sont engagés à mettre en œuvre, notamment à

Sète, Port-Vendres, Le Barcarès, Le Grau-du-Roi, tout un système de traitement des produits de la pêche par le froid qui est en cours de réalisation, avec l'aide financière de la région, de l'Etat et de la Communauté européenne, et qui, par son ampleur régionale, sera en mesure de solutionner les problèmes de commercialisation. Il espère donc que dans le cadre de son action en faveur de la pêche méditerranéenne, il fera en sorte de trouver des solutions transitoires, évitant de léser les pêcheurs méditerranéens face aux décisions européennes.

Réponse. — Le nouveau règlement communautaire portant organisation commune des marchés des produits de la pêche n'a pas pour objectif de supprimer le système de retraits du marché de la consommation humaine des produits qui n'ont pas trouvé d'acquéreur au-dessous d'un niveau prédéterminé de prix. Bien au contraire, ce mécanisme mis en place au début de la politique commune des pêches est maintenu dans le nouveau texte. Il demeure l'un des moyens retenus pour faciliter la régulation du marché en cas de risque d'effondrement des cours résultant d'une augmentation conjoncturelle des apports. Par ailleurs, le retrait des produits, soutenu financièrement par le F.E.O.G.A., reste conditionné par l'adhésion des pêcheurs aux organisations de producteurs. La réglementation communautaire est fondée sur le principe que ces organisations assurent tout à la fois l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de la production de leurs adhérents. Dans cette optique, l'intervention lors de la première mise en marché ne constitue pour l'organisation de producteurs que l'une de ses responsabilités. Les textes communautaires l'incitent aussi à définir des plans de pêche pouvant décider des limitations de capture pour certaines espèces lorsqu'apparaissent des difficultés temporaires de mise en marché. Pour élargir les responsabilités de ces organisations dans un tel cadre, mais pour éviter aussi certains abus qui ont pu se produire et que traduit l'expression qui a parfois circulé dans certains Etats-membres de « pêche pour le F.E.O.G.A. », la Communauté a décidé d'introduire dans le nouveau règlement de base qui sera d'application au 1^{er} janvier 1983 une clause dite de dégressivité de la compensation financière des retraits. Dans ce système dont la France a pu obtenir un net assouplissement au cours des discussions qui ont précédé l'adoption du règlement, la compensation du Fonds européen s'étendra de 85 p. 100 à 40 p. 100 du prix de retrait pour les quantités retirées du marché de la consommation humaine ne dépassant pas 20 p. 100 des débarquements proposés à la vente. Toutefois, et parallèlement à ce mécanisme qui peut effectivement se révéler plus contraignant pour certaines organisations de producteurs, la France a obtenu l'introduction dans ce règlement de nouvelles prérogatives dont bénéficieront les producteurs organisés. D'une part, afin d'éviter que des pêcheurs inorganisés puissent perturber le marché, l'organisation de producteurs pourra leur imposer certaines des disciplines qu'elle aura adoptées pour ses adhérents, en particulier le respect des prix de retrait. D'autre part, une prime de report spéciale pour les sardines et anchois de Méditerranée encouragera les livraisons de ces produits à l'industrie de transformation, évitant donc leur destruction pure et simple par le mécanisme des retraits. Cette mesure facilitera la conclusion de contrats entre les organisations de producteurs et les transformateurs communautaires, la prime versée par les instances communautaires ayant tout à la fois pour but l'approvisionnement régulier de l'industrie de la transformation et la garantie d'un prix d'achat minimal suffisamment rémunérateur pour les producteurs. Un tel système de prime s'inspire ainsi directement des actions menées depuis 1975 au plan national par le Fonds d'intervention et d'orientation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) qui, en plein accord avec la profession, a toujours donné la priorité au stockage et à la transformation des produits plutôt qu'à leur destruction. Une nouvelle orientation dans ce sens de la politique communautaire ne peut donc être que favorable et renforcer l'action du F.I.O.M. qui poursuivra au cours des années à venir ses efforts de promotion en vue d'accroître la consommation des produits concernés.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

17849. — 26 juillet 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'émotion suscitée parmi les gens de mer par le blocage de 25 p. 100 du montant de la subvention d'équipement de la Société nationale de sauvetage en mer pour l'exercice 1982. En effet, avec le maintien de ce blocage, la subvention attribuée serait de 4 615 000 francs et inférieure de 85 000 francs (en francs nouveaux) à celle attribuée à la société en 1975. Cette mesure oblige la S.N.S.M. à arrêter son programme de renouvellement de ses moyens arrivant hors d'âge et à ne plus consacrer ses ressources qu'à maintenir tant bien que mal l'essentiel de ses moyens de sauvetage en état d'appareiller. Il lui demande donc de rapporter le blocage de 25 p. 100 de la subvention et d'en envisager la réactualisation.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

18584. — 2 août 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la mer** que tout le long de l'année, des êtres humains en perdition dans les flots souvent déchainés, des hommes et des femmes, sont sauvés par les admirables membres de la Société nationale de sauvetage en mer. Pendant la période estivale, à la suite d'un coup de mauvais temps imprévu, ou à la suite d'une insolation brutale, ou encore d'imprudences, des hommes, des femmes et des enfants sont arrachés à la mort par noyade grâce aux valeureux sauveteurs

de la Société nationale de sauvetage en mer. Toutefois, les moyens mis à la disposition de ces hommes aux qualités au-dessus de la moyenne, ne sont pas, et cela depuis très longtemps, proportionnels aux missions au service de la vie d'autrui qui sont les leurs. Plus grave, une mesure de blocage de 25 p. 100 du montant des subventions initialement prévues pour la Société nationale de sauvetage en mer serait bloquée. Une telle mesure à l'encontre de cette société est insupportable. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, soit en augmentant la dotation initiale, soit en débloquent les 25 p. 100 de la masse de crédits présentement gelés, permettre ainsi à la Société nationale de sauvetage en mer d'avoir les moyens nécessaires d'arracher à la mer les naufragés de toute nature menacés de disparaître dans les flots.

Réponse. — Une subvention de 6 154 000 francs a été inscrite au budget 1982 au titre des équipements de la société nationale de sauvetage en mer. Dans le cadre des mesures générales d'économie prises par le gouvernement le montant de cette subvention a été réduit à 4 615 000 francs. Le Premier ministre considérant que la société nationale de sauvetage en mer doit maintenir à un rythme acceptable l'exécution du programme de renouvellement et de grosses réparations de sa flotte vient de prendre une décision de déblocage partiel amenant finalement à 5 215 000 francs le montant de la subvention d'équipement de la société nationale de sauvetage en mer en 1982.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi - Alsace).

4419. — 26 octobre 1981. **Mme Colette Goeriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de l'emploi en Alsace. Afin de relancer l'économie de cette région il conviendrait de développer l'ensemble de ses potentialités, d'ailleurs indispensables à la nation tout entière, et notamment : les mines de potasse; la filière bois; le secteur de la machine-outil; le textile, le secteur agro-alimentaire, la chimie, la maroquinerie, etc. Ces grandes orientations s'appuient à la fois sur les richesses naturelles et sur les traditions industrielles de l'Alsace. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre sur ces divers axes de développement.

Réponse. — Les problèmes de l'emploi sont au premier rang des préoccupations du gouvernement. Des décisions importantes et essentielles ont été prises depuis un an à cet égard, jetant ainsi les bases du développement de l'emploi dans les différentes régions et notamment en Alsace. Parallèlement, des dispositifs spécifiques ont été adoptés au niveau national, pour plusieurs secteurs industriels cités par l'honorable parlementaire et notamment : le textile, la filière bois, la machine-outil. En outre, dans les secteurs concernés, la politique dynamique qui sera menée par les entreprises du secteur public élargi permettra de relancer l'activité de vastes ensembles économiques situés en amont et en aval. De plus, les régions prendront part à la planification nationale et établiront elles-mêmes leur planification économique régionale. Sur cette base seront passés des contrats entre l'Etat et les régions, permettant de faire converger tous les efforts vers la réalisation d'objectifs communs. Cette démarche doit permettre de valoriser les potentiels régionaux trop souvent délaissés par le passé. Comme l'honorable parlementaire en a été informé, pour ce qui concerne plus particulièrement l'Alsace, le Fonds interministériel d'aménagement du territoire lors du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire, a participé, sur la proposition du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, à la résorption des zones d'ombre de télévision dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à diverses opérations d'intérêt culturel et universitaire à Mulhouse et Rixheim notamment. Il a été convenu que lors d'une prochaine réunion du C.I.A.T., seraient étudiées des mesures spécifiques tenant compte de la situation frontalière de l'Alsace. Ces mesures élaborées en liaison avec les responsables régionaux concerneront notamment les secteurs géographiques fortement affectés par les migrations frontalières et devront permettre le développement et la diversification des activités économiques qui jouent un rôle important dans la région. Enfin dans le cadre de la nouvelle procédure régionalisée de mise en œuvre des crédits du F.I.D.A.R., le Conseil régional d'Alsace a récemment approuvé les critères de sélection des projets présentés à ce titre dans le domaine de l'aménagement touristique. Il faut ajouter que le nouveau régime des aides a confirmé que la région Alsace était éligible à la prime d'aménagement du territoire pour les activités tertiaires et de recherche. Dans ce cadre, Mulhouse et Strasbourg bénéficient du taux maximum pour les projets tertiaires et Strasbourg a été classé pôle de recherche au taux maximum de la prime.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

6277. 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, lui indique les principes qui présideront à la refonte de la carte des aides d'aménagement du territoire.

Réponse. — Les critères qui ont présidé à l'établissement du nouveau régime des aides au développement régional, expriment le souci de promouvoir la solidarité nationale; ils se sont essentiellement fondés, pour les différentes zones concernées, sur la situation de l'emploi et son évolution probable ainsi que les handicaps structurels ou géographiques particuliers. En outre, ont dû être prises en compte les contraintes liées aux principes généraux de coordination des aides, en vigueur pour l'ensemble de la Commission des communautés européennes. Pour la prime d'aménagement du territoire, les montants d'aide par emploi sont considérablement supérieurs à ce qu'ils étaient auparavant, ce qui devrait accroître substantiellement leur effet incitatif dans toutes les zones et le décret ménage également la possibilité de dépasser les plafonds pour les programmes dont le coût ou l'intérêt le rend nécessaire. L'honorable parlementaire a pu constater que les régions ont été étroitement associées à la mise au point du nouveau régime, la consultation a en effet constitué un des principes importants de l'élaboration du dispositif, c'est ainsi que le gouvernement a modifié son projet initial quant aux seuils d'éligibilité à la prime — ce seuil initialement prévu à trente emplois, a été finalement fixé à vingt emplois. En outre, la prime régionale à l'emploi doit permettre à la région d'exprimer ses propres priorités sur son territoire. La carte adoptée par le gouvernement maintient clairement la priorité accordée au développement de la Bretagne. Toute la région pourra bénéficier de la nouvelle prime, l'agglomération de Rennes constituant un cas particulier connaissant le même régime que les autres grandes agglomérations des zones prioritaires.

S.N.C.F. (structures administratives).

6872. 14 décembre 1981. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les récents projets de décentralisation à Lyon et à Lille de la S.N.C.F. Il lui fait remarquer que si ces projets venaient à être appliqués, la région parisienne se trouverait privée d'un coup de près de 1 000 emplois. Cette mesure, si elle prenait effet, serait lourde de conséquence pour le développement industriel de la région Ile-de-France déjà si profondément touchée par la crise de l'emploi. Paris se vide de ses emplois sans trouver de contrepartie. La volonté bien comprise de décentralisation et de lutte contre le chômage ne doit pas passer par une logique qui reviendrait à prendre les emplois là où ils sont implantés sans en créer de nouveaux. Ce serait accélérer le phénomène de désertification industrielle que connaît Paris et qu'une politique d'aménagement du territoire doit précisément combattre. Il lui rappelle les légitimes préoccupations que les élus socialistes parisiens ont manifesté à propos de tels transferts et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la perte de ces emplois dans la capitale.

Réponse. — Les projets de décentralisation évoqués par l'honorable parlementaire et prévus pour Lille et Lyon constituent la contrepartie d'une extension importante des bureaux de la S.N.C.F. à Paris. Loin de vider la capitale, comme semble le redouter, l'honorable parlementaire, ces opérations tendent simplement à harmoniser les créations d'emploi sur l'ensemble du territoire. Il faut faire observer d'autre part que pour la seule année 1982, la S.N.C.F. a créé 6 000 emplois dont 1 000 emplois tertiaires, ce qui représente une augmentation considérable par rapport aux éléments précédents et notamment dans la région Ile-de-France. Enfin, en tout état de cause, les décentralisations à Lyon et à Lille doivent se dérouler sur une période de trois ou quatre ans, et donc en corrélation, avec les créations d'emplois qui se feront simultanément en région parisienne et notamment à Paris.

*Départements et territoires d'outre-mer
(aménagement du territoire).*

10420. 1^{er} mars 1982. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que par lettre du 7 janvier 1982, les présidents de C.R., les présidents de C.E.S.R. et les préfets de région ont été avisés qu'une consultation relative au nouveau régime des aides au développement régional qui doit entrer en vigueur en 1982 sera organisée. Cette consultation a un double objet : la délimitation des territoires classés au titre de la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels et la hiérarchisation des priorités à l'intérieur des territoires classés. Elle doit aboutir à la réforme de la carte des aides au développement régional qui sera soumise à la commission des Communautés européennes. Aucune des régions d'outre-mer n'ayant été saisie de cette consultation, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les régions d'outre-mer ne font pas l'objet de cette consultation; 2° les raisons pour lesquelles elles ne figurent pas sur la carte nationale des aides au développement régional; 3° les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation eu égard aux repercussions qu'elle peut avoir quant aux aides communautaires au développement régional au profit des D.O.M. et T.O.M.

Réponse. — Le régime des aides au développement régional qui a fait l'objet de la consultation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne concerne pas en effet les régions d'outre-mer. Celles-ci relèvent du secrétariat d'Etat, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la

décentralisation charge des départements et territoires d'outre-mer et bénéficient à ce titre d'un régime d'aides particulier qui se trouve dans l'ensemble, compte tenu des caractéristiques des zones concernées, actement plus avantageux que le régime métropolitain. Il est ainsi répondu aux premiers et seconds points soulevés par l'honorable parlementaire. Il faut ajouter enfin qu'une commission de réflexion sur les aides économiques dans les D. O. M. - T. O. M. poursuit actuellement des travaux qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz - Electricité de France

11676. 29 mars 1982. **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les inconvénients qu'entraînerait le départ en province du S.E.P.T.E.N. (service étude de projets thermiques et nucléaires). Le transfert, envisagé il y a quelques années et qui semble à nouveau évoqué, risque d'affaiblir la cohérence des équipes. Il est, en effet, peu probable que tous ses agents puissent suivre le service. Par ailleurs, cette décision aggraverait le déséquilibre d'emplois dans la région parisienne déjà durement touchée par la politique précédente dite de décentralisation. Aussi, en estimant nécessaire que ce service reste dans la capitale, il lui demande de faire connaître la position actuelle du gouvernement sur l'éventualité de ce transfert.

Réponse. — Le départ en province du service étude de projets thermiques et nucléaires (S.E.P.T.E.N.), objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, vient d'être approuvé conformément aux instructions du Premier ministre concernant les opérations de décentralisation antérieurement décidées. En effet, la direction d'E.D.F. a confirmé la décentralisation de ce service à Lyon où des travaux devraient prochainement être engagés en vue de son installation. Sur cette décision, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes : la moitié environ du personnel actuel du S.E.P.T.E.N. est volontaire pour un départ à Lyon, la direction d'E.D.F. s'engage à assurer, par des mutations internes le classement des personnes restant à Paris et à former les agents d'autres services qui souhaitent partir à Lyon. Ainsi l'effectif décentralisé s'élève à 700 salariés et ne saurait donc menacer l'équilibre de l'emploi en région parisienne.

Aménagement du territoire - politique de l'aménagement du territoire - Somme

11697. 29 mars 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la réforme du système des aides au développement régional dans le département de la Somme. Les propositions de la D.A.T.A.R. retenues par l'établissement public régional excluent totalement l'arrondissement de Péronne de la prime d'aménagement du territoire et de la prime régionale à l'emploi. Il lui demande s'il lui semble possible de tenir compte de l'inquiétude des responsables économiques de cette région, qui, au même titre que les autres parties du département, est frappée de plein fouet par la crise économique.

Réponse. — Le nouveau régime des aides décidé par le gouvernement après consultation des assemblées régionales a été établi essentiellement en fonction de la situation de l'emploi dans les diverses zones et en tenant compte également des contraintes impératives liées aux principes de la Commission des communautés européennes. La conjonction de ces deux facteurs a provoqué des choix rigoureux. Il appartenait aux régions, le cas échéant, d'apporter des modifications aux projets dans la mesure où des déclassements équivalents en termes de population pouvaient être proposés. En ce qui concerne la région Picardie, aucune contre-proposition n'a été faite. Mais il faut remarquer que pour l'ensemble de la région, la proportion de la population bénéficiant d'un classement a augmenté par rapport au régime d'aides antérieur. S'agissant plus précisément des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de Péronne, le décret 279-82 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire stipule que les programmes industriels contribuant à la solution de problèmes locaux d'emploi d'une particulière gravité peuvent être primés à titre exceptionnel. En outre, dans l'arrondissement de Péronne, les cantons d'Albat, Comblès et Prousel sont éligibles automatiquement à la prime d'aménagement du territoire pour les activités tertiaires et de recherche.

P.T.T.

Postes et télécommunications (télégraphe - Hautes-Alpes)

16470. 28 juin 1982. **M. Daniel Chevèllier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés de transmission et de transport des télégrammes dans le département des Hautes-Alpes. Le centre unique

d'Avignon est fortement encombré, voire saturé le week-end, et les télégrammes déposés ne sont transmis à leur destinataire que les lundis, voire les mardis suivants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour redonner à chaque bureau de poste du département des Hautes-Alpes les moyens d'une transmission rapide des télégrammes.

Réponse. — Devant la désaffection croissante du public, qui se traduit par une diminution continue du trafic télégraphique, l'administration des P.T.T. a dû prendre des dispositions pour adapter les moyens mis en œuvre aux besoins réels. Les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, le dépôt des télégrammes reste possible, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, à partir des postes téléphoniques privés, et l'acheminement en est assuré par les services de permanence du télégraphe, mais le problème essentiel est celui de la distribution des télégrammes, qui ne peut pas toujours être assurée immédiatement. Cependant, des mesures ont été prises afin que les besoins essentiels soient couverts. C'est ainsi que le service de la distribution télégraphique est assuré les samedis jusqu'à 12 heures dans la majorité des communes, 13 heures 30 dans les chefs-lieux de canton et 16 heures aux chefs-lieux de département. En outre, les centres de télécommunications ouverts les dimanches et jours fériés prennent toutes dispositions pour communiquer par téléphone, aux destinataires, les télégrammes pour lesquels la remise par téléphone est demandée, de même que ceux dont les destinataires sont abonnés au téléphone. Ils s'efforcent d'attendre, également par téléphone, le « échéant par l'intermédiaire d'un voisin, les destinataires des télégrammes urgents » ou dont le texte présente un caractère apparent d'urgence. Ces règles générales de desserte téléphonique en fin de semaine s'appliquent évidemment au département des Hautes-Alpes, mais ce département étant un lieu de villégiature comportant un nombre important de résidences secondaires et de terrains de camping caravanning, non équipés de téléphone, la mise en œuvre pratique pour ces résidents temporaires ou occasionnels est particulièrement délicate. Pour ces destinataires, la remise des télégrammes ne peut être assurée que par porteur, et aux heures d'ouverture des bureaux de poste distributeurs.

Postes - ministère (personnel)

17505. 19 juillet 1982. **M. Michel Noir** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs des P.T.T. Dans sa réponse à la question écrite n° 13913, publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982, M. le ministre précisait que, si l'objectif de l'administration des P.T.T. était bien de reclasser les receivers-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receivers et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public, aucune décision définitive n'avait pu cependant être prise jusqu'à ce jour. Devant le découragement et l'inquiétude croissants de cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande quel délai il estime nécessaire à la mise en place de ce reclassement et quelle place, il entend ainsi donner à l'effort nécessaire de revitalisation des zones rurales.

Postes - ministère (personnel)

17507. 19 juillet 1982. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs après avoir pris connaissance des mesures retenues à leur sujet au travers d'un argumentaire. Il lui fait observer, d'une part, que suite à de nombreuses interventions, les receivers-distributeurs se sont vu attribuer une prime provisoire de 250 francs, reconnue par ailleurs comme insuffisante, et que les autres avantages décrits quoique non négligeables ne touchent qu'une infime partie des receivers-distributeurs et concernent également tous les chefs d'établissements. Il souligne, d'autre part, que le découragement grandit et que l'hémorragie déjà signalée au sein de leurs effectifs se poursuit. C'est pourquoi, il lui paraît nécessaire de voir attribuer une priorité absolue au reclassement des receivers-distributeurs dans la préparation du budget 1983 afin d'éviter que les efforts de revitalisation des zones rurales soient vains face au désenchantement de l'un des derniers représentants du service public. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient d'évoquer.

Postes - ministère (personnel)

17596. 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs de son administration. Le receiver-distributeur est en effet le seul représentant de la présence postale en milieu rural. Il se trouve comme receiver être gestionnaire d'un bureau, responsable d'un poste comptable et d'une tournée de distribution. Or, il est considéré comme un simple agent d'exploitation responsable d'un établissement dit secondaire. Il lui demande s'il envisage de faire reconnaître au receiver-distributeur la qualité de comptable qui s'accompagnerait d'un reclassement en catégorie B et d'une intégration dans le corps des recettes.

Postes - ministère (personnel)

17611. 19 juillet 1982. **M. Jean-Charles Cavéill** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs. Ceux-ci assurent les fonctions de receiver : gestion d'un bureau, du personnel,

tenue de la comptabilité; effectuent la distribution du courrier et réalisent diverses opérations de polyvalence. Toutes ces tâches requièrent compétence et responsabilité. Ils appartiennent à la catégorie C mais souhaiteraient être classés en catégorie B et se voir reconnaître la qualité de comptable étant intégrés dans le corps des recettes dont ils assument les fonctions. Par ailleurs, la prime de 250,00 francs allouée en 1981 n'a pas été revalorisée en 1982. Si des mesures concernant le déroulement de la carrière ne sont pas prises, le malaise qui existe déjà parmi les receveurs-distributeurs risque encore de grandir. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de cette catégorie de fonctionnaires qui jouent un rôle indispensable dans les communes rurales.

Postes : ministère (personnel).

17757. — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs en milieu rural qui, à côté de leurs tournées de distribution, doivent assumer la responsabilité d'un poste comptable de fait sans en percevoir les avantages de droit, puisqu'ils sont considérés comme de simples agents d'exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconnaître à ces agents la qualité de comptables avec reclassement en catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes, puisqu'ils en assurent les fonctions.

Réponse. — L'objectif de l'Administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre, et partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui avaient été faites en ce sens à l'occasion du budget de 1982 n'ont pas été retenues. Elles ont été renouvelées dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983, mais il n'est pas possible actuellement de préjuger de la suite qui sera réservée à ces propositions.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

17635. — 19 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui faire connaître sa décision en ce qui concerne la reprise de la parution de l'annuaire par rues de Paris.

Réponse. — L'annuaire par rues des abonnés de Paris est déjà disponible sous forme de microfiches en vente au centre de répartition et de vente des annuaires (C. R. V. A.) 5, rue Emile Baudot, 91308 Massy Cedex. Il sera édité en 1983 sur support papier, disponible par souscription auprès du C. R. V. A.

Postes : ministère (personnel).

17715. — 19 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 personnes en catégorie A et 684 personnes classées en catégorie B. Ces dernières, fortes des multiples promesses qui leur ont été faites depuis 1976, date à laquelle ont été reclassés les vérificateurs de l'actuelle catégorie A, attendent leur propre reclassement. Et ce, d'autant plus que le reclassement de 1976 s'est effectué sans changement d'attributions. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

17722. — 19 juillet 1982. — **M. Kléber Heye** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B. La Direction générale des postes a précisé par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau à ce titre dans le corps de la vérification. D'ailleurs, la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions. Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Le maintien du corps divisé en plusieurs groupes a provoqué des inégalités importantes. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs ne s'inscrit pas dans le cadre de mesures nouvelles ou récentes mais remonte à 1968 où des promesses avaient déjà été formulées sans suite. Le relevé de propositions Lelong de 1974 a permis le reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. à l'exception des vérificateurs. Le contingent de 120 emplois de catégorie A ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emplois limité). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

17736. — 19 juillet 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Il lui expose que ce corps de métier comporte un contingent de 120 agents classés en catégorie A et 684 classés en catégorie B alors que l'ensemble des 804 vérificateurs se voient confier les mêmes responsabilités comme semble le confirmer le rapport fonctionnel de la Direction générale des postes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, de faire procéder au reclassement de tous les vérificateurs dans la catégorie A.

Postes : ministère (personnel).

18691. — 9 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème du reclassement des agents vérificateurs de catégorie B. Le corps de vérification ne comporte qu'un niveau fonctionnel. C'est pourquoi, ces agents au nombre de 684 qui souhaitent une harmonisation des statuts demandent leur reclassement en catégorie A, souhait dont le ministre se faisait le porte-parole le 4 septembre 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des P.T.T. a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Par ailleurs, la promotion des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement au grade de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été accélérée puisque le nombre d'emplois de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été porté depuis 1977 à 50 p. 100 de l'effectif du corps. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Toutefois, l'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. en la matière est d'obtenir le reclassement de l'ensemble des vérificateurs. Ainsi, lors de la préparation du projet de budget pour 1983, il avait été envisagé de reclasser les vérificateurs et vérificateurs principaux en catégorie A, et corrélativement de créer trois niveaux de grade correspondant à la catégorie B type. Les circonstances économiques et budgétaires n'ont pas permis pour l'instant à l'administration des P.T.T. de faire aboutir ce projet. De nouvelles propositions seront faites en ce sens dès que la conjoncture le permettra.

Postes et télécommunications (courrier).

18463. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bes** exprime à **M. le ministre des P.T.T.** la surprise des parisiens du fait que dans de nombreux bureaux de poste, lorsqu'ils demandent que le service de leur courrier soit assuré, moyennant une taxe d'ailleurs lourde, dans leur résidence d'été ou dans leur lieu de vacances, ils se voient dissuadés de le faire, motif pris des difficultés éprouvées par l'administration pour faire face à ses tâches. Il lui rappelle que la rançon du monopole, c'est d'être le service public accomplissant les tâches dont le public a besoin, et que c'est une fort mauvaise chose que s'engager sur le chemin de refuser d'effectuer le service public. Il lui demande très instamment de revoir sa position et d'assurer à l'administration des P.T.T., comme il est traditionnel, l'ensemble des activités qui sont de sa compétence et qu'elle se doit d'effectuer. Sinon demain le monopole sera contesté, encore plus qu'il ne l'est, et ce n'est pas souhaitable.

Réponse. — Le service postal se charge de la réexpédition des correspondances moyennant une taxe destinée à couvrir les frais de constitution du dossier, de recherche des plis à réexpédier et de transcription des adresses. Cependant, des remplaçants moins expérimentés peuvent éprouver des difficultés pour isoler les correspondances à réexpédier, notamment celles destinées à des personnes résidant dans des grands ensembles, ces difficultés étant aggravées par le phénomène de pointe saisonnière très marquée. C'est pourquoi les usagers sont généralement informés de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier d'un réacheminement gratuit de leurs correspondances en chargeant une personne de leur entourage (parent, voisin, concierge) de transcrire leur nouvelle adresse sur les objets eux-mêmes ou sur une enveloppe de réexpédition délivrée gratuitement aux guichets des bureaux de poste et de les déposer ensuite dans une boîte aux lettres. Mais il est évident qu'il ne s'agit là que d'une suggestion et, quel que soit l'état de cause, les ordres de réexpédition confiés au service postal ne peuvent être refusés.

Postes et télécommunications (courrier).

18530. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il n'a pas pleinement répondu à ses questions écrites n° **13009** et **15932**. En effet, notamment dans la réponse à la question écrite n° **15932** M. le ministre évoque l'article 90 de l'instruction générale qui ne s'applique qu'aux suppléments et aux numéros spéciaux. M. Jean-Louis Masson souhaiterait donc savoir pour ce qui est des numéros normaux, si le graphisme des sous-titres par rapport au titre doit être ou non moins important. Il souhaiterait notamment savoir si la jurisprudence qui est évoquée par M. le ministre dans la réponse à la question écrite n° **13009** a déjà tranché dans un sens ou dans l'autre, et si oui, il souhaiterait obtenir les références de cette jurisprudence. Enfin, contrairement aux indications de M. le ministre des P.T.T., il s'avère que la Commission paritaire des journaux de presse n'exige en aucun cas que la taille des sous-titres soit inférieure à celle du titre.

Réponse. — Le sous-titre, comme le terme l'indique, a une importance secondaire par rapport au titre qui se traduit, en imprimerie, par un graphisme plus petit. La réglementation n'a fait que consacrer la pratique et exige que les sous-titres soient imprimés en caractères plus petits que le titre principal pour que ce dernier se dégage sans aucune ambiguïté possible, sur la couverture. Cette règle a été précisée dans la partie relative aux suppléments et aux numéros spéciaux car c'est surtout dans ce cas que les sous-titres sont utilisés. Mais, comme il l'a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, les conditions de forme, de fond et de diffusion sont les mêmes pour les suppléments et les numéros spéciaux que pour les publications principales. Il en résulte que le titre doit être imprimé en caractères plus importants que le sous-titre également pour les numéros normaux. Enfin, cette règle est appliquée par la Commission paritaire des publications et agences de presse au sein de laquelle siègent deux représentants du ministre des P.T.T.

RECHERCHE ET INDUSTRIE*Recherche scientifique et technique (agronomie).*

1360. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le développement des procédés microbiologiques dans la décennie en cours. Ce que l'on appelle la révolution bio-industrielle apparaît aujourd'hui comme une impérieuse nécessité. Il est en effet inconcevable que notre agriculture, dont on se plaît à dire qu'elle est le pétrole vert de la France, doive importer 85 p. 100 de ses protéines pour le bétail. Autre secteur où une telle indépendance est inquiétante : celui des engrais azotés. En conséquence, il lui demande quelles sont pour l'agriculture et les industries agroalimentaires les perspectives concrètes de la biotechnologie en ce qui concerne la valorisation des produits de notre agriculture et la réduction des importations de produits de base dont elle est tributaire.

Réponse. — L'un des programmes mobilisateurs figurant dans la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France concerne les biotechnologies marquant ainsi la priorité accordée par le gouvernement à la préparation de la « révolution bio-industrielle ». Il est exact que la France importe une grande quantité de protéines utilisées dans l'alimentation du bétail (en 1978 nos importations de soja correspondaient, en devises, à nos exportations automobiles). L'I.N.R.A. a lancé un grand programme de recherche sur la culture et l'emploi d'autres oléagineux dont la culture est possible sous nos climats et 100 000 hectares de pois fourragers ont été cultivés en 1981. Pour les engrais azotés, une importante action de recherche est engagée, liant les industriels et des chercheurs de l'Institut Pasteur, de l'I.N.R.A. et des universités, recherche qui a pour but d'améliorer le pouvoir fixateur de l'azote atmosphérique de bactéries symbiotiques ou non. Des premiers résultats ponctuels peuvent être obtenus au cours des prochaines années dans les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire. Ils n'apporteront cependant pas de bouleversements immédiats. Les potentialités de la biologie moderne ouvrent, en revanche, des perspectives de nature à révolutionner ces secteurs à l'horizon de l'an 2000. L'acquisition par les végétaux de propriétés entièrement nouvelles (résistance aux maladies, enrichissement en protéines) pourrait modifier les aires géographiques, transformer profondément les industries traditionnelles des engrais et des pesticides, permettre à l'agriculture de produire des molécules inédites. Si, à l'heure actuelle, les sociétés spécialisées en génie génétique ont sélectionné leurs sujets de recherche en tenant compte avant tout de la valeur ajoutée, des experts de plus en plus nombreux pensent que l'introduction des techniques biotechnologiques dans les industries agro-alimentaires permettra à court terme, d'améliorer nombre de procédés (vins, lait...). Enfin, si les perspectives laissent présager la production de nouveaux composés alimentaires par des moyens non agricoles, tels que les procédés microbiologiques, pour autant, l'avenir de notre agriculture n'est nullement menacé : orientée jusqu'ici principalement pour pourvoir aux besoins nutritionnels de l'homme, elle sera demain, en plus, indispensable pour procurer les matières premières de base (substances carbonnées) à l'industrie de demain.

Machines-outils (entreprises).

6232. — 30 novembre 1981. **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des usines de la société Supemec, à Juvisy-sur-Orge (Essonne), située à Juvisy-sur-Orge, spécialisée dans la fabrication des machines-outils de perçage, taraudage, fraisage, pontage et dans la fabrication des machines spéciales de production, Château-en-Thymerais (Eure-et-Loir), spécialisée dans la fabrication des tours et centres de tournage horizontaux et verticaux à commande électrique; Ornans (Doubs), spécialisée dans la fabrication des rectifieuses planes et cylindriques, ainsi que des distributeurs automatiques et des presses de petite capacité. Après la cessation d'activité prononcée le 24 avril 1981 par le tribunal de commerce de Corbeil, une reprise partielle a eu lieu sous l'égide de la Sietam (Viry-Châtillon); cependant l'usine d'Ornans demeure fermée. L'industrie française de la machine-outil a perdu 8 000 emplois depuis 1974, plaçant notre pays au septième ou huitième rang mondial, c'est-à-dire au dernier rang des grandes nations industrielles. Afin de relancer une grande industrie française de la machine-outil, il convient de : procéder à un effort soutenu de recherches-développement et de la formation professionnelle; s'appuyer sur les grandes entreprises nationales. Dans ce cadre, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour contribuer à un nouvel essor des usines Supemec.

Réponse. — Le programme de développement du secteur de la machine-outil adopté par le gouvernement en Conseil des ministres du 2 décembre 1981 prévoit la réorganisation du secteur de la machine-outil en y incluant celle des composants. Le rapprochement des sociétés Supemec et Sietam s'inscrit dans le cadre de ce programme. L'activité des usines de Juvisy-sur-Orge et Château-en-Thymerais de la société Supemec semble pouvoir être développée de façon avantageuse par la société Sietam qui a repris en location-gérance les deux usines de Supemec. En effet alors que l'on s'oriente de plus en plus vers les ateliers automatisés sur la base d'une alliance intime entre les machines-outils et les systèmes de manutention qui les relient, la société Sietam se trouve être qualifiée par sa compétence dans le domaine de la manutention industrielle et dans celui des automatismes pour valoriser au mieux le potentiel technique et technologique de Supemec en ce qui concerne les machines spéciales et les tours automatiques à commandes numériques. La société Supemec est, d'autre part, susceptible de fournir à Sietam l'expertise technique en matière de machines-outils qui lui permettra de faire des offres d'ateliers automatisés complets. Cette solution industrielle paraît de nature : 1° à garantir le développement d'une activité d'ateliers automatisés et d'usines pour laquelle l'industrie française doit se montrer rapidement compétitive; 2° à permettre de valoriser le potentiel technique et technologique de Supemec sur un marché qui devrait se révéler très porteur et par conséquent créateur d'emplois dans l'avenir. S'agissant de l'établissement d'Ornans diverses solutions sont à l'étude visant à l'intégrer dans un ensemble plus vaste spécialisé dans la rectification.

Automobiles et cycles (entreprises).

6672. — 14 décembre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** : 1° de faire le point des accords passés entre la régie Renault et Renault Véhicules Industriels avec la société américaine A.M.C.; 2° de préciser les engagements pris par Renault à l'égard du partenaire américain en ce qui concerne le contrôle du capital de A.M.C. dans l'immédiat et dans les années à venir et le soutien financier de Renault à A.M.C.; 3° de préciser si les résultats financiers d'A.M.C. pour les exercices 1979-1980 lui permettent de tirer un enseignement et lequel; 4° quel est le développement actuel sur le marché américain des ventes des différents véhicules Renault (camions, autos, etc) et quelles sont les perspectives pour les prochaines années; 5° quand la R9 sera introduite sur le marché américain, à quelle cadence et les conditions dans lesquelles cette voiture sera construite totalement ou partiellement aux Etats-Unis et à quel rythme.

Réponse. — Dans la perspective de consolider ses positions sur le marché nord-américain, la régie Renault a conclu en 1978 un accord avec le constructeur américain American Motors (A.M.C.). En octobre 1979 la régie Renault a pris une participation dans la firme américaine d'un montant de 150 millions de dollars afin de s'assurer une minorité de contrôle dans A.M.C. La mise en œuvre de cet accord s'est poursuivie en 1981. C'est ainsi que Renault a investi 350 millions de dollars dans A.M.C. et détient à ce jour 46,4 p. 100 de son capital avec une option sur 55 p. 100 du capital. L'état déprimé du marché américain et les difficultés rencontrées par A.M.C. dont la gamme a été particulièrement touchée par la crise sont des faits qui se sont traduits par de lourdes pertes pour le constructeur américain en 1981. Renault entend poursuivre cependant sa coopération avec la firme américaine. Il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives de résultats négatifs correspondant à une période de crise aiguë. Sur le plan commercial, dès la signature de l'accord, Renault a bénéficié du réseau commercial de A.M.C. pour la diffusion sur le marché américain de ses modèles R5 « Le Car » et R18 dès l'année 1978. Les ventes de Renault aux Etats-Unis ont atteint 30 869 unités en 1981, soit une augmentation de 21,7 p. 100 par

rapport à l'année 1980. L'importance stratégique d'un tel accord n'est plus à démontrer. En effet, un constructeur de rang mondial ne peut plus survivre s'il ne dispose de solides implantations commerciales sur les différents continents. La gamme Renault aux Etats-Unis s'est enrichie de deux modèles supplémentaires, la R 18 diesel et la Fuego. S'agissant de véhicules utilitaires, dans le cadre de l'accord conclu en mars 1979 entre R.V.I. et le constructeur américain Mack, R.V.I. a livré aux Etats-Unis 3 800 véhicules de moyen tonnage (11 à 15 tonnes) contre 2 000 véhicules en 1980. Renault lance actuellement sur le marché américain son modèle R9. Il s'agit d'une étape importante dans la stratégie du constructeur français. Ce modèle assemblé sur les chaînes de l'usine de Kenosha (Wisconsin) par A.M.C. a été spécialement adapté au marché américain. Les prévisions de production pour 1982 sont de l'ordre de 400 unités par jour. Le véhicule qui portera le nom d'Alliance sera commercialisé à la fin de l'année. Par ailleurs, A.M.C. bénéficiera de la technologie de Renault pour la conception et la fabrication d'une nouvelle gamme de jeeps plus performantes et plus économes en carburant. Avec l'arrivée de la R 9 Alliance et des jeeps d'A.M.C., Renault souhaite conquérir une part de marché égale à 3 p. 100. D'une manière générale, la mise en œuvre et la poursuite de la coopération avec A.M.C. doivent permettre à Renault d'accroître sensiblement ses exportations vers les Etats-Unis aussi bien en matière de véhicules montés qu'en matière de composants.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises Isère).

10684. 8 mars 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le problème posé dans l'entreprise Rhône-Poulenc Industrie de Roussillon dans l'Isère eu égard aux décisions annoncées par la direction de cette unité et portant suppression de quatre lignes de transport pour le personnel posté sur les dix existantes et modifiant le parcours de six autres. En effet, ces mesures se traduiraient, si elles étaient appliquées, pour les 667 travailleurs postés de l'entreprise par un allongement de la durée du trajet pour 413 d'entre eux entre leur domicile et leur lieu de travail. Cet allongement se répercuterait de la façon suivante : de 5 à 15 minutes par jour pour 201 travailleurs; de 10 à 15 minutes par jour pour 8 travailleurs; de 15 à 20 minutes par jour pour 22 travailleurs; de 20 à 30 minutes par jour pour 82 travailleurs; de 30 à 40 minutes par jour pour 71 travailleurs; de 40 minutes à plus d'une heure pour 29 travailleurs. C'est pourquoi, compte tenu de l'incidence sur les conditions de travail des travailleurs postés, du rôle pilote qui devrait être celui des entreprises nationalisées, il lui demande d'examiner dans quelles conditions dans lesquelles ces mesures, qui sont inacceptables, pourraient être rapportées, étant donné qu'il apparaît difficilement compréhensible que des décisions de ce type soient prises à quelques jours de l'adoption de la loi de nationalisation.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises Isère).

11462. 22 mars 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le problème posé dans l'entreprise Rhône-Poulenc Industrie de Roussillon dans l'Isère eu égard aux décisions annoncées par la direction de cette unité et portant suppression de quatre lignes de transport pour le personnel posté sur les dix existantes et modifiant le parcours de six autres. En effet, ces mesures se traduiraient, si elles étaient appliquées, pour les 667 travailleurs postés de l'entreprise par un allongement de la durée du trajet pour 413 d'entre eux entre leur domicile et leur lieu de travail. Cet allongement se répercuterait de la façon suivante : de 5 à 15 minutes par jour pour 201 travailleurs; de 10 à 15 minutes par jour pour 8 travailleurs; de 15 à 20 minutes par jour pour 22 travailleurs; de 20 à 30 minutes par jour pour 82 travailleurs; de 30 à 40 minutes par jour pour 71 travailleurs; de 40 minutes à plus de 60 minutes pour 29 travailleurs. C'est pourquoi, compte tenu de l'incidence sur les conditions de travail des travailleurs postés, du rôle pilote qui devrait être celui des entreprises nationalisées, il lui demande d'examiner dans quelles conditions dans lesquelles ces mesures, qui sont inacceptables, pourraient être rapportées.

Réponse. L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences pour l'entreprise « Rhône-Poulenc Industrie » de Roussillon des décisions de la direction de supprimer quatre lignes de transport pour le personnel posté sur les dix existantes et de modifier le parcours de six autres. Les négociations se poursuivent actuellement entre la direction et les syndicats de l'usine Rhône-Poulenc de Péage-Roussillon, au sujet du transport du personnel sur le lieu de travail. Un accord devrait bientôt intervenir, dont les clauses seraient différentes de celles proposées à l'origine par la direction de Rhône-Poulenc. D'une façon générale, ce genre de conflit doit être, dans toute la mesure du possible, réglé au niveau local par les parties directement concernées.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).

13437. 3 mai 1982. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la décision des ministres de l'environnement des pays riverains du Rhin (17 novembre 1981) prévoyant la création d'une saline d'une capacité annuelle de 300 000 à 500 000 tonnes pour dépolluer le Rhin. Tout en comprenant parfaitement les raisons de cette opération, il lui fait remarquer qu'elle risque de déstabiliser le marché du sel dont les débouchés ont diminué de 15 p. 100 entre 1974 et 1980; et par là de nuire aux petits producteurs de la Côte Atlantique. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation et de lui faire connaître les moyens qu'elle envisage de prendre pour équilibrer ces opérations et pour empêcher qu'en aidant à dépolluer le Rhin, on ne ruine les marais salants de l'Ouest.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).

18148. 26 juillet 1982. **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13437 concernant le projet de création d'une saline en Alsace, publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Lors de la réunion des ministres de l'environnement des Etats riverains du Rhin tenue à Paris le 17 novembre 1981, le gouvernement français a effectivement confirmé son intention de réduire les rejets d'ions-chlore au Rhin de 20 kg/s conformément aux dispositions de la convention signée à Bonn le 3 décembre 1976. Cet objectif sera réalisé grâce à la conjonction des deux projets suivants : a) injection dans les couches profondes du sous-sol alsacien permettant une réduction des rejets de 14 kg/s d'ions-chlore. Sa réalisation est soumise à l'examen préalable d'une commission d'experts scientifiques de niveau international. Les experts devront préciser l'absence de risque de pollution de la nappe phréatique, indiquer les meilleurs emplacements pour les puits d'injection et enfin suivre les travaux de réalisation. b) Une saline, intégrée dans les installations des mines de potasse d'Alsace produisant 300 000 t/an, soit une réduction de 6 kg/s. La quantité de sel commercialisé en France sera au plus de 100 000 t/an. Dans le cadre de ces options, le ministère de la recherche et de l'industrie examinera les modalités de réalisation de la saline par les mines de potasse d'Alsace et les conditions de commercialisation du sel produit, notamment sur le marché français, afin d'éviter de créer des difficultés pour l'industrie française du sel, aujourd'hui surcapacitaire sur un marché qui connaît depuis plusieurs années une stagnation persistante. Deux experts ont été nommés à cet effet. Ils remettront leurs conclusions avant la fin du mois de septembre 1982. Les élus et responsables concernés ainsi que les confédérations syndicales seront consultés avant toute décision.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

14524. 17 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** le plan quinquennal de lutte contre la pollution du Rhône établi et proposé par l'Association pour la défense de la nature et la lutte contre les pollutions de la Vallée du Rhône. Il lui demande quelle est l'évaluation du coût des investissements que réaliseront d'ici cinq ans pour réduire la pollution du Rhône les entreprises chimiques installées le long du fleuve, notamment les entreprises du secteur nationalisé. Quel sera l'incidence de ces investissements : 1° sur le prix des fabrications soumises à la concurrence internationale des entreprises longeant le Rhône; 2° sur l'emploi dans les usines; 3° sur leurs résultats financiers.

Réponse. La vallée du Rhône, et la région lyonnaise en particulier, a accueilli sur son territoire une concentration exceptionnelle en France d'usines chimiques. Les entreprises nationales de ce secteur jouent dans cet ensemble un rôle tout particulier. Rhône Poulenc, P.C.U.K. et A.T.O. Chimie y disposent de plateformes très importantes qui posent des problèmes particuliers de sécurité et d'environnement. Les entreprises de cette région aidées par les collectivités locales et le ministère de l'environnement ont déjà entrepris des efforts importants pour diminuer la quantité de polluants déversés dans le Rhône par l'agglomération lyonnaise et les usines chimiques. Afin de disposer d'une information précise sur le point des mesures prises et des efforts encore à entreprendre, monsieur le ministre de l'environnement a confié à l'association pour la défense de la nature que préside M. Camille Vallin, un travail de recensement et d'évaluation. Ce livre blanc à la réalisation duquel participent la faculté des sciences de Chambéry et la direction inter-départementale de l'industrie de Lyon, permettra de préparer un nouveau plan de lutte contre la pollution. Le ministère de la recherche et de l'industrie portera alors une attention particulière à ce que des exigences excessives ne soient pas imposées aux entreprises chimiques dont il a la tutelle. Dans la période très difficile que traverse la chimie française, il ne peut être question, en effet, d'alourdir exagérément ses charges et de mettre en cause sa compétitivité.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Algérie)

17199. 12 juillet 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la très vive émotion causée aux parents des personnes nommément désignées avec photo d'identité à l'appui, dont un reportage dit exclusif de « Special Dernière » (n° 727), prétend qu'elles sont prisonnières en Algérie depuis vingt ans, alors qu'un certificat de décès a dûment été délivré. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à l'égard de ces assertions et quels apaisements peuvent être apportés aux inquiétudes des familles.

Réponse. — Depuis le cessez-le-feu (14 mars 1962), la question des Français disparus en Algérie a été de nombreuses fois évoquée et le gouvernement français s'est, dès janvier 1963, efforcé d'obtenir le soutien des autorités algériennes pour constituer une commission permanente de recherches à laquelle a participé la Croix-Rouge internationale. S'adressant au sénat, le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes établissait le bilan des recherches : sur 3 018 personnes disparues, 1 245 avaient été libérées ou retrouvées et 1 165 pouvaient être tenues avec certitude comme décédées. D'autre part, 135 enquêtes demandaient des informations supplémentaires et 473 dossiers avaient été fermés pour insuffisance de renseignements. En ce qui concerne l'existence de camps où seraient détenus nos compatriotes, le secrétaire d'Etat affirmait qu'au terme d'une enquête de près de deux ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Ultérieurement, l'attention du gouvernement a été attirée sur le cas de certains de nos compatriotes qui seraient encore en vie et détenus en Algérie. Ces informations n'ont pu être étayées par des faits ou des témoignages précis. Tout en comprenant la volonté des familles de retrouver la trace ou d'obtenir la preuve tangible du décès de leurs parents, rien cependant ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains d'entre eux pourraient encore se trouver en vie. Le ministère des relations extérieures est néanmoins toujours disposé à entreprendre des recherches si des éléments nouveaux lui étaient communiqués permettant d'orienter utilement de nouvelles enquêtes.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs)

8032. 11 janvier 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les revendications des thérapeutes en psychomotricité, titulaires du diplôme d'Etat institué par le décret n° 74-112 du 15 février 1974. En effet, cette profession paramédicale attend toujours qu'un statut professionnel lui soit attribué. Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 a créé, notamment, un statut hospitalier pour les psychorééducateurs leur permettant d'exercer en milieu hospitalier mais non sous une forme libérale. Par conséquent, il lui demande si le gouvernement n'estime pas opportun de prendre rapidement toutes dispositions utiles pour que soient régularisées les conditions d'exercice de cette profession en prévoyant un statut de psychomotricien, en envisageant son inscription au code de la santé publique et en assurant à ceux qui possèdent le diplôme d'Etat de thérapeute en psychomotricité le monopole de l'exercice de cette profession.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs)

12046. 5 avril 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8032, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982, relative à la situation des psychorééducateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache au développement de la rééducation psychomotrice qui rend de grands services dans de nombreux handicaps. Cependant, le développement de cette discipline, comme celle des autres techniques de rééducation, ne peut s'envisager isolément pour chacune d'elle mais appelle une approche pluridisciplinaire dans l'intérêt des malades et des handicaps. Une réflexion d'ensemble est amorcée à ce sujet au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales en raison de laquelle il ne semble pas opportun d'instaurer pour l'instant un nouveau monopole professionnel. Il précise en outre que les psycho-rééducateurs disposent d'un statut hospitalier dans le secteur public et que dans le secteur privé, des procédures de négociations des conventions collectives peuvent être engagées par les organisations représentatives pour améliorer la situation existante.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

11723. 29 mars 1982. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dangers des nuisances sonores pour la santé des individus. Un règlement sanitaire départemental constitue le « minimum des conditions sanitaires exigibles sur l'ensemble du territoire » et mettrait fin dans des délais très brefs à la plupart des agressions sonores. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application rapide de loi et s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir en faveur d'une campagne nationale d'information et d'éducation à ce sujet.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que ses services examinent avec attention les plaintes qu'ils reçoivent à propos des bruits de voisinage. Les services spécialisés des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ainsi que les bureaux municipaux d'hygiène veillent, dans la mesure du possible, à l'application des dispositions du règlement sanitaire départemental, la nécessité croissante d'un développement de leur action dans ce domaine leur a d'ailleurs été rappelée. En ce qui concerne l'éducation et l'information, le ministre de la santé s'associera à toute campagne nationale qui pourra être décidée à l'initiative du ministre de l'environnement, chargé de la coordination interministérielle pour les problèmes du bruit, notamment sur la base des propositions que sera amené à faire le Conseil national du bruit récemment créé. Par ailleurs, les comités consultatifs de promotion de la santé qui se mettent en place progressivement pourront examiner, au niveau local, la mise en œuvre des moyens d'information et d'éducation sanitaire, propres à mieux sensibiliser le public sur les problèmes de bruit.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Vienne)

12440. 12 avril 1982. **M. Alain Rodet**, attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves problèmes de personnel qui se posent actuellement au Centre hospitalier régional et universitaire de Limoges. A la suite des instructions ministérielles données en fin d'année 1981 et concernant la réduction hebdomadaire du travail dans les hôpitaux, le Comité technique paritaire réuni le 9 février 1982 a proposé d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1982, la réduction hebdomadaire du travail sous réserve de la réponse apportée par **M. le ministre de la santé** au courrier relatif à la création de 106 emplois supplémentaires nécessaires à l'application de la semaine de trente-neuf heures. A ce jour, aucun élément de réponse n'ayant été encore communiqué, la pénurie croissante de personnel va se ressentir encore plus durement du fait des premiers congés annuels. Dans ces conditions certains services auront de très sérieux problèmes de fonctionnement. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour résoudre ces difficiles problèmes d'effectifs, compte tenu du fait notamment qu'un certain nombre d'établissements hospitaliers dans d'autres régions semblent avoir obtenu des améliorations de ce point de vue non négligeables.

Réponse. — La répartition des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements hospitaliers à l'occasion du budget primitif 1982 s'est effectuée dans le souci de promouvoir une politique harmonieuse de l'offre de soins et de corriger les disparités inter-départementales les plus notables. Dans le cadre de la politique de décentralisation actuellement menée par le gouvernement, les commissaires de la République et les services compétents des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont organisé la concertation de tous les partenaires intéressés à la gestion des établissements, afin de procéder à une répartition des crédits et des emplois. Pour compenser la réduction hebdomadaire de la durée du travail dans les hôpitaux, le gouvernement a décidé de créer 4 000 emplois supplémentaires malgré la situation financière critique des organismes de sécurité sociale, ce qui porte le total des emplois créés en un an dans les hôpitaux à 18 500. La durée effective du travail dans les hôpitaux est sujette à d'assez grandes différences d'un établissement à un autre. Ici et là, du fait d'avantages acquis en matière de durée hebdomadaire ou de durée annuelle, la durée réelle du travail avant l'application des trente-neuf heures par semaine pouvait être inférieure à quarante heures. Par contre, dans d'autres établissements ou services, elle pouvait être supérieure. Ces différences d'horaires tiennent aux inégalités que l'on peut constater entre les divers hôpitaux en ce qui concerne l'encadrement. Ces inégalités doivent être réduites. Il en va de l'efficacité du service rendu par l'ensemble de notre système hospitalier. Il en va également de la volonté gouvernementale d'aboutir à une durée hebdomadaire de travail fixée à trente-cinq heures pour tous les salariés, dans les hôpitaux comme ailleurs. Ce chiffre de 4 000 emplois permet de compenser les réductions d'horaires là où la durée réelle de travail était supérieure à trente-neuf heures. Ainsi, la dotation des emplois attribués au département de la Haute-Vienne a été établie à partir des enquêtes effectuées à ma demande sur le plan départemental et dans la limite des emplois créés.

Santé publique (enfants).

13082. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème dramatique des décès subits de jeunes enfants. Pour améliorer la prévention de ce type d'accidents, il serait important de pouvoir trouver l'origine en pratiquant une vérification automatique, ce qui permettrait de pouvoir protéger les frères et sœurs de l'enfant. Malheureusement, le coût de cet examen est à la charge de la famille. Après un drame de ce type, les médecins hésitent donc à le proposer. En conséquence, elle lui demande si, dans le cadre de la prévention, il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge de ce type d'examen.

Réponse. — Le problème de la mort subite inexplicable du nourrisson préoccupe les pouvoirs publics et le ministère de la santé finance plusieurs études sur ce sujet. La Commission de la protection sanitaire de l'enfance, lors d'une séance de janvier 1981, a examiné le problème des autopsies d'enfants décédés de mort subite. Ces autopsies devraient permettre d'éliminer d'autres causes de décès infantiles et de mieux comprendre les mécanismes de cette pathologie. Dans la pratique, elles posent des problèmes d'ordre juridique, administratif, financier et technique. Un groupe de travail est en train de se constituer au ministère de la santé pour étudier ces divers points et pour proposer des mesures permettant à l'avenir de favoriser ces vérifications anatomiques.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

13104. — 26 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un des fléaux les plus dangereux pour notre santé : le bruit. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'obtenir des organismes de radio-télévision en plus grande sensibilisation à l'information et à la formation des citoyens en matière de nuisance sonore, par exemple au moyen de campagnes sur le bruit.

Réponse. — Compte tenu de l'augmentation des nuisances dues au bruit et des répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'état de santé de la population, le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement attentif à l'examen des mesures qui pourraient être proposées par les structures de concertation intervenant dans ce domaine, notamment le Conseil national du bruit; l'opportunité d'engager une campagne nationale d'information sur les problèmes de bruit pourra être étudiée dans ce cadre. Par ailleurs, les Comités consultatifs de promotion de la santé récemment mis en place par le ministre de la santé pourront examiner, au niveau local, la mise en œuvre des moyens d'information et d'éducation sanitaires propres à mieux sensibiliser le public sur les problèmes de bruit.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

13749. — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il y a actuellement en France 4 000 thérapeutes, détenteurs d'un diplôme d'Etat délivré par le ministère de la santé, qui dispensent quotidiennement leurs soins à un grand nombre de personnes en difficulté. Ces praticiens, rigoureusement formés après trois années d'études supérieures, ne bénéficient d'aucun statut spécifique, ne sont pas inscrits au code de la santé publique et ne sont protégés par aucun monopole d'exercice. Face à ces carences, difficilement supportables pour les psychomotriciens qui exercent leur profession depuis vingt ans dans des conditions d'insécurité permanente et préoccupantes pour les patients qui relèvent de leur pratique et qui ne reçoivent aucune des garanties habituellement indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique, il lui demande s'il envisage de mettre en place les mesures nécessaires à la régularisation des conditions d'exercice de cette profession paramédicale pour une plus grande sécurité de ses utilisateurs.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire l'importance des techniques de rééducation psychomotrice dans la rééducation de nombreux handicaps et la qualité de la formation des professionnels qui les dispensent. Toutefois, le développement de ces techniques ne peut s'envisager isolément mais doit s'intégrer dans une approche pluridisciplinaire de l'ensemble des professions de rééducation, ceci dans l'intérêt même des malades et des handicapés. C'est pourquoi une réflexion d'ensemble est amorcée à ce sujet au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales et la création pour l'instant d'un nouveau monopole professionnel serait inopportune. Des garanties suffisantes existent déjà dans ce domaine puisque un statut hospitalier des psychorééducateurs a été créé par le décret du 3 avril 1980, qui exige le diplôme d'Etat pour le recrutement de cette catégorie de professionnels dans le secteur public. De même des emplois exigeant la même qualification sont prévus dans les conventions collectives du secteur sanitaire et social négociées par les partenaires sociaux de ce secteur.

Santé publique (maladies et épidémies).

14220. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il posa le 17 décembre 1963 une question écrite rédigée de la façon suivante: « M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, de l'avis des savants les plus autorisés en matière de dépistage du cancer, le microscope électronique est devenu le meilleur auxiliaire technique qui puisse être mis à leur disposition actuellement. Il lui demande: 1° ce que pense son ministère de l'utilisation systématique du microscope électronique pour le dépistage précoce du cancer et pour l'étude des cellules menacées par ce terrible mal; 2° combien de microscopes électroniques sont actuellement utilisés en France dans la lutte anticancéreuse et à quels endroits ils sont installés; 3° ce qu'il compte décider pour équiper rapidement les laboratoires de recherches, les universités, les centres anticancéreux, les cliniques et les hôpitaux spécialisés d'un microscope électronique; 4° si la France est à même de fabriquer de tels appareils et quel est le coût de chacun d'eux. Il lui demande de lui préciser, en partant des données nouvelles, ce qu'il en est exactement de l'utilisation rationnelle des microscopes électroniques en partant du libellé de la question de 1963 et en tenant compte de ce qui s'est produit depuis jusqu'à 1982. »

Réponse. — L'utilisation du microscope électronique en cancérologie peut, certes, permettre le diagnostic histologique particulièrement délicat de certaines tumeurs, mais elle participe essentiellement à l'enrichissement des connaissances quant aux caractéristiques ultra-structurales de la cellule cancéreuse, en association avec les méthodes cytochimiques et physiologiques. C'est pourquoi son utilisation dans le dépistage précoce du cancer ne se justifie pas réellement en l'état actuel de la technique. Par ailleurs, l'acquisition de ce type d'appareil n'étant pas soumise à autorisation, au titre des équipements matériels lourds utilisés dans les établissements hospitaliers publics ou privés, le ministre de la santé n'a pas une connaissance précise du nombre des appareils installés en France et ne peut fournir la liste des implantations. Leur nombre peut cependant être estimé de 130 à 150, essentiellement des microscopes à transmission et à balayage, répartis dans des unités d'enseignement et de recherche médicales (chaires d'histologie et d'anatomie pathologique notamment) ou scientifiques et dans des organismes de recherche (tels l'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S.). Si quelques fabricants français produisent sur le marché des appareils destinés à l'industrie, ce sont surtout des firmes étrangères, notamment européennes, qui importent les appareils médicaux dont le coût moyen est de 1 à 1,2 millions de francs, le prix unitaire pouvant atteindre pour les plus récents et les plus performants les 3 millions de francs. Le ministre de la santé fait savoir en conséquence à l'honorable parlementaire que l'utilisation rationnelle de ce type d'équipement ne peut donc être celle qu'il envisage, les laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologique publics et privés étant équipés du matériel microscopique courant qui répond dans la plupart des cas à leur mission dans le domaine du diagnostic précoce du cancer. Toutefois le microscope électronique pouvant contribuer au diagnostic précis de certaines tumeurs, là où le seul examen en microscopie courante peut s'avérer insuffisant, de même d'ailleurs que pour le diagnostic de lésions non tumorales, il appartient aux établissements disposant de laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologique de taille importante d'estimer l'apport qu'un tel équipement complémentaire fournirait à l'activité de ce service.

Boissons et alcools (eaux minérales).

14377. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le programme de relance du thermalisme à Wattwiller (Haut-Rhin). Il lui rappelle que sont nécessaires à la réalisation de ce programme le classement des eaux et l'autorisation d'exploiter. Le laboratoire national de la santé ayant procédé aux analyses des eaux des sources « Lutimée et Arsène » le rapport relatif à ces analyses n'a pas encore été déposé à l'Académie nationale de médecine. Il lui fait remarquer que cela fait plus de vingt mois que le dossier de relance du thermalisme à Wattwiller a été déposé au ministère de la santé à Paris, puis transmis immédiatement au laboratoire de la santé. Or, en attendant l'arrêté de reclassement des eaux minérales et l'autorisation d'exploiter, le projet thermal ne peut être déposé ni poursuivi. C'est ainsi que la construction du centre de cure avec installations connexes, celle des immeubles d'hébergement, et celle des terrans de jeux et de sports sont bloqués. Plus d'une centaine d'emplois devront être créés au sein du centre thermal de Wattwiller, dont les retombées économiques se feront sentir à travers la région Alsace toute entière. Il lui demande en conséquence à M. le ministre de la santé de bien vouloir diligenter l'étude par ses services du dossier des sources de Wattwiller, afin que dans les meilleurs délais l'arrêté de reclassement des eaux et l'autorisation d'exploiter puissent être délivrés.

Réponse. — La demande présentée, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les nouveaux captages des sources de Wattwiller (Haut-Rhin) en tant que sources d'eaux minérales, a été soumise à l'Académie nationale de médecine, conformément à la réglementation en vigueur, après achèvement des analyses réglementaires par le laboratoire national de la santé. L'Académie

vient de donner un avis favorable à la reconnaissance de la qualité d'eaux minérales aux eaux provenant des deux nouveaux captages des sources Arsène et Lathmée et à leur exploitation, en tant que telles, à leur émergence. Un arrêté ministériel accordant l'autorisation de cette exploitation va donc intervenir prochainement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

14960. 31 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les revendications exprimées par les élèves infirmiers. En effet, ceux-ci réclament la reconnaissance officielle et nationale, voire l'obtention d'un statut de travailleur en formation, impliquant l'indemnisation à 90 p. 100 du S.M.I.C. de tous les stages pratiques, l'abolition de la franchise maladie, la fourniture gratuite des tenues de stage, le remboursement des frais de déplacement et les garanties d'emploi. Aussi, il lui demande ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des souhaits exposés ci-dessus.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des élèves infirmiers a été étudiée au cours de plusieurs réunions auxquelles participaient des représentants des syndicats hospitaliers et de la Fédération hospitalière de France. Il a été décidé de porter l'indemnité accordée au cours des deux derniers stages temps plein à 900 francs. D'autre part, il est demandé aux responsables des organismes gestionnaires des écoles d'infirmières de rembourser aux élèves les frais de déplacement occasionnés par les stages, à compter de la prochaine rentrée scolaire. En ce qui concerne, la garantie d'emploi, il ne devrait pas se poser de difficultés aux futurs diplômés, les effectifs de première année étant fixés compte tenu des besoins et des perspectives de créations d'emploi.

Santé publique (politique de la santé).

15059. 31 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'au mois de mai 1968, il posait une question écrite relative à l'utilisation et à la mise en place à travers toute la France, de reins artificiels. Le but de la question, était de placer les matériels dans les lieux de traitement, le plus près possible des malades nécessitant un traitement rigoureux par dialyse. Cette question vieille de vingt-quatre ans étant ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que parmi les maladies implacables qui frappent les humains figure l'urémie chronique, qui s'observe au cours de néphrites aiguës. Le traitement exige une épuration extra-rénale à l'aide d'un rein artificiel. Cet appareil est destiné à suppléer temporairement aux fonctions du rein. Le traitement exige, dans certains cas, trois séances par semaine. Chacune d'elles dure de longues heures. Ce traitement s'avère souvent efficace. Toutefois la France est loin de posséder les équipements hospitaliers indispensables pour permettre un traitement convenable des malades. Pour l'instant, seuls les grands centres régionaux sont équipés d'un rein artificiel. Une telle situation a une triple conséquence : 1° les installations existantes et le personnel expérimenté s'occupant de leur fonctionnement doivent faire face à des besoins démesurés ; 2° les patients qui ne sont pas hospitalisés et qui viennent souvent de départements éloignés, trois fois par semaine, pour subir leur traitement, sont astreints, de jour comme de nuit, ainsi que leur famille, à des déplacements extrêmement fatigants du point de vue physique et moral. Leur vie familiale devient intenable ; 3° ce traitement et les déplacements qui en découlent pour les patients éloignés des centres hospitaliers, possédant un rein artificiel, entraînent des dépenses considérables mises à la charge soit de la sécurité sociale, de la mutualité agricole ou de l'assistance médicale gratuite, d'autant plus que cette maladie nécessite une surveillance constante et, de ce fait, le concours permanent d'une tierce personne. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de traitement de l'urémie chronique à l'aide d'un rein artificiel ; 2° combien de reins artificiels fonctionnent en France et quels sont les lieux d'implantation ; 3° quel est le prix d'achat de l'équipement et de mise en place d'un rein artificiel ; 4° quel est le prix de revient de fonctionnement en énergie, en personnels qualifiés et en matériels divers ; 5° s'il ne serait pas possible d'installer, dans chaque chef-lieu de département, la où est implanté l'hôpital départemental, un rein artificiel, permettant aux malades atteints par cette terrible maladie, d'être soignés sans avoir à effectuer constamment de longs et déprimants déplacements ». Malgré le temps qui passe, alors que le nombre des malades augmente et que, parallèlement les thérapeutiques évoluent rapidement, en reposant la même question il lui demande de répondre au mieux aux cinq points qu'elle comporte en tenant compte des données de 1982.

Réponse. Le ministre de la santé est particulièrement attentif aux problèmes que posent les traitements par hémodialyse et notamment sur la nécessité de rapprocher les équipements du domicile des malades. Ce souci constant se traduit par une absence de contingentement des postes de dialyse à domicile ; ainsi le nombre d'hémodialyses à domicile est actuellement de 2 770 personnes. L'effort financier particulier dans ce domaine et qui a porté le nombre de postes d'entraînement à la dialyse à domicile à 169 postes devrait permettre dans un proche avenir de développer davantage cette technique. En ce qui concerne la dialyse en centre dont l'équipement, pour

des raisons de répartition optimale est soumis à une procédure d'autorisation ministérielle, il est possible actuellement de recenser 184 centres disposant au total de 2 284 postes pour une population de 12 000 dialysés. Cet équipement se répartit comme suit : 68 postes en Alsace, 167 en Aquitaine, 43 en Auvergne, 56 en Bourgogne, 100 en Bretagne, 62 dans le Centre, 53 en Champagne-Ardennes, 11 en Corse, 41 en Franche-Comté, 87 en Languedoc-Roussillon, 28 en Limousin, 90 en Lorraine, 113 en Midi-Pyrénées, 141 dans le Nord, 62 en Haute-Normandie, 94 dans les Pays de la Loire, 54 en Picardie, 50 en Poitou-Charentes, 242 en Provence Côte d'Azur, 218 en Rhône-Alpes, 455 en Ile-de-France. En ce qui concerne le prix d'achat et de mise en place d'un rein artificiel, il s'élève en moyenne à 100 000 francs par poste mais varie selon le type de générateur, les accessoires utilisés et les modalités retenues pour le traitement de l'eau dans l'expiration extra-rénale. Le coût annuel moyen de fonctionnement d'un poste d'hémodialyse en centre, à raison de 1 200 francs la séance est d'environ 500 000 francs. En ce qui concerne la possibilité d'implanter un rein artificiel dans chaque chef-lieu de département, cette question est actuellement dépassée par les 184 centres existants. Le ministère de la santé s'efforce actuellement de faire disparaître les insuffisances de couverture en postes d'hémodialyse qui subsistent au niveau local en étudiant la mise en place de structures légères d'autodialyse.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers - Landes).*

15125. 31 mai 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance criante des effectifs des centres hospitaliers de Dax et Mont-de-Marsan telle qu'elle a pu être mise en évidence par une étude de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Le ratio agent lit est en effet de 0,79 pour le centre hospitalier de Dax, de 0,80 pour celui de Mont-de-Marsan contre 2,24 pour le C. H. R. de Bordeaux par exemple. Il s'agit là d'une inégalité inacceptable à laquelle il est urgent de remédier. Contrairement à la volonté affirmée de « combattre les inégalités par les inégalités » (discours d'Argenteuil) les dernières créations de postes (21 pour l'ensemble du département des Landes) n'ont pas permis aux établissements hospitaliers concernés de rattraper leur retard. En conséquence il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour assurer un bon fonctionnement des centres hospitaliers de Dax et Mont-de-Marsan.

Réponse. La répartition des moyens en personnels nouveaux qui ont été accordés aux établissements hospitaliers s'est effectuée avec un double objectif : commencer à corriger les disparités inter-départementales et les situations des établissements ou services plus défavorisés et permettre l'ouverture du plus grand nombre d'établissements ou services nouveaux. Le premier objectif ne pourra être atteint que progressivement ; mais, dès cette année, certaines corrections ont pu être effectuées. Pour l'avenir, le ministère de la santé a entrepris d'affiner son analyse de la situation existante. La seule considération de ratios bruts d'agents lits a été corrigée par l'introduction de critères de pondération basés sur l'activité, exprimée à travers la durée moyenne de séjour des établissements. Les données ainsi établies permettent de distinguer les départements et établissements dont la situation s'écarte le plus des moyennes nationales, et de répartir ainsi plus équitablement entre les départements et établissements les enveloppes d'emplois dont la création est décidée au plan national. En ce qui concerne le deuxième objectif, un recensement régulier des ouvertures à court terme d'établissements et services a été mis en place. La structure et la haute technicité d'un Centre hospitalier régional et universitaire tel que Bordeaux nécessite un encadrement en personnel qui ne saurait être comparable avec celui de centres hospitaliers ou hôpitaux tels que Dax ou Mont-de-Marsan. Il est vrai que les ratios actuels de ces deux derniers établissements peuvent apparaître insuffisants. Leur situation est toutefois comparable avec celle d'établissements de même structure et d'activité analogue. L'effort commencé cette année pour la correction des inégalités sera poursuivi et devrait permettre de remédier à moyen terme à la situation des établissements les plus défavorisés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

15369. 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'organisation des études de psychopédagogues. Actuellement, organisées en trois années, il semblerait nécessaire de prévoir une quatrième année pour approfondir les programmes en particulier sur la prévention. D'autre part, si tout le monde a voté avec satisfaction l'augmentation du quota de bourses attribué pour ce type d'enseignement, il serait intéressant d'envisager la gratuité de ce type d'études longues et en attendant l'attribution de bourses de promotion sociale. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il est possible d'envisager en ce sens.

Réponse. Il est répondu à l'honorable parlementaire que le problème des études de psychopédagogues sera revu à moyen terme dans le cadre de la révision d'ensemble des programmes de formation paramédicales, et compte tenu d'une part des recherches en cours au sein de la profession, d'autre part de l'adaptation nécessaire aux besoins des malades. Par ailleurs, le problème de la gratuité des formations paramédicales est actuellement à l'étude.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

15654. — 14 juin 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les faits suivants. De nombreuses fermetures de services se produisent dans des hôpitaux, voire des cliniques privées. Le plus souvent, la raison en est le manque d'infirmiers ou d'infirmières. Les études menant à cette profession sont longues (trois ans), difficiles (examens d'entrée, de passage et diplôme) et très rarement rémunérées. A l'époque où le gouvernement tente d'améliorer l'accueil et les soins en milieu hospitalier, le manque d'infirmières, aggravé par des départs dans le cadre de contrats de solidarité, risque de mettre en échec une telle politique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible, par exemple, de faciliter l'accès des écoles d'infirmières aux aides-soignantes, en leur permettant d'accéder directement en seconde année; le diplôme d'aide-soignante correspondant au niveau de la première année des études d'infirmières. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

19715. — 6 septembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les faits suivants, déjà relatés dans sa question écrite n° 15654 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1982 et à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. De nombreuses fermetures de services se produisent dans les hôpitaux, voire des cliniques privées. Le plus souvent, la raison en est le manque d'infirmiers ou d'infirmières. Les études menant à cette profession sont longues (trois ans), difficiles (examens d'entrée, de passage et diplôme) et très rarement rémunérées. A l'époque où le gouvernement tente d'améliorer l'accueil et les soins en milieu hospitalier, le manque d'infirmières, aggravé par des départs dans le cadre de contrats de solidarité, risque de mettre en échec une telle politique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible, par exemple, de faciliter l'accès des écoles d'infirmières aux aides-soignantes, en leur permettant d'accéder directement en seconde année; le diplôme d'aide-soignante correspond au niveau de la première année des études d'infirmières.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 81-421 du 29 avril 1981 précise les conditions de fixation des quotas d'élèves de première année des écoles d'infirmières. L'effectif d'élèves à admettre est déterminé en fonction des éléments suivants: la situation de l'emploi, l'activité des infirmiers ainsi que les besoins prévisibles. Ceci permettra d'adapter les flux de formation aux besoins et de résoudre progressivement les problèmes de personnel de certains établissements. D'autre part, il a été demandé par circulaire en date du 21 juin 1982 qu'aucune baisse globale des effectifs en formation n'intervienne. La situation financière des élèves infirmiers a fait l'objet d'une large concertation qui a abouti à la revalorisation de l'indemnité accordée au cours des deux derniers stages temps plein, qui a été portée à 900 francs et à la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par les stages. Enfin, en ce qui concerne l'accès aux études d'infirmières pour les aides-soignantes, il est indiqué que l'arrêté du 21 juillet 1975 a prévu un examen d'admission simplifié qui ne comporte ni dissertation, ni physique, ni chimie: peuvent subir cet examen les aides-soignantes justifiant de six années d'exercice de la profession.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

15672. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les malvoyants amenés à prendre des médicaments dont l'index thérapeutique est étroit. Certaines classes de médicaments (digitaliques, diurétiques, antidépresseurs...) exigent, dans leur utilisation, un strict respect de la posologie prescrite. En effet, toute erreur de manipulation — sur ou sous-dosage — peut être à l'origine d'accidents graves. Il faut bien reconnaître que le conditionnement des spécialités pharmaceutiques, qui tend d'ailleurs à s'uniformiser, rend l'utilisation des médicaments de plus en plus délicate pour les malvoyants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne juge pas opportun de rendre obligatoire pour certains produits, l'inscription sur le conditionnement du nom de spécialité en caractères Braille.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés d'utilisation des médicaments par les malvoyants qui lui sont soulignées par l'honorable parlementaire. Toutefois, il craint que l'inscription en Braille du nom de la spécialité pharmaceutique sur son conditionnement n'apporte pas une solution globale à un tel problème en raison notamment du nombre important de malvoyants non initiés à la lecture en caractère Braille — il faut citer en particulier la majorité des personnes âgées. Dans l'exercice de leur

fonction, et notamment dans l'hypothèse qui est évoquée, les pharmaciens ont l'obligation d'assurer la délivrance des médicaments de toutes informations nécessaires à leur bon usage. C'est pourquoi l'intervention de l'honorable parlementaire a été portée à la connaissance des organisations professionnelles concernées pour que le problème particulier des malvoyants soit évoqué au plan national et que chaque pharmacien leur porte, lors de la délivrance des médicaments, une attention spéciale et accompagne cette délivrance du geste et du conseil adapté à chaque cas.

Santé publique (politique de la santé).

15987. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en matière de prévention et de dépistage, le domaine bucco-dentaire semble être particulièrement déficient. Cette situation est déjà vieille de plusieurs années. Il existe bien de ci de là des initiatives heureuses en la matière aussi bien sur le plan de l'hygiène scolaire que sur celui de l'initiative privée. Certaines de ces dernières sont même aidées dans certains cas par des collectivités locales. Pourtant, les problèmes de la dentition, de la naissance à l'âge adulte, prend dans la vie de l'homme une place très importante. D'elle, découle en général une multitude de problèmes de santé dont certains très graves. En conséquence, il lui demande: 1° quelle est son opinion sur la situation qui persiste en France en matière d'hygiène dentaire; 2° comment sont organisés, quand ils existent, la prévention et le dépistage bucco-dentaires; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour rendre possibles, dans tous les départements, la prévention et le dépistage bucco-dentaires.

Réponse. — L'état bucco-dentaire déficient des Français nécessite effectivement la mise en place d'actions de santé publique incluant prévention et dépistage à l'intention de toute la population, des jeunes en particulier. Depuis 1968, des campagnes de dépistage et d'éducation sanitaire ont été menées notamment dans les écoles: ces actions n'ont encore apporté que des résultats limités. Une impulsion nouvelle vient d'être donnée pour que ces actions soient renforcées: dès l'automne 1982, une vaste campagne de dépistage des affections bucco-dentaires sera réalisée dans les quatre régions reconnues prioritaires en matière de prévention (Nord-Pas-de-Calais, Bretagne, Lorraine, Languedoc-Roussillon). Cette campagne, animée par les techniciens de l'Union française pour la santé bucco-dentaire concernera des élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire de ces quatre régions. Elle comportera non seulement des actions de dépistage, mais donnera lieu à une évaluation statistique informatisée des pathologies bucco-dentaires dépistées et leur éventuelle corrélation avec la teneur en fluor des eaux d'alimentation. L'Union française pour la santé bucco-dentaire se dotera de huit caravanes itinérantes permettant d'assurer le dépistage bucco-dentaire; un micro-ordinateur sera mis à sa disposition. Les modalités de l'organisation seront définies en concertation avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, notamment le Service de santé scolaire. Les conclusions des études épidémiologiques serviront de base pour mener les actions ultérieures.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

16177. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la très grande inégalité qui peut exister d'un centre hospitalier à un autre au regard du rapport du nombre d'agents au nombre de lits. Cette situation est difficilement compréhensible si l'on veut bien considérer qu'une telle disparité n'est pas toujours justifiée par une nature différente de l'activité des services; à titre d'exemple on peut noter que l'hôpital de Dax ne compte que 760 agents pour 1 048 lits, alors que 1 600 agents assurent le service de 1 200 lits à l'hôpital de Bayonne. C'est pourquoi, il lui demande si son ministère ne pourrait pas envisager une harmonisation au niveau national des ratios agents lits, qui serait notamment prise en compte lors de l'affectation des postes budgétaires à venir et permettrait de résorber peu à peu ces inégalités.

Réponse. — S'il est vrai que des disparités parfois importantes sont constatées entre les taux d'encadrement en personnel des établissements sanitaires, des conclusions définitives, ne sauraient être tirées de cet état de fait qu'avec une grande prudence. La comparaison entre deux établissements, tels ceux mentionnés par la question, est toujours délicate à établir. De nombreux paramètres méritent d'être pris en considération, comme la nature précise des affections traitées, l'état de dépendance des malades, l'activité réelle des services, l'organisation du travail au sein de l'équipe soignante, l'importance du corps médical, et également les caractéristiques architecturales des bâtiments. Une première étude des disparités de ces taux d'encadrement a été entreprise par mes services, en 1981, à partir de taux moyens départementaux pondérés par l'activité des lits (exprimée en durée moyenne de séjour). Cette analyse a servi de base à l'attribution d'enveloppes départementales de renforcement « inégalitaires » pour l'exercice budgétaire 1982. La méthode retenue cette année sera affinée et approfondie au cours des exercices prochains et pourra être relayée au plan local par des analyses

plus élaborées, qui auront pu être faites à partir du terrain par les Directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales. Mon objectif n'est toutefois pas de fixer des normes de taux d'encadrement qui risqueraient d'être considérées sans analyse des véritables problèmes d'un établissement donné comme des droits et de fausser à court terme l'atténuation des disparités les plus choquantes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professionnels et activités paramédicales).*

16286. — 21 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des études de kinésithérapie qui, du fait de la diversité des écoles préparatoires et des méthodes de correction, aboutit à une disparité dans les résultats parfois très importante d'une école à l'autre. Il lui demande si une réglementation ou des instructions nationales, concernant la correction et la communication des notes et des copies sont à envisager dans l'immédiat. Il lui demande enfin quelles mesures le ministère compte prendre pour que les études de kinésithérapie soient intégrées dans l'enseignement public.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute font l'objet d'un agrément par le ministère de la santé qui doit garantir la qualité de l'enseignement dispensé. Les critères d'agrément viennent d'être redéfinis par un arrêté du 17 mai 1982 publié au *Journal officiel* du 5 juin 1982 afin de remédier aux disparités constatées et le dossier de chaque établissement doit faire l'objet d'un réexamen attentif à partir de la rentrée de septembre 1982. Par ailleurs, les examens se déroulent sous le contrôle des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et les candidats qui en font la demande peuvent, après la publication des résultats, examiner leurs notes et copies. Il lui précise enfin que, s'il apparaît souhaitable d'accroître la part de l'enseignement public dispensé notamment dans les Centres hospitaliers régionaux, il n'est pas envisagé d'imposer aux établissements privés de s'y intégrer.

Santé publique (politique de la santé).

16547. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'un régime diététique dans beaucoup de cas, tient lieu de médicament de premier ordre. En effet, il vise en particulier à adapter l'alimentation aux besoins particuliers de certains malades. Mieux, il s'agit d'une discipline médicale qui consiste en général, à employer les aliments d'une façon raisonnée en vue d'atteindre un bon résultat hygiénique ou thérapeutique. Nombreux sont les médecins qui ont recours à une diététique bien contrôlée. Toutefois, à domicile, la diététique souffre très souvent de certains écarts. Aussi, c'est à l'hôpital où la diététique prend sa véritable forme. Nombreux sont les hôpitaux et les maisons de cures médicales qui savent la mettre en valeur. Par contre, il est des établissements publics ou privés où la diététique a une place bien réduite. Il est vrai qu'il faut une certaine volonté de la part des médecins et de certains chefs de service pour l'imposer quand elle est ordonnée. Il est vrai aussi qu'interviennent les appréciations et les directives des diététiciens spécialisés. Il est vrai encore qu'il faut des cuisines bien agencées et un personnel de cuisine en nombre suffisant, ainsi qu'un personnel de service bien adapté aux besoins. En définitive, la diététique semble revenir relativement cher... En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les directives ministérielles en cours en matière de diététique dans les établissements publics et dans les établissements privés ? 2° quels sont les types de malades et la thérapeutique qui imposent obligatoirement un régime alimentaire approprié et contrôlé ? 3° le prix de journée comporte-t-il dans certains établissements un pourcentage pour assurer une vraie diététique ? 4° parmi les personnels hospitaliers, quel est le nombre de spécialistes en diététique prévus officiellement ?

Réponse. — La diététique constitue une discipline qui a été trop longtemps négligée, mais qui fait aujourd'hui l'objet d'une diffusion de plus en plus large dans les établissements, tant publics que privés. Les diététiciens assurent, d'une part, la liaison avec les services économiques de l'établissement de soins et, d'autre part, font partie de l'équipe soignante. A ce dernier titre, ils exercent vis-à-vis de l'hospitalisé une authentique action thérapeutique et jouent, par ailleurs, un rôle important dans l'information, l'éducation et la prévention à l'égard du malade et de sa famille. Pour les hôpitaux publics, les effectifs de diététiciens sont regroupés avec ceux des orthophonistes et des orthoptistes; au 1^{er} janvier 1979, 2 510 agents étaient recensés pour l'ensemble de ces trois professions. Le prix de journée des établissements d'hospitalisation publics visant à couvrir l'ensemble des dépenses d'un service déduction faite des recettes non hospitalières, et non à faire apparaître la décomposition des dépenses en grandes fonctions, ne fait donc pas ressortir un pourcentage consacré à la diététique, ce type d'analyse relevant de la comptabilité analytique d'exploitation. Pour les établissements privés, les statistiques annuelles du personnel au 1^{er} janvier 1982 font apparaître un effectif de 493 diététiciens. Les emplois de diététiciens sont créés, dans les hôpitaux publics, à l'initiative des directeurs et des Conseils d'administration

des établissements qui proposent et votent le tableau des effectifs prévu à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970; ils sont créés, dans les établissements privés, à l'initiative de la direction de ces établissements. Le gouvernement, qui ne souhaite pas intervenir dans ce domaine de façon contraignante, recommandera, à l'occasion d'un texte de portée générale, de favoriser la création d'emplois de diététiciens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

16782. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) rappelle à **M. le ministre de la santé** que les candidats à un emploi dans l'un des établissements visés à l'article L 792 du code de la santé doivent subir, préalablement à leur nomination, outre les examens médicaux généraux, un examen médical complémentaire d'aptitude à tel emploi particulier et ce, en raison des sujétions propres à la fonction hospitalière. Ce dernier examen est pratiqué par le médecin chargé du service de médecine préventive du personnel, conformément à l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, modifié par celui du 17 septembre 1968, relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel. Il lui demande si les bénéficiaires des dispositions sur les emplois réservés aux mutilés de guerre et assimilés, ainsi qu'aux travailleurs handicapés lorsqu'ils postulent un emploi dans un des établissements précités, sont soumis à cet examen médical complémentaire d'aptitude, comme ceci semble résulter, tant de la portée générale de l'arrêté en cause que des buts de l'examen dont il s'agit.

Réponse. — Les dispositions mêmes de l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1960 confèrent à cet article une portée très générale. Il en résulte que l'obligation faite à tout candidat à un emploi des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique de subir un examen médical complémentaire d'aptitude s'étend aux candidats handicapés physiques bénéficiaires des dispositions légales relatives à l'accès de ces personnes aux emplois publics. Il faut rappeler cependant que l'aptitude physique de ces candidats à l'emploi postulé, qu'ils y accèdent par la voie des emplois réservés ou selon les règles de droit commun, a été reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.). Le médecin chargé de la médecine préventive du personnel ne peut méconnaître la décision prise par cet organisme qui, en tout état de cause, s'impose à l'établissement hospitalier recruteur. Il n'en demeure pas moins que l'examen complémentaire prévu par l'arrêté précité du 29 juin 1960 est indispensable puisqu'il conditionne l'ouverture du dossier médical de l'agent nouvellement recruté et qu'il peut permettre au médecin chargé de la médecine préventive de donner un avis quant au poste de travail qui conviendrait le mieux à l'intéressé.

Pharmacie (officines).

16788. — 5 juillet 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la réglementation concernant les créations d'officine de pharmacie. Notamment en ce qui concerne les seuils de population exigés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article L 571 du code de la santé afin de tenir compte, dans certains départements comme le Gers, de la faible densité de population, du vieillissement de celle-ci, de l'habitat dispersé, conditions créées par l'exode rural.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'une mission de réflexion sur les problèmes de la desserte pharmaceutique de la population a été confiée à M. Franck Seusselot, sénateur. Ceci devrait conduire à terme à un réexamen global des conditions de création des officines.

Santé publique (politique de la santé).

16807. — 5 juillet 1982. — **M. Robert Melgros** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la psychiatrie de secteurs. Ces secteurs, découpés en fonction de la densité de population, sont sous la responsabilité d'un médecin-chef qui est notamment chargé d'en élaborer le budget. C'est ainsi que de grandes disparités en équipement de structures intermédiaires sont constatées, chaque médecin-chef évaluant lui-même les besoins en fonction de ses propres appréciations. En conséquence, il lui demande si, pour remédier au sous-équipement en structures intermédiaires de certains secteurs, il envisage à terme de modifier les conditions d'élaboration de ces budgets et du recensement des besoins.

Réponse. — Le ministre de la santé croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que si les secteurs psychiatriques se trouvent effectivement placés sous la responsabilité technique de leurs médecins-chefs, aucune réglementation n'a chargé ces derniers de l'élaboration d'un budget de secteur et que les crédits de lutte contre les maladies mentales pour les activités extra-hospitalières sont fixés par le Conseil général de chaque département sur

proposition des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales qui sont à même d'évaluer l'ensemble des besoins et de remédier aux inégalités qui peuvent exister. Il est toutefois opportun que chaque médecin chef soit associé à l'élaboration de la partie du budget le concernant, compte tenu de sa connaissance des besoins médico-sociaux psychiatriques de son secteur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

16819. — 5 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de l'alcoolisme en France. Un « accord de régulation » a été conclu entre les professionnels et le ministre de l'économie, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation le 23 janvier 1982. Cet accord prévoit la libération intégrale des prix dès le 1^{er} janvier 1983 — et dès maintenant la libération de toutes les boissons à l'exception de trois d'entre elles dont deux sans alcool. Une politique de lutte contre l'alcoolisme ne peut se concevoir sans envisager que le prix des boissons non-alcoolisées soit, sinon inférieur, du moins égal au prix des boissons alcoolisées. Une telle considération nécessite un allègement de la T.V.A. supportée par les boissons non-alcoolisées (lait, chocolat, jus de pommes-raïns et autres fruits, sirops ou concentrés avec café d'eau plate). Elle lui demande en conséquence s'il a l'intention d'intervenir afin que l'accord de régulation du 23 janvier 1982 soit modifié, et s'il a l'intention d'envisager un allègement du taux de T.V.A. de 7 p. 100 en remplacement des 17,60 p. 100 actuels pour les boissons non alcoolisées.

Réponse. — Le ministre de la santé est intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances, de la compétence duquel relève le régime des prix et la fiscalité des boissons, en lui rappelant le grand intérêt qu'il attache à la promotion des boissons sans alcool dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre l'alcoolisme.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

16901. — 5 juillet 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diplômés de l'Institut d'Arsonval. Jusqu'en juin 1968 cet établissement a délivré le titre de l'Arsonval en électroradiologie médicale. En juin 1967, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale a été créé par décret (n° 67-540). Les conditions d'obtention du diplôme d'Etat par équivalence ont été définies par décret n° 73-809 (*Journal officiel* du 15 août 1973). Pour obtenir cette équivalence, il est impératif d'avoir exercé la profession d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967 au 15 août 1973. Bon nombre de diplômés de l'Institut en électroradiologie médicale se sont vu refuser le nouveau diplôme pour avoir eu des interruptions de travail pendant cette période de référence. Or, cette profession est à 80 p. 100 féminine. Les motifs de cessation de travail à titre provisoire sont donc le plus souvent : congé sans solde pour élever son enfant; prolongation du congé de maternité sans salaire; exercice de la profession à temps partiel. Cette situation est donc particulièrement injuste. Aussi, il demande quelles mesures il compte prendre pour que les diplômés de l'Institut d'Arsonval qui ont assuré et assurent toujours des responsabilités professionnelles aient droit au diplôme d'Etat sans réserve. Cette question avait été posée le 22 juin 1977 à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qui avait répondu négativement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas apporter une réponse différente en raison de l'injustice dont se sentent victimes ces catégories de personnel paramédical.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes permettant l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie au personnel, qui devait être en fonction d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967, date de publication du décret créant le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, au 15 août 1973, date du décret fixant les conditions d'attribution de ce diplôme par équivalence, sont maintenant frappés de forclusion. Cependant, conscients des difficultés que rencontrent les manipulateurs d'électroradiologie dans l'exercice de leur profession, il est envisagé d'étudier à moyen terme la reconnaissance de la qualification professionnelle de ces personnes selon des modalités à définir. Au préalable, il est indispensable qu'aboutissent les négociations en cours sur la compétence de manipulateur d'électroradiologie.

Boissons et alcools (alcoolisme).

16929. — 5 juillet 1982. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de la santé** que, depuis de nombreuses années, la lutte anti-alcoolique prend essentiellement pour cible le vin. Or, plusieurs études ont montré que les zones de grande production viticole sont celles où les méfaits de l'alcoolisme sont les moins présents. Ne pense-t-il pas que les personnes qui sont victimes de ce réel fléau sont tout aussi insensibles aux incitations à la modération qu'à la qualité

des vins de qualité naturelle qui font l'objet de promotion? Ne pense-t-il pas que l'alcoolisme trouve ses causes ailleurs que dans les campagnes de promotion en faveur du vin? Estime-t-il qu'une limitation de la publicité en faveur du vin sera de nature à contribuer de manière déterminante à la solution du problème de l'alcoolisme?

Réponse. — Les campagnes anti-alcooliques n'ont jamais visé tel ou tel type de boisson. Elles ont pour but de lutter contre l'alcoolisme, c'est-à-dire contre l'abus des boissons, quelles qu'elles soient, contenant de l'alcool. Si la mise au point de mesures contre l'alcoolisme est indispensable, compte tenu des graves conséquences médico-sociales de ce fléau et du coût élevé qu'il fait peser sur la Nation, il n'a jamais été dans les intentions des Pouvoirs publics de mener une campagne systématique contre l'usage raisonnable des boissons alcoolisées et, notamment, du vin. D'autre part, il convient de considérer que la lutte contre l'alcoolisme comporte des aspects très divers (dépistage précoce des buveurs excessifs, organisation des structures de soins aux malades alcooliques, redéfinition du fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire, formation en alcoologie des personnels sanitaires et sociaux, actions de prévention et d'éducation dans les milieux particulièrement exposés... etc.) et on ne saurait dire qu'elle vise principalement le vin. Bien au contraire, tous les groupes de travail qui se sont penchés sur le problème de l'alcoolisme ont demandé qu'une politique de qualité des vins soit entreprise et que des efforts de promotion de vins répondant à des normes de qualité soient poursuivis par les pouvoirs publics et les organisations interprofessionnelles.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

17341. — 12 juillet 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1975 réglementant les laboratoires d'analyses de biologie médicale prescrit que ceux-ci doivent disposer de locaux d'une superficie minimale de 100 mètres carrés. Il attire son attention sur les difficultés qu'éprouvent, à Paris et dans les grandes villes, les laboratoires existants pour se mettre en conformité avec cette règle avant la date limite du 13 juillet 1983, et les conséquences qui s'ensuivront, à savoir la disparition des petits laboratoires et la diminution du potentiel de biologie médicale à la disposition des populations urbaines. Relevant que la superficie des locaux n'est pas, contrairement aux autres normes imposées aux laboratoires, un critère indispensable de qualité et que la fermeture des petits laboratoires serait au contraire tout à fait préjudiciable aux intérêts de la santé publique, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures d'assouplissement à cet égard.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 relatif aux conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale a fixé à 100 mètres carrés la superficie minimale des locaux au-dessous de laquelle il n'est pas crédible qu'un laboratoire puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes pour la santé publique. Le ministre de la santé n'envisage pas de revenir sur ces dispositions. S'il est certain que les directeurs de laboratoires implantés dans les grandes villes peuvent éprouver des difficultés pour se conformer à cette exigence, il doit être rappelé que l'article 8, alinéa 2 du décret précité du 4 novembre 1976 permet au commissaire de la République du département d'autoriser l'exploitant d'un laboratoire à affecter un local distinct à l'exercice d'une partie des activités techniques du laboratoire qui sont préexistantes dans l'autorisation, et qu'il lui incombe d'apprécier si ce local est situé dans un lieu suffisamment proche du local principal pour que le directeur du laboratoire puisse exercer de façon permanente le contrôle de ces activités. Cette possibilité devrait ainsi permettre aux directeurs de laboratoires d'atteindre la superficie de 100 mètres carrés.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

17372. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage l'application de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses et de biologie médicale. Cette loi pose le principe de l'exclusivité d'exercice (art. 1. 761) sous réserve d'une période transitoire de huit ans (qui s'achèvera le 11 juillet 1983) permettant aux pharmaciens biologistes mixtes qui exerçaient ce double métier avant 1975, de choisir une seule activité. Il attire son attention sur le fait que les nombreux pharmaciens, dont près de 40 p. 100 ont entre cinquante-six et soixante-cinq ans, qui renonceraient à pratiquer des analyses et prélèvements, obligeant, dans les zones rurales, les malades à se déplacer, voire à se faire hospitaliser. Il en résultera non seulement des frais accrus par les Caisses de sécurité sociale mais aussi une concentration au profit de quelques grands laboratoires citadins et au détriment de 4 000 à 5 000 emplois, qu'il faudra compenser en indemnités journalières. En outre, le fait que les pharmaciens, jusqu'alors habilités ne le seront plus, ne manquera pas d'être perçu comme une sanction par la clientèle: il s'ensuivra donc incontestablement un préjudice moral difficile à évaluer. Il est vrai que des possibilités de dérogations sont prévues (arrêt Conseil d'Etat 19 décembre 1979) mais sur quels critères et de toute façon révoquables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas à la fois plus juste et plus simple de respecter les droits acquis jusqu'à leur extinction en renonçant à l'application de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi suscitée.

Réponse. Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que le principe d'exclusivité d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale pose par l'article L. 761 du code de la santé publique est tempéré par l'alinéa 6 de ce même article qui institue des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités accordées par le ministre de la santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale, pour tenir compte, notamment, de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. Les personnes qui, à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975, exploitaient simultanément une officine de pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale peuvent donc solliciter le bénéfice de cette dérogation si elles entendent poursuivre leur double activité. Il va sans dire que ces demandes de dérogation seront examinées avec une bienveillante attention quand elles émaneront de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif. Il sera tenu compte, dans chaque cas, des conséquences que pourrait entraîner, pour la population, la suppression des situations de cumul. Enfin si comme le constate l'honorable parlementaire près de 40 p. 100 de pharmaciens cumulant officine et laboratoire sont âgés de plus de cinquante-six ans, le ministre de la santé lui fait connaître que 30 p. 100 d'entre eux ont actuellement moins de quarante-cinq ans et qu'en ce qui les concerne le report des dispositions transitoires de la loi jusqu'à cessation de leur activité reviendrait à repousser à au moins vingt ans encore l'application effective de celle-ci.

TEMPS LIBRE

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

17111. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer les conséquences de la majoration de la T.V.A. appliquée aux hôtels « quatre étoiles » et « quatre étoiles luxe » sur l'évolution du chiffre d'affaires de ces établissements au cours des derniers mois. Il souhaite connaître le nombre d'établissements et de chambres dont le déclassement a été demandé depuis le 1^{er} octobre 1981 et les suites qui y ont été données. Il s'interroge sur l'opportunité de renforcer encore cette tendance pour une nouvelle majoration du taux moyen de T.V.A., désormais applicable à ce type d'établissement. Il demande enfin au secrétaire d'Etat si l'enraye ainsi apportée au développement de notre hôtellerie de prestige et la réduction de la capacité de cette dernière du fait des déclassements intervenus ou en cours, lui paraissent bénéfiques pour l'image de l'industrie hôtelière française vis-à-vis de la clientèle étrangère.

Réponse. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre chargé du tourisme n'est pas resté indifférent aux effets que le relèvement du taux de la T.V.A. décidé pour accroître les recettes de l'Etat, risquant d'entraîner sur l'équilibre financier d'un certain nombre d'hôtels de quatre étoiles et quatre étoiles luxe. C'est pourquoi, après consultation de la Commission nationale de classement hôtelier ou sont représentées toutes les organisations hôtelières, il a admis la possibilité d'un déclassement, à la demande des hôteliers, non seulement quand ils ne répondent plus à la totalité des normes de leur catégorie, mais encore pour des raisons économiques, afin d'éviter « qu'ils soient commercialement dans l'incapacité d'ajuster leurs tarifs, que leur équilibre financier en souffre gravement et qu'ils soient ainsi conduits à la fermeture et aux licencements » (circulaire n° 3356 du 3 février 1982 aux préfets). A la fin du 1^{er} semestre, soixante-quatre demandes sur un parc de 497 hôtels ont été présentées. Quarante-quatre déclassements ont été prononcés, dont vingt-neuf pour raisons techniques d'insuffisance de normes et quinze pour raisons seulement économiques. C'est en fait moins la baisse du chiffre d'affaires hors taxe, assez rare en France courants, que la dégradation des résultats nets qui a motivé ces décisions. Les demandes non encore suivies d'effet sont en cours d'examen à l'échelon national. L'honorable parlementaire peut ainsi remarquer que la majorité de ces déclassements concernent des hôtels qui n'ont pas ou plus les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des hôtels de prestige. Quant aux hôtels qui sollicitent leur déclassement pour des raisons économiques, nombreux sont ceux qui avaient été classés trois étoiles à leur création et avaient obtenu ensuite leur surclassement en quatre étoiles souvent avec dérogation technique, uniquement pour bénéficier de la liberté des prix réservés naguère à cette seule catégorie. Ces déclassements tendent en définitive, à replacer ces hôtels à un niveau technique pour les uns, commercial pour les autres, qui semble bien être vraiment le leur. Ils ne sont donc pas, pour l'instant, de nature à ternir l'image de l'industrie hôtelière française à l'étranger.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

17116. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** à quelle date sera effective la création de l'établissement destiné à remplacer « France informations loisirs ». Il souhaite savoir si le statut, les modes d'intervention, la composition des organes

dirigeants et le budget de cet organisme ont été arrêtés. Il demande si la suppression précipitée et inconsidérée de « France informations loisirs », sans qu'une autre structure ne soit à même de prendre son relais en matière de promotion et d'information des Français sur les loisirs en France, ne lui semble pas de mauvaise gestion au moment où commence la saison d'été.

Réponse. La question de l'honorable parlementaire ayant été posée le 12 juillet 1982, il est normal que celui-ci ignore le décret n° 82609 du 7 juillet 1982, portant création et organisation de l'Agence nationale pour l'information touristique, paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1982. Pour ce qui est du budget de cet établissement public en 1982, le souci du gouvernement étant l'absence de solution de continuité dans le paiement du personnel, il n'est pas encore définitivement arrêté puisqu'il dépendra de la date à laquelle le personnel actuellement employé par France informations loisirs pourra connaître un statut plus stable. Pour ce qui est de la part du budget sera proposée au vote du parlement, comme celle de l'ensemble des établissements publics. L'honorable parlementaire craint enfin que la suppression « précipitée et inconsidérée » de France informations loisirs ait des conséquences sur la saison d'été. Toutes les indications actuellement en la possession du secrétaire d'Etat montrent que l'absence de France informations loisirs n'a pas été ressentie. S'il y a eu précipitation ce n'est probablement pas dans l'arrêt de l'activité de cette association, mais dans sa mise en place sans analyse préalable, ce qui la rendait incapable de rendre des services adaptés aux Français, et en revanche générait une dépense inconsidérée pour le budget de l'Etat — il n'est qu'à rappeler que le mode de traitement de l'information, dont la lourdeur interdisait une diffusion rapide, empêchait toute actualisation en cours de saison. Le gouvernement se refusant à des opérations dont le but n'est pas de mieux informer les Français, essentiellement ceux qui en ont le plus besoin, a préféré se donner le temps de la réflexion et de la concertation. Le secrétaire d'Etat peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'en un an il n'a trouvé personne, soit parmi les responsables locaux du tourisme, soit parmi les professionnels, pour défendre la création de France informations loisirs et l'annonce vaine que les Français pourraient rapidement recevoir toutes informations sur leurs vacances par traitement informatique.

TRANSPORTS

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

12351. 12 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les examens médicaux auxquels sont soumis périodiquement les conducteurs de poids lourds pour le renouvellement de leur permis de conduire. Outre le fait que cette consultation est d'un tarif élevé, elle n'entre pas dans les prestations remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande si les résultats de la visite annuelle de médecine du travail, effectuée gratuitement, ne pourraient pas être pris en considération par la commission chargée du renouvellement des permis de conduire.

Réponse. Le problème de la non-gratuité des visites médicales auxquelles sont soumis certains conducteurs et candidats au permis de conduire, en application du code de la route, a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports, qui était intervenu à ce sujet, il y a quelque temps, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il a été réaffirmé qu'en l'état actuel de la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées que pour des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. En conséquence, les actes médicaux à caractère préventif, tels ceux destinés à constater l'aptitude physique requise pour la délivrance ou le renouvellement de validité de certaines catégories de permis de conduire, ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie. Des mesures particulières ont toutefois été arrêtées en faveur des conducteurs handicapés, puisque, depuis le 31 décembre 1977, les visites médicales passées par les titulaires du permis F (véhicules aménagés) pour la prorogation de validité de leur titre, sont gratuites. Les crédits nécessaires étant prélevés chaque année sur le budget du ministère des transports, il est bien certain, pour d'évidentes raisons budgétaires, qu'il ne peut être envisagé d'étendre cette disposition à l'ensemble des usagers de la route qui, de façon occasionnelle ou périodique, ont à passer un examen médical de contrôle. Une solution à ce problème, qui aurait consisté à habiter la médecine du travail à assurer le contrôle médical prévu par le code de la route, a effectivement fait l'objet d'études approfondies avec l'ensemble des administrations concernées. Elle n'a finalement pu être retenue en raison notamment de la spécificité du contrôle médical d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire et des régimes juridiques régissant la médecine du travail, d'une part, la médecine de la route, d'autre part. Enfin, il est surtout apparu qu'une telle réforme serait inopportune au plan de l'efficacité: le système actuel, de par son homogénéité et sa spécialité, contribue de manière importante à faciliter la mise en œuvre des orientations définies par la puissance publique en matière de sécurité routière; les Commissions départementales, sur la base de leurs observations pratiques et statistiques, et des conclusions d'études ponctuelles, sont à même d'exercer une vigilance particulière à l'égard de certains phénomènes de la conduite, telle la qualité de la vue, ou bien la lutte contre l'alcoolisme dans les

professions routières. Une dispersion de ces compétences et une quelconque disparité dans les attitudes des équipes médicales, tant à l'égard de phénomènes routiers, que de critères d'aptitude, ne pourrait que conduire à limiter de manière non négligeable la portée de l'action publique et, partant, les résultats qui en sont attendus.

TRAVAIL

Travail - ministère (services extérieurs : Hauts-de-Seine).

13988. - 16 mai 1982. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des services de l'inspection du travail et de la direction départementale du travail et de l'emploi dans les Hauts-de-Seine. Les conditions de travail des personnels se sont beaucoup dégradées sous le régime précédent et ne permettent plus d'assurer dans des conditions normales, leur mission de service public. Ainsi dans les services de l'inspection du travail, pour soixante-cinq agents actuellement en fonction, il est nécessaire que soient créés trente-cinq postes supplémentaires : quatorze postes de contrôleurs, onze de commis et dix de sténodactylos. En effet les contrôleurs qui sont plus particulièrement chargés des petites entreprises où les problèmes sont les plus nombreux, sont très insuffisants dans le département : une vingtaine pour 700 000 salariés. Les locaux nécessaires pour installer deux sections d'inspection dès 1982 ainsi que le matériel de fonctionnement indispensable pour l'ensemble des sections, doivent être prévus dès maintenant. En effet cette pénurie est néfaste pour les usagers : il est difficile de joindre l'inspection du travail au téléphone, les demandes d'intervention ne sont satisfaites qu'avec retard et restent parfois sans suite, les visites de contrôle effectuées dans les entreprises, sur les chantiers sont rares, les lettres envoyées ne provoquent le plus souvent aucune réponse, alors même que les problèmes soulevés sont importants. Aussi, elle lui demande de donner les moyens nécessaires à l'inspection du travail des Hauts-de-Seine, afin que ce service public fonctionne dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au gouvernement, qui s'attache à doter les services extérieurs du travail et de l'emploi des moyens indispensables à l'accomplissement de leurs missions. En ce qui concerne les effectifs de la Direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine, les créations de postes inscrites dans la loi de finances rectificative pour 1981 et le budget 1982 se traduiront par les renforts suivants : quatre inspecteurs du travail, dix-sept contrôleurs, trois commis, six sténodactylographes, cinq agents techniques de bureau et un agent de bureau. Je dois toutefois préciser qu'il faut un an et demi pour former un inspecteur du travail et un an pour former un contrôleur. Les nouveaux recrutements ne pourront donc pallier les insuffisances justement constatées qu'au terme de ces délais. Des locaux supplémentaires ont été loués en 1981 à Montrouge, en vue d'accueillir trois sections d'inspection du travail et un centre de documentation. De plus, il est envisagé d'implanter deux sections d'inspection (une nouvelle et une transférée de la Garenne-Colombes) auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi de Nanterre. Compte tenu de la situation des crédits, les travaux à entreprendre dans les locaux de Nanterre ne pourront être réalisés avant le début de 1983. D'autres transferts ont été réalisés en vue d'améliorer la situation des sections de Boulogne, Clichy et la Garenne-Colombes, après exécution de travaux d'aménagement. Les crédits de fonctionnement dont a été dotée la direction départementale des Hauts-de-Seine se sont accrus de 25 p. 100. En outre, des crédits supplémentaires lui ont été attribués, spécialement en vue de l'achat d'une partie du mobilier et du matériel nécessaires. Si la situation budgétaire le permet, un nouveau crédit sera en fin d'année mis à la disposition de la Direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

14334. - 17 mai 1982. - **M. Dominique Teddei** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les retards de paiement dont souffrent les stagiaires bénéficiant d'une aide publique pour remplir une formation. Ainsi, dans le Vaucluse, des stagiaires F.P.A. doivent attendre la deuxième quinzaine du mois suivant, celui qui leur est payé. Certes, le principe de périodicité inscrit au code du travail est respecté. Mais ce retard occasionne des difficultés insupportables en fin de stage, non seulement pour des travailleurs qui doivent trouver à se loger, et parfois changer de région, mais aussi pour leurs créanciers, au premier rang desquels des organismes formateurs (pensions, repas, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend faire prendre à cet égard, en concertation avec **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il lui suggère notamment l'instauration d'un pécule de départ remboursable sur la durée de la prise en charge publique.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, le stagiaire admis au bénéfice de la rémunération versée par l'Etat pour suivre un stage de formation, doit percevoir cette rémunération à la fin du premier mois de stage. Pour éviter tout retard dans le paiement, retard inhérent à l'instruction des dossiers déposés par les intéressés au début du stage (article R 960 B du

code du travail), des instructions ont été données aux directions départementales du travail et de l'emploi pour qu'à la fin du premier mois de stage, les stagiaires perçoivent un acompte, calculé sur la base du S.M.I.C. mensuel, le reliquat étant versé avec la rémunération du second mois. Les sommes dues aux stagiaires pendant la formation sont calculées, au début de chaque mois. Les absences non justifiées du mois concerné, communiquées par les directeurs des centres sont déduites le mois suivant, afin de ne pas retarder le versement de la mensualité. Les mises en paiement effectuées par les directeurs départementaux lorsqu'ils sont ordonnateurs secondaires ou, à défaut, par les préfets, sont transmises à la trésorerie générale. Les rémunérations doivent être versées à terme échu, conformément à l'article R 960-11 du code du travail. Les délais de virements bancaires ou postaux conduisent à un paiement dans les dix premiers jours du mois suivant. Effectivement, au début de l'année 1982, le département du Vaucluse a éprouvé quelques difficultés à respecter ces délais. Le directeur du travail et de l'emploi ayant été nommé ordonnateur secondaire, l'adaptation des agents à leurs nouvelles tâches a occasionné un certain retard dans les paiements. Toutefois, à partir du mois de mars la situation était, à nouveau, normale et les mandatements effectués dans les délais habituels. En ce qui concerne l'institution d'un pécule de départ, je dois signaler qu'à la fin du stage ou de l'année scolaire, les stagiaires bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés. Cette indemnité est calculée sur la base du dixième des sommes perçues durant l'année de référence. Elle est versée en même temps que la rémunération du dernier mois de stage.

Chômage : indemnisation (cotisations).

14461. - 17 mai 1982. - **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pratique adoptée dans les restaurants et brasseries, pour le calcul des cotisations à l'assurance chômage. Concernant les personnels non mensuels, et rétribués en partie par le service réparti, la base retenue pour le paiement des cotisations sociales est le salaire réel pour les régimes de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire; mais, pour ce qui concerne les cotisations à l'Assedic, les employeurs ont toujours la possibilité de ne retenir que le salaire minimum de base, correspondant au S.M.I.C., dans la plupart des cas. Il en résulte, en cas de perte d'emploi, ou en cas d'attribution du régime de garantie de ressources, une injustice grave, privant les salariés d'une partie de leurs droits. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire le calcul des cotisations d'assurance chômage sur la base du salaire réel, pour les salariés rétribués par le service réparti, dans la restauration et l'hôtellerie.

Réponse. - L'article L 351-12 du code du travail prévoit que « le financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi est assuré, d'une part, par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations brutes plafonnées et dont le taux est fixé par les institutions visées à l'article L 351-2, et d'autre part, par une subvention forfaitaire et globale de l'Etat ». Dans le cadre de ces dispositions législatives, il appartenait aux partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, de déterminer l'assiette des contributions. L'article 54 du règlement relatif à l'indemnisation du chômage conclu entre les partenaires sociaux, prévoit qu'« à titre provisoire, les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs, tel qu'il est prescrit à l'article 231 du code général des impôts ». Or, la taxe sur les salaires correspondant aux rémunérations des salariés rémunérés au pourboire doit, en application de l'article 231-3a du code général des impôts dont les dispositions sont précisées par l'article 52 de l'annexe 3 du même code, être calculée, dans tous les cas, d'après le chiffre du salaire minimum garanti et non d'après la rémunération réelle perçue par les intéressés. Le ministre du travail est conscient que le choix de la référence à l'article 231-3a du code général des impôts au personnel des cafés, hôtels, restaurants rémunéré au pourboire, peut présenter dans certains cas, des problèmes pécuniaires lors de l'indemnisation au titre du chômage des intéressés. Il a récemment appelé l'attention des partenaires sociaux sur cette question. En la matière, les partenaires sociaux ayant toute latitude pour déterminer la base de calcul de l'assiette des contributions, il leur appartient de se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'une éventuelle modification des règles en vigueur. Il est précisé qu'ils étudient actuellement les possibilités de résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire.

Travail - ministère (personnel).

15097. - 31 mai 1982. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la faiblesse des frais de déplacement alloués aux agents de contrôle de la direction départementale du travail lorsqu'ils utilisent leurs véhicules personnels dans le cadre de leur fonction. En effet, non seulement les barèmes de remboursements sont inférieurs de 45 p. 100 aux taux publiés par les revues spécialisées faisant foi dans ce domaine, mais encore la comparaison avec d'autres administrations ayant le même champ d'activité savoyard que ces agents de contrôle leur est très défavorable : absence de majoration au kilomètre parcouru en zone de montagne, de pneus

adaptés aux conditions de circulation hivernale, etc. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine notamment en ce qui concerne la suppression du taux minoré alloué pour les 2 000 premiers kilomètres parcourus chaque année, le relèvement du plafond fixé à six chevaux tisseurs pour les véhicules, la revalorisation des frais de déplacement afin que ces agents puissent bénéficier de conditions de travail convenables dans le département.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions, modalités et taux de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat relèvent de la compétence exclusive du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, dont l'attention vient d'être appelée sur les difficultés rencontrées. En outre, le ministre du travail a entrepris des démarches auprès de ses collègues en vue d'une revalorisation des taux de remboursement des frais de déplacement.

Travail : ministère (services extérieurs : Hauts-de-Seine).

15345. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des moyens d'interventions des services extérieurs de son ministère dans les Hauts-de-Seine. En effet, la direction départementale, ainsi que les sections d'inspection, connaissent un retard en personnel dû à la politique menée pendant des années par l'ancien régime à l'égard de l'administration du travail. Cette situation entraîne des effets très préjudiciables au service public. Les visites d'inspection des entreprises sont trop rares, les délais de réponse aux demandes de conseil des salariés sont très longs. Ceci trouve son origine dans l'insuffisance en personnel administratif et en contrôleurs du travail, particulièrement sensible dans les Hauts-de-Seine. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques d'augmentations du personnel il compte prendre pour que les missions de l'inspection du travail soient assurées au mieux dans ce département.

Réponse. — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au gouvernement, qui a entrepris de renforcer les moyens d'intervention des services extérieurs du ministère du travail. La loi de finances rectificative pour 1981 et le budget de 1982 ont ainsi permis le recrutement de 102 inspecteurs du travail et 470 contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Pour le département des Hauts-de-Seine, les services extérieurs de ce département verront leurs effectifs accrus de quatre inspecteurs et de dix-sept contrôleurs. Quinze emplois de catégorie C et D viendront en outre renforcer les moyens d'intervention des services extérieurs du travail dans le département des Hauts-de-Seine. Ils se décomposent de la façon suivante : 1° trois commis ; 2° six sténodactylographes ; 3° cinq agents techniques de bureau ; 4° un agent de bureau.

URBANISME ET LOGEMENT

Chauffage (économies d'énergie).

9072. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de réduire la consommation d'énergie des logements anciens.

Chauffage (économies d'énergie).

17248. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9072, parue au *Journal officiel*, question du 1^{er} février 1982, p. 358. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La consommation d'énergie pour le chauffage des logements représente plus de 30 p. 100 du total de la consommation française, c'est pourquoi le gouvernement fait des économies d'énergie dans les logements existants, un des principaux axes de son action et espère, à terme, réduire de façon très importante cette dépense. A cette fin, il a pris une série de mesures pour aider les propriétaires à réduire leur consommation. Les mesures d'ordre financier sont les suivantes : 1° mise en place d'un compte épargne énergie. Un arrêté du 27 avril 1982 est venu faciliter l'utilisation des plans d'épargne logement pour le financement d'investissements destinés à économiser l'énergie. Sous certaines conditions les intéressés peuvent ainsi obtenir des prêts dont le taux moyen varie entre 3,5 et 4,75 p. 100 ; 2° des prêts conventionnés sont également accessibles aux propriétaires pour effectuer des travaux destinés à économiser l'énergie. Leur taux est variable et se situe actuellement entre 14,5 et 15 p. 100 ; 3° des possibilités importantes de déductions fiscales sont également offertes aux propriétaires. Un plafond

de déduction a été fixé par la loi de finances 1982 à 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Pour les propriétaires bailleurs, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a mis en place des subventions extrêmement incitatives, puisqu'elles s'élèvent à 40 p. 100 et même dans certains cas à 60 p. 100 des travaux réellement réalisés, sans limitation de montant et sur présentation des factures. Enfin, pour les locataires d'habitations à loyer modéré, le gouvernement a augmenté considérablement le niveau des crédits de subvention (Pallulos) dès le collectif budgétaire 1981 ; cet effort a été poursuivi dans le budget 1982 ; un effort supplémentaire vient d'être décidé puisque le Fonds spécial des grands travaux servira, pour une partie importante, à financer des travaux d'économies d'énergie dans les H. L. M. A côté de ces mesures d'ordre financier, des mesures d'ordre technique ont été mises en place. Il s'agit essentiellement d'une subvention à niveau élevé pour la réalisation de diagnostics thermiques fait par les propriétaires bailleurs que par les propriétaires occupants et les copropriétés. Par une entente entre l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, les propriétaires bailleurs et les syndics de copropriété trouvent à un guichet unique (celui de la délégation départementale de l'A. N. A. H.) les subventions dont le taux peut atteindre 70 p. 100 du montant du diagnostic. Enfin, le gouvernement encourage les professionnels du bâtiment à des groupements d'entreprises capables de fournir des prestations complètes et bien adaptées à chaque cas. Des contrats de garantie de résultats en matière d'économie d'énergie ont été négociés avec certains professionnels et seront généralisés. Grâce à cette série de mesures, le gouvernement espère que seront atteints, d'ici à dix ans, les objectifs ambitieux qu'il s'est fixés tant en matière d'économie d'énergie qu'en matière de remplacement du pétrole par d'autres formes d'énergie telles que le solaire, la géothermie, la biomasse, etc.

Logement (politique du logement).

13689. — 3 mai 1982. — **M. Jean Desenlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le grave problème que pose le logement des personnes dont les difficultés financières sont telles qu'elles ne peuvent pas payer leur loyer. Les expulsions représentent toujours un drame social et familial que les collectivités locales ressentent toujours avec beaucoup d'appréhension et d'angoisse. Il lui rappelle que des communes sont disposées à construire à leurs frais des logements sociaux qui, sous un aspect extérieur rudimentaire, présentent néanmoins toutes les qualités de solidité et de confort nécessaires à un hébergement convenable, et en évitant toute ségrégation. Il lui demande si l'Etat peut venir en aide financièrement à ces collectivités pour la réalisation de telles constructions.

Réponse. — Le gouvernement conscient des problèmes qu'éprouvent certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement, a préconisé dès le 9 juin 1981, la mise en place au niveau local de fonds destinés à leur venir en aide. En effet, un des objectifs du gouvernement est de permettre aux ménages connaissant des difficultés temporaires à la suite de chômage ou d'accidents familiaux, de se maintenir dans les logements locatifs sociaux auxquels ils ont accédé en les protégeant contre les processus cumulatifs d'impayés. Le gouvernement a donc décidé d'encourager, au moyen d'une participation financière de l'Etat, la mise en place de dispositifs d'aide selon une procédure décentralisée à négocier avec les collectivités locales, les organismes para-publics accordant des prestations sociales et les organismes bailleurs sociaux (organismes d'H. L. M. et S. E. M.). Cet objectif vise à maintenir les familles dans leur propre logement ; il n'y a pas lieu d'orienter les plus défavorisés d'entre elles vers des habitations de moindre qualité, disposition qui résulterait inévitablement un caractère ségrégatif.

Baux (baux d'habitation).

14695. — 24 mai 1982. — **M. Léo Gréizard**, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, en se félicitant de la conclusion de l'accord cadre entre le ministère et l'Union nationale des H. L. M., quelles seront les dispositions et conséquences financières de cet accord tendant à la compensation des pertes de loyer dues aux vacances de logements qui vont s'accroissant d'année en année.

Réponse. — Le phénomène de vacances de logements sociaux, quoique inégalement réparti sur le territoire est devenu préoccupant dans certaines zones et pour certains organismes. Ses causes sont diverses, et peuvent résulter notamment d'un écart quantitatif entre l'offre et la demande de logements (par exemple dans les régions en dépression économique brutale), ou d'une inadéquation aux besoins de la population, due souvent à l'obsolescence du parc, ou parfois à des politiques locales tendant à freiner l'accès au patrimoine locatif social de certaines catégories de population qui y paraissent déjà sur-représentées. Compte tenu de la diversité des causes du phénomène, les remèdes sont multiples et doivent se combiner : réhabilitation, amélioration de l'image de marque des quartiers en cause, changements d'affectation des locaux vacants, politique adaptée de programmation et d'attribution des logements. Ces diverses solutions sont à

mettre au point localement, en concertation entre tous les partenaires concernés. Parmi ceux-ci les collectivités garantes des emprunts doivent avoir la responsabilité essentielle. L'Etat se propose, dans le cadre du contrat H.L.M., d'expérimenter selon quelles formules la mise en place de tels plans de résorption des vacances pourrait être étudiée; l'éventuelle contribution financière de l'Etat à la réalisation de tels plans pourrait passer par des contrats avec les partenaires intéressés et devrait s'appuyer en tout état de cause sur l'effort consenti notamment par les collectivités locales.

Logement (amélioration de l'habitat).

14802. 24 mai 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de la directive qui a été récemment donnée aux directeurs départementaux de l'équipement visant à contingentier strictement les demandes de nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Cette mesure va avoir incontestablement pour effet de décourager les collectivités locales qui sont décidées à mettre en place une véritable politique sociale du logement, de freiner la réhabilitation du patrimoine existant et, par voie de conséquence, la relance économique. Enfin, ces nouvelles dispositions vont encore aggraver les inégalités sociales: le parc de logements anciens qui continue à se dégrader, accueille les personnes ou les familles les plus pauvres, tous ceux qui ne peuvent avoir accès à un autre logement. Il lui demande en conséquence d'apporter toute précision utile sur la politique du gouvernement en matière de logement social et tout particulièrement en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Logement (amélioration de l'habitat).

15175. 31 mai 1982. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences d'un éventuel contingentement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). En effet, les O.P.A.H. sont pour de nombreuses collectivités locales à la fois le moteur essentiel de l'amélioration de l'habitat et l'outil d'une véritable politique sociale du logement. Le ralentissement du rythme des O.P.A.H. aggraverait, de surcroît, les inégalités sociales puisque le parc de logements anciens accueille les personnes ou les familles les plus pauvres et tous ceux qui ne peuvent avoir accès à un autre logement. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les directeurs départementaux de l'équipement ont reçu pour instruction de contingentier strictement les demandes de nouvelles O.P.A.H. et quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'équilibre entre, d'une part, les sommes affectées à la construction de logements et, d'autre part, la réhabilitation de logements déjà anciens et du patrimoine existant.

Réponse. — La procédure des opérations programmées d'amélioration de l'habitat a fait l'objet, par circulaire du 7 janvier 1982, d'une réorientation tant dans ses objectifs sociaux que dans ses domaines d'application. Cette procédure entraîne en effet une intervention financière importante de l'Etat tant au niveau des études que de l'animation et du suivi des opérations. Celles-ci ont dû faire l'objet d'une programmation rigoureuse dès 1981, conciliable avec les enveloppes budgétaires disponibles ainsi qu'avec les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il faut observer que la programmation 1982 a permis de prendre en compte la quasi-totalité des demandes émanant des départements, satisfaisant ainsi à toutes les priorités issues des programmations départementales. La réorientation intervenue depuis le début de 1982 trouve aujourd'hui sa pleine application puisque les nouvelles conventions tiennent largement compte des objectifs d'implantation de logements sociaux, de la politique des majorations privilégiées de l'A.N.A.H. en cas de conventionnement et des priorités concernant la réhabilitation des logements de personnes âgées et de famille nombreuse. C'est dans ce cadre que se développent les nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat tant dans les centres anciens qu'en milieu rural. Il est fait appel de plus en plus souvent à l'acquisition-réhabilitation par des organismes de logement social ainsi qu'à la réhabilitation lourde ceci grâce aux nouvelles aides mises en place pour la suppression de l'habitat insalubre. Cette dernière subvention connaît un succès important et doit être mise en parallèle avec des fortes majorations de subvention adoptées récemment par l'A.N.A.H. au profit de tous les logements privés frappés d'une déclaration d'insalubrité par arrêté préfectoral.

Baux (baux d'habitation - Nord).

15021. 31 mai 1982. **M. Georges Hago** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, que la société anonyme d'H.L.M. de Lille et des environs (S.L.E. filiale du C.I.E. rue Solferino, Lille) a adressé à tous ses locataires (13-15000) des rappels de charges locatives pour 1979 et 1980. Les sept associations de locataires de la S.L.E. affiliées à la confédération nationale du logement, ont effectué, comme la loi le permet, des contrôles de ces charges qui ont révélé que cet organisme réclame à ses

locataires des sommes qu'il n'a pas le droit de réclamer. Ce fait est établi pour une série de dépenses non récupérables, particulièrement pour l'année 1979. Les amicales de locataires ont donc engagé une lutte afin d'obtenir le remboursement des sommes contestées. Pour l'année 1980 cependant, une divergence les oppose à la S.L.E. à propos de l'interprétation du décret 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les amicales considèrent que la S.L.E. ne peut réclamer pour 1980 que 25 p. 100 des salaires de six mois du personnel d'entretien et des concierges (à la condition que ces derniers participent à l'évacuation des ordures ménagères, c'est-à-dire qu'ils sortent les poubelles). La S.L.E. par contre, prétend qu'elle peut réclamer 100 p. 100 des salaires du personnel d'entretien et 25 p. 100 de ceux des concierges (aux conditions ci-dessus). C'est pourquoi, afin de résoudre cette divergence d'appréciation, il lui demande quelle interprétation il convient de donner à ce décret. L'enjeu financier est important pour les locataires puisqu'il s'agit de sommes auurets contenue dans le loyer qui sont transférées dans les charges sans diminution de loyer (donc d'un surloyer) sans augmentations correspondantes des allocations logement.

Réponse. Aux termes du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les frais de main-d'œuvre « nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble, y compris les frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, d'entretien des espaces verts et ceux entraînés par l'élimination des rejets provenant de l'habitation », sont totalement récupérables auprès des locataires lorsque ces prestations sont effectuées par des personnes autres que le concierge ou le gardien de l'immeuble. Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou concierge, ces frais sont pris en compte, pour l'année 1980, à concurrence du quart de la rémunération versée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1980, y compris les charges sociales et fiscales y afférentes. Lorsque le concierge ou le gardien n'accomplit toutefois que des tâches relevant de la surveillance et de l'administration de l'immeuble (encaissement des loyers, distribution du courrier, ...) sa rémunération est à la charge exclusive du propriétaire. Les présentes précisions sont données sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. La loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers a abrogé pour l'ensemble des logements du parc social, les dispositions de l'article 38 modifié. Les nouvelles dispositions concernant ces logements seront applicables de plein droit dès la publication du décret d'application définissant la liste des charges récupérables, laquelle ne comprendra plus les dépenses de gardiennage et de personnel chargé de l'entretien de propreté.

Logement (amélioration de l'habitat - Ardèche).

15335. — 7 juin 1982. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance très préoccupante des primes à l'amélioration de l'habitat susceptibles d'être mises à la disposition du département de l'Ardèche en 1982. Une estimation réaliste des besoins fait apparaître une dotation nécessaire de 7,7 millions de francs afin de résorber les dossiers en instance depuis 1981 (2 millions de francs) et d'honorer ceux à prévoir en 1982 (5,7 millions de francs). Or, la dotation espérée de la répartition régionale risque de ne couvrir que moins de la moitié de ces besoins. Compte tenu de la vétusté de l'habitat ardéchois (manque de salle d'eau, de chauffage, etc...) et de l'importance, pour l'économie locale, de tels travaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à une demande aussi urgente.

Logement (amélioration de l'habitat).

15480. — 7 juin 1982. — **M. Jean Briano** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le budget de l'aide à l'amélioration du logement par des propriétaires occupants de ressources modestes s'élève à 460 millions de francs en 1982 tandis que la consommation des crédits avant été de 528 millions de francs en 1981 et que les opérations primables augmentent encore cette année. Il lui demande s'il envisage d'accroître la dotation de 1982 alors qu'outre son effet multiplicateur soutenant essentiellement l'emploi artisanal sur tout le territoire, l'aide accordée est presque entièrement récupérée par le biais du mécanisme de la T.V.A.

Logement (amélioration de l'habitat).

15589. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer s'il entend, comme en 1981, augmenter en cours d'année la dotation initiale du budget de l'aide à l'amélioration des logements par des propriétaires occupants de ressources modestes. Cette dotation est insuffisante puisqu'elle est inférieure à la consommation des crédits de 1981 et que le nombre d'opérations à subventionner croît encore cette année.

Logement (amélioration de l'habitat - Aquitaine)

15993. 21 juin 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance de l'enveloppe de crédits attribuée à la région Aquitaine pour la prime à l'amélioration de l'habitat. La région Aquitaine a obtenu pour les trois premiers trimestres 1982 une première dotation de 16 millions de francs représentant 80 p. 100 de la dotation régionalisée 1982 qui s'éleva donc à 20 millions de francs. Cette dotation est nettement inférieure aux besoins de la région, évalués à 49 millions de francs pour l'année 1982. Il lui demande en conséquence si l'Aquitaine pourra bénéficier en 1982 d'une dotation régionale complémentaire et quelles sont les dispositions qui seront prises pour parvenir à une meilleure satisfaction des besoins en matière de prime à l'amélioration de l'habitat.

Logement (amélioration de l'habitat)

16046. 21 juin 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par l'attribution de la prime d'amélioration à l'habitat. En effet, les crédits nationaux qui ont été affectés à cet effet ont permis à la direction départementale de l'équipement de la Drôme de satisfaire les dossiers prioritaires concernant des opérations programmées. Malheureusement, pour ce qui concerne les nombreux dossiers en instance qui ne font pas partie d'une opération programmée, il s'avère que l'absence de crédits ne permet ni l'étude ni le financement de cette prime. Or, cette prime est indispensable pour le commencement des travaux et les particuliers attendent depuis de nombreux mois qu'elle leur soit attribuée afin d'entreprendre les travaux nécessaires. Cette situation pénalise de nombreux projets d'amélioration d'habitats modestes. Il lui demande donc de bien vouloir étudier avec le maximum de bienveillance la possibilité de débloquer des crédits permettant de régler cette situation.

Réponse. La dotation inscrite au budget 1982 (chapitre 65-47 art. 20) qui correspond à la prime à l'amélioration de l'habitat s'élève à 460 millions de francs ce qui représente une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981. Malgré cette augmentation de la dotation, la demande très forte conduit à des files d'attente importantes dans de nombreux départements. Cette situation rend très souhaitable que, dans chaque région et dans chaque département, des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte par exemple, et dans la mesure du possible des éléments suivants : 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O.P.A.H. immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral; 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes); 3° certains travaux spécifiques: isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, un décret et un arrêté du 10 juin 1982 ont étendu temporairement le bénéfice des prêts conventionnés aux travaux d'amélioration dans les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Enfin, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont déjà en (agés, en complément des aides de l'Etat en faveur des propriétaires qui présentent les dossiers socialement les plus intéressants.

Logement (politique du logement)

15618. 7 juin 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les locataires les plus modestes notamment dans le secteur H.L.M. Malgré la volonté du gouvernement de se préoccuper de ces difficultés, malgré la prise de mesures (augmentation des allocations, modération des loyers, commissions d'aide aux familles...) les retards de paiement de loyers et charges progressent de façon inquiétante. Les familles les plus modestes connaissent de plus en plus de difficultés. Le nombre de saisies et d'expulsions s'accroît. Face à une telle situation, il est nécessaire de poursuivre rapidement la mise en place d'une autre politique du logement. Dans l'immédiat, plusieurs mesures pourraient être prises notamment l'interdiction des expulsions, la poursuite de la modération des loyers, la mise en place de structures d'aides aux familles en difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. Conscient des difficultés que pouvaient éprouver les familles modestes notamment, pour faire face à leurs dépenses de logement, le gouvernement a, dès le 9 juin 1981, préconisé la mise en place au niveau local de fonds destinés à leur venir en aide. En effet, l'objectif du gouvernement est de permettre aux ménages connaissant des difficultés temporaires à la suite de chômage ou d'accidents familiaux de se maintenir dans les logements locatifs sociaux auxquels ils ont accédé en les protégeant contre les processus cumulatifs d'impayés. A cette fin, le gouvernement a décidé d'encourager, au moyen d'une participation financière de l'Etat, la mise en place de dispositifs d'aide, dans le secteur social, selon une procédure décentralisée à négocier

avec les collectivités locales, les organismes para-publics accordant des prestations sociales et les organismes bailleurs sociaux (organismes d'H.L.M. et S.E.M.). Il est d'autre part bien dans les intentions du gouvernement de veiller à une évolution raisonnable et concertée des loyers. C'est pourquoi, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit la conclusion d'accords collectifs sur l'évolution des loyers. Un tel accord a été conclu dans le secteur des H.L.M. et des S.E.M. avec les représentants des locataires. Cet accord, entre en vigueur le 1^{er} mai est valable jusqu'au 31 décembre 1982. Toutefois, ces dispositions ont vu leur application suspendue par les mesures de blocage des prix et des revenus prises par le gouvernement dans le cadre du plan d'assainissement de l'économie. Les organisations nationales de bailleurs et de locataires seront très prochainement invitées à discuter des conditions de sortie de ce blocage.

*Logement**(participation des employeurs à l'effort de construction)*

15640. 14 juin 1982. **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les employeurs de dix salariés au moins, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des employeurs du secteur agricole, sont tenus d'investir dans la construction des bâtiments d'habitation ou dans les travaux d'amélioration, un somme égale à un pourcentage des salaires versés au cours de l'année civile écoulée. Le taux de la participation est fixé à 0,90 p. 100 dont 0,10 p. 100 pour le logement des travailleurs immigrés. De ce fait tout se passe comme si l'employeur était redevable de deux contributions distinctes, la première au taux de 0,90 p. 100, la seconde au taux de 0,10 p. 100 destinée au financement du logement des travailleurs immigrés. Aucune mesure particulière n'existe en faveur des handicapés, mesure destinée à tenir compte de leur situation particulière. Pourtant ces handicapés, surtout ceux ayant de jeunes enfants, ont besoin de logement ou de maison individuelle adaptée à leur handicap. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues à celles prises en faveur des travailleurs immigrés, figurent dans la législation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction. Une fraction du taux de participation pourrait être consacrée au financement du logement des handicapés.

Réponse. Améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées fait partie des priorités nationales. C'est pourquoi le gouvernement a chargé Mme Fraysse Cazalis d'une mission sur ce thème. Il n'est cependant pas envisagé d'affecter une fraction de la contribution patronale à l'effort de construction au financement exclusif de logements pour personnes handicapées. En effet, si une procédure particulière a été instituée par voie législative pour orienter de manière prioritaire une fraction du 1 p. 100 vers le logement des immigrés, c'est que les mécanismes existants ne permettaient pas de répondre à cette priorité. Dans cette optique, l'institution de nouvelles priorités sur le 1 p. 100 ne devrait concerner que les actions pour lesquelles une pérennité et une centralisation des fonds collectés sont nécessaires. Tel était le cas des travailleurs immigrés très inégalement répartis sur le territoire national, tel n'est pas le cas des personnes handicapées. Par ailleurs, un régime particulièrement favorable est réservé au financement des travaux d'accessibilité et d'adaptation aux besoins des personnes handicapées dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Logement (H.L.M.)

16070. 21 juin 1982. **M. Charles Millon**, se référant à l'article 31 du contrat-cadre signé le 31 mars 1982 avec l'Union nationale et les Fédérations d'organismes H.L.M., demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est en mesure de lui fournir la liste des organismes qui ont une situation financière fragile. Il lui demande également s'il considère cette situation comme normale compte tenu de la réglementation H.L.M., dès lors que le financement des logements est assuré par l'Etat à 95 p. 100, et que les 5 p. 100 restants peuvent être couverts très facilement par le 1 p. 100 logement. En effet, les organismes H.L.M. ont la possibilité de réserver 40 p. 100 de leurs logements, et de demander, en contre-partie, une subvention égale à 15 p. 100 du prix de revient. Les Comités interprofessionnels du logement ont toujours soutenu qu'ils étaient prêts à subventionner indistinctement les Offices publics comme les sociétés anonymes, dès lors que ceux-ci acceptaient le principe de la réservation au profit des salariés des entreprises cotisantes. Cette affirmation a été renouvelée au récent congrès de l'U.N.I.L. à Grenoble. Par ailleurs, les loyers maximums ont toujours été calculés pour permettre d'assurer les loyers d'équilibre liés au mode de financement. Au demeurant, cette situation financière fragile semble être principalement le fait des Offices publics H.L.M., puisque le bilan cumulé publié annuellement par la Fédération des S.A. H.L.M. s'il ne fait pas ressortir les disponibilités de trésorerie excessives, ne donne pas non plus de sujets d'inquiétude. Il lui demande si un tel document sera prochainement élaboré pour les Offices publics H.L.M., et où les citoyens peuvent se procurer les comptes des Offices de leur région, pour apprécier la situation financière comme ils peuvent le faire pour les sociétés anonymes en s'adressant au greffe des tribunaux de commerce.

Réponse. Certains Offices d'I.L.M. connaissent effectivement des difficultés financières et leur situation fait actuellement au ministère de l'urbanisme et du logement, l'objet d'une étude d'un groupe de travail chargé de définir l'étendue et les caractéristiques précises de leurs besoins dans le but, le cas échéant, de mettre en place très prochainement des moyens d'intervention adaptés aux problèmes précis de chaque organisme concerné. Les Offices publics d'I.L.M. étant des établissements publics à caractère administratif, leurs comptes sont publiés par la direction de la comptabilité publique (ministère de l'économie et des finances) et ils relèvent de la récente réglementation mise en place sur la communication des documents administratifs.

Logement (allocations de logement).

16276. — 21 juin 1982. — **M. Jean Rigol** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans ne disposant pas de titres d'inaptitude au travail mais qui sont à la recherche d'un emploi, qui ne bénéficient pas de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser s'il ne compte pas faire bénéficier ces travailleurs de cette prestation sociale.

Réponse. L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 peut être accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, cette limite d'âge étant abaissée à soixante ans en cas d'inaptitude au travail au sens de la législation relative à la sécurité sociale. Le bénéfice de l'allocation de logement a été étendu par le décret n° 78-897 du 28 août 1978 aux anciens déportés, aux anciens combattants et prisonniers de guerre et aux travailleurs manuels salariés et mères de famille salariées admis à bénéficier d'une pension de retraite au taux applicable à soixante-cinq ans dès soixante ans en application des lois n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et 75-1279 du 30 décembre 1975. Ces mesures ont été prises sur le fondement d'une présomption d'inaptitude au travail qui rendait les personnes considérées assimilables à celles visées par le texte de la loi. Il n'en est pas de même des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans et susceptibles d'occuper un emploi, auxquelles il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social. Ces personnes peuvent toutefois prétendre au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dès lors qu'elles occupent un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. L'attribution de cette aide n'est en effet subordonnée à aucune condition relative à l'âge ou à l'inaptitude des demandeurs; en outre son mode de calcul prend en compte la chute de revenu supportée par les intéressés. Enfin, la situation des personnes en cause sera prise en considération dans le cadre des études ministérielles menées à la suite des conclusions du groupe de travail présidé par M. Badet, député de la Loire, qui s'est penché sur la question de la fusion progressive des aides personnelles au logement en secteur locatif dans le cadre des orientations définies par le plan intermédiaire pour 1982 et 1983.

Urbanisme (réglementation).

16293. — 21 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des acquéreurs de terrain qui ont obtenu pour celui-ci un certificat d'urbanisme attestant la constructibilité, certificat remis en cause par une décision ultérieure du plan d'occupation des sols rendant ce terrain inconstructible. Il est incontestable que ce nouvel état de fait est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires concernés qui ont acquis à un prix fort un terrain jugé alors constructible et dont la valeur vénale a été considérablement réduite lorsque le P.O.S. le juge inconstructible. Aux termes de l'article L-160-5 du code de l'urbanisme, aucune indemnité n'est prévue en pareil cas. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que soient reconsidérées les dispositions de l'article précité et que soit prévue l'indemnisation des possesseurs de terrain acquis au titre de terrain constructible et devenant ultérieurement inconstructible.

Réponse. — La délivrance d'un certificat d'urbanisme garantit à celui qui l'a obtenu que, nendant la durée de validité de ce certificat, aucune autre disposition d'urbanisme que celles énoncées par ledit certificat ne pourra être invoquée à l'encontre d'une demande d'autorisation de construire. C'est ainsi que l'élaboration ou la modification du plan d'occupation des sols (P.O.S.) ne saurait avoir pour effet de remettre en cause un certificat délivré et toujours valide : le bénéficiaire dispose toujours en pareil cas d'un délai de 6 mois à 1 an (selon le type de certificat) pour déposer sa demande d'autorisation de construire. Il est d'ailleurs envisagé de prolonger ce délai de validité et de le porter, par la voie législative à 12 mois, et même à 18 mois pour les certificats d'urbanisme relatifs à un projet précis. Ainsi, les droits des futurs constructeurs seront-ils mieux garantis, tandis que les communes conserveront la possibilité de modifier, si nécessaire, les règles inscrites dans le P.O.S. Le ministère de l'urbanisme et du logement multiplie les efforts pour qu'une meilleure information du public soit assurée tant sur les règles d'urbanisme et d'occupation des sols que sur les précautions à prendre avant

d'envisager l'acquisition d'un terrain. Chaque acquéreur potentiel doit pouvoir en effet être renseigné de façon très complète sur les possibilités et les contraintes susceptibles de peser sur le terrain qu'il envisage d'acheter. Quant au principe édicté par l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme de ne pas indemniser les servitudes résultant du code de l'urbanisme, il procède de la loi du 15 juin 1943 et il est formellement reconnu par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Le droit de l'urbanisme est sans doute fait de contraintes et de restrictions individuelles à l'exercice d'autres droits mais c'est lui qui permet de faire prévaloir l'intérêt général et de prétendre à une organisation cohérente de l'espace urbanisé. L'indemnisation de ces contraintes ne saurait donc être justifiée. En contrepartie, les usagers doivent disposer d'un droit clair, stable et bien connu. C'est pourquoi le ministère de l'urbanisme et du logement s'attache à promouvoir l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Les dispositions du projet de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales impliquent d'ailleurs la généralisation progressive de ces documents.

Logement (construction).

16910. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la révision des prix des contrats de construction de maisons individuelles. En effet, le choix de l'indice à retenir a fait l'objet de décisions de justice qui sont intervenues tantôt en faveur de l'indice B.T.OI (ordonnance de référé rendue en 1981 à Caen), tantôt défavorables à l'indice B.T.OI (ordonnance de référé rendue en 1981 à Niort). Les jugements de tribunaux de grande instance ont été également partagés. Or, il y a un an environ, une réponse du ministre de l'environnement et du cadre de vie à une question écrite de M. Daillet, député, concluait « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, le contrat de construction de maisons individuelles ne peut comporter comme base de révision que l'indice du coût de la construction de l'I.N.S.E.E. » (qui augmente d'ailleurs en général moins vite que l'indice B.T.OI). Il lui demande de lui faire connaître s'il entend adapter un texte plus précis en la matière afin d'éviter les litiges qui surviennent à la suite des différentes interprétations données sur la clause de révision, les consommateurs étant souvent désorientés devant la contradiction qui ressort des jugements et commentaires parus à ce jour.

Réponse. — L'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation dispose que la révision du prix du contrat de construction d'une maison individuelle ne peut être calculée qu'en proportion des variations soit de l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. L'index pondéré départemental ayant cessé d'être publié pour les mois postérieurs à juin 1977, le problème évoqué est la controverse qui s'est instaurée entre les consommateurs et les constructeurs, les premiers soutenant que seul l'indice du coût de la construction est applicable, les seconds affirmant que l'index B.T.OI s'est substitué à l'index pondéré départemental. En conséquence, rien n'autorise en l'état du droit en vigueur, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'emploi de l'index B.T.OI pour la révision du contrat de construction de maison individuelle. Dans ces conditions, le contrat de construction de maison individuelle ne peut comporter comme base de révision que l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Au sujet des décisions de justice évoquées, il est signalé qu'une ordonnance de référé n'est pas une décision quant au fond. Par contre, sont intervenus, dans le même sens que la position de l'administration, des jugements des tribunaux de grande instance de Niort (29 juin 1981) et de Bourges (20 octobre 1981 et 18 mai 1982). De nouvelles modalités de révision de prix de ce contrat sont à l'étude; l'orientation générale est de permettre aux deux cocontractants de choisir entre deux formules : première formule : prix ferme après l'ouverture de chantier et révision sur la base de la totalité de la variation de l'index B.T.OI entre la signature du contrat et l'ouverture de chantier. Deuxième formule : révision sur la base de 75 p. 100 de la variation de l'index B.T.OI à partir de la signature du contrat et pendant l'exécution des travaux.

Architecture

(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

17231. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, s'il envisage de proposer des modifications aux missions confiées aux C.A.U.E., conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ainsi qu'à leur composition. Il lui demande également de lui préciser quelle sera pour 1983 et les années suivantes l'aide financière de l'Etat aux budgets de fonctionnement des C.A.U.E.

Architecture

(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

17556. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de proposer des modifications aux missions confiées aux C.A.U.E., ainsi qu'à leur composition. Il lui demande également de lui préciser quelle sera pour 1983 et les années suivantes l'aide financière de l'Etat aux budgets de fonctionnement des C.A.U.E.

Réponse. — La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 a fixé aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des missions précises au nombre de quatre : information, sensibilisation, participation du public; formation, perfectionnement des intervenants dans le domaine de la construction; conseils aux candidats à la construction; conseils aux collectivités locales et administrations publiques. Les C.A.U.E. assument aujourd'hui dans le département une partie de ces quatre missions en mettant l'accent sur le caractère pédagogique de leurs actions et en privilégiant cependant les missions de sensibilisation et de conseil. C'est ce qui a conduit le gouvernement à proposer la suppression de la disposition législative qui prévoyait l'obligation de consulter le C.A.U.E. pour les constructions de faible superficie; cette modification a été adoptée par les Assemblées (loi n° 81-1153 du 29 décembre 1981) et a confirmé le caractère pédagogique donné aux missions des C.A.U.E. L'accroissement des responsabilités des collectivités locales en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement doit conforter les C.A.U.E. dans leur rôle et accentuer la mission de conseil aux élus départementaux et municipaux notamment dans la réflexion sur l'élaboration des documents d'urbanisme qui seront de leur responsabilité. Pour ce qui concerne la promotion de l'architecture, l'information et la sensibilisation du public, il s'agit d'une mission qui restera de la responsabilité simultanée de l'Etat, des régions, des départements et des communes. L'Etat, pour sa part, s'appuiera sur les C.A.U.E. pour conduire cette promotion de l'architecture. La composition du Conseil d'administration de cette association fixée par décret fait une place importante aux représentants des collectivités locales et l'un d'entre eux assume la présidence du C.A.U.E. La place faite aux représentants des associations locales du cadre de vie reste parfois insuffisante et un élargissement du nombre des représentants des collectivités locales et des associations paraît nécessaire à certains présidents de C.A.U.E. Cette modification éventuelle des statuts devra faire l'objet d'un examen lors de la préparation de la réforme de la loi sur l'architecture qui fera une place importante aux C.A.U.E. A partir de 1983, l'attribution des subventions de l'Etat aux C.A.U.E. sera infléchie pour tenir compte de la volonté d'en faire les outils décentralisés de la politique de promotion de l'architecture sous la responsabilité des élus. Les aides à la mise en œuvre des actions d'intérêt national seront développées, les subventions non affectées étant progressivement réservées aux départements les plus défavorisés qui malgré leur volonté ne peuvent mobiliser des ressources suffisantes. Enfin, la loi de finances rectificative pour 1981 a institué la taxe départementale pour les C.A.U.E. qui est soumise au vote de chaque Conseil général. Cette recette parafiscale assurera dès 1984 la part la plus importante du budget de fonctionnement des C.A.U.E. Il est cependant probable que l'Etat continuera à s'appuyer sur ces structures pour développer une politique nationale en faveur de l'architecture.

Architecture (agréés en architecture).

17438. — 12 juillet 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui n'ont pu obtenir leur agrément, en application de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Dans la perspective d'une réforme de la loi sur l'architecture, qui devrait permettre une plus large participation des maîtres d'œuvre à l'acte de construire, le ministère avait décidé de ne plus prendre à l'égard des candidats à l'agrément, refusés en première instance, de décision définitive défavorable. Ceux-ci, dès lors qu'ils ont introduit un recours contre le refus d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes qui leur est notifié, conservent leur récépissé et partant, leur capacité à exercer les missions réservées aux architectes. Un certain nombre de maîtres d'œuvre apparaissent plus avancés dans le processus d'inscription que d'autres, notamment lorsqu'un jugement défavorable du tribunal administratif est intervenu. Cela accentue la différenciation entre deux catégories de maîtres d'œuvre, qui a priori n'est pas justifiée par des éléments objectifs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisagerait de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact qu'en attendant la mise en place des textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture il a été décidé de ne prendre aucune décision définitive de rejet de demande d'agrément en architecture. Il aurait en effet été incohérent de priver, par de telles décisions, les candidats concernés du récépissé de dépôt de demande qui leur permet de poursuivre leurs activités professionnelles alors que les nouveaux textes auront notamment pour objectif de permettre à ces personnes de participer à nouveau, selon des modalités qui restent à définir, à l'acte de construire. Le ministre de l'urbanisme et du logement est cependant tout à fait conscient que son prédécesseur avait pris un certain nombre de décisions définitives de rejet d'agrément. Afin de ne pas créer de discrimination entre les candidats selon la date d'examen de leur demande, il a procédé à l'annulation de ces décisions, lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle la confirmant et revêtant le caractère de l'autorité définitive de la chose jugée, notamment en cas de décision du Conseil d'Etat. Un cas particulier concerne les décisions de tribunaux administratifs qui ont confirmé la décision de rejet prise en son temps par le ministre de l'environnement et du cadre de vie et qui

font l'objet de la part des personnes concernées d'un pourvoi en Conseil d'Etat. Ces jugements n'ayant pas, du fait même de l'introduction de ces pourvois, de caractère définitif, le ministre de l'urbanisme et du logement a décidé de procéder à l'annulation de ces décisions de rejet afin que le récépissé soit également rendu à ces candidats malheureux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 17535 Gilbert Gantier; 17536 Gilbert Gantier; 17598 Bruno Bourg-Broc; 17605 Jean-Charles Cavallé; 17636 Gilbert Gantier; 17655 Serge Charles.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 17489 Bernard Poignant; 17509 Robert-André Vivien; 17520 Maurice Briand; 17539 Emile Koehl; 17549 Alain Madelin; 17550 Alain Madelin; 17562 Henri Bayard; 17574 Edouard Frédéric-Dupont; 17591 Bruno Bourg-Broc; 17606 Jean-Charles Cavallé; 17613 Jean-Paul Charié; 17619 Henri de Gastines; 17692 Philippe Mestre; 17717 André Deichedde; 17720 Lydie Dupuy (Mme); 17723 Gérard Houtere; 17728 Marie-France Lecuir (Mme); 17729 Marie-France Lecuir (Mme); 17738 Philippe Marchand; 17741 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 17748 Michel Sapin; 17755 René Souchon; 17756 René Souchon; 17765 Marcel Wacheux; 17768 Charles Millon; 17769 Charles Millon.

AGRICULTURE

Nos 17484 Robert Malgras; 17501 Daniel Goulet; 17566 Yves Sautier; 17604 Jean-Charles Cavallé; 17622 Camille Petit; 17675 André Lajoinie; 17687 André Soury; 17688 André Soury; 17708 Guy Chanfrault.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 17579 Paul Balmigère; 17624 Pierre Weisenhorn; 17626 Pierre Weisenhorn; 17630 Pierre Weisenhorn; 17631 Pierre Weisenhorn.

BUDGET

Nos 17500 Henri de Gastines; 17508 Pierre Raynal; 17511 Jean Rigaud; 17518 Maurice Sergheraert; 17523 Edouard Frédéric-Dupont; 17546 Alain Madelin; 17560 Henri Bayard; 17575 Yves Sautier; 17595 Bruno Bourg-Broc; 17600 Bruno Bourg-Broc; 17602 Bruno Bourg-Broc; 17618 Henri de Gastines; 17638 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 17712 Robert Chapuis; 17727 Jean-Pierre Kuchida; 17742 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 17744 Rodolphe Pesce; 17753 Nicolas Schiffer; 1771 Jean Seitlinger; 1773 Germain Gengenwin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 17557 Henri Bayard; 17612 Jean-Paul Charié; 17614 Jean-Paul Charié; 17632 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 17660 Jean-Louis Goaduff; 17759 René Souchon.

COMMUNICATION

Nos 17643 Serge Charles; 17644 Serge Charles; 17650 Serge Charles; 17689 Wilfrid Bertile.

CONSOMMATION

N° 17491 Jean-Jacques Queyranne.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 17504 Michel Noir.

DEFENSE

N°s 17615 Pierre Gascher; 17620 Yves Lancien; 17633 Pierre Bas; 17685 Jacques Rimbaud; 17732 Jean-Yves Le Drian.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 17623 Camille Petit.

DROITS DE LA FEMME

N° 17601 Claude Wolff.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 17483 Bernard Le Franc; 17502 Charles Haby; 17514 Paul Mercieca; 17524 Claude Birraux; 17525 Claude Birraux; 17527 Claude Birraux; 17530 Jean Briane; 17534 Charles Fèvre; 17561 Henn Bayard; 17573 Yves Sautier; 17592 Bruno Bourg-Broc; 17654 Serge Charles; 17661 Jacques Godfrain; 17664 Jean-Louis Masson; 17684 Pierre-Bernard Cousté; 17686 André Soury; 17716 André Delehedde.

EDUCATION NATIONALE

N°s 17485 Joseph Pinard; 17488 Bernard Poinant; 17521 Pierre Bas; 17528 Claude Birraux; 17537 Gilbert Gantier; 17576 Yves Sautier; 17586 Bruno Bourg-Broc; 17587 Bruno Bourg-Broc; 17589 Bruno Bourg-Broc; 17590 Bruno Bourg-Broc; 17594 Bruno Bourg-Broc; 17621 Michel Noir; 17648 Serge Charles; 17659 François Fillon; 17662 Jacques Godfrain; 17689 Philippe Mestre; 17691 Philippe Mestre; 17700 Louis Besson; 17703 André Brunet; 17730 Marie-France Lecuir (Mme); 17763 Alain Vivien; 1774 Maurice Briand.

EMPLOI

N°s 17552 Henri Bayard; 17558 Henri Bayard; 17570 Yves Sautier; 17683 Roland Renard; 17690 Philippe Mestre; 17697 Roland Bernard.

ENVIRONNEMENT

N°s 17734 Robert Le Foll; 17735 Jean Le Gars; 17760 Jean Valroff.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 17681 Robert Montdargent.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 17707 Roland Carraz.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 17492 Jean-Jack Queyranne; 17496 Alain Vivien; 17512 Jean Rigaud; 17531 Jean Briane; 17540 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 17553 Henri Bayard; 17559 Henri Bayard; 17563 Henri Bayard; 17569 Yves Sautier; 17617 Pierre Gascher; 17634 Pierre Bas; 17641 Yves Sautier; 17642 Vincent Ansquer; 17651 Serge Charles; 17693 Gérard Bapt; 17761 Alain Vivien.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 17497 Alain Vivien; 17657 Serge Charles; 17668 Georges Hage; 17669 Georges Hage.

JUSTICE

N°s 17487 Bernard Poinant; 17649 Serge Charles; 17696 Roland Bery; 17704 Denise Cacheux (Mme); 17705 Denise Cacheux (Mme); 17752 Nicolas Schiffler; 17762 Alain Vivien.

MER

N° 17714 Paul Dhaille.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 17538 Francis Geng; 17554 René Souchon.

P.T.T.

N°s 17547 Alain Madelin; 17555 Henri Bayard; 17711 Robert Chapuis; 17746 Alain Rodet.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 17506 Michel Noir; 17653 Serge Charles; 17674 André Lajoinie; 17676 André Lajoinie; 17678 André Lajoinie; 17679 André Lajoinie; 17682 Vincent Porelli; 17766 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 17519 Jean Fontaine.

SANTE

N°s 17482 Bernard Le Franc; 17503 Charles Haby; 17510 Robert-André Vivien; 17583 Pierre de Bénouville; 17607 Jean-Charles Cavaillé; 17667 Jacqueline Fraysse-Cazals (Mme); 17698 Wilfrid Berule; 17702 Alain Brune.

TEMPS LIBRE

N°s 17554 Henri Bayard; 17564 Henri Bayard; 17680 Claude Wolff.

TRANSPORTS

N°s 17490 Henri Prat; 17565 Yves Sautier; 17581 Paul Balmigère; 17616 Pierre Gascher; 17625 Pierre Weisenhorn; 17647 Serge Charles; 17665 Jean-Louis Masson; 17666 Jean-Louis Masson; 17671 Parfait Jans; 17721 Martine Frachon (Mme); 17739 Philippe Marchand; 17743 François Patriat.

TRAVAIL

N°s 17548 Alain Madelin; 17568 Yves Sautier; 17572 Yves Sautier; 17578 Paul Balmigère; 17582 Roland Mazouin; 17673 André Lajoinie; 17725 Marie Jacq (Mme); 17731 Marie-France Lecuir (Mme); 17733 Jean-Yves Le Drian; 17772 Jean Rigaud; 17758 René Souchon.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 17516 Adrienne Horvath (Mme); 17517 Adrienne Horvath (Mme); 17526 Claude Birraux; 17529 Jean Briane; 17534 Jean-Marie Daillet; 17551 Henri Bayard; 17652 Serge Charles; 17672 Jean Jarosz; 17718 Dominique Dupilet; 17724 Marie Jacq (Mme); 17764 Alain Vivien.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats			Téléphone	}
03	Compte rendu	84	320		
33	Questions	84	320		Administration : 578-61-39
	Documents			TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	488	852		Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. — 27 : projets de lois de finances
27	Série budgétaire	150	204		
	Sénat :				
05	Débats	102	240		
09	Documents	468	828		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

